This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 505072

Digitized by Google

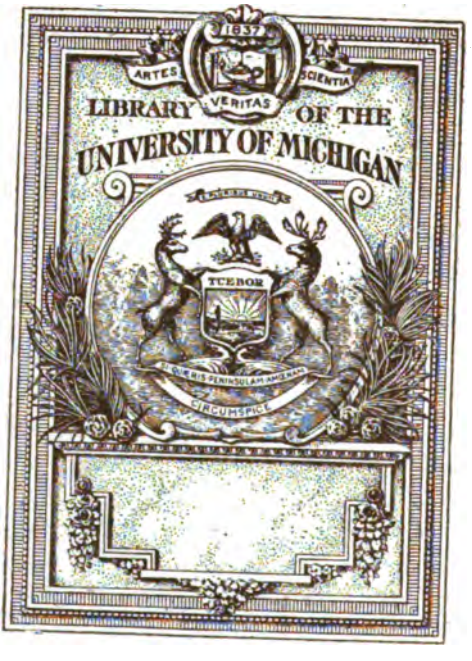

Digitized by Google

HD
7090
.I6
1894

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CONGRÈS INTERNATIONAL

DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES ASSURANCES SOCIALES.

Digitized by Google

Digitized by Google

CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET DES

ASSURANCES SOCIALES

TROISIÈME SESSION

tenue à Milan du 1er au 6 octobre 1894.

TOME SECOND

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

ET

COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES AU CONGRÈS

publiés par les soins du

COMITÉ ITALIEN D'ORGANISATION.

MILAN

IMPRIMERIE HENRI REGGIANI

Via della Signora, N. 15

1895

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

Dans l'introduction du premier volume nous avons indiqué les faits qui avaient conduit à tenir à Milan la 3me Session du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales. Nous avons résumé également les premiers actes du Comité italien d'organisation, mais nous nous sommes bornés à donner le cadre des questions qui ont été développées dans les quarante rapports publiés dans le même volume.

Passons maintenant à la seconde partie de cet historique, concernant la réunion du Congrès.

Voici, d'abord, le règlement, adopté par le Comité d'organisation et approuvé ensuite par le Comité permanent:

RÈGLEMENT.

Art. 1.er

Le Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales se réunira à Milan, le 1er octobre 1894, dans la salle et à l'heure qui seront indiquées par le Comité italien d'organisation.

Art. 2.

Pour être membre du Congrès, il faut avoir remis au Comité d'organisation le bulletin d'adhésion, dûment rempli et signé, et avoir versé au même Comité la cotisation de 10 fr.

393612

Digitized by Google

Une carte personnelle d'admission, qui sera délivrée par le Comité d'organisation, servira à constater la qualité de membre du Congrès.

Art. 3.

La première séance du Congrès sera ouverte par le Président du Comité d'organisation.

Dans cette séance, on procédera à la nomination du Bureau sur la proposition du Comité permanent et du Comité d'organisation, en tenant compte des divers pays représentés.

Le Bureau du Congrès établira l'ordre dans lequel chacun des Présidents devra diriger les séances.

Art. 4.

Le Congrès se réunira deux fois par jour. Dans la séance du matin, de 9 h. à midi, on entendra et discutera les rapports sur l'état, dans les divers pays, des questions qui sont l'objet du Congrès.

Sur la proposition du Comité d'organisation, on pourra, certains jours, substituer aux séances du matin, des visites à l'Exposition qui aura lieu à Milan à cette époque, à quelques Instituts, ou à des établissements industriels.

Dans l'après-midi, de 15 h. à 18 h. (3 h. à 6 h. de l'après-midi), on discutera les questions d'ordre général indiquées dans le programme.

Art. 5.

Seuls les membres du Congrès pourront présenter des rapports et prendre part aux discussions.

Aucun rapport ne pourra être présenté au Congrès, ni former l'objet d'une discussion, s'il n'est inscrit au programme; néanmoins le Comité d'organisation pourra autoriser la discussion des rapports dont on lui aura communiqué le résumé trois jours avant l'ouverture du Congrès.

Art. 6.

Les membres du Congrès devront, avant de parler, demander la parole au Président de la séance.

Les rapporteurs ou membres du Congrès, chargés d'introduire une question, ne pourront parler dans chaque séance plus de trente minutes de suite, ni plus de deux fois.

Digitized by Google

Les autres orateurs ne pourront parler plus de dix minutes de suite, ni prendre la parole plus de deux fois dans la même séance et sur le même sujet.

L'Assemblée aura la faculté, si cela lui paraît nécessaire, d'accorder des dérogations à ces règles, spécialement à l'égard des rapporteurs.

Art. 7.

Chaque orateur pourra parler dans sa propre langue.

La Présidence tâchera, autant que possible, de faire faire un bref résumé en français, et éventuellement aussi en allemand, des discours prononcés dans une autre langue.

Art. 8.

Des conclusions pourront être présentées par les rapporteurs ou les orateurs prenant part aux discussions; mais elles ne pourront donner lieu à un vote immédiat. Elles devront être rédigées par leurs auteurs et seront renvoyées à l'examen d'une Commission composée de tous les Présidents du Congrès présents à la Session.

Cette Commission fera son rapport avant la fin du Congrès et proposera les conclusions qui lui paraîtront de nature à être adoptées, en leur donnant la forme qu'elle jugera la meilleure.

L'Assemblée décidera sur ces propositions.

Art. 9.

Chaque orateur aura le droit de remettre au Bureau un résumé concis des discours qu'il aura prononcés: ce résumé devra être remis au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivront la séance.

Le Bureau du Congrès pourra exiger que le résumé soit réduit par l'orateur, ou, si ce dernier n'a pas donné suite à la demande en temps utile, décider que le résumé rédigé par le secrétariat soit inséré en son lieu et place.

Art. 10.

Il sera tenu un procès-verbal analytique de chaque séance.

Les procès-verbaux de toutes les séances, réunis par les soins du Comité d'organisation, seront imprimés avec les documents annexés, et distribués aux adhérents du Congrès le plus tôt possible après la Session.

Digitized by Google

Art. 11.

Le bureau du Congrès statuera sur tout incident survenu pendant le cours de la Session, et non prévu au règlement, ou donnant lieu à une différence d'interprétation.

Après la clôture du Congrès, toute question se rapportant à celui-ci sera réglée d'un commun accord par le Comité d'organisation et le Comité permanent.

Le nombre des adhérents, qui était de 700 le jour de l'ouverture du Congrès, est monté successivement à 747. Avant d'en donner la liste, nous croyons utile de présenter quelques observations, qui pourraient rendre plus facile l'organisation des prochaines Sessions.

La distribution de la circulaire d'invitation et le choix des rapporteurs n'a pas rencontré de difficultés notables, ni en Italie, où siégeait le Comité d'organisation, ni en France, où le Comité permanent a prêté son concours avec le plus vif empressement. Mais pour les autres pays, la chose n'était pas si aisée, parce que il n'y existait aucun organisme à qui l'on pût s'adresser. Nous ne pouvons cependant passer sous silence le concours très efficace prêté au Comité d'organisation par les membres étrangers du Comité permanent et par d'autres personnes. Nous les remercions tous bien cordialement, et en particulier M. le Dr. Bödiker et M. le Dr. von Mayr, pour l'Allemagne; M. Numa Droz, M. Louis Forrer, M. le Dr. Moser et M. de Sinner, pour la Suisse; M. le Dr. Kaan et M. le Dr. Kulka, pour l'Autriche-Hongrie; MM. Harzé et Morisseaux, pour la Belgique; M. Westerouen van Meeteren, pour la Hollande, qui nous ont procuré de nombreux adhérents.

Nous remercions aussi la presse, qui a contribué à donner la plus grande publicité au Congrès.

Mais l'action du Comité d'organisation aurait été bien plus aisée si, dans tous les pays, il avait pu s'adresser à des groupements nationaux. Ces Comités nationaux ne devraient pas se borner à la transmission des circulaires du Comité d'or-

Digitized by Google

ganisation; ils devraient aussi servir de trait d'union entre le le Comité permanent et ses adhérents de l'étranger, renseigner ce Comité sur les questions à soumettre au Congrès et lui faire des propositions pour le choix des rapporteurs, de façon à imprimer aux rapports un caractère d'unité, et à donner à toutes les questions le développement que leur importance comporte, sans inutiles longueurs et sans lacunes regrettables.

Tout cela était impossible à obtenir par les démarches faites, presque à la dernière heure, par le Comité d'organisation, qui craignait toujours de donner trop de tracas aux personnes auxquelles il s'adressait.

Nous soumettons ces observations à notre excellent Comité permanent, en exprimant le vœu que l'œuvre de ce Congrès, qui va grandissant à chaque Session, soit facilitée et devienne plus féconde encore.

Les 747 adhérents au Congrès de Milan se répartissent ainsi par Etat:

Allemagne	98
Autriche-Hongrie	23
Belgique	20
Brésil	1
Danemark	1
Espagne	2
Etats-Unis d'Amérique	3
France	167
Grande-Bretagne	7
Hollande	20
Italie	367
Norvège	1
Portugal	1
Russie	8
Suède	1
Suisse	27

Digitized by Google

En voici la liste nominale:

ALLEMAGNE.

1. **Bayerische Baugewerks Berufsgenossenschaft** ..... Munich.
2. **Bayerische Holzindustrie-Berufsgenossenschaft** ..... Munich.
3. **Bekleidungsindustrie-Berufsgenossenschaft** ..... Berlin.
4. **Berufsgenossenschaft der Feinmechanik** ..... Berlin.
5. **Berufsgenossenschaft der Gas-und Wasserwerke** ..... Berlin.
6. **Berufsgenossenschaft der Schornsteinfegermeister des deutschen Reichs** ..... Berlin.
7. **Dr. Beumer,** *Mitglied des preuss. Abgeordnetenhauses* ... Düsseldorf.
8. **Dr. Beumer,** *als General-Secretär des Vereins zur Wahrung der gemeinsamen wirthschaftlichen Interessen in Rheinland und Westfalen* ..... Düsseldorf.
9. **Dr. Bödiker,** *Präsident des Reichs-Versicherungsamts* .... Berlin.
10. **Dr. van der Borght, R.,** *Professor der Nationalökonomie an der kgl. technischen Hochschule zu Aachen* ..... Aix-la-Chapelle.
11. **Deutsche Buchdrucker-Berufsgenossenschaft** ..... Leipzig.
12. **Elbschiffahrts-Berufsgenossenschaft** ..... Magdeburg.
13. **Engel, Alfred,** *vom Hause Dollfus-Mieg et C.ie* ..... Dornach (Alsace).
14. **Esser, Robert,** *Präsident der Kölnischen Unfall-Versicherungs-Actien-Gesellschaft* ..... Cologne.
15. **Dr. Freund,** *Vorsitzender der Invaliditäts-und Alters-Versicherungsanstalt* ..... Berlin.
16. **Fuhrwerks-Berufsgenossenschaft** ..... Berlin.
17. **Gebhard, H.,** *Direktor der Hanseatischen Versicherungsanstalt für Invaliditäts-und Altersversicherung* ..... Lübeck.
18. **Glas-Berufsgenossenschaft** ..... Berlin.
19. **Hahn, Albert,** *Königl. Geheimer Kommerzienrath, Vorsitzender der Norddeutschen Textil-Berufsgenossenschaft* ..... Berlin.
20. **Hannoversche-Baugewerks-Berufsgenossenschaft** ..... Hanovre.
21. **Henrich, Joh. Gerh.,** *Vorsitzender der Brauerei-und Mälzerei-Berufsgenossenschaft* ..... Francfort a/M.
22. **Hessen-Nassauische-Baugewerks-Berufsgenossenschaft,** Francfort a/M.
23. **Jencke,** *Geheimer Finanzrath, Vorsitzender der Rheinisch-Westfälischen Hütten-und Walzwerks-Berufsgenoss.* ... Essen (Ruhr).
24. **Invaliditäts-und Alters-Versicherungsanstalt der Provinz Brandenburg** ..... Berlin.
25. **Invaliditäts-und Altersversicherungs-Anstalt Braunschweig,** *vertreten durch Herrn Hassel, Herzoglich Braunschweigischer Regierungsrath* ..... Brunswick.
26. **Invaliditäts-und Altersversicherungs-Anstalt Hannover** .... Hanovre.

Digitized by Google

27. **Invaliditäts-und Alters-Versicherungsanstalt Mecklenburg**, Schwerin.
28. **Invaliditäts-und Alters-Versicherungsanstalt für Mittelfranken** ..... Ansbach.
29. **Invaliditäts-und Altersversicherungsanstalt Ostpreussen**, Königsberg.
30. **Invaliditäts-und Altersversicherungs-Anstalt Posen** ..... Posen.
31. **Invaliditäts-und Alters-Versicherungsanstalt Rheinprovinz**, Düsseldorf.
32. **Invaliditäts-und Altersversicherungsanstalt für die Provinz Schlesien** ..... Breslau.
33. **Invaliditäts-und Alters-Versicherungs-Anstalt Schleswig-Holstein** ..... Kiel.
34. **Invaliditäts-und Alters-Versicherungs-Anstalt Westfalen**, Münster W.
35. **Kirdorf, A.** ..... Rothe Erde b/Aachen.
36. **Knappschafts-Berufsgenossenschaft**, *vertreten durch Herrn Bergrath Krabler* ..... Berlin.
37. **Dr. Koechlin, Ed.** ..... Weiler (cercle de Thann) Alsace.
38. **Kölnische Unfäll-Versicherungs-Actien-Gesellschaft** ..... Cologne.
39. **Dr. jur. Lachmann, Edmund,** *Vorsitzender des Vorstandes der Norddeutschen Edel-und-unedelmetall-Industrie-Berufsgenossenschaft* ..... Berlin.
40. **Landes-Versicherungsanstalt Elsass-Lothringen** ..... Strasbourg.
41. **Landmann, Carl,** *Verwaltungs-direktor der Norddeutschen Holz-Berufsgenossenschaft* ..... Berlin.
42. **Lederindustrie-Berufsgenossenschaft** ..... Mayence.
43. **Leinen-Berufsgenossenschaft** ..... Schwelm (Westphalie).
44. **Dr. von Mayr, Georg,** *Unterstaatssekretär z. D., Privatdozent, etc.* ..... Strasbourg.
45. **Metzmacher, C.,** *Vorsitzender der Müllerei-Berufsgenossenschaft* ..... Brandenburg a/Havel.
46. **Möller, Theodor,** *Kommerzienrath, Mitglied des Reichstags und des Hauses der Abgeordneten* ... Kupferhammer b/Brackwede.
47. **de Muralt, L. A.** ..... Mulhouse (Alsace).
48. **Norddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft** ..... Berlin.
49. **Nordöstliche Eisen-und Stahl-Berufsgenossenschaft** ..... Berlin.
50. **Ostdeutsche Binnenschifffahrts-Berufsgenossenschaft** .... Bromberg.
51. **Papiermacher-Berufsgenossenschaft** ..... Mayence.
52. **Papierverarbeitungs-Berufsgenossenschaft** ..... Berlin.
53. **Pierron, C.,** *ingénieur* ..... Mulhouse (Alsace).
54. **Privatbahn-Berufsgenossenschaft** ..... Lübeck.
55. **Provinzial-Verwaltung der Provinz Hessen-Nassau** ..... Cassel.
56. **von Raumer,** *Hauptmann* ..... Berlin.
57. **Rasp, Carl,** *Oberregierungsrath im Kgl. Staatsministerium des Innern, Vorstand des k. b. statistischen Bureau's* ..... Munich.
58 **Rheinisch-Westfälische Baugewerks-Berufsgenossenschaft** . Elberfeld.

Digitized by Google

59. **Rheinisch-Westfälische Hütten-u. Walzwerks-Berufsgenossenschaft, section V.** ..... Rothe Erde b/Aachen.
60. **Rheinisch-Westfälische Textil-Berufsgenossenschaft** ... M. Gladbach.
61. **Roesicke, Richard,** *Vorsitzender des Verbandes der Deutschen Berufsgenossenschaften, Mitglied des Deutschen Reichstags* ..... Berlin.
62. **Sächsische Baugewerks-Berufsgenossenschaft** ..... Dresde.
63. **Sächsische Holz-Berufsgenossenschaft** ..... Dresde.
64. **Sächsische Textil-Berufsgenossenschaft** ..... Leipzig.
65. **Sächsisch-Thüringische Eisen-und Stahl-Berufsgenossenschaft,** Leipzig.
66. **Schlesisch-Posensche Baugewerks Berufsgenossenschaft** ..... Breslau.
67. **Schlesische Textil-Berufsgenossenschaft** ..... Breslau.
68. **Schlick, L.,** *Vorsitzender der Hamburg Baugewerks-Berufsgenossenschaft, Nichtständiges Mitglied des Reichs-Versicherungsamts* ..... Hambourg.
69. **See-Berufsgenossenschaft,** *vertreten durch Herrn Laeisz, Vorsitzender* ..... Hambourg.
70. **Seiden-Berufsgenossenschaft** ..... Crefeld.
71. **Speditions-Speicherei-und Kellerei-Berufsgenossenschaft** ..... Berlin.
72. **Steinbruchs-Berufs-Genossenschaft** ..... Berlin.
73. **Steinheil, G.,** ..... Rothau (Alsace).
74. **Süddeutsche Edel-und Unedelmetall-Berufsgenossenschaft**. Stuttgart.
75. **Süddeutsche Eisen-und Stahl-Berufsgenossenschaft** ..... Mayence.
76. **Süddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft** ..... Stuttgart.
77. **Süddeutsche Textil-Berufsgenossenschaft** ..... Augsbourg.
78. **Sudwestliche Baugewerks-Berufsgenossenschaft** ..... Strasbourg.
79. **Tabak-Berufsgenossenschaft** ..... Berlin.
80. **Thüringische Baugewerks-Berufsgenossenschaft** ..... Erfurt.
81. **Thüringische Versicherungsanstalt** ..... Weimar.
82. **Tiefbau-Berufsgenossenschaft** ..... Berlin.
83. **Töpferei-Berufsgenossenschaft,** *Königl. Porzellan-Manufaktur,* Berlin.
84. **Versicherungsanstalt Baden, Invaliditäts-und Altersversicherung** ..... Carlsruhe.
85. **Versicherungs-Anstalt für Oberbayern** ..... Munich.
86. **Versicherungs-Anstalt für Oberfranken** ..... Bayreuth.
87. **Versicherungs-Anstalt Oldenburg** ..... Oldenbourg.
88. **Versicherungs-Anstalt für das Königreich Sachsen** ..... Dresde.
89. **Versicherungsanstalt Sachsen-Anhalt** ..... Merseebourg.
90. **Versicherungs Anstalt für Schwaben und Neuburg** ..... Augsbourg.
91. **Vollmar, A.,** *Verwaltungs-Direktor* ..... Augsbourg.
92. **Wenzel, Otto,** *Verwaltungs-Direktor der Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie* ..... Berlin.
93. **Württembergische Baugewerks-Berufsgenossenschaft** ..... Stuttgart.

Digitized by Google

94. **Württembergische Invaliditäts-und Altersversicherungs-Anstalt** ..... Stuttgart.
95. **Zeller, Charles,** *Industrieller* ..... Oberbruck (Haute-Alsace).
96. **Zervas, Wilhelm,** *Bergwerksbesitzer, stellvertr. Vorsitzender der Steinbruchs-Berufsgenossenschaft* ..... Cologne.
97. **Ziegelei-Berufsgenossenschaft** ..... Schöneberg près Berlin.
98. **Zucker-Berufsgenossenschaft** ..... Magdebourg.

AUTRICHE-HONGRIE.

99. **Arbeiter Unfallversicherungsanstalt für Niederösterreich,** *repräsentirt von ihrem Direktor Herrn Karl Kögler* ..... Vienne.
100. **Arbeiter-Unfallversicherungs-Anstalt für Ob. Oest., Salzburg, Tirol & Voralberg** ..... Salzbourg.
101. **Dr. Ballai, Lajos,** *k. ung. Ministerial-sekretär im Handelsministerium* ..... Budapest.
102. **Coglievina D.,** *Ingenieur, K. K. Gewerbeinspector-Stellvertreter, Repräsentant des polytechnischen Club's in Graz* ..... Gratz.
103. **Eisler, Julius** ..... Budapest.
104. **Erzherzog Albrecht'sche Cameral-Direction** ..... Teschen.
105. **Gennari, Achille,** *avocat, professeur à la « Pubblica scuola superiore di commercio »* ..... Trieste.
106. **Gentilli, Ermanno,** *General-Director der Ersten Oesterr. Allgem. Unfallversicherungs-Gesellschaft* ..... Vienne.
107. **Dr. Gross, Gustav,** *Reichsrathabgeordneter* ..... Vienne.
108. **Dr. Haubner, Jakob,** *Director der Arbeiter-Unfallversicherungs-Anstalt für das Königreich Böhmen* ..... Prague.
109. **Hopp, Anton,** *Prag-Smichower Kattun-Manufactur* ..... Prague.
110. **Istituto d'assicurazione per gl'infortuni del lavoro per Trieste, il Litorale, la Carniola e la Dalmazia** ..... Trieste.
111. **Dr. Kaan, Julius,** *Ober-Inspector im versicherungs-technischen Departement des K. K. Ministeriums des Innern* ..... Vienne.
112. **Dr. Klettenhofer, Alois,** *Director des Arbeiter-Unfallversicherungs-Anstalt für Mähren & Schlesien* ..... Brünn.
113. **Körösi, Joseph,** *Directeur de la Statistique municipale* ..... Budapest.
114. **Dr. Kulka, Michael,** *K. K. Gewerbe-Inspector für den Polizeirayon von Wien, etc.* ..... Vienne.
115. **Linke & Stumpe,** *Baumwollwaarenbleiche, Färberei und Appretur-Anstalt* ..... Jablonetz.
116. **Löw-Beer, Arnold,** *Industrieller* ..... Elisenthal b/Brünnlitz.
117. **von Pacher, Gustav** ..... Vienne.
118. **F. Richter & C.°,** *repräsentirt vom Herrn Alexander Richter* ..... Smichow près Prague.

Digitized by Google

119. **de Rosmini, Giovanni,** *avocat* ..... Rovereto.
120. **Schnitzler, Ferdinand,** *Directorstellvertreter der Arbeiter-Unfallversicherungs-Anstalt für Mähren & Schlesien*..... Brünn.
121. **Sobotka, Joseph & C.°** ..... Prague.

BELGIQUE.

122. **Adam, Henri,** *directeur général de « la Royale Belge »,* *Compagnie d'assurances sur la vie et contre les accidents*.. Bruxelles.
123. **Begasse, Joseph,** *consul d'Autriche-Hongrie* ..... Liège.
124. **van Berchem, Auguste,** *conseiller à la Cour de Cassation*. Bruxelles.
125. **Dejace, Charles,** *professeur à l'Université* ..... Liège.
126. **Delhaye, Henri,** *administrateur délégué de la Société d'assurances contre les accidents professionnels « Les Patrons réunis »* Bruxelles.
127. **Doat, Henri,** *ingénieur civil, directeur de la Compagnie générale des conduites d'eau*..... Liège.
128. **Gouvion, Auguste,** *propriétaire* ..... Château de Quiévrain.
129. **Habets,** *secrétaire général de l'Union des charbonnages de la province de Liège*..... Liège.
130. **Harzé, Emile,** *directeur des mines au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*..... Bruxelles.
131. **Hanquet, Ferdinand,** *membre du Conseil supérieur du travail,* Liège.
132. **Jottrand, Félix,** *ingénieur des mines, directeur technique de l'Association des industriels de Belgique pour la prévention des accidents du travail*..... Bruxelles.
133. **Lagasse,** *ingénieur en chef, directeur des routes et de la navigation au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*..... Bruxelles.
134. **Lepersonne, H.,** *ingénieur, directeur général de la Société « G. Dumont et frères »*..... Sclaigneaux.
135. **Mabille, Valère,** *maître de forges, membre du Conseil supérieur du travail de Belgique* ..... Mariemont.
136. **Meier, Jos.,** *directeur de la « Réassurance internationale »*. Bruxelles.
137. **Ministère de l'instruction publique, Bureau de la statistique générale** ..... Bruxelles.
138. **Montefiore-Levi,** *Sénateur* ..... Bruxelles.
139. **Morisseaux, Charles,** *directeur de l'industrie au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics* ..... Bruxelles.
140. **Société anonyme de la Lys,** *représentée par H. Morel*..... Gand.
141. **Société des charbonnages de Mariemont**..... Mariemont.

BRÉSIL.

142. **Dr. de Miranda Azevedo. Augusto Cezar,** *professeur d'hygiène,* S. Paulo.

Digitized by Google

DANEMARK.

143. **Bramsen, Ludwig,** *Député au Folkething* ..... Copenhague.

ESPAGNE.

144. **de Délàs y Miralles, José Maria,** *avocat* ..... Barcelone.
145. **Martorell y Falp, B.,** *ingénieur industriel*..... Barcelone.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Nord).

146. **Dr. Gould, Elgin R. L.**..... Baltimore.
147. **Willoughby, William Franklin,** *Statistical Expert, Department of Labour* ..... Washington.
148. **Wright, Carroll D.,** *Commissioner United States, Department of Labour* ..... Washington.

FRANCE.

149. **Aguillon, L.,** *inspecteur général des mines, professeur à l'École des mines* ..... Paris.
150. **Allard, Edmond,** *inspecteur départemental du travail dans l'industrie* ..... Paris.
151. **Arquembourg, Charles,** *ingénieur, délégué de l'Association des industriels du Nord de la France*..... Lille.
152. **Augnin, E.,** *ingénieur civil des mines* ..... Nancy.
153. **Bachem, H.,** *directeur de la succursale pour la France de la Compagnie d'assurances « La Zurich »*..... Paris.
154. **Barberet,** *chef du Bureau des institutions de prévoyance au Ministère de l'intérieur* ..... Paris.
155. **Bardoux,** *Sénateur* ..... Paris.
156. **Baugas, Paul,** *professeur d'économie politique à la Faculté libre de droit* ..... Angers.
157. **Bellom, Maurice,** *ingénieur au Corps des mines, secrétaire général adjoint du Comité permanent du Congrès international des accidents et des assurances sociales* ..... Paris.
158. **Bertrand, Frédéric,** *président du Groupe des Chambres syndicales de l'industrie du bâtiment* ..... Paris.
159. **Blaise, Emile,** *ingénieur des arts et manufactures*..... Rouen.
160. **Blanchet, A.,** *ingénieur des arts et manufactures*.. Château d'Alivet près Rives (Isère).
161. **Block, Maurice,** *membre de l'Institut de France*..... Paris.

Digitized by Google

162. **de Boisgrollier, Joseph,** *administrateur-directeur de la Société des usines de Mazières* ..... Bourges.
163. **Bonet, P.,** *ingénieur-directeur de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur* ..... Lille.
164. **Bonnefont, G.,** *sous-directeur à la Caisse des dépôts et consignations,* Paris.
165. **Bouquet, L.,** *sous-directeur au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes* ..... Paris.
166. **Bourgeois, Léon,** *Député, ancien Ministre, président de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des Députés* ..... Paris.
167. **Boutmy & C.ie,** *maîtres de forges* ..... Messempré Carignan.
168. **Brémond, A. G.,** *président de la Chambre de commerce française de Rome* ..... Rome.
169. **Bureau, Joseph,** *directeur des mines d'Annezin* .. Annezin près Béthune.
170. **Cahen, J. S.,** *inspecteur général d'assurances* ..... Nancy.
171. **Caillette, Faustin,** *président de la Chambre syndicale de maçonnerie de Paris* ..... Paris.
172. **Caisse générale des familles « Accidents »** ..... Paris.
173. **Caubert,** *avocat* ..... Paris.
174. **Cazeneuve, Albert** ..... Lille.
175. **Chambre de commerce française de Milan** ..... Milan.
176. **Chambre de commerce de Valenciennes** ..... Valenciennes.
177. **de Chambrun (le comte)** ..... Paris.
178. **Chapelle, Hippolyte,** *vice-président de la Chambre syndicale de maçonnerie* ..... Paris.
179. **Chappée, Armand,** *fondeur-constructeur* ..... Le Mans.
180. **Cheysson, E.,** *inspecteur général des ponts et chaussées* ..... Paris.
181. **Christofle & C.ie,** *fabricants d'orfèvrerie* ..... Paris.
182. **de Cœne, J.,** *président de l'Association Normande pour prévenir les accidents du travail* ..... Rouen.
183. **Collet, A.,** *vice-président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de charpente* ..... Paris.
184. **Comité central des houillères de France** ..... Paris.
185. **Comité des forges de France** ..... Paris.
186. **Comité des forges de l'Est,** *représenté par M. P. Raty, président et M. A. Decosse, secrétaire* ..... Nancy.
187. **Comité des houillères de la Loire** ..... St-Etienne.
188. **Compagnie parisienne du gaz** ..... Paris.
189. **Compère,** *ingénieur-directeur de l'Association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur* ..... Paris.
190. **Mme Compère** ..... Paris.
191. **Coumes, L.,** *vice-président du Comité permanent des mutualistes de France* ..... Bayon (Meurthe et Moselle).

Digitized by Google

192. **Courtin,** *ingénieur en chef de la Compagnie des mines de Commentry-Fourchambault* ..... Paris.
193. **Cuvinot,** *Sénateur* ..... Paris.
194. **Darcy, A.,** *président du Comité central des houillères, vice-président du Comité permanent du Congrès international des accidents* ..... Paris.
195. **Darcy, Jean** ..... Paris.
196. **Delaissement,** *inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie* ..... Dijon.
197. **Delafond,** *ingénieur en chef des mines* ..... Chalon-sur-Saône.
198. **Delmas,** *sous-directeur de la Compagnie d'assurance contre les accidents « La Préservatrice »* ..... Paris.
199. **Delmiche, Jean,** *directeur des mines de Drocourt* .... Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).
200. **Demay,** *entrepreneur de maçonnerie* ..... Paris.
201. **Demay, Prosper,** *entrepreneur de travaux publics* ..... Marouzeau (St-Léger-Bridereix).
202. **Despagnat, E.** ..... Paris.
203. **Desrousseaux, L.,** *maître de forges* ..... Givonne (Ardennes).
204. **Ducros de Romefort,** *secrétaire général de la Compagnie d'assurances contre les accidents « Le Secours »* ..... Paris.
205. **Fabrique de fer de Maubeuge** ..... Louvroil (Nord).
206. **Fèvre, Lucien,** *ingénieur des mines* ..... Arras.
207. **Fière, Louis** ..... Romans.
208. **Fix, A.,** *directeur de la Compagnie d'assurances contre les accidents « Le Soleil, sécurité générale »* ..... Paris.
209. **Flamand, Charles,** *avocat à la Cour d'appel* ..... Paris.
210. **Focqué,** *ingénieur des mines* ..... Paris.
211. **Fontaine, Arthur,** *ingénieur des mines, sous-directeur de l'Office du travail au Ministère du commerce et de l'industrie* ..... Paris.
212. **Mme Fontaine** ..... Paris.
213. **Fould-Dupont,** *maître de forges* ..... Pompey.
214. **de Foville,** *directeur des monnaies et médailles* ..... Paris.
215. **Mme de Foville** ..... Paris.
216. **Garry, G.,** *sucrerie* ..... Rue (Somme).
217. **Gauthier-Villars & Fils,** *imprimerie et librairie mathématiques* ..... Paris.
218. **Gibon, A.,** *ingénieur des arts et manufactures* ..... Paris.
219. **Gouthière-Vernolle, E.,** *avocat* ..... Nancy.
220. **Griolet, Gaston,** *vice-président de la Cie des chemins de fer du Nord* ..... Paris.
221. **Gruner, Edouard,** *ingénieur civil des mines, secrétaire du*

Digitized by Google

Comité central des houillères de France, secrétaire général du Comité permanent du Congrès international des accidents .. Paris.

222. **Guérin, Louis,** *directeur du Comptoir de l'industrie linière*..... Lille.

223. **Guleysse, Paul,** *Député*..... Paris.

224. **Guilain,** *inspecteur du travail*..... Paris.

225. **Guyot, Yves,** *ancien Ministre des travaux publics, directeur du « Siècle »*..... Paris.

226. **Hamon, George,** *directeur du journal « L'Assurance Moderne »*, Paris.

227. **Harlé, Alfred,** *inspecteur départemental du travail dans l'industrie*..... Paris.

228. **Hennecart,** *directeur des usines de la Compagnie de St-Gobain*..... Montluçon (Allier).

229. **Henrivaux, Jules,** *directeur de la manufacture de glaces*.. St-Gobain (Aisne).

230. **Hinstin, Jos.,** *ingénieur des arts et manufactures* ..... Paris.

231. **Imbert, François,** *inspecteur d'assurances*..... Marseille.

232. **Ireland, Alexandre**..... Houplines sur la Lys.

233. **Jacqmin, Albert,** *inspecteur général de l'exploitation des chemins de fer de l'Est*..... Paris.

234. **Jaraczewski,** *inspecteur divisionnaire du travail*..... Lille.

235. **Jarriand,** *secrétaire de la Cie de St-Gobain*..... Paris.

236. **Jay, Raoul,** *professeur agrégé à la Faculté de droit à Paris*..... Neuilly (Seine).

237. **Journal « Le Génie Civil »** ..... Paris.

238. **Jusserand, Ad.** ..... Lyon.

239. **Keller, O.,** *inspecteur général des mines*..... Paris.

240. **Laas d'Aguen,** *directeur de la Cie d'assurances « Le Secours »* .. Paris.

241. **Lapointe, Maurice,** *ingénieur civil*..... Nancy.

242. **Laporte, E.,** *inspecteur divisionnaire du travail*..... Paris.

243. **Laporte, A.,** *agent général de la Société philanthropique* ..... Paris.

244. **Lavergne, Gérard,** *publiciste*..... Nîmes (Gard).

245. **Lavollée, Charles,** *ancien préfet*..... Paris.

246. **Leblond, Auguste,** *président du Syndicat général de l'industrie du bâtiment* ..... Rouen (Seine-Inférieure).

247. **Linder,** *inspecteur général des mines, président du Comité permanent du Congrès international des accidents*..... Paris.

248. **Linder, Paul,** *sous-inspecteur des services administratifs aux chemins de fer du Nord*..... Paris.

249. **Madamet, A.,** *de la Société anonyme des forges et chantiers de la Méditerranée*..... Marseille.

250. **Mamy, Henri,** *ingénieur-directeur de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail* ..... Paris.

251. Mme Mamy ..... Paris.

Digitized by Google

252. **J. Marcellot & C.ie**, *maîtres de forges* ..... Eurville (Haute Marne).
253. **Marestaing, H.**, *directeur de la Compagnie d'assurance contre les accidents « La Préservatrice »* ..... Paris.
254. **Mariage, J. B.**, *fabricant de sucre* ..... Thiant (Nord).
255. **Marie, L.** ..... Paris.
256. **Masson, Louis**, *contrôleur des mines* ..... Béthune (Pas-de-Calais).
257. **Mathet, François**, *ingénieur en chef des mines de* Montceau-les-Mines.
258. **Matignon, E.**, *directeur-adjoint de la Caisse d'assurances mutuelles des Chambres syndicales contre les accidents du travail,* Paris.
259. **Mayen, Alfred**, *directeur de la Compagnie d'assurances « La Prévoyance »* ..... Paris.
260. **Michel, Armand & C.ie** ..... Marseille.
261. **Michel, Georges**, *membre de la Société d'économie politique* ... Paris.
262. **de Montebello, Adrien**, *Député* ..... Paris.
263. **Munier, Jules**, *constructeur* ..... Frouard (Meurthe et Moselle).
264. **Nicolle-Verstraete**, *filateur de lin, vice-président de l'Association des industriels du Nord de la France,* Canteleu par Lille (Nord).
265. **Nicora**, *président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de fumisterie* ..... Paris.
266. **Noblot, Ad.**, *ancien Sénateur, manufacturier,* Héricourt (Haute Saône).
267. **Nourrisson, Paul**, *avocat à la Cour d'appel* ..... Paris.
268. **Olry, A.**, *ingénieur en chef des mines, directeur de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord de la France* ..... Paris.
269. **Pasquier, Gabriel**, *architecte* ..... Paris.
270. **Paulet, Georges**, *professeur à l'École des sciences politiques* ... Paris.
271. **Paulhian**, *secrétaire-rédacteur des procès-verbaux de la Chambre des Députés* ..... Paris.
272. **Payelle, René**, *administrateur-directeur de la Société des mines de sel et salines de Rosières et Varangéville* ..... Nancy.
273. **Périssé, S.**, *ingénieur civil, président de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail.* ..... Paris.
274. **A. Piat & ses Fils**, *fonderies et ateliers de construction* ..... Paris.
275. **Piaton, M.** ..... Lyon.
276. **Piche, Albert**, *président de la Société d'éducation populaire des Basses-Pyrénées* ..... Pau.
277. **Pinat, Ch.** ..... Allevard (Isère).
278. **Pittet, H., (père)**, *directeur de la succursale pour la France de la Société suisse d'assurance contre les accidents de Winterthour* ..... Paris.
279. **« La Providence »**, *Compagnie d'Assurance contre les accidents.* Paris.
280. **Quesnel, Louis**, *avocat à la Cour d'appel* ..... Paris.
281. **Mme Quesnel** ..... Paris.

Digitized by Google

282. **Raiberti,** *Député*..... Paris.
283. **Raty, G.ve & C.o,** *maîtres de forges*... Saulnes (Meurthe et Moselle).
284. **Reumaux, E.,** *ingénieur en chef des mines de*..... Lens.
285. **Ricard,** *Député, ancien Ministre de la justice, vice-président du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail*..... Paris.
286. **Rolland, G.,** *administrateur délégué de la Société métallurgique*..... Gorcy par Longwy (Meurthe et Moselle).
287. **Rostand, Eugène,** *président de la Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône*..... Marseille.
288. **Rouy, G.,** *ingénieur en chef des mines de Dourges*... Hénin-Liétard.
289. **de Saintignon & C.ie,** *maîtres de forges*..... Longwy-bas.
290. **Salomon, Charles,** *docteur en droit*..... Paris.
291. **Salomon, Louis**..... Paris.
292. **Savigny, V.,** *secrétaire général du Comité permanent des mutualistes de France*..... Paris.
293. **Mme Savigny**..... Paris.
294. **Say, Léon,** *Député, membre de l'Institut et de l'Académie française,* Paris.
295. **Schneider, Henri,** *Député, maître de forges au Creusot*..... Paris.
296. **Sépulchre, Alexandre,** *directeur général de la Société de Vézin-Aulnoye*..... Maubeuge (Nord).
297. **Siegfried, Jules,** *Député*..... Paris.
298. **Simon, Edouard,** *ingénieur*..... Paris.
299. **Simonet,** *président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de menuiserie de la ville de Paris*..... Paris.
300. **Société de Commentry-Fourchambault**..... Paris.
301. **Société de protection des apprentis,** *représentée par son président, M. Léon Say*..... Paris.
302. **Société des mines de Roche-la-Molière et Firminy**.. Firminy (Loire).
303. **Société du peignage de l'Epeule**..... Roubaix.
304. **Société industrielle de l'Est,** *représentée par M. E. Auguin*.... Nancy.
305. **Société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons,** *représentée par son directeur M. A. Decosse,* Champigneulles.
306. **Tarbouriech, Ernest,** *avocat, docteur en droit*..... Paris.
307. **Thellier de Poncheville, Charles,** *avocat, ancien Député*. Valenciennes.
308. **de Thieriet, E.,** *directeur général de la Cie d'assurance « Le Patrimoine »*..... Paris.
309. **Thiry, Ch.,** *directeur de la Compagnie des mines de l'Escarpelle*..... Flers-en-Escrebieux (Nord).
310. **Thomereau,** *avocat*..... Château de Gueptant par Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).
311. **Trochon, P.,** *directeur général de l'Union industrielle et agricole du Nord*..... Valenciennes.

Digitized by Google

312. **Vermot, E.** ..... Paris.
313. **Verny, L.**, *directeur de la C.ie des mines de Roche-la-Molière et Firminy* ..... Firminy (Loire).
314. **Veyssier**, *délégué de l'Union des Chambres syndicales ouvrières de France* ..... Paris.
315. **Vincens, Charles**, *membre du Conseil des directeurs de la Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône* ... Marseille.

GRANDE-BRETAGNE.

316. **Dr. Colnaghi, F.**, *Consul général de S. M. Britannique*.... Florence.
317. **Darbishire, W. A.** ..... Nantle-Penygroes.
318. **Drage, Geoffroy** ..... Hatfield.
319. **Edwards, Alfred**, *vice-consul de S. M. Britannique*..... Milan.
320. **Le Neve Foster, Clement**, *inspecteur des mines anglaises, professeur de la « Royal School of mines » de Londres*, Llandudno.
321. **Lewis, W. Thomas**..... Cardiff (Pays de Galles-du-Sud).
322. **Marsh, T. E.**, A. I. E. E. ..... Londres.

HOLLANDE.

323. **De Eerste Nederl. Verzekering Maatschappij op het Leven, tegen Invaliditeit en Ongelukken** ..... La Haye.
324. **Koninklijk Instituut van Ingenieurs**, *représenté par M. F. W. Westerouen van Meeteren* ..... La Haye.
325-333. **van Löben Sels**, A. D. P. V., *inspecteur du travail* ..... Zwolle.
334. **Maatschappij ter bevordering der Bouwkunst**, *représentée par M. F. W. Westerouen van Meeteren*..... Amsterdam.
335. **Maatschappij tot nut van 't algemeen**, *représentée par son secrétaire général M. I. Bruinwold Riedel* ..... Amsterdam.
336. **de Monchy, R. A.**, *directeur de la Filature Néerlandaise* .... Hengeloo.
337. **Nederlandsche Maatschappij ter bevordering van Nijverheid**, Haarlem.
338. **Nederlandsche Vereeniging tot Voorkoming van Ongelukken in Fabrieken en Werkplaatsen**, *représentée par son ancien président M. F. W. Westerouen van Meeteren* ... Amsterdam.
339. **van der Schalk, H. J.**, *consul des Pays-Bas* ..... Milan.
340. **Snijder van Wissenkerke**, F. W. J. G., *chef référendaire au Ministère de la justice et directeur de l'Office des propriétés industrielles* ..... La Haye.
341. **Staring, H.**, *ingénieur, délégué par la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer néerlandais* ..... Tilbourg.
342. **Westerouen van Meeteren, F. W.**, *ingénieur des arts et manufactures*..... Amsterdam.

Digitized by Google

ITALIE.

343. **Agostoni, Alessandro.** *docteur en médecine* ..... Milan.
344. **Albi, Orazio,** *professeur, inspecteur divisionnaire des postes*.. Teramo.
345. **Alzati, Gaetano,** *professeur, industriel* ..... Milan.
346. **Amadeo, Carlo** ..... Gênes.
347. **Amoroso, Nicola,** *ingénieur de la Société des chemins de fer de l'Adriatique* ..... Florence.
348. **Amman e C.,** *industriels* ..... Milan.
349. **Annoni (le comte), Aldo,** *Sénateur, président de la Caisse d'épargne de Lombardie* ..... Milan.
350. **Gio. Ansaldo e C.,** *industriels* ..... Sampierdarena.
351. **Arici, Marco,** *chef-adjoint de comptabilité de la Société des chemins de fer de la Mediterranée* ..... Milan.
352. **Asnago, Natale,** *président de la Société de secours mutuels pour le personnel de l'industrie et du commerce de la soie*... Milan.
Associazione della stampa (*Voir les N. 389 et 517*) ..... Rome.
353. **Associazione utenti caldaie a vapore, di Genova,** *représentée par son président M. Luigi Campanella, ingénieur* ..... Gênes.
Associazione utenti caldaie a vapore, di Milano (*Voir N. 604*) Milan.
354. **Associazione serica di Torino** ..... Turin.
355. **Associazione di M. S. fra gli addetti all'arte edilizia,** *représentée par son président M. l'ing. Gerolamo Chizzolini* ..... Milan.
356. **Associazione fra industriali cotonieri, e Borsa cotoni di Milano** ..... Milan.
357. **Rag. Banfi, Eugenio,** *chef de section à la comptabilité municipale* ..... Milan.
358. **Barbon, L.,** *industriel* ..... Venise.
359. **Barzanò, Carlo,** *ingénieur industriel* ..... Milan.
360. **Baseggio, Nicolò,** *ingénieur industriel* ..... Milan.
361. **Beaux, Auguste,** *industriel* ..... Milan.
362. **Belimbau, Enrico,** *ingénieur* ..... Gênes.
363. **Belloc, Luigi,** *ingénieur, inspecteur des industries au Ministère du commerce* ..... Rome.
364. **Benedetti, Francesco,** *ingénieur, délégué de la Société des chemins de fer de l'Adriatique et de la Société des ingénieurs et architectes italiens de Rome* ..... Rome.
365. **Benetti, Jacopo,** *professeur, ingénieur, président de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur* ..... Bologne.
366. **Benvenisti, Gabriele,** *ingénieur, architecte* ..... Milan.
367. **Bernacchi, Luigi,** *docteur en médecine* ..... Milan.

Digitized by Google

368. **Besso, B.**, *ingénieur, inspecteur général des chemins de fer de la Sardaigne* ..... Rome.
369. **Besso, Marco**, *administrateur de la Compagnie « Assicurazioni Generali » de Trieste* ..... Rome.
370. **Betocchi, Alessandro**, *professeur, président de section au Conseil supérieur des travaux publics* ..... Rome.
371. **Bevilacqua, Giovanni**, *industriel* ..... Milan.
372. **Biancoli (le comte), Carlo**, *avocat* ..... Bologne.
373. **Bigliati, Baldovino**, *directeur des chantiers de constructions maritimes Ansaldo et C.ie* ..... Sestri Ponente.
374. **Binda, Ambrogio** (*juniore*), *industriel* ..... Milan.
375. **Binda, Carlo**, *industriel* ..... Milan.
376. **Binetti, Federico. e C.°**, *industriels* ..... Milan.
377. **Biraghi, Giulio**, *avocat, délégué du Lanificio Rossi de Schio* ..... Milan.
378. **Bobbio, Giulio Cesare**, *chef-adjoint de comptabilité à la direction des chemins de fer de la Méditerranée* ..... Milan.
379. **Bocconi, Luigi**, *industriel* ..... Milan.
380. **Bodio, Luigi**, *professeur, directeur général de la statistique au Ministère du commerce* ..... Rome.
381. **Boggio, Rosazza e C.°**, *entrepreneurs de travaux publics* ..... Gênes.
382. **Bonanni, Alessandro**, *entrepreneur de travaux publics* ..... Rome
383. **Bonasi (le comte), Adeodato**, *Député, commissaire royal extraordinaire pour l'administration de la ville de Milan* .... Milan.
384. **Borghi, Fedele**, *ingénieur, industriel* ..... Legnano.
385. **Borromeo (le comte), Emilio**, *membre du Conseil du Patronat de Milan pour les accidents du travail* ..... Milan.
386. **F.lli Boselli di Alfonso**, *industriels* ..... Milan.
387. **Bosisio, P.**, *ingénieur, membre du Conseil du Patronat de Milan pour les accidents du travail* ..... Milan.
388. **Braschi, Ercole**, *avocat de la Société des chemins de fer de la Méditerranée* ..... Milan.
389. **Breda, Ernesto e C.°**, *industriels* ..... Milan.
390. **Brenna, Guglielmo**, *avocat, délégué de « l'Associazione della stampa » de Rome* ..... Rome.
391. **Broggi, Luigi**, *architecte* ..... Milan.
392. **Brovarone, Giuseppe**, *président de la Société générale de secours mutuel des ouvriers de Biella* ..... Biella.
393. **Bruccoleri, Ernesto**, *industriel* ..... Girgenti.
394. **Buffoli, Luigi**, *président de l' « Unione cooperativa »* ..... Milan.
395. **Cabella, Vittorio**, *vice-consul de la Belgique* ..... Gênes.
396. **S. E. Calenda dei Tavani**, *Sénateur, Ministre de la justice* ... Rome.
397. **Calderini, Ampellio**, *ingénieur, chef de section des chemins de fer de la Méditerranée* ..... Milan.

Digitized by Google

398. **Callegari, Gherardo,** *directeur de la division de l'industrie et du commerce au Ministère du commerce* ..... Rome.
Camera del lavoro (*Voir les N.os 463 et 546*)..... Milan.
399. **Camera di commercio di Milano,** *représentée par M.M. le Dr. Ugo Pisa, Francesco Gondrand, Giacomo Guidoni et Arturo Semenza* ..... Milan.
400. **Camera di commercio di Rovigo** ..... Rovigo.
401. **Campanini, Virginio,** *ingénieur, membre du Conseil supérieur des travaux publics* ..... Milan.
402. **Campi, Emilio,** *avocat, Député* ..... Milan.
403. **Campi, L.,** *directeur de la Caisse d'épargne de Gênes* ..... Gênes.
404. **Campiglio, Ambrogio,** *ingénieur, président de l'Union des chemins de fer italiens d'intérêt local* ..... Milan.
405. **Candiani, Giuseppe,** *industriel* ..... Milan.
406. **Candiani, Leopoldo,** *ingénieur, industriel* ..... Busto Arsizio.
407. **Canepa, Rinaldo,** *secrétaire de l'Association des industriels cotoniers et de la Bourse des cotons* ..... Milan.
408. **Cappa, Guglielmo,** *ingénieur en chef du matériel des chemins de fer de la Sicile* ..... Palerme.
409. **Cappa, Massimo,** *avocat, représentant la « Cassa nazionale mutua cooperativa per le pensioni » de Turin* ..... Turin.
410. **Cappa, Umberto,** *ingénieur, directeur des mines de Nebida*... Iglesias (Sardaigne).
411. **Caprotti, Bernardo, di Giuseppe,** *industriel* ..... Ponte Albiate.
412. **Carcassi, Ugo,** *avocat* ..... Gênes.
413. **Carena, Giovanni, fu Giuseppe,** *entrepreneur de travaux publics* ..... Gênes.
414. **Carnelli, Ambrogio,** *docteur en droit, membre du Conseil d'administration des orphelinats de Milan* ..... Milan.
415. **Casaretto, Pier Francesco,** *Sénateur, professeur de droit à l'Université de Gênes* ..... Gênes.
416. **Cassa di risparmio di Bologna,** *représentée par son conseiller-directeur, M. l'ing. prof. Cesare Zucchini* ..... Bologne.
417. **Cassa di risparmio delle provincie lombarde** ..... Milan.
418. **Cassa di risparmio di Ravenna,** *représentée par le secrétaire de son Conseil d'administration M. le prof. Matteo Maggetti, avocat* ..... Ravenne.
419. **Cassa di risparmio di Torino,** *représentée par le marquis Cesare Ferrero di Cambiano, avocat* ..... Turin.
420. **Cassa nazionale d'assicurazione per gli infortuni degli operai sul lavoro** ..... Milan.
421. **Cassani, Giacomo,** *docteur en droit, professeur à l'Université de Bologne* ..... Bologne.

Digitized by Google

422. **Castellani, Augusto,** *fabricant d'orfévrerie*..... Rome.
423. **Castelli, Carlo,** *ingénieur*..... Milan.
424. **Castelli, Francesco,** *industriel, membre de la Commission de statistique de l'Association séricicole de Milan*..... Milan.
425. **Castelli, Giovanni,** *membre du Conseil du « Collegio dei capimastri e imprenditori » de Milan*..... Milan.
426. **Castellini, Clateo,** *ingénieur, administrateur de la filature de lin et de chanvre Trombini et C.*..... Milan.
427. **Castori, Costantino,** *avocat, professeur de droit pénal à l'Université de Padoue*..... Padoue.
428. **Dr. Catelli, Ezio,** *inspecteur des chemins de fer de la Méditerranée*..... Milan.
429. **Cattaneo, Roberto,** *administrateur délégué de la Société des mines de Monteponi*..... Turin.
430. **Cavo, Enrico,** *avocat*..... Gênes.
431. **Dr. Cavalieri, Enea,** *membre du Conseil supérieur de l'agriculture et du Conseil supérieur des institutions de prévoyance,* Ferrare.
432. **Cederna, Antonio,** *industriel*..... Milan.
433. **Celle, Nicolò, fu Giovanni,** *entrepreneur de travaux publics*.. Brizzolara (Chiavari).
434. **Cereda, Luigi,** *ingénieur, membre du Conseil du Patronat milanais d'assurance contre les accidents*..... Milan.
435. **Ceretti, Ignazio,** *maître de forges*..... Villadossola.
436. **Cerletti, G. B.,** *ingénieur*..... Milan.
437. **Chiaradia, Emidio,** *Député*..... Sacile (Udine).
438. **Chimirri, Bruno,** *avocat, Député, ancien Ministre du commerce et de la justice*..... Rome.
439. **Chiodi, Giuseppe,** *ingénieur*..... Milan.
440. **Cicogna, Antonio,** *directeur général du « Monte dei Paschi » de Siène*..... Sienne.
441. **Circolo per gli interessi industriali, commerciali ed agricoli,** *représenté par son président, M. Achille Levi*..... Milan.
Circolo industriale, agricolo e commerciale (*Voir N. 701*)... Milan.
442. **Cogliolo, Pietro,** *avocat, professeur ordinaire de droit à l'Université de Gênes*..... Gênes.
443. **Colalè, Michele,** *ingénieur au Corps des mines*..... Agordo.
444. **Coletti, Giovanni,** *entrepreneur de travaux publics*..... Gênes.
445. **Collegio dei capomastri e imprenditori di Milano,** *représenté par M.M. Enrico Belloni, Giovanni Castelli et Luigi Gadola*..... Milan.
446. **Collegio degli ingegneri ed architetti di Milano,** *representé par son président, M. le Sénateur Giulio Vigoni*..... Milan.
447. **Colombini, Camillo,** *avocat, Sénateur, représentant de la*

Digitized by Google

« *Cassa nazionale mutua cooperativa per le pensioni* » *de Turin* ..... Turin.

448. **Colombo, G. B.,** *ingénieur, directeur de la manufacture des tabacs de Milan* ..... Milan.

449. **Colombo, Pasquale,** *ingénieur, chef de division des chemins de fer de la Méditerranée* ..... Milan.

450. **Colteletti, Garibaldi,** *directeur général pour l'Italie de la* « *Mutual Life Ins. C.y* » ..... Gênes.

451. **Como, Gerolamo,** *secrétaire au Ministère de l'agriculture* ..... Rome.

452. **Confalonieri, Giuseppe,** *chef de division des chemins de fer de la Méditerranée* ..... Milan.

453. **Congregazione di Carità di Genova** ..... Gênes.

454. **Consoli, Gaetano,** *avocat, président de l'ordre des avocats à Milan* ..... Milan.

455. **Contini, Carlo,** *avocat* ..... Milan.

456. **Cotonificio Veneziano** ..... Venise.

457. **Cramer, Enrico,** *industriel, consul de la Confédération suisse à Milan* ..... Milan.

458. **Cramer, Giovanni,** *industriel* ..... Milan.

459. **Cramer-Pourtalès, Cd.** ..... Milan.

460. **Cravero, Enrico,** *industriel* ..... Gênes.

461. **Dr. Crespi, Silvio Benigno,** *industriel, président de l'Association cotonnière de Milan* ..... Milan.

462. **Criscuolo, Enrico,** *avocat, adjoint au maire de Naples* ..... Naples.

463. **Croce, Giuseppe,** *représentant de la* « *Camera del Lavoro* » *de Milan* ..... Milan.

464. **Crotti, Francesco,** *ingénieur, chef de section des chemins de fer de la Méditerranée* ..... Milan.

465. **Curti, Riccardo,** *docteur en médecine* ..... Milan.

466. **D'Albertis, B., fu Filippo,** *conseiller provincial* ..... Gênes.

467. **Dasso, G. B., di Santo,** *industriel, conseiller provincial* .. Pontedecimo.

468. **De Andreis, Luigi,** *ingénieur électricisle* ..... Milan.

469. **De Angeli, Ernesto,** *industriel, ancien président de la Chambre de commerce de Milan, président de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur à Milan, membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce à Rome* ..... Milan.

470. **De Angelis, F. L.,** *secrétaire de l'Association pour l'industrie et le commerce de la soie en Italie* ..... Milan.

471. **Decio, Giulio,** *avocat* ..... Lostallo (Novara).

472. **De Daninos, Alfredo,** *représentant général pour l'Italie de* « *l'Internationale* » *C.ie d'assurance contre les accidents* ..... Milan.

473. **De Dienheim Sczawinski Brochocki (le comte)** ..... Milan.

474. **De Finetti, Antonio,** *de la maison F. E. Mylius* ..... Milan.

Digitized by Google

475. **De Glaxa, Vincenzo,** *professeur à l'Université de Naples*.... Naples.
476. **De Leva, Massimiliano,** *membre du Conseil de la Caisse d'épargne de Milan*..... Milan.
477. **Del Favero, Annibale,** *représentant de l'entreprise de constructions Tosco et C.* ..... Gênes.
478. **Della Beffa, Luigi,** *représentant de Compagnies d'assurances*... Milan.
479. **Della Porta, Luigi,** *avocat*..... Milan.
480. **De Marchi, G. B.,** *avocat* ..... Venise.
481. **De Marchi, Odoardo,** *ingénieur*..... Milan.
482. **Deputazione provinciale di Cagliari**..... Cagliari.
483. **De Riso, Vitaliano,** *capitaine au 26.e de ligne*..... Udine.
484. **De Strens, E.,** *ingénieur*..... Milan.
485. **De Vecchi, Massimo,** *industriel* ..... Milan.
486. **De Vincentiis, Giorgio** ..... Rome.
487. **Diatto, Giovanni,** *directeur de la Caisse nationale coopérative de pensions*..... Turin.
488. **Dinamite Nobel, società anonima** ..... Avigliana.
489. **Dini, G. C.**..... Posilipo.
490. **Dubini, Francesco,** *industriel, président de la « Società cooperativa d'assicurazione contro l'incendio »*..... Milan.
491. **Dupré, Adolfo,** *de la maison Dupré et Fodratti* ..... Turin.
492. **Emery, Giulio,** *ingénieur, administrateur délégué des « Cartiere meridionali »*..... Naples.
493. **Englen, Edoardo,** *inspecteur du « Banco di Napoli »*..... Milan.
494. **Erba, Giuseppe,** *industriel*..... Milan.
495. **Fabbrica lombarda di prodotti chimici**..... Milan.
496. **Dr. Fabris, Riccardo,** *directeur de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail* ..... Milan.
497. **Facchinetti, Gaetano,** *avocat, directeur de la Caisse d'épargne de Rimini* ..... Rimini.
498. **Fadda, Stanislao,** *chef-ingénieur des ateliers principaux de constructions des chemins de fer de la Méditerranée*..... Turin.
499. **Falco, Vittorio,** *chef de section des chemins de fer de la Méditerranée* ..... Milan.
500. **Falk,** *ingénieur, industriel* ..... Malavedo (Lecco).
501. **Fano, Enrico,** *Sénateur* ..... Milan.
502. **Ferrari, Augusto,** *avocat*..... Milan.
503. **Ferrari, Sigismondo,** *ingénieur, inspecteur des chemins de fer de la Mediterranée* ..... Milan.
504. **Ferrario, Riccardo,** *chef de la comptabilité à la Banque populaire de Milan* ..... Milan.
505. **Ferrero di Cambiano (le marquis), Cesare,** *membre du Conseil de la Caisse d'épargne de Turin*..... Turin.

Digitized by Google

506. **Festi, Rasini & C.**, *industriels* ..... Villa d'Ogna.
507. **Fiamberti, Massimo**, *avocat* ..... Gênes.
508. **Figari e C.**, *industriels* ..... Rossiglione.
509. **Finardi, Zaccaria**, *lieutenant-colonel du génie à la Direction des ateliers du génie militaire à Pavie* ..... Pavie.
510. **Finzi, Enrico**, *ingénieur* ..... Gênes.
511. **Fiorentino, Carlo**, *inspecteur général pour l'Italie de la Compagnie d'assurance « La Nation »* ..... Milan.
512. **Foa, Dino**, *ingénieur, délégué par la Société des ingénieurs et architectes italiens* ..... Milan.
513. **Fontana, Piero**, *ingénieur* ..... Milan.
514. **Fraschini, Domenico**, *industriel* ..... Milan.
515. **Frassi, d'Italo Enrico**, *professeur* ..... Milan.
516. **Fumagalli frères, de G. B.**, *industriels* ..... Monza.
517. **Gabrielli-Vaselli, Annibale**, *avocat, représentant de l'« Associazione della stampa » de Rome* ..... Rome.
518. **Gadda, L.**, *président de l'Association sericicole italienne* ..... Milan.
519. **Gadola, Luigi**, *membre du Conseil du « Collegio dei capomastri e imprenditori di Milano »* ..... Milan.
520. **Galli, Bartolomeo** ..... Rapallo.
521. **Gardella, Lorenzo**, *de la « Società ligure marmifera »* ..... Casarza.
522. **Gatti, Francesco**, *docteur en médecine* ..... Milan.
523. **Gatto, Mario**, *industriel* ..... Girgenti.
524. **Gavazzi, Lodovico**, *industriel, Député* ..... Milan.
525. **Gei, Costantino**, *fondé de pouvoirs de la « Società italiana dei cementi », président et représentant de la Société de secours mutuels des ouvriers de Vittorio* ..... Vittorio.
526. **Gerli frères, C. E. & C.**, *industriels* ..... Milan.
527. **Giachi, Giovanni**, *architecte* ..... Milan.
528. **Gibert, Augusto**, *industriel* ..... Milan.
529. **Gilardini, Pietro**, *industriel* ..... Turin.
530. **Gobbi, Ulisse**, *avocat, professeur, directeur de la « Popolare » société mutuelle d'assurances sur la vie* ..... Milan.
531. **Gola, Francesco e C.**, *industriels* ..... Milan.
532. **Gori, Giuseppe** ..... Rapallo.
533. **Graffagni, A.**, *avocat* ..... Gênes.
534. **Guastalla, Marco**, *directeur de la fabrique de jute Scalfo et C. de Piazzola s/Brenta* ..... Padoue.
535. **Hajech, Alessandro**, *ingénieur* ..... Ancone.
536. **Harper, Powel**, *industriel* ..... Pallanza.
537. **Dr. Hartmann, Oscar**, *industriel* ..... Milan.
538. **Holtz, A.**, *directeur de la Compagnie d'assurance contre les risques de transport « L'Universo »* ..... Milan.

Digitized by Google

539. **Jacchini, Innocente,** *industriel* ..... Milan.
540. **Mme Kuliscioff, Anna,** *docteur en médecine* ..... Milan.
541. **Rag. Labadini, Ausano,** *chef du Bureau municipal des impôts*.. Milan.
542. **Lampugnani, Giuseppe,** *ingénieur, secrétaire général des chemins de fer de la Méditerranée* ..... Milan.
543. **Lanificio Rossi**..... Schio.
544. **Lattes, Oreste,** *ingénieur, inspecteur des industries au Ministère du commerce*..... Rome.
545. **Laura, Pietro,** *avocat, directeur de la revue « Il Giurista », délégué du Consulat de la république de l'Uruguay à Gênes*.... Gênes.
546. **Lazzari, Costantino,** *délégué de la « Camera del lavoro » de Milan*..... Milan.
547. **Lega nazionale delle Cooperative italiane,** *représentée par M. le rag. Felice Puricelli* ..... Milan.
548. **Levi, Adamo,** *ingénieur*..... Turin.
549. **Levi, Clemente,** *représentant général pour l'Italie de la « Kölnische Unfallversicherungs-Actien-Gesellschaft »* ..... Rome.
550. **Levi, Vito,** *inspecteur général de la « Mutual Life Ins. Cy »*... Rome.
551. **Linificio e canapificio nazionale** ..... Milan.
552. **Longhi, Vincenzo,** *membre du Conseil supérieur des chemins de fer italiens au Ministère des travaux publics*..... Rome.
553. **Loy, Celestino,** *avocat, maire de Neoneli*..... Neoneli (Sardaigne).
554. **Luzzatti, Luigi,** *professeur, Député, ancien Ministre du trésor, président de l'« Associazione delle Banche popolari »*, Padoue.
555. **Macchi, Carlo,** *ingénieur, directeur de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur de Gallarate* ..... Gallarate.
556. **Mackenzie, Evan,** *directeur de la Compagnie d'assurances l'« Iniziativa »* ..... Gênes.
557. **Dr. Magaldi, Vincenzo,** *chef de division au Ministère du commerce*, Rome.
558. **Rag. Maglione, Giovanni,** *professeur, président du « Collegio dei ragionieri » et de l'« Associazione generale fra gli impiegati civili » de Milan* ..... Milan.
559. **Magriglio, Tranquillo,** *ingénieur, membre du Conseil du Patronat d'assurance contre les accidents*..... Milan.
560. **Majno, Luigi,** *avocat, professeur* ..... Milan.
561. **Mancini, Antonio,** *président de la « Società dei capitani marittimi » de Gênes*..... Gênes.
562. **Manfredi, Ferdinando,** *colonel d'artillerie, directeur de l'arsenal militaire de Turin* ..... Turin.
563. **Manifattura Tosi e C.,** *tissage et teinturerie du coton*..... Legnano.
564. **Mantegazza, Saule,** *ingénieur-directeur du service d'entretien et surveillance des chemins de fer de la Méditerranée, délégué de la Société des ingénieurs civils de France* ..... Milan.

Digitized by Google

565. **Marazza, Ettore,** *ingénieur* ..... Milan.
566. **Marengo, Paolo,** *ingénieur aux mines de Montecatini* .... Montecatini (Val di Cecina - Pise).
567. **Martini, Giuseppe,** *avocat, membre du Conseil provincial de Milan* ..... Lodi.
568. **Masoni, Udalrigo,** *ingénieur, professeur à l'École polytechnique de Naples, délégué du « Collegio degli ingegneri ed architetti » de Naples* ..... Naples.
569. **Mazzoleni, Angelo,** *avocat, ancien Député* ..... Milan.
570. **Mazzucchelli, Vittorio,** *ingénieur industriel, directeur-technique du « Cotonificio Raggio »* ..... Novi Ligure.
571. **Melzi e Rosnati,** *industriels* ..... Milan.
572. **Merello, Luigi,** *industriel* ..... Cagliari.
573. **Mingotti, Giuseppe,** *directeur de la Compagnie d'assurance « Italia » de Gênes* ..... Gênes.
574. **Miniere solfuree Albani** ..... Milan.
575. **Rag. Modini, Luigi,** *membre du Conseil de la Société italienne pour la protection des enfants* ..... Milan.
576. **Moretti, Natale,** *industriel* ..... Milan.
577. **Morpurgo, Eugenio,** *avocat, président de l'« Associazione generale degli operai di Milano »* ..... Milan.
578. **Mosterts, Ermanno,** *industriel* ..... Somma Lombardo.
579. **Mottola, Domenico,** *avocat* ..... Catanzaro.
580. **Muggiani, Giuseppe,** *industriel* ..... Inveruno.
581. **Mussa, Luigi,** *secrétaire du Patronat de Turin pour les accidents du travail* ..... Turin.
582. **Dr. Mussi, Giuseppe,** *vice-président de la Chambre des Députés, et de la Caisse d'épargne de Milan* ..... Milan.
583. **Mylius, F. E.,** *industriel* ..... Milan.
584. **Niggeler e Kupfer,** *industriels* ..... Palazzolo sull'Oglio.
585. **Nissim, Vittorio,** *industriel* ..... Pise.
586. **Noerbel, Melchiorre,** *industriel* ..... Milan.
587. **Novella, Rodolfo,** *membre du Conseil de la Caisse d'épargne et du Mont de piété de Gênes* ..... Gênes.
588. **Novellis (le baron), Alfonso,** *ingénieur* ..... Milan
589. **Olivari, Leonida,** *industriel* ..... Gênes.
590. **Orsoni, Eugenio,** *professeur* ..... Venise.
591. **Ottolenghi, Salvatore,** *Sénateur, président de la « Società nazionale di mutuo soccorso fra gli impiegati »* ..... Milan.
592. **Ottolenghi, Vittorio,** *ingénieur, inspecteur supérieur des chemins de fer italiens au Ministère des travaux publics* ..... Rome.
593. **Paladini, Gaetano,** *industriel* ..... Milan.
594. **Paolini, Luigi,** *directeur de la Caisse d'épargne d'Imola* ..... Imola.

Digitized by Google

595. **Parma, Augusto** ..... Sestri Levante.
596. **Parodi, Lorenzo,** *ingénieur, directeur général de la « Società metallurgica italiana »* ..... Livourne (Toscane).
597. **Parravicini, Rodolfo,** *publiciste, représentant du journal « Il Sole » de Milan* ..... Milan.
598. **Pasquali, Ernesto,** *avocat, Député* ..... Turin.
599. **Pavia, Angelo,** *avocat, Député* ..... Milan
600. **Pavia, Giovanni,** *ingénieur, représentant pour l'Italie de la Compagnie d'assurance « L'Internationale »* ..... Milan.
601. **Pellati, Nicolò,** *ingénieur, inspecteur supérieur des mines au Ministère du commerce* ..... Rome.
602. **Pellegrini, Adolfo,** *ingénieur, président du Patronat de Turin pour les accidents du travail* ..... Turin.
603. **Peregalli, Alessandro,** *avocat, inspecteur principal des chemins de fer de la Méditerranée* ..... Milan.
604. **Perelli, Guido,** *ingénieur, directeur de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur de Milan* ..... Milan.
605. **Perozzo, Luigi,** *ingénieur, inspecteur central des monopoles au Ministère des finances* ..... Rome.
606. **Pesaro, Giulio,** *ingénieur, président de la Société d'éclairage électrique, système Edison, membre du Conseil du Patronat de Milan pour les accidents du travail* ..... Milan.
607. **Pia fondazione Edoardo Kramer,** *représentée par le prof. Ulisse Gobbi* ..... Milan.
608. **Piaggio, E.,** *Député* ..... Gênes.
609. **Piazzi, Giuseppe,** *avocat, secrétaire du Patronat de Milan pour les accidents du travail* ..... Milan.
610. **Piermarini, Guido,** *docteur en médecine, inspecteur sanitaire des chemins de fer de l'Adriatique* ..... Milan.
611. **Pirelli, G. B.,** *ingénieur, industriel* ..... Milan.
612. **Dr. Pisa, Ugo,** *président de la Chambre de commerce de Milan, et du Patronat de Milan pour les accidents du travail* ..... Milan.
613. **Pizzorni, Domenico** ..... Milan.
614. **Pollini, Pier Luigi,** *avocat des chemins de fer de l'Adriatique* ..... Florence.
615. **Ponti, Ettore,** *Député, industriel* ..... Milan.
616. **Ponzio, Giuseppe,** *ingénieur, professeur à l'Ecole polytechnique de Milan* ..... Milan.
617. **Portioli, Antonio,** *avocat* ..... Bologne.
618. **Prandoni, A. e C.°,** *banquiers* ..... Milan.
619. **Priario, Nicolò,** *avocat* ..... Gênes.
620. **Prinetti, Giulio,** *Député* ..... Milan.
621. **Pulciano, Melchior,** *ingénieur* ..... Turin.

Digitized by Google

622. **Ravicini, Serafino,** *docteur en médecine, inspecteur sanitaire pour la province de Milan*..... Milan.
623. **Ratti, Alberto,** *ingénieur*..... Milan.
624. **Ratti, Edoardo,** *industriel*..... Milan.
625. **Rebessi, Federico,** *agent d'assurances*..... Milan
626. **Rebuffel, A.,** *directeur des usines à gas de Milan*..... Milan.
627. **Revello, Paolo,** *avocat*..... Gênes.
628. **Ricchi, Teobaldo,** *docteur en médecine, chef-inspecteur sanitaire des chemins de fer de l'Adriatique*..... Bologne.
629. **Ricci, Carlo,** *industriel*..... Monza.
630. **Ricci (le marquis), Vincenzo,** *vice-président du Patronat de Turin pour les accidents du travail*..... Turin.
631. **Ricordi, Tito,** *ingénieur, directeur de l'établissement Ricordi et C. de Milan*..... Milan.
632. **Ripa di Meana (le comte), Luigi,** *ingénieur, inspecteur général des chemins de fer italiens au Ministère des travaux publics,* Rome.
633. **Rognetta, Benedetto Francesco**..... Pise.
634. **Rognetta, Emilio,** *avocat, président de la Société des chemins de fer économiques de Pise*..... Pise.
635. **Romussi, Carlo,** *avocat, rédacteur en chef du journal « Il Secolo »,* Milan.
636. **Roncaldier, Edoardo,** *chef de division aux Chemins de fer de la Méditerranée*..... Milan.
637. **Ronchetti e C.,** *industriels*..... Milan.
638. **Rosenmund, Eugenio,** *industriel*..... Milan.
639. **Rosmini, Giovanni,** *docteur en médecine, directeur de l'« Istituto oftalmico » de Milan*..... Milan.
640. **Rossi, Alessandro,** *Sénateur, industriel*..... Schio.
641. **Rossi, Luigi,** *avocat, Député*..... Milan.
642. **Rotondi, Giovanni e C.,** *industriels*..... Novara.
643. **Rubini, Giulio,** *ingénieur, Député*..... Dongo (Lago di Como).
644. **Rusconi (le marquis), Aldo**..... Cento.
645. **Sabbia, L.,** *ingénieur, directeur des mines de Nebida*..... Iglesias (Sardaigne).
646. **Saija, Antonio,** *directeur de la succursale de Milan du « Banco di Sicilia »*..... Milan.
647. **Saldini, Cesare,** *ingénieur, professeur à l'École polytechnique de Milan*..... Milan.
648. **Savini, Gaetano,** *ingénieur*..... Bologne.
649. **Savini, Virginio,** *avocat, chef de bureau pour le Département de Bologne de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail*..... Bologne.
650. **Scalfo, Alessandro,** *de la maison Scalfo et C., atelier pour le traitement de la jute à Piazzola s/Brenta*..... Padoue.

Digitized by Google

651. **Dr. Schiff, Paolina,** *professeur d'allemand à l'Université de Pavie et à l'Académie littéraire de Milan* ..... Milan.
652. **Schneider, Aroldo,** *ingénieur* ..... Montecatini (Val di Cecina).
653. **Schoch, Carlo,** *industriel* ..... Milan.
654. **Scodnik, Enrico** ..... Turin.
655. **Scolari, Leone,** *avocat, inspecteur principal des chemins de fer de la Méditerranée* ..... Milan.
656. **Sconfietti, Leopoldo,** *ingénieur, directeur technique du « Cotonificio Cantoni »* ..... Legnano.
657. **Segré, Samuele,** *avocat, président de la « Società ceramica Richard »* ..... Milan.
658. **Servettaz, Giovanni,** *ingénieur, industriel* ..... Savone.
659. **Sigg & Keller,** *industriels* ..... Milan.
660. **Simonetta, Luigi,** *docteur en droit* ..... Milan.
661. **Società anonima cooperativa di costruzione fra lavoranti muratori,** *représentée par M. le rag. Gaetano Mariani* ..... Milan.
662. **Società anonima ing. L. Vogel per la fabbricazione di concimi chimici,** *représentée par son directeur, M. l'ingénieur L. Vogel* ..... Milan.
663. **Società ceramica Richard** ..... Milan.
664. **Società cooperativa delle arti costruttrici** ..... Padoue.
665. **Società cooperativa di produzione** ..... Sampierdarena.
666. **Società esercizio bacini** ..... Gênes.
667. **Società dei licenziati della R. Scuola mineraria di Caltanissetta** ..... Caltanissetta.

Società delle ferrovie italiane, rete Adriatica, *représentée par ses fonctionnaires. Voir N.os 347, 610, 614, 630.*

Società delle ferrovie italiane, rete Mediterranea, *représentée par ses fonctionnaires. Voir N.os 351, 378, 388, 397, 428, 449, 452, 464, 499, 503, 603, 636, 655, 697.*

668. **Società d'illuminazione elettrica di Venezia** ..... Venise.
669. **Società d'incoraggiamento d'arti e mestieri** ..... Milan.
670. **Società italiana dei cementi e delle calci idrauliche** ..... Bergame.
671. **Società ligure metallurgica** ..... Sestri Ponente.
672. **Società telefonica lombarda** ..... Milan.
673. **Sola (le comte), Andrea,** *Député* ..... Milan.
674. **Soldini, Pietro,** *directeur administratif du « Cotonificio Cantoni » à Castellanza* ..... Castellanza.
675. **Sormani, Carlo,** *de la maison F. Sormani, industriel* ..... Milan.
676. **Speroni, Giuseppe,** *Sénateur, membre du Conseil de la Caisse d'épargne de Milan* ..... Milan.
677. **Sprega, Annibale,** *ingénieur, délégué de l'Association des*

Digitized by Google

propriétaires d'appareils à vapeur du Latium et de l'Ombrie, et de la Société des ingénieurs et architectes italiens .... Rome.

678. **Stigler, Augusto,** *ingénieur, industriel* ..... Milan.
679. **Strazza, Giulio,** *industriel* ..... Milan.
680. **Tarlarini, Carlo,** *ingénieur industriel* ..... Milan.
681. **Tassara, Filippo & figli,** *industriels* ..... Voltri.
682. **Telfi, Ercole,** *ingénieur, directeur des mines de lignite de Castelnuovo* ..... S. Giovanni Valdarno.
683. **Thonet, C.,** *ingénieur, directeur des chemins de fer du Nord* ..... Milan.
684. **Tintoria ed apparecchiatura comense** ..... Come.
685. **Todesco, Vittorio,** *publiciste* ..... Turin.
686. **Torelli, Salvatore,** *représentant pour l'Italie de la Compagnie d'assurances sur la vie et contre les accidents* « *La Bâloise* » .. Milan.
687. **Torelli-Viollier, Eugenio,** *directeur-copropriétaire du journal* « *Il Corriere della sera* » ..... Milan.
688. **Tornaghi, Alessandro,** *secrétaire de la* « *Società cooperativa di produzione di Sampierdarena* » ..... Sampierdarena.
689. **Treves, Giuseppe,** *éditeur* ..... Milan.
690. **Triani, Giuseppe,** *avocat, professeur* ..... Modène.
691. **Tribisvain, Cesare,** *docteur en médecine, conseil médical de la* « *Cassa nazionale d'assicurazione per gl'infortuni degli operai sul lavoro* » ..... Milan.
692. **Unione Militare,** *Société anonyme coopérative, représentée par son directeur général, M. le rag. Lorenzo Ponti* ..... Rome.
693. **Dr. Usigli, Arnoldo,** *directeur du journal* « *L'Industria* » .... Milan.
694. **Vanazzi, Carlo,** *docteur en médecine, conseil médical pour la branche accidents de la* « *Compagnia d'assicurazioni generali di Trieste* » ..... Milan.
695. **Venzaghi, Achille,** *industriel* ..... Busto Arsizio.
696. **Verga, Iginio,** *avocat* ..... Milan.
697. **Verole, Pietro,** *ingénieur, chef de section principal des chemins de fer de la Mediterranée* ..... Milan.
698. **Vespignani (le comte), Francesco,** *membre du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de Rome* ..... Rome.
699. **Viale, David,** *regio liquidatore* ..... Gênes.
700. **Viganò, Edoardo,** *industriel* ..... Milan.
701. **Vigoni, Giulio,** *ingénieur, Sénateur, président et représentant du* « *Circolo industriale, agricolo e commerciale* » ..... Milan.
702. **Vigoni, Giuseppe,** *ingénieur, maire de Milan* ..... Milan.
703. **Vitali, Sigismondo,** *industriel* ..... Milan.
704. **Vonwiller & C.,** *cartiera di Romagnano* ..... Romagnano Sesia.
705. **Warzée, Alphonse,** *industriel* ..... Cagliari.
706. **Winteler, Fridolino,** *industriel* ..... Milan.

Digitized by Google

707. **Dr. Wollemborg, Leone.** *Député, président de la Fédération des « Casse rurali di prestiti »*..... Padoue.
708. **Zalli, Tiziano,** *avocat, directeur de la Banque populaire de Lodi,* Lodi.
709. **Zoppi, Giuseppe,** *ingénieur en chef du district minéraire de Milan*..... Milan.

NORVÈGE.

710. **Olsen, Hroar,** *Secrétaire général du Ministère de l'intérieur,* Christiania.

PORTUGAL.

711. **Torres, Estevão,** *ingénieur civil au Ministère des travaux publics*..... Oporto.

RUSSIE.

712. **Dr. Berthenson, Léon,** *conseiller d'Etat actuel, membre du Comité scientifique des mines*..... St-Pétersbourg.
713. **Davidoff, Jean,** *chef de bureau au Département du commerce et des manufactures (Ministère des finances)*.. St-Pétersbourg.
714. **de Keppen, Alexis,** *ingénieur, membre du Conseil général des mines*..... St-Pétersbourg.
715-717. **de Kobélatzky, Alexis,** *chef de section au Département du commerce et des manufactures (Ministère des finances)*, St-Pétersbourg.
718. **de Nebolsine, Alexandre,** *conseiller d'Etat actuel, fonctionnaire pour missions spéciales auprès du Ministère des finances*..... St-Pétersbourg.
719. **Raffalovich, A.,** *conseiller d'Etat actuel, membre correspondant de l'Institut*..... Paris.

SUÈDE.

720. **Dr. Lindstedt, And.,** *professeur à l'Université, inspecteur gouvernemental des assurances suédoises*..... Stockholm.

SUISSE.

721. **Ancizar, R.**..... Berne.
722. **Balli, Attilio,** *ingénieur*..... Locarno.

Digitized by Google

723. **Benziger, Nicolaus,** *Conseiller national*..... Einsiedeln.
724. **Blumer, Edouard,** *Landammann du canton de Glaris*.... Schwanden.
725-726. **Département fédéral de l'industrie & de l'agriculture**.... Berne.
727. **Dinichert, C.,** *Conseiller national*..... Montilier (Fribourg).
728. **Dinichert, Eugène,** *de l'Ecole polytechnique*.... Montilier (Fribourg).
729. **Dr. Droz, Numa,** *ancien Conseiller fédéral*..... Berne.
730. **Durrer, Jos.,** *adjoint du Bureau fédéral de statistique*..... Berne.
731. **Engel-Gros, F.** ..... Bâle.
732. **Forrer, Louis,** *Député au Conseil national*..... Winterthur.
733 **Gavard, A.,** *Député* ..... Genève.
734. **Greulich, Herman,** *chef du secrétariat ouvrier*..... Zurich.
735. **Dr. Kaufmann, C.,** *professeur de chirurgie à l'Université de Zurich* ..... Zurich.
736. **Dr. Kinkelin, H.,** *professeur à l'Université* ... . Bâle.
737. **Langhard, I.,** *docteur en droit* ..... Berne.
738. **Martini, F. & C.**[te], *industriels*..... Frauenfeld.
739. **Micheli, Horace,** *docteur ès lettres, correspondant du « Journal de Genève »*..... Berne.
740. **Dr. Moser,** *mathématicien du Département fédéral de l'industrie*.. Berne.
741. **Pedrotta, Vittore,** *avocat*..... Locarno.
742. **Rieter, E. Henri,** *ingénieur*..... Winterthur.
743. **Ronchetti, P.** ..... Bissone, (Tessin).
744. **Russ-Suchard, C.,** *fabricant de chocolat*..... Neuchâtel.
745. **de Sinner, Charles,** *ingénieur* ..... Nyon.
746. **Vigizzi, Alberto** ..... Locarno.
747. **La « Zurich »,** *Société anonyme d'assurances contre les risques de transport et les accidents*..... Zurich.

Le caractère privé de notre Congrès lui a permis de traiter toutes les questions avec une entière liberté; mais son importance était si évidente au moment où tous les Etats civilisés considérent comme un devoir d'étudier les graves problèmes sociaux qui s'imposent à leur attention, que les Gouvernements étrangers, sur la demande du Gouvernement italien, ont consenti à faciliter l'intervention au Congrès de ceux de leurs fonctionnaires qui pouvaient lui apporter le concours très précieux de leur compétence technique.

Désireux d'obtenir directement les renseignements les plus complets sur les travaux du Congrès, plusieurs Gou-

Digitized by Google

vernements ont en outre estimé utile d'envoyer des délégués spéciaux, à titre officieux. L'intervention de ces représentants n'ôtait pas au Congrès son caractère privé, et témoignait cependant de l'importance prise par cette Assemblée internationale.

Ces représentants sont les suivants:

BELGIQUE.

Délégués du Ministère des affaires étrangères:

MM. **Dejace, Charles,** *professeur à l'Université de Liège;*
Jottrand, Félix, *ingénieur des mines.*

BRÉSIL.

Délégué du Ministère du commerce:

M. le **Dr. de Miranda Azevedo, Augusto Cezar,** *professeur à S. Paulo.*

ESPAGNE.

Délégué du Ministère des affaires étrangères:

M. **de Délàs y Miralles, José Maria,** *avocat à Barcelone.*

ETATS-UNIS (Amérique du Nord).

Délégué du Département du travail:

M. **Willoughby, William Franklin,** *statisticien.*

FRANCE.

Délégués du Ministère du commerce et de l'industrie:

MM. **Linder,** *vice-président du Conseil général des mines, membre du Conseil supérieur du travail;*
Gruner, Edouard, *ingénieur civil des mines, secrétaire du Comité central des houillères de France;*
Bouquet, Louis, *sous-directeur du commerce intérieur;*
Fontaine, Arthur, *sous-directeur de l'Office du travail au Ministère du commerce et de l'industrie.*

Digitized by Google

Délégué du Ministère des finances:

de Foville, *directeur de l'administration des monnaies et médailles.*

Délégués du Ministère de l'intérieur:

Barberet, *chef du Bureau des institutions de prévoyance;*
Flamand, Charles, *avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Délégués du Ministère des travaux publics:

Linder, *vice-président du Conseil général des mines;*
Cheysson, Emile, *inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'Ecole nationale supérieure des mines;*
Keller, O., *inspecteur général des mines;*
Olry, A., *ingénieur en chef des mines;*
Delafond, *ingénieur en chef des mines;*
Bellom, Maurice, *ingénieur au Corps des mines.*

HOLLANDE.

MM. le **Dr. Snijder van Wissenkerke, F. W. J. G.,** *chef référendaire au Ministère de la justice et directeur de l'Office des propriétés industrielles;*
van Löben Sels, A. D. P. V., *inspecteur du travail.*

ITALIE.

Délégués du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce:

MM. **Winspeare (le baron), Antonio,** *préfet de la province de Milan;*
Bodio, Luigi, *professeur, directeur général de la statistique au Ministère du commerce;*
Pellati, Nicolò, *ingénieur, inspecteur supérieur des mines;*
le **Dr. Magaldi, Vincenzo,** *directeur de la division du crédit et de la prévoyance;*
Callegari, Gherardo, *professeur, chef de la division de l'industrie et du commerce;*
Belloc, Luigi, *ingénieur, inspecteur des industries;*

Délégué du Ministère des finances:

Colombo, G. B., *ingénieur, directeur de la manufacture de tabacs de Milan;*

Digitized by Google

Délégués du Ministère de la guerre:

Manfredi, Ferdinando, *colonel d'artillerie, directeur de l'arsenal militaire de Turin;*

Finardi, Zaccaria, *lieutenant-colonel du génie à la direction des ateliers du génie à Pavie.*

Délégué du Ministère de la justice:

Donà, Guglielmo, *avocat, premier président de la Cour d'appel de Milan.*

Délégué du Ministère de l'intérieur:

Winspeare (le baron), *préfet de la province de Milan.*

Délégués du Ministère des travaux publics:

Ripa di Meana (le comte), Luigi, *inspecteur général des chemins de fer italiens au Ministère des travaux publics;*

Betocchi, Alessandro, *professeur, président de section au Conseil supérieur des travaux publics;*

Ottolenghi, Vittorio, *ingénieur, inspecteur supérieur des chemins de fer;*

Campanini, Virginio, *ingénieur, inspecteur du génie civil;*

Longhi, Vincenzo, *inspecteur en chef des chemins de fer.*

Délégué du Ministère du Trésor:

Rossi, Giovanni, *chef de la comptabilité à la trésorerie de Milan.*

RUSSIE.

M. de Keppen, Alexis, *ingénieur, membre du Conseil des mines.*

Il était essentiel pour l'ordre et la clarté des discussions de fixer avec le plus grand soin la répartition des matières à traiter dans chaque séance. Au Congrès de Paris on avait réparti les rapports entre trois sections: section technique, section de statistique et d'administration, section économique et de législation. Cette division favorisait singulièrement la répartition des travaux; mais d'autre part on rendait impossible à certains membres de prendre part, dans deux sections

Digitized by Google

différentes, à des discussions également importantes, auxquelles ils auraient pu apporter le concours de leurs études spéciales. Cet inconvénient assez grave fit adopter pour le Congrès de Berne une méthode différente et l'on supprima la division du Congrès en sections.

A Milan on suivit ce dernier système. Mais le programme du Congrès, qui ne comprenait auparavant que les accidents du travail, avait été élargi depuis le Congrès de Berne et le nombre des rapports était considérable. Toutefois on aurait pu grouper toutes les questions concernant la *prévention*, la *statistique* et l'*administration*, l'*économie politique* et la *législation*, et les soumettre à la discussion dans cet ordre, si tous les rapports étaient parvenus au Comité d'organisation dans le délai fixé; de plus il aurait fallu être sûr que, dans chaque séance, on épuiserait l'ordre du jour sans empiéter sur celui de la séance suivante. C'est pour ces raisons d'opportunité que les deux Comités finirent par adopter le programme suivant:

PROGRAMME GÉNÉRAL.

Dimanche, 30 septembre, depuis 9 h. du soir.

Réunion familière dans le foyer du théâtre de la *Scala*.

Lundi, 1er octobre, à 10 h. du matin.

Ouverture du Congrès dans le foyer du théâtre de la *Scala* (1).

Discours de M. **Barazzuoli,** Ministre du commerce; de M. **Bonasi,** commissaire royal extraordinaire pour l'administration de la Ville de Milan, et de M. **Luzzatti,** vice-président du Comité italien d'organisation.

Constitution du Bureau du Congrès.

---

(1) La séance d'inauguration du Congrès a eu lieu dans le théâtre des *Filodrammatici*, le foyer de la *Scala* ayant été reconnu insuffisant pour une si nombreuse assistance.

Digitized by Google

Rapport de M. **Linder,** président du Comité permanent du Congrès, sur les travaux du Comité permanent depuis le Congrès de 1891.

Même jour, à 3 h. après-midi.

Discussions:

1. Des dispositifs adoptés dans les divers pays pour prévenir les accidents du travail.

   Rapporteurs: M. **G. Pesaro,** ing., membre du Conseil du Patronat de Milan contre les accidents du travail; — M. **C. Barzanò,** ing., secrétaire de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur de Milan.

2. Moyens préventifs nouveaux contre les accidents du travail, résultant des concours ouverts par l'Association des industriels de France contre les accidents du travail.

   Rapporteur: M. **H. Mamy,** directeur de cette Association.

3. Des mesures préventives contre les accidents du travail dans les mines, et des résultats obtenus.

   Rapporteurs: M. **N. Pellati,** ingénieur, inspecteur supérieur des mines en Italie. — M. **Delafond,** ingénieur en chef des mines en France.

4. Résultats obtenus par les Associations instituées en vue de prévenir les explosions des chaudières.

   Rapporteur: M. **Olry,** ingénieur en chef des mines, directeur de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord de la France.

Mardi, 2 octobre, à 9 h. du matin.

Discussions:

1. Organisation de l'inspection des fabriques en France et résultats obtenus.

   Rapporteur: M. **Bouquet,** sous-directeur du commerce intérieur, chef du Bureau de l'industrie au Ministère du commerce et de l'industrie, à Paris.

2. Ueber die Fabrikinspektion (L'inspection des fabriques en Allemagne).

   Rapporteur: M. le **Dr. von Mayr,** de Strasbourg, ancien Sous-Secrétaire d'Etat.

Digitized by Google

3. Le travail des femmes et des enfants dans les ateliers et manufactures et dans les mines d'Italie.

   Rapporteur: M. l'ing. **L. Belloc,** inspecteur des industries au Ministère du commerce, à Rome.

4. Ueber gewerbliche Berufskrankheiten (Des maladies professionnelles).

   Rapporteur: M. le prof. **R. v. d. Borght,** d'Aix-la-Chapelle.

Même jour, à 3 h. après-midi.

Discussions :

1. L'obligation de la garantie de l'indemnité et la liberté des diverses combinaisons d'assurances contre les accidents.

   Rapporteur: M. **Cheysson,** inspecteur général des ponts et chaussées, professeur d'économie politique à l'Ecole des mines, à Paris.

2. Avantage du libre choix de l'assureur en cas d'assurance obligatoire; opportunité d'organiser, mais non d'imposer, des caisses officielles ayant pour mission de servir de type au triple point de vue de la solvabilité, de l'économie et de la rapidité des règlements. — Du rôle réservé dans cet ordre d'idées aux Caisses nationales constituées par les Caisses d'épargne.

   Rapporteur: M. le professeur **L. Luzzatti,** Député, ancien Ministre du trésor.

3. L'assurance obligatoire.

   Rapporteur: M. **F. W. Westerouen van Meeteren,** ancien président de l'Association néerlandaise pour prévenir les accidents du travail, à Amsterdam.

Mercredi, 3 octobre, à 9 h. du matin.

Discussions :

1. Ueber die Einrichtung und die Ergebnisse der Schweizerischen Unfallzählung vom 1. April 1888 bis 31. März 1891 (De l'organisation et des résultats de la statistique suisse des accidents, du 1er avril 1888 au 31 mars 1891).

   Rapporteur: M. **Durrer,** adjoint du Bureau fédéral de statistique, à Berne.

2. Du fonctionnement des assurances sociales en Autriche.

   Rapporteur: M. le **Dr. J. Kaan,** inspecteur au Département des assurances du Ministère de l'intérieur, à Vienne.

Digitized by Google

3. Données statistiques tirées du fonctionnement des assurances ouvrières contre les accidents, et charges correspondantes, avec une note succincte sur l'assurance-maladie.

Rapporteur: M. **Fontaine,** sous-directeur de l'Office du travail, à Paris.

4. Unfallversicherung und Unfallfrequenz (L'assurance et la fréquence des accidents).

Rapporteur: M. le **Dr. von Mayr,** de Strasbourg, ancien Sous-Secrétaire d'Etat.

5. Ueber die Durchführung der Invaliditäts-und Altersversicherung, in Deutschland (Du fonctionnement de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne).

Rapporteur: M. le **Dr. Bödiker,** président de l'Office impérial des assurances, à Berlin.

6. Le Musée social.

Rapporteur: M. **Cheysson,** inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'Ecole des mines, à Paris.

7. Les accidents du travail dans l'industrie séricicole.

Rapporteur: M. **N. Asnago,** président de la Société de secours mutuels pour le personnel de l'industrie et du commerce de la soie, à Milan.

Même jour, à 3 h. après-midi.

Discussions:

1. Etat actuel de la question des accidents du travail dans les différents pays.

Rapporteur: M. **Maurice Bellom,** ingénieur au Corps des mines, à Paris.

2. Employers' liability in England (La responsabilité des patrons en Angleterre).

Rapporteur: M. **G. Drage,** ancien secrétaire de la « Royal Commission on Labour. »

3. L'assurance contre les maladies et les accidents en Suisse. Portée économique des projets de loi.

Rapporteur: M. le **Dr. Moser,** mathématicien du Département fédéral de l'industrie et de l'agriculture, à Berne.

4. Etat des travaux législatifs en Italie pour la protection des ouvriers et l'assurance contre les accidents du travail.

Rapporteur: M. le **Dr. V. Magaldi,** directeur de la Division du crédit et de la prévoyance au Ministère du commerce, à Rome.

Digitized by Google

5. Le projet de loi suédois concernant les rentes-indemnités pour les ouvriers.

Rapporteur: M. le prof. **Lindstedt,** de Stockholm.

6. Etat de la question des accidents du travail en Espagne.

Rapporteur: M. **José M. de Délàs,** avocat, à Barcelone.

7. Etat actuel de la question des accidents du travail en Russie.

Rapporteur: M. **de Keppen,** ingénieur des mines, membre du Conseil général des mines de Russie.

8. Aperçu des lois et règlements administratifs concernant les rapports entre les fabricants et les ouvriers en Russie.

Rapporteur: M. **de Kobélatzky,** chef de section au Ministère des finances, à St-Pétersbourg.

Jeudi, 4 octobre, à 1 h. après-midi.

Visite aux Expositions-Réunies de Milan.

Vendredi, 5 octobre, à 9 h. du matin.

Discussions:

1. La faute lourde en matière d'accidents du travail.

Rapporteur: M. **Dejace,** professeur à l'Université de Liège.

2. Ueber die Nothwendigkeit bei der Einführung einer Unfallversicherung, die letztere nicht in den durch das deutsche Gesetz gezogenen Grenzen zu halten, sondern alle Unfälle, die direct oder indirect durch einen Gewerbebetrieb veranlasst sind, in eine solche Versicherung einzuschliessen. (De la nécessité de comprendre dans l'assurance, contrairement à la législation allemande, tous les accidents causés directement ou indirectement par le travail industriel).

Rapporteur: M. le prof. **v. d. Borght,** d'Aix-la-Chapelle.

3. Ueber den Einfluss der Unfallversicherung auf die bessere Heilung der Verletzten und die Wiedererlangung grösserer Erwerbsfähigkeit. (De l'influence de l'assurance contre les accidents sur l'amélioration du traitement des blessés et le rétablissement de la capacité au travail).

Rapporteur: M. le **Dr. Bödiker,** président du Reichs-Versicherungsamt, à Berlin.

Digitized by Google

Même jour, à 3 h. après-midi.

Discussions:

1. Importance de l'assurance individuelle, et concours des institutions de bienfaisance pour en favoriser l'application.

   Rapporteur: M. le prof. **U. Gobbi,** membre du Patronat de Milan contre les accidents du travail.

2. Patronats pour les accidents du travail.

   Rapporteur: M. le **Dr. Piazzi,** secrétaire du Patronat de Milan contre les accidents du travail.

3. Par quels moyens l'assurance sociale est-elle efficace? — Contribution de l'assurance sociale à l'assistance et à l'éducation.

   Rapporteur: M. **L. Fière,** de Romans (Drôme).

Samedi, 6 octobre, à 9 h. du matin.

Discussions:

1. A propos des réglements sur la surveillance des chaudières à vapeur.

   Rapporteur: M. **G. Perelli,** ingénieur en chef de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur de Milan.

2. Les Sociétés de secours mutuels et les secours en cas d'accidents.

   Rapporteur: M. le **Dr. E. Cavalieri,** membre du Conseil de l'industrie et du commerce, à Rome.

3. De l'assurance contre le chômage involontaire.

   Rapporteur: M. **E. Rostand,** président de la Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône, président fondateur de « l'Assistance par le travail » de Marseille.

Même jour, à 3 h. après-midi.

1. Rapport de la Commission des Présidents;
2. Votes sur les conclusions présentées;
3. Discours de clôture du Congrès.

Ce programme a subi dans le cours des discussions quelques modifications. On y a ajouté les rapports de MM. **Klettenhoffer, Kögler** et **Willoughby** (voir Tome 1er) arrivés après l'adoption du programme, et on en a rayé le rapport de M. **Fiére,**

Digitized by Google

qui n'a pas été présenté en temps utile. Quant aux autres changements, on les trouvera dans les procès-verbaux des séances.

Conformément à l'art. 5 du règlement, ont été présentées les communications suivantes:

M. le **Dr. Bernacchi, Luigi,** de Milan. — L'assistance médicale dans les lois et les projets de loi pour les accidents du travail.

Collège des « capomastri », de Milan. — Les accidents du travail dans les constructions.

Comité permanent des mutualistes de France. — Sur la situation des invalides du travail en France.

Corps royal des mines, à Rome. — Sur les conditions de sécurité des mines et des carrières d'Italie.

M. le **Dr. Crespi, Silvio Benigno,** de Milan. — La prévention des accidents du travail dans l'industrie du coton en Italie.

Direction générale des monopoles, à Rome. — Les accidents, la maladie et la mortalité des ouvriers des manufactures de tabac.

M. **Hinstin, J.,** de Paris. — L'assurance obligatoire contre les accidents, et les sociétés de secours mutuels.

M. le **Dr. Pisa, Ugo,** de Milan. — L'activité du Patronat d'assurance et de secours pour les accidents du travail, de Milan.

M. le **Dr. Ravicini, Serafino,** de Milan. — Prophylaxie des maladies infectieuses d'origine professionnelle.

M. le **Dr. Ricchi, Théobald,** de Bologne. — Maladies du personnel des chemins de fer.

M. **Ricci (le marquis), Vincenzo,** de Turin. — Le Patronat turinois pour les accidents du travail.

M. le **Dr. Rosmini, Giovanni,** de Milan. — Sur le meilleur moyen de préserver l'œil de l'ouvrier des grands dangers des petites blessures.

Sociétés italiennes des chemins de fer de la Méditerranée et de l'Adriatique. — Accidents du travail du personnel des chemins de fer italiens.

Nous donnons dans ce volume un résumé de toutes ces communications.

Digitized by Google

Mentionnons enfin les travaux dont il a été fait hommage au Congrès:

Association de l'industrie et du commerce des soies en Italie, à Milan. — Données statistiques sur le travail des enfants dans l'industrie sericicole en Italie.

Association des industriels de France contre les accidents du travail, à Paris. — Bulletin contenant statuts, comptes-rendus, etc.

Association normande pour prévenir les accidents du travail, à Rouen. — Comptes-rendus des assemblées générales des 16 décembre 1892 et 21 avril 1893; instructions pour les secours en cas d'accidents, et autres imprimés.

M. le **Dr. Ballai, Lajos,** de Budapest. — Critique des données fournies par l'assurance obligatoire des ouvriers.

M. le **Dr. Biancoli, Carlo,** de Bologne. — Le monopole des assurances et l'assurance obligatoire.

M. **Bosellini, Augusto,** avocat, à Modène. — La responsabilité civile et industrielle dans les accidents du travail.

Cassa nazionale d'assicurazione per gl'infortuni degli operai sul lavoro, à Milan. — Statuts, règlements, tarifs, comptes-rendus, etc.

Cassa nazionale mutua cooperativa per le pensioni, de Turin. — Notes sur son organisation.

Fondazione Edoardo Kramer, de Milan. — Règlements.

Ministère des finances. — Direction générale des monopoles, à Rome. — Bilan technique de la Société de secours mutuels de Naples, dite « Fondo del grano ».

M. **Novi, Giuseppe,** de Naples. — Codes internationaux de la prévoyance.

M. **Pasquali, Ernesto,** avocat, Député au Parlement italien, à Rome. — Les accidents du travail.

Patronat d'assurance et de secours pour les accidents du travail, à Milan. — *a*) Les accidents du travail et la responsabilité des entrepreneurs; *b*) Compte-rendu du Patronat pour 1893.

M. **Pesaro, Giulio,** ingénieur, à Milan. — L'exposition générale allemande pour la prévention des accidents du travail (Berlin, 1889).

La Prévoyance scolaire, de Bayon. — Statuts et règlement intérieur.

Digitized by Google

Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures, à Paris. — Bulletin contenant statuts, comptes-rendus, etc.

M. **Tassara, Giuseppe,** de Voltri (Gênes). — Projet d'institution d'une Caisse nationale de retraites pour les ouvriers.

M. **Torrents y Monner, Antonio,** de Barcelone. — L'harmonie entre patrons et ouvriers.

Le Comité d'organisation ne devait pas moins sérieusement se préoccuper des conséquences financières de ses travaux. Il était bien évident qu'aux cotisations des adhérents on devait ajouter d'autres ressources.

Notre Comité a trouvé à cet égard dans cette même ville de Milan un concours si empressé de la part des institutions locales, que toute difficulté a été bientôt écartée. Nous donnons pour leur en faire honneur les noms de ces institutions, en leur renouvelant nos plus vifs remerciements:

la **Chambre de commerce de Milan** a donné 500 lires;

la **Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail,** à Milan, a donné 1.500 lires;

la **Caisse d'épargne de Milan**, par trois délibérations successives, a donné 13.500 lires, et s'est engagée en outre à solder le déficit éventuel du Congrès.

Il nous est très agréable de pouvoir ajouter à cette liste et de remercier aussi cordialement la **Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures,** à Paris, qui nous a remis 100 francs pour sa contribution aux frais du Congrès.

Tout cela regarde exclusivement les frais de la partie pour ainsi dire technique du Congrès.

Mais nous ne pouvons passer complètement sous silence toute une partie complémentaire de notre organisation; nous avons tenu à témoigner à nos hôtes, et spécialement aux étrangers, la sympathie dont ils étaient l'objet de la part de cette ville, qui appréciait hautement l'honneur qu'on lui

Digitized by Google

avait fait en la choisissant pour siège de la troisième Session du Congrès. Nous avons rencontré le concours le plus dévoué; il nous est impossible de nommer ici tous ceux qui nous ont aidés moralement ou financièrement; nous nous bornerons donc à remercier d'une manière spéciale l'Administration de la Maison Royale, la Municipalité de Milan, les Sociétés des chemins de fer de la Méditerranée, de l'Adriatique et du Nord, la Société de navigation à vapeur du Lac Majeur, la famille Borromeo, et M. Cramer, consul suisse.

Dans les réunions privées préparées par notre Comité et dans celles organisées avec une extrême courtoisie par MM. les délégués et membres étrangers, se sont nouées des relations personnelles qui ne manqueront pas de donner de bons fruits à l'avenir. Nous regrettons que le caractère tout à fait amical de ces réunions ne nous permette pas de donner le texte des discours très importants, qui y ont été prononcés et qui tendaient à raffermir le sentiment de solidarité dans le bien, dont tous les membres du Congrès étaient animés.

On demandera maintenant quels ont été les résultats pratiques de ce Congrès. Les vœux adoptés dans la dernière séance sont sans doute importants: mais il ne faut pas juger par eux seuls des résultats du Congrès, parce que, comme l'a très bien expliqué le président, M. Linder, on a estimé convenable de ne soumettre au vote de l'Assemblée que les questions intéressant tous les pays et sur lesquelles l'assentiment était presque unanime. Un vote de simple majorité sur des questions sujettes à contestation n'aurait servi qu'à constater une circonstance de fait, savoir que, dans cette Assemblée, étaient plus largement représentés les partisans d'une opinion ou de l'autre; mais ce vote aurait pu être détruit par une Assemblée ultérieure, où la représentation des diverses opinions serait différente, et chaque pays n'en aurait pas moins continué à agir suivant ce qu'il croyait préférable.

Digitized by Google

Nous ne nous estimons pas autorisés à prononcer ici un jugement sur l'œuvre du Congrès; mais il nous sera permis de constater quelques faits qui ressortent avec évidence de ses travaux.

Accidents du travail.

Prévention. — L'utilité, même la nécessité, d'adopter toutes les mesures pour prévenir les accidents, n'a plus besoin de démonstration. Tandis que les techniciens étudient les dispositifs qui sont de leur compétence, les économistes et les hommes d'Etat discutent la part qu'il convient de réserver aux pouvoirs publics dans la préparation des règlements, se demandant si l'Etat doit seul intervenir, ou si l'on peut s'en remettre à l'initiative privée, combinée avec l'action de l'Etat. Ce dernier système, déjà signalé comme préférable dans la Session de Berne, a été approuvé par le premier vote du Congrès, et par les deux propositions successives, concernant le travail agricole et la constitution de Musées sociaux.

Atténuation. — Cette question a été posée pour la première fois dans cette Session et elle y a obtenu l'assentiment unanime. Le Congrès a émis le vœu que l'attention des Gouvernements et des établissements d'assurance soit appelée sur l'atténuation des accidents, c'est-à-dire sur les mesures à prendre pour diminuer leurs conséquences traumatiques.

Statistique. — Le Comité permanent n'a pu présenter le cadre d'une statistique internationale des accidents, dont il avait été chargé à Berne. Par contre, le Congrès a émis le vœu qu'il soit dressé une statistique annuelle et complète sur les circonstances et les conséquences des accidents du travail, et que pour cette statistique les divers pays utilisent le cadre dressé par l'Office impérial allemand des assurances, adopté par le Comité permanent et publié par lui dans le *Bulletin* (1893, pag. 487).

La nécessité absolue d'une pareille statistique s'impose à

Digitized by Google

tous ceux qui s'occupent de la question des accidents, quelle que soit la méthode qu'ils préfèrent pour en réparer les conséquences. Mais avant de formuler des conclusions sur cette statistique, il faut être bien sûr qu'elle soit vraiment complète dans toutes ses données, et qu'elle représente des faits d'un caractère permanent. Les rapports que nous avons publiés et les procès-verbaux qu'on trouvera dans ce volume démontrent clairement que les difficultés pour dresser une bonne statistique des accidents sont bien plus graves qu'on ne le suppose généralement. En effet, tandis que, pour les accidents entraînant la mort ou une invalidité permanente totale ou tout au moins grave, la constatation peut se faire avec une exactitude presque absolue, pour les accidents causant une invalidité moins grave, et spécialement pour ceux qui causent une incapacité temporaire de travail, on est souvent bien loin du chiffre réel, parce qu'un grand nombre de ces petits accidents échappent à la statistique. Les raisons de ce fait ont été exposées au Congrès de plusieurs côtés, et il n'y a pas lieu d'y insister davantage.

C'est en raison de cette imperfection des statistiques existantes qu'on a pu discuter si longuement au Congrès au sujet de l'influence de l'assurance sur l'augmentation du nombre des accidents: cette influence est loin d'être prouvée, car, jusqu'à présent, ce qui semble augmenter ce n'est pas le nombre des accidents, mais le nombre des constatations des accidents, — ce qui est bien différent, — par l'effet d'une statistique de plus en plus complète. Nous regrettons que la statistique dressée par notre « Caisse nationale d'assurances contre les accidents » n'ait pu être achevée à temps pour être présentée au Congrès, comme on en avait l'intention; on y aurait puisé de nouvelles preuves de la nécessité d'être très circonspect avant de tirer des conclusions de l'augmentation du nombre des accidents indiqué par les statistiques. Cette influence est-elle réelle ou non? Pour le moment on doit s'abstenir de toute conclusion définitive, et nous souhaitons

Digitized by Google

que, dans le prochain Congrès, on ait les éléments nécessaires pour vider cette question.

Réparation. — C'est là le point le plus difficile à traiter: trois systèmes différents ont été défendus au Congrès avec une chaleur, une conviction et une bravoure, qui n'ont eu d'égale que l'exquise courtoisie chevaleresque des combattants. Assurance libre; assurance obligatoire avec organes obligatoires; assurance obligatoire avec libre choix de l'assureur: tels sont les trois systèmes, dans leurs lignes fondamentales.

Le Congrès ne pouvait conclure dans un débat qui est loin d'être complètement épuisé. On a donc confirmé le vœu de la Session précédente, c'est-à-dire qu'il convient que la réparation des conséquences des accidents soit l'objet d'assurances organisées, dans chaque pays, suivant le système qui s'adapte le mieux à ses conditions particulières.

Comme constatation de fait, il est juste d'ajouter que, dans cette Session, le nombre des partisans de l'assurance obligatoire paraissait plus considérable que dans les Sessions précédentes: mais ils se divisaient sur la forme de cette assurance; les uns soutenant la nécessité d'étendre l'obligation à l'établissement auquel on doit s'assurer, et les autres demandant qu'on laisse à chacun le libre choix de l'assureur, que ce soit un établissement public, ou une compagnie privée d'assurances, ou un syndicat d'industriels, ou même que l'industriel soit son propre assureur.

Sur le système de l'assurance, comme sur ses limites, — savoir si elle doit comprendre ou non la faute lourde et les accidents non professionnels, — il y aura encore beaucoup à discuter dans la prochaine Session.

MALADIES.

Prévention.— Les mesures préventives, dont peut s'occuper notre Congrès, ne peuvent concerner naturellement que les

Digitized by Google

maladies professionnelles, les autres entrant dans le domaine de l'hygiène générale. Cette question n'a pas été traitée dans la Session de Milan; on a présenté pourtant des communications qui pourront ouvrir la porte à des débats importants dans la Session prochaine. Du reste la nécessité d'adopter des mesures pour prévenir ces maladies, déjà signalée par le Congrès de Berne, a été confirmée par le premier voeu de notre Congrès, se référant aussi à la salubrité des ateliers. Maintenant la parole est donc aux techniciens, pour qu'ils indiquent les moyens de réaliser ces voeux.

Statistique. — D'importants travaux sur ce sujet ont été faits, mais la statistique des maladies contient encore de graves imperfections, qui rendent nécessaires de nouvelles recherches afin de mettre en lumière tous les éléments essentiels qu'on a intérêt à connaître. Les voeux du Congrès au sujet de cette statistique sont les mêmes que ceux adoptés pour celle des accidents.

Réparation. — La connexité intime des accidents du travail et des maladies professionnelles doit logiquement conduire à adopter le même système pour réparer les conséquences des uns et des autres. Que l'ouvrier tombe victime d'un accident occasionné par une machine, ou qu'il soit empoisonné par l'aspiration prolongée de particules de carbonate de plomb, il s'agit toujours de conséquences directes, et presqu'inévitables, du travail professionnel. Comme pour les accidents, on en est resté aux voeux adoptés par le Congrès de Berne, qui semblent correspondre à l'état présent de la question.

Il est pourtant désirable que, dans la Session prochaine, on traite plus largement ce qui se rapporte aux maladies: on connaît, entre autres, la difficulté qu'on rencontre à préciser si une maladie est d'origine professionnelle ou non, et on se demande, comme pour les accidents, si l'assurance doit se borner à la première catégorie de maladies, ou si elle doit

Digitized by Google

s'étendre aussi aux maladies non professionnelles, ou bien encore quelles exceptions on devrait faire dans l'une ou l'autre éventualité.

Invalidité.

Qu'elle provienne d'un accident ou d'une maladie, l'invalidité se rattache intimement à ces deux espèces d'infortunes; une distinction cependant pourrait être faite quant à l'organisation de cette assurance, selon qu'on entend assurer un capital ou une rente.

Le Congrès n'a pris aucune décision à ce sujet, qui n'a d'ailleurs donné lieu à aucune discussion, tout le temps ayant été absorbé par d'autres questions.

Nous nous contenterons de noter que la nécessité d'une organisation spéciale pour l'assurance-invalidité, — en dehors des organisations créées pour l'assurance-accidents et pour l'assurance-maladie, qui pourraient comprendre toutes les conséquences de ces infortunes, — ne semble pas encore être démontrée. On voit même se dessiner dans quelques pays un courant favorable à l'unification des établissements qui desservent toutes ces assurances, particulièrement afin de limiter les frais d'administration et d'éviter les discordances de traitement des victimes.

Vieillesse.

L'assurance pour la vieillesse est une des questions les plus discutées par ceux qui s'occupent du bien-être des ouvriers. Ici encore se renouvelle le débat sur l'assurance libre et l'assurance obligatoire, sur ceux qui doivent contribuer à l'assurance, et sur toutes les modalités de son organisation. Quelques pays ont déjà pris parti; d'autres se préparent à en faire autant, de sorte qu'au prochain Congrès on pourra présenter d'abondants éléments d'études et d'expériences. A Milan on n'a pu développer ce sujet avec l'ampleur que son importance aurait exigée, et par conséquent on n'a pris aucune décision.

Digitized by Google

Chômage involontaire.

C'est une nouvelle forme d'assurance qui vient de faire sa première apparition dans notre Congrès avec un caractère d'utilité générale.

Jusqu'ici, il n'y a eu que de petits essais de cette assurance dans quelques localités. Et pourtant la matière assurable devient chaque jour plus abondante, par l'effet du développement des industries, et l'utilité de l'assurance n'a pas besoin d'une longue démonstration pour tous ceux qui vivent dans un centre ouvrier et qui peuvent constater trop souvent les effets affligeants du manque de travail dans les établissements, par suite de quelque crise financière ou économique. Mais pour créer cette assurance, il faut disposer d'une bonne statistique et de moyens suffisants, et il faut aussi préciser les cas de chômage involontaire, afin de prévenir les abus.

Nous souhaitons qu'à notre quatrième Session on arrive à présenter des éléments suffisants pour pouvoir aboutir à des conclusions pratiques, ajoutant ainsi un nouvel anneau à la brillante chaîne des assurances sociales.

Pour le moment on s'est contenté de poser la question.

Questions d'ordre général.

Nous grouperons ici certaines questions qui ne regardent pas telle ou telle autre assurance en particulier, mais qui présentent un intérêt général pour l'ensemble de notre programme.

Inspection des fabriques. — On s'est beaucoup entretenu de cette question à Milan; les rapports et les discussions ont développé largement tous les arguments qui s'y rattachent, et, bien qu'ils n'aient donné lieu à aucun vœu spécial, on en peut tirer cependant des indications très utiles.

La nécessité d'organiser solidement cette inspection s'impose, lorsqu'on veut assurer l'exacte application de la légis-

Digitized by Google

lation ouvrière. Il faut pouvoir disposer d'un personnel spécial et expérimenté, doté en outre de ce tact exquis qui permet d'accomplir son devoir sans mécontenter inutilement ni les patrons ni les ouvriers. Nous avons appris que, dans quelques pays, ces inspecteurs ne sont pas simplement les exécuteurs de la loi et les informateurs autorisés du Gouvernement; ils sont aussi les auxiliaires des industriels, et spécialement des petits, à qui ils donnent d'utiles conseils techniques; ils donnent aussi aux ouvriers des indications pour faire valoir leurs droits conformément à la loi, et ils se comportent comme compositeurs amiables dans les différends entre patrons et ouvriers. Tout cela ne peut se faire naturellement qu'au moyen d'un personnel spécial et d'élite.

Travail des femmes. — Sur cette question aussi, on a discuté avec ampleur et même avec chaleur, car tandis que d'un côté de l'Assemblée on demandait de limiter le travail des femmes, pour sauvegarder leur santé, et aussi au point de vue moral, d'un autre côté on demandait que toute restriction empêchant la liberté de travail de la femme fût supprimée.

Nous nous bornerons à constater l'opinion très répandue qu'il faut prendre des mesures pour combattre les atteintes que la santé et la moralité de la femme peuvent subir par suite d'un travail supérieur à ses forces ou mal organisé, et en particulier lorsqu'elle se trouve dans des conditions tout à fait anormales.

Travail des enfants. — Encore une question vivement discutée, mais plutôt au point de vue de la limitation du travail compatible avec les nécessités de certaines industries, qu'au point de vue du principe.

Et pourtant si l'on veut prévenir une dégénérescence progressive de la population ouvrière, on doit se préoccuper fortement du sort des enfants employés dans l'industrie. Pour ceux-ci, comme pour la femme, il faut tenir compte des exi-

Digitized by Google

gences physiques et morales, notamment pour le travail dans des endroits malsains et pour le travail de nuit, sans oublier qu'on doit rendre possible aussi l'instruction élémentaire. La nécessité de dispositions précises pour la réglementation du travail des enfants dans les industries est, spécialement dans certains pays, d'une évidence absolue: il n'y a donc qu'une question de limites plus ou moins étroites, comme on l'a vu dans ce Congrès.

Musées sociaux. — Les questions ouvrières et les questions sociales en général ont acquis de nos jours une importance et une ampleur qui vont grandissant continuellement, sans qu'on puisse prévoir où l'on s'arrêtera. L'utilité de favoriser l'étude de ces questions n'a pas besoin d'être démontrée, c'est ce qui explique la faveur qu'a rencontrée dans le Congrès l'idée de constituer des institutions spéciales où l'on puisse trouver sous sa main tous les éléments que l'on peut désirer. On a donc adopté aussitôt le vœu que, dans les divers pays, il soit constitué des Musées sociaux, qui exposent au public des documents et des modèles relatifs aux assurances sociales et notamment à la prévention des accidents.

Instituts d'assurances. — L'étude comparative du fonctionnement des différents instituts d'assurances présente un très grand intérêt pour le choix du meilleur système à suivre. Il s'agit d'obtenir le maximum d'effet utile avec le minimum relatif de frais et de dérangements pour les assurés et avec toutes les garanties de régularité du service. Bien des fois les meilleures institutions échouent, ou donnent de maigres fruits, non par suite de vices intrinsèques dans leur création, mais parce que leur fonctionnement pratique est défectueux. On doit donc distinguer ce qui appartient aux personnes de ce qui appartient à l'institution elle même: qu'on suive une méthode expéditive, commerciale, ou qu'on préfère les lenteurs et les formalités bureaucratiques, et les résultats seront complètement différents.

Digitized by Google

Dans cette Session, on s'est occupé de la question; mais il est à désirer qu'on recueille des données complètes et précises sur tous les détails du fonctionnement de ces instituts et qu'on les compare, autant que possible, avec les résultats obtenus, en tenant compte de toutes les circonstances qui y ont concouru, de manière à pouvoir arriver à une conclusion pratique qui serve de guide à l'avenir.

Comme on le voit par ce court résumé des résultats de notre Congrès, sa tâche, loin d'avoir été épuisée dans ses trois premières Sessions, s'est beaucoup étendue, et ses travaux deviennent de plus en plus importants.

Nous envoyons un salut cordial à nos confrères de Bruxelles, qui, selon toute probabilité, seront chargés d'organiser la quatrième Session, comme l'indique leur courtoise invitation, et nous ne doutons pas qu'ils ne réussissent à recueillir les fruits les plus abondants des éléments que nous venons de signaler et de tant d'autres qu'ils sauront réunir. De cette manière chaque Session nouvelle de notre Congrès posera une colonne milliaire sur la route conduisant au bien-être des ouvriers et à la consolidation de la paix sociale.

Notre tâche est à sa fin: mais avant de déposer la plume, nous avons encore un devoir bien agréable à remplir. C'est un devoir de reconnaissance vis à vis du Comité permanent de Paris, qui nous a aidé constamment par ses sages conseils, pendant toute la durée de nos travaux. Entre nos deux Comités s'est maintenu toujours le plus parfait accord, ce qui a permis d'obtenir les résultats qu'on a constatés, et qu'autrement il eût été impossible d'espérer.

Nous remercions tout particulièrement M. Linder, le digne Président auquel le Congrès a témoigné unanimement son admiration pour le tact exquis dont il a fait preuve dans les questions les plus délicates, pour son infatigable activité, pour

Digitized by Google

son équité et son affabilité envers tous, et pour l'énergie avec laquelle il poursuit le but de ce Congrès, qu'il dirige depuis son origine.

Il ne pouvait être mieux assisté que par son dévoué secrétaire général, M. Gruner, auquel nous devons réitérer nos plus chauds remerciements pour la peine qu'il s'est donnée pour nous aider, non seulement dans la période préparatoire de la Session, mais aussi après sa clôture, en assumant la charge bien lourde de la révision de toutes les discussions et de tous les travaux, et de la préparation de la belle table analytique des matières, qu'on trouvera à la fin de ce volume. Nous étendons aussi de tout cœur nos remerciements à son excellent collaborateur, M. Bellom, secrétaire général adjoint du Comité permanent.

Milan, avril 1895.

LE COMITÉ D'ORGANISATION.

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

SÉANCE D'INAUGURATION[1]

Lundi, 1er octobre 1894 (matin).

Présidence de M. le comte Adeodato **Bonasi,** commissaire royal extraordinaire pour l'administration de la ville de Milan, président du Comité italien d'organisation; puis de M. **Linder,** inspecteur général des mines de France, président du Comité permanent international du Congrès.

La séance est ouverte à 10 h. $^1/_4$ (matin) par M. le comte **Bonasi,** qui donne aussitôt la parole à M. le baron Winspeare, préfet de la province de Milan.

M. le baron **Winspeare,** représentant du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, donne lecture du télégramme suivant que S. E. le Ministre Barazzuoli vient de lui envoyer:

« Je vous prie de bien vouloir présenter mes salutations et mes vifs remerciements à MM. les représentants des sciences, de l'industrie, des administrations publiques et privées de notre pays et de l'étranger, pour le grand honneur qu'ils accordent à l'Italie et à Milan en participant à ce Congrès. Je ne doute pas que cette réunion ne marque un progrès nouveau dans la difficile étude d'une législation sociale en faveur des ouvriers blessés au cours de leur travail, et je souhaite que les vœux émis par le troisième Congrès

(1) La séance d'inauguration a eu lieu dans le théâtre des *Filodrammatici*; pour les autres séances on s'est réuni dans le foyer du théâtre *alla Scala*.

Digitized by Google

me fournissent de nouveaux et puissants arguments pour présenter au Parlement dans la prochaine Session des résolutions définitives au sujet de ce grave problème ».

Le Ministre du commerce,
BARAZZUOLI.

M. le **Préfet** ajoute ensuite:

La ville qui vous reçoit a son représentant et je ne dois pas empiéter sur ses droits en m'adressant en son nom, ni au nom des savants et des sociologues de l'Italie, à vous, Messieurs, qui honorez la science, l'industrie, l'humanité. Le Gouvernement dont je suis le délégué me dispense également par le télégramme de S. E. le Ministre Barazzuoli de parler en son nom.

Qu'il me soit donc permis, en ma qualité de citoyen italien, de vous saluer, illustres étrangers et chers concitoyens, et de vous exprimer la satisfaction de tous les italiens en vous voyant réunis dans cette ville célèbre pour son activité et pour ses progrès industriels. Cette ville, qui doit sa fortune au travail, sait plus que toute autre apprécier le travailleur: toujours généreuse et portée aux plus nobles élans du sentiment, elle forme le vœu que vos discussions ne fassent pas seulement reconnaître les meilleurs dispositifs et les installations les plus parfaites pour la préservation des classes ouvrières et pour l'atténuation des funestes conséquences des accidents du travail, mais aussi pour que de ces discussions jaillisse inébranlable la conviction qu'il n'est ni appareils, quelque parfaits qu'ils soient, ni organisation, ni lois, ni dispositions préventives qui puissent faire disparaître ou atténuer les dommages et les dangers du travail et conserver la santé en respectant la dignité de l'ouvrier, s'il n'existe pas des sentiments de profonde sympathie, de confiance et d'équitable solidarité entre le patron et l'ouvrier, entre le capital et le travail.

C'est un triste problème que celui des accidents du travail et des maladies qu'ils causent et qui s'ajoutent aux misères des ouvriers, soit qu'ils proviennent de leur inhabileté, soit qu'ils résultent du manque de prévoyance des patrons; et c'est aussi un triste problème que celui soulevé par l'aggravation des risques et des pertes imposées au capital du fait des accidents, surtout alors que la conséquence en est la malheureuse tendance à considérer le capitaliste toujours et en tout cas comme un ennemi.

M. le Ministre que je représente ici vous a exprimé les vœux

Digitized by Google

qu'il forme pour une législation parfaite en matière d'accidents, que vos conseils autorisés et les résolutions prises dans ce Congrès pourront favoriser; quant à moi, comme simple citoyen, je souhaite vivement que vos discussions exercent aussi quelque influence sur ce sentiment de bienveillance réciproque entre patron et ouvrier, qui provoque les progrès de la prévention des accidents et du soulagement de leurs conséquences: et je forme les vœux les plus ardents pour la paix et pour la bonne entente entre les classes sociales. Voilà mes souhaits de fraternité pour l'avenir, qui trouvent déjà une réalisation dans cette réunion des représentants de toutes les nations, ce qui permet à mon Gouvernement de transmettre par votre entremise des salutations cordiales et fraternelles à tous les peuples et Gouvernements de l'Europe.

Je ne doute pas que de votre côté vous ne veuillez vous associer aux sentiments d'affection dévouée qu'il nous plaît de témoigner en ce moment à notre Patrie et à notre Roi. (*Applaudissements unanimes.*)

M. **Bonasi,** président du Comité italien d'organisation, s'exprime ensuite en ces termes:

Ce Congrès, si hautement humanitaire par le but qu'il vise, et que la présence d'illustres savants et d'éminents sociologues de tous les pays rend si solennel, devait être inauguré par le maire de Milan, M. le comm. Vigoni.

Mais par suite de la dernière crise municipale, c'est à moi, qui ai si peu travaillé à le préparer, que revient le grand honneur de vous souhaiter la bienvenue dans cette grande cité, tandis que mon illustre ami M. Luigi Luzzatti, — qui le premier s'est occupé en Italie des études relatives à l'assurance-accidents, — vous parlera au nom du Comité italien d'organisation.

Depuis bien des années, Milan n'avait pas eu le bonheur d'accueillir tant de personnalités illustrées par d'immenses services rendus à la science et au bien-être de l'humanité. Milan est fière de vous recevoir: et puisqu'elle s'occupe avec le plus grand intérêt du culte de la science et de l'exercice rationnel de la bienfaisance, de la prévoyance et de la coopération, — et que, dans l'activité incessante de son commerce et de ses industries, elle ne perd jamais de vue le savant et le travailleur, la cause intelligente et la gloire de tout l'édifice de sa fortune, — vous trouverez ici des cœurs ouverts à vos bienveillants conseils et des disciples fidèles à votre doctrine.

Digitized by Google

Spécialement dans le domaine des assurances sociales, l'Italie aspire avec sollicitude à occuper sa place par des institutions solidement organisées. Et puisque les derniers projets de loi proposés sur les accidents du travail n'ont pu encore, par suite des vicissitudes parlementaires, être sanctionnés par le Parlement, ce retard nous sera avantageux, en nous permettant, Messieurs, de tirer profit de vos conseils et de vos savantes recherches.

Le spectacle de ce Congrès nous console, car il contredit et donne la plus éloquente des réponses à l'accusation d'égoïsme qu'on fait peser sur notre siècle.

La dernière Session tenue à Berne avait recueilli 325 adhésions. Nous en avons aujourd'hui plus de 740 à notre Session, ce qui témoigne de l'importance qu'on reconnait à ces problèmes sociaux et de l'intérêt que portent aux études de ces Congrès non seulement les hommes d'Etat, mais encore et spécialement les travailleurs. Ce sont eux, les déshérités qui souffrent et vivent entre l'inertie égoïste des classes dirigeantes et les promesses trop séduisantes du socialisme, qui encore une fois demandent avec pleine confiance à la science et au sentiment de la solidarité sociale d'alléger les charges de leur vie malheureuse.

Ici la science est souveraine; elle est le grand arbitre de toutes les propositions, le grand juge de la vérité et du mensonge: de la vérité qui conduit nécessairement au bien, du mensonge qui aboutit toujours et fatalement au mal.

En ma qualité de Président du Comité d'organisation, je remercie les Gouvernements qui ont envoyé ici, — quoique sous forme officieuse, dans la pensée délicate de laisser au Congrès sa pleine liberté, — leurs représentants. Je remercie MM. les rapporteurs étrangers et italiens, qui à si bref délai nous ont apporté le fruit lumineux de leurs études. Leurs travaux donnent d'avance à cette réunion une importance considérable, car ils font déjà faire un grand pas vers la solution des problèmes les plus difficiles des assurances sociales.

Quant à moi, que le sort a mis pour quelque temps à la tête de l'administration de cette ville illustre, je n'oublierai jamais ce moment où j'ai le grand avantage de pouvoir saluer, au nom de ce centre d'éminentes intelligences et de puissante activité, l'élite des sociologues et des savants de tous les pays et de pouvoir leur manifester la haute satisfaction de la ville de Milan, vivement honorée de les recevoir. (*Applaudissements unanimes.*)

Digitized by Google

M. Luzzatti:

Messieurs et chers Collègues,

Mon ami, M. Bonasi, vous a déjà indiqué l'importance scientifique de ce Congrès. Je désire à mon tour ajouter quelques brèves considérations sur son importance sociale et morale.

Quand je vois que les deux grands peuples qui ont tant contribué et contribuent encore à la civilisation du monde, le peuple français et le peuple allemand, sont ici représentés par l'élite de leurs penseurs, lesquels, réunis dans une même œuvre de rédemption sociale, donnent essor aux qualités admirables de leurs âmes, et s'épuisent à résoudre ces problèmes formidables, honneur et tourment de notre époque, je ne puis m'empêcher de m'écrier: Bénie soit la lumière de la science; elle éclaire les esprits et, en même temps, elle pacifie les cœurs et les fait battre à l'unisson pour la guérison des maux sociaux! (*Vifs applaudissements.*)

Au dessus des questions qui nous divisent, il y a une lutte sublime où *tous* combattent et qui n'humilie personne. C'est la lutte que l'humanité, animée de son étincelle divine, soutient partout pour transformer le prolétariat en un peuple éclairé par la science, élevé aux vertus civiques, et sur lequel doit équitablement briller un rayon de bien-être matériel.

Tous les Etats souffrent les mêmes maux, que l'on pourrait appeler: *les douleurs de la civilisation.* (*Très bien.*)

Telle est la signification morale de notre Congrès; à ce point de vue, elle nous semble supérieure encore à son importance scientifique. Les savants, les hommes d'Etat que l'âge et la distance n'ont pas empêché de venir à Milan, comme à un pélerinage social, se proposent d'étudier la vérité pour faire le bien, et, entraînés par l'idée de la solidarité, ils ne veulent pas que ce siècle s'achève avant qu'ils aient tempéré, au moyen des diverses formes de l'assurance, les principales souffrances de l'existence des travailleurs. Et nous réussirons dans notre tâche, encouragés comme nous le sommes par l'idée que toutes ces études, toutes ces institutions admirables, à l'ombre tutélaire desquelles les phalanges fatiguées des travailleurs reposent déjà, sont l'œuvre de moins de vingt années. Pour travailler au bien de l'humanité, de même que pour la doter de moyens de communication, le XIXe siècle a voulu regagner le temps perdu,

Digitized by Google

par quelques années de sainte et extraordinaire activité. (*Applaudissements.*)

Et ce qui le distinguera surtout des siècles qui l'ont précédé, c'est l'application constante de la science au soulagement des souffrances des travailleurs. Les infortunes des ouvriers ont créé ou perfectionné les instruments de plusieurs sciences, dans la technologie, la médecine, la statistique, l'économie; aujourd'hui, le savant sent sa mission, il a charge d'âmes; il sait que les grandes pensées jaillissent du cœur, naissent comme des battements généreux et deviennent ensuite des idées sublimes. (*Vifs applaudissements.*)

Nous aspirons à substituer, dans la mesure la plus étendue possible, l'assurance à la bienfaisance dans les plus tragiques moments de la vie des travailleurs.

Contre les maladies, les accidents du travail, la vieillesse, les chômages involontaires, la science nous a appris désormais que l'assurance est mûre pour remplacer la bienfaisance. Certainement, les difficultés ne sont pas toutes surmontées, les études ne sont pas achevées, la vie de nos Congrès n'est pas épuisée, disons-le de suite, pour ne pas nous priver si tôt du plaisir qu'ils nous procurent par ces fréquentes réunions. (*Hilarité.*)

Le rapport de M. Rostand, qui pousse l'audace dans l'assurance jusqu'à garantir contre les risques du chômage involontaire, découvre, sans le parcourir entièrement, un champ d'études destinées à résoudre un problème des plus graves, plein d'ombre et de difficultés. Mais ces difficultés techniques et morales peut-être ne sembleront pas plus grandes que celles qui ont entouré les premières tentatives de l'assurance dans ses études sur les accidents du travail, alors que, dépourvues d'expérience et par conséquent privées de données statistiques certaines, les institutions précédaient la science pour se corriger ensuite en s'y conformant.

Il est certain qu'en substituant l'assurance prévoyante à la charité, on obtiendra une grande égalité de soulagement au profit des travailleurs, car la charité est comme la pluie: abondante en un lieu, elle est insuffisante en un autre, et cependant on souffre partout; tandis que la prévoyance de l'assurance, aidée de l'appui de lois tutélaires universelles, répartira partout et également les bénéfices. (*Applaudissements.*)

Ce serait pour le Congrès de Milan un titre d'honneur des plus considérables, s'il réussissait à faire faire quelques pas vers la solution des points obscurs de ce problème des assurances sociales.

Digitized by Google

Chers Collègues,

Vous trouverez l'Italie divisée sur la question essentielle de l'assurance obligatoire, comme le sont d'ailleurs beaucoup d'autres Etats. Toutefois, il n'est que juste de déclarer que l'idée de l'obligation a acquis, pour des causes diverses, des adhésions nombreuses, même parmi ceux qui d'abord lui étaient le plus contraires, et nous vous donnerons dans le cours des discussions du Congrès les raisons de cette évolution. Mais où vous nous trouverez unis ou presque unis, c'est pour la défense de la variété dans le choix des moyens et des instruments de l'assurance, afin de sauvegarder tout ce que nous pouvons de la liberté humaine et de nous conformer ainsi aux traditions des peuples latins si essentiellement individualistes. (*Très bien.*)

D'autres peuples, également puissants et grands, apporteront, je le sais, dans ce Congrès une note différente: discutons-la avec cette plénitude de sincérité et d'ardeur que tempère la solidarité sociale.

Tout pour le bien des travailleurs, rien pour l'égoïsme et pour la vanité des savants; rien pour l'amour-propre des nations. Avec cette devise, il n'y aura ni vainqueurs ni vaincus, car sous l'éclatante lumière de la science, c'est le progrès social, seul, qui aura remporté la victoire. (*Applaudissements.*)

M'inspirant de ces sentiments, au nom du Comité organisateur italien, je vous adresse le salut le plus cordial et je vous propose de proclamer Président de notre Congrès M. Linder, président du Comité permanent, l'homme éminent qui incarne la grande idée des assurances sociales, à laquelle il a voué sa vie et qui, dans son Bulletin, organe du Comité international, recueille et reflète tous les faits et tous les progrès, en les étudiant avec le même soin, qu'ils viennent du nord ou du sud, de l'orient ou de l'occident. Cet homme qui représente *l'internationalisme dans les œuvres bonnes* est vraiment digne de présider notre Congrès, et nous ne pouvons inaugurer nos travaux sous de meilleurs auspices qu'en le proclamant notre Président effectif. (*Applaudissements prolongés.*)

L'Assemblée acclame M. Linder pour président effectif du Congrès.

M. **Linder**:

Messieurs,

Je vous exprime toute ma reconnaissance pour le très grand honneur que vous venez de me conférer. Je m'efforcerai de répon-

Digitized by Google

dre à votre confiance et je fais appel à votre concours à tous pour me rendre facile la mission que vous voulez bien me confier.

Après le discours si brillant, si éloquent, si plein d'images poétiques que vous venez d'entendre, vous éprouverez, je le crains, de la déception et une certaine fatigue à écouter le compte rendu forcément un peu sec que je vais avoir l'honneur de vous présenter. Je suis donc forcé de solliciter votre plus grande indulgence et quelques moments de bienveillante attention. Je tâcherai d'être aussi bref que possible.

Les comptes rendus des deux Congrès de Paris et de Berne vous ont fait connaître le but de nos réunions et les principes qui ont inspiré leurs débats: il est inutile d'y revenir.

Pour ne pas prolonger inutilement votre première séance, je me bornerai, en ma qualité de Président du Comité permanent, à vous rendre compte des travaux accomplis par ce Comité depuis vos assises de Berne, et à vous mettre ainsi en mesure d'apprécier de quelle façon il a rempli le mandat dont votre confiance l'a honoré.

Le Congrès de Berne avait décidé que l'intervalle entre le second et le troisième Congrès ne serait ni inférieur à deux, ni supérieur à quatre ans, laissant au Comité permanent le soin de fixer la date exacte de la nouvelle réunion.

L'accomplissement de cette mission a été singulièrement facilité au Comité par l'initiative du Gouvernement italien, qui a bien voulu nous offrir l'hospitalité à Milan et instituer à cet effet un Comité d'organisation, chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer le succès du Congrès.

A cette occasion, le Comité permanent a été vivement touché des termes gracieux, dans lesquels Son Excellence M. le Ministre du commerce a formulé son invitation, et de l'appel empressé joint à la lettre ministérielle par les représentants de la ville de Milan. Les éloquentes paroles de bienvenue que vous venez d'applaudir et la fête familiale d'hier soir, qui a été marquée par tant de cordialité, sont le précieux témoignage de l'accueil qui vous est réservé.

A l'issue du Congrès de Berne, le Comité permanent a été heureux de voir ses rangs se grossir de personnalités éminentes de divers pays, qui lui ont apporté avec l'éclat de leur nom le patronage de leur imposante autorité. Le chef éminent de l'Office impérial des assurances en Allemagne, M. le Dr. Bödiker, l'un des premiers, s'est adressé au Comité pour l'inviter à formuler, au sujet de l'organisation d'une vaste statistique, des observations, qui, faites,

Digitized by Google

ne sont pas restées lettre morte. Depuis lors, beaucoup d'autres relations, dont notre Bulletin porte de fréquentes traces, se sont établies entre le Comité et les centres officiels et privés qui accumulent des matériaux ou groupent des bonnes volontés. La bibliothèque, dont notre très dévoué secrétaire général, M. Gruner, signalait l'importance au Congrès de Berne, a vu s'accroître considérablement le nombre de ses collections et de ses volumes; les archives manuscrites relatives à nos études se sont étendues; en un mot, le Comité permanent tend de plus en plus, avec votre concours, à devenir un instrument et un organe international d'information de tout ce qui concerne les accidents du travail et les assurances sociales. Grâce à cette organisation, le crédit moral de notre Association augmente chaque jour, et son influence s'exerce, salutaire, sur l'opinion publique et les Parlements, pour éclairer et résoudre les questions qui sont l'objet de nos études.

Une preuve éclatante de cet essor, c'est l'affluence considérable des adhérents à ce Congrès. Alors qu'à Paris, en 1889, le nombre des membres étrangers au pays où siégeait le Congrès, était au plus d'une centaine et qu'à Berne il atteignait 222, il s'élève à Milan à près de 400. Quant au nombre total des membres, qui était de 325 à Berne, il dépasse, au Congrès actuel, 740, répartis entre 17 nations.

Il est intéressant d'ajouter que la presque totalité des corporations ou établissements d'assurances en Allemagne et en Autriche s'y sont fait représenter.

Un des principaux moyens d'action du Comité permanent pour obtenir les résultats que je viens de constater, réside dans la publication de son Bulletin.

Les numéros des années 1892 et 1893 et ceux parus en 1894 constituent les dignes pendants de ceux qui les ont précédés. Comme ceux-ci, ils ont placé sous les yeux du lecteur les documents et les faits relatifs, non seulement aux accidents du travail, mais encore aux assurances sociales dans la plus large acception du terme, conformément à l'heureuse décision du Congrès de Berne, qui a élargi les limites de notre domaine: la législation, la statistique, la chronique et la bibliographie se sont partagé, avec le compte rendu d'une partie des séances du Comité et les éléments de la préparation du Congrès actuel, le cadre du Bulletin.

Dans la sphère de la législation, tandis que notre regretté collègue, M. Fuzier-Herman, discutait la question de la responsabilité

Digitized by Google

devant le code civil, notre infatigable secrétaire général, M. Gruner, analysait les projets successivement élaborés par le Gouvernement et le Parlement italiens et résumait la législation allemande en matière d'assurance agricole; M. Bœtzmann présentait la nouvelle loi norvégienne sur l'inspection des fabriques et notre laborieux et fécond secrétaire général adjoint, M. Maurice Bellom, continuait à explorer, avec autant d'érudition que d'éclat, le champ immense de la législation sociale à l'étranger. D'autre part, M. de Sinner, dans une série d'articles fortement nourris, a résumé les savantes études entreprises en Suisse et les discussions particulièrement instructives de la Commission des experts.

Le caractère documentaire du Bulletin s'est en outre affirmé par l'insertion des projets, rapports et textes législatifs, qui ont été l'œuvre des divers Parlements en matière d'accident, de secours mutuels, de pensions de retraites, d'habitations ouvrières, de sécurité et d'hygiène industrielles, de réglementation du travail.

Dans le domaine de la statistique, à côté des études poursuivies par M. Gruner sur les assurances ouvrières et sur la fréquence des accidents, on trouve les intéressants calculs de MM. de Keppen et Joukoffsky, relatifs aux coefficients des risques, l'étude de M. Keller sur les accidents individuels et collectifs, etc.

Si le Bulletin a pu se développer et rendre les services que je viens d'énoncer, il le doit à tous les concours qui l'ont entouré depuis son origine. Je remercie en votre nom les collaborateurs dévoués qui l'alimentent de leurs travaux et je fais, en passant, appel à tous ceux d'entre vous, qui voudraient bien enrichir notre liste de rédacteurs et nous aider à élever davantage encore le niveau de nos publications.

Il n'est que juste de reconnaître la part très importante qui revient dans le succès du Bulletin à notre si sympathique et zélé secrétaire général, M. Gruner, que je vois journellement à l'œuvre et auquel je suis heureux de rendre ici un hommage convaincu; vous savez tous combien il est efficacement secondé dans sa tâche par M. Maurice Bellom, son adjoint, dont tous ceux qui ont assisté au Congrès de Berne ont pu apprécier la valeur précoce.

Pourquoi faut-il qu'à ces constatations réconfortantes se joignent de tristes souvenirs? Quoique jeune, notre Association a déjà bien des deuils à enregistrer et récemment encore la mort a fait son œuvre, même parmi ceux auxquels leur âge paraissait promettre de longs jours. Ainsi ont disparu successivement après Charles Grad:

Digitized by Google

Bodenheimer, dont vous vous rappelez l'argumentation si serrée, toujours spirituelle, et le rôle important au Congrès de Berne; Fuzier-Herman, le savant jurisconsulte; Léon Faucher, le très distingué et très estimé technicien, tombé sur la brèche au moment de terminer un travail important pour notre Congrès; Schüler, l'éminent directeur de la Compagnie des chemins de fer du Sud de l'Autriche; Pirmez, qui a marqué dans les fastes de la Belgique, et d'autres encore.

S'il est permis de chercher une atténuation à la vivacité de nos regrets, c'est dans la pensée des services que ces regrettés collègues ont rendu et qui leur survivront.

Après cet hommage rendu à nos morts, Messieurs, passons à l'action et empressons-nous d'entamer la série de nos travaux, dont le programme touffu aura peine à tenir dans le peu de temps qui nous est assigné. Mais auparavant laissez-moi remplir en votre nom les devoirs que la reconnaissance nous impose.

Et d'abord adressons nos remerciements au Gouvernement de ce Pays d'avoir bien voulu appeler le Congrès dans cette belle Italie, où les chefs-d'œuvre les plus merveilleux de l'art se présentent à chaque pas à notre admiration et qui nous offre en outre de magnifiques institutions sociales à étudier et à imiter.

Remercions ensuite la ville de Milan, l'initiatrice et le siège des belles institutions que je viens de signaler, pour l'hospitalité si gracieuse que nous lui devons.

Exprimons notre plus vive gratitude au Comité d'organisation et à son très dévoué secrétaire général, M. le Dr. Fabris, pour les efforts si laborieux que leur a coûtés la préparation de ce Congrès et pour la bonne grâce incessante dont ils n'ont cessé de faire preuve tant vis-à-vis du Comité permanent que des rapporteurs et des adhérents en général. (*Vifs applaudissements.*)

Adressons enfin nos hommages aux Gouvernements qui ont montré la haute estime où ils tiennent ce Congrès, en nous envoyant des délégués à un titre plus au moins officiel, et dont il convient de vous citer les noms:

l'Italie avec 17 délégués;

la France avec 13;

la Belgique et la Hollande, chacune avec 2;

le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis et la Russie avec un délégué.

Nous prions ces délégués de vouloir bien offrir à leurs Gou-

Digitized by Google

vernements respectifs le tribut de notre respectueuse reconnaissance.

Après avoir ainsi payé ces diverses dettes, Messieurs, nous pouvons nous mettre à l'œuvre.

Je déclare ouverte la 3e Session du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales; j'espère que, grâce à vous, elle ne sera pas moins féconde que celles qui l'ont précédée. (*Applaudissements unanimes.*)

M. **Bödiker** prononce en allemand le discours suivant:

Permettez-moi d'exprimer ici tous mes remerciements pour les paroles sympathiques de bienvenue que nous ont adressées M. le Préfet, représentant du Gouvernement, M. Bonasi, commissaire royal, et M. Luzzatti, ancien Ministre.

M. Luzzatti a eu raison de dire que, en nous rendant à l'invitation de votre Gouvernement, nous avons traversé avec plaisir les Alpes pour prendre part à ce Congrès, qui poursuit avant tout une œuvre de paix. Nous nous estimons heureux de nous trouver dans cette ville, dans ce pays, berceau de la civilisation, où ont pris naissance et où se sont développés les sciences économiques et sociales, le droit commercial, le droit réglant tout le trafic moderne; dans ce pays qui, en matière d'art et d'industries, a été pendant des siècles à la tête de toutes les nations et qui est appelé maintenant à faire progresser encore notre œuvre.

Ensuite, je désirerais ajouter l'expression de toute ma gratitude pour M. le président Linder et son excellent état-major, — loué par lui en toute justice, — ainsi que pour le Comité central permanent, qui réunit, avec le plus grand soin et la précision la plus consciencieuse, toutes les données fournies dans notre domaine par tous les pays civilisés, qui les coordonne et en fait une propagation utile.

De cette façon, il remplit, pour ainsi dire, dans notre Association les fonctions du cœur humain, et c'est pourquoi il est si près de notre cœur! (*Applaudissements.*)

Si l'on veut s'opposer à la propagation et à la dégénérescence de théories qui ne tardent pas à devenir pernicieuses, on doit reconnaître ce qu'elles renferment de juste, on doit en détacher l'essence honnête, le reste périra nécessairement peu à peu. Mais cette essence juste, il s'agit de la faire triompher; il faut passer à l'action, ne pas laisser durer trop longtemps les réflexions et les délibérations, pendant que les ouvriers sont obligés d'attendre.

Digitized by Google

Aussi, — j'ose le faire observer ici, — avons-nous abordé courageusement la question en Allemagne. Ce pays recueille maintenant pour ses diverses assurances ouvrières un million de francs par jour de travail. (*Mouvement.*)

Qui veut apprendre à nager, doit se jeter résolument à l'eau. A l'œuvre donc, Messieurs! A l'œuvre, hardiment! Imitez-nous et lancez-vous dans le plein courant de la vie actuelle, telle qu'elle est. Nous vous y aiderons de notre mieux.

Je termine, en souhaitant que ce Congrès soit appelé à resserrer encore les liens d'amitié qui nous unissent depuis le Congrès de Berne, pour le bien de la cause que nous servons tous, et en particulier pour le profit des ouvriers, qui sont nos frères! (*Applaudissements.*)

M. le **Président** propose ensuite, pour la Présidence d'honneur et comme Vice-Présidents, diverses personnalités, dont les noms mis aux voix sont adoptés avec applaudissements.

Il propose encore de nommer M. Gruner, secrétaire général du Comité permanent et M. Fabris, secrétaire du Comité italien d'organisation, secrétaires généraux du Congrès, et de leur adjoindre, comme secrétaires généraux adjoints, M. Bellom, secrétaire général adjoint du Comité permanent, et M. Usigli, secrétaire adjoint du Comité italien d'organisation.

Ces nominations sont adoptées, de sorte que le Bureau du Congrès se trouve constitué de la façon suivante:

PRÉSIDENT.

M. **Linder,** président du Comité permanent.

PRÉSIDENTS D'HONNEUR.

Allemagne — **Dr. Bödiker,** président de l'Office impérial des assurances.

France — **Say** (Léon), Député, ancien Ministre des finances.

Italie — **Luzzatti** (Luigi), Député, ancien Ministre du trésor.

Suisse — **Droz** (Numa), ancien Conseiller fédéral.

VICE-PRÉSIDENTS.

Allemagne — **von Mayr** (Georg), Sous-Secrétaire d'Etat à disp., agrégé à l'Université de Strasbourg.

Digitized by Google

Angleterre — **Drage** (Geoffrey), ancien secrétaire de la Commission royale du travail.

Autriche-Hongrie — **Kaan** (Julius), inspecteur supérieur de l'industrie au département des assurances.

Körösi (Joseph), directeur de la Statistique municipale de Budapest.

Belgique — **Dejace** (Charles), professeur à l'Université de Liège.

Brésil — **De Miranda Azevedo** (Augusto Cezar), professeur d'hygiène à S. Paulo.

Espagne — **de Delas y Miralles** (José Maria), avocat du Barreau de Barcelone.

Etats-Unis — **Willoughby** (William Franklin), statisticien-expert du département des assurances.

France — **Cheysson** (Emile), inspecteur général des ponts et chaussées.

Italie — **Bodio** (Luigi), directeur général de la statistique.

De Angeli (Ernesto), président de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur de Milan.

Dr. Pisa (Ugo), président de la Chambre de commerce de Milan.

Hollande — **Snijder van Wissenkerke** (F. W. I. G.), chef referendaire au Ministère de la justice.

Westerouen van Meeteren, ingénieur des arts et manufactures.

Russie — **de Keppen** (Alexis), membre du Conseil général des mines.

Suisse — **Forrer** (Louis), Député au Conseil national.

Secrétaires généraux.

Gruner (Edouard), ingénieur civil des mines, secrétaire général du Comité central des houillères de France.

Dr. Fabris (Riccardo), directeur de la Caisse Nationale d'assurances contre les accidents du travail, à Milan.

Secrétaires généraux adjoints.

Bellom (Maurice), ingénieur au Corps des mines de France.

Dr. Usigli (Arnoldo), directeur de la Revue technique « l'Industria ».

Digitized by Google

SECRÉTAIRES POUR LA RÉDACTION PROVISOIRE DES PROCÈS-VERBAUX.

Barzanò (Carlo), ingénieur industriel, à Milan.

Lattes (Oreste), ingénieur, inspecteur de l'industrie au Ministère du commerce à Rome.

Paulian, secrétaire-rédacteur des procès-verbaux de la Chambre des Députés, à Paris.

La séance est levée à **11** h. du matin.

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME SÉANCE

Lundi, 1er octobre 1894 (après-midi).

Présidence de M. **Linder**, président du Congrès.

M. le **Président** ouvre la séance à 3 h. 20 de l'après-midi et prie MM. les Présidents d'honneur, Dr. Bödiker, L. Luzzatti et Léon Say, de prendre place au Bureau. Il exprime le vif regret que M. Numa Droz ne puisse assister au Congrès.

M. le **Président** annonce ensuite que le Bureau du Congrès a pensé qu'il conviendrait d'adresser à M. le Ministre italien du commerce une dépêche ainsi conçue:

« Le Congrès international des accidents du travail réuni à Milan présente à Votre Excellence et au Gouvernement italien l'hommage respectueux de sa reconnaissance ». (*Approbation unanime.*)

En conséquence le télégramme sera expédié.

M. le **Président** donne lecture des articles 5, 6, 7, 8 et 9 du Règlement, qui concernent les séances du Congrès. Il fait remarquer, à propos de l'art. 5, qu'un certain nombre de rapports à communiquer au Congrès ont été déjà déposés au bureau du secrétariat. Quant à l'art. 6, il est bien entendu que dans des cas tout-à-fait particuliers, s'il y a intérêt essentiel à laisser un orateur parler plus de dix minutes sur une question très-importante, l'Assemblée jugera, sur la demande de l'orateur ou sur la proposition du Président, s'il y a utilité à accorder cette prolongation.

Pour ce qui concerne l'art. 7, il prie instamment les membres du Congrès qui ne parlent pas habituellement le français, mais qui cependant le connaissent suffisamment pour se faire comprendre, de vouloir bien s'exprimer dans cette langue. Il en résultera des avantages certains pour la discussion et la bonne rédaction des procès-verbaux.

Digitized by Google

M. **Gruner,** secrétaire général, fait au Congrès les communications suivantes:

Le Monte dei Paschi de Sienne se fait représenter au Congrès par M. le comte Annoni.

M. Arthur Raffalovich, délégué spécial du Ministère russe des finances à Paris, et M. Albert Hahn, président de la Norddeutsche Textilberufsgenossenschaft, retenus, envoient leurs vœux pour le succès du Congrès.

La *Società del giardino,* la *Società degli artisti e patriottica,* l'*Associazione fra gli industriali cotonieri,* le *Circolo per gli interessi industriali, commerciali ed agricoli,* mettent leurs salles à la disposition des MM. les congressistes.

L'*Unione cooperativa* de Milan invite MM. les congressistes à visiter ses grands magasins.

M. le **Président** prie MM. les congressistes de prendre acte de ces communications. Il les avertit que toutes les communications d'ordre général qui les regardent seront à l'avenir affichées dans la salle des réunions.

Il passe ensuite à l'ordre du jour et donne la parole à M. Pesaro.

M. **Pesaro** donne lecture de son rapport *sur les dispositifs adoptés dans les divers pays pour prévenir les accidents du travail* (voir Tome I.er, page 13). (*Applaudissements à la fin du rapport.*)

M. le **Président** donne la parole à M. De Angeli, qui désire ajouter quelques explications au sujet du rapport de M. Pesaro.

M. **De Angeli.** Les conclusions du rapport de M. l'ingénieur Pesaro me donnent l'occasion de faire de courtes observations.

M. Pesaro a bien voulu appeler l'attention du Congrès sur la collection que j'ai exposée à la section internationale ouvrière de l'Exposition actuellement ouverte à Milan, des principaux appareils qui ont été appliqués dans mon usine pour prévenir les accidents du travail.

Je me suis occupé depuis quelques années déjà de la prévention des accidents, et j'ai suivi attentivement les études, qui, dans ce but, ont été faites par les associations industrielles des autres pays, surtout par celles de Mulhouse, de Paris et de Rouen; et c'est à la suite de cela que je me suis appliqué à introduire dans ma fabrique les moyens que, d'après l'expérience des autres, et suivant aussi les conditions spéciales de mes installations, je croyais les meilleurs et les plus sûrs pour prévenir les accidents.

Je crois que nous sommes tous, sans contredit, d'accord sur ce

Digitized by Google

point, que, s'il est juste et sain d'assurer les ouvriers contre les conséquences économiques de la mort et des blessures, il est incontestablement plus juste et plus sain encore de prévenir les accidents ou de les réduire au minimum possible. Cependant, ayant constaté que, — malgré ce consentement général, et quoique nombre de philanthropes éclairés se soient avec passion voués au progrès de cette importante question, — la prévention des accidents est bien loin d'avoir atteint la vaste et large application pratique qui est à désirer et à laquelle il faut tâcher d'arriver, je me suis dit qu'il ne serait pas complètement inutile de faire connaître, en les montrant en nature, les appareils et les dispositifs que j'ai adoptés avec plein succès dans ma fabrique; et j'en ai, par suite, groupé sur un bâti spécial les types principaux, pour en montrer le mode d'application, dans l'espoir que, par leur examen, d'autres pourront être encouragés et engagés à les adopter.

Il faudrait que les moyens de prévention dont la pratique a démontré l'efficacité, pussent se généraliser dans toutes les fabriques. Mais, comme M. le rapporteur l'a déjà dit, pour atteindre ce noble but, l'initiative individuelle n'est pas suffisante et n'arrive pas au résultat désiré: il faut que les efforts individuels se réunissent et se multiplient par leur union; il est nécessaire qu'il se forme de ces associations, qui, bien mieux que les individus isolés, sont à même d'étudier les moyens préventifs et d'en généraliser l'emploi. En conséquence, — ayant l'honneur d'être président de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur siégeant à Milan, qui, fondée depuis cinq ans seulement, a déjà pris un considérable essor, compte plus de mille membres et plus de deux mille chaudières inscrites, — j'ai proposé à mon Comité Directeur de se faire le promoteur d'une association entre les industriels, dont le but serait de prévenir les accidents au moyen d'appareils et de dispositifs de protection; association qui, tout en restant absolument autonome et indépendante, pourrait, à l'exemple de l'association similaire de Rouen, marcher parallèlement et à côté de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur. Mon projet a été adopté dans le sens de la création d'une association nationale, qui s'étendrait à toute l'Italie, et qui serait destinée à prévenir les accidents du travail dans les différentes branches de l'industrie de notre pays.

Cela posé, je voulais, — et c'est surtout pour cela que j'ai demandé la parole, — je voulais faire une communication qui sera, je n'en doute pas, bien accueillie par le Congrès. Nous avons, il y

Digitized by Google

a dix jours, adressé aux centres industriels de l'Italie une circulaire qui exposait notre programme pour la fondation de la nouvelle association: eh bien! dans ces dix jours, nous avons déjà reçu 138 adhésions en principe, représentant à peu près le beau chiffre de 60,000 ouvriers. (*Applaudissements.*)

Je crois que dans très peu de temps nous fonderons définitivement notre association, et qu'une fois les statuts approuvés, un grand nombre des industriels qui ont donné leur adhésion en principe, y entreront définitivement. Ce sera, je pense, le premier exemple d'une association fondée avec un si grand nombre d'adhérents, et j'espère que, née sous les auspices de notre Congrès, elle se développera promptement et pourra avantageusement répandre ses bienfaits sur la classe ouvrière, comme cela a été le cas dans d'autres pays, de la part des associations similaires. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le **Président** exprime le vif désir de voir se constituer l'Association de protection, à laquelle M. De Angeli consacre actuellement tous ses soins. (*Applaudissements.*) Il donne ensuite la parole à M. le rapporteur.

M. **Pesaro,** rapporteur. J'ai exprimé le vœu que l'idée de M. De Angeli et de son Conseil d'administration pût être mise en pratique, et je constate avec plaisir que leur projet est sur le point d'aboutir. Je les félicite pour le succès qu'ils ont déjà remporté. Lorsque cette association nationale italienne sera régulièrement constituée, elle ne manquera pas de produire des effets certainement très bienfaisants pour le bien-être de la classe ouvrière.

M. le **Président** constate que les applaudissements unanimes et prolongés qui ont accueilli les paroles de M. De Angeli témoignent nettement la vive approbation des membres du Congrès. Il est heureux d'adresser ses félicitations personnelles et celles du Bureau tout entier à M. le C.deur Ernesto De Angeli, que l'on rencontre toujours au premier rang dès qu'il s'agit du bien et de la sécurité des travailleurs. (*Applaudissements.*)

M. **De Angeli.** Encore un mot, Messieurs, sur les rapports entre le Gouvernement et les associations pour prévenir les accidents du travail. C'est une question qui, au précédent Congrès de Berne en 1891, a déjà été traitée, avec un grand développement et une compétence incontestable, par l'éminent M. Engel-Gros. Mais je tiens à répéter encore ici que les associations pour la prévention des accidents du travail doivent être reconnues par la loi, de manière

Digitized by Google

qu'elles puissent se substituer aux organes de l'inspection gouvernementale; les associations n'en auront qu'un plus grand développement et une plus efficace force d'action. Pour cela, il sera nécessaire de rédiger et de proposer à l'approbation du Congrès une proposition dans ce sens, qui puisse être acceptée par tous.

M. **Barzanò** donne ensuite lecture de son rapport *sur quelques garde-navettes nouveaux adoptés ou essayés en Italie* (voir Tome Ier, page 29). L'Assemblée témoigne son approbation par des applaudissements.

M. **Lazzari** a entendu avec plaisir la lecture de la relation faite par M. l'ingénieur Pesaro. Il doit faire remarquer cependant que cette relation ne fait pas mention de toutes les mesures préventives pouvant être appliquées dans l'industrie. Il y en a une quantité qui n'ont pas été annoncées, et il croit même qu'elles n'ont pas encore fait l'objet d'études spéciales. Il recommande au Bureau, aux rapporteurs, enfin à tous ceux que la question intéresse, de bien vouloir ne pas oublier certaines industries qui ont échappé d'abord à leur attention.

Il cite, par exemple, les fonderies qui existent à Milan, et dans lesquelles il se produit très fréquemment, on peut même dire périodiquement, des accidents très graves, surtout dans les étuves, où ont été plusieurs fois constatés des cas d'asphyxie. Il rappelle que dernièrement, dans un grand établissement de fonderie de Milan, on en a signalé plusieurs.

La question de la protection des ouvriers qui travaillent dans des ateliers où la température atteint un degré élevé est, dit-il, très difficile à résoudre. Il sait bien que pour résister aux influences dangereuses d'un travail pénible, la meilleure manière est de se bien nourrir et de vivre dans des conditions favorables, mais sur ce terrain il pourrait sortir des limites tracées par le Congrès.

Il demande cependant que le Congrès veuille bien examiner la chose, pour voir s'il n'est pas possible aux hommes de science qui le composent de porter remède à une situation dangereuse.

Il constate une autre lacune: M. De Angeli a parlé de l'association nationale destinée à prévenir les accidents des ouvriers industriels; mais il ne paraît pas s'être préoccupé de la classe la plus nombreuse de travailleurs, celle des travailleurs de la terre. En Italie, ces travailleurs sont dans les conditions les plus défavorables; par exemple, ceux qui sont occupés à la culture du riz. Il se rappelle qu'il a eu l'occasion de faire avec M. Bertani un voyage

Digitized by Google

dans le but d'élaborer un projet de Code sanitaire italien. Ils ont examiné cette question en traversant la Haute-Italie. Ils ont vu par centaines, par milliers, des ouvriers et surtout des ouvrières de la campagne qui travaillaient dans la boue, la tête en plein soleil. Il estime qu'il y aurait moyen d'apporter quelque remède à cette situation, par exemple en faisant adopter des appareils destinés à protéger la tête contre l'ardeur des rayons du soleil et les jambes des ouvriers qui travaillent dans l'eau, en adoptant encore d'autres appareils remplissant le même rôle pour les yeux des moissonneurs, etc.

Vous ne pouvez pas, dit-il, sortir d'ici avec la conscience d'avoir accompli votre devoir, si vous ne portez pas votre attention sur le sort des ouvriers de la campagne.

Je ne veux pas présenter maintenant une motion dans ce sens; je crois du reste que M. De Angeli pourrait le faire avec plus de compétence que moi; j'espère que le Congrès reconnaîtra le bien fondé de mes observations et qu'il n'hésitera pas à s'engager dans une voie qu'il doit parcourir, s'il veut vraiment répondre à l'esprit des sociétés destinées à prévenir les accidents du travail.

Vous me direz peut-être: mais les travailleurs de la terre n'ont pas encore revendiqué leurs droits d'une façon sérieuse! Cependant si vous avez connaissance de ce qui est arrivé ici, en Italie, et des mécontentements qui se sont manifestés dans la grande classe des travailleurs de la terre, vous ne contesterez pas l'urgence qu'il y a à ce que le Congrès s'occupe de leur sort, puisque ce sont eux qui nous font vivre tous.

En faisant cela, le Congrès restera, je tiens à le dire, dans les bornes qu'il s'est tracées, et en terminant, j'espère que parmi ses membres, il en est qui voudront bien engager la discussion sur ce sujet. (*Assentiment.*)

M. **Crespi.** J'avais demandé la parole simplement pour ajouter quelques mots au rapport de M. Barzanò, qui a traité une question spéciale de l'industrie que j'ai l'honneur de représenter ici. Mais après ce qui vient d'être dit, je ne peux m'abstenir de manifester mon opinion sur la question soulevée par M. Lazzari et de lui faire observer que dans un rapport relatif aux industries mécaniques, on ne pouvait parler des autres industries.

M. Pesaro avait présenté un rapport, qui, au point de vue du Congrès, doit être considéré comme spécial, mais qui, au point de vue de la mécanique, est général. M. Barzanò, au contraire, nous

Digitized by Google

a soumis un rapport tout à fait spécial, puisqu'il est une annexe du premier; et je crois que la méthode est très logique, puisqu'il est nécessaire de traiter d'abord les questions générales, et puis de descendre aux questions particulières. A mon avis chaque groupe doit étudier la question qui l'intéresse, parce que les accidents se produisent d'une façon différente suivant qu'il s'agit de telle ou telle industrie.

J'ai eu l'honneur de présenter à M. le Président du Congrès un petit ouvrage au nom de l'association des industriels cotonniers que j'ai l'honneur de présider; je fais également hommage de ce travail au Congrès. — Dans cet ouvrage (qui, je le regrette, n'a pu être traduit en français, faute de temps) j'ai étudié les moyens de prévenir les accidents dans l'industrie du coton, et je me suis préoccupé avant tout de la question des règlements. J'ai divisé la réglementation des industries en deux parties: une partie générale et une partie spéciale. Le petit mémoire soumis à l'examen du Congrès montre quels sont les divers règlements que je propose.

Ce mémoire fait une énumération des différents mécanismes, qui peuvent s'appliquer aux machines et aux transmissions en usage dans les établissements textiles, et appelle tout particulièrement l'attention sur les garde-navettes.

M. Barzanò a dit que l'association des cotonniers a ouvert un concours pour obtenir le meilleur type de ce moyen de protection; j'ajoute que non seulement les inventeurs italiens, mais aussi ceux de tous les pays peuvent y prendre part. L'association serait charmée d'avoir des communications de l'étranger. Le concours a été ouvert il y a trois ou quatre jours, et dix communications détaillées ont déjà été reçues. Je pense pouvoir dire et même vous assurer que la question des garde-navettes, qui jusqu'à présent n'avait pas été résolue, le sera prochainement. J'ai eu déjà le plaisir de voir un garde-navettes inventé par M. l'ingénieur Sconfietti; et si je ne puis dire que ce soit là le meilleur qui sera présenté au concours, je puis assurer cependant que ce garde-navettes est vraiment pratique. Messieurs les congressistes pourront d'ailleurs en prendre connaissance, en visitant l'Exposition de Milan et les quelques établissements de tissage mécanique de la ville, où il se trouve employé.

Dans mon travail, je me suis efforcé de donner des détails sur les accidents qui se produisent en Italie, et sur la manière d'en diminuer les effets fâcheux. En ce qui concerne l'industrie coton-

Digitized by Google

nière, les grands propriétaires sont presque tous assurés. On a pu établir une statistique qui a rendu de bons services; grâce à elle, on a constaté, par exemple, que les accidents se produisent beaucoup moins dans les tissages que dans les filatures. Le taux des accidents varie de 1 à 7 $^1/_2$ pour cent; quelques établissements atteignent ce maximum; mais la moyenne est de trois pour cent; il y a ainsi parfait accord avec la statistique de Whymper, qui donne 3,2 pour cent de cas d'accidents dans les industries textiles.

M. **Castelli.** L'association des constructeurs de Milan, que j'ai l'honneur de représenter, a cru de son devoir d'appeler l'attention du Congrès sur les accidents du travail propres à une autre industrie, qui jusqu'à présent n'a pas fait le sujet d'études particulières. Je veux parler de l'industrie des constructions, qui, dans ses nombreuses branches, cause malheureusement dans chaque pays un nombre infini d'accidents.

Nous pensons cependant que si cette industrie était pratiquée avec plus de soin, et que si l'on se conformait à toutes les prescriptions nécessaires, ce nombre infini d'accidents pourrait être de beaucoup réduit. Forts des bons résultats obtenus par notre association, qui a assuré, par l'intermédiaire de la Caisse Nationale, un nombre assez considérable d'ouvriers, — ce nombre arrive à environ 6000 par an, — nous venons parler au nom des intérêts de cette industrie.

Dans notre association, pendant une période de six années consécutives, de 1887 à 1893, nous avons eu à enregistrer un nombre variable d'accidents de 122, 259, 193, 145, 142, 184, suivant les années. Malgré la réduction des primes et les autres avantages qu'on nous a accordés, les résultats finaux ont toujours fait ressortir un profit considérable pour l'institut d'assurance, ce qui prouve que, par le soin que nous mettons à nos constructions, le nombre proportionnel des accidents est réduit considérablement au dessous de la proportion calculée dans le tarif.

Il nous semble que les résultats que nous avons obtenus pourraient l'être ailleurs par d'autres associations, dans d'autres centres industriels. La cause qui nous réunit et que nous défendons, ferait certainement ainsi beaucoup de progrès; car, comme M. De Angeli l'a dit, nous devons plutôt chercher à prévenir les accidents que nous occuper de l'assurance.

Notre voix n'a pas malheureusement assez d'autorité pour exercer une influence générale et amener notre industrie à adopter un ensemble de mesures propres à prévenir les accidents.

Digitized by Google

Nous avons présenté une motion à la Présidence du Congrès, à l'effet d'engager le Comité permanent à généraliser ses recherches, et à réunir toutes les données spéciales à cette industrie, dans d'autres pays, de façon à ce que, dans une prochaine réunion du Congrès, on puisse constater les résultats qu'on a déjà obtenus, en suivant l'exemple de l'association des constructeurs de Milan. Un pareil exposé serait très profitable à la généralisation des systèmes de prévention dans notre industrie.

M. **Jottrand.** Un des orateurs précédents, M. Lazzari, discutant le rapport de M. Pesaro, semble croire que les techniciens ont négligé de s'occuper de prévenir les accidents dans certaines industries, notamment dans l'industrie agricole et celle des fonderies. C'est faire un reproche immérité aux associations industrielles que de prétendre qu'elles ne se préoccupent que de quelques industries manufacturières et qu'elles négligent les autres.

En ce qui concerne les fonderies, nous pouvons dire que l'association des industriels de Belgique a étudié, par exemple, les moyens de prévenir la rupture des poches de fonte; un dispositif a même été couronné à l'Exposition d'Amsterdam, il y a quelques années. En Belgique, dans les fonderies, les séchoirs ne présentent aucun des dangers signalés par l'honorable orateur; ils sont disposés de façon à prévenir tout risque d'asphyxie. Un service de surveillance est organisé dans les usines pour prévenir la rupture des chaînes. De cette façon le nombre des accidents est certainement diminué.

Quant à l'industrie agricole, on pourrait citer les comptes rendus de l'association de Mulhouse, dans lesquels se trouve un rapport très étendu sur les dangers qu'elle présente. Il n'est pas douteux que lorsque vous aurez en Italie, — et je souhaite que ce soit dans un avenir prochain, — des associations de ce genre, elles ne manqueront pas d'aborder l'étude des questions soulevées par M. Lazzari.

M. **Cavalieri.** La condition des paysans en Italie sur laquelle M. Lazzari a appelé l'attention du Congrès n'est probablement pas très différente de celle des paysans des autres pays; il n'en faut pas moins dire qu'elle est déplorable, surtout comparée à la condition des ouvriers de l'industrie manufacturière. Il faut toutefois établir une distinction bien nette entre les conséquences directes, générales et naturelles du travail agricole en lui-même et les malheurs de caractère individuel qui sont la suite d'accidents imprévus.

Ce ne serait pas notre tâche de nous occuper des premières; cependant je dois protester contre l'affirmation de M. Lazzari, que

Digitized by Google

les législateurs italiens ont négligé de s'en occuper. M. Lazzari a fait un tableau navrant des souffrances des paysans occupés à la culture de riz, mais on ne doit pas passer sous silence, que dès 1866 nous avons eu une loi sur la riziculture, qui vise aussi à protéger la condition des ouvriers au point de vue de l'hygiène; et, en général, les règlements que nos Conseils de département ont établi pour l'exécution de cette loi contiennent d'excellentes dispositions, dans l'intérêt de la santé des paysans, sur les heures de travail, sur l'enlèvement immédiat des mauvaises herbes une fois arrachées, et sur les maisons et les puits.

Même au sujet de la *pellagra,* de cette affreuse maladie qui fait pousser justement les hauts cris à M. Lazzari, le travail législatif n'est pas resté inactif; et si nous ne pouvons citer que quelques dispositions effectives introduites dans la loi de 1888 sur la santé publique, chacun sait qu'on a préparé des lois spéciales pour hâter le desséchement du sarrasin, pour défendre la vente de celui de mauvaise qualité, pour encourager la construction d'habitations rurales tout-à-fait saines. Et nous ne nous sommes pas bornés à rechercher une bonne législation, nous avons déjà plusieurs institutions qui se proposent de prévenir l'affreuse maladie, comme les *forni rurali* et les *cucine economiche,* et des institutions pour son meilleur traitement, comme les *pellagrosari.*

Mais revenons aux accidents du travail, dont notre Congrès doit principalement s'occuper. Il est vrai qu'on a à déplorer aussi un nombre malheureusement trop considérable d'accidents du travail agricole, mais ils sont toujours moins fréquents que ceux du travail industriel et cependant la loi et la jurisprudence ne sont pas moins sévères au sujet de la responsabilité des chefs d'exploitation, lorsqu'il s'agit de l'agriculture. Depuis qu'on emploie les machines dans les campagnes pour couper le foin, pour semer, pour moissonner et pour battre le blé, les agriculteurs aussi, en Italie comme ailleurs, ont compris combien il est urgent et avantageux de recourir à l'assurance et nous croyons qu'on regagnera bientôt le temps perdu.

J'ai encore quelques mots à ajouter. Il y a en Italie plusieurs sociétés ouvrières de secours mutuels, composées presque exclusivement de paysans, qui se sont assurées contre les accidents du travail auprès de notre Caisse Nationale, que vous connaissez tous si bien; et quant aux chefs d'exploitations agricoles, je puis vous dire que dans notre pays on suit avec un grand intérêt le fonction-

Digitized by Google

nement de certaines institutions spéciales, créées en France par les syndicats agricoles dans le but d'organiser un service efficace et pas trop cher d'asssurance contre les accidents du travail. Je cite entre toutes la *Solidarité orléanaise,* institution qui étend sa juridiction à tous les départements compris dans la circonscription de l'Union des syndicats agricoles et viticoles du Centre. Eh bien, la Fédération italienne des syndicats agricoles, que j'ai l'honneur de présider, et qui a son siège à Plaisance, étudie justement en ce moment si, dans l'intérêt de ses membres, il ne conviendrait pas d'organiser un service analogue, en faisant payer, comme à Orléans, une prime de fr. 0,50 par hectare de terre cultivée, ou tout simplement, de demander une réduction sur le tarif de la Caisse Nationale, dont les primes sont calculées sur le nombre des ouvriers employés.

Je prévois la réponse de M. Lazzari, qui me dira que je n'ai parlé que d'études. C'est vrai; mais la nation italienne est née hier et ce n'est que d'hier que nous tous, patrons et ouvriers, nous nous sentons unis par le doux lien de notre fraternité. Chaque jour nous tâchons de renforcer davantage ce lien et si notre but est bien loin d'être atteint, il ne faut pourtant pas nous le reprocher trop, car on risquerait de répandre parmi nous le poison de la méfiance, qui nous réduirait au contraire à une inaction honteuse. (*Applaudissements prolongés.*)

M. **Mamy** résume son rapport (voir Tome Ier, page 65) sur les *moyens préventifs nouveaux contre les accidents du travail, résultant des concours ouverts par l'Association des industriels de France contre les accidents du travail,* dont il est le directeur. Il présente des modèles de lunettes Simmelbauer et de la Société des lunetiers de Paris; il exposera plus tard dans la salle des réunions d'autres modèles de lunettes et de masques respiratoires.

M. **Pellati** résume son rapport (voir Tome Ier, page 109) *sur les mesures préventives contre les accidents du travail dans les mines et sur les résultats obtenus.* Comme mesures préventives, l'orateur se borne à en indiquer deux, ayant un caractère spécial et qui sont développées dans son rapport:

1.° Associations minières obligatoires;

2.° Création de compagnies de sauvetage dans les principaux centres miniers.

Il recommande au Congrès ces deux propositions.

M. **Delafond,** rapporteur sur le même sujet (voir Tome Ier,

Digitized by Google

page 83), fait connaître le rôle important rempli par l'Administration des mines en France, depuis une vingtaine d'années, en ce qui concerne la prévention des accidents et les résultats obtenus.

Il termine sa communication en indiquant les problèmes qu'il reste à résoudre et en exprimant l'espoir que les solutions ardemment cherchées par tous ne tarderont pas à être obtenues.

M. **Olry** met en lumière les principaux points de son rapport sur les *résultats obtenus par les Associations instituées en vue de prévenir les explosions de chaudières* (voir Tome Ier, page 119).

En terminant, il appelle l'attention du Congrès sur l'intérêt qui s'attache à ce que les pouvoirs publics secondent les efforts tentés par les Associations pour éviter les catastrophes que peuvent produire les explosions des chaudières; il fait connaître les progrès déjà réalisés dans cette voie, et il montre par l'exemple des Associations françaises que, dans la lutte sur le champ de bataille du travail, le concours de l'administration et de l'initiative privée peut, sans qu'il y ait d'abdication pour l'une ni de contrainte pour l'autre, exercer les meilleurs effets préventifs à l'égard des accidents.

M. **Perelli.** Je n'ai qu'une petite observation à présenter à propos du rapport de M. Olry. Il dit dans son mémoire, que les employés des associations se présentent avec des garanties d'indépendance. Je voudrais qu'il fût bien entendu que cette indépendance n'est réelle, que si les employés ne s'occupent pas d'autre chose que des intérêts de l'association. Je crois du reste interpréter de cette façon l'avis de M. Olry lui-même. Il est absolument nécessaire, pour le bon fonctionnement de l'association, que les employés n'aient pas de rapports d'affaires avec le reste des industriels.

M. le **Président** constate que personne ne demande plus la parole et déclare, en conséquence, close la discussion sur les rapports relatifs aux moyens de prévention. Il signale un certain nombre de mémoires présentés au dernier moment et qui n'ont pu figurer sur l'ordre du jour. Il propose de les discuter de suite, si le temps le permet.

Les délégués de la Société italienne des chemins de fer de la Méditerranée qui ont fait hommage au Congrès d'un travail sur les accidents et les institutions de prévoyance de leur personnel, et M. le Dr. Ricchi, qui, au nom de la Société des chemins de fer de l'Adriatique, a présenté une communication sur les maladies professionnelles du personnel des chemins de fer, ne se présentent pas pour rendre compte de leurs mémoires. M. Pizzorni qui désirait en-

Digitized by Google

tretenir le Congrès d'un nouveau garde-navettes, ne répond pas non plus à l'appel de son nom.

M. **Gruner**, secrétaire général, communique au Congrès l'invitation faite par M. le Commissaire royal extraordinaire, au nom de la ville de Milan, à MM. les membres du Congrès pour une excursion à la Chartreuse de Pavie. Départ par train spécial à 10 h., jeudi, 4 octobre, à la gare centrale; retour à 3 h. Il annonce également que M. le Commissaire royal accorde la libre entrée dans tous les Musées de la ville sur présentation de la carte d'admission au Congrès.

M. le secrétaire général prévient encore MM. les congressistes qu'à partir de mardi matin (2 octobre) ils pourront retirer au secrétariat des billets permanents pour visiter les « Esposizioni riunite », offerts par le Comité d'organisation du Congrès.

La séance est levée à 6 h. du soir.

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIÈME SEANCE

Mardi, 2 octobre 1894 (matin).

Présidence de M. **Linder.**

La séance est ouverte à 9 h. 1/4. A propos du procès-verbal de la séance précédente, un des délégués de la Société des chemins de fer italiens de la Méditerranée déclare que la communication présentée par son administration est une simple contribution à la question posée par le Congrès et ne nécessite pas de développements ultérieurs.

M. le **Président** en prend acte et donne la parole à M. Rossi.

M. **Rossi,** Sénateur. J'ai suivi avec un très grand intérêt la discussion qui a eu lieu hier sur les divers moyens propres à prévenir les accidents du travail.

Profondément convaincu de la bonté et de la nécessité des mesures préventives, je me suis réjoui en voyant le zèle avec lequel on poursuivait les œuvres qui reposent sur l'esprit d'association. A propos des inspections de fabrique, je tiens à placer quelques mots dans le débat.

Hier, nous étions dans le domaine de l'association; aujourd'hui, nous nous rencontrons dans le domaine de la loi. Je suis persuadé, Messieurs, d'obtenir tous vos suffrages quand je dirai que l'*association* représente les sentiments humanitaires: fraternité, confiance, tandis que la *loi,* c'est la rigueur, la répression, la défiance, quoique la justice. Est-ce que, pour cela, j'écarterai la loi? Non. Industriel et Sénateur, j'ai approuvé et voté la loi protectrice pour les enfants travaillant dans les fabriques. Je trouve en effet la loi très nécessaire pour les ouvriers des mines, des carrières, indispensable pour les compagnies de chemins de fer et en général pour toutes les grandes exploitations anonymes. Mais toute loi qui tend directement

Digitized by Google

ou indirectement à diminuer les rapports indispensables entre les chefs d'industrie et leurs ouvriers risque d'aggraver les maux sociaux. alors que nous sommes tous disposés à améliorer le sort des ouvriers.

L'*assurance*, réglée par la loi, risque d'assimiler l'ouvrier aux machines contre lesquelles nous voulons le défendre, d'unir l'imprévoyance des ouvriers à l'insouciance du chef d'industrie. Que cette séance soit la bienvenue, car le sujet qui nous occupe en ce moment est des plus graves, il faut que nous l'étudiions. Mais n'oublions pas les enseignements que nous pouvons tirer de l'histoire des inspections anglaises.

Hier, une parole malheureuse, qui a trahi sans doute la pensée de l'homme éminent qui l'a prononcée, m'a rendu pendant un moment triste et pensif: l'*avidité des patrons!* D'une loi qui pourrait arrêter l'essor des institutions ouvrières qui environnent presque toutes nos industries, d'une loi semblable, non, nous n'en ressentons pas le besoin en Italie. Il est possible qu'il se trouve par ci par là quelques industriels qui n'ont d'autre souci que celui de gagner de l'argent, mais c'est l'exception. Par le temps qui court, croyez bien que ces hommes-là rendraient leur situation difficile. Je me réjouis de ce que dans les nombreux rapports qui sont déposés devant le Congrès, pas un mot, pas une parole ne peut être considérée comme faisant allusion à ce mot malheureux. Pour des oreilles françaises, le mot aura été moins choquant que pour nous; pour le trouver, il faut que nous remontions au moyen-âge, ou que nous le surprenions dans la bouche de quelques rares domestiques.

Je viens de lire le rapport de M. Bouquet que, malheureusement, nous ne pouvons pas discuter aujourd'hui. C'est une véritable institution d'Etat, organisée dans de vastes proportions, que celle dont il nous entretient. Je ne sais pas si des pays moins riches que la France, ayant $^1/_{10}$ des fabriques qu'elle possède, pourraient se payer un tel luxe, mais je m'empresse de constater avec beaucoup de plaisir que la presque totalité des inspections s'y porte sur l'âge des enfants employés dans les fabriques, sur la durée du travail et même sur les précautions hygiéniques. Quant aux mesures relatives à la sécurité des travailleurs, ces inspections se bornent, il me semble, à surveiller la déclaration des accidents du travail. En ce qui concerne les mesures d'exécution, je pense que chaque Etat peut et doit se diriger d'après les circonstances qui sont propres à ses industries.

Digitized by Google

En résumé, je préfère le système des moyens préventifs au système de l'assurance obligatoire, parce que j'ai grande foi dans les associations des citoyens, et très petite foi dans les lois de répression. A l'assurance *obligatoire* inscrite dans la loi et aux règlements bureaucratiques qui, 9 fois sur 10, empirent la loi, je préfère l'assurance collective faite par des associations et *reconnue* par la loi. Ce sont les bonnes mœurs qui doivent produire les bonnes lois; non celles-ci créer les mœurs. Je nie enfin énergiquement que la science doive bannir la charité. La charité, Messieurs, est la fille aînée d'une religion à laquelle nous devons 19 siècles de notre civilisation, et la charité est mère de la bienfaisance. Non, il n'est pas possible que la science exclue la bienfaisance. Ainsi, j'approuve entièrement et je recommande à l'attention du Congrès le travail du professeur Gobbi qui sera présenté dans la séance du vendredi 5, et qui fait hautement ressortir la supériorité du principe des associations de bienfaisance en opposition au principe de l'assurance individuelle obligatoire.

J'espère, Messieurs, que le peu de mots que j'ai prononcés suffira pour que vous ne me considériez pas comme un indifférent au milieu de vous, et je vous remercie, d'autre part, de votre obligeante attention. (*Applaudissements.*)

M. le **Président** ouvre la discussion sur la question posée par M. Rossi.

M. **Lazzari.** Je dois avant tout remercier M. Rossi d'avoir posé devant le Congrès la question générale concernant les inspections de fabrique. Je ne parle pas ici au nom de mes idées personnelles de socialiste, je suis ici le représentant de la Chambre du travail de Milan, et chargé par elle de poser devant vous les droits des travailleurs.

Vous avez bien raison, M. Rossi, de déplorer que le système actuel d'inspection ne soit pas ce qu'il devrait être, et de craindre qu'il ne traite les ouvriers comme des simples machines. Vos sentiments humanitaires vous forcent justement à faire ces réflexions. Mais permettez-moi de vous le dire, M. Rossi, vous n'avez pas entrevu le moyen vrai de rendre à l'inspection le caractère qu'elle devrait revêtir, celui de former une bonne conscience civilisatrice. Nous avons le mandat de présenter au Congrès ce moyen et nous espérons que le Congrès voudra souscrire à nos idées.

Nous prétendons que vous pouvez tirer les ouvriers de la fâcheuse position dans laquelle ils se trouvent par suite de l'exploi-

Digitized by Google

tation actuelle de la production et les placer au rang qu'ils doivent occuper dans l'humanité, en leur donnant le mandat d'organiser eux-mêmes les inspections. Les ouvriers étant les inspecteurs de leur propre travail, ne seraient plus des *choses,* ils deviendraient des *hommes.* J'espère que la motion que je déposerai dans ce sens sur le bureau de la Présidence sera bien accueillie par le Congrès.

Rien ne vous empêche, bien que vous soyez à la fois représentants de l'industrie et des Gouvernements, d'accéder à notre manière de voir, qui est la meilleure solution à donner à ce problème vital, — car il n'est pas vrai que la question soit posée simplement à propos de cette parole malheureuse que vous avez relevée et qui, pensez-vous, est l'inspiratrice des lois d'inspection: *l'avidité des patrons.*

Non, ce n'est pas cela. Beaucoup des personnes qu'intéressent les questions économiques et ouvrières, aiment à limiter ainsi l'importance de cet argument. Mais, à notre sens, ce n'est pas à cause de l'avidité des patrons qu'il faut donner de l'essor à l'idée de l'inspection; c'est plutôt le système actuel du patronat, de l'exploitation de la production, qui cause la baisse du salaire et la misère continue du travailleur. C'est là une cause indépendante et supérieure à la tyrannie et au despotisme des patrons.

Au fait, M. Rossi, vous qui êtes inspiré par tant de philanthropie, vous en avez eu vous-même la preuve dans vos ateliers. Nous nous rappelons bien avoir vu passer par notre gare un convoi de vos ouvriers, qui, par centaines et à la suite d'une grève à Schio, s'expatriaient pour l'Amérique, allant ainsi demander à l'étranger ce qu'ils étaient impuissants à trouver chez eux. Ce n'était pas à vous personnellement qu'il fallait s'en prendre, mais au système auquel vous vous rattachiez et dont vous subissiez inévitablement les conséquences.

Messieurs les congressistes, quand vous vous trouvez en présence de faits de ce genre, vous devez les discuter justement avec l'esprit qui, dites-vous, vous anime.

Nous pensons que les industriels sont forcés de prendre part à cette discussion et de subir l'influence de ce grand phénomène politique: la loi devenant toujours plus protectrice des ouvriers.

La responsabilité des industriels grandit chaque jour. Le mandat moral que vous avez accepté en inaugurant ce Congrès, vous le remplirez, je l'espère, et ma proposition ne manquera pas de mériter votre attention.

Digitized by Google

M. **Rossi.** M. Lazzari vient de me rappeler une grève, à la suite de laquelle des centaines de mes ouvriers se seraient présentés à la gare de Milan pour s'expatrier.

Je crois qu'il n'a pas été bien renseigné. La grève en question n'a duré que 24 heures et deux ou trois dizaines à peine ont émigré, et s'en repentent bien aujourd'hui.

Il est vrai qu'un homme est venu voir s'il y avait moyen de rendre socialistes les ouvriers que j'occupais et dont 1000 ont été constitués propriétaires. Cet agitateur n'a été reçu que par une dizaine d'ouvriers, que j'ai renvoyés, et il a été bien heureux de profiter du premier train après son arrivée, pour rentrer chez lui Le connaissez-vous, M. Lazzari ? (*Applaudissements prolongés.*)

M. **Lazzari.** C'était moi, Messieurs !

M. **Drage.** Je demande quelle est la résolution que veut nous proposer M. Lazzari; il me semble que s'il était permis à tout le monde de se lever et de faire des discours, dans lesquels on déclarerait que plus tard on ferait des propositions, nous perdrions notre temps. Chez nous, en Angleterre, on ne procède pas ainsi; nous faisons des propositions, nous présentons des résolutions, et alors, quand on parle, on sait de quoi il s'agit.

M. **Lazzari.** Nous suivons le règlement du Congrès.

M. le **Président.** M. Lazzari se trompe. La question soulevée est d'ordre technique. Je prie les orateurs de s'y maintenir. Je ne donnerai la parole qu'à ceux qui se conformeront à cette règle.

M. **Lazzari.** Ce n'est pas ma faute si la discussion a pris cette direction. M. Rossi s'est exprimé de telle manière qu'il me mettait dans la nécessité de parler.

M. **Drage.** Je voudrais savoir si l'on a le droit de déposer des propositions au cours de la discussion.

M. le **Président.** Non; les projets de résolution, aux termes du règlement, doivent être remis par écrit au Bureau; ils sont ensuite examinés par la Commission des Présidents, et c'est cette Commission qui décide si l'on doit ou non les mettre en discussion.

M. **Drage.** Un rapporteur a-t-il le droit de traiter une question qui n'est pas renfermée dans son rapport?

M. le **Président.** Non, le rapporteur ne peut pas sortir de son sujet. Cela dit, la discussion est close sur l'incident. M. von Mayr a la parole pour développer la question de l'*inspection des fabriques en Allemagne* (Voir Tome Ier, page 143).

M. **von Mayr.** Je ne pensais pas commencer mon discours après

Digitized by Google

une scène comme celle à laquelle nous venons d'assister. La question générale de l'inspection des fabriques ayant été soulevée par M. Rossi, il m'est impossible de ne pas dire un mot sur cette question. (*Très bien.*) Je le ferai après avoir donné un résumé de mon rapport. Je veux seulement faire observer dès maintenant qu'à mon avis, M. Rossi représente un des extrêmes et M. Lazzari l'autre extrême. Je ne puis me rallier ni à l'une, ni à l'autre opinion, et je me place dans un juste milieu, ainsi que je vais avoir l'honneur de vous l'expliquer.

M. le **Président.** Veuillez ne pas traiter ce point maintenant.

M. **Lazzari.** N'étouffez pas la discussion.

M. **von Mayr.** J'en viens donc à mon rapport sur les inspections des fabriques en Allemagne. Il faudrait cependant savoir si l'on peut exprimer dès maintenant une opinion contraire à celles que viennent d'être émises.

M. le **Président.** Le Congrès est-il disposé à entendre la suite de la discussion engagée tout à l'heure par M. Rossi?

M. **Drage.** Si le Congrès s'occupe de questions politico-sociales, nous n'aboutirons qu'à des solutions tout à fait générales et d'ordre philosophique.

M. le **Président.** M. Drage, veuillez me laisser diriger la discussion et ne prendre la parole que quand je vous l'aurai donnée. J'invite M. von Mayr à présenter ses observations sur l'*inspection des fabriques.*

M. **von Mayr** demande toute la bienveillance de l'Assemblée, car il éprouve une certaine difficulté à exposer les grandes lignes de son rapport, dont on n'a pas encore distribué la traduction française; il espère que cette distribution pourra avoir lieu à bref délai. Il y a évidemment toute une étude comparative à faire avec le rapport de M. Bouquet, car la matière dont on s'occupe doit réunir le plus grand nombre d'informations possible.

L'orateur résume son rapport imprimé; il fait ressortir que l'action des inspecteurs de fabriques est de trois sortes: ils recueillent des informations, ils aident et protègent les ouvriers; enfin ils donnent des conseils aux patrons. L'orateur fait ensuite l'histoire du développement de l'inspection en Allemagne depuis son début (1853) en Prusse, jusqu'à sa transformation en une inspection générale de l'industrie, réglée par la loi de 1891.

L'orateur expose ensuite en détail diverses questions touchées dans son rapport, spécialement l'organisation de l'inspection, et sur-

Digitized by Google

tout les rapports entre les inspecteurs d'une côté et les ouvriers ou les patrons de l'autre. Il fait observer que l'inspection par l'Etat ne représente qu'une partie des efforts tentés en vue d'améliorer la condition de la classe ouvrière; les associations patronales et ouvrières y contribuent aussi puissament. L'orateur attribue particulièrement à ces dernières une activité nouvelle et considérable. Il rappelle à quel point les ouvriers peuvent éviter les accidents par une sage appréciation du danger et par ce qu'on pourrait appeler « *le courage de la peur* ».

A propos des règlements et pour compléter l'énumération qu'il en a faite dans son rapport, l'orateur expose que des règlements nouveaux sur l'inspection ont été rédigés dans les années 1892 et 1893 par quelques Etats, la Prusse notamment (règlement du 23 mars 1892). Le règlement prussien a servi de base à l'élaboration du règlement adopté en Alsace-Lorraine, le 26 mai 1892, en Wurtemberg, le 11 juin 1892 et en Bavière, le 12 novembre 1893. Le Wurtemberg a publié dans les *Annales ministérielles* les résultats obtenus; de même l'Alsace-Lorraine. Dans le grand-duché de Bade au contraire, où l'inspection des fabriques est bien organisée depuis longtemps et dirigée par un homme fort compétent, on n'a pas senti la nécessité de rédiger de nouveaux règlements.

L'orateur remarque, en terminant, que M. Rossi a critiqué peut-être un peu à la légère les règlements de fabrique. Beaucoup d'entrepreneurs instruits, ayant la ferme intention de remplir leur devoir, éprouvent de grandes difficultés à savoir ce qu'il faut faire, et comment il faut le faire. L'organisation des inspections de fabrique devient du reste indispensable, non seulement pour sauvegarder les intérêts du patron, mais aussi ceux de l'ouvrier.

M. Möller. J'use du droit que me confère ma nationalité. Je parlerai allemand, mais j'espère être compris au moins d'une partie de l'Assemblée.

M. von Mayr a justement montré combien il est difficile de pourvoir les places d'inspecteurs de fabriques. Je tiens à insister sur la nécessité d'avoir des inspecteurs vraiment compétents. Trop souvent, en Allemagne surtout, on fut obligé de nommer, aux débuts de l'institution, des fonctionnaires dont l'instruction pratique était insuffisante et qui ne connaissaient les questions sociales et techniques qu'en théorie: personne n'était au courant de l'exploitation des fabriques qu'il s'agissait de surveiller. Sans ces connaissances pratiques, il est pourtant impossible d'inspecter réellement des établis-

Digitized by Google

sements industriels. Il est extrêmement fâcheux que des inspecteurs croient devoir exiger l'application de la loi d'après de simples notions théoriques, et réclament des installations qui sont inconciliables avec l'exploitation pratique, comme cela s'est présenté plus d'une fois aux débuts de l'inspection allemande.

Le modèle de l'inspection générale des fabriques, nous devons reconnaître que c'est l'Angleterre qui nous le fournit. C'est là que l'Etat a commencé à organiser une inspection régulière et cela en suivant précisément la voie que j'indiquais tout à l'heure. On s'est avant tout préoccupé de la compétence technique, de la compétence pratique des futurs inspecteurs ; et bien souvent on a passé par dessus les opinions politiques pour s'adresser aux chefs des ouvriers, aux secrétaires des *trades-unions* qui pouvaient mieux que d'autres connaître le métier; plusieurs voyages en Angleterre m'ont permis de le constater et j'ai pu à ma plus grande joie faire la connaissance de quelques-uns de ces inspecteurs, dont l'expérience a été acquise dans la vie des *trades-unions*, mais qui la mettent maintenant au service de l'Etat, afin de contrôler l'application des lois faites dans l'intérêt des leurs, c'est-à-dire des ouvriers. De mon côté, comme j'ai appartenu à la Commission chargée de l'étude de la loi sur l'industrie, j'ai dès le début montré au Reichstag qu'il était nécessaire d'attirer des ouvriers dans notre personnel d'inspecteurs: je l'ai fait, bien que je sois moi-même industriel et que je doive lutter avec le préjugé qui fait voir dans de telles paroles une concession injustifiée aux revendications ouvrières. Je me suis seulement laissé guider par cette idée qu'il est nécessaire d'avoir dans chaque inspection au moins un homme du métier; j'ai donc recommandé qu'on prît des ouvriers comme auxiliaires. Cette proposition n'a pas été acceptée, mais je suis convaincu qu'on tentera l'expérience tôt ou tard et convaincu aussi que le succès récompensera ces efforts aussi complètement qu'en Angleterre.

Je suis loin de penser, et je combattrai toujours l'idée défendue par les socialistes démocrates, que l'inspection des fabriques doit être confiée *surtout* aux ouvriers. Mais je crois que nous devons, sans tenir compte des opinions politiques, ni de la situation sociale, appeler à ces fonctions ceux qui ont les connaissances pratiques nécessaires. Actuellement les inspecteurs des fabriques se recrutent, en Allemagne, principalement dans les rangs des architectes et des ingénieurs.

Quelques mots maintenant sur une question abordée par M. von

Digitized by Google

Mayr: la fusion de l'inspection des fabriques et de l'inspection des chaudières à vapeur. La Saxe a pris ici les devants, et les résultats de cet essai ont amené la Prusse à accomplir la même réforme. J'ai été au nombre de ceux qui déploraient cette fusion; je la croyais de nature à entraver complètement le travail réel des inspecteurs de fabriques et je jugeais nécessaire que ces derniers consacrassent toutes leurs forces à leur tâche spéciale. Mais le nombre des inspecteurs a été en Prusse considérablement augmenté; M. von Mayr ne nous a donné que les chiffres de 1892, sans nous dire quelle a été l'augmentation en 1893 et 1894. En 1895, le nombre des inspecteurs grandira encore; il sera assez grand alors pour que je ne voie plus de mal à charger ces fonctionnaires de l'inspection subsidiaire des chaudières; une grande quantité de ces dernières en effet sont déjà soumises au contrôle d'inspections privées, de sociétés constituées à cet effet, et l'Etat n'intervient que lorsque ces dernières font défaut. Ainsi, lorsque nous aurons un nombre suffisant d'inspecteurs, il n'y aura pas de surmenage à craindre. Dans bien des circonscriptions, il faut l'avouer, le surcroît de travail était tel que la revision des fabriques avait à peine lieu. Désormais cela ne pourra plus se produire, et la fusion aura cet avantage que les jeunes fonctionnaires auront en inspectant les chaudières une excellente occasion de se familiariser avec l'exploitation proprement dite de la fabrique, et l'heureux mélange de connaissances théoriques et d'expérience pratique les rendra capables d'occuper les places supérieures. Nous aurons alors des inspecteurs *pratiques*.

Je crois donc que la Prusse possèdera l'an prochain une organisation enfin complète d'inspection des fabriques, qui pourra être utilement imitée par les autres nations. (*Applaudissements.*)

M. **Drage.** Permettez à un représentant de l'Angleterre d'ajouter aux explications fournies par l'orateur précédent quelques données sur ce qui se passe dans mon pays. Tous ceux qui s'intéressent au développement de l'administration autonome auront lu sans doute un livre, dans lequel on montre comment elle s'est développée en Angleterre, pendant les 50 dernières années. Cette époque a été une époque de transition: des associations coopératives ont été créées; l'intervention de l'Etat a été utile dans cette occasion aux ouvriers. Maintenant, Messieurs, commence une nouvelle période, dans laquelle l'application de nos lois sera confiée aussi bien aux ouvriers qu'aux représentants des classes supérieures. Au reste, nous n'avons pas de *classes* en Angleterre, nous y sommes tous

Digitized by Google

égaux en droit. (*Une voix:* En principe.) — S'il y a des personnes dans cette Assemblée qui soient d'un autre avis que le mien, je les prie de prendre part à la discussion.

Nous avons maintenant en Angleterre une armée d'inspecteurs, qui s'accroît tous les jours et dont on ne voit pas la fin. Or, nous n'aimons pas les bureaucrates chez nous; nous pensons qu'ils ressemblent beaucoup aux autocrates. (*Applaudissements.*)

M. **De Vecchi.** En exposant mon opinion sur les dispositions relatives à l'inspection des usines industrielles, je crois exprimer l'opinion de mes collègues de l'industrie de la soie.

Les rapports de M. von Mayr et de M. Bouquet mettent sous les yeux, bien clairement, l'histoire de l'inspection en Allemagne et en France, et montrent l'utilité d'une surveillance confiée à une seule autorité. Je me permets d'espérer que l'expérience faite dans ces pays pourra servir de guide au législateur italien pour arriver tout droit à la création d'agents de surveillance *simples, uniques, compétents et efficaces.*

On ne peut pas se passer de l'intervention du Gouvernement en ce qui regarde les rapports entre patrons et ouvriers; mais l'intervention ne doit pas, selon moi, outrepasser certaines limites, au delà desquelles on supprimerait cette liberté que tout le monde entend vouloir défendre. Les surveillants de toute sorte que certains en Italie voudraient établir, tels que carabiniers, délégués de police, juges, maires, préfets, etc., sont des personnes très respectables, mais qui ne connaissent pas du tout les exigences industrielles et qui ne devraient jamais être chargées des inspections. Cette foule gênerait continuellement et d'une façon insupportable l'industrie, mettrait à la merci de trop de monde les secrets industriels et produirait en tous cas une grande confusion dans l'application de la loi.

Je voudrais que le Congrès émît le vœu que la charge de surveiller les établissements industriels en matière d'accidents du travail et en matière de durée du travail et d'hygiène soit confiée à *une seule autorité tout-à-fait compétente.*

M. **Pellati.** Je voudrais relever une observation faite tout-à-l'heure et qui a provoqué un malentendu. Il ne faut pas croire qu'en Italie la loi autorise les carabiniers, les gardes de la sûreté publique et autres officiers de police à exercer les fonctions d'inspecteur de fabrique. Il est vrai que nous n'avons pas encore un corps d'inspecteurs bien organisé, sauf en ce qui concerne l'industrie métallurgique et l'exploitation des mines, pour lesquelles les ingénieurs

Digitized by Google

du Corps des mines remplissent les fonctions d'inspecteurs de fabriques. J'espère cependant que le nombre de nos inspecteurs de l'industrie augmentera; car ils ne sont aujourd'hui que deux ou trois; dans tous les cas je tiens à déclarer que nos agents de police n'ont pas, de par la loi, à intervenir dans le champ de l'industrie privée.

M. **Lattes.** Je voudrais ajouter quelques mots. Ce que dit M. de Vecchi n'est pas tout à fait dépourvu d'exactitude. On aurait bien voulu réserver la surveillance des établissements industriels à des inspecteurs, mais ceux-ci étant trop peu nombreux, force a été de recourir à d'autres moyens. La loi du 11 février 1886 n'exige pas que la visite des établissements industriels soit faite par des inspecteurs; elle déroge évidemment au principe d'une loi ordinaire, en permettant à l'autorité politique de se servir de ses agents pour en faire observer les prescriptions et prouver, comme le ferait un inspecteur intelligent, qu'il y a eu infraction. Assimiler les fonctions d'agents de la sûreté publique à celles d'inspecteur de fabriques n'a rien de flatteur, je le reconnais, pour ce dernier. Aussi, est-il désirable que l'on demande à la Chambre des Députés une augmentation sensible du nombre des inspecteurs.

M. **Perelli.** Je voudrais demander à M. von Mayr qui a retracé nettement l'organisation des inspections de fabriques en Allemagne, quelles sont les concessions que la loi allemande a faites à deux des associations qu'il a nommées, entre autres à celle de Mulhouse.

M. **von Mayr.** Les concessions dont il s'agit n'ont pas seulement trait aux associations indiquées par l'honorable orateur, mais encore à toutes celles qui existent à côté des institutions d'Etat. Ce sont deux voies séparées dans lesquelles on marche: inspection de l'Etat d'un côté, inspection privée de l'autre. Les deux institutions se trouvent du reste en rapport amical.

M. **Möller.** Je me permets de revenir brièvement sur la question qui vient d'être posée. Je remercie M. von Mayr de m'avoir rendu attentif à un oubli: j'avais omis en effet de mentionner, à côté de l'inspection des fabriques par l'Etat, l'inspection faite sur une très grande échelle par les corporations professionnelles d'assurance contre les accidents. La plupart des grandes corporations ont, pour chacune de leurs sections, un délégué chargé d'inspecter les fabriques à l'effet de savoir si les ordonnances sur la prévention des accidents rédigées par les corporations ont été fidèlement obéies. Je suis convaincu que les inspections des corporations sont au moins deux fois plus nombreuses que celles des agents de l'Etat. Sans doute ces

Digitized by Google

inspecteurs ne surveillent pas l'application rigoureuse des dispositions légales relatives à la durée du travail, mais en ce qui concerne la prévention des accidents et la protection personnelle de l'ouvrier, ils satisfont à toutes les exigences. En somme, je ne crois pas qu'il y ait un pays au monde qui fasse autant que l'Allemagne pour la surveillance du travail industriel.

J'ai aussi proposé, — je suis, je crois, le premier à le faire ici, — qu'on favorisât l'établissement de relations étroites et personnelles entre les agents de l'inspection officielle et ceux de l'inspection corporative. On n'a point, il est vrai, pris cette idée en considération, mais je crois qu'avec le temps cette union deviendra nécessaire. Je vous fais remarquer en effet que, dans bien des occasions, on s'est plaint de la multiplicité des inspections: inspection des corporations, inspection officielle, enfin inspection de la police: car, sur certains points, la police a chez nous d'importants droits d'inspection. La nécessité d'une unification a été, à bien des reprises, exposée au cours des discussions parlementaires; il est vrai que cette multiplicité assure l'exactitude minutieuse de l'inspection.

M. **Manfredi,** colonel d'artillerie. Ce n'est pas ici la place d'un colonel. Qu'il me soit permis cependant, comme directeur d'un établissement industriel, de contribuer à éclairer la discussion sur la question actuellement à l'étude.

Il n'y a pas de doute que les inspections rendent les chefs d'industrie plus attentifs et qu' au point de vue de la sécurité des ouvriers, toute exploitation y trouve un sérieux avantage. J'en fais moi-même l'expérience.

Chaque fois qu'on m'annonce la visite d'un inspecteur, je commence par donner des ordres, par faire des recommandations à mon personnel (*Rires*), afin qu'au jour fixé, tout soit prêt et qu'il n'y ait rien à dire. Je ne prétends pas que ce soit de cette manière qu'on arrive à prévenir les accidents, mais il me semble qu'un système d'inspections fréquentes et inopinées, organisées par la loi, contribuerait puissamment à cette prévention, en incitant à tout moment les chefs d'industrie à ne pas se laisser trouver en faute et à prendre des mesures pour que le travail de leurs ouvriers s'accomplisse régulièrement dans des conditions favorables et avec le moindre risque.

L'inspection rendrait encore d'un autre côté de grands services aux entrepreneurs, et leur permettrait de réaliser de grands progrès; car, très involontairement, ils peuvent se trouver en faute, et se-

Digitized by Google

raient très heureux, très reconnaissants des conseils techniques que les inspecteurs pourraient leur donner.

Les orateurs qui m'ont précédé ont parlé des frais qu'entraînerait la nouvelle organisation et quelqu'un a même signalé l'aversion des entrepreneurs pour l'inspection obligatoire, aversion qui dérive de la composition trop fiscale de la Commission d'inspection. Mais ces arguments ne doivent pas nous arrêter.

L'*essentiel, c'est le but* à atteindre, et je proposerais en conséquence l'institution:

a) d'inspections faites sans aucun avertissement préalable, même de 24 heures;

b) de commissions d'inspection composées d'un fonctionnaire judiciaire (la loi ne devant cependant faire sentir son poids que dans le cas d'extrême et dangereuse négligence), et d'un ou plusieurs techniciens compétents dans la spécialité de l'industrie soumise à l'inspection.

Les Chambres de commerce de chaque pays seraient prêtes à fournir tous les éléments nécessaires, et les conseils donnés par un technicien ne sauraient être mal compris ou mal reçus du chef de l'industrie et de ses ouvriers. Les uns et les autres s'inclineraient devant son arrêt.

Je parle par expérience en déclarant que les inspections sont avantageuses pour le bon fonctionnement des industries et pour la diminution des accidents: je le fais en voyant tous les jours les bons effets de l'application d'une discipline militaire dans un atelier industriel. Je crois pouvoir dire que ceux qui placent leurs capitaux dans l'industrie sont tous animés du désir de travailler au bien-être de leurs ouvriers, en même temps qu'ils poursuivent le but que leur indiquent leurs intérêts privés. Pour mon compte, je crois que l'inspection obligatoire serait une bonne chose.

M. **Pellati.** J'anticiperai un peu, avec votre permission, sur ce que doit dire M. Belloc à propos de l'organisation des inspections de fabrique en Italie. — Comme je l'ai rappelé il y a un instant, nous n'avons en Italie que 3 inspecteurs proprement dits, qui soient spécialement chargés de faire l'inspection des fabriques au point de vue industriel et qui puissent se rendre compte des conditions dans lesquelles le travail s'accomplit. Il faut noter cependant que les établissements miniers sont surveillés par les ingénieurs du Corps des mines. Les attributions de ces derniers ont même été augmentées dans ces derniers temps; ils inspectent aussi, par exem-

Digitized by Google

ple, les fabriques de produits chimiques et autres qui offrent quelque analogie avec l'industrie minière. Ainsi les inconvénients résultant du défaut de personnel s'atténuent notablement; il faut néanmoins songer à renforcer encore ce service.

Je tiens à dissiper une équivoque qui pourrait résulter de ce que je dis et des paroles que vient de prononcer M. Lattes.

Selon M. Lattes, les agents de la sûreté publique exerceraient certaines fonctions qu'il faudrait réserver aux inspecteurs. Oui, cela est vrai, mais il n'en est ainsi que dans les cas où il est nécessaire de recueillir des renseignements relatifs à des faits concernant la responsabilité de personnes, qui se sont trouvées impliquées dans quelque accident de nature criminelle, produit dans des circonstances extraordinaires. Dans certains cas il faut envoyer sur les lieux non seulement des agents de la sûreté publique, mais des maires, des conseillers communaux, afin de pouvoir recueillir toutes les données nécessaires. Mais les fonctions d'ordre technique sont toujours réservées aux inspecteurs ou à l'ingénieur des mines. Il est vrai que ce mélange d'attributions occasionne quelquefois des surprises désagréables pour les inspecteurs: ainsi, les ouvriers, à l'arrivée de l'inspecteur, peuvent croire qu'ils se trouvent en présence d'un délégué de la sûreté publique. J'espère qu'avec le temps, les inspecteurs étant plus nombreux et ayant acquis une plus grande habitude dans la pratique de leurs fonctions, toute équivoque disparaîtra.

M. **Yves Guyot.** Jusqu'à présent, les différents orateurs qui se sont fait entendre dans la discussion du rapport de M. von Mayr étaient des inspecteurs du travail, et j'attendais avec une certaine impatience que la parole fût prise par un inspecté.

M. le colonel Manfredi nous a parlé tout à l'heure comme *inspecté,* et il nous a dit qu'il considérerait l'inspection obligatoire comme une très bonne chose. Il nous a fait un petit tableau de la situation psychologique, dans laquelle il se trouvait au moment où on lui annonçait une inspection. Je ne crois pas que les conclusions qu'il a tirées de son expérience, — et le colonel avait fait une petite réserve, — soient tout-à-fait en faveur du système des inspections et de la multiplicité des inspections.

M. le colonel Manfredi est un industriel d'un genre spécial. Un fonctionnaire de l'Etat, travaillant pour le compte de l'Etat, n'a pas à se préoccuper du débouché de ses produits; et c'est justement là la grande différence qu'il y a entre un industriel privé et le directeur

Digitized by Google

d'une manufacture de l'Etat: l'industriel privé agit avec ses capitaux en vue de la vente d'un produit, tandis que MM. les inspecteurs du travail, — qu'ils veuillent bien me permettre de le leur dire, — n'ont la responsabilité, ni du capital, ni de la vente du produit; peu leur importe que le prix de revient de ce produit soit augmenté, c'est une considération qui ne les touche pas.

Voilà le côté grave de toute espèce d'inspection du travail; lorsque vous voyez un inspecteur dans une usine, dans un atelier, vous pouvez certainement vous dire qu'il est préoccupé d'accomplir sa mission avec conscience, et comme tout autre fonctionnaire, il mettra son zèle à augmenter l'importance de ses fonctions. « La sévérité, dit le rapport de M. von Mayr, a doublé d'intensité, le nombre des procès-verbaux s'est accru dans des proportions considérables ».

Tout à l'heure, M. Möller comparait le nombre des inspecteurs d'il y a quelques années avec celui d'aujourd'hui et il vient d'ajouter qu'il espère bien que ce nombre ira grandissant.

M. **Möller.** Oui.

M. **Yves Guyot.** Ne craignez-vous pas que ces inspecteurs toujours plus nombreux tendent à s'ingérer de plus en plus dans les conditions du contrat de travail?

M. **Möller.** Non, absolument.

M. **Yves Guyot.** D'après vous, non; seulement l'inspecteur devra visiter les ateliers en se plaçant au point de vue de la prévention des accidents, et de plus il devra surveiller le paiement du salaire. Son intervention s'étendra donc à ce qui est un contrat purement civil, privé, entre l'ouvrier et le patron; et alors que deviendra le patron? Vous substituez, avec ce système, la responsabilité de l'inspecteur de fabrique à celle de l'homme qui a engagé des capitaux dans une industrie, de l'homme qui ne peut assurer du travail à ces ouvriers, qu'à la condition de trouver des débouchés à ses produits! (*Applaudissements.*)

Telles sont les quelques considérations que je voulais faire valoir à propos de l'opinion émise par M. le colonel Manfredi; je vous prie de ne pas les perdre de vue. Quand vous parlez d'inspection obligatoire, d'extension des attributions de l'Etat pour ce qui concerne la surveillance du travail dans les ateliers, vous oubliez qu'il y a un homme, un industriel qui agit avec ses capitaux, au point de vue de la vente de ses produits, qui accomplit son œuvre sous sa responsabilité. En voulant substituer à cette responsabilité

Digitized by Google

privée la responsabilité de l'Etat, que faites-vous? Vous aboutissez au collectivisme. (*Applaudissements.*)

M. **von Mayr.** Je suis très content d'avoir entendu M. le colonel Manfredi. Je m'empresserai de déclarer qu'il y a tout un abîme entre la police d'un côté et la vraie inspection des fabriques de l'autre. L'inspecteur n'est pas un homme de police, il n'est pas non plus un représentant de l'Etat, tel qu'il a été dépeint, avec des mots colorés, par l'honorable orateur qui m'a précédé. Non. L'inspecteur est un homme de confiance que l'on voit avec plaisir entrer dans l'établissement industriel; ce n'est pas un concurrent, un inquisiteur, c'est un ami prêt à donner de bons conseils, et partout en Allemagne, où l'on se préoccupe principalement de cette question (dans les instructions prussienne et bavaroise (1) surtout), on a toute une série de prescriptions réglant la matière.

Il est donc entendu que les inspecteurs, connaissant bien les lois et ayant les connaissances techniques nécessaires, doivent par des conseils compétents et une intervention bienveillante parvenir à faire établir un règlement de travail qui n'impose pas des sacrifices inutiles aux entrepreneurs, et qui, en un mot, assure à l'ouvrier la pleine protection voulue par la loi.

Les inspecteurs, je le répète, ne doivent pas être envisagés comme des hommes de police, des gendarmes, mais bien plutôt comme des amis et de l'entrepreneur et de l'ouvrier. Il y a là une grosse question de paix sociale.

M. Yves Guyot, de son côté, a fait une théorie poussée au noir des inspecteurs de fabriques et de ce qu'ils ont à faire; mais il ne s'est pas basé sur la réalité des faits. Il parle de l'inspectorat en Allemagne d'une manière qui n'est pas conforme à la réalité des choses; il semble nous dire: vous aviez trois inspecteurs en Allemagne

---

(1) Le règlement *bavarois* p. e. du 12 Nov. 1893, contient le passage suivant: (§ 19)...

Les inspecteurs doivent, par des avis motivés et une intervention bienveillante, contribuer à régler les conditions du travail, c'est-à-dire à assurer aux ouvriers la protection promise par la loi, sans imposer aux patrons d'inutiles restrictions ou sacrifices. Ils n'atteindront cette situation si désirable d'hommes en qui tous ont confiance, qu'en étant absolument impartiaux et toujours prêts à examiner les vœux ou réclamations des patrons ou des ouvriers, afin de supprimer toute cause du conflit.

Dans le règlement *prussien* du 23 Mars 1892 (Ministre von Berlepsch) se trouve le passage suivant (§ 8):

Les inspecteurs doivent, lorsqu'ils se heurtent, au cours de leurs inspections, à des contraventions ou abus, chercher, tout d'abord, à en obtenir la suppression à l'amiable, par des représentations bienveillantes et des conseils précis.

Digitized by Google

et maintenant vous en comptez 166; voyez comme la chose est grave; moi je dis au contraire que nous sommes très contents d'en avoir autant. Pour M. Guyot, on a d'abord inventé l'inspecteur en Allemagne, et après cela, on a cherché quelque chose à lui faire faire.

M. **Yves Guyot.** C'est ainsi dans tous les pays.

M. **von Mayr.** Pas du tout. Nous avons d'abord cherché à faire une bonne législation protectrice ouvrière, et ensuite nous avons vu qu'il fallait faire quelque chose pour en assurer la bonne exécution. Pour assurer cette bonne exécution il faut des organes; pour le fonctionnement de ces organes il faut des hommes, et ces hommes sont justement les inspecteurs.

M. **Lattes.** M. Pellati espère que les inspections finiront par se faire dans de meilleures conditions, quand les inspecteurs auront acquis plus d'habitude dans l'exercice de leurs fonctions, mais il me semble que depuis la création de l'inspectorat, ils ont le devoir de s'occuper de tout ce qui a rapport à l'application de la loi même. Mon collègue, M. Belloc, qui doit présenter un rapport sur la même question, pourra démontrer par l'exposé de son travail qu'il a l'habitude d'appliquer la loi. De même je crois pouvoir le dire: je suis le premier des inspecteurs créés par la loi qui existe depuis 8 ans, et cette loi, je pense la connaître. Le défaut de l'institution c'est que le premier agent venu peut, vu l'absence de dispositions d'ordre technique, remplir les fonctions d'inspecteur en se bornant par exemple à s'enquérir de l'âge des enfants travaillant dans la fabrique. Nous n'avons aucune inspection technique à faire en dehors du règlement.

M. **Greulich.** Nous venons d'entendre diverses personnes qui en leur qualité de fonctionnaires, sont chargés du contrôle de la législation des fabriques. Nous avons entendu aussi des industriels qui jouent, vis-à-vis de l'inspection, en quelque sorte un rôle passif, et l'orateur qui vient de parler a eu le malheur de prendre M. le Député Möller pour un inspecteur de fabriques, alors qu'il est bien plutôt un inspecté. (*Rires.*) Permettez maintenant de parler à quelqu'un qui appartient aussi à la catégorie des inspectés, à un représentant des *ouvriers,* qui sont aussi des inspectés, mais dans le sens de la protection!

Je dois tout d'abord me déclarer partisan de l'idée soutenue ici par M. Möller: il est nécessaire d'avoir pour inspecteur du travail moins des hommes de science que des représentants de la classe ouvrière. Je ne veux pas reprendre devant vous le vœu, exprimé

Digitized by Google

tant de fois par les ouvriers, que l'on accorde à ces derniers le droit de proposer ou même d'élire les inspecteurs, bien que l'administration anglaise ait accueilli favorablement cette idée et qu'elle ait pris comme inspecteurs les délégués, les hommes de confiance des ouvriers. Mais je ne crois pas pouvoir laisser sans réponse une assertion que je viens d'entendre: on a paru craindre que les capitaux engagés dans l'industrie ne fussent menacés par une minutieuse inspection du travail. Je crois que le contraire serait la vérité. L'économie politique ne connaît pourtant pas que des capitaux « morts », des sommes d'argent, des matières premières, des installations de fabriques, etc. Elle nous parle aussi d'un capital infiniment plus important que ces valeurs mortes, elle nous parle du travailleur! (*Bravos!*)

Plus important, il l'est au point qu'on peut dire de lui: plus ce travailleur verra sa capacité de travail protégée, plus vous éleverez le niveau de sa vie intellectuelle et morale, et plus riche en valeurs mortes sera le pays tout entier. Les nations les plus riches, ce sont celles qui protègent, qui élèvent de plus l'ouvrier! Là où la vie économique abandonnée à elle-même, la vie du laissez-faire ne s'en occupe pas, — et à vrai dire elle ne le fait nulle part, — c'est à la communauté, c'est à l'Etat qu'il appartient de le faire: voilà les nations riches. Pourquoi? Mais précisément parce qu'elles protègent et développent le mieux leurs capitaux essentiels. Je crois qu'il est grand temps d'en finir avec cette crainte des réformes sociales, car l'expérience a complètement prouvé que chaque progrès, chaque amélioration du sort de la classe ouvrière a eu pour premier résultat d'augmenter la richesse du pays, — c'est à dire, sous le régime actuel, la richesse des patrons.

Il est bon d'en revenir toujours à la belle parole de Macaulay: « Si l'Angleterre devait jamais être dépassée par un autre peuple, ce serait par celui dont les membres seraient encore plus élevés que nous, mais jamais par celui dont la classe ouvrière serait misérable et arriérée ». Il me semble donc qu'on devrait prêter une attention spéciale au développement d'une inspection soigneuse et énergique, du côté même des patrons; cela est d'autant plus nécessaire que si la société actuelle....

M. le **Président** prie M. Greulich de sortir des généralités et de rentrer dans la question.

M. **Greulich.** Je suis resté dans la question; M. le Président parait ne pas m'avoir compris.

Digitized by Google

M. le **Président.** Je vous ai parfaitement compris.

M. **Greulich.** Il semble que M. le Président veuille me retirer la parole. Je n'ai donc plus rien à dire.

M. le **Président.** C'est une question pratique et non théorique qui nous occupe; c'est pour cela que j'ai cru devoir vous prier de rentrer dans la question. Si vous voulez compléter vos dix minutes, vous le pouvez en vous conformant à cette observation.

M. **Greulich.** Je ne puis absolument pas admettre que je me sois écarté de la question. J'ai dû réfuter des arguments présentés ici: c'est rester dans la question. Vous m'avez interrompu, M. le Président. Vous ne désiriez donc pas cette réfutation?

M. le **Président.** Vous ne voulez pas vous conformer à mon observation? Non? M. Pellati a la parole.

M. **Pellati:** Je ne sais pas si les inspecteurs industriels rencontrent beaucoup de difficultés en Italie dans l'accomplissement de leurs fonctions, mais ce que je puis dire, c'est qu'au corps des mines nous ne rencontrons nullement celles signalées par M. Lattes: les ingénieurs sont reçus dans les fabriques et dans les usines comme des amis, suivant l'expression de M. von Mayr, parce qu'ils se présentent pour étudier avec les industriels les problèmes dont la solution importe à l'avenir industriel, et pour exercer en même temps les fonctions que la loi leur attribue en vue d'assurer la sûreté des ouvriers.

M. le **Président.** Personne ne demande plus à parler sur l'inspection des fabriques? Je donne la parole à M. Belloc pour résumer son rapport sur *le travail des femmes et des enfants dans les ateliers et manufactures et dans les mines d'Italie.* (Voir Tome Ier, page 223).

M. **Belloc.** L'industrie moderne, avec ses machines, a considérablement modifié le régime des travailleurs. La femme joue maintenant dans l'industrie un rôle que nous n'eussions jamais supposé. Les enfants sont survenus à leur tour, travaillant pour eux-mêmes, ou aidant les ouvriers adultes, de telle manière que le siècle qui va mourir ne pouvait se passer d'étudier la question ouvrière en se plaçant au point de vue du travail des femmes et des enfants. Mais avant d'étudier cette question, il faut se rendre bien compte de la situation.

Les économistes ont déjà beaucoup parlé sur le sujet qui nous occupe. Des lois et des projets de lois ont été élaborés pour défendre les droits de ces deux nouvelles classes de travailleurs et

Digitized by Google

pour prescrire des mesures protectrices en vue des dangers qui peuvent se produire. Mais nous pensons qu'il faut étudier les conditions dans lesquelles le travail s'effectue avant de proposer l'adoption d'une loi. Malheureusement, en Italie, l'étude des conditions du travail des femmes, pas plus que de celui des enfants, n'a été entreprise sérieusement. On a beaucoup parlé, mais aucune étude définitive n'a été faite.

En ma qualité d'inspecteur, j'ai été maintes fois dans des fabriques des diverses provinces d'Italie, — vous savez qu'en Italie les inspecteurs ne sont pas affectés à une province plutôt qu'à une autre — j'ai profité du peu de temps que j'avais à ma disposition et des observations que je faisais de jour en jour, d'heure en heure, pour vous préparer un petit exposé des conditions du travail en Italie; cet exposé est loin d'être complet, parce que les conditions du travail chez nous sont très différentes, suivant les régions. En Italie on parle la langue italienne, mais les dialectes des provinces sont très variés, et on y parle aussi des patois étrangers. Les prédispositions de race sont aussi différentes: les Italiens du nord se distinguent des Italiens du sud. (*Protestation.*) Je demande pardon à l'Assemblée, de m'être mal exprimé: je ne veux parler que des différences de race au sens physique du mot.

M. le **Président** prie M. Belloc de résumer son rapport d'une façon précise et brève.

M. **Belloc** résume en quelques mots son rapport; il indique les conditions du travail des femmes et des enfants en Italie, les observations qu'elles suggèrent et signale les lois et les projets de loi qu'on a produits à leur sujet.

Mme **Schiff.** L'ordre du jour porte la question: « Le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels et dans les mines ».

Eh bien, Messieurs les congressistes, permettez-moi d'ouvrir mes observations à ce sujet par une question préalable. Je ne puis pas rapprocher la femme de l'enfant et c'est pour cela que je n'accepte pas de protection pour elle.

La femme est déclarée majeure par le code pénal; elle est responsable si elle manque aux lois, et cela est juste. Ce n'est que le code civil qui la condamne à une minorité perpétuelle, et cela est injuste, cela est une faute.

J'invoque donc la première législation, celle qui la déclare personne responsable, et je dis: elle vit, pour vivre il faut qu'elle

Digitized by Google

se nourrisse et pour se nourrir il faut qu'elle travaille. Mais voilà une foule de législateurs, même d'humanitaires, qui se jettent en avant, en lui disant: Tu ne seras pas acceptée pour tels et tels emplois car tu es femme; tu as bien la capacité nécessaire, mais tu es femme; il faut laisser ces emplois aux hommes; aux hommes sont réservés toutes les charges, tous les emplois, qu'il s'agisse de vendre des dentelles ou d'être le Président d'une république; toi, cherche à te tirer d'embarras. Alors, rien de plus naturel, la femme regarde autour d'elle, elle va s'offrir au rabais, pour être préférée à l'homme; elle descend dans les mines, elle va cultiver le riz pour un salaire dérisoire. Et aussitôt les humanitaires de revenir en lui criant: « Arrière, tu es mère, tu ne dois pas te charger d'un travail qui peut nuire à la génération future; mais prends garde aussi: si tu vas voler, le code pénal t'attend, si tu vas abuser de tes charmes, tu auras le mépris, on t'appelera « prostituée ».

Messieurs, cet exposé est sombre, mais il a pour lui la réalité. Cherchons donc à améliorer cette sombre situation; les derniers temps ont déjà apporté quelque amélioration; on a ouvert aux femmes l'accès de quelques carrières, de quelques emplois de plus. Déjà certains faits préviennent heureusement l'application d'une loi qui, en avilissant la position juridique de la femme, ne saurait venir en aide à ses besoins matériels par un simple décret de défense.

En effet dans le rapport de M. Belloc, page 248, on lit:

« Quoi qu'il en soit (le rapporteur parle de la Sicile), le nombre des femmes adultes employées dans les mines tend heureusement à diminuer, de sorte que maintenant il ne représente que 2 °/₀₀ des ouvriers employés ».

Une libre répartition du travail écarte la femme des travaux qui conviennent le moins à son sexe; ce n'est que l'extrême nécessité qui la pousse vers ceux-ci. Pourtant il existe beaucoup de travaux nuisibles et même dangereux dans celles des industries les plus recherchées par la femme, et le rapport de M. Belloc nous en donne un tableau précis et caractéristique. Mais ici nous nous trouvons en présence des mêmes conditions, de la même situation que les ouvriers hommes, et il est du devoir de ce Congrès de chercher et de faire appliquer les moyens de prévention générale de ces tristes conséquences professionelles.

Mais une autre question s'impose aussi au sujet des professions assignées à la femme. Quand arrivent les phases extrêmes de la maternité, elle est obligée à un effort cruel pour continuer son

Digitized by Google

travail, et cet effort menace aussi l'enfant qui va naître. Messieurs, je me permets donc d'appeler votre attention sur l'opportunité *d'établir des caisses de prévoyance pour les femmes ouvrières, dont l'accouchement est prochain.* — Dans nos associations féminines de secours mutuels, les ouvrières ont déjà compris cette nécessité; tout statut contient un article qui alloue une petite somme pour l'époque de l'accouchement, somme qui varie de huit à douze francs. Développons cette initiative à l'aide d'autres associations, par les *bourses de travail;* ajoutons à celles-ci l'aide de l'Etat au moyen d'associations hygiéniques chargées du contrôle, afin que la femme mère, mariée ou non, soit, pour un certain temps, avant et après l'accouchement, soulagée du travail industriel. — Messieurs, il s'agit de reconnaître *le droit de la maternité,* il ne s'agit pas de protection; ce mot de protection exprime une idée de compassion; il contient une déclaration de faiblesse qui tend à amoindrir la femme dans toutes les phases de sa vie, au lieu que la maternité est sainte; elle ne doit pas être méconnue. Je vous demande, Messieurs, et je m'adresse particulièrement aux Italiens: si toutes les grandes puissances européennes avaient déclaré en 1859: « L'Italie mérite beaucoup d'égards, ce pays de l'art, de la beauté nous le protégerons », dites-moi, qui aurait voulu accepter ce mot? Les Italiens n'auraient-ils pas répondu d'une seule voix: Nous avons le droit d'être une nation, c'est cela que nous demandons que vous reconnaissiez? — Et les femmes qui sont mères, qui sont un élément si important dans l'économie nationale, dans les écoles, dans tout le champ du travail matériel et intellectuel, elles aussi ont le droit d'être reconnues, et elles repoussent la protection.

Voilà donc ce que l'ouvrière a le droit d'obtenir: l'aide de l'Etat pour l'ouvrière-mère, et la réglementation du travail: à production égale, salaire égal, et celui-ci établi proportionnellement aux heures employées au travail.

La femme ne peut supporter dans toutes les industries la fatigue que supporte l'homme; même, elle ne doit pas avoir à la supporter, car c'est sur elle qui réposent les soins du ménage, de la famille; mais ces soins mêmes ne représentent-ils pas une source de gain? Si donc le travail de la femme, comme celui de l'homme, est basé sur la même production par heure, nous obtiendrons pour résultat qu'au lieu de 12 ou 14 heures de travail continu, nous aurons un double personnel dont chaque individu travaillera six ou sept heures (la plupart des industries permettent cela), et la femme

Digitized by Google

payée pour une même production au même salaire que l'homme, n'épuisera plus sa santé. En même temps elle représentera par les soins du ménage et de la famille un résultat économique, qui viendra compléter le salaire de l'homme, lequel, travaillant un nombre plus grand d'heures, *ne verra plus dans la femme un concurrent dangereux.*

Par cet accord mutuel entre l'industriel et l'ouvrier, entre la femme et l'homme, on réalisera, d'une façon pratique, l'entretien de la santé, ce bien dont la perte est le plus funeste des accidents du travail.

M. **Pellati** tient à insister sur ce que, dans les mines, le nombre des femmes employées ne dépasse pas 1 à 2 $^{00}/_{00}$ et encore sont-elles exclusivement employées à des travaux à l'extérieur.

M. le **Président,** vu l'heure avancée, propose de renvoyer à la séance de l'après-midi la continuation de la discussion.

Avant de lever la séance, il informe le Congrès que le Consul suisse, M. Cramer, a bien voulu, sur la demande du secrétariat, mettre à la disposition du bureau du Congrès cinq jeunes gens parlant plusieurs langues: MM. Alvin Cramer fils, ing. Emile Luling, Giacomo Kienle, Vittorio Andreae et Carboneschi. Ces Messieurs serviront d'interprètes et de guides à MM. les congressistes qui désireront visiter la ville. Des remerciements seront adressés, au nom du Congrès à M. Cramer et à ces Messieurs. (*Vive approbation.*)

La séance est levée à 12 h. 15.

Digitized by Google

Digitized by Google

QUATRIÈME SÉANCE

Mardi, 2 octobre 1894 (après-midi)

Présidence de M. **Linder,** puis de M. **Léon Say.**

La séance est ouverte à 3 h. 15, sans donner lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui n'a pu être préparé. On reprend la discussion sur *le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels et dans les mines.*

M. le **Président** prie les orateurs de rester dans les limites de leur sujet et de ne pas faire de discours académiques, qui n'aboutiraient à aucun résultat utile. Il donne ensuite la parole à M. Gavazzi.

M. **Gavazzi.** L'Association de l'industrie et du commerce de la soie en Italie m'a fait l'honneur de me charger de vous présenter un mémoire sur le travail des enfants dans l'industrie de la soie. Ce sujet peut paraître étroit ; en effet, si l'industrie dont nous voulons parler est considérable dans notre pays, elle n'en est pas moins, pour ainsi dire, inconnue dans les autres pays, la France exceptée; je crois cependant qu'il est bon d'étudier devant le Congrès la question qui vient d'y être introduite. Je me permettrai donc de faire un petit exposé, en tenant compte des observations de M. le Président. Je me bornerai à des données statistiques, établies sur un chiffre de 32.000 ouvriers, ce qui est assez pour fournir d'une façon raisonnable et sérieuse des conclusions pratiques. Sur ces 32.000 ouvriers, une moitié est employée dans la filature, l'autre moitié dans le moulinage. Dans une statistique dressée en 1886 par notre « Associazione serica », nous voyons que sur 100 ouvriers, il y avait:

11	enfants	âgés	de	9	à	10 ans
15	»	»		10	»	12 »
19	»	»		12	»	15 »
55	»	»		15 ans et adultes.		

Digitized by Google

La statistique que nous soumettons maintenant au Congrès nous donne les résultats suivants:

1,13	enfants	de 9 à 10 ans
7,03	»	10 » 12 »
21,23	»	12 » 15 »
70,61	»	15 ans et adultes.

La diminution de l'emploi des enfants dans l'industrie de la soie a donc été excessivement rapide et remarquable.

L'éminent M. Bodio a constaté aussi, sans pourtant nous en indiquer la proportion, une diminution sensible dans l'emploi des enfants dans l'industrie de la soie. Et M. Belloc, dans le rapport qu'il vient de soumettre au Congrès, se félicite de ce résultat, dû surtout, sans aucun doute, à l'application de la loi du 11 février 1886 sur le travail des enfants. L'association que j'ai l'honneur de représenter et moi-même nous serions absolument de l'avis de M. Belloc, si cette diminution, au lieu d'apporter une amélioration dans la condition de nos ouvriers, n'arrivait pas justement au but opposé. Malheureusement cette diminution n'est pas l'effet de la substitution du travail de la femme à celui de l'enfant, mais plutôt celui d'une réduction générale du travail dans ces industries. Il faut ajouter que cette réduction a été proportionnellement plus lente pour le travail des personnes adultes que pour celui des enfants.

Cette diminution est due surtout aux dispositions de l'art. 3 de notre loi, par lesquelles tout travail dépassant les 8 heures est interdit aux enfants au dessous de 12 ans: or il faut remarquer que, dans l'industrie de la soie, le travail de la femme et celui de l'enfant doivent être faits simultanément: il y a concomitance absolue entre les occupations des uns et des autres. Si nous empêchons l'enfant de travailler plus de 8 heures, nous devrons forcément réduire l'activité des femmes; et comme nous ne pouvons pas arriver aujourd'hui, d'une manière pratique, à réduire à une durée de 8 heures la journée de travail de ces ouvrières, il a fallu partout diminuer la puissance de production des établissements, de façon à n'employer qu'un nombre de femmes proportionnel à celui des enfants qu'on pouvait y occuper, conformément à la loi. Cette nécessité nuit certainement aux intérêts de l'industrie de la soie dans les contrées où cette industrie est particulièrement développée. Le rapport présenté aux inspecteurs de l'industrie par l'Union syndicale des mouliniers de Saint-Chamond nous prouve qu'en France, aussi bien qu'en Italie, la différence dans la longueur de la journée de travail donne lieu

Digitized by Google

à des inconvénients très sérieux. Je me permettrai de vous communiquer ce rapport.

M. le **Président.** Voulez-vous avoir l'obligeance de le résumer? Si vous le lisiez *in extenso,* vous dépasseriez certainement la durée réglementaire des discours.

M. **Gavazzi.** Je vais me conformer à votre invitation, M. le Président. L'Union syndicale de Saint-Chamond demandait l'unification de la journée à onze heures pour tout le personnel, s'appuyant sur des considérations à la fois hygiéniques, morales et d'utilité industrielle.

M. le Ministre Lacava, dans son dernier rapport, constatait non sans regret, ce dont je ne m'étonne pas, que les infractions à la loi sont dues à d'autres raisons plutôt qu'à une négligence des chefs d'atelier. Ce qui prouve de la façon la plus éclatante que, si notre loi n'a pas donné les résultats que le législateur en attendait, la faute n'en doit nullement être attribuée aux industriels. M. Belloc nous disait ce matin avec raison que jusqu'ici aucune étude sérieuse sur la condition des femmes et des enfants travaillant dans les fabriques en Italie n'a encore été faite. Pour mon compte, je souhaite vivement qu'une étude semblable soit faite, pour empêcher que la législation vienne frapper trop brusquement, comme cela a été le cas pour l'industrie de la soie, des industries déjà souffrantes.

Cette étude doit précéder les dispositions légales et non les suivre, leur but devant être de protéger la santé et les intérêts des ouvriers, non de les étouffer sous une réglementation trop raide, ou quelquefois même impraticable.

M. **Brenna.** Je crois de mon devoir d'appeler l'attention du Congrès sur un point que le rapport de M. Belloc ne développe pas clairement: la condition des enfants occupés dans les mines de soufre de la Sicile. Le caractère éminemment et exclusivement scientifique de cette réunion nous impose l'obligation d'aborder ce sujet, sans les restrictions que la crainte de dévoiler les maux de notre pays pourrait à tort nous inspirer.

Il n'y a pas de doute que quelque chose d'anormal se passe dans le mécanisme économique de l'industrie du soufre en Sicile, qui mériterait des études plus soignées de la part des savants, puisqu'à mesure qu'on augmente les débouchés de cette marchandise et qu'on réduit les salaires au dessous du minimum nécessaire à la vie, on voit diminuer aussi l'intérêt du capital employé dans cette industrie. Le Congrès ne pouvant s'occuper des causes de la décadence de

Digitized by Google

l'industrie du soufre, voudra cependant, pour de hautes raisons d'humanité et de moralité, se prononcer en faveur de la cessation d'un état de choses qui aboutit nécessairement à la dégénérescence progressive de la population employée dans cette industrie. D'accord avec M. Gabrielli, je soumets donc au Congrès l'adoption du vœu suivant:

« Le Congrès international des accidents du travail, réuni à Milan, émet le vœu que, dans les mines de soufre, on abandonne les anciens systèmes d'exploitation encore en usage, jugés contraires à toute règle hygiénique et à tout principe humanitaire ».

M. le **Président** prend acte de ce vœu, mais en constatant que son caractère essentiellement national ne permettra pas très probablement au Comité des Présidents d'en proposer l'adoption.

Mme **Kulisciof** fait observer que la question des accidents du travail devrait aussi comprendre les maladies dérivant des conditions défavorables de la vie des ouvriers. Elle en fait le tableau et constate que, parmi les ouvrières, elles sont la cause de l'augmentation de la phthisie et d'une rapide dégénérescence physique, qu'on doit aussi considérer comme un accident du travail. Elle fait un examen des différentes lois qui régissent ce sujet en Italie, ainsi que des projets de lois présentés, notamment de celui de M. le Ministre Lacava. Au point de vue de l'économie physique des ouvrières, il y a bien des lacunes regrettables. Même avec une loi bien claire et n'admettant aucune exception susceptible d'en troubler l'exécution, il est encore nécessaire d'organiser une surveillance sévère pour son application; il faut que des inspecteurs *ad hoc* soient nommés avec le concours des ouvriers qui y sont particulièrement intéressés.

Mme Kulisciof résume ses *desiderata* dans le vœu suivant qu'elle soumet à l'approbation du Congrès:

« Considérant qu'on ne pourvoirait que très imparfaitement à la question des infortunes du travail, si l'on ne donnait une juste importance à l'emploi prématuré et à la dégénérescence physique du travailleur, causée par ses conditions de vie et de travail (règlements, salaires, hygiène des établissements, etc.) qui constituent la moins accidentelle, mais aussi la plus funeste de ces infortunes, — notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, source et commencement des générations futures, — le Congrès émet le vœu qu'on présente, dans le plus bref délai possible, en Italie, une législation protectrice du travail des femmes et des enfants et de l'hygiène dans les établissements industriels, notamment pour

Digitized by Google

les industries dont le personnel est formé pour la plus grande partie par des femmes et des enfants. Cette législation ne devra d'aucune façon pouvoir être éludée par des exceptions visant des nécessités industrielles d'ordre spécial, dont l'admission pourrait être trop souvent invoquée; et sa sévère application doit être assurée par un nombre suffisant d'inspecteurs techniques, avec pleins pouvoirs de surveillance, dont l'élection est réservée aux classes intéressées, et qui seront payés par le Gouvernement ».

M. le **Président,** prend acte de ce vœu, qui sera soumis au Comité des Présidents.

Mme **Schiff.** Le plaidoyer de Mme Kuliscioff a été splendide, et, en sa qualité de docteur en médecine, elle ne pouvait parler différemment.

Mais, si j'applaudis à ce point de vue au discours de Mme Kuliscioff, je me réfère toutefois à l'idée que j'ai développée ce matin devant cette honorable Assemblée, savoir que les lois d'exception, dites féminines, ayant produit des résultats négatifs, je ne puis soutenir que la « liberté du travail », en répétant les mots prononcés au Congrès féministe de Paris:

« Un droit seul prime tous les droits: celui pour toute créature humaine de choisir librement sa carrière, donnant à ses facultés personnelles tout l'essor et le développement qu'elles seraient susceptibles d'acquérir ».

Pourtant, et je le remarque bien, nous avons le strict devoir de prévenir tout ce qui peut nuire à la santé de la femme-mère, car, il y a là aussi une responsabilité pour la génération à venir. Mais il y a le terrible fléau de la famine qui maintes fois oblige la femme à accepter les travaux les moins convenables à sa condition, et, je le répète, en face de cette cruelle nécessité suffit-il d'une loi qui lui défende ces travaux ?

Ici j'ouvre une petite parenthèse. Il est vrai que chez nous, en Italie, la filature et le tordage de la soie sont presque entièrement confiés aux femmes, mais la plupart des industries sont partagées entre l'homme et la femme et nous avons parfois des femmes même dans les usines, dans les forges, comme aides-fondeurs.

Mais s'il y avait chez les hommes un peu de sens logique, d'humanité, de soin pour leur propre bien-être, comme pour le bien-être général, ils devraient considérer les ouvrières comme leurs compagnes et leurs sœurs; de sorte que, si celles-ci avaient un champ plus large de travail et si elles obtenaient à production

Digitized by Google

égale un salaire égal, elles se trouveraient déjà dans une condition bien plus heureuse; mais, il faut en convenir, en le déplorant, nos ouvriers ne savent pas encore assez comprendre ces principes.

J'aime à rappeler ici ce que M. Potonié a répondu au questionnaire présenté par notre Ligue féminine de Milan. « La solidarité est partisan de la liberté du travail, les lois d'exception ayant produit des résultats déplorables. Elle voit une seule manière de résoudre la question, savoir: considérer comme un délit, tombant sous le coup de la loi, tout surmenage exigé de l'ouvrier par le patron et propre à porter préjudice à celui-là physiquement et moralement ».

Au lieu donc d'invoquer des lois d'exception, il vaudra mieux étudier tous les moyens preventifs dans les ateliers, les usines, les ouvroirs. On a déjà introduit des améliorations dans les filatures, etc., (v. rapport de M. Belloc, page 235), mais ces améliorations sont encore très restreintes. Ce qui importe surtout, c'est de réduire les heures de travail, et cela pourra s'obtenir par un accord entre les patrons et les ouvrières, aidées aussi par les ouvriers. De cette manière la femme, et particulièrement la femme-mère, auront la possibilité de déclarer qu'elles ne travailleront plus que 6 à 7 heures par jour; et, si leur salaire est plus élevé, il n'en résultera aucun dommage pour l'industriel, car toute augmentation générale de salaire ne nuit jamais à l'industriel lui-même.

Dans les industries où ne travaillent que des femmes, il faut qu'elles se forment elles aussi en association, pour faire valoir leurs droits vis-à-vis de la loi commune, démontrant ainsi que leur position est celle de citoyennes et de femmes adultes qui doivent répondre de leurs actions. Cette lutte se produira par la force des circonstances; si les industriels ont du cœur et de l'intelligence, ils ne peuvent vouloir que les ouvrières ne soient que des instruments de travail; il est à espérer qu'ils renonceront à une exploitation tout à fait égoïste.

L'avenir pourra fournir d'autres méthodes, mais, jusqu'à ce que la femme ait obtenu l'égalité juridique, une loi d'exception étouffera davantage tous ses intérêts d'ouvrière et de femme. (*Applaudissements dans une partie de la salle.*)

MM. **Yves Guyot** et **Lazzari** renoncent à la parole sur la question en discussion, afin de permettre au Congrès d'aborder immédiatement celle qui est portée à l'ordre du jour de la séance.

M. le **Président** clôt en conséquence le débat sur le *travail des*

Digitized by Google

femmes et des enfants dans les établissements industriels et dans les mines. D'accord avec les rapporteurs inscrits, il ajourne l'examen de la question des *maladies professionnelles* et, passant à l'ordre du jour, il donne la parole à M. Cheysson sur son rapport relatif à *l'obligation de la garantie de l'indemnité et la liberté des diverses combinaisons d'assurances contre les accidents* (Voir Tome Ier, p. 849). Mais auparavant il croit devoir prévenir MM. les rapporteurs que, dorénavant, pour ne pas allonger inutilement et pour faciliter la discussion, les rapports traitant les mêmes questions seront développés successivement, sans débat, par leurs auteurs, afin de n'avoir ensuite qu'une discussion sur l'ensemble.

M. **Cheysson.** Parmi les différentes questions, qui se rattachent au problème de l'assurance contre les accidents, il n'en est peut-être pas de plus importante, mais aussi de plus ardue et de plus délicate que celle de l'*organisation* de cette assurance. Par suite de la décision du Comité d'organisation, devant laquelle j'ai dû m'incliner, j'ai le redoutable honneur d'avoir à vous exposer cette question. Je résumerai de mon mieux et le plus brièvement possible mon rapport, bien qu'il soit déjà très condensé et je répondrai, chemin faisant, à quelques observations qu'il m'a déjà values.

Avant d'aborder notre problème, il faut bien définir les termes dans lesquels il se pose et s'entendre sur les principes qui le dominent. Il est clair, en effet, que sa solution dépend de celle qu'on aura adoptée, par exemple, pour le principe de la responsabilité civile. J'ai donc à préciser, tout d'abord, les données fondamentales qui délimitent et qui définissent mon sujet.

Pour obéir à cette nécessité, je commence par déclarer que j'admets le principe du risque professionnel, — dont j'ai toujours été un partisan déterminé, — et que tout en restant l'adversaire de l'obligation, quand elle aboutit à l'intervention despotique de l'Etat, je subis ce principe, mais restreint à la garantie de l'indemnité et appliqué de façon à stimuler les initiatives privées, bien loin de les étouffer sous les contraintes de l'action publique. Comme le disait si bien l'autre jour dans son discours inaugural mon éloquent ami M. Luzzatti, l'obligation est en train de renverser les obstacles, de gagner les esprits et même de convertir ceux auxquels elle inspirait, au début, les plus vives répugnances. Il me semble que les amis de la liberté ont mieux à faire aujourd'hui que d'essayer de barrer la route à un courant dont la violence devient chaque jour plus

Digitized by Google

irrésistible; leur besogne sera plus utile, s'ils cherchent à endiguer, à canaliser ce courant, de manière à limiter son champ d'inondation et à préserver les parties hautes des vallées.

Ce que veulent les partisans de l'obligation et ce qui, je dois l'avouer, donne une très grande force à leur système, c'est leur préoccupation très vive d'indemniser, en tout état de cause, le blessé ou sa famille, afin d'éviter le spectacle douloureux d'un ouvrier victime d'un accident et qui, par suite de l'insolvabilité de son patron, ne peut pas toucher cette dette sacrée qu'on pourrait appeler la *dette du sang*. Ce que veulent ces personnes, nous déclarons que nous le voulons comme elles. De même que nous avons admis leur principe initial, le risque professionnel, nous admettons aussi leur but final, la sécurité, la garantie de l'indemnité dans tous les cas, et nous leur concédons que *cette garantie doit être obligatoire*.

Ainsi: responsabilité de l'industrie, obligation de garantir l'indemnité, tels sont les points d'arrivée et de départ que nous assignons à la solution du problème.

La question que nous avons maintenant à examiner est de savoir si, entre ces deux points, il n'existe qu'une seule route, la route royale, impériale ou nationale, entretenue et exploitée par l'Etat, gardée par ses agents attitrés, et sur laquelle ne peuvent circuler que les véhicules marqués de son estampille, ou bien s'il existe d'autres chemins de moindre importance, peut-être des chemins vicinaux, des sentiers même, présentant néanmoins des garanties complètes de sécurité pour le voyageur, et le conduisant sûrement au but? S'il était vrai qu'il existât plusieurs de ces chemins, on ne voit pas pourquoi on imposerait le même itinéraire à tout voyageur, quels que soient ses goûts, son tempérament, ses allures plus ou moins vives.

Pour parler sans métaphore, pourquoi assujettir à la même organisation des établissements qui ne présentent ni les mêmes nécessités professionnelles, ni la même ampleur, ni les mêmes ressources? Il s'agit donc de voir si nous sommes condamnés à cette unité de solution, ou si, au contraire, nous ne pouvons pas faire le choix entre plusieurs variantes, pourvu qu'elles soient équivalentes au point de vue de leurs garanties vis-à-vis du but à atteindre. Telle est, posée en termes précis, la question que je me propose de traiter très sommairement devant vous.

Prenons d'abord les puissantes compagnies, comme celles de chemins de fer, qui enrégimentent jusqu'à une armée de 60,000 agents;

Digitized by Google

elles possèdent assez d'ampleur et de consistance pour se servir à elles-mêmes *d'assureurs*. Que l'Etat leur impose un cautionnement, leur demande des garanties et exerce sur elles un contrôle, nous y consentons sans peine, mais à la condition qu'elles agissent sous son œil et non pas sous sa main.

Si je descends d'un degré dans cette hiérarchie d'après l'effectif, j'arrive aux ateliers grands et moyens. A mon avis, ils se trouvent en présence de plusieurs procédés, entre lesquels il doit leur être loisible de choisir, à commencer par les *compagnies privées d'assurance*. Je sais qu'il existe contre elles beaucoup d'objections, dont quelques-unes sont justifiées aujourd'hui, mais pourraient ne plus l'être demain. On peut donc faire à ces compagnies une place utile, à la condition qu'elles sachent remédier aux défauts qu'on leur reproche, notamment qu'elles renoncent à leurs clauses de déchéance et versent leurs réserves dans une caisse publique ou efficacement surveillée par l'Etat, pour conjurer le double aléa, qui, dans leur organisation, menace les indemnités des victimes.

A côté, ou plutôt au dessus de ces compagnies privées, je placerai celles qui sont fondées par les corps moraux, ces belles institutions régionales de prévoyance et de mutualité, qui, suivant une heureuse expression de M. Luzzatti, sont dotées d'une véritable « impersonnalité maternelle ».

Constituées par le groupement des œuvres principales de prévoyance que possède la région, administrées par les hommes les plus considérables et les plus dévoués au bien public, ces *Caisses régionales* feraient valoir leurs capitaux, en restituant les épargnes, sous forme de placements féconds, à la contrée qui les auraient fournies, au lieu de les engouffrer dans les caisses du Trésor. Elles participeraient à la fois: de la compagnie privée, tant par la liberté de leur recrutement et de leur administration que par leur indépendance, et de la caisse publique, par leur désintéressement, par la sécurité de leur gestion et par le contrôle, peut-être même par la garantie de l'Etat.

Cette idée, que j'ai développée à grands traits aux Congrès de Paris et de Berne et que je me borne aujourd'hui à rappeler, sans insister sur les détails, commence à faire son chemin en France, où elle a été appliquée dans la loi du 27 juin 1894 sur les retraites des ouvriers mineurs et va l'être dans diverses autres lois à l'étude. Mais le plus beau spécimen de cette organisation est sans contredit la Caisse italienne des assurances contre les accidents du

Digitized by Google

travail, qui émane des principaux instituts d'épargne et de crédit de ce royaume.

Tout à l'heure M. Luzzatti va vous en entretenir avec l'autorité qui lui appartient. Je ne veux pas empiéter sur son sujet; mais qu'il me soit permis d'exprimer la profonde et sincère admiration que m'inspire cette institution, avec tout son cortège de Patronats qui lui servent de rabatteurs et vont en quête des travailleurs pour leur révéler le mécanisme et les bienfaits de cette Caisse et leur en apprendre le chemin. Je crois qu'il est difficile de concevoir un type plus achevé de l'initiative privée et une preuve plus convaincante du bien qu'elle peut faire, quand elle est servie par des organes puissants et libres. Cette Caisse fait partie de ce magnifique faisceau d'institutions, qui sont l'orgueil de l'Italie et en particulier de la ville, où nous recevons en ce moment une si cordiale hospitalité. (*Applaudissements.*)

Nous visitions tout-à-l'heure cette grande et belle caisse d'épargne de Milan, qui possède 522 millions de dépôts, dont elle a le libre emploi. C'est grâce à ce système de liberté que cette institution a pu se développer et rendre de si éclatants services. C'est un véritable foyer qui rayonne dans toutes les directions. Elle répond par son exemple et ses résultats à ces gens timorés qui prennent volontiers pour devise: « Hors de l'Etat, point de salut », et qui croient que toute liberté mène fatalement aux aventures. Que ne viennent-ils tous ici pour étudier, comme nous venons de le faire, cette belle leçon de choses, et constater par eux-mêmes l'innocuité, ou plutôt la fécondité de ces libres initiatives! La ville de Milan est un champ d'expériences sans pareil, où l'on devrait envoyer en pélerinage tous les législateurs, qui ont à statuer sur ces grandes questions. (*Applaudissements.*)

Les pays, comme le mien, qui mesurent avec tant de parcimonie un peu de liberté aux caisses d'épargne, ne peuvent contempler que de loin et avec envie la situation de celles dont va nous parler M. Luzzatti. Tant qu'une réforme libérale ne sera pas intervenue, nous ne pourrons pas espérer voir s'implanter et prospérer chez nous les caisses régionales libres, comme la Caisse italienne d'assurance contre les accidents.

Ce nous est un motif de plus pour redoubler d'ardeur dans la campagne que nous poursuivons en France, pour obtenir plus de liberté dans le régime de nos caisses d'épargne. (*Applaudissements.*)

Après les compagnies privées et les caisses régionales, j'arrive

Digitized by Google

à un autre mode d'assurance mis à la portée des patrons, grands et moyens : *les syndicats d'assurance mutuelle,* formés par le groupement de patrons qui exercent la même industrie et qui combinent leurs efforts pour parer ensemble aux nécessités du risque professionnel des accidents.

Ces nécessités se présentent sous un triple aspect : la *prévention*, la *réparation* et, entre les deux, l'*atténuation*, côté de la question véritablement neuf et qui marquera l'un des traits originaux de ce Congrès.

Ce n'est pas tout, en effet, que de prévenir les accidents et de réparer ceux que n'a pu conjurer la prudence humaine. Il importe extrêmement d'en atténuer les conséquences traumatiques par l'organisation de mesures de sauvetage et de secours hospitaliers, qui diminuent la gravité des blessures, si même elles n'amènent la guérison totale du blessé.

Telle peut être l'œuvre de ces syndicats libres d'assurance mutuelle, que j'appelle de tous mes vœux, comme elle est celle des corporations officielles et obligatoires qui servent de base au système allemand de l'assurance contre les accidents.

Le groupement que j'essaie de définir en ce moment, est à la fois autonome et spontané ; mais il est placé sous le contrôle de l'Etat, qui exige de lui les garanties nécessaires et la stricte exécution des prescriptions légales. Ceux d'entre vous qui ont assisté au Congrès de Berne se souviennent de l'exposé magistral de mon ami, M. Albert Gigot, sur la formation du syndicat d'assurance mutuelle entre les membres du Comité des forges de France.

Je regrette beaucoup qu'il ne soit pas ici pour vous dire combien cette institution a grandi depuis lors et à quel point elle a tenu et dépassé ses promesses du début.

De même notre collègue M. Bertrand, président des Chambres syndicales de l'industrie du bâtiment, à Paris, vous aurait fait faire connaissance avec des institutions analogues déjà fondées ou en voie de l'être par ces Chambres.

Les exploitations houillères, l'industrie textile, s'occupent également de résoudre le même problème et de devancer les prescriptions de la loi.

Dans son organisation et son fonctionnement, le syndicat d'assurance mutuelle ressemble, je le repète, aux *Berufsgenossenschaften;* mais il se distingue d'elles par cette différence profonde qu'il émane du libre groupement et non de la coercition de l'Etat.

Digitized by Google

Du reste, sous cette réserve du principe moteur, qui est dans un cas la liberté et dans l'autre l'Etat, le syndicat d'assurance mutuelle ne saurait, au point de vue du mécanisme, prendre un meilleur modèle que la corporation allemande, dont les organes sont agencés avec une perfection technique qu'on aurait profit à imiter ailleurs et qui fait grandement honneur à ses organisateurs et à ses chefs actuels.

Je rends encore à l'Office impérial des assurances et à son éminent Directeur cet hommage que, quoique filles de l'obligation et soumises à une règle générale, les corporations allemandes jouissent dans leur régime intérieur d'une certaine élasticité d'attributions, qui leur a permis d'intelligentes initiatives, notamment pour la prévention et l'atténuation des accidents.

Nous réclamons, — cela va de soi, — cette liberté intérieure pour nos syndicats mutuels, en même temps que la liberté extérieure, dont les corporations allemandes sont dépourvues à leur origine. Et si nous insistons avec tant de ténacité sur la liberté, ce n'est pas que nous ayons pour elle un fanatisme mystique, ni que nous la considérions comme un but, le but suprême, qui se suffit à lui-même. Non: la liberté est pour nous un moyen, un ressort, un levier qui nous permet de remplir d'une façon plus complète nos devoirs, et qui donne à nos efforts, avec plus de mérite et de saveur, plus de fécondité. La liberté c'est, pour nous, la responsabilité et le devoir. (*Applaudissements.*)

Il nous semble que, précisément à cause de la dose de liberté ainsi comprise dont il est imprégné, le syndicat, mieux qu'une autre forme, peut remplir les obligations légales qui lui incombent. Aussi serait-il, pour mes amis et pour moi, la forme de prédilection marquée. A nos yeux, il a le grand avantage de répondre aux conditions d'une bonne division du travail et de respecter le rôle légitime des divers facteurs en présence; d'une part, les intéressés sont librement chargés de l'action pour obéir à la loi; de l'autre, l'Etat intervient pour contrôler l'exécution des prescriptions légales.

Cette forme, qui est parfaitement appropriée à la grande et à la moyenne industrie, l'est peut-être moins, — je dois l'avouer, — à la petite industrie. La plupart des ateliers de cette catégorie sont minuscules, employant à peine quelques ouvriers. Généralement, les patrons y sont dépourvus de prévoyance comme de ressources; ils se fient à leur bonne étoile. Qu'un accident survienne,

Digitized by Google

trop souvent les ouvriers se trouvent en face d'une caisse vide, et il se produit alors ce fait lamentable, on peut mieux dire ce scandale, d'un ouvrier blessé qui ne peut pas être secouru.

C'est là le grand cheval de bataille des partisans de l'obligation de l'assurance par l'Etat. La difficulté est réelle, mais ne me semble pas insurmontable. On se hâte trop, quand on est dans l'embarras, de se tourner vers l'Etat, comme vers une providence visible, en lui faisant sommation de nous tirer d'affaire. Si l'on avait mieux cherché et compté davantage sur la vertu de l'initiative privée et de l'association, le plus souvent on se serait aperçu qu'on pouvait économiser cette intervention de l'Etat.

C'est à cette conclusion qu'on arrive en se plaçant en présence du problème des accidents et de leur réparation dans la petite industrie, avec le principe de la garantie obligatoire de l'indemnité.

Quand on contemple les résultats accomplis par la mutualité et l'association, quand on se rend compte que des éléments si chétifs arrivent par leur groupement et leur cohésion à enfanter des prodiges, on est en droit de se demander pourquoi le même levier ne pourrait pas s'adapter, avec le même succès, à la question des accidents.

Je voudrais que tous les petits artisans, qui ne sont pas de taille à entrer dans les cadres que je viens d'indiquer précédemment, fondassent des *Associations coopératives d'assurance contre les accidents,* qui seraient modelées sur le type des sociétés de secours mutuels, et soumises au même régime de garanties, de contrôle et de subventions.

Jusqu'à ces derniers temps, du moins dans notre pays, les sociétés de secours mutuels ont encouru des critiques fondées sous le rapport des pensions de retraites et des engagements à long terme: d'autre part, la liberté leur est trop mesurée et l'attitude de l'Etat envers elles est celle de la tutelle, sinon même de la défiance; mais une législation, à l'élaboration de laquelle prend une part considérable notre collègue M. Léon Bourgeois, président de la Commission parlementaire de la prévoyance à la Chambre des Députés, va, à la fois, émanciper ces sociétés et accroître les garanties de leur bonne gestion financière.

Les sociétés coopératives d'assurance, astreintes aux mêmes garanties et au même contrôle, bénéficieraient des mêmes subventions.

En somme, la maladie et les accidents présentent une telle

Digitized by Google

connexité qu'une organisation, qui a fait ses preuves pour la première de ces crises, ne saurait être impuissante pour la seconde. Déjà, d'ailleurs, en Allemagne, les 13 premières semaines des accidents sont justiciables de la caisse de secours contre la maladie. C'est un précédent que nous croyons pouvoir invoquer en faveur de nos sociétés d'assurance, appliquées à la petite industrie.

Au-dessous des syndicats d'assurance mutuelle, des sociétés coopératives d'assurance, nous devons une mention spéciale aux *syndicats de garantie*. Ici, il ne s'agit plus d'assurance, ce qui montre bien que l'*obligation de la garantie*, que nous avons acceptée, ne se confond pas avec l'*obligation de l'assurance*, que nous repoussons.

S'il est trop difficile de grouper les industriels en syndicat d'assurance, — par exemple à cause de la difficulté d'assigner à chacun d'eux son coefficient de risque, — il leur sera du moins aisé de former un syndicat, dans lequel ils continueront à garder leur individualité et à rester personnellement responsables vis-à-vis de leurs ouvriers blessés. Seulement, si, au moment du règlement de l'indemnité, l'un d'eux était hors d'état d'y faire face, la solidarité du syndicat entrerait en jeu pour tenir à sa place ses engagements. Tous les membres du syndicat se servent mutuellement de caution. Grâce à cette garantie mutuelle, à cet aval collectif, chacun d'eux acquiert assez de consistance pour être assimilé à l'une de ces grandes compagnies, dont je parlais au début, c'est-à-dire pour devenir son propre assureur vis-à-vis de ses ouvriers et de la loi.

Ce n'est peut-être pas là une solution idéale, mais elle paraît susceptible, telle que nous la proposons, d'être aisément acceptée et de rendre de très grandes services à certaines catégories d'industries.

Après avoir passé en revue les diverses combinaisons offertes au libre choix des intéressés, — et sans doute en existe-t-il encore d'autres équivalentes, — il reste à examiner le cas où le patron se refuserait à appliquer aucune d'elles, par mauvais vouloir ou par indolence.

Dans ce cas, — et sous peine de laisser dans le système une lacune qui en détruirait la logique, — il faut se résigner à l'intervention de la caisse de l'Etat, à laquelle l'industriel inerte ou récalcitrant serait assuré d'office.

La *Caisse officielle* apparaît donc comme une *ultima ratio* et une menace suspendue sur la tête du réfractaire de l'initiative

Digitized by Google

privée. Pour qu'elle ait ce caractère de pénalité et ne puisse pas faire aux autres modes une concurrence désastreuse, ses tarifs seront fortement majorés.

En résumé, les diverses combinaisons que nous avons proposées peuvent parfaitement se concilier avec le principe de la garantie obligatoire de l'indemnité et doivent être laissées au libre choix des intéressés, sous le contrôle de l'Etat et sous réserve de son intervention finale vis-à-vis des récalcitrants irréductibles. Elles ont pour avantage de diminuer l'ingérence de l'Etat dans une foule de questions intérieures, de le soulager d'attributions compromettantes et de lui éviter des frottements, des tiraillements et les revanches électorales des rancunes accumulées. En somme, — et c'est par là que je termine, — nous demandons qu'il laisse agir ceux qui ont conscience de leur devoir et qui se conforment par leurs propres moyens à la loi, en réservant son intervention contre ceux qui s'y dérobent; qu'il n'agisse, là où il est obligé de le faire momentanément, qu'avec le désir sincère de pouvoir bientôt s'effacer; qu'il s'abstienne de tous ces détails du ménage industriel qu'entraîne la mise en œuvre d'une loi de responsabilité, et qu'il s'en remette du soin de les régler à ces associations libres, en se bornant à les contrôler, au lieu de vouloir les suppléer ou les supplanter, parce qu'il ne saurait faire aussi bien qu'elles, ni prétendre à la souplesse et à l'élasticité, dont elles ont le privilège, mais qui sont refusées à l'implacable uniformité des solutions officielles. (*Applaudissements.*)

M. **Léon Say,** président d'honneur, prend la présidence de la séance.

M. le **Président.** Après le rapport si clair, si intéressant qui vient d'être fait par M. Cheysson sur la question des assurances, il nous reste à entendre M. Luzzatti et M. Westerouen van Meeteren, qui ont bien voulu se charger de présenter deux autres rapports sur cette même question.

Il nous a paru en effet que pour que la discussion ne fût pas confuse, il fallait entendre les trois rapporteurs avant de commencer la discussion, pour laquelle j'ai déjà une liste de 7 orateurs inscrits.

M. **Luzzatti** résume son rapport sur l'*avantage du libre choix de l'assureur, en cas d'assurance obligatoire; sur l'opportunité d'organiser, mais non d'imposer, des Caisses publiques ayant pour mission de servir de type, au triple point de vue de la solvabilité, de l'économie et de la rapidité des règlements; et sur le rôle réservé*

Digitized by Google

dans cet ordre d'idées aux Caisses nationales constituées par les Caisses d'épargne. (Voir tome Ier, page 865).

Il s'exprime ensuite en ces termes :

Je fais appel à l'indulgence de l'Assemblée, car, en parlant, je cède au sentiment du devoir dans un état de souffrance, contre lequel il n'y a malheureusement pas d'assurance possible, le mal de dents. (*Rires.*)

Mon éminent ami M. Cheysson a heureusement empiété sur mes attributions, et je dis heureusement, car l'éloge de nos institutions italiennes, fait par lui, me plaît particulièrement.

Quelle est l'idée nourricière de ces institutions? Elle est très simple. Nous avons en Italie beaucoup de caisses d'épargne libres, auxquelles le public confie des dépôts. Nous avons pensé que la mission de ces institutions de prévoyance s'affirmerait en provoquant le développement d'une grande institution d'assurance populaire; aujourd'hui il s'agit de l'assurance contre les accidents, mais elle pourrait par la suite contribuer à la création d'une Caisse nationale de retraite pour la vieillesse des ouvriers. Ce couronnement de l'épargne populaire se trouverait dans l'administration libre des grandes institutions d'assurances sociales. A notre point de vue, la caisse d'épargne se complète par l'administration des assurances sociales. Mais les caisses d'épargne libres et sclitaires ne sont pas capables de réaliser la loi du grand nombre, et l'assurance, scientifiquement considérée, doit réaliser cette loi des grands nombres; nous en avons fait alors une association, en laissant à chacune son autonomie administrative: c'est à cette association que nous devons l'existence de la Caisse nationale contre les accidents.

Elle se compose de la Caisse d'épargne de Milan, du *Banco* de Naples, du *Banco* de Sicile, des Caisses d'épargne de Rome, de Bologne, de Turin, de Venise, de Sienne et de Gènes.

Notre Caisse nationale a un capital de garantie de L. 1 $^1/_2$ million, qui aurait dû être remboursé aux instituts fondateurs sur les bénéfices annuels de la Caisse nationale; mais avec une imprévoyance salutaire, à laquelle je rends hommage dans cette Assemblée, les Caisses d'épargne fondatrices ont renoncé à exiger ce remboursement. (*Applaudissements.*)

La Caisse nationale italienne a-t-elle atteint son but? Je crois que oui; elle a du moins déjà réussi à faire diminuer les tarifs de toutes les autres sociétés libres, qui pratiquent l'assurance non par devoir social, mais comme moyen de légitime spéculation.

Digitized by Google

On peut supprimer les sociétés privées d'assurance, on peut leur enlever la faculté de pratiquer les assurances sociales, mais c'est là un procédé que j'appellerai arbitraire; ce n'est plus la justice qui s'explique dans le principe de la liberté économique. Une Caisse nationale a toujours raison de ses adversaires, lorsque les concurrents sont supprimés; mais il me paraît plus digne, plus loyal, plus utile aux ouvriers eux-mêmes d'admettre les concurrents.

Il nous a paru utile de fonder en Italie, sans intervention du Gouvernement, par l'essor libre des Caisses d'épargne, des institutions modèles, qui, n'étant pas sollicitées par l'appât du lucre, mais animées au contraire d'un sentiment maternel, forceraient les autres caisses à amoindrir leur tarifs. (*Applaudissements.*) En examinant mon rapport, vous verrez comment s'est accompli ce travail de sélection sociale, grâce auquel les tarifs de la Caisse nationale ont fait baisser les tarifs des autres sociétés privées, destinées ainsi à disparaître par la voie de la concurrence, ou bien à vivre en se pliant aux nécessités de cette concurrence. Diminuer les tarifs, n'est-ce pas répandre les bienfaits de l'assurance à l'ouvrier? (*Applaudissements.*)

Il est évident que la Caisse nationale, quoiqu'elle soit elle aussi une institution libre, reste un type-modèle vis-à-vis des autres institutions libres qui sont sollicitées par l'appât du gain; mais les spéculations auxquelles se livrent celles-ci poussent la Caisse nationale à agir, à ne pas s'immobiliser dans l'oisiveté, dans laquelle se complaisent d'habitude les institutions de l'Etat. Nous ne nous plaignons pas trop de cette concurrence, puisqu'elle a de salutaires effets.

La Caisse nationale est en train de se développer de plus en plus. Dans les premiers moments, lors de sa fondation, nous étions dépourvus de toute statistique, nous ignorions encore l'application de la loi des grands nombres à cette question des accidents du travail. Mon ami M. Bodio, et aussi M. Perozzo, un mathématicien compétent qui a contribué, avec M. le comte Annoni et moi, à la fondation de cet établissement, nous ont aidé à examiner les statuts des sociétés étrangères d'assurance contre les accidents. Il nous a fallu ensuite appliquer à l'Italie les formules qui avaient cours dans d'autres pays. Après une étude de plusieurs années, nous sommes en voie d'aboutir à un tarif national basé sur nos expériences. Nous avons reconnu en effet que nous nous étions montrés trop exigeants, nous avions soupçonné l'existence d'un trop grand nombre d'accidents, et

Digitized by Google

alors, la Caisse d'assurance nationale, qui n'est pas animée par un sentiment de lucre, je le répète, a diminué ses tarifs. Depuis sa fondation jusqu'à aujourd'hui, quelques-uns de ses tarifs ont baissé de moitié, d'autres du tiers, au grand bénéfice de ceux qui s'assurent. (*Très bien.*)

Il y a par contre, dans certaines industries, un nombre plus grand d'accidents que celui que nous avions prévu; nous nous sommes cependant contentés de leur appliquer des tarifs plus bas que ceux qu'on aurait été en droit d'exiger; c'est le cas, par exemple, pour les mines de soufre. Mais quelle gloire que de savoir perdre pour des institutions, qui chaque année affectent une partie de leurs bénéfices à des œuvres de bienfaisance! Quelle gloire que de pouvoir dire: je perds pour une grande cause, je perds pour qu'un rayon de bien-être puisse briller sur cette humanité qui souffre! (*Applaudissements.*)

Les institutions libres qui poursuivent la réalisation de bénéfices ne comprennent sans doute pas ce sacrifice; elles ne se risquent pas à pratiquer l'assurance dans les mines de la Sicile; c'est notre Caisse nationale qui y exerce une sorte de monopole. (*Rires*)... M. le Président me demande si j'ai terminé.

M. le **Président.** Le Congrès peut prolonger le délai réglementaire, surtout pour vous.

M. **Luzzatti.** Je vous assure, M. le Président, que je vais m'empresser de terminer, parce que, sur cette question, vous ne pourriez réussir qu'à grande peine à m'empêcher de parler encore longtemps, si je m'y lançais à grande carrière. (*On rit.*) Puisque j'ai toujours la parole, vous me permettrez, peut-être... (*se tournant vers M. le Président*)

M. le **Président.** Je vous le permets d'avance.

M. **Luzzatti.** Vous me permettrez de dire quelques mots sur la situation des esprits en Italie vis-à-vis de cette grosse question de l'assurance obligatoire.

En Italie, nous avons conçu l'espoir, audacieux et téméraire, je le reconnais aujourd'hui, qu'avec la Caisse nationale, qui donne l'assurance aux conditions les plus favorables, et avec nos Patronats, illustrés ici par des rapporteurs compétents, auxquels nous rendons tout l'hommage qu'ils méritent, il suffirait de la menace de l'obligation de la loi, menace qui serait une espèce d'ultimatum pour les fabricants et les ouvriers, pour arriver au résultat désiré, c'est-à-dire au système de l'assurance universelle sans obligation de la loi.

Digitized by Google

Je me suis inspiré des modèles, que je n'hésite pas à dire sublimes, qui nous étaient fournis par l'Alsace, où l'initiative privée était parvenue à des résultats admirables, que l'assurance obligatoire n'atteindra jamais.

Mais l'expérience nous a prouvé que certaines menaces ne sont pas efficaces, si elles ne sont pas suivies d'effet. Cela vous expliquera peut-être l'évolution de l'idée de l'obligation en Italie. Nous étions presque tous auparavant contre l'obligation, maintenant les partisans du principe de l'obligation sont en majorité; mais je crois être l'interprète de cette majorité en rendant hommage aux efforts des associations libres et au projet élaboré avec tant de compétence par mon honorable ami M. Chimirri, dans le but de défendre le principe de la liberté individuelle contre celui de l'obligation. (*Interruption de M. Lazzari.*)

Je ne suis pas ici l'interprète des socialistes; je ne sais pas quelles sont leurs idées sur cette question. (*Se tournant vers M. Lazzari:*) Je ne puis parler pour vous, M. Lazzari, pas plus que vous ne pouvez parler pour moi. J'ose dire que les hommes politiques et les industriels se rattachent aux idées que vient d'exprimer mon éminent ami, M. Cheysson. Nous voulons la variété des institutions d'assurances; là où existent déjà des associations libres, nous les maintiendrons, nous les respecterons; ce serait un crime social que de les étouffer pour les jeter dans le moule de l'assurance obligatoire. (*Approbations.*)

Dans les industries, comme celle de la soie, où les fabricants sont persuadés que les accidents sont peu nombreux, nous ne voulons pas obliger ces fabricants à payer plus qu'ils ne doivent; c'est pour cela que nous admettrons qu'ils peuvent s'assurer entre eux, s'ils donnent à l'Etat la garantie qu'ils sont à même de payer les indemnités.

Je répète donc, après M. Cheysson, que les fabricants qui donnent des garanties suffisantes pour le paiement des indemnités en cas d'accident peuvent être déchargés de l'obligation de l'assurance; mais il faut que ces garanties soient claires, précises et exactes. Pour nous l'assurance n'est pas un but, mais un moyen. Le moyen ne doit pas se confondre avec le but. Le but, c'est le bien-être social; mais il y a plusieurs moyens pour l'atteindre. (*Voix: très bien.*)

Nous n'admettons pas de Caisse d'Etat; nous voulons tirer parti des institutions libres d'épargne si florissantes dans notre pays. De

Digitized by Google

même que nous avons fondé la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail, de même nous voulons en créer une semblable pour la vieillesse, et j'espère que mon ami le Président de la Caisse d'épargne de Milan y emploiera tous ses efforts. Pour constituer le fondsde garantie de cette nouvelle institution, ce n'est plus le concoursde dix, mais de cent Caisses d'épargne qu'il nous faudra; nous espérons bien néanmoins qu'elle sera fondée, lorsque le prochain Congrès se réunira; mais il ne faut pas surcharger le budget de l'Etat. Vous comprendrez les hésitations, la pudeur d'un ancien Ministre du trésor sur une question pareille à celle qui nous occupe. (*On rit.*) Je ne voudrais pas qu'un jour ou l'autre on fît les prochaines élections en Italie au cri de: Baissez les tarifs d'assurances, et augmentez les subventions de l'Etat! Je désire cependant que l'Etat donne tout ce qu'il peut donner.

Comme vous le savez, il y a, en Italie ainsi qu'ailleurs, des Caisses d'épargne postales; elles ont actuellement des dépôts pour 410 millions de francs, et j'espère qu'elles arriveront sous peu à en avoir pour 500 et plus.

Dans le principe, les bénéfices de la Caisse d'épargne postale devaient avoir une affectation déterminée; mais l'avidité des Ministres des finances, que vous connaissez tous, a grandi de telle manière qu'ils se les ont attribués et ne les ont restitués qu'en faible partie.

Nous demandons que l'Etat contribue à la création de la Caisse nationale en faveur de la vieillesse par les bénéfices nets de ses Caisses d'épargne postales, et qu'il restitue de cette manière au peuple ce qui lui appartient. On pourrait ajouter les billets d'Etat perdus, qui sont de petites coupures et représentent des pertes du peuple. Quelle gloire et quelle utilité de compléter nos institutions sociales par la même méthode; j'espère que nous y réussirons! (*Applaudissements prolongés.*)

M. le **Président** donne la parole à M. Westerouen van Meeteren sur son rapport sur l'*assurance obligatoire.* (Voir Tome Ier, page 883).

M. **Westerouen van Meeteren.** Je voudrais poser une question préalable: si vraiment le Congrès accepte la nécessité de l'obligation de l'assurance, je ne pourrais que vous retenir inutilement pendant vingt minutes en vous faisant l'exposé de mon rapport. Ce serait dommage pour vous et peut-être aussi pour moi.

M. le **Président.** Si vous le voulez, vous pourrez prendre la parole,

Digitized by Google

lorsque la discussion ayant suivi son cours, nous nous trouverons en présence d'une conclusion affirmative ou négative au point de vue de l'obligation.

M. **Westerouen van Meeteren.** Pardon, Monsieur le Président. Je n'ai absolument rien à dire que ce qui est consigné dans mon rapport. Il me paraît que plusieurs des membres du Congrès m'ont fait l'honneur de le lire: pourquoi retiendrais-je donc l'Assemblée? Le résumé d'un résumé ne peut être donné. Je ne pourrais omettre un seul mot de mon rapport et je ne ferais que vous ennuyer.

M. le **Président.** Vous ne nous ennuieriez pas; mais je crois en effet que votre méthode est la meilleure. Je donnerai donc la parole à M. Nicolle-Verstraete, le premier orateur inscrit sur cette question, qui désire parler sur les *avantages de favoriser la faculté des industriels de rester leurs propres assureurs contre les accidents.*

M. **Nicolle-Verstraete.** Je serais bien embarrassé, Messieurs, si je devais combattre les orateurs qui m'ont précédé et qui ont si bien exposé toutes les faces de la question des assurances, particulièrement M. Cheysson avec tant de talent, de précision et d'autorité, et M. Luzzatti avec tant de généreuse ardeur. Mais j'ai le bonheur de n'être en contradiction avec aucun d'eux, et mon désir se borne à insister sur l'importance qu'il y a à favoriser la faculté des industriels de rester leurs propres assureurs, sous condition d'un cautionnement suffisant pour écarter le danger de l'insolvabilité en présence de la réparation d'un accident considérable.

A mes yeux, la propre assurance doit être encouragée le plus possible; elle est l'incitation la plus énergique à la recherche et à l'emploi des moyens préventifs, puisqu'elle tient en éveil à la fois l'intérêt personnel et les sentiments d'humanité. Pour l'industriel dans cette situation, toute dépense faite pour éviter les accidents et pour faire soigner immédiatement et efficacement les blessés est un placement directement rémunérateur, indépendamment des agissements du voisin; s'il conçoit une installation préservatrice, son intérêt le pousse à l'appliquer tout de suite; il ne pourra se laisser entraîner à l'inaction et à la parcimonie par la pensée que, l'accident survenant, sa prime d'assurance le garantit pécuniairement; il saura que la réparation lui incombera tout entière, et l'ingéniosité de son esprit s'exercera aussi assidûment sur les moyens de préserver les membres de ses ouvriers que sur ceux d'améliorer sa production. La prévention des accidents ne résulte pas seulement des pré-

Digitized by Google

cautions mécaniques; l'attention des surveillants et des ouvriers, appelée par le chef d'entreprise sur les dangers des machines, fait plus, pour éviter les accidents, que les installations les plus minutieuses.

Il n'est pas besoin d'insister plus longtemps sur cet ordre d'idées, ni de nous appesantir beaucoup sur l'avantage qu'il y a pour la paix sociale à amener le patron et l'ouvrier à traiter directement, quand un accident les met en présence avec des intérêts divergents; et ce serait le résultat de la propre assurance, si, comme le prescrit la loi adoptée en France par la Chambre des Députés et actuellement soumise au Sénat, les parties étaient appelées à se concilier d'abord devant un magistrat, en France le président du tribunal civil de l'arrondissement. Chacune connaissant parfaitement les circonstances, les conséquences de l'accident et les réparations prescrites par la loi, n'y a-t-il pas les meilleures chances d'entente, et d'entente cordiale, fructueuse pour la paix de l'avenir, entre le patron et les ouvriers?

Le plus souvent cette entente serait réalisable à moins de frais que s'il était intervenu un organisme assureur, être sur qui les idées morales et les considérations personnelles n'ont point de prise.

On a mauvaise grâce à se citer soi-même; cependant les exemples personnels sont encore ceux qu'on connaît le mieux et ceux sur lesquels notre opinion se base le plus souvent; aussi me permettrai-je de vous dire que depuis vingt ans que je suis à la tête de mon établissement, une filature de lin de 8700 broches, je n'ai eu que deux accidents un peu sérieux. Dans le premier, une jeune fille de 13 à 14 ans a eu trois doigts de la main droite coupés; j'ai placé sur la tête de cette enfant une somme de fr. 1500, qui lui sera remise à sa majorité par une compagnie d'assurance, augmentée dans une proportion déterminée d'avance: au total fr. 2100; j'ai donné au père, fort à contre-cœur je l'avoue, une somme de deux cents francs comptant, pour le désintéresser d'un dommage qu'il ne subissait pas et j'ai gardé l'ouvrière, pensant bien l'utiliser. En effet, grâce à sa bonne volonté et à celle de mon chef d'atelier, elle a pu devenir une très bonne étaleuse de lin, malgré sa blessure de la main droite, c'est-à-dire une ouvrière d'une catégorie relativement élevée et rémunérée. L'autre, une femme de trente ans, a eu la main gauche prise dans un peigne circulaire de peigneuse d'étoupe; elle a un doigt presque hors d'usage et un autre qui ne vaut guère mieux, les jointures étant ankylosées. Je l'ai fait soigner,

Digitized by Google

en lui laissant tout son salaire jusqu'à ce qu'elle ait pu reprendre son travail, ce qui s'est fait très bien, après quelques semaines de patience et de tolérance d'un côté, et de bonne volonté de l'autre, et je lui ai promis de m'occuper plus tard de ses enfants. Eh bien! je considère que ces deux ouvrières sont très attachées à l'établissement et que le personnel en général a approuvé la façon dont ces deux accidents ont été réglés. Si une assurance était intervenue en mon lieu et place, certainement le courant de cordialité que je constate n'aurait pu s'établir entre nous de la même façon: les blessées n'auraient pas été à même d'apprendre à travailler, malgré leur incapacité relative, parce qu'elles n'auraient trouvé personne pour faire les frais, peu élevés cependant, d'une nouvelle éducation de leurs mains; et la réparation, moins complète pour les victimes, aurait été plus onéreuse du côté de la collectivité des patrons.

Quant aux moyens de favoriser la propre assurance, le premier est de faciliter le cautionnement, en ne le fixant pas trop haut, et en posant des règles assez libérales pour sa formation, en admettant, par exemple, des dépôts de titres appartenant à l'assuré lui-même, ou à des tiers au besoin.

Le projet de loi français, qui consacre par son article 75 le principe de la propre assurance, individuelle ou collective, laisse ensuite l'administration absolument maîtresse de fixer « les bases, la nature, le montant et l'intérêt » des cautionnements. Ces expressions sont inscrites dans les articles 75 et 76. C'est trop s'en remettre à l'administration, toujours prompte à s'effaroucher, et très naturellement, devant les responsabilités que la loi lui impose, et peut-être entraînée à ramener, par ses rigueurs, le plus grand nombre possible vers le groupement de la circonscription sous la tutelle de l'Etat. Il faut donc limiter l'action de l'administration et laisser à l'industrie la possibilité raisonnable de rester libre, quand cette liberté représente un grand intérêt social comme dans le cas présent.

Sans doute il ne faudrait pas s'exposer à trouver la garantie disparue le jour où on en aurait besoin, mais l'excès contraire me semblerait au fond bien plus périlleux qu'un risque peu probable, en arrêtant la propre assurance destinée, selon moi, à éviter tant d'accidents et de différends. Il vaudrait mieux se trouver, éventuellement et rarement, devant une faillite que de laisser subsister des causes permanentes et constamment agissantes de malheur et de désunion, faute d'un encouragement à les faire disparaître.

Les dépôts de titres comme cautionnement seraient d'un grand

Digitized by Google

avantage économique, surtout si la loi disposait qu'ils pussent être fournis par des tiers, qui continueraient à en être propriétaires sauf dans les cas d'accident, c'est-à-dire qui ne seraient pas exposés à devenir créanciers de l'entreprise garantie, devenue insolvable pour d'autres causes que les accidents.

En dehors des dépôts de titres, la garantie pourrait même s'établir par des cautions de personnes ou de sociétés reconnues solvables, placées, si l'on veut, en dehors des professions touchées par les accidents.

D'ailleurs, il ne faut pas s'arrêter dans cette voie aux individualités isolées; dans le projet français, tel qu'il est formulé en ce moment, je ne vois pas d'obstacles à la constitution de syndicats où les industriels s'associeraient pour garantir mutuellement la solvabilité de chacun d'eux en cas de réparation d'accident.

Un syndicat d'assurance mutuelle ordinaire a une caisse commune, dans laquelle on puise les indemnités; dans l'association mutuelle dont je parle, chacun traiterait de ces indemnités et les paierait, à moins d'être devenu insolvable, auquel cas l'association se substituerait à lui et deviendrait créancière de sa liquidation.

C'est un système entièrement différent, dans son essence, de celui de l'assurance ordinaire: mais quel inconvénient y a-t-il à les placer tous deux parallèlement à la disposition des industriels selon leurs préférences?

Par l'un comme par l'autre, les indemnités seraient efficacement garanties; n'est-ce pas le but à atteindre?

Je voudrais répondre d'avance à certaines objections.

Ce seront, dira-t-on, les industriels les mieux préservés qui entreront dans une mutualité de ce genre, de sorte que la moyenne des risques des établissements restants sera sensiblement augmentée. C'est vrai, mais outre qu'il est de toute justice que les mieux outillés jouissent des avantages, qu'ils ont su acquérir par des efforts sérieux, et n'entrent pas en communauté avec les plus insouciants, il faut convenir que leur exemple sera probablement un stimulant pour les retardataires.

Il faudra aussi plus de capital; mais la plupart des améliorations industrielles ont le même défaut et ne sont pas repoussées pour cela.

On objectera aussi que, sans assurance, l'industriel qui est dans une bonne situation financière est exposé à la ruine par un de ces grands accidents, dont la puissance destructive est formidable. D'a-

Digitized by Google

bord, pourquoi le législateur s'inquiéterait-il d'un risque qu'un particulier veut courir, en tant qu'il ne touche pas les intérêts généraux? Pour la plupart des industries, ces accidents proviennent presque uniquement d'explosions de chaudières ou d'incendies; la mutualité pourrait réunir les indemnités provenant de ces deux causes dans une catégorie spéciale et les assurer sous la forme ordinaire, en réservant seulement les accidents occasionnés par l'industrie proprement dite pour la propre assurance. Ce sont des formes et des règles à déterminer, mais cela ne détruit pas en définitive la valeur du principe. D'ailleurs, cette création n'est qu'une des nombreuses formes à choisir, et ne vaut-il pas mieux les laisser en grand nombre à la disposition des intéressés? C'est une expérience à faire.

La création d'un syndicat de cette nature mérite donc une étude, et mon but présent, en vous en entretenant, est de la soumettre à l'examen d'esprits éclairés comme les vôtres. Si elle vous semble digne d'attention, elle mûrira, prendra corps, et bientôt l'application pratique en pourra être recherchée.

Pour le moment j'ai plutôt le désir de vous soumettre la formule d'une addition à faire aux articles 76 et 77 du projet français; elle résume et applique les principes dont je parlais tout-à-l'heure relativement aux cautionnements à exiger. Votre approbation l'aiderait à pénétrer dans la législation, sous cette forme ou sous une autre moins imparfaite: je n'ai imaginé celle-ci que pour rendre mon idée plus saisissable dans quelques-uns de ses détails.

Addition à proposer au projet de loi sur l'assurance obligatoire:

Art. 75 *bis* (suite de l'art. 75 du projet): « Les cautionne-
« ments pourront être constitués par des dépôts de titres déterminés
« à la Caisse nationale d'assurance.

« Ces titres pourront appartenir à des personnes étrangères aux
« entreprises et garantir uniquement les indemnités dues à la suite
« d'accidents, à l'exclusion de toutes autres dettes de l'entreprise.
« Ils pourront être retirés par leurs propriétaires à tout moment,
« sauf au cas où un accident serait en cours de règlement, et l'en-
« treprise devra alors renouveler son cautionnement, faute de quoi
« elle rentrerait d'office sous les dispositions relatives à la forma-
« tion de la circonscription. Ils pourront être échangés à toute
« époque.

« Chaque année, avant le 15 novembre, le Ministre du com-
« merce publiera la liste des titres admis au dépôt, avec leurs va-

Digitized by Google

« leurs, pour les cautionnements. Cette liste sera valable durant « toute l'année suivante. Elle comprendra:

« 1.° Tous les titres acceptés par la Banque de France en « nantissement d'avances, pour la valeur qu'elle prêtait au dernier « jour d'octobre;

« 2.° Ceux qui seront choisis par le Ministre du commerce, « après avis du directeur général de la Caisse des dépôts et con- « signations, parmi: *a*) les valeurs cotées à la Bourse de Paris et « non acceptées en nantissement par la Banque de France, mais « désignées par la Chambre syndicale des agents de change de « Paris, consultée à ce sujet, et *b*) les valeurs locales présentées par « les Chambres de commerce, après avis du syndic des agents de « change de la localité, s'il en existe. Ces deux catégories seront « prises pour 60 à 75 °/₀ de leur valeur au dernier cours d'octobre.

« Les personnes collaborant à la formation de cette liste ne « peuvent en aucun cas être rendues pécuniairement responsables « des changements de valeur des titres désignés ».

Amendement à l'article 76, paragraphe 1: supprimer les mots « et la nature ».

Deuxième amendement à l'article 76: ajouter à la suite du premier paragraphe: « les valeurs portées sur la liste dressée par « le Ministre du commerce seront acceptées comme cautionnement « dans tous les cas ».

Amendement à l'article 77: ajouter au deuxième paragraphe:

« Pendant les trois premières années du fonctionnement de la « loi, le cautionnement pour l'industrie qui aura le coefficient de « risque le plus élevé, ne pourra être supérieur à 25 °/₀ (le quart) « du montant total des salaires annuels; il se réduira proportion- « nellement aux coefficients de risques des autres industries. Il « sera déterminé chaque année à partir de la quatrième par un « multiple de la cotisation payée par chaque industrie à la circons- « cription pour l'année précédemment écoulée. Le multiplicateur ne « pourra dépasser 15 ».

Amendement au troisième paragraphe de l'article 78: « Le « capital nécessaire pour la constitution de ces pensions est fourni « dans la quinzaine de la demande à la Caisse nationale d'assu- « rance, par le chef d'entreprise ou par le syndicat dont il fait « partie, faute de quoi la fraction du cautionnement nécessaire pour « réaliser cette constitution de pension sera vendue par ministère « d'agent de change. Le cautionnement devra être complété dans « la huitaine de l'avis de vente donné aux intéressés ».

Digitized by Google

M. **Laura** croit que toutes les institutions actuelles d'assurances sociales sont destinées à se confondre en *une institution unique et complète* de prévoyance pour les ouvriers. L'histoire nous apprend que le principe des assurances sociales est né de la nécessité de remplacer les corporations du moyen-âge qu'on avait dissoutes. Avec les corporations et le servage, le travailleur avait une position, bonne ou mauvaise: la liberté du travail, sanctionnée en 1789, la lui a enlevée; et ainsi que Bluntschli l'affirmait, l'ouvrier est descendu de plusieurs degrés dans l'échelle sociale.

On veut aujourd'hui pourvoir à ce que l'ouvrier victime d'une infortune trouve des secours immédiats. La création des assurances, partie de l'Allemagne, est justement une des plus grandes tentatives faites dans ce but: mais dans la pratique cette organisation ne répond pas complètement au but qu'on veut atteindre. L'application de l'idée de l'assurance est encore chancelante, fragmentaire et bien limitée.

Il faut que l'Italie, en tirant parti de l'expérience des autres nations, se donne dans le domaine des assurances sociales une législation plus vaste et complète, qui puisse convaincre l'ouvrier que l'avenir n'a plus d'incertitude pour lui, et qu'il n'y a plus d'aléas dans son existence.

Dans ce but, la contribution de l'Etat, qui constituera un chapitre spécial du budget national et qu'on pourra appeler *fonds des salaires,* ne doit pas être consacrée au soulagement d'une seule ou de quelques misères des ouvriers, — telles que la vieillesse, les maladies, les accidents, — mais doit être proportionnée aux charges de tout genre qui peuvent peser un jour sur l'ouvrier, de telle sorte que s'il devient pour une cause quelconque incapable de travail, il soit sûr que l'institution d'assurances sociales lui viendra promptement en aide.

Le passage de l'idée théologique à l'idée humanitaire, des œuvres de charité aux sociétés de secours mutuels, tontines, assurances sur la vie, assurances coopératives à faibles primes, assurances sociales du type allemand, prouve le progrès du principe, qui se réalise sous des formes de plus en plus grandioses et de mieux en mieux appropriées au but.

Nous ne pouvons dire cependant que le problème soit résolu. Ces tentatives sont unilatérales: elles ne pourvoient pas totalement aux extrêmes misères dont la classe ouvrière peut être atteinte. C'est pourquoi les institutions modernes, si bienfaisantes qu'elles soient,

Digitized by Google

en soulageant une misère et en négligeant les autres, n'ont pas conquis la sympathie générale et la confiance qu'elles méritent. Si au contraire le travailleur trouve une institution complète qui puisse réparer toujours et en tout cas les cinq catégories d'infortunes qui peuvent l'atteindre, — la vieillesse, les accidents, les maladies, le chômage involontaire et la misère de ses survivants, veuve et orphelins, — il comprendra immédiatement l'utilité des assurances, et sentira que la prime qu'il paie reviendra à sa famille, en toute occasion douloureuse de la vie, sous la forme d'un secours vraiment utile. Cette unification aura une immense valeur sociale: elle apaisera les classes ouvrières, en leur promettant un avenir sûr et meilleur.

L'orateur examine ensuite les causes de cette évolution et la manière de réaliser cette réforme, en étudiant si la nouvelle organisation de prévoyance complète doit être abandonnée à l'initiative des intéressés ou doit leur être imposée par la loi.

L'intérêt que l'Etat trouve à se charger de cette organisation, la grandeur du mal et du remède, l'ampleur de la tâche dont l'accomplissement nécessite la suppression de beaucoup d'institutions spéciales ou leur fusion dans l'établissement type, le caractère de ce dernier, la forte discipline qui doit régler son fonctionnement, sont autant de faits qui prouvent que l'application du principe doit être confiée au Gouvernement et que les communes peuvent exercer sur ce domaine une action féconde.

La prévoyance de l'Etat doit se substituer au plus tôt à celle des travailleurs, qui, divisés par l'ignorance et déprimés par la misère, ne peuvent songer à entreprendre une pareille tâche. La réalisation de leurs espérances sera le meilleur moyen de les convaincre. On ne parlera plus de charité, de bienfaisance, d'aumône: on usera de son droit; le travailleur paiera sa prime en disant: *do ut des;* et quand il lui faudra un secours immédiat, il ne le cherchera plus comme une faveur, mais comme une chose à laquelle l'accomplissement de ses devoirs lui a donné droit. Sa dignité, son caractère y gagneront: sa confiance augmentera. L'ouvrier malheureux ne sera plus cet individu inutile et dédaigné, rebuté par la société, qui, dans l'incertitude de l'existence, puise le mécontentement et des idées de révolte: il restera à sa place et dans sa condition, convaincu que la nation civilisée, dont il est l'un des membres, ne le laissera pas tomber dans la misère.

L'orateur souhaite que cette organisation complète d'assurances

Digitized by Google

puisse bientôt être fondée, et appelle l'attention des sociologues sur une étude qu'il a publiée dans son journal *Il Giurista* (1), où il a développé ces idées, en insistant sur le point de vue pratique et économique.

M. **Matignon.** J'ai l'honneur de prendre la parole dans cette Assemblée, non seulement en simple praticien des questions d'assurances, mais aussi comme représentant autorisé d'un groupe syndical du commerce et de l'industrie de Paris, qui compte dans son sein près de 200 syndicats patronaux, représentant ensemble 8000 patrons adhérents.

Je désire avant tout rendre un public hommage aux deux rapporteurs éminents, qui ont si vaillamment et si chaudement défendu le principe de la liberté individuelle et de l'initiative privée, MM. Cheysson et Luzzatti.

Le groupe syndical, Messieurs, dont je viens de vous parler, a créé en février 1892 une Caisse unique, centralisant les différentes industries dont il est composé, pour les unir dans un intérêt commun au point de vue humanitaire et économique, dans la solution de la difficile question des accidents du travail.

Cette centralisation porte le nom de « Caisse d'assurances mutuelles des Chambres syndicales contre les accidents du travail ». Elle a son siège à Paris à l'hôtel des Chambres syndicales, 10, rue de Lancry.

Cette organisation, qui a échappé, sans doute, à la nomenclature des Caisses syndicales que mon honorable compatriote M. Cheysson a fait ressortir dans son rapport, — ce n'est pas un reproche que je lui adresse, — n'est pas comme, par exemple, la Caisse syndicale des forges de France, l'*aristocratie* de l'industrie, mais bien, à proprement parler, la *démocratie* de l'industrie. Et elle appartient à cette catégorie de patronats, dont M. Cheysson prévoit la difficulté de groupement.

J'ai l'honneur d'être l'initiateur du groupement de cette démocratie industrielle, en même temps que l'un des fondateurs, et je pourrais vous énumérer longuement les avantages qu'elle procure. Mais, je suis obligé d'être bref, et de m'en tenir à la discussion de divers points du rapport de mon éminent compatriote M. Cheysson.

(1) *Il Giurista*, revue de jurisprudence, spécialement pour les accidents du travail et les assurances sociales. — Gênes, IV année, N. 16.

Digitized by Google

1.° Le risque professionnel. — L'exposé qu'a fait M. Cheysson du risque professionnel prouve surabondamment que son principe est adopté dans le *monde patronal* et que celui-ci n'entend, en aucune façon, échapper à la responsabilité qui lui incombe, sous réserve de la capacité professionnelle et de la tempérance des travailleurs: question à discuter ultérieurement quand on parlera de la faute lourde.

2.° L'obligation de l'assurance. — Pouvons-nous admettre l'obligation?

La liberté individuelle, Messieurs, l'amour de l'humanité, le principe de l'initiative privée, la confiance en soi, sont autant d'obstacles à son admission.

L'obligation de l'assurance c'est la caractéristique de l'*incapacité du patron, et sa mise d'office en tutelle;* c'est aussi l'assimilation de l'ouvrier à des choses inertes, à des machines, enfin à tous les engins du champ de bataille industriel contre lesquels on veut le protéger.

En un mot, l'obligation de l'assurance c'est l'*imprévoyance de la prévoyance.*

Nous sommes donc, avec notre honorable rapporteur, un adversaire convaincu de l'obligation de l'assurance par l'Etat; mais nous reconnaissons que l'Etat doit avoir un rôle: celui de surveiller, de contrôler et d'appliquer les lois. Nous ne voyons pas autrement son intervention.

3.° L'assurance par soi-même. — L'honorable rapporteur fait ici la sélection, par catégories, des industries entrant sous l'application du risque professionnel. Nous estimons avec lui, en effet, que le petit industriel, le patron artisan, qui a, comme le manufacturier important, le gros industriel, des obligations à remplir au point de vue humanitaire, ne peut se payer le luxe d'une prévoyance autonome et spéciale, ni rester son propre assureur.

Les gros industriels peuvent, en effet, soit individuellement, soit en groupe, même en petit nombre, s'imposer des sacrifices particuliers, verser un cautionnement, fournir une garantie quelconque hypothécaire, alors que les humbles patrons, les petits, les moyens, n'ont le plus souvent, comme les ouvriers eux-mêmes, que les ressources de leur travail ou leurs modestes installations pour subvenir à leurs besoins personnels et à ceux de leurs familles.

Ils sont intéressants, ceux-là! Eh bien, placerez-vous les uns et les autres devant une règle unique, uniforme, en présence de si

Digitized by Google

considérables différences d'intérêts? Est-ce l'Etat que vous chargerez du soin d'appliquer cette règle? L'Etat, c'est la pression officielle, c'est la rigueur, la méfiance; il est par dessus tout arbitraire et exigeant quant aux charges qu'il traîne à sa suite et qu'il impose.

Non, cette question appartient à l'association privée qui l'a déjà avantageusement résolue.

4.° Les compagnies d'assurances. — Comme adversaire personnel de l'assurance par le système financier, je ne me permettrai pas de critiquer en détail les agissements des compagnies privées, *qui ont un autre but que le devoir humanitaire.*

Je rendrai seulement hommage à la netteté des explications données par l'honorable M. Cheysson, parce qu'elles sont l'expression de toute la vérité.

Mais je m'éleverai avec sévérité contre un système qui a pour but de rechercher un bénéfice quand il s'agit de soulager des infortunes, comme celles d'une famille privée de son chef, par suite d'un accident, ou celles de ce chef même atteint d'infirmité qui réduit ou supprime les moyens d'existence des siens.

Et je m'élève, surtout, contre le système actuel du marchandage des indemnités, qui a donné prise à un rôle d'*intermédiaires louches* que je dénommerai *des agents véreux,* parce qu'ils accaparent la bonne foi des victimes, afin de partager avec eux les indemnités arrachées à coups de procès!

Je m'élève enfin contre le principe même, qui tend à diviser par l'appât du gain, l'intérêt commun des patrons et des ouvriers. C'est donc dans l'association, où souffle l'esprit de pure solidarité, que se trouveront unis ces intérêts, — autrement dit dans la *mutualité.* — Et c'est précisément où nous conduit M. Cheysson.

5.° Les syndicats d'assurance mutuelle. — Je ne répéterai pas ce que j'ai dit, au début de cet exposé, au sujet de notre organisation. Le Congrès en a certainement pris bonne note, et je suis absolument d'accord avec M. Cheysson pour donner à cette forme d'assurance, qui est aussi un principe nouveau, tous les développements nécessaires.

L'expérience a déjà démontré les bienfaits des associations d'assurances de ce genre; car, chez elles, l'intérêt particulier, n'est pas au dessus de l'intérêt général. C'est juste le contraire. L'intérêt de tous est également et en même temps celui de chacun.

Les moyens économiques sont trouvés; car ils aboutissent à four-

Digitized by Google

nir à l'ouvrier le *maximum des garanties* qui lui sont nécessaires, et à n'imposer aux patrons qu'un *minimum de charges.*

Mais où je cesse de partager l'opinion de M. Cheysson, c'est dans la création de caisses d'assurance par groupement professionnel. J'estime, au contraire, que, pour être productive, en économie, la mutualité entre industriels doit être étendue et non limitée à une seule catégorie professionnelle, et qu'elle doit embrasser, comme dans la Caisse des Chambres syndicales, la plus grande quantité des risques, afin de produire un coefficient proportionnel, réduit quant aux charges et aux conditions de l'assurance. N'oubliez pas, Messieurs, que les risques professionnels varient suivant les méthodes diverses de travail, même dans des industries s'occupant de la même production; que des considérations spéciales en font diminuer ou augmenter les avantages, soit d'après l'outillage, soit d'après l'organisation de l'atelier et de l'usine; soit d'après les moyens de prévention employés pour diminuer ou empêcher les accidents, soit enfin par une quantité de points techniques et spéciaux, que l'expérience de la question et la mise en pratique indiquent suffisamment à l'attention de l'assureur.

Voilà pourquoi les groupements importants sont nécessaires, et pourquoi il faut éviter de sectionner l'industrie, en faisant des spécialités distinctes. Pourquoi diviser, isoler les industries importantes et moyennes, des petites?

Nous, Chambres syndicales, nous favorisons au contraire ce groupement par le moyen d'une classification, où chaque risque est aussi exactement calculé que possible à sa valeur professionnelle; mais nous ne faisons pas d'exclusion. Et, de plus, nous encourageons, d'une façon spéciale, tous nos adhérents assurés à prendre des mesures préventives, en leur accordant une bonification, quand ils font partie d'une association ayant pour but de prévenir les accidents du travail. Le sectionnement, la division, produiraient juste un effet contraire à la solution cherchée; car dans l'association mutuelle c'est la force, la cohésion qui est nécessaire; sans cela vous risquez d'affaiblir les garanties individuelles et par conséquent d'augmenter les charges de la mutualité.

Je ne suis donc pas de l'avis de M. Cheysson, de scinder l'assurance en deux parties: les gros et les moyens industriels d'un côté, avec des caisses professionelles syndicales, mutuelles; les petits d'un autre côté, avec des sociétés coopératives d'assurances.

Il se peut que certaines grosses industries, comme les Sociétés

Digitized by Google

de forges, de houillères, et aussi les grandes Compagnies de chemins de fer puissent rester autonomes dans leurs moyens de prévoyance; mais à coup sûr l'industrie en général n'a pas d'intérêt, je soutiendrai même qu'elle n'en a aucun, à se fractionner à la façon du projet de M. Cheysson. J'en ai indiqué les raisons.

6.° LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'ASSURANCES. — Ce titre, Messieurs, me laisse rêveur, attendu que M. Cheysson, — qui se déclare *mutualiste* pour l'assurance de la grosse industrie, — nous parle maintenant de l'*assurance coopérative* pour la petite industrie, ce qui n'est pas du tout la même chose au point de vue de l'économie pratique. La mutualité et la participation ont chacune un but essentiel d'économie, mais qui diffère absolument comme moyen d'application.

En effet, dans une mutualité, l'adhérent est *un*, parce qu'il est partie directe et intégrante de la société, où il n'a pas de bénéfices à prétendre.

Dans une société *coopérative*, au contraire, le *coopérateur n'est qu'un auxiliaire de l'unité*, la société pouvant être constituée soit à *capital variable*, soit dans la forme anonyme, ou en nom collectif, même en commandite, par conséquent, sur un principe absolument opposé à la mutualité proprement dite. D'où il résulte que cette combinaison de *société coopérative d'assurance* ne remplirait pas toutes les conditions d'économie et d'efficacité *mutuelle*. L'intérêt particulier du capital engagé y joue un certain rôle, qui n'existe pas dans la mutualité pure.

Mais la difficulté que M. Cheysson avait prévue pour le groupement des petits industriels a disparu *devant le système adopté par les Chambres syndicales* dans l'organisation de la *Caisse unique d'assurance mutuelle*. Cette institution touche à l'exacte application d'une saine prévoyance sociale, où sont préconisés tous les moyens utiles, équitables et justes envers les travailleurs: d'abord, par les soins dont les victimes sont entourées; ensuite, par le recours possible à des conseils arbitraux, en cas de contestations dans le réglement des indemnités qui leur sont dues; enfin dans l'économie même des charges de l'assurance.

7.° L'ASSURANCE PAR L'ETAT. — Je ne reviendrai pas sur les appréciations que j'ai données au sujet du rôle de l'Etat. Je me suis nettement prononcé. Et la preuve de l'opposition que j'ai faite contre l'intervention de l'Etat, ce sont les efforts que nous avons tentés en faveur des associations libres.

Digitized by Google

En résumé, Messieurs, ce qui doit sortir de nos discussions, dans ce Congrès, ce sont d'abord les vœux les plus ardents pour favoriser la *prévention* des accidents du travail par des *associations libres,* n'ayant à s'occuper que de l'intérêt moral des industriels et des travailleurs, et dont l'intervention est indispensable à tout le monde; c'est ensuite le désir de voir se développer, avec l'appui des Gouvernements, les œuvres d'initiative privée, les *associations mutuelles syndicales,* ayant exclusivement un caractère philantropique et humanitaire, capables d'inspirer le noble sentiment de la solidarité. C'est la mutualité. Ne perdez pas surtout de vue, Messieurs, que la mutualité qui fut une éventualité autrefois, quand sa mise en pratique était insuffisamment connue, est *aujourd'hui une éclatante réalité.* Rappelez-vous toujours que c'est sur elle que nous devons compter pour appuyer nos réformes, afin de contribuer à la paix sociale et apaiser l'appétit égoïste des intérêts dans la prévoyance.

M. **Georges Hamon.** Après les deux premiers discours que vous avez entendus au début de cette discussion, je ne veux pas revenir sur les avantages de l'assurance obligatoire, non plus que sur ceux de l'assurance libre; en France, les institutions qui prospèrent et qui ont créé la garantie des risques humains ou matériels depuis près d'un siècle, ces Compagnies d'assurances dont mon éminent maître M. Cheysson vient de faire l'éloge, sont la meilleure réponse à faire contre l'obligation.

C'est seulement pour affirmer la tendance de l'esprit français, en dehors des économistes et des législateurs, que je crois devoir signaler aux membres de cette Assemblée un fait récent, qui démontre combien les avis seraient peu partagés en France, si l'obligation de l'assurance était proposée au peuple par voie de *referendum.*

Le 4 juillet dernier, à St-Malo, un Congrès de sauvetage était présidé par M. le vice-amiral Ch. Duperré et j'avais à présenter un rapport sur l'amélioration matérielle et morale à apporter au sort des marins à la petite pêche et aux pêches d'Islande et de Terre-Neuve. Incidemment, au cours de la discussion sur le risque professionnel, auquel les marins sont aussi sujets que les ouvriers de l'industrie terrienne, l'obligation de l'assurance pour l'armateur avec participation du marin a été soulevée et elle a amené des débats contradictoires. Or, au moment du vote sur mes conclusions, l'assurance obligatoire a été rejetée purement et simplement par les deux cents auditeurs qui assistaient au Congrès.

Digitized by Google

Quoique présentant moins d'importance que la manifestation à laquelle nous assistons ici, celle de St-Malo en faveur de l'effort personnel méritait d'être signalée.

J'ajoute enfin que l'intervention de l'Etat dans l'assurance a eu le sort dévolu à l'obligation, c'est-à-dire qu'elle a été écartée.

M. le **Président** renvoie à mercredi matin la continuation de la discussion sur ce sujet, pour lequel une dizaine d'orateurs sont encore inscrits.

La séance est levée à 6 h. du soir.

Digitized by Google

Digitized by Google

CINQUIÈME SÉANCE

Mercredi, 3 octobre, 1894 (matin).

Présidence de M. **Linder**, puis de M. **Léon Say.**

La séance est ouverte à 9 h. 15 du matin.

M. le **Président** donne lecture de la dépêche suivante de M. Barazzuoli, Ministre du commerce:

« Je vous remercie et je remercie aussi le Congrès international pour l'aimable télégramme que je viens de recevoir. Encore une fois je forme le vœu que les savants réunis dans la noble ville de Milan par l'amour des sciences sociales et des classes ouvrières puissent résoudre la question des accidents du travail, en s'inspirant de la vérité, de la justice et de la philanthropie. Le Gouvernement sera heureux de pouvoir conformer ses projets de loi aux résolutions du Congrès ». (*Applaudissements.*)

M. le **Président.** Je prie M. Léon Say, président d'honneur, de vouloir bien présider la séance de ce matin, en remplacement de M. Numa Droz, retenu à Berne.

M. **Léon Say** (*prenant place au fauteuil de la présidence*): Je suis à la disposition du Congrès, d'autant plus que nous avons à terminer, je pense, la discussion commencée hier.

M. le **Président** invite l'un des secrétaires à donner lecture des procès-verbaux des deux séances précédentes, qui sont adoptés après des observations de M. Drage et du colonel Manfredi.

M. **Lazzari.** Vraiment, Messieurs, je suis dans une situation défavorable pour prendre part à cette discussion. Après la lecture de trois rapports qui ont été présentés sur la question des assurances ouvrières, il est fâcheux que les orateurs qui doivent prendre la parole aient si peu de temps pour y répondre. Ce n'est pas dix minutes, mais trente qu'il leur faudrait. (*Rires.*) Je me bornerai cependant au temps prescrit.

Digitized by Google

Nous avons eu d'abord la leçon magistrale de M. Cheysson, remplie de subtilités scolastiques et de comparaisons frappantes et bien amusante avec sa distinction entre l'œil et la main de la loi. Pour nous la loi est la loi, et elle n'a qu'une seule arme pour se faire obéir: la force.

M. Cheysson a particulièrement tenté de nous démontrer quels prodiges, quelles merveilles on pouvait accomplir avec diverses combinaisons d'assurances; il nous a parlé du soin avec lequel les petits industriels faisaient participer leurs employés aux bénéfices de l'assurance. Je ne partage pas son opinion. Je me demande si tous les efforts et les combinaisons faits par les petits industriels ne sont pas la véritable preuve de la triste condition dans laquelle ils se trouvent en face des exigences de la grande industrie moderne.

Nous avons eu ensuite le discours, vraiment mais seulement magnifique, — je le dis avec plaisir, — de M. Luzzatti et le rapport de M. Westerouen van Meeteren.

Quant à moi, qui dois représenter ici les intérêts des ouvriers, je me suis demandé continuellement de quoi il s'agissait dans cette salle, quand on parlait des assurances. Cependant, j'ai eu le bonheur de constater que M. Westerouen commençait à dire quelque chose de clair sur ce sujet.

De quelle assurance s'agit-il dans ce Congrès? Il paraît que c'est de l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail. Mais l'impression que j'ai eue, en écoutant ce qui s'est dit jusqu'ici, c'est qu'il s'agissait plutôt d'assurance pour les patrons. Assurance pour assurance, cela pourra toujours servir à quelque chose. Je dois me borner non pas à défendre le point de vue socialiste, comme M. Luzzatti m'y avait invité, mais le point de vue auquel doivent se placer les ouvriers.

M. Luzzatti vous a parlé des merveilles des assurances sociales faites avec le concours des Caisses d'épargne publiques ou autres.

M. **Luzzatti.** Des unes et des autres.

M. **Lazzari.** Je ne suis pas un client des Caisses d'épargne pour pouvoir vous parler en connaissance de cause de leur rôle; mais laissons là ces choses. Vous aurez remarqué que pour élargir l'assurance ouvrière et en faire vraiment un instrument qui améliore le sort des ouvriers, M. Luzzatti a dû recourir au concours d'un autre genre de Caisses d'épargne, les Caisses d'épargne postales, qui sont aux mains des Ministres qui régissent actuellement les affaires de la nation italienne. Mais il a été établi, et on a dû

Digitized by Google

se convaincre, que les bénéfices réalisés par ces Caisses ont toujours été confisqués par les Ministres...

M. **Luzzatti.** Non pas par les Ministres, mais par l'Etat!

M. **Lazzari.** Entre les Ministres et l'Etat il n'y a pas une grande différence. Vous devez avouer que ce n'est pas sur ces bases que vous pourrez vous placer pour développer les institutions de prévoyance en faveur de l'ouvrier. Il faut vous placer sur un meilleur terrain pour y parvenir.

Du reste, je n'arrive pas à comprendre le grand mérite des Caisses d'épargne qui ont donné un million et demi de lires pour fonder la Caisse Nationale d'assurance.

Il faut que vous sachiez que les Caisses d'épargne donnent 3 1/2 °/₀ d'intérêt, et peuvent employer leur capital en placements particuliers qui rapportent 4 ou 5 °/₀. La marge est assez grande pour servir de gros appointements aux directeurs et aux employés de ces établissements; mais ceux qui contribuent par leurs dépôts à cette grande agglomération de capitaux, les ouvriers sur le travail desquels toutes ces épargnes sont prélevées, ne reçoivent pas les bénéfices, auxquels ils auraient droit de prétendre.

Restons toutefois dans les termes de la question: *Des différentes combinaisons à offrir au choix des patrons dans un même pays.* Des garanties efficaces en faveur des victimes du travail, je n'en ai pas entendu parler jusqu'à présent.

Bien que vous ne parliez que de combinaisons d'assurances à offrir au choix des patrons, vous dites cependant qu'en fait vous assurez d'autres personnes, qui ont ou peuvent avoir d'autres intérêts que les vôtres. Vous disposez donc de la position de ces personnes sans même les avoir consultées.

Si vous vouliez rendre votre assurance contre les accidents vraiment utile et propre à développer l'éducation des classes ouvrières, il vous faudrait, à mon avis, appeler les classes ouvrières à faire elles-mêmes leur choix entre les divers genres d'assurance.

J'ai constaté qu'ici, à Milan, dans un établissement industriel où les patrons paient l'assurance des ouvriers, on prélève la somme nécessaire à cette assurance sur le salaire hebdomadaire. Le samedi matin une affiche placée dans les bureaux de l'administration dit: « Tous les ouvriers sont soumis à une retenue de fr. 4,30 pour l'assurance que l'administration paie pour eux ». Vous comprenez qu'un père de famille, obligé de prélever une pareille somme sur un modique salaire, est peu disposé à reconnaître les bienfaits de

Digitized by Google

ce genre d'assurance. Je me rappelle qu'une telle décision provoqua une grève et que cette grève fit des victimes.

Vous vous entretenez des combinaisons d'assurance à offrir aux patrons, vous recherchez le mode qui peut le mieux leur convenir; mais moi je vous dis: faites mieux, étudiez un mode d'assurance qui convienne davantage aux ouvriers et qu'ils puissent pratiquer. Autrement, à mon avis, votre assurance ne sera plus vraiment une assurance ouvrière, qui, on vous l'a dit, doit avoir une grande signification morale. Vous ne pourrez pas toujours séparer la question générale de la question pratique.

Le rapport de M. Westerouen contient des confessions curieuses. Page 889, nous lisons: « Il faudra se demander qui devra payer la prime ». Il pose ainsi une question que les orateurs n'ont pas traitée jusqu'ici. Le rapporteur dit que même les ouvriers doivent payer la prime: mais ceci ne peut guère s'accorder avec l'intérêt des ouvriers italiens, qui..... — soyons généreux, M. Luzzatti, — gagnent-ils, en Italie, 2 fr. par jour comme moyenne générale? Vous savez bien que nous y trouvons des ouvriers, dans l'industrie sericicole, par exemple, qui ne gagnent que 70 centimes par jour.

M. **Luzzatti.** Est-ce que vous avez le moyen de faire augmenter les salaires? Si vous connaissez la méthode, indiquez-la.

M. **Lazzari.** Nous l'avons, mais je ne dois pas l'apporter ici. (*Applaudissements ironiques.*)

Cependant, pour satisfaire la curiosité de M. Luzzatti, je dirai que nous voulons l'appliquer, nous autres socialistes, en luttant contre le capital et les exploiteurs, et en conquérant les pouvoirs publics. Mais passons.

Nous disions donc que, pour les ouvriers dont le gain journalier est inférieur à un franc, le paiement de la prime d'assurance, quelque minime qu'elle soit, est bien difficile à effectuer; le sacrifice pour eux est plus grand qu'on ne pense. Nous ne parlons pas des ouvriers de la campagne, si nombreux, et dont le salaire est si chétif.

Il y a une autre considération à faire valoir. Les ouvriers assurés doivent payer toujours et continuellement leurs assurances: or l'accident n'est que l'exception. Quand M. Luzzatti nous montre cette assurance comme l'accomplissement d'un devoir social, nous pouvons nous demander si, comme toutes les autres assurances, ce n'est pas un emploi régulier et logique du capital. Avec le système des contributions continuelles, le capital des assurances s'accroît

Digitized by Google

dans des proportions énormes et constantes, tandis que les accidents ne lui offrent qu'un emploi momentané.

M. Yves Guyot a dit: le capital doit gagner. Doit-il gagner aussi sur les malheurs des ouvriers? Eh bien, oui, mais les ouvriers doivent gagner aussi. Et nous vous demanderons si votre genre d'assurances donne les résultats moraux que vous en attendez.

Dans le rapport de M. Westerouen, il y a une autre affirmation grave sur laquelle je voudrais attirer votre attention. Il dit, page 891: « L'indemnité doit être limitée au strict nécessaire, c'est-à-dire aux soins médicaux, aux remèdes et à une partie seulement du salaire ordinaire ». Comprenez-vous la portée de ces paroles? On pourra assurer l'ouvrier; mais au lieu d'une indemnité modique d'un franc, il ne touchera qu'une indemnité infime de 50 centimes, insuffisante pour se procurer un purgatif.

Nous ne comprenons pas qu'on ait le courage de mettre dans des rapports qui doivent traiter des questions aussi délicates et si importantes que celles traitant du chiffre des indemnités à verser en cas d'accident de travail, que l'indemnité doit représenter une partie seulement du salaire ordinaire. Vous qui êtes des hommes de science et de cœur, vous n'accepterez pas les conclusions des rapporteurs.

M. le **Président.** De quels rapporteurs? Il y en a plusieurs.

M. **Lazzari.** De M. Westerouen. C'est le seul qui ait formulé des conclusions.

M. le **Président.** MM. les rapporteurs sauront bien discerner ce qui, dans vos paroles, peut les concerner.

M. **Lazzari.** Je ne veux pas entrer dans cette discussion absolument technique, qui examine si, pour nos ouvriers, l'assurance obligatoire est préférable à l'assurance libre. Pour eux l'assurance est un moyen que les patrons emploient pour détourner autant que possible les responsabilités qui pèsent sur eux. C'est bien. Mais nous devons dire que du moment que nous payons les frais d'assurance, il faut que vous nous appelliez à traiter la question; il faut que nous puissions nous placer sur le terrain de la discussion et du choix.

Il faut, pour que les conclusions de votre Congrès aient l'approbation unanime de toutes les nations représentées ici, que les ouvriers puissent exprimer leurs vœux, et je termine en disant que du reste nous savons bien que si vous mettez à la charge des capitalistes le paiement des primes d'assurance, ceux-ci se rabattront sur les salaires des ouvriers.

Digitized by Google

M. **Westerouen van Meeteren.** Hier j'ai cru que je n'avais pas besoin de vous lire mon rapport; mais depuis que j'ai entendu les critiques qui m'ont été adressées, je crois qu'il est nécessaire que je fasse une petite rectification en ce qui concerne les affirmations apportées par M. Lazzari. Comme moi, il parle une langue qui nous est étrangère et peut-être n'a-t-il pas bien compris mon rapport.

En tout cas, voici ce que j'ai écrit sur la question du paiement de la prime:

« 2.° Qui devra payer la prime?

« Au point de vue économique cela est indifférent. Que la prime soit payée par le patron ou par l'ouvrier, elle provient toujours du salaire et doit être fournie par l'entrepreneur ou par l'entreprise, qui se dédommagera autant que possible sur le consommateur.

« Il y a, pourtant, des motifs qui déterminent le choix à faire. Le paiement par l'ouvrier présente plusieurs difficultés; généralement ce dernier ne sait pas comprendre l'ensemble de ses charges financières, et l'effet d'une concurrence à outrance entre les éléments du travail peut réduire le salaire, même dans des circonstances favorables pour les entrepreneurs. L'augmentation du salaire minimum, au dessus du niveau actuel, donneraient lieu à une contestation fort sérieuse, qui ne peut être dans l'intérêt d'aucune des parties, et la perception des primes aurait de grands inconvénients ou ne se ferait pas sans entraîner de graves différends.

« L'entrepreneur, le patron, en sa qualité de chef de l'entreprise, nous paraît l'agent désigné pour ce paiement. Il peut réduire le salaire ou augmenter ses prix, selon les circonstances que les ouvriers isolément ne sauraient apprécier à leur juste valeur ».

Il faut bien remarquer que j'ai parlé des ouvriers individuellement et non des ouvriers réunis.

« Par contre, le payement par l'ouvrier est préférable, en ce sens qu'il lui enseigne la responsabilité, et le stimule à contracter d'autres assurances; le contrôle mutuel devient plus efficace, la prévoyance et la prudence y gagnent; en somme la solidarité des ouvriers est fortifiée.

« Selon toute probabilité, un système mixte, tels que ceux de l'Allemagne pour l'assurance-maladie et de l'Autriche pour l'assurance-accidents, donnera la meilleure solution » (Tome Ier, page 889).

Je suis tout disposé à défendre mon opinion, lorsque le moment sera venu. Je remercie M. le Président de la permission qu'il a bien voulu me donner de relever l'interprétation erronée des paroles qui figurent dans mon rapport.

Digitized by Google

M. **Krabler.** Après les considérations plus ou moins théoriques que nous venons d'entendre à propos de l'organisation de l'assurance contre les accidents, il me sera peut-être permis d'ajouter quelques observations tirées de l'expérience allemande. J'y suis autorisé par le fait que je suis moi-même intéressé dans l'industrie houillère, que je dirige d'importants charbonnages et que j'ai l'honneur d'être à la tête de la corporation minière, la *Knappschaftsberufsgenossenschaft*. Cette organisation, depuis neuf ans, assure contre les dangers de leur travail les 420,000 mineurs allemands; les exploitants lui ont déjà payé la somme assez ronde de 44 millions de marcs, et les blessés en ont reçu des rentes montant à 22 millions et demi. Nous vivons sous l'empire d'une des « assurances obligatoires » si décriées, et je puis vous affirmer, au nom de mes collègues qui ont aussi des entreprises industrielles, aussi bien qu'en mon propre nom, que nous en sommes enchantés (*Applaudissements*); j'ai aussi lieu de croire que nos ouvriers en sont aussi très satisfaits.

Les caisses qui réalisent cette assurance sont des caisses obligatoires, mais seulement en ce sens, que la loi oblige tout le monde à s'assurer et ne laisse pas à ceux qu'elle assure la liberté de s'assurer où ils veulent; vous pourrez, en effet, discuter des voies et moyens aussi longtemps que vous voudrez: si vous ne voulez que l'assurance libre, il vous restera toujours, en fin de compte, une certaine catégorie d'ouvriers que vous ne saurez comment traiter. (*Très bien!*) L'administration des caisses n'est pas entre les mains de l'Etat, ainsi qu'on vous le disait hier: nos caisses ont une administration autonome. C'est nous qui dressons notre budget; nos ressources nous appartiennent en propre; c'est nous qui fixons nos coefficients de risque et par suite les primes à payer par les divers exploitants. Il est également inexact de dire qu'au point de vue des coefficients on surcharge la petite industrie au profit de la grande, ou la grande au profit de la petite: nous sommes autonomes, nous réglons nos affaires nous-mêmes.

Il n'est pas exact non plus que plusieurs industries soient groupées toutes ensemble dans une seule assurance obligatoire: en réalité ce sont précisément les industriels de la même industrie, ou d'industries similaires, qui s'unissent pour former une famille d'assurance. Je ne puis donc, après nos discussions théoriques, que vous recommander de suivre l'exemple de l'Allemagne. (*Applaudissements.*)

Digitized by Google

M. **Gabrielli.** La question de l'assurance obligatoire, développée dans l'intéressant rapport de M. Westerouen, a déjà été considérée par lui sous son aspect juridique; c'est-à-dire qu'il a examiné les rapports existant entre la loi qui s'inspire du risque professionnel et le droit civil dans les codes modernes.

A ce propos, j'ai l'honneur de vous soumettre, en la motivant, une motion que je présente avec mes amis et collègues MM. Brenna et Pavia. Je pourrais vous exposer aussi l'opinion d'un éminent magistrat sur la faute lourde, mais, comme ce sujet est étudié par M. Dejace, vous me permettrez de ne dire ici que brièvement ma pensée.

La législation sociale sur les accidents du travail a fait des progrès merveilleux dans ces derniers temps. Mais ceux qui s'en sont occupé, ont tous rencontré sur leur route le code civil, le droit commun. Une question alors s'est posée: la loi sur les accidents du travail pouvait-elle modifier le droit commun et remplacer le code civil? Permettez-moi de considérer ce sujet tel qu'il est apparu dans le projet présenté au Parlement italien par M. Chimirri. Dans ce projet, on dit que l'assurance obligatoire remplacera la responsabilité civile. L'entrepreneur, qui aura satisfait à l'obligation, sera déchargé de toute responsabilité, même au cas où l'accident serait la conséquence de sa faute.

Le projet a voulu faire la distinction entre la faute lourde et la faute légère, distinction très délicate, que le droit commun n'a jamais nettement établie...

M. le **Président.** Mais nous n'avons pas, dans cette séance, à discuter sur la faute lourde.

M. **Gabrielli.** Je tenais à dire que, seulement dans le cas d'inobservation des règlements, et même comme le désirait le projet Chimirri, dans le cas d'une infraction à la loi pénale, le droit commun reprendrait son empire.

C'est contre une telle théorie que nous faisons des objections. Ce qui justifie ces objections, c'est une argumentation juridique de nos adversaires, que nous ne croyons pas à propos de répéter ici en ce moment.

Une transaction, disent les partisans de cette doctrine, a lieu entre l'ouvrier et l'entrepreneur. L'entrepreneur donne à l'ouvrier un droit, que le code civil lui dénierait, le droit à la réparation; l'ouvrier donne à l'entrepreneur le droit de ne pas payer les indemnités importantes qui lui seraient imposées par le code civil.

Digitized by Google

Nous retombons ainsi dans le dualisme des courants qui déjà s'est manifesté dans les discussions parlementaires.

Il nous semble que la théorie moderne doit se préoccuper uniquement du but social de la législation et que le principe juridique de la transaction est en complète opposition avec ce but social. C'est pour cette raison que je vous dis: laissez les codes tels qu'ils sont. Si vous supprimez les articles qui concernent et réglent la responsabilité et la réparation de la faute lourde ou légère, si vous excluez l'action en indemnité pour une faute imputable au patron, vous n'aurez guère travaillé pour le bien de la classe à laquelle vous vous intéressez.

M. le **Président.** Je crois que vous approchez de la limite réglementaire des dix minutes...

M. **Gabrielli,** donne lecture de la motion suivante: « Le Con-
« grès exprime l'avis que la législation en préparation sur les ac-
« cidents du travail doit s'inspirer des principes de l'assurance
« obligatoire et du risque professionel, mais que, néanmoins, elle
« doit se borner à régler les cas fortuits et de force majeure, en
« laissant subsister les règles du droit commun pour la responsa-
« bilité civile. — GABRIELLI, BRENNA, PAVIA ».

M. le **Président.** Votre proposition sera examinée dans les conditions prévues au règlement.

M. **Bödiker.** J'ai lu avec beaucoup de plaisir les rapports de MM. Cheysson, Luzzatti et Westerouen van Meeteren et j'ai écouté avec un vif intérêt les discours qui s'y rapportaient. J'ai pu constater à ma grande satisfaction que les collègues dont je viens de parler s'accordent sur ce point: il faut faire quelque chose; le droit commun en vigueur pour les ouvriers, droit établi autrefois, n'est plus suffisant, et M. Westerouen a expressément avoué sa conversion à l'idée de l'assurance obligatoire. MM. Luzzatti et Cheysson ne sont pas encore arrivés aussi loin, mais j'espère que ce n'est qu'une question de temps. Je remercie, du reste, M. Cheysson pour la cordialité avec laquelle il a parlé de l'Office impérial d'assurances et de moi-même.

M. Luzzatti dit lui-même qu'il serait difficile, — et M. Krabler a eu raison de le relever, — de comprendre les petites entreprises dans l'assurance libre: le principe fondamental doit pourtant bien être l'assurance de *tous* les ouvriers. M. Lazzari a dit avec raison qu'il ne fallait pas laisser de côté l'agriculture. En Allemagne, nous avons environ 20,000 accidents graves atteignant des ouvriers agri-

Digitized by Google

coles. Qu'en ferez-vous si vous n'avez que l'assurance libre? Comment se passer de l'Etat quand il s'agit de millions d'ouvriers? Je ne puis, pour ma part, me le figurer. La fixation du taux de la rente, le recouvrement des primes, le placement sûr des réserves, tout cela soulèvera les plus grosses difficultés, s'il faut fixer chacun de ces détails par une loi. Tentez-en seulement la rédaction! Cette idée prend un tout autre aspect quand on l'a formulée en texte de loi. Que de fois la raison fait taire le cœur! Si vous voulez l'organisation préconisée par M. Luzzatti et quelques autres, vous serez obligés, pour en assurer le fonctionnement régulier, de l'enserrer dans un réseau d'articles de loi; n'est-il pas préférable de créer, sur les bases de l'association volontaire, une *assurance obligatoire* et de laisser régner la liberté dans les cadres de cette organisation, que de créer une *organisation libre* et de la lier ensuite de toutes parts? D'un côté, une obligation édictée et acceptée une fois pour toutes, mais une liberté constante d'action; de l'autre, liberté au début, mais obligation constante par la suite! (*Très bien!*)

Et avez-vous songé aux changements de métier, de ville, de province, qu'il faut prévoir pour les ouvriers? Que de difficultés pour eux, que d'ennuis, et de complications pour vous! Rédigez donc tout cela, faites-en des articles de loi! Il s'agit des droits des ouvriers!

Je n'insisterai pas sur l'idée de la participation des ouvriers à l'administration: il est pourtant de la plus haute importance, au point de vue de l'économie sociale, de laisser aux ouvriers une part dans l'administration de l'assurance; il s'agit certes de leurs intérêts, et il est essentiel de les laisser discuter et décider avec nous, de les faire asseoir à la même table que les patrons. Cet élément si important n'existe pas dans les autres organisations dont on nous parle: or c'est justement le couronnement de notre œuvre! (*Applaudissements.*)

Passons aux rapports entre la prévention des accidents et l'assurance. Dans le système de l'assurance d'Etat, le nôtre, la corporation professionnelle agit de la façon la plus heureuse en rédigeant des ordonnances sur la prévention des accidents, en déléguant des inspecteurs qui peuvent contrôler en tout temps chaque exploitation; elle prescrit des réglements, en contrôle l'application et sanctionne les contraventions en élevant le taux des primes. Comment pourrez-vous réaliser ces résultats dans le système de l'assurance libre? Et cependant la prévention des accidents est bien plus importante que l'indemnisation! (*Très bien!*)

Digitized by Google

Enfin, quelques mots des rapports entre le traitement des blessés et l'assurance contre les accidents. J'ai exposé dans le rapport qui sera discuté après-demain, avec quelle rapidité et quel soin les corporations commencent à s'occuper des questions de traitement. Comment serait-ce possible avec une autre organisation? Et cependant le rétablissement de la capacité de travail par un traitement approprié est de la plus grande importance!

Sans doute l'idée de la liberté est séduisante. Mais en pareille matière, les ouvriers s'en trouveront fort mal. Il s'agit d'aviser à guérir de graves blessures, de supprimer une immense misère, et je vois un idéal plus haut que la liberté, c'est le meilleur, le plus complet, le plus rapide secours de l'ouvrier. C'est cet idéal que nous nous efforçons d'atteindre! (*Applaudissements.*) Parce qu'il ne peut être atteint sans qu'on accepte un peu d'obligation, vous voudriez le supprimer d'un geste! Mais l'obligation, elle se trouve dans la famille, dans la commune, dans l'Etat: c'est une question de mesure purement et simplement. Je me réjouirai, du reste, de voir comment vous pourrez marcher par d'autres chemins, et je conseille à nos collègues de faire enfin un peu de politique pratique: leurs succès, je serai alors le premier à y applaudir! (*Vifs applaudissements.*)

M. Savigny. Avant de présenter quelques observations sur le savant rapport de mon distingué compatriote M. Cheysson, je vous prie d'accepter le salut fraternel du Comité permanent des mutualistes de France, qui m'a fait l'honneur de me déléguer parmi vous.

Je vous salue donc, vous tous qui avez accepté le grand rôle de défendre les intérêts des humbles travailleurs, des déshérités, et qui, dans ces assises pacifiques, donnez l'illusion de l'inutilité des frontières!

J'entre dans mon sujet, et je serai bref.

Dans le rapport de M. Cheysson, j'ai retenu surtout l'expression d'un grand désir, celui d'appliquer aux associations diverses une liberté entière. Je lui en sais gré, car le groupe des mutualistes de France, que je représente ici, ne cesse de se faire le propagateur de la liberté dans tout ce qui touche à l'œuvre mutualiste.

Mais il m'a semblé qu'à la liberté, cette grande séductrice des peuples et des associations philantropiques, il fallait établir un corollaire. Pour que cette liberté ne soit pas un vain mot, il faut la diffusion de l'idée d'association mutuelle sous toutes ses formes; il faut que le recrutement des associations soit assuré.

Digitized by Google

A quoi bon dire de belles choses, expliquer de brillantes théories, si l'on n'a pas à sa portée le moyen de les mettre en pratique?

Or, ce moyen pratique, nous pensons qu'il réside dans le plus grand nombre des sociétaires. En un mot, avant de se servir d'un système, il faut s'assurer qu'il ne s'appliquera pas dans le vide.

Quoique nous comptions 9.500 sociétés de prévoyance en France, qui possèdent 1.500.000 sociétaires, il n'en est pas moins vrai que ce dernier chiffre est bien minime comparativement à une population de 40 millions d'habitants.

En définitive, la lenteur relative du progrès tient aux difficultés rencontrées dans le recrutement.

Nous pensons que si les adultes résistent à s'associer, c'est qu'ils n'y ont pas été préparés par un *entraînement,* — passez-moi ce mot à la mode, — et que la prévoyance en matière d'accidents comme en vue des maladies et de la retraite n'est pas encore entrée dans nos mœurs.

Beaucoup d'entre nous savent la répugnance opposée par la majeure partie des travailleurs et surtout la suspicion qu'ils ont, pour la plupart du moins, à s'affilier à nos institutions. Il faut en accuser, je le repète, le manque de préparation.

Qu'on introduise des éléments de mutualité, de solidarité sociale à l'école; que les programmes d'instruction comportent en même temps cet enseignement; que les familles appuient cet apprentissage fait à l'école, et, sans aucun doute, nous verrons bientôt ces germes bienfaisants se développer.

Nous avons compris en France l'importance qu'il y a à inculquer au cerveau des enfants cette impression des devoirs sociaux, qui doivent inévitablement laisser une trace dans l'avenir, comme il en est d'ailleurs pour l'éducation, bonne ou mauvaise.

Aussi, des sociétés de prévoyance et de secours scolaires se sont-elles déjà formées, et je pourrais en citer quelques-unes à Paris et dans les départements.

Croyez-moi, tout vrai progrès par l'association mutuelle dépend de son application rationelle dès l'école. On peut apprendre à être prévoyant comme on apprend à lire.

M. le **Président.** Vous n'êtes pas dans la question.

M. **Savigny.** J'y entre tout de suite, Monsieur le Président.

M. le **Président.** Il aurait peut-être été préférable d'y entrer dès le commencement.

M. **Savigny.** Si les sociétés dites « de secours mutuels », qui

Digitized by Google

assistent le blessé aussi bien que le malade, sont appelées, comme les mutualistes le pensent, à résoudre en grande partie les nombreux problèmes de la civilisation, il ne faut rien négliger pour les faire accepter par tous, sans avoir recours à l'obligation, mais en recourant à la persuasion avec le concours de la liberté.

Je me résume en deux mots : « la liberté d'association par les moyens pratiques ».

Je termine en relevant un point qui m'a particulièrement frappé dans le rapport de M. Cheysson.

Incidemment, il dit : « qu'une méthode, que des règles scientifiques doivent régler le budget des associations d'assurances et de secours mutuels ». Je crois ici être l'interprète d'un grand nombre de sociétés de secours mutuels françaises qui s'inscrivent en faux contre cette tendance à appliquer les mathématiques... (*Murmures.*)

M. le **Président.** Elles ont bien tort!

M. **Savigny.** .... à ces œuvres toutes de sentiment et de famille, et dont le plus grand nombre ont enrichi leur caisse tout en faisant beaucoup de bien sans le secours de calculs transcendants.

L'expérience nous démontre que, depuis 1852, époque où les sociétés de secours mutuels reçurent le droit d'exister légalement, celles-ci ont presque toutes capitalisé. Ces sociétés mutuelles sont d'ailleurs trop nombreuses et placées dans des situations trop diverses pour qu'on puisse leur appliquer sagement les bienfaits d'une savante statistique. Puis le total des cotisations, augmenté souvent des dons des membres honoraires, est tellement sujet à fluctuations en hausse et en baisse, qu'il doit être impossible d'établir une moyenne exacte.

Or, fixer une moyenne qui ne serait pas précise, ce serait exposer les associations à bien des déceptions.

Et, qu'on ne s'y trompe pas, le jour où l'on imposerait une comptabilité qui ne serait pas en rapport avec les aptitudes des administrateurs actuels, on décapiterait sûrement les sociétés.

Je sais bien qu'on pourrait les remplacer par des fonctionnaires possédant ces aptitudes; mais aussi n'oubliez pas qu'il faudrait payer ces derniers. C'est ce que nous ne voudrions pas, les frais à supporter étant bien assez considérables sans qu'il soit nécessaire de les augmenter.

Que l'on respecte donc ce que l'expérience de cinquante années, je le répète, a consacré en ce qui concerne l'institution des sociétés de secours mutuels proprement dites.

Digitized by Google

Ce sera encore un moyen d'assurer la liberté, que nous réclamons tous!

M. **Bruinwold Riedel.** L'histoire des assurances dans les Pays-Bas est encore à écrire. Il est vrai qu'en 1878, M. Farncombe Sanders, membre de la seconde Chambre des États-Généraux, a fait, à la prière du Gouvernement italien, un rapport sur les lois qui régissent les associations de secours mutuels. A cette occasion il a fait paraître environ 150 pièces: lois, rapports, règlements, etc., dont il a donné un aperçu raisonné dans une série d'appendices. Je renvoie en premier lieu à ce rapport, qui a été publié en 1878. On y trouve mentionnées diverses institutions qui sont du domaine des assurances: compagnies qui étendent leur sphère d'action sur le pays tout entier, associations locales, caisses d'enterrement, caisses de prévoyance en cas de maladies et caisses de secours mutuels, assurance du bétail, assurances maritimes, etc. Il constate qu'une collection complète comprendrait plus de mille numéros. La Société de statistique des Pays-Bas a fait connaître, il y a quelques années, que dans le cours d'une année il a été versé en primes d'assurance, au total, un capital de dix-huit millions et demi de florins, et qu'il a été payé en indemnités un million cinquante mille cent dix-sept florins. Il n'est point de meilleure preuve que la petite Hollande a participé au grand mouvement des assurances au 19me siècle.

Cependant la Hollande n'est pas encore arrivée à la perfection en ce genre. Aussi l'Association du bien public, fondée en 1784, et dont j'ai l'honneur d'être le secrétaire, a-t-elle attiré sans cesse, dans ces dernières années, l'attention sur cette grande question, qui est d'intérêt national. Cette Association a pour objet de collaborer à l'amélioration de la condition intellectuelle, morale et sociale du peuple, spécialement par l'influence qu'elle désire exercer sur l'éducation et l'enseignement, par le développement de l'éducation dans le peuple, et le renforcement de la faculté de travail et de la vitalité des ouvriers.

Dans ces dernières années, elle a fait faire des conférences sur les assurances et elle a publié des livres et des rapports qui ont pour but de gagner l'opinion publique à la cause des assurances. Ses bureaux, répandus dans le pays tout entier, comptent parmi leurs établissements toutes sortes d'institutions de prévoyance qu'administrent avec dévouement et gratuitement les membres de l'Association. Je puis vous assurer, Messieurs, que les résultats moraux de nos institutions de prévoyance libres sont des plus grands. L'idée que

Digitized by Google

le Gouvernement doit imposer l'obligation de certaines assurances commence à percer chez nous de plus en plus. Le Gouvernement des Pays-Bas vient d'annoncer dans son programme de travaux pour l'année prochaine une assurance obligatoire contre les accidents dans les fabriques et ateliers et l'organisation d'une caisse de retraite pour les ouvriers. Cependant, jusqu'à présent, les assurances sociales dans les Pays-Bas sont purement et simplement des institutions privées.

Il est opportun, je crois, de rappeler ici ce que l'initiative privée, dans notre petit pays, a effectué à cet égard. Car comme dit M. Cheysson dans son rapport sur le « Musée social », sur le terrain social il y a place à la fois pour l'Etat et pour les particuliers: j'ajoute, et pour les *sociétés*. Qu'a fait l'initiative privée en Hollande sur le terrain de l'assurance sociale? Permettez-moi de vous l'exposer brièvement.

Nous ne parlerons pas maintenant des Caisses d'épargne en Hollande, nous dirons seulement que la caisse d'épargne postale prospère très bien et que les caisses d'épargne de la Société du bien public se maintiennent d'une manière très satisfaisante.

Il y a maintenant 164 de ces caisses, de sorte que la Société du bien public ne peut que s'applaudir de n'avoir pas fermé ses caisses. Plus on fournit de moyens de placement, plus on stimule l'économie.

Au Congrès des institutions de prévoyance à Paris, en 1890, j'ai déposé un mémoire, dont j'ai l'honneur d'offrir un extrait au présent Congrès. Ce mémoire montre qu'en un an (1888), il y a eu cent soixante-dix mille déposants, neuf millions de florins de versements, huit millions et demi de florins de remboursements. Le total des fonds a atteint trente-sept millions et le total des comptes des déposants trente-deux millions et demi de florins.

Les intérêts bonifiés varient de 2 1/2, 3, 3 1/2 à 4 %.

Depuis cette année 1888, la plupart des institutions de notre Société ont constaté un accroissement du nombre des déposants et du montant des dépôts. Toutes ces caisses ont un réglement conforme au modèle donné par le Comité central de notre Société.

A côté des caisses d'épargne proprement dites, il y a aussi quelques caisses, nommées *Spaarkassen,* qui se chargent des économies faites en été par les ouvriers et qui les font servir aux besoins de l'hiver, soit en nature, soit sous forme de remboursements. Ces caisses ont une importance qui va en diminuant. Le montant des

Digitized by Google

versements ne dépasse guère 60.000 florins et celui des déposants n'est guère que d'environ 5.000.

Des *caisses de secours* ont été organisées dans un certain nombre de fabriques. Sur 3.080 fabriques et ateliers, qui sont inspectés par les inspecteurs du travail, 329 ont été trouvés possédant des caisses de secours. Celles-ci ont été, la plupart, organisées à la suite d'une entente des patrons et des ouvriers. La caisse est quelquefois gérée par les patrons seuls.

Dans quelques centres industriels comme à Tuschedé, il existe une caisse soutenue par les fabricants et à laquelle les ouvriers sont obligés de participer. La cotisation est fixée d'après le salaire. Les industriels de Tilbourg ont également fondé une caisse générale pour les ouvriers de leur ville. Elle a déjà réuni, en deux ans, 1.730 polices. Un certain nombre de fabricants assurent leurs ouvriers contre les accidents professionnels auprès des compagnies spéciales d'assurance. Pour couvrir les frais, en entier ou en partie, ils opèrent parfois une retenue de quelques centimes sur les salaires.

On trouve du reste organisées presque partout des *caisses de secours pour les cas de maladie.* Les ouvriers y participent avec tous les membres de leurs familles, moyennant une cotisation de 10 à 25 centimes par semaine.

Une autre institution très répandue est celle des *caisses d'enterrement,* où l'on abonne sa personne ou les membres de sa famille, de façon à toucher en cas de décès une somme destinée à subvenir aux frais d'inhumation.

Le rapport publié, en 1891, par l'Association du bien public constate que la moitié de la population du royaume des Pays-Bas est assurée à de pareilles caisses d'enterrement, en moyenne pour 60 florins par tête, ce qui fait un total d'assurances d'environ cent trente millions de florins;

que les versements des membres adhérents aux caisses d'enterrement montent annuellement à une somme de plus de *4 millions cent mille florins;*

que ces caisses paient annuellement *deux millions de florins* par suite de plus de cinquante mille décès;

que les frais de perception des primes, etc., sur un total annuel de primes d'environ *quatre millions cent mille florins,* montent à plus d'*un million quatre cent mille florins;*

que les capitaux possédés par 225 de ces caisses, comptant deux millions de membres et un capital assuré de *cent vingt-trois*

Digitized by Google

millions de florins, ont une valeur totale de *douze millions et demi de florins;*

qu'en moyenne, par membre, ces caisses ont en dépôt 6.61 florins; soit, par cent florins assurés, fl. 10.115.

Les biens évalués en capital à 12 millions et demi de florins, représentent, au taux de 3 $^3/_4$ pour cent, un revenu de 468.700 florins. Ce montant, joint au montant annuel des primes, donne pour les caisses d'enterrement dans les Pays-Bas un revenu annuel de quatre millions et demi de florins.

En attendant que le Gouvernement hollandais se mette en devoir de soutenir ou d'exciter et de régler l'initiative privée, il faut en premier lieu réveiller encore davantage l'opinion publique. A quoi bon des lois en matière d'assurances sociales, si ces lois ne sont pas enracinées dans la conscience de la nation elle-même?

C'est précisément ce que veut notre Association du bien public par ses écrits, ses conférences populaires, ses rapports, et surtout par ses institutions de prévoyance. Quant à moi, je suis d'accord avec ceux qui ont affirmé jusqu'ici que l'Etat doit organiser et régler, mais ne pas supprimer la liberté.

Notre Association du bien public demande: Est-ce qu'une bonne parole, un renseignement, une indication ne pourrait pas amener nos servantes à s'assurer une dot pour le jour de leur mariage ou un asile pour les jours de leur vieillesse, au lieu de dépenser leurs gages en articles de toilette? Est-ce que les jeunes gens, qui servent comme domestiques, ne pourraient pas être exhortés plus énergiquement à payer des primes qui leur garantissent un avenir, avec une partie de leur argent de poche qu'ils sont enclins à dépenser en tabac et en boissons? Est-ce que les employeurs ne pourraient pas exercer une douce violence pour amener les ouvriers à se faire assurer? Est-ce que l'école, qui se met en devoir de populariser la caisse d'épargne, ne pourrait pas aussi s'occuper un peu plus des assurances? Est-ce que les associations de métiers ne pourraient pas s'étendre et se multiplier? Est-ce que les ouvriers agricoles ne pourraient pas former des associations pour ne pas être à la charge des bureaux de bienfaisance? Inutile d'énumérer tout ce qui pourrait encore se faire. Si par ces moyens et par d'autres on pouvait réveiller l'opinion publique et faire considérer comme un malheur, sinon comme un délit, de ne pas être assuré convenablement pour les diverses éventualités de la vie, est-ce que la pression exercée par l'opinion publique, surtout si elle se faisait

Digitized by Google

sentir dans tous les pays, ne mènerait pas à l'augmentation progressive des salaires, proportionnée aux exigences qu'impose à l'ouvrier, non seulement la nourriture de sa famille, mais aussi l'assurance de son avenir? La société sera malade, tant que l'ouvrier ne sera pas en état de réaliser ce programme. Nous le répétons: il ne faut pas hésiter à faire entrer en ligne de compte les frais des assurances comme partie intégrante du salaire normal; car, sans assurances, tout est incertain pour l'ouvrier: le présent est sans confiance, l'avenir sans espérance et sans consolation.

L'ouvrier sera privé de son salaire complet, tant que ce salaire ne lui offrira pas de certitude pour son propre avenir et pour celui des siens. Qu'on s'applique donc à étendre les assurances de tous les côtés! De tous les côtés, mais surtout dans les couches inférieures, jusqu'aux limites et même au-delà des limites où la misère prive encore actuellement l'ouvrier des bénéfices de l'assurance.

A notre époque où l'on montre un si vif intérêt pour les problèmes sociaux, où toutes les autres questions sont subordonnées aux questions sociales, on a le droit d'insister sur l'assurance comme sur une des manifestations les plus saines de la vie sociale et de l'idée de solidarité.

Il ne suffit pas de tâcher de participer aux joies de son prochain, il faut aussi essayer de participer à ses ennuis. Il est possible de vouloir partager les bénéfices, mais aussi les pertes. Voilà ce qui est le meilleur et ce qui promet le plus. C'est la base de l'assurance. En effet, c'est elle qui nous parle de subir ensemble les inconvénients de la vie. A cet égard, elle est diamétralement opposée au socialisme rouge, qui, à ce qu'il paraît, préfère partager les avantages.

L'emblème de cette assurance, c'est l'ange blanc qui étend les bras comme pour une bénédiction sur les veuves et les orphelins, sur les malades et les indigents, sur les gens sans force et sans travail. Ce sont des remèdes salutaires qu'elle apporte pour guérir nombre de calamités sociales. Bien que, à l'égard de certaines assurances, par exemple celle contre le chômage, nous ne nous rendions pas encore un compte exact de la manière dont elle pourra fonctionner, nous n'hésitons pas sur la direction à suivre. Le but est clairement indiqué et le moyen est trouvé.

C'est ce but que se propose ce Congrès et c'est aussi ce but que désire atteindre, dans le royaume des Pays-Bas, l'Association du bien public, par l'initiative privée.

Digitized by Google

M. **Diatto** parle d'une caisse de retraites de Turin dont il est le directeur. Il en exposera l'organisation après le rapport de M. Bödiker sur l'assurance contre la vieillesse en Allemagne.

M. **Yves Guyot.** Je ne commencerai pas par combattre le principe de l'assurance obligatoire. Je désirerais auparavant poser un certain nombre de questions aux personnes qui le soutiennent et qui le défendent.

M. Bödiker a dit tout à l'heure: « Il faut faire quelque chose ». Soit.

Il y a beaucoup de personnes qui disent: il faut faire quelque chose, sans savoir exactement ce qu'il faut faire, et ces paroles ne s'appliquent naturellement pas à M. Bödiker. M. Savigny vient de vous montrer comment, avec les meilleures intentions, on pouvait s'acheminer à des solutions imprudentes, puisqu'il nous a dit que les sociétés de secours, de prévoyance, ne devaient pas être organisées d'une manière scientifique, que leur création dépendait de l'initiative de personnes bien intentionnées et pour lesquelles les questions de sentiment passaient avant tout, ce qui est très louable, mais peut conduire néanmoins aux déceptions les plus profondes. (*Bravos.*)

Je ne suis pas pour la politique du: « Il faut faire quelque chose ». Je crois que les grandes réformes ont surtout consisté à détruire quelque chose de vieux. Je n'approuve pas du tout une politique édificatrice tendant toujours à créer de nouvelles organisations, qui aboutissent forcément à augmenter les attributions de l'Etat. (*Très bien!*)

M. Bödiker a commencé par nous dire: « Proclamez le principe de l'obligation et vous aurez ensuite la liberté ». Je ne vois pas bien de quelle manière il arrive à établir une telle proposition; mais en revanche, je trouve qu'il a absolument raison, lorsqu'il dit à MM. Luzzatti et Cheysson: « Avec votre système, vous commencez par proclamer la liberté, mais vous aboutissez ensuite à l'obligation ». Il a ajouté que ces Messieurs étaient loin encore de transformer leur opinion d'une manière complète. Leur transformation est cependant bien avancée; quant à moi, j'avoue que je les croyais déjà convertis au principe de l'obligation.

J'ai quelques questions à poser à M. Luzzatti, qui, paraît-il, n'aurait encore mis qu'un pied dans le système de l'obligation. Il s'est placé, dans cette question de l'assurance contre les accidents, au point de vue de la loi des grands nombres, avec infiniment de raison.

Digitized by Google

Il est évident qu'une assurance ne peut présenter quelques garanties de sûreté qu'à la condition de se répartir sur un grand nombre d'intéressés. Il nous a donné des formules excellentes, en nous disant qu'il s'agissait de diminuer les tarifs pour généraliser les bienfaits de l'assurance, et que, si dans l'assurance libre c'était l'assureur qui cherchait l'assuré, dans l'assurance obligatoire, au contraire, c'est l'assuré qui cherchait l'assureur; et pour ma part, je me rattache complètement au système de la liberté d'assurance; mais il ne nous a pas dit exactement dans son rapport comment, avec ses diverses combinaisons, il pouvait arriver à l'unification des tarifs.

Il a même ajouté, ce qui est très dangereux, que la Caisse avait mal calculé le taux des primes à payer pour les accidents survenus dans l'exploitation des soufrières de la Sicile....

M. **Luzzatti.** Intentionnellement!

M. **Yves Guyot.** C'est bien plus grave! Je croyais que c'était accidentellement. Il en résulte alors que vous faites payer par d'autres industriels les risques d'une industrie spéciale.

M. **Luzzatti.** Je répète que ces risques sont *intentionnellement* mal calculés. C'est intentionnellement que la Caisse subit cette perte largement compensée par des autres bénéfices.

M. **Yves Guyot.** C'est encore bien plus grave. Vous dites qu'il s'agit d'une industrie spéciale à protéger; mais, si nous nous plaçons au point de vue humanitaire, cette industrie si dangereuse, il vaudrait mieux la supprimer. Somme toute, on a beau donner de l'argent aux personnes qui ont perdu l'un ou l'autre de leurs membres, cela ne les guérit pas. Au lieu de donner des primes pour permettre à ce genre d'industrie d'exister dans de meilleures conditions que d'autres, il faudrait peut-être faire le contraire.

Il est extrêmement grave, dis-je, de donner une prime prélevée sur le capital de la Caisse à une industrie considérée comme essentiellement dangereuse.

Votre sentiment d'humanité est peut-être tourné à l'envers.

Vous vous limitez en Italie à une seule industrie; mais il n'y a pas de raisons pour ne pas vous préoccuper des autres. Je crois qu'en France on peut considérer qu'après le métier de pêcheur c'est le métier de charretier qui est le plus dangereux. Dans le rapport de M. Fontaine, les compagnies d'assurances le tarifent au-dessus de 40 pour 1000 unités de salaires; vous pourriez alors, au fur et à mesure qu'une profession serait plus dangereuse qu'une autre, faire des sacrifices aux dépens des primes des autres assurances,

Digitized by Google

aux dépens du capital qui constitue votre Caisse. C'est donc une forme de protection que vous donnez à certaines industries.

On a parlé aussi du risque professionnel: je reviendrai sur ce sujet à propos de la faute lourde, je ne m'en occupe donc pas aujourd'hui.

Je viens de vous signaler un métier considéré habituellement dans l'opinion publique comme n'étant pas dangereux; d'autres paraissent l'être bien davantage; cependant le charretier est un ouvrier que l'on rencontre partout, surtout dans l'industrie agricole. Si vous voulez avoir véritablement une assurance tutélaire, il faut en faire bénéficier cette industrie. N'y a-t-il pas en effet à tout instant des accidents produits par les chevaux et autres bêtes de trait? (*Très bien!*)

On vous a parlé des industries mécaniques; on a l'air de croire dans les rapports qui nous ont été distribués que, là où il n'y a pas un générateur de force motrice, là où il n'y a pas d'engrenages, le risque professionnel est nul. Mais le risque professionnel est bien plus étendu qu'on ne le suppose. J'ai constaté qu'un grand nombre d'accidents provenaient de taureaux, de bœufs ou de chevaux, etc., qui broyaient leurs conducteurs ou tuaient leurs pâtres.

Vous devez arriver forcément à établir l'assurance agricole. En Italie, comme en France, l'industrie agricole représente tout le monde, c'est-à-dire les très nombreux propriétaires de la petite culture.

Je me demande comment vous allez faire fonctionner cette assurance obligatoire. Et c'est ici que je m'adresse à M. Westerouen, un converti, lui aussi, à l'assurance obligatoire; il nous l'a dit lui-même avec beaucoup de désinvolture: « Salaire avili et travail à bon marché ne sont pas synonymes ». Je suis bien de son avis. Au point de vue de l'économie sociale, il vaut mieux ne pas travailler que de faire du travail improductif. C'est bien radical cependant, et je demande aux malheureux qui égratignent la terre pour en retirer une maigre récolte, si leur travail peu rémunérateur ne vaut pas mieux cependant que l'oisiveté et la famine.

On ne peut pas savoir d'avance si le travail agricole sera rémunérateur ou improductif, on ne peut pas s'assurer contre les accidents météorologiques; ce n'est pas sans raison que l'abbé Galiani avait comparé l'agriculteur à un joueur. Le phylloxéra a rendu le travail de la vigne improductif pendant plusieurs années; le pêcheur, suivant que les bancs de sardines sont rares ou abondants, ou bien n'en prend pas et ne peut pas en vendre, ou bien voit les prix s'abaisser quelquefois d'une manière ruineuse pour lui; d'après M. Westerouen,

Digitized by Google

il n'y aurait qu'une seule chose à faire, ce serait d'abandonner tout travail qui ne permettrait pas au petit patron de s'assurer, lui et ses collaborateurs. Au point de vue du bonheur social, vous devez, au contraire, les assurer afin de ne pas laisser des misérables sans la certitude que pendant leur vieillesse ils ne seront pas privés de ressources.

Vous ne devez pas limiter votre assurance obligatoire aux simples salariés, à ceux qui travaillent pour les autres; mais l'étendre au contraire au petit propriétaire, au petit patron, afin que s'il survient un accident qui le prive de travail, il ne retombe pas, par la force même des choses, à la charge de l'assistance publique.

Voilà les points que je voulais vous signaler, du moment que vous posez le principe de l'assurance obligatoire.

Je sais bien qu'en Allemagne vous avez déjà l'assurance obligatoire. Vous déclarez que vous vous trouvez bien de son fonctionnement; cependant, vous-même, M. Bödiker, vous reconnaissez, dans un rapport qui sera discuté dans une autre séance, qu'il y a des choses à refaire dans votre loi; que diverses personnes demandent qu'on y apporte des modifications. Votre législation d'assurance, — permettez-moi cette vieille métaphore, — ressemble à la toile de Pénélope.

M. **Lazzari.** C'est vrai!

M. **Yves Guyot.** D'autre part, je lis à la page 329 du rapport de M. Bödiker sur le fonctionnement de l'assurance en Allemagne, que sur 16.581 appels interjetés en 1891, 23.935 en 1892, et 17.892 en 1893, il y a eu respectivement 4.494, 4.342 et 3.788 appels restés sans solution.

Je demanderai à M. Bödiker de bien vouloir nous dire ce que représente ce chiffre de 12.624 appels restés sans solution, et si les personnes qui ont fait ces appels n'ont pas touché de pension de retraite.

En tout cas, ces chiffres prouvent que la loi n'est pas appliquée sans difficultés ni lenteur.

Je ferai observer encore ceci: dans le système appliqué en Allemagne, vous créez une quantité de petits rentiers qui ne peuvent faire autre chose que de vivre plus ou moins modestement avec ce qu'ils reçoivent. La rente est insaisissable et incessible; ils ne peuvent pas la capitaliser. Voici un ouvrier à qui il manque un bras, mais qui pourrait cependant fonder un petit négoce, prendre la direction d'un petit atelier; cela lui est absolument impossible, puis-

Digitized by Google

qu'il ne peut réaliser le capital qui lui serait nécessaire. Vous le condamnez au métier de petit rentier, de gardien quelconque, en le forçant à exercer l'une de ces professions secondaires, souvent parasitaires, que nous voyons pratiquer partout où il y a des institutions militaires. Aurait-il été victime d'un accident à l'âge de 20 ans, de 25 ans, il est condamné à vivre de cette vie! Au point de vue moral, la forme de votre assurance est mauvaise, et au point de vue de ceux qui doivent payer la rente, elle est non moins grave.

M. Matignon, dans son discours d'hier, a signalé ce dernier danger. Vous forcez en effet un industriel à établir une rente perpétuelle, comme s'il ne devait jamais abandonner l'industrie.

M. le **Président.** Je pense que le Congrès permet à l'orateur de continuer? (*Voix:* Continuez! Continuez!)

M. **Yves Guyot.** Eh bien! je m'étais placé tout-à-l'heure au point de vue de la personne qui recevait la rente; je vais me placer maintenant au point de vue du patron chargé de la fournir. La difficulté des taux de capitalisation deviendra de plus en plus grande. Le taux de l'intérêt continuera à baisser, s'il ne survient pas un grand cataclysme européen. Alors, je vous le demande, vers quelle aventure courez-vous, avec ce système de rentes perpétuelles qui s'étendra de plus en plus à tout le monde?

Il vaudrait beaucoup mieux constituer immédiatement un capital dont l'assuré aurait la libre disposition et qui ne le maintiendrait pas dans la sujétion d'une rente perpétuelle.

Je fais ces remarques pour montrer qu'avant de proclamer le principe de l'assurance obligatoire, il faudrait peut-être envisager les diverses conséquences qu'elle peut entraîner.

Je ne suis pas d'accord avec MM. Bödiker et Luzzatti sur cette question de rente ou de capital. Il faudrait tout au moins laisser parler l'expérience avant de prendre une décision définitive.

Je ne voudrais pas abuser de l'autorisation que vous m'avez accordée, et je me résume en deux mots.

Il serait extrêmement imprudent de proclamer le principe de l'assurance obligatoire. L'expérience de l'Allemagne, si intéressante qu'elle soit, doit rester encore à l'état d'expérience. Il n'en est pas moins vrai que nous devons remercier beaucoup les représentants de ce pays pour les documents qu'ils mettent à notre disposition et pour les explications qu'ils nous fournissent. Mais je considère que cette organisation d'Etat si stricte, si bien établie sur le papier,

Digitized by Google

n'a pas eu pour résultat de développer l'individualité ni du patron prévoyant, ni de celui qui doit recevoir une compensation en raison du préjudice qui lui est causé.

Si vous proclamez le principe de l'assurance obligatoire, vous ne devez pas envisager seulement, comme on en a trop l'habitude, qu'elle ne devra s'appliquer qu'aux chemins de fer, aux mines, aux industries textiles et aux autres grandes industries, mais vous devrez l'étendre non seulement aux petits ouvriers, aux petits patrons, mais aussi aux petits propriétaires, aux petits cultivateurs.

En somme, Messieurs, j'espère que le Congrès ne proclamera pas le principe de l'assurance obligatoire. (*Applaudissements.*)

M. **von Mayr.** C'est par hasard que je me trouve inscrit sur la liste des orateurs après M. Yves Guyot. Je me suis inscrit déjà ce matin. Mais il me sera permis de répondre en quelques mots aux opinions émises par l'honorable orateur.

Je n'entrerai pas dans la question spéciale de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas une tendance socialiste dans la discussion sur les faveurs spéciales à accorder aux ouvriers victimes d'accidents. Cette question sera vidée entre MM. Yves Guyot et Luzzatti.

Mais je veux relever l'observation faite par M. Yves Guyot sur la politique du: « Il faut faire quelque chose », à propos du rapport de M. Bödiker.

M. Yves Guyot n'aime pas trop cette politique; il a raison, si vous le voulez, mais il peut aussi avoir tort. Il y a deux politiques du: « Il faut faire quelque chose ». La première consiste dans l'intention de *ne pas faire* ce « quelque chose », tandis que la seconde est caractérisée par le désir et la bonne volonté de le *faire* réellement. Cette dernière politique est celle que nous avons adoptée en Allemagne. Il ne s'agit pas chez nous de chercher ce qu'on peut accomplir de bien dans 10, 15 ou 20 ans, mais de travailler avec l'intention ferme d'arriver vraiment à réaliser sans retard des progrès.

Quant à la question du risque professionnel soulevée par M. Yves Guyot, il y aura lieu, je pense, d'échanger des observations très intéressantes, lorsque nous en viendrons à la question de la statistique des accidents. Il est vrai que ce ne sont pas toujours les métiers réputés les plus dangereux qui le sont en réalité, et je crois en effet que le métier de charretier l'est davantage que celui de pêcheur. Je puis cependant dire d'une manière générale, d'après mes études statistiques, qu'il y a beaucoup de danger dans tous

Digitized by Google

les métiers où la consommation de l'alcool est grande. Ce n'est pas pour MM. les charretiers que je dis cela.

M. Yves Guyot a fait un plaidoyer très juste, et qu'il m'a été très agréable d'entendre, en faveur de l'assurance contre les accidents dans l'industrie agricole; cette assurance est une conséquence nécessaire du principe de l'obligation. Et je pense que M. Yves Guyot n'aurait pas dû s'adresser à ce sujet à M. Westerouen, mais à M. Bödiker, à nous autres allemands, puisque chez nous l'assurance contre les accidents agricoles est déjà mise en pratique et fonctionne aussi régulièrement que les autres branches d'assurance.

M. Yves Guyot a cru devoir ensuite critiquer notre législation allemande, déjà vieille de 10 ans, ce qui représente un certain âge pour une législation sociale établie sur un terrain entièrement neuf. Nous n'avions aucun exemple pour nous guider. Quand nous disons que nous corrigerons notre loi, cela ne touche en rien aux principes sur lesquelles elle repose; il s'agit de simples améliorations de détail.

M. Yves Guyot a cité la statistique de M. Bödiker, qui m'a prié de répondre en son nom. Il s'agit en l'espèce d'un grand nombre d'appels non fondés. Quant au nombre considérable d'appels interjetés et restés dans les différentes années sans solution, c'est avant tout une question d'ordre administratif. Il va sans dire qu'un appel interjeté le 31 décembre ne peut avoir de solution dans la même année; il figurera aux tableaux de M. Bödiker. Il est donc dans la nature des choses que chaque année il y ait un certain nombre très considérable d'affaires encore pendantes à la fin de l'année même.

M. **Yves Guyot.** Je vous demande pardon. Il y aurait, d'après la statistique de M. Bödiker, 12.624 affaires qui ne seraient pas encore vidées depuis 1891.

M. **von Mayr.** C'est une question de détail, sur laquelle M. Bödiker pourra vous donner les explications nécessaires.

M. Yves Guyot a ensuite beaucoup appuyé sur cette question, grave, je l'avoue, de rente ou de capital à donner aux victimes d'accidents. Cette question se pose aussi bien pour l'assurance facultative que pour l'assurance obligatoire, et ne saurait par conséquent constituer un grief contre cette dernière. Sans partager l'avis de M. Yves Guyot, je reconnais qu'il est permis de différer d'opinion; on pourrait constituer un capital si l'on était convaincu que la victime en fît un bon emploi, surtout si l'on était, par exemple, certain qu'on n'a pas

Digitized by Google

affaire à un alcoolique. Mais je crois que le système de la rente est préférable, et plus sûr que celui du capital, parce qu'il offre à l'assureur la garantie que l'assuré ne se livrera pas au moyen de ce capital à des spéculations, dont le résultat peut être incertain.

Pour me résumer, je dirai que nous autres allemands, — et je puis, je crois, parler aussi au nom des autrichiens, — qui avons le système de l'assurance obligatoire, nous ne demandons pas mieux que d'autres nations, — que ce soit la France ou l'Italie, — fassent une comparaison sérieuse de notre système avec celui qui laisse le libre choix de l'assureur. M. Bödiker les y a du reste conviés.

Et si ailleurs on avait adopté ce système du libre choix de l'assureur et si nous pouvions constater qu'il permet de mieux atteindre le but proposé, nous ne ferions aucune difficulté pour rompre nous-mêmes avec notre propre système; aucune législation n'est éternelle.

D'un point de vue purement égoïste, nous devrions désirer que ceux qui n'ont pas encore résolu la question n'adoptassent pas notre système, mais bien un système contraire, afin que nous pussions faire des études comparatives. Mais ce point de vue égoïste ne me paraît pas celui auquel nous devons nous placer; notre conscience nous oblige, bon gré mal gré, à venir vous signaler ici les dangers que vous courez en adoptant, dans le domaine de l'assurance, le système dit de la liberté. Cette liberté à laquelle vous tenez si fort est plus apparente que réelle. Il faut user des mots avec précaution, surtout du mot de liberté, dont il est fait souvent divers usages. La liberté, dites-vous; mais ne serait-ce pas plutôt l'arbitraire?

Le système de nos adversaires empêche d'étendre à *tous les ouvriers* les bienfaits de l'assurance. En Hollande, malgré la faculté qui leur est donnée de choisir entre les divers modes qu'on leur propose depuis longtemps, la moitié seulement est assurée. Et l'on ne peut pourtant pas méconnaître l'importance des efforts faits dans ce pays.

En Italie même, — nous avons entendu cet aveu d'une bouche compétente, — la Caisse nationale des accidents n'a pas pu atteindre une quantité assez considérable de personnes, dans l'intérêt desquelles elle a cependant été créée. Ainsi donc, liberté apparente, mais en réalité système arbitraire et danger de ne pas assurer l'ouvrier exposé aux accidents.

Enfin, j'ai un troisième point à relever. Si je me reporte à ce que nous avons fait et dit à Berne, je vois que quelques changements très caractéristiques se sont produits dans les idées générales. C'est

Digitized by Google

à Berne qu'on avait accordé à l'idée de l'assurance privée une importance très considérable. On avait beaucoup parlé des compagnies d'assurance actuellement existantes, comme pouvant exercer à l'avenir une certaine influence sur la solution de la question qui nous occupe. Ici, à Milan, notre Congrès, en revanche, a très peu parlé de ces compagnies privées d'assurance; on ne les a plus considérées comme devant intervenir utilement dans la solution de l'affaire. M. Cheysson a dit lui-même: « L'idéal, c'est l'assurance syndicale, ce n'est plus la compagnie d'assurance »! Messieurs, je vous félicite d'être entrés dans la bonne voie; vous n'êtes pas encore arrivés à la dernière station, vous vous trouvez en ce moment dans une station intermédiaire: l'*assurance facultative*. C'est déjà beaucoup. Nous attendrons encore quelques années pour vous voir à la station finale: l'*assurance obligatoire*, à laquelle nous sommes parvenus les premiers.

Dans l'assurance obligatoire, l'Etat, — permettez-moi cette expression, — vous donnera le bras pour vous introduire dans les différentes corporations, mais une fois dans la salle il s'effacera, il s'éloignera pour laisser le champ libre à la discussion et à l'exécution des affaires.

Je crois que nous sommes en train d'arriver tous à une bonne solution. Peut-être sera-t-elle un peu différente de celle que nous avons trouvée en Allemagne, en Autriche. Je ne voudrais pas du reste qu'on nous imitât purement et simplement. Je désire au contraire que ceux qui nous suivront dans notre voie puissent plus tard nous devancer, afin que nous aussi, nous apprenions quelque chose. Les mutualistes, dont on a beaucoup parlé, auront encore assez de besogne devant eux, et si la Caisse nationale italienne n'a plus à fonctionner pour l'assurance contre les accidents, elle pourra pourvoir à l'assurance contre les maladies, contre la vieillesse, voire même contre le chômage.

Espérons que dans un avenir plus ou moins éloigné, nous nous rencontrerons tous à la *station finale*, pour résoudre ensemble le grave problème que nous étudions aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le **Président.** Il est un peu plus de 11 h. 30; la liste des orateurs n'est pas épuisée. Il est certain que la séance de ce soir sera consacrée à la continuation de la même discussion. On pourrait, dans ces conditions, lever la séance, d'autant plus que la Commission des Présidents aura à se réunir aujourd'hui à 2 heures.

Digitized by Google

Voulez-vous que nous fermions maintenant la discussion et que nous la reprenions à 3 heures très précises?

Un membre, *dans l'Assemblée.* Avec la quantité de rapports qui restent en arrière, il me paraît impossible de sacrifier la discussion, et je me demande ce que vont devenir les 12 rapports qui sont à notre ordre du jour.

M. le **Président.** Que voulez-vous? il y a des questions qui seront sacrifiées, cela est certain; mais il me paraît que celles que nous avons à notre ordre du jour de ce matin sont de la première importance et qu'il sera bon de les reprendre cet après-midi.

M. **Rostand.** Je demande que d'une manière générale on adopte une règle comme celle que proposait M. Drage dans la dernière séance. Si l'on chevauche d'une séance sur l'autre, il est évident que le Congrès va être réduit à ne discuter que quelques rapports.

M. le **Président.** Je ne comprends pas.

M. **Rostand.** Nous avons entendu développer la thèse de la liberté complète d'assurance, du choix à offrir au patron et celle de l'assurance obligatoire. Nous n'avons plus maintenant, croyons-nous, à entendre de nouvelles idées; nous sommes suffisamment éclairés.

M. le **Président.** Je crois que les orateurs doivent être entendus.

Il consulte l'Assemblée, qui décide d'interrompre la discussion pour la reprendre à trois heures de l'après-midi.

La séance est levée à 11 h. 45.

Digitized by Google

SIXIÈME SÉANCE

Mercredi, 3 Octobre 1894 (après-midi).

Présidence de M. **Linder,** puis de M. **Bödiker.**

La séance est ouverte à 3 h. 15.

M. **Linder,** président. Je viens de recevoir deux télégrammes: l'un de MM. Lagasse, Mahillon et Morisseaux, de Bruxelles, proposant de tenir dans cette ville, en 1897, la quatrième Session du Congrès;

l'autre de M. Forrer, Député au Conseil national suisse, dont je vous donne lecture:

« Le Conseil fédéral insistant pour que le message concernant les projets de loi sur les assurances-maladies et accidents soit terminé à la rentrée prochaine des Chambres, je ne puis, à mon grand regret, me rendre à Milan. Nous sommes en plein travail; et nous en soumettrons sous peu les résultats à la critique publique. Nous prierons les hommes éclairés réunis à Milan d'examiner attentivement nos projets. Le jugement de ces hommes si compétents et si écoutés pour tout ce qui touche aux sciences, aux questions techniques et aux questions humanitaires, sera d'une valeur inappréciable aux yeux du peuple suisse, qui sera appelé à se prononcer souverainement l'année prochaine sur nos projets. Le chef du Département fédéral de l'industrie, M. Deucher, et le soussigné vous envoient, ainsi qu'aux autres membres du Congrès, leurs respectueuses salutations et forment les vœux les plus sincères pour la pleine réussite de ce dernier ».

Le Congrès prend acte de ces télégrammes, auxquels il sera répondu par le Président. (*Approbation.*)

M. le **Président.** Messieurs, nos travaux n'avancent que lentement et les questions traitées, faute de temps, empiètent constamment d'une séance sur l'autre. Si nous voulons aboutir à un

Digitized by Google

résultat sérieux, il faut que cet état de choses prenne fin. En examinant la liste des rapports présentés, la Commission des Présidents et des Vice-Présidents a reconnu que, dans le nombre, il y en avait plusieurs n'ayant qu'une valeur documentaire et ne pouvant dès lors donner lieu à aucune discussion de principe. En renonçant à les résumer à la tribune, nous gagnerions beaucoup de temps et pourrions donner à la discussion des autres rapports toute l'ampleur désirable.

Je demande aux rapporteurs des documents dont il s'agit de vouloir bien consentir à renoncer à la parole en ce qui concerne ces derniers.

M. Durrer insiste-t-il pour parler *sur l'organisation et les résultats de la statistique suisse des accidents du 1er avril 1888 au 31 mars 1891?* (Voir Tome Ier, p. 425.)

M. **Durrer.** Je renonce à la parole.

Font de même:

M. **Kaan,** pour son rapport: *Le fonctionnement des assurances sociales en Autriche.* (Voir Tome Ier, p. 365.)

M. **Fontaine,** ib.: *Données statistiques tirées du fonctionnement des assurances ouvrières contre les accidents et charges correspondantes, avec une note succincte sur l'assurance maladie.* (Voir Tome Ier, p. 267.)

M. **Bödiker,** ib.: *Du fonctionnement de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne.* (Voir Tome Ier, p. 323).

M. **Drage,** ib.: *La responsabilité des patrons en Angleterre.* (Voir Tome Ier, p. 527.)

M. **Bellom,** ib.: *Etat actuel de la question des accidents du travail dans les différents pays.* (Voir Tome Ier, p. 463.)

M. **Lindstedt,** ib.: *Le projet de loi suédois concernant les rentes-indemnités pour les ouvriers.* (Voir Tome Ier, p. 725.)

M. **de Délàs,** ib.: *Etat de la question des accidents du travail en Espagne.* (Voir Tome Ier, p. 495.)

M. **de Keppen,** ib.: *Etat actuel de la question des accidents du travail en Russie.* (Voir Tome Ier, p. 621.)

M. **de Kobelatzky,** ib.: *Aperçu des lois et règlements administratifs concernant les rapports entre les fabricants et les ouvriers en Russie.* (Voir Tome Ier, p. 639.)

M. **Asnago,** ib.: *Les accidents du travail dans l'industrie sericicole.* (Voir Tome Ier, p. 413).

Digitized by Google

M. le **Président** invite M. Bödiker à prendre la présidence de la séance.

M. **Bödiker,** président: Je tiens à faire remarquer que si le Congrès veut parvenir en temps voulu au terme de ses travaux, il est indispensable que les orateurs n'excèdent pas la limite que le règlement leur prescrit. Avec votre permission, j'interromprai l'orateur à la minute précise où il aura atteint cette limite. Le retard que nous avons dans notre ordre du jour excusera, je l'espère, ma sévérité à cet égard. Nous allons reprendre la discussion de ce matin. M. Cogliolo a la parole.

M. **Cogliolo.** Je serai très bref, d'autant plus que j'ai hâte de me soustraire aux suggestions du milieu dans lequel je me trouve. Je suis en effet un adversaire de toute espèce d'assurance, libre ou obligatoire. Je réclame votre indulgence, en vous rappelant le mot de Dante: *Libertà vo cercando, ch'è sì cara.*

Le problème posé est celui de l'assurance libre ou obligatoire. Mais c'est une pétition de principes. Le véritable problème à résoudre, selon moi, est celui de savoir s'il est nécessaire d'avoir recours à l'assurance, ou s'il y a d'autres manières de régler cette question des accidents du travail. En Belgique, en France, en Italie, les Parlements sont saisis de projets de loi, mais il n'y a pas encore de loi sur la matière, ni de jurisprudence nettement établie. En Italie, l'indemnité est accordée dans beaucoup de cas, même par les tribunaux, quand il n'y a pas faute de la part du patron et même sans qu'il y ait faute de personne. La Cour de Milan, elle-même, a rendu récemment beaucoup de jugements dans ce sens, principalement contre les Compagnies de chemins de fer. Et s'il est vrai que le contrat de louage impose au patron le devoir d'indemniser ses ouvriers en cas d'accidents arrivés pendant le travail, je ne vois pas pourquoi on doit recourir à l'idée de l'assurance libre ou obligatoire. Vous voyez se dégager une nouvelle théorie, suivant laquelle il n'est plus nécessaire de recourir à la conception du *delictum;* le contrat de louage renferme implicitement l'idée que le patron a le devoir de sauvegarder la santé et la situation matérielle de ses ouvriers, tout comme il est obligé de supporter les conséquences des accidents qui brisent ses machines. L'assurance, principalement l'assurance obligatoire, n'est autre chose que le moyen, pour les patrons, de se dégager de leurs responsabilités à l'égard des ouvriers. Ce sont là des déductions qui s'imposent toujours plus à l'attention des hommes de loi. Interrogez les Compagnies de chemins

Digitized by Google

de fer; elles vous répondront que les arrêts des tribunaux leur ont fait payer en indemnités des sommes peut-être plus fortes que celles qu'auraient constituées leurs contributions à la caisse d'assurance obligatoire.

M. **Lazzari.** C'est vrai.

M. **Cogliolo.** L'assurance obligatoire repose sur l'idée que la responsabilité n'existe qu'en cas de faute lourde. Mais l'idée de la responsabilité a pris tant d'extension aujourd'hui qu'il serait vraiment dangereux pour l'ouvrier d'avoir recours à l'assurance obligatoire.

Mon idéal serait plutôt le projet russe, qui établit que le patron est toujours responsable des accidents du travail, sauf dans le cas où il y a faute de l'ouvrier, ou dans le cas, assez complexe, de force majeure, parce que les cas de ce genre sont généralement inévitables. Mais je ne puis pas accepter le projet d'assurance libre, tel qu'il a été développé par M. Cheysson et exposé également par M. Luzzatti; je n'y vois qu'une oligarchie qui imposera à l'ouvrier des conditions plus fâcheuses que l'assurance obligatoire elle-même.

C'est la loi qui doit triompher. Le principe de la responsabilité est inhérent au contrat de louage; du moment que nous établissons la complète responsabilité, nous avons tout avantage à repousser l'assurance obligatoire. Je vous ai déjà dit que les arrêts des tribunaux de notre pays, — qui n'est pas un pays pauvre, sans être cependant bien riche, — accordent pour les accidents du travail des indemnités plus fortes que les caisses d'assurance; celles-ci, comme le fait quelquefois la Caisse nationale, ne donnent que 300 fois le salaire de l'ouvrier. Aussi, l'assurance obligatoire est-elle désirée chez nous par les patrons, mais non par les ouvriers, qui préféreraient une loi fixant la responsabilité dans tous les cas.

M. **Lazzari.** Très bien.

M. **Cogliolo.** J'ai terminé. Vous serez indulgent pour un professeur de vieux droit romain qui, depuis sa jeunesse, enseigne que ce droit peut se plier aux exigences de la société nouvelle, et qui comprend d'ailleurs tout le respect qu'on doit à un Congrès, dans lequel se trouvent des représentants de tous les pays, allemands, français, russes, etc., d'opinions diverses, mais ayant cependant un but unique: celui de travailler à la solution du problème qui préoccupe le plus le monde du travail et des ouvriers. (*Applaudissements.*)

M. **Zucchini.** Je n'ai que deux mots à dire. — Comme l'émi-

Digitized by Google

nent orateur qui a parlé ce matin en faveur de la liberté, je ne saurais accepter l'assurance obligatoire contre les accidents du travail, surtout parce qu'elle devrait nécessairement entraîner les assurances obligatoires contre les maladies professionnelles, contre les maladies ordinaires, contre le chômage involontaire, contre la vieillesse, contre la mort, etc.

Et comme toutes ces assurances devraient être appliquées, par déduction logique, non seulement aux ouvriers employés aux machines, mais presque à tout le monde, ce qui serait du socialisme en action, je ne puis admettre un principe dont je ne pourrais pas accepter les conséquences. Toutefois je ne crois pas qu'il n'y ait rien à faire. Je pense au contraire qu'on ne doit pas repousser l'idée de mettre les risques de l'industrie, dans certains cas et dans certaines limites, à la charge des industriels, et je pense aussi ne pas sortir, en admettant ce principe, de l'orthodoxie économique et ne pas être entraîné à l'assurance obligatoire.

Il me semble, en effet, et c'est sur cette considération que je me permets d'appeler l'attention du Congrès, qu'on peut admettre la théorie du risque professionnel pour une raison de *défense sociale*.

Je ne sais pas si généralement les salaires contiennent une portion destinée à couvrir les accidents industriels, mais, même s'ils la contenaient, la question, ainsi résolue théoriquement, ne le serait pas en pratique; car si les ouvriers n'épargnaient pas cette portion, ce qui est bien probable, ils retomberaient, en cas de sinistre, à la charge de la société.

Or la société, et en son lieu l'État qui la représente, peut se défendre contre ce danger. Et de même que l'Etat, pour se soustraire aux conséquences de l'imprévoyance de ses employés, retient une partie de leurs honoraires en les obligeant ainsi à pourvoir à leur vieillesse, il pourrait déclarer, dans certains cas, que les industriels doivent répondre des accidents du travail: de la sorte le poids du risque deviendrait un des coefficients qui contribuent à fixer le prix du travail; la société n'aurait plus à subir les effets de l'imprévoyance d'autrui et la coercition trouverait sa justification dans le droit de défense, qui a sa base dans la loi naturelle. Les industriels à leur tour pourraient se soustraire aux conséquences des accidents du travail en assurant leurs ouvriers.

L'assurance obligatoire, surtout telle qu'on l'a appliquée en Allemagne et en Autriche, doit pratiquement tendre à diminuer l'effet des mesures préventives; l'assurance libre doit tendre à accroître

Digitized by Google

l'emploi de ces mesures, car si l'on négligeait de prendre ces mesures, elle ne serait pas possible auprès de compagnies d'assurance ou auprès d'une caisse nationale libre, ou du moins elle serait bien plus coûteuse.

En outre, si l'on envisage la question de la sorte, on évitera l'objection très grave qu'on oppose à la théorie du risque industriel :

ou pour toutes les industries,

ou pour aucune.

On a beau dire qu'on ne doit pousser les conséquences au delà de certaines limites; comme ces limites sont arbitraires, les déductions logiques s'imposent.

Au contraire, s'il ne s'agit que de la *défense sociale,* les limites en sont données par le danger qu'on veut éviter et par l'utilité de la défense même, et l'on peut appliquer la théorie du risque industriel à quelques industries sans l'appliquer à d'autres: on ne commet pas pour cela une inconséquence.

Les résultats de l'assurance libre ne seraient pas si prompts que ceux de l'assurance obligatoire; mais ils ne seraient pas non plus trop tardifs, étant donné l'intérêt des industriels à se délivrer des conséquences des accidents du travail. Je ne pourrais pas sur cette question partager l'avis de mon illustre ami, M. Luzzatti, qui nous a dit ce matin, que la menace de l'obligation a été inutile en Italie, car nous n'avons aucune loi concernant le risque industriel et la crainte d'une loi future diffère beaucoup de la crainte d'une loi qui existe.

Enfin, il se pourra que des industriels n'assurent pas leurs ouvriers et qu'en cas de sinistre, ils ne se trouvent pas en état de payer les indemnités. Mais peut-on demander que les ouvriers ne soient jamais sujets à quelques chances défavorables? Nous pourrons restreindre les chances; les supprimer, jamais! Les compagnies d'assurance, les Etats même, peuvent faire faillite! Pour tous les citoyens le code prévoit plusieurs cas de responsabilité. Mais les coupables ne répondent pas du paiement s'ils sont dépourvus de moyens.

En résumé: partie des accidents du travail mise à la charge des industriels, à titre de *défense sociale;* liberté donnée à ces mêmes industriels de se soustraire aux conséquences des accidents, en assurant leurs ouvriers.

M. **Möller.** Lorsque nous entendons, nous autres allemands, les discours prononcés ici, nous qui, depuis 25 ans, nous sommes oc-

Digitized by Google

cupés de ces questions, il nous paraît vraiment étrange que les expériences et les actes d'une grande nation aient pu faire si peu d'impression sur les autres peuples.

L'avant-dernier orateur a recommandé d'une façon pressante le rétablissement de la responsabilité civile. Voilà 22 ans que nous avons dépassé le point où il se trouve encore! C'est en 1871 que nous avons fait une loi sur la responsabilité civile; mais après l'avoir vu fonctionner pendant une dizaine d'années avec le système de l'assurance libre, nous en avons eu tous plus qu'assez: nous avons vu en effet qu'au lieu de nous apporter ce qu'on attendait, un traitement équitable des ouvriers et la paix sociale, elle nous amenait tout le contraire. Chaque accident de quelque importance entraînait non pas une réparation du dommage, prompte et sans grands frais, mais le plus souvent des procès et toutes les hostilités et difficultés qui les accompagnent d'ordinaire. La lutte qui s'élevait entre le blessé et la compagnie d'assurance se terminait sur le dos du patron; car le patron était en réalité la personne directement responsable, bien qu'au jour du paiement, intervînt la compagnie d'assurance. Tout l'odieux de ces procès, de cette lutte autour de l'indemnité, retombait sur le patron. Nous nous sommes ainsi tous convaincus, nous les patrons allemands, que cette solution de la question est mauvaise. Nous avons été particulièrement frappés de voir que l'assurance basée sur le bénéfice retiré de l'assurance elle-même, était déplorable. Nous en sommes donc venus à créer une assurance mutuelle, plus chère sans doute, mais qui pouvait assurer aux ouvriers une indemnité équitable et sans procès. Pourtant nous nous sommes réjouis d'avoir enfin l'assurance contre les accidents, organisée, il est vrai, par l'Etat, mais complètement et librement administrée par nous-mêmes. Sans doute, au moment où l'on élabora cette législation nouvelle, nous avons pu avoir les mêmes craintes que M. Yves Guyot a exprimées si littérairement. Mais voilà 10 à 15 ans, pensions-nous en écoutant M. Yves Guyot, que nous avons eu et abandonné ces craintes; comment se fait-il qu'elles renaissent chez une grande nation comme la nation française? Voilà si longtemps que chez nous l'expérience les a dissipées!

L'assurance allemande contre les accidents, — M. Bödiker et plusieurs collègues vous l'ont déjà dit, — n'est pas une institution obligatoire et bureaucratique: c'est une assurance absolument indépendante. Ce système a bien des avantages. Il a pour les patrons cet avantage que les exploitants de la même branche, ayant

Digitized by Google

les mêmes intérêts, se rassemblent, se connaissent, et que bien des froissements ou des hostilités résultant de la concurrence disparaissent à la suite des rapports personnels entretenus dans la vie de la corporation. Les ouvriers ne sont donc pas seuls à profiter de l'assurance corporative: elle est utile aux patrons mêmes, et l'un des grands hommes qui nous ont donné cette institution, le prince de Bismark, attachait à cet avantage une valeur toute particulière.

Je recommande donc à tous ceux de nos collègues des autres nations qui partagent les craintes de M. Yves Guyot, craintes dissipées chez nous depuis plus d'une douzaine d'années, d'étudier à fond les expériences allemandes. Ils s'apercevront de l'inexactitude de beaucoup de leurs idées. Une chose reste certaine: il y a quelques intéressés qui peuvent être lésés par l'obligation de l'assurance. Ce sont les compagnies d'assurance, dont l'assurance publique entraîne la ruine. Mais notre système offre en compensation de si nombreux avantages!

Je crois que M. Yves Guyot nous a reproché de ne pas payer en capital nos rentes-indemnités. Si toutes les indemnités payables devaient être fournies en capital, le nombre des gens qui emploieraient cet argent à faire des affaires, à fonder des entreprises quelconques, et à faire concurrence aux affaires existantes, serait énorme. Mais je ne veux pas exagérer ce danger. Bien plus grave est le fait que l'imprudence, l'imprévoyance humaine pousserait nos indemnisés et elle les a poussés, en effet, au temps où nous avions le système de la responsabilité civile, à dissiper ce capital en fort peu de temps, et à retomber, ce que nous avons heureusement évité, dans la démoralisation du paupérisme.

A en juger par les discours que nous avons entendus ici, je crois que nous reviendrons aux conclusions du Congrès de Berne: l'assurance obligatoire est le seul système rationnel. Je ne crois pas que nous ayons fait de grands progrès depuis lors; j'ai cru même hier et aujourd'hui, que nous avions reculé. J'espère m'être trompé. Mais si nous voulons au prochain Congrès aboutir à une entente, il sera nécessaire de charger le Comité permanent de nous donner un tableau d'ensemble très exact des résultats atteints par les divers systèmes; l'assurance organisée par l'Etat en Allemagne, en Autriche et prochainement en Suisse, si j'en juge par le télégramme de M. Forrer, y serait comparée avec les institutions créées par l'initiative privée dans les autres pays. Il sera sans doute difficile de les comparer bien exactement. Nous possédons déjà un tra-

Digitized by Google

vail qui rassemble ces données; mais ce sera une belle œuvre qu'une comparaison entre les résultats des divers systèmes; je propose donc expressément de charger le Comité permanent d'une pareille enquête, et de nous la soumettre au prochain Congrès. (*Applaudissements.*)

M. **Drage.** On a beaucoup entendu parler ces jours-ci de ce qui se fait dans les pays continentaux pour l'assurance ouvrière; mais on n'a pas encore parlé de l'Angleterre. Il sera peut-être intéressant pour vous de savoir les raisons pour lesquelles nous n'avons pas encore eu l'idée d'élaborer un projet de loi sur l'assurance, projet auquel, le cas échéant, je m'opposerai aussi fortement que possible.

J'ai pris part pendant 3 ans aux travaux d'une Commission anglaise instituée à l'effet de faire partout, et avec les plus grands soins, une enquête très-complète sur la situation de nos ouvriers. Je puis dire maintenant, étant donnés les résultats de cette enquête, que je partage tout à fait l'opinion de M. Yves Guyot, et que, comme lui en France, je combattrai en Angleterre tout projet, quel qu'il soit, ayant pour but d'établir l'assurance contre les accidents du travail.

En première ligne, les conditions du travail chez nous sont totalement différentes des vôtres; une loi excellente pour l'Allemagne ou l'Autriche peut ne pas être applicable chez nous. En Allemagne, par exemple, les « Knappschaft » ne sont pas quelque chose de nouveau; elles existent depuis longtemps; elles entraînent après elles une bureaucratie qui est une véritable armée, dans laquelle les générations se succèdent de père en fils, petits-fils et arrière-petits-fils, dans les mêmes fonctions.

Nous n'avons pas du tout le même système; car nous sommes ennemis jurés de la bureaucratie; nous voulons nous administrer nous-mêmes; si nous ne pouvons pas le faire par communes, nous nous constituons en sociétés de patrons et d'ouvriers.

J'ai entendu hier M. Möller parler de l'Angleterre en termes que je dois relever. Depuis un demi-siècle, nos ouvriers, groupés par les Trades-Unions, les sociétés de bienfaisance et les sociétés coopératives, ont toujours soutenu le Gouvernement de l'empire. Je n'ai pas du reste à insister sur ce point.

En Allemagne au contraire, l'Etat s'est trouvé dans l'obligation de développer l'assurance, sur la base des corporations professionnelles, tandis qu'en Autriche elle a dû le faire sur la base territoriale.

Digitized by Google

L'exemple de l'Allemagne ne nous permet pas d'appliquer d'une manière générale et dans tous les pays le principe de l'assurance obligatoire.

Mon opposition repose sur des raisons financières, administratives, judiciaires, économiques; mais d'abord financières. Nous ne savons pas très bien si les conditions imposées par la loi allemande aux patrons leur conviennent: d'après des brochures, des livres qui nous ont été envoyés d'Allemagne, quelques patrons souffriraient déjà des taux qu'on leur impose pour faciliter l'assurance. Sur ce point je voudrais demander quelques renseignements aux représentants de l'Allemagne dans ce Congrès: les patrons se plaignent-ils à tort ou à raison?

Encore une chose. Vous-même, M. le Président, vous nous avez dit dans votre premier discours que vous étiez déjà dans l'eau, et vous nous avez invités à nous y jeter après vous. C'est la fable du renard. Vous vous êtes coupé la queue, et maintenant vous nous demandez d'en faire autant. (*Grande hilarité.*) Nous ne le pouvons pas, car ce serait ensuite la tête qu'il faudrait couper, c'est-à-dire pour nous la liberté, l'initiative privée.

D'autre part, quand on a introduit en Allemagne l'assurance obligatoire, on a affirmé que les dépenses administratives incombant de ce chef n'augmenteraient pas; or, d'après les renseignements que j'ai reçus, elles se sont au contraire accrues. Elles font boule de neige. Une fois sur cette voie, comment nous arrêterions-nous? En Angleterre, la politique s'en mêlerait, et nous aurions à faire des concessions tantôt à un parti, tantôt à un autre.

J'ai pu m'en rendre compte dans nos colonies, où l'on commence à jouer au socialisme d'Etat, et où l'on n'en finit pas avec les dépenses administratives. Mais en Angleterre même, nous ne voulons pas instituer une armée toujours croissante de fonctionnaires: cela ne nous va pas.

Dans les documents qu'on m'a fait parvenir de Berlin, je vois qu'on éprouve déjà des difficultés: on a dû bâtir des maisons pour les ouvriers et les patrons... (*Rumeurs.*)

M. **von Mayr.** Ceci ne concerne que l'assurance-invalidité...

M. **Drage.** Je parle des assurances en général.

M. le **Président.** Vous avez encore deux minutes.

M. **Drage.** Comment! je n'ai plus que deux minutes?

Puisque c'est la seule fois que je prendrai la parole, peut-être le Congrès m'accordera-t-il un peu plus de temps. (*Hilarité.*)

Digitized by Google

Il paraît qu'un des résultats pratiques de l'assurance obligatoire en Allemagne est un accroissement énorme du nombre des appels interjetés. Vous pouvez le faire en Allemagne, puisque vous avez des lois administratives et des juges administratifs.

M. **von Mayr.** En effet nous avons une juridiction à part, essentiellement autonome pour les questions d'assurance ouvrière.

M. **Drage.** C'est charmant. Mais je voulais tout simplement indiquer les causes, pour lesquelles on n'a pas encore introduit en Angleterre le principe de l'assurance obligatoire, — et j'espère bien qu'on ne l'y introduira jamais.

M. **von Mayr.** Il faut attendre.

M. **Drage.** Au point de vue économique, il est vrai que l'assurance obligatoire serait d'un précieux appui pour les industries malsaines, comme celle de l'extraction du soufre.

M. le **Président.** Les dix minutes sont écoulées.

M. **Yves Guyot.** L'Assemblée peut inviter l'orateur à continuer.

M. le **Président.** Si vous voulez. (*Le Président consulte l'Assemblée; celle-ci autorise l'orateur à continuer.*)

M. **Drage.** Je n'abuserai pas de votre courtoisie ; en deux ou trois minutes j'aurai terminé.

M. Möller vous a expliqué que l'assurance obligatoire n'avait pas eu pour effet de compliquer les relations entre patrons et ouvriers. Et cependant je tiens à constater qu'il y a eu des procès nombreux entre ouvriers et patrons depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

M. **von Mayr.** Auparavant, mais plus maintenant.

M. **Drage.** Je vous demande pardon, mais enfin il y en a. Nous avons, nous, des associations formées entre patrons et ouvriers, qui règlent ainsi leurs affaires ensemble; nous ne voulons pas de l'intervention de l'Etat, du moins nous en voulons le moins possible.

Je vous ai montré que notre législation sur les fabriques ne constituait qu'un moyen de prévention. Nous avons demandé des juges de paix. Nous avons le gouvernement de l'ouvrier; nous n'avons pas de *classes*. J'appelle votre attention là-dessus.

Une chose qui intéressera le Congrès, et surtout M. Lazzari, c'est l'exposé du développement de la vie ouvrière chez nous ; je tiens à le faire pour que vous ne me preniez pas pour plus optimiste que je ne le suis.

Jusqu'à présent nous n'avons pas en Angleterre de parti socialiste.

Digitized by Google

M. **Lazzari.** Vous l'aurez!

M. **von Mayr.** En êtes-vous bien sûr?

M. **Drage.** Si quelqu'un peut me donner des renseignements sur ce qui se passe en Angleterre, je ne demande pas mieux. (*Hilarité.*)

M. **von Mayr.** J'ai simplement posé une question.

M. **Drage.** Dans ces derniers temps, il s'est formé un parti dit du travail, qui a un programme assez analogue à celui des socialistes des pays continentaux. Il y a toutefois de notables différences; chez nous, les idées magnifiques, généreuses, que les philosophes, les écrivains sèment dans leurs livres, ne sont pas comprises dès l'abord; nous les examinons et peu à peu nous nous les assimilons.

Actuellement ce parti commence à demander l'intervention de l'Etat; plusieurs de ses membres sont de mes amis; d'autres ont des idées avancées auxquelles, et c'est la tâche de ma vie, je m'opposerai de toutes mes forces.

Avec nos amis, nous nous sommes occupés de questions constitutionnelles, du suffrage universel, des pouvoirs de la Reine, des attributions de la Chambre des Communes; nous nous occuperons aussi de la question sociale, mais sur ce point, il y aura des divisions dans le parti du travail.

Les uns iront sur le continent prendre l'avis de MM. les bureaucrates et socialistes.

M. **von Mayr.** Vous ne devez pas vous exprimer ainsi.

M. **Drage.** Pour moi, bureaucrates ou socialistes c'est la même chose. Du reste je ne fais pas de politique, je me borne à dire que nous ne voulons pas nous servir de cet instrument qu'on appelle la bureaucratie; mais qu'une partie de nos travailleurs sera peut-être un jour de l'avis qu'il faut nationaliser la terre et l'industrie...

M. **Lazzari.** Socialiser!

M. **Drage**... ce à quoi je m'opposerai toujours, en me référant à l'histoire des conditions du travail en Angleterre depuis un demi-siècle.

M. le **Président.** Je vous prie de vous hâter. Nous avons encore d'autres orateurs inscrits (Voix nombreuses: *Parlez! parlez!*).

M. **Yves Guyot.** Nous ne sommes que trois du même avis dans le Congrès: il paraît juste que nous puissions nous expliquer.

M. **Drage.** Il y a plus de 50 ans, ces conditions étaient mauvaises; maintenant elles sont aussi bonnes que possible; le résultat

Digitized by Google

de la grande enquête dont j'ai parlé nous a montré qu'il y avait seulement par ci par là des changements à faire, des améliorations à apporter.

On a exprimé ce matin l'idée qu'il fallait faire quelque chose pour la démocratie. Je suis pour la démocratie, mais si la démocratie commet des fautes, je ne manquerai pas de les révéler. En notre qualité d'adversaires du Parlement de Sa Majesté, et tout en respectant dans leur intégrité les lois fondamentales du royaume et de l'empire, nous devons chercher à faire prévaloir nos idées, et nous le faisons. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Kaan.** Permettez-moi de dire quelques mots de la question qui nous occupe, à seule fin d'indiquer la position que nous prenons en Autriche sur ce point. Vous savez que nous avons accepté le principe de l'obligation. Notre loi est fondée sur le même principe que la loi allemande; il est vrai que, dans leurs détails, les deux systèmes divergent: nous avons en Autriche le système de la réserve entière du capital nécessaire à servir la rente (Kapitaldeckungssystem); les allemands ont préféré le système de répartition. Nos établissements sont territoriaux, l'Allemagne a des corporations professionnelles. Nous n'avons pas à discuter des mérites de l'un ou de l'autre système. L'essentiel est que le principe reste identique.

Je suis en mesure d'affirmer qu'en Autriche, il n'y a pas un parti qui n'accepte absolument ce principe, pas un parti qui ne sente que nous sommes dans le vrai et que nous n'avons qu'à suivre la même voie. Nous ne resterons pas stationnaires. Il faut en venir au point où pas un salarié, — beaucoup trop encore sont exclus de l'assurance! — et peut-être même pas un des citoyens dont la situation n'est pas absolument sûre, ne sera exclu de l'assurance. Et je veux parler non seulement de l'assurance contre les accidents, mais de toutes sortes d'assurances. Nous savons en Autriche que nous devrons tôt ou tard organiser aussi notre assurance contre l'invalidité et la vieillesse. Tous les partis sont du même avis: tous admettent, en matière d'assurances ouvrières, le principe de l'obligation.

Mais allons plus loin! Personne chez nous ne doute qu'en matière d'assurance contre les accidents, le principe de l'obligation ne puisse se concilier avec le libre choix de l'assureur. Je crois en effet que le principe de l'*obligation de s'affilier à une caisse* (*Kassenzwang*) nous garantit la réalisation de notre dessein, et que ce

Digitized by Google

principe seul assure la satisfaction des droits légaux de l'ouvrier. On a fait ici l'éloge du libre choix de l'assureur; on en a fait un postulat dans l'intérêt de l'ouvrier; on a posé le principe de l'abandon à l'ouvrier du choix de la caisse à laquelle il veut s'affilier. Je crois que ce postulat repose sur une grande illusion, et je suis persuadé que l'ouvrier, en fait, ne pourra pas choisir librement sa caisse d'assurance, même si la loi l'y autorise. Je crois que dans la pratique, les choses se passent tout autrement. Ce n'est pas l'ouvrier qui choisit la caisse, c'est le patron. Cette présomption, je l'appuie sur des expériences faites dans une assurance parente, l'assurance contre la maladie. Vous savez que celle-ci n'est pas, en Autriche, desservie par une seule caisse obligatoire, mais par une série de catégories diverses de caisses de maladie. Les ouvriers, — une grande partie des ouvriers du moins, — peuvent librement choisir entre ces diverses caisses.

Or, nous avons vu que 90 fois sur 100 environ c'est le patron et non l'ouvrier qui choisit la caisse. L'ouvrier, d'une part, est forcé de fournir les $^2/_3$ de la cotisation pour l'assurance-maladie, et d'autre part il n'a pas le libre choix de la caisse qui lui inspire le plus de confiance: il doit s'affilier à la caisse choisie par le patron. Il en serait de même, à supposer que le libre choix de la caisse existât, en matière d'assurance contre les accidents, et l'avantage qu'on promet aux ouvriers deviendrait problématique.

Je ferai une courte observation relative à une assertion de l'honorable M. Drage. Il a reproché à l'assurance allemande l'importance de ses frais d'administration. On me pardonnera de rappeler qu'il serait bon de regarder ce qui se passe chez soi. En Angleterre, on vante fort les grandes caisses qui desservent aujourd'hui l'assurance ouvrière. Si nous regardons de plus près, par exemple la compagnie d'assurance *Prudential*, — qui a tant d'importance pour l'assurance ouvrière sur la vie, — on s'aperçoit que les frais d'administration y montent jusqu'à 50 °/₀ des primes. Comparez ces frais aux frais des corporations allemandes, ce chiffre vous paraîtra énorme. On commet toujours la faute de comparer les frais d'administration de ces corporations avec les indemnités payées, en espèce, une fois pour toutes. Peut-être sera-ce plus tard un point de comparaison normal, mais point aujourd'hui. La première année, les frais d'administration étaient même plus élevés que les indemnités payées. Cela ne veut rien dire. Tout au plus peut-on comparer les frais d'administration avec le salaire entrant

Digitized by Google

en ligne de compte, ou avec le nombre des entreprises, mais certainement pas avec les indemnités payées la première année, indemnités naturellement faibles au début, puisqu'il s'agit d'une assurance payant des rentes, et qui devaient s'accroître par la suite. Je crois que cette comparaison si fréquente est la cause de l'erreur où l'on tombe sur l'importance des frais d'administration; en fait ils ne sont pas si élevés qu'on veut bien le dire!

Permettez-moi encore une observation relative à la discussion qui nous occupe. Le Président de l'Office impérial allemand des assurances, M. le Dr. Bödiker, a très justement exposé la nécessité de réserver à l'ouvrier une part dans l'administration des établissements. Je salue avec enthousiasme cette idée, et puis vous dire que nous l'avons déjà appliquée en Autriche. La loi autrichienne prescrit que les Conseils directeurs des établissements d'assurance contre les accidents seront, par parties égales, composés de patrons, d'*ouvriers* et de personnes nommées par le Gouvernement, mais particulièrement au courant de la vie économique du district.

Je puis affirmer que cette organisation a donné les meilleurs résultats. La participation des ouvriers à l'administration est une chose excellente; elle est même devenue nécessaire. Il serait impossible de s'en passer aujourd'hui. Les représentants ouvriers sont en rapports étroits avec leurs mandants; ils connaissent leurs desiderata, et les exposent, à peu d'exceptions près, d'une façon précise et pratique. Et je puis dire d'autre part qu'ils ne rencontrent point de résistance du côté des patrons; au contraire, ces vœux des ouvriers sont discutés et il en est tenu compte dans la mesure du possible.

Aussi me permettrai-je de soumettre au Congrès une motion, recommandant aux Etats qui organisent l'assurance contre les accidents, de réserver aux ouvriers une part dans les administrations chargées d'appliquer la loi. Je prie M. le Président de bien vouloir soumettre cette motion à l'examen du Comité des Présidents. (*Applaudissements.*)

M. **Pisa.** Il est peut-être plus qu'imprudent, il est téméraire de ma part de demander la parole après que l'Assemblée a entendu tant de personnes plus compétentes que moi. Mais je pense qu'elle voudra bien accorder sa bienveillance à un homme qui, depuis douze ans, a consacré ses faibles efforts à l'étude de la question qui nous occupe, c'est-à-dire depuis l'époque où l'on a commencé à s'y intéresser sérieusement en Italie.

Digitized by Google

Je n'abuserai pas de votre patience et je tâcherai d'éviter un rappel à l'ordre de notre Président.

La question se présente aujourd'hui dans les mêmes conditions qu'au Congrès de Berne, il y a trois ans. Trois grands courants d'opinion se sont manifestés jusqu'à ce jour, et se manifestent encore ici: le courant de l'assurance obligatoire, celui de l'assurance libre, et le courant intermédiaire suivi par l'illustre M. Luzzatti, qui incline vers l'assurance obligatoire, tout en voulant conserver une certaine liberté de choix pour les assurés.

Les deux grands pays qui ont déjà adopté l'assurance obligatoire ont pu nous montrer les résultats importants obtenus à l'aide de leurs lois; ces résultats s'imposent à notre attention. Grâce à l'Etat, cette puissante machine qu'ils ont mise en mouvement, ils peuvent nous parler des millions d'ouvriers qu'ils ont assurés, et des millions d'indemnités qu'ils leur ont servis. Assurément, ces grandes entreprises ont leur bon côté; mais elles ont aussi leurs défauts, que les représentants de ces grandes institutions voudront bien me permettre de leur exposer.

Jusqu'au premier Congrès de 1889 tenu à Paris, j'ai été partisan de la liberté pleine et entière en matière d'assurance. J'en ai même donné des preuves écrites dans un opuscule que j'avais présenté à ce Congrès, et dans lequel j'exposais des idées analogues à celles qui viennent d'être exprimées par M. Drage.

Je pensais qu'il y aurait assez d'activité individuelle chez nous pour triompher de tous les obstacles sans avoir recours à la coercition, et pour atteindre le but désiré chez nous comme ailleurs, à savoir, la protection de la vie des ouvriers et le service d'une indemnité à leurs familles atteintes par une mort ou une invalidité due à un accident du travail.

Je regrette de devoir l'avouer, les circonstances m'ont donné tort. Aujourd'hui, après 5 ans, je ne me retrouve plus à Milan dans les mêmes conditions qu'à Paris. Je ne veux pas analyser ici les motifs pour lesquels nous piétinons sur place. Je me permets cependant de n'être pas absolument d'accord avec mon illustre maître, M. Luzzatti, qui attribue cet arrêt dans l'évolution de nos idées à la force des choses. Il y a eu des torts un peu de tous les côtés. Je me bornerai à signaler l'indécision de notre Gouvernement. Il nous avait promis une loi sur la responsabilité; vous connaissez le sort de ce projet, et la discussion pénible dans laquelle on l'a traîné, pour n'aboutir qu'à le défigurer à la Chambre des Députés, par suite

Digitized by Google

de la méfiance des entrepreneurs et des patrons, qui craignaient de voir leurs intérêts gravement compromis par la mise en jeu, dans tous les cas, de leur responsabilité. Le projet d'ailleurs a fini par échouer devant la résistance opiniâtre du Sénat.

Après cet échec, silence complet. Des trois projets de loi présentés plus tard au Parlement, aucun n'a abouti. Toutes nos institutions de prévoyance et notamment notre Patronat de Milan, qui travaillaient avec un zèle louable à propager l'idée de l'assurance, ont trouvé dès lors encore plus d'obstacles sur leur chemin. Nous comprenons d'autre part qu'un entrepreneur qui avait pensé pouvoir appliquer les moyens préventifs et l'assurance, ait hésité à entrer dans cette voie, devant la menace d'une loi sur la responsabilité, ou d'une loi sur l'assurance obligatoire. Tous les projets ont du reste exercé cette influence dilatoire: nombre d'entrepreneurs qui voulaient appliquer des mesures sérieuses de prévention au bénéfice de leurs ouvriers ou bien appliquer l'assurance, ont décidé d'attendre les événements.

De plus, la concurrence est venue compliquer la question. Les entrepreneurs qui avaient fait des dépenses pour assurer leurs ouvriers, ont commencé, sinon à regretter ces dépenses, du moins à regarder avec défiance ceux de leurs collègues qui n'avaient pas eu à supporter ces frais de protection. Et c'est alors qu'on a invoqué l'intervention de l'Etat pour amener l'égalité de traitement.

Je me hâte de conclure.

Je pense que chacun de nous, tout en gardant ses sympathies pour la solution vers laquelle ses études et ses convictions le poussent, doit cependant s'efforcer de trouver le remède le plus prompt et le plus efficace aux misères nées des accidents du travail et d'assurer en tous cas aux victimes la réparation sociale qui leur est due. Elle est attendue depuis trop longtemps par la masse de ceux qui contribuent à la production de la richesse publique.

Je donne l'exemple de la discipline. Je sacrifie en grande partie mes convictions, mes idées les plus chères, et j'engage le Congrès à voter une motion affirmant la nécessité de pourvoir aux conséquences pécuniaires des accidents du travail, après qu'on aura tout fait pour les prévenir. Il faut chercher avant tout à sauver la vie du père de famille qui soutient les siens par un travail honnête; mais si malheureusement il tombe victime de son devoir social, il serait socialement injuste et honteux de l'obliger à la mendicité. (*Applaudissements.*)

Digitized by Google

M. **Westerouen van Meeteren.** Je constate que personne n'a essayé de combattre ou de réfuter ma démonstration de la nécessité où l'on est d'aboutir à l'assurance obligatoire.

M. Yves Guyot, il est vrai, a cherché à me ridiculiser en parlant de la « désinvolture », avec laquelle je me suis élevé contre la confusion établie entre la protection d'industries non-viables et l'assistance publique d'une part, l'assurance ouvrière et la réglementation du salaire de l'autre.

Je ne puis admettre que l'on désigne les questions qui nous occupent par des noms qui ne leur conviennent à aucun titre.

Nous discutons sur l'assurance contre les accidents, et dans cette assurance il n'y a pas de place pour une protection déguisée des industries incapables de se maintenir elles-mêmes.

En second lieu, j'ai à répondre à mon honorable adversaire de ce matin, qui a tâché de me conduire sur le terrain fort glissant d'une discussion théorique sur l'importance des indemnités fournies par l'assurance contre les accidents.

Il faut qu'elle donne ce qui est possible, mais on ne peut en exiger davantage. Chez nous, on dit que le couvercle de la chope retombe sur le nez de celui qui veut en voir le fond.

Pareille réponse peut être faite à la question : « constitution d'une rente ou allocation d'une indemnité en capital ». Les collègues qui ont bien voulu lire et étudier mon rapport se rappellent ce que j'ai dit sur cette matière.

Je n'y veux ajouter que quelques mots. La différence entre ces deux modes d'indemnité consiste seulement en ce que la seconde des deux est bien meilleur marché que la première.

Le capital représentatif de l'indemnité est en général de deux fois le salaire annuel, soit 600 salaires journaliers, et coûte tout juste un quart d'une rente de 60 °/₀ du salaire.

L'adage « billig aber schlecht » (bon marché, mais mauvais) s'applique à l'indemnité en capital versé une fois pour toutes. En ce qui concerne tous ces petits gagne-pain, toutes ces petites entreprises que les invalides ou leurs veuves et orphelins devront entreprendre ou commencer, celui qui veut bien considérer le *nombre* de ces victimes, ne peut que sourire à l'idée que des gens sérieux voudraient détruire et ruiner le petit commerce et la petite industrie en leur créant une concurrence à outrance. Nous voulons combattre la misère imméritée, non la déplacer.

En somme, je constate encore une fois et de la manière la plus

Digitized by Google

formelle que jusqu'à présent, dans ce Congrès, l'assurance obligatoire n'a pas encore été attaquée à l'aide d'un argument sérieux.

M. **Lindstedt.** Je me permettrai moi aussi d'exprimer mon opinion relativement à la question qui nous occupe.

Tout d'abord, je dois le dire, je ne crois pas que la question de l'assurance libre ou obligatoire, de l'assurance d'Etat ou privée ait un rapport quelconque avec le tempérament spécial de chaque nation.

D'après moi, la question est absolument une question de *pratique,* et la réponse sera à peu près la même pour toutes les nations civilisées.

Je veux pourtant, à cause de l'étendue du sujet, me borner à relever deux points, auxquels, il me semble, on n'a pas prêté assez d'attention.

En premier lieu, la réponse à la question posée dépend pour beaucoup du genre d'assurance dont il s'agit. S'il s'agit d'une assurance contre la maladie ou les accidents, dont les primes restent sensiblement les mêmes quel que soit l'âge de l'entrée dans l'assurance, l'assurance libre ou privée ne doit pas être repoussée. Patrons et ouvriers, en pareil cas, peuvent aisément ne demander de secours qu'à eux-mêmes, bien qu'à mon sens il y ait plus de chances de succès, lorsqu'on se place sous le patronage de l'Etat. En général ceux de nos collègues qui ont pris la parole ont pensé à l'assurance contre les accidents, et par suite leurs opinions ne pouvaient que diverger.

Mais si l'on se place au point de vue où je me place moi-même, si l'on considère que finalement l'assurance sociale doit, comme en Allemagne, être couronnée par l'organisation d'une assurance contre la vieillesse et l'invalidité, et que cette dernière est autrement importante pour les ouvriers que l'assurance contre les accidents, on cessera de donner des réponses si disparates. Car dans cette assurance-pensions, la prime augmente d'une façon sensible avec l'âge de l'entrée, et ce seul fait, joint à quelques difficultés purement techniques, explique pourquoi sur ce domaine l'initiative privée a si peu produit et pourquoi une assurance obligatoire s'impose dès la jeunesse de l'ouvrier.

Le second point sur lequel je voulais attirer votre attention, touche de près au but même de l'assurance sociale. En général on n'a ici considéré que l'un des côtés de la question, en faisant du bien-être des ouvriers la question fondamentale. Je crois pour ma

Digitized by Google

part que ce n'est pas tout. Nous n'avons qu'à observer l'assistance publique de tous les pays. Vous m'accorderez sans doute que cette institution, par suite du développement de l'industrie, menace de plus en plus de devenir un établissement de pensions pour les ouvriers, établissement aux frais duquel les ouvriers ne participent pas, au moins directement, et que le reste de la société entretient. Or l'assistance publique ne doit pas devenir ainsi un simple établissement de pensions. Elle a eu, en tout temps, un autre but. Ce n'est donc pas trop exiger que de demander à l'Etat d'assurer obligatoirement les ouvriers par une assurance qu'ils contribuent à payer, et qui ne les laisse plus tomber, lorsque la vieillesse arrive, à la charge de leurs concitoyens. (*Applaudissements.*)

M. **Holtz.** Je me permets d'apporter ma faible contribution à l'étude que poursuit en ce moment le Congrès. J'ai eu l'occasion autrefois de m'occuper d'assurance contre les accidents ; il m'en est resté quelque chose. Et c'est pour ce motif que je me permets d'intervenir dans le débat, surtout après avoir entendu l'appel de M. Pisa. Il faut en effet faire quelque chose, mais les divers courants d'idées manifestés dans cette Assemblée me démontrent que nous sommes bien éloignés d'une solution pratique.

Je ne reviendrai pas sur les objections qui ont été élevées contre l'assurance obligatoire par l'Etat, qui représente cependant la solution la plus positive parmi celles actuellement préconisées. Vous avez entendu comme moi les craintes qu'elle inspire; ces craintes sont graves et multiples: elles sont aussi bien financières qu'industrielles et politiques. Cette solution de l'assurance obligatoire par l'Etat risquerait donc, au moins pour l'heure présente et pour les pays qui ne la possèdent pas encore, de compromettre et non d'améliorer la situation des patrons et des ouvriers.

Aussi convient-il de rechercher autre part une solution pratique. Il est à remarquer que la législation et la jurisprudence de la plupart des pays tendent, comme le disait précisément M. Cogliolo, à introduire dans le contrat de louage le principe de la responsabilité patronale, en rendant ainsi le patron civilement responsable des accidents survenus à l'ouvrier, pendant le travail, sauf le cas de faute lourde de la part de ce dernier.

Dans les pays où la législation générale ne s'est pas encore prononcée d'une façon formelle sur ce point, la jurisprudence est intervenue: elle est très nette à cet égard en France; en Suisse, il existe une loi spéciale sur la responsabilité; en Italie, les

Digitized by Google

tribunaux manifestent une tendance à faire intervenir la responsabilité des patrons comme tacitement incluse dans le contrat de louage dans les cas d'accidents non provoqués par une faute lourde de l'ouvrier.

Cela est juste et c'est aussi cette première évolution de la jurisprudence qui nous conduira plus tard à l'assurance.

En effet, quel que soit l'objet que l'on loue, on est toujours tenu de le rendre dans son état primitif; cette obligation s'applique même lorsqu'il s'agit du louage des animaux; je n'entends pas, bien entendu, faire un rapprochement quelconque : nous sommes en présence de la classe la plus digne de notre intérêt, la plus nombreuse et c'est ce nombre même qui nous empêche de trouver facilement la solution du problème: favoriser tout le monde, est chose évidemment fort difficile.

Si la jurisprudence était uniformément établie dans le sens de la responsabilité des patrons, on arriverait nécessairement à ce résultat: que les patrons, qui possèdent l'intelligence et la force du capital, trouveraient rapidement la solution la plus convenable: tout d'abord, en cherchant davantage encore à réduire le nombre des accidents et leurs douloureuses conséquences; ensuite l'assurance leur fournirait sous ses formes si multiples de syndicats, d'associations mutuelles, de compagnies d'assurances, les moyens les plus appropriés aux circonstances de milieu et d'industrie pour dégager leur responsabilité.

Nous arriverions ainsi à l'assurance non pas obligatoire, ni facultative, mais *nécessaire*, qui s'imposerait à tout le monde, sous toutes ses formes.

Peu à peu nous serions peut être conduits au principe de l'assurance obligatoire, tel qu'il est actuellement en vigueur en Allemagne, s'il avait fait ses preuves; mais du moins ce ne serait qu'en pleine connaissance de cause et après avoir fait, comme il convient, l'expérience de la liberté et de l'initiative individuelle.

Le Congrès, en déclarant, comme je le propose, que la responsabilité civile du patron est naturellement et implicitement comprise dans le contrat de louage, sauf au cas de faute lourde de l'ouvrier, ferait acte de justice et, de plus, préparerait la solution pratique de la question de l'assurance ouvrière sous toutes ses formes.

M. **Greulich.** J'ai demandé la parole, parce que je crois nécessaire d'exprimer ici certaines opinions.

Digitized by Google

Il me semble que, dans ce Congrès, on considère beaucoup trop la question de l'obligation de l'assurance au point de vue *national;* je ferai à ce sujet quelques observations préliminaires.

J'ai l'honneur d'appartenir à une association ouvrière suisse qui compte environ 200,000 membres, parlant non seulement l'allemand, mais encore le français, l'italien et le roman. Je ne représente donc pas ici une nationalité. Il s'agit de plus d'ouvriers qui ont des droits politiques et les exercent plus que partout ailleurs; d'ouvriers qui ont une éducation politique, une conscience très prononcée de leur individualité, un sens très vif de leur indépendance, et qui tiennent à décider eux-mêmes. Or cette association ouvrière a fait elle aussi des expériences.

Nous avons en Suisse une loi qui a développé la notion de la responsabilité civile, plus que dans tout autre pays: une loi qui va plus loin que l'*Employers' Liability Act* anglais; l'assistance judiciaire gratuite est même accordée aux ouvriers en cas de procès de cette nature.

Or nous discutons ici sur les résultats que la liberté de l'assurance garantie aux assureurs, c'est-à-dire aux patrons, peut produire. Pour nous, nous avons expérimenté la chose, et nous autres ouvriers nous ne voulons plus rien avoir à faire avec cette liberté de l'assurance. (*Applaudissements.*) Pourquoi? Parce que malgré le développement le plus complet possible de la responsabilité civile, — et ce système seul permet le libre choix de l'assureur, — la grande masse des ouvriers est restée sans protection contre les accidents. (*Très bien!*) Le quart à peine des ouvriers purent profiter de cette protection; les trois quarts en furent privés. Et cela parce qu'aucun législateur ne peut imposer des charges à un patron, s'il n'est pas en état de les supporter. Où il n'y a rien, l'Empereur, l'Etat ou l'humanité perd ses droits! Aussi nous sommes-nous demandé si nous devions atteindre le Paradis par la voie du mutualisme qu'on nous prêche si bien aujourd'hui; mais nous avons beau l'apprendre dans les écoles, cet avenir séduisant est encore bien loin de nos désirs! Nous avons exprimé notre opinion, et tous les travailleurs suisses, — si divisés qu'ils puissent être sur d'autres questions, — tous, quelle que soit leur langue, sont d'accord sur ce point: l'obligation est nécessaire, par elle seule tous les ouvriers pourront être protégés. (*Vifs applaudissements.*) Ce n'est pas un caprice ni une doctrine; c'est une nécessité, et la question est simple: Voulons-nous porter secours à *tous* les ouvriers? Si oui, admettons l'obligation.

Digitized by Google

Si non, vous ne ferez que paraphraser le mot: Nous ne voulons pas aider *tous* les ouvriers! (*Applaudissements.*)

J'ai cru nécessaire d'exprimer ici une opinion partagée par un grand nombre d'ouvriers intelligents mais indépendants, qui ont une éducation politique et qui n'appartiennent pas à *un seul* parti, mais à toutes les sectes religieuses ou politiques; elle se résume en une question: Ou bien vous les aiderez, — et vous admettrez l'obligation, — ou bien vous ne voulez pas d'obligation et j'en conclus que vous ne voulez pas les aider! (*Vifs applaudissements.*)

M. **Möller.** Je désire répondre en quelques mots à l'invitation que M. Drage a adressée aux allemands. M. Drage a parlé de lourdes charges imposées à l'industrie par l'assurance contre les accidents. Je n'ai pas pu sur l'instant rassembler des chiffres absolument précis, mais voici pourtant, d'après ce que j'ai ici à ma disposition, de sérieux éléments d'information. Il en ressort qu'actuellement les charges en question sont d'environ 4 marcs 50 par tête d'assuré; lorsque nous atteindrons le point de constance, — puisque nous avons un système de répartitions annuelles encore croissantes, — les charges seront, d'après nos évaluations, de 8 à 9 marcs. Les calculs relatifs à l'Autriche donnent les mêmes résultats. L'Autriche a adopté le système de couverture ou de capitalisation: elle a donc commencé par avoir des charges bien plus considérables, mais qui n'augmentent pas; elles sont d'environ 7 marcs par assuré. On ne peut dire que ce soit excessif, et si nos collègues veulent bien calculer ce que coûte l'assurance privée, ils nous accorderont sans doute qu'elle est beaucoup plus chère.

Ceci m'amène à répondre à la seconde question de M. Drage, relative aux frais d'administration. Je ne puis donner ici de chiffres sur les frais de l'administration autonome, mais nous avons ceux de la bureaucratie, les plus importants aux yeux de M. Drage.

Notre bureaucratie consiste dans l'Office impérial des assurances, présidé par M. Bödiker. Les charges qui nous incombent de ce fait sont d'environ $^3/_4$ °/₀ des dépenses.

M. **Drage.** Mais je voudrais connaître les autres chiffres!

M. **Möller.** Je ne puis vous donner les autres chiffres pour le moment, mais j'ai proposé qu'on nous soumît clairement au prochain Congrès toutes les données nécessaires. Je puis affirmer pourtant dès maintenant que les documents envoyés d'Allemagne à M. Drage lui viennent des démocrates, c'est-à-dire de personnes aussi individualistes que lui.

Digitized by Google

Les chiffres relatifs aux diverses corporations sont exagérés; on considère à part certaines corporations, comme celle des ramoneurs qui constituent en effet une corporation, bien que la plupart du temps une dizaine au plus de ramoneurs se trouvent dans la même localité! Sans doute, dans une pareille corporation, les frais d'administration sont fort élevés; mais les intéressés ne veulent pourtant pas abandonner leurs unions et supportent volontiers ces charges, — plusieurs me l'ont affirmé. Mais je puis dire aussi que dans un grand nombre de corporations industrielles, où se rencontrent précisément les accidents les plus graves, les frais d'administration sont, comparativement aux dépenses totales, réduits au minimum; je suis persuadé que si le Comité permanent se rend à notre désir et nous présente au prochain Congrès l'étude demandée sur les frais d'administration de l'assurance organisée par l'Etat et de l'assurance privée, on constatera qu'aucune société privée n'administre à aussi peu de frais que nos assurances autonomes, au service desquelles nous travaillons tous sans relâche. Je suis persuadé qu'à eux seuls les frais de courtage des sociétés privées dépassent les frais d'administration de nos corporations. Ne vous mettez donc pas en peine en ce qui concerne nos frais d'administration!

M. Drage a ensuite avancé, relativement à la responsabilité civile, que le système individualiste de la loi anglaise répond à toutes les exigences. Mais je demanderai à M. Drage combien d'ouvriers anglais sont assurés par leurs Trades-Unions ou par d'autres sociétés? M. Greulich a cité des chiffres qui prouvent que les $^3/_4$ des ouvriers suisses ne sont pas assurés. En Angleterre, autant que j'ai pu en juger, la situation est encore plus mauvaise: le nombre des assurés n'est pas, je crois, de plus de $^1/_{10}$ du nombre des ouvriers industriels, les agriculteurs et les artisans étant complètement délaissés. La protection des ouvriers est donc bien plus défavorable en Angleterre que chez nous et en Suisse, et les anglais n'ont pas sujet d'être si fiers de leur système. (*Très bien!*)

Deux mots encore. M. Drage a parlé des Trades-Unions et les a désignées comme les institutions naturellement destinées à servir d'agents de l'assurance. Ses opinions politiques nous expliquent cette préférence. Les Trades-Unions ont évidemment, depuis quelques années, une couleur politique précise. Jusqu'alors elles soutenaient indifféremment les candidats de toute opinion, en ne se laissant guider que par leurs intérêts personnels: aujourd'hui elles ont décidé de ne plus soutenir que des candidats ouvriers, c'est-à-dire de

Digitized by Google

constituer un parti ouvrier socialiste. Voilà où en arrivent les Trades-Unions, et je répète que je m'étonne de voir nos collègues passer, sans apercevoir ce qui s'est passé à côté de chez eux pendant ces vingt dernières années! M. Drage nous a raconté sur les Trades-Unions ce que tous nos professeurs d'économie politique nous ont dit: les Trades-Unions, l'organisation des ouvriers et des patrons, sont le plus sûr moyen de conserver la paix sociale! Tout cela a pu être vrai pendant quelque temps. Mais je n'ignore pas autant que le croit M. Drage ce qui se passe en Angleterre: or récemment encore je me suis occupé de ces questions, pendant plusieurs semaines, en Angleterre même; et les plus éminents, les plus orthodoxes chefs du Trade-Unionisme m'ont dit combien leur cause d'inquiétudes l'invasion du parti socialiste, qui veut faire de ces associations non plus des moyens d'amélioration pratique de la situation des ouvriers, mais des agents de propagande politique. Le Trade-Unionisme n'apportera plus la paix, mais la guerre, et n'est-il pas caractéristique que M. Drage ait employé lui-même cette expression: les Trades-Unions sont des *associations pour les grèves?* Je l'ai dit plus d'une fois et je me réjouis de l'entendre constater par une bouche si autorisée; le chef du parti socialiste allemand, qui inscrit sur son drapeau la nécessité d'une organisation Trade-Unioniste m'a dit la même chose au Reichstag: les Gewerkvereine (c'est le nom des Trades-Unions allemandes) ne sont pas destinés à assurer la paix: ce sont des associations de combat. Ce n'est pas par ce moyen que nous atteindrons le but: c'est en usant de l'assurance! (*Applaudissements.*)

M. van der Borght. Les discussions qui se sont poursuivies ici hier et aujourd'hui m'ont laissé l'impression qu'il se livrait un combat entre la théorie et la pratique

On nous reproche souvent à nous autres allemands, d'avoir une tendance à philosopher. Mais nous avons prouvé que nous savons aussi *agir.* Nous avons les premiers fait l'expérience en grand, et nous avons la supériorité de la pratique. Aux résultats de notre expérience les partisans de l'organisation libre n'ont absolument rien à opposer.

Ils nous ont posé différentes questions. Mais je leur en pose une à mon tour: Qu'avez-vous donc obtenu, vous, là où vous avez l'organisation libre? Rien d'important et de général n'a été fait par vous dans ce domaine. Même en Angleterre, il faut constater des lacunes énormes, si l'on considère la totalité des ouvriers, et si l'on

Digitized by Google

croit avec M. Bödiker que tous les ouvriers doivent bénéficier de l'assurance. Les institutions de l'Angleterre n'ont pas pu la protéger contre la démocratie socialiste et la situation est là-bas bien plus tendue que nos collègues ne l'avouent.

L'assurance obligatoire est déjà rendue indispensable par ce fait que dans le système de la liberté, l'assurance ou l'abandon de l'ouvrier dépend de la situation financière de chaque patron. Or nous avons fait l'expérience que les petits patrons n'étaient pas capables de supporter le poids de l'assurance contre la responsabilité civile. Ils ont dû prendre le risque complet à leur charge et cette situation dangereuse n'avait qu'une issue: l'union, dans une même assurance, des gros et des petits capitalistes.

Pour faire quelque chose de complet, il faut accepter l'*obligation*. Mais l'*assurance obligatoire* et la *liberté du choix de la caisse* sont deux choses inconciliables. On vous en a déjà donné bien des preuves. Je me bornerai à vous faire remarquer que vous n'avez, dans le système du choix de la caisse, aucune garantie que les risques seront également répartis. Une série de caisses seront dans une situation défavorable ou se ruineront, et ceci a son importance. Il ne suffit pas de créer une assurance: il faut que les institutions nouvelles soient garanties contre la ruine. Or, je le demande à ceux de nos collègues qui sont partisans de l'organisation libre: quelles garanties avez-vous que les droits des ouvriers seront assurés en cas de catastrophe? Notre assurance obligatoire est desservie par des établissements qui ne peuvent disparaître qu'avec l'empire lui-même, et les droits de nos ouvriers sont absolument assurés, quoiqu'il arrive, et aussi longtemps que l'empire existera.

On a ensuite agité la question des frais d'administration. Je suis sincèrement étonné d'entendre M. Drage reproduire ici des arguments que j'ai déjà lus à Berlin en 1886 dans la *Freisinnige Zeitung!* Ce qu'on disait alors contre les corporations relativement aux frais d'administration, vous l'avez entendu exactement reproduire ici. On a même repris l'argument qu'il y a une disproportion entre les indemnités et les frais d'administration. Or, regardez un moment nos statistiques. Nous avons déjà aujourd'hui de si lourdes sommes à payer que les frais d'administration ont proportionnellement diminué et si l'on voulait même capitaliser ces lourdes dépenses annuelles, — comme on devrait en réalité le faire, — on arriverait à des frais d'administration proportionnellement si faibles qu'*aucune* administration ne pourrait travailler à aussi bas prix.

Digitized by Google

Je suis ici de l'avis de M. Greulich, tout en ne partageant pas sa manière de voir sur d'autres points: si l'on désire sincèrement faire quelque chose dans ce domaine, si l'on veut passer des discours aux actes, il ne reste qu'à accepter le principe de l'assurance obligatoire et de la caisse obligatoire. On a souvent dit que la bureaucratie allemande est incompatible avec le tempérament latin. Mais où trouve-t-on, dans notre assurance contre les accidents, la bureaucratie dont on parle tant!

N'oubliez pas que l'organisation allemande n'est absolument pas un établissement de l'Etat. Dans notre assurance-accidents, nous n'avons pas de bureaucratie, en ce sens que l'administration proprement dite de nos corporations soit bureaucratique; au contraire, souvenez-vous de ce que vous disait M. Bödiker: chez nous il n'y a d'obligation qu'en tant que chaque patron est obligé d'assurer ses ouvriers à une caisse déterminée. L'obligation ne s'étend pas plus loin; nous avons pris nos mesures pour que la corporation soit maîtresse chez elle. L'administration autonome, nous la possédons absolument; nous n'employons qu'un minimum de salariés; quantité de patrons doivent travailler « pour l'honneur ». Où est la bureaucratie dans tout cela? Les anglais croient toujours avoir le monopole de l'administration autonome. Mais nous la possédons aussi, et nous l'avons organisée d'une façon plus saine!

Si vous ne voulez pas vous perdre en discours sur la question, mais accomplir résolûment un des devoirs sociaux de ce temps, suivez donc sans hésitation la voie que nous vous avons indiquée! (*Applaudissements.*)

M. **Cheysson**. Je m'explique très bien votre impatience de clore enfin cette longue et brillante discussion, dans laquelle il semble que tous les arguments pour et contre aient été produits, et, pour ainsi dire, épuisés.

Je comprends d'autant mieux cette impatience que je la ressens moi-même. Mais je ne puis pas me soustraire, non plus sans doute que M. Luzzatti, à mon devoir de rapporteur, et je suis obligé de vous demander encore quelques instants de bienveillante attention.

Un rapport qui expose une question est une sorte de cible qui appelle tous les coups; c'est là son sort habituel et sa raison d'être. Le mien n'a pas échappé à la règle. Vous avez vu qu'en effet il a été criblé de flèches, venant de tous les points de l'horizon. On lui a reproché tour à tour sa timidité et sa hardiesse; on l'a accusé de libéralisme intransigeant et de socialisme d'Etat. Les uns ont

Digitized by Google

dit qu'il allait trop loin; les autres qu'il s'arrêtait à mi-chemin. Ces accusations s'annulent et se neutralisent réciproquement, mais à cette réfutation implicite et trop sommaire peut-être, permettez-moi d'ajouter quelques mots de réponse directe.

Je répondrai d'abord à M. Lazzari, qui ce matin a beaucoup malmené mon rapport. Il l'a traité dédaigneusement de « leçon », ce qui est à la fois un reproche et un compliment: il y a trouvé de plus des subtilités et des obscurités, et s'est égayé sur la comparaison que j'ai faite entre l'œil et la main de l'Etat. J'abandonne bien volontiers cette métaphore si elle lui déplait; c'est une question de goût. Mais j'insiste sur l'idée et je la précise: l'œil de l'Etat c'est le contrôle, que nous acceptons, et la main de l'Etat, c'est le socialisme que nous ne voulons pas. (*Applaudissements.*)

M. Lazzari a supposé que nous faisions supporter tout ou partie des charges de l'assurance par les ouvriers. Il a cité l'anecdote d'une usine qui a voulu mettre les primes à la charge des ouvriers, et il a parlé de la grève qui s'en est immédiatement suivie. Qu'il me permette de lui dire qu'il s'est placé à côté de la question, et que cet exemple est sans valeur contre ma thèse, puisque j'ai déclaré formellement que j'acceptais le risque professionnel, et par conséquent la responsabilité du patron dans tous les cas, sauf peut-être celui de faute lourde.

Il nous a dit aussi qu'arrivé dans cette enceinte, il croyait qu'on allait s'occuper de l'assurance ouvrière, et qu'il avait éprouvé de la déception en s'apercevant qu'il n'y était question que de l'assurance des patrons. Il s'est certainement mépris, puisque nous avons pris pour point d'arrivée, ou pour but, la certitude pour l'ouvrier d'être indemnisé dans tous les cas d'accidents, et quelle qu'en soit la cause. Il s'agit donc bien de l'assurance des ouvriers et non de celle des patrons.

M. Lazzari demande également que l'ouvrier puisse intervenir dans l'administration de la caisse. Cette prétention serait absolument justifiée s'il s'agissait de l'assurance contre la maladie, pour laquelle les ouvriers supportent les deux tiers des charges. Elle n'est plus aussi indiscutable pour l'assurance contre les accidents, dont la dépense pèse tout entière sur les patrons.

L'Allemagne et l'Autriche admettent une certaine intervention des ouvriers et M. Kaan demandait tout à l'heure que dans tous les pays il en fût de même. Je n'ai aucune objection à souscrire à cette conclusion et je suis tout prêt à la ratifier pour ma part.

Digitized by Google

Mais je n'ai pas l'illusion de croire que cette concession, ou toute autre analogue, puisse être de nature à désarmer les défiances de M. Lazzari et de son parti, et à nous mettre d'accord. C'est qu'il y a entre lui et nous un véritable abîme au point de vue du principe directeur. Nous n'avons pas le même idéal. Le sien, c'est la lutte des classes; le nôtre, au contraire, c'est la paix sociale, et il sera bien difficile, partant de points si opposés, que nous parvenions à nous rencontrer. (*Applaudissements.*)

L'honorable M. Cogliolo, professeur de droit romain, a formulé devant nous une thèse qui se résume en deux points principaux: il voudrait que le patron fût responsable dans tous les cas, et qu'il n'y eût pas d'assurance.

Sur le premier point, la législation allemande lui donne une absolue satisfaction, puisqu'elle fait même abstraction de la faute lourde. En France, je suis de ceux qui voudraient admettre également le risque professionel sans aucune exception, et j'ai défendu au Congrès de Berne cette thèse, sur laquelle je suis tout à fait d'accord avec M. Cogliolo.

Quant à la suppression de toute assurance dans l'intérêt prétendu des ouvriers, afin de leur laisser l'intégralité de la réparation, il me semble que cet intérêt même s'y oppose.

Ce système de la suppression de l'assurance conduit à greffer un procès sur chaque accident, ce qui est contraire à la paix sociale. De plus, au cas où le patron serait insolvable, et où l'accident aurait causé soit des blessures graves soit la mort de plusieurs victimes, on aurait beau proclamer des principes comme celui de la responsabilité patronale: ils resteraient stériles en fait, et l'on se trouverait en face de ce que j'ai appelé un véritable scandale, celui d'un ouvrier blessé ne pouvant pas toucher l'indemnité à laquelle il a droit.

J'arrive maintenant, — et vous voyez à quel point je me hâte, — je ne veux pas dire à nos adversaires, mais à nos contradicteurs allemands. Avec eux du moins nous avons une certaine communauté d'idées, qui nous manque quand il s'agit des socialistes: et l'on peut dès lors plus utilement engager la conversation.

Le programme esquissé par mon rapport, — je le répète pour qu'il n'y ait pas de malentendu, — accepte le point de départ et le point d'arrivée du système allemand, c'est-à-dire le risque professionnel d'une part et la garantie d'indemnité d'autre part. Il accepte aussi le syndicat d'assurance mutuelle, qui a quelque ressemblance

Digitized by Google

extérieure avec la corporation allemande. Mais c'est là que s'arrête notre accord.

Pour arriver à la garantie de l'indemnité, nous demandons qu'on nous laisse le libre choix du chemin à prendre; nous voulons que les patrons puissent opter entre les différentes solutions qui leur sont offertes et dont j'ai fait une très courte énumération.

Notre éminent Président a combattu ce système avec l'autorité qui lui appartient, et par une antithèse ingénieuse il a dit que le système allemand avait l'obligation au début et la liberté à la fin, tandis que le nôtre débutait par la liberté et finissait par l'obligation. Si l'antithèse est ingénieuse, elle n'est pas exacte, puisque les deux systèmes admettent l'obligation à la fin, l'un pour l'assurance, l'autre seulement pour la garantie de l'indemnité.

Quant aux solutions à employer pour remplir cette obligation, le système allemand n'en reconnait qu'un, l'assurance par l'Etat, ce qui est l'obligation du moyen ajoutée à celle du résultat, tandis que dans notre système l'industriel peut librement choisir entre diverses combinaisons équivalentes, sous le contrôle de l'Etat. Le premier système se caractérise donc par un maximum d'obligation et un minimum de liberté: le second par un maximum de liberté et un minimum d'obligation. M. Bödiker nous a indiqué aussi avec beaucoup de sagacité et de justesse, les différences profondes qui séparent un simplè projet de loi d'un véritable texte législatif. Il nous a mis, avec sa haute courtoisie, à laquelle je rends volontiers hommage, pour ainsi dire au défi de produire des textes, et de sortir des nuages de la théorie pour entrer dans le domaine de l'application.

Ces textes, nous les avons préparés: ils sont à la disposition des pouvoirs législatifs. Mais nous avons mieux encore que des textes: nous avons de belles et bonnes réalités. Ce ne sont pas des rêves et des abstractions purement imaginatives, que nos syndicats professionnels et agricoles, nos sociétés de secours mutuels, nos sociétés coopératives, nos syndicats d'assurance mutuelle: de toutes ces organisations, nous avons des types parfaitement vivants. Ce n'est pas un rêve non plus, cette magnifique Caisse nationale italienne, modèle parfait que nous n'avons qu'à imiter. Je ne parle pas d'une foule d'institutions analogues dont nous pourrons tirer parti, dès que nous le voudrons bien.

M. von Mayr disait spirituellement que nous étions montés dans le même train que les allemands, mais que nous nous étions ar-

Digitized by Google

rêtés à une station intermédiaire, tandis qu'eux étaient parvenus à la station finale, où ils nous attendaient. Je crois que nous ne sommes pas encore si près de les rejoindre. En effet entre nos deux stations se trouve un grand fossé qui sépare le génie latin du génie germanique et qui n'est pas à la veille d'être comblé.

Je sais bien que M. Greulich disait qu'il était absolument inutile de faire des distinctions entre les différents pays et les différentes races. Je proteste de toutes mes forces contre une théorie semblable. Je crois que les institutions doivent se modeler sur le tempérament, les mœurs propres à chaque peuple: elle doivent sortir pour ainsi dire de ses entrailles, c'est-à-dire de son histoire et de ses traditions.

Telle solution qui convient à tel peuple, comme le soutenait M. Drage, a beaucoup de chances de ne pas convenir à tel autre. Je crois même, et je le dis très haut, que si nos honorables contradicteurs étaient chargés d'organiser dans les pays latins l'assurance contre les accidents, — et sans doute ce serait là pour nous une collaboration très fructueuse, — ils hésiteraient, avec leur sagacité et leur connaissance du milieu dans lequel ils se trouveraient alors, à préconiser le système allemand. Ils y apporteraient du moins les modifications exigées par les circonstances et par l'air ambiant.

Je crois donc que le terrain sur lequel il faut nous tenir est celui d'une large émulation entre les systèmes proposés, qui doivent coucher, pour ainsi dire, sur leurs positions respectives. A chacun d'eux de faire ses preuves et de revendiquer sa place au soleil. On verra plus tard, par l'expérience, quel est celui qui donne les meilleurs résultats. Peut-être trouvera-t-on en dernière analyse que chacun d'eux est le meilleur, eu égard à ses conditions particulières d'application, et qu'ils peuvent coexister pour le plus grand bien de la classe ouvrière.

En terminant ses débats sur cette même question, le Congrès de Berne avait voté la résolution suivante :

« Il convient que, pour garantir la réparation des conséquences en tout état de cause, elle soit l'objet d'assurances organisées dans chaque pays suivant le système qui s'adapte le mieux à ses conditions particulières ».

C'est la sagesse même qui a parlé par le vote du Congrès de Berne. J'espère que celui de Milan voudra bien s'inspirer de cette prudente réserve et rester fidèle à cette tradition. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Luzzatti.** Avant d'aborder la principale question qui nous

Digitized by Google

divise dans cette Assemblée, je voudrais exposer quelques brèves considérations à propos de ce qu'a dit M. Lazzari. Les socialistes, qui sont très tenaces et très infaillibles (*Rires.*), croient toujours que ceux qui ne leur répondent pas ne savent pas répondre.

C'est pour cela que je veux lui faire une grande concession. S'il y a un patron à Milan qui, par un arrêt sommaire, ait diminué le salaire de ses ouvriers pour les assurer, vraiment il a mal fait. Mais il n'est pas nécessaire d'être socialiste pour le reconnaître (*Applaudissements.*) et je remercie M. Lazzari de l'avoir dénoncé.

Après avoir fait, dans mon équité bourgeoise (*Rires*) cette concession à M. Lazzari, je dirai, et sur ce point je crois être informé aussi bien que lui, que des 700.000 assurances ouvrières contractées auprès de notre Caisse nationale depuis sa fondation jusqu'à ce jour, la plupart l'ont été par les entrepreneurs, sans qu'il y ait eu diminution du salaire des ouvriers.

Et puisque je viens de blâmer le patron que l'on a dénoncé, qu'il me soit permis en revanche de louer, dans la bonne compagnie de M. Lazzari (*Rires.*), ceux qui se sont bien comportés.

Une petite question personnelle, si tant est que des questions de ce genre puissent surgir dans une discussion sur l'assurance ouvrière. Notre excellent ami et collègue M. Yves Guyot, un logicien imperturbable, croit toujours qu'en économie politique la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre. Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi. Et quand il nous dit: « Si vous ne pouvez pas supporter sans perte les risques courus par les ouvriers qui travaillent dans les mines de soufre, fermez ces mines », nous ne sommes pas assez affirmatifs dans son sens pour recourir à une pareille mesure. Fermer les mines de soufre.... mais cela tuerait les vignobles! Et M. Yves Guyot est bien cruel de vouloir priver l'humanité du bon vin qui réjouit le cœur! (*Vive hilarité.*)

Pour ma part, l'expérience m'a prouvé que les primes payées par les ouvriers des mines de soufre étaient inférieures aux indemnités qu'ils ont reçues. Nous enregistrons des accidents terribles: 68 tués dans un seul désastre, à la mine de Virdilio! C'est une somme de 50.000 francs que la Caisse nationale a payée en indemnités, sans parler d'une somme presque double destinée à couvrir la responsabilité civile des entrepreneurs. Mais notre Caisse ne veut pas chicaner, elle n'est pas animée par l'esprit de gain; son but n'est pas la spéculation.

Nous nous sommes demandé si nous ne devions pas augmenter

Digitized by Google

les primes, ou si au contraire il fallait consentir à perdre pour continuer l'assurance: nous nous sommes souvenus que nos caisses d'épargne employaient chaque année des sommes considérables en œuvres de bienfaisance, et nous avons décidé de continuer à toucher des primes inférieures aux indemnités à payer, plutôt que de priver l'ouvrier du bénéfice de cette indemnité.

C'est là un calcul que ne feraient pas les sociétés privées. Vous n'avez pas le droit de nous blâmer. Nous vous assurons que notre Caisse nationale se porte très bien, qu'elle est très solide, que son capital est intact, malgré sa libéralité envers les ouvriers des mines de soufre qui constituent une malheureuse exception. (*Très bien!*)

Je vais aborder maintenant la grosse question que nos collègues allemands ont traitée avec tant d'autorité dans cette Assemblée. Ils ont déclaré qu'il y a une corrélation intime, presque nécessaire, entre l'assurance obligatoire et la caisse obligatoire; l'un d'eux a même dit qu'il ne pouvait pas comprendre l'une sans l'autre, et il en a indiqué les motifs.

Je comprends la manière de raisonner de nos collègues allemands. La corporation obligatoire est une ancienne institution allemande et l'assurance obligatoire actuelle n'en est qu'une forme nouvelle.

Le génie allemand, auquel du reste nous apportons le tribut de notre admiration, est essentiellement panthéiste, et comprend toutes les institutions sociales en se plaçant au point de vue de la collectivité. Chaque pensée individuelle reflète l'universalité!

Vous savez qu'à la fin du dernier siècle, en Allemagne, est né le crédit foncier, corporation à solidarité illimitée, et que toutes les associations d'aujourd'hui sont la continuation, sous une forme nouvelle, des anciennes corporations des arts et métiers. Lorsque l'Allemagne institue l'assurance obligatoire contre les accidents, contre la maladie et contre la vieillesse, elle ne fait donc que manier une fois de plus un instrument avant tout allemand.

Mais pour nous autres latins, sur lesquels a passé le souffle de la Révolution française, destructeur des anciennes corporations, la liberté individuelle a nos préférences; elle est forte, puissante: c'est le génie national auquel faisait allusion M. Cheysson. Nonobstant ses écarts et ses faiblesses, c'est notre essence, notre vie. (*Applaudissements.*)

Il est facile de dire, comme M. Greulich, que l'assurance ouvrière devrait être organisée d'après le même type dans tous les

Digitized by Google

pays. Quant à moi, je ne comprends la corporation obligatoire que là où elle est née et non dans les pays latins, où l'individualisme est poussé à un haut degré de perfection.

Je nie absolument qu'il y ait une corrélation nécessaire, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, entre l'assurance obligatoire et la caisse obligatoire.

Je crois avoir démontré hier, — et je n'y reviendrai pas aujourd'hui, l'heure presse, — qu'il est utile pour la liquidation des sinistres qu'il y ait des institutions concurrentes, placées sous l'œil de la loi.

Ni M. Cheysson ni moi ne demandons que les compagnies d'assurances soient soustraites à l'action de la loi; nous voulons que toutes celles qui pratiquent l'assurance ouvrière offrent des garanties sérieuses.

Notre éminent Président nous a demandé de détailler tout cela; il nous a engagé à faire entrer toutes ces idées dans un projet de loi bien clair. Nous l'avons déjà tenté. Dans le projet de loi qu'a présenté au Parlement mon excellent ami, M. Chimirri, on s'est occupé des garanties qu'il fallait exiger des sociétés privées qui veulent exercer l'assurance contre les accidents, on a même stipulé l'emploi qu'elles devaient faire de leurs fonds. On admettait aussi la possibilité de payer les indemnités et de les garantir pour assurer les ouvriers en dehors de la méthode des primes; on respectait toutes les institutions existantes. Nous affirmons, nous autres latins, qu'il est possible de payer régulièrement la prime ou de délivrer l'indemnité sans nous jeter dans le gouffre des corporations coercitives. (*Très bien.*)

La concurrence des sociétés privées a de grands avantages; prétendre que l'assurance obligatoire n'est compatible qu'avec la corporation obligatoire, c'est nier la possibilité d'exercer honnêtement l'industrie libre de l'assurance. (*Applaudissements.*)

Je crois utile qu'il y ait dans le pays, non une institution d'Etat, mais une œuvre publique, comme celles par exemple que nous avons en Italie et dont a parlé M. Cheysson. Je nie absolument l'impuissance des sociétés privées; si on affirme cette impuissance, il faut alors supprimer celles de ces sociétés qui s'adressent à la classe aisée, comme on veut le faire pour celles qui s'adressent à la classe ouvrière. Votre thèse pousse nécessairement au monopole de toutes les formes d'assurance. (*Très bien.*)

Je crains beaucoup, mes chers confrères allemands, qu'en effet

Digitized by Google

votre assurance obligatoire, avec sa répression coercitive, ne vous pousse au monopole toujours plus étendu de l'Etat; aujourd'hui c'est pour l'ouvrier, demain ce sera pour la classe aisée. Vous aboutissez forcément au collectivisme; vous êtes les devanciers des socialistes! (*Applaudissements.*)

Si vous permettez que je pousse plus loin mon argumentation, je vous demanderai très humblement de nous laisser à nos expériences sans peser sur nous par la brutalité, — pardonnez-moi le mot, — des résultats auxquels vous êtes parvenus, car vous enrôlez militairement la prévoyance.

Donc, qu'on nous laisse faire nos essais; nous accueillons tous les modes d'assurance libre, sous certaines garanties. Si les sociétés privées assurent sérieusement les ouvriers, nous ne les empêcherons pas de vivre. L'assurance est un moyen, l'indemnité est le but. Nous admettons toutes les variétés de moyens honnêtes qui peuvent nous permettre d'atteindre ce but! (*Très bien.*)

Nous engagerons la discussion, s'il le faut, sur ce point, parce que l'idée nous paraît vraie et réalisable.

Si l'on nous objecte le peu d'ampleur de nos expériences, nous répondrons que le raisonnement n'est pas juste, car la grandeur des nombres obtenus en Allemagne vient de l'obligation même de l'assurance. Par ordre de la loi c'est chose facile d'avoir des légions de contribuables, qui payent l'impôt de la prévoyance. (*Rires.*)

Je crois notre Caisse nationale aussi solide que toute Caisse corporative et je défie tous ceux qui pensent le contraire de me prouver que je me trompe.

J'ai une autre raison financière qui me préoccupe et que je crois très grave. J'englobe toutes les questions de même nature. L'assurance contre la maladie, l'assurance contre les accidents, l'assurance contre la vieillesse, — on devrait plutôt dire en faveur de la vieillesse, puisque chacun désire y arriver, (*Sourires*) — toutes ces assurances ne sont pour moi que les différentes faces d'un même polyèdre, et la preuve c'est qu'en Allemagne, comme en Autriche, vous êtes forcés de mettre ces assurances en corrélation entre elles.

L'Allemagne a perfectionné son système d'assurance contre la maladie, en fixant à 13 semaines la durée de l'indemnité; elle a créé ensuite l'assurance contre les accidents du travail, et couronné son œuvre par l'assurance contre la vieillesse.

Notre ami M. Rostand, avec une grande sérénité et fraîcheur d'esprit, vient proposer d'ajouter à ces trois assurances une qua-

Digitized by Google

trième digne de toute votre attention : celle contre le chômage involontaire.

Si le taux de capitalisation vient à varier, si l'abondance des capitaux vient l'amoindrir considérablement, si vous avez mal fait vos calculs, à quel résultat aboutirez-vous ?

Pourquoi suis-je partisan de l'épargne disséminée dans un grand nombre de caisses et non concentrée dans les mains de l'Etat ? Parce que je crois que cette décentralisation de l'épargne offre des garanties que ne peut donner une centralisation exigeante et formidable.

Dans notre système, chaque société gère ses intérêts financiers sous l'œil de la loi. Ce système est plus solide que votre grandiose combinaison allemande, qui perd en solidité ce qu'elle gagne en surface.

Je n'émets pas de doutes sur la solidité de vos caisses, mais du moment que vous dites que les nôtres ne peuvent avoir cette solidité que grâce à l'assurance obligatoire, j'ai le droit de redresser ce raisonnement et de dire que je connais d'autres moyens d'assurance préférables à vos institutions si grandes, si fortes, mais qui sous leur grandeur cachent des faiblesses, que vous ne soupçonnez pas.

Il est vrai que si vous avez mal calculé, vous augmenterez les cotisations par ordre de la loi; car vos contributions à la grande œuvre sociale sont des impôts. (*Très bien.*)

M. von Mayr faisait ce matin, — avec sa solide éloquence, — cette remarque: « si nous étions des égoïstes, nous ne vous pousserions pas à adopter notre système; nous attendrions le résultat de vos expériences pour en profiter ». Mais je lui réponds: soyons un peu égoïstes; nous avons donné assez de preuves de fraternité. Enfermons-nous un peu dans le cercle de nos expériences nationales; laissons passer quelques années encore pour laisser à ces expériences leur libre essor. D'ici à quelques années, la France, l'Italie et quelques autres pays mettront en regard des vôtres les résultats qu'ils auront obtenus par la liberté individuelle. Si nous avons eu tort, nous le reconnaîtrons; si nous avons raison, vous saurez nous rendre justice.

L'humanité y gagnera. Rappelons-nous que la variété produit l'harmonie, tandis que l'unité engendre la monotonie: *In necessariis unitas in dubiis libertas, in omnibus charitas.* (*Applaudissements prolongés.*)

M. **Yves Guyot.** Je n'ai que deux mots à dire, et je n'aurais pas pris la parole si M. Luzzatti ne s'était adressé à moi.

M. **Luzzatti.** C'est vous qui vous êtes adressé à moi !

M. **Yves Guyot.** Il est évident que si nous devons voter sur

Digitized by Google

les conclusions du rapport de M. Cheysson, il n'y aura pas de divergence entre nous, puisqu'il laisse toutes les solutions également possibles. Nous avons exposé chacun nos idées: par conséquent la question pourrait paraître épuisée.

Je voudrais cependant ajouter ceci: M. Luzzatti a soulevé tout à l'heure cette grave question: « Qui paie la prime d'assurance »?

Il y a un vieux mot de Cobden qui est toujours exact, quand on veut caractériser les causes de la hausse ou de la baisse des salaires: «Quand deux patrons courent après un ouvrier, le salaire monte; quand deux ouvriers courent après un patron, le salaire baisse ».

Dans le premier cas, le patron paiera la prime d'assurance; dans le second cas, ce sera l'ouvrier.

Voilà donc cette question vidée: ce sera toujours ou le patron ou l'ouvrier, selon la hausse ou la baisse des salaires.

M. Luzzatti a dit que j'avais tort de considérer, en économie politique, la ligne droite comme le plus court chemin d'un point à un autre. Je continue à croire qu'en cette matière, il y a certains principes auxquels nous devons nous tenir, et que lorsque nous les abandonnons, nous errons sans boussole, ignorant vers quel point nous nous dirigeons.

Je sais bien, certes, que lorsqu'on navigue, il faut souvent louvoyer, tourner des écueils, attendre des vents favorables ou la marée, mais il faut d'abord connaître l'idéal que l'on vise et le but que l'on veut atteindre.

MM. Luzzatti et Cheysson me permettront de leur dire que, malgré toute l'attention avec laquelle j'ai lu leurs rapports et entendu leurs discussions, il m'a été impossible de comprendre comment ils peuvent concilier leur système avec celui de l'assurance obligatoire. Le système allemand a été créé de toutes pièces. M. Luzzatti parle en termes très éloquents des dangers qu'offre l'uniformité et demande la variété des moyens d'assurance; ainsi que M. Cheysson, il n'est pas partisan d'un point unique de départ et d'arrivée. Mais votre point de départ n'est pas nettement défini. J'avoue que je ne comprends pas comment vous faites cadrer votre système de liberté des moyens avec le principe de l'assurance obligatoire.

Je suis très partisan des méthodes expérimentales, et j'engagerai tous ceux qui s'intéressent à ces questions à tenter des expériences, en calculant bien toutefois leur point de départ.

Celle qui aura pour point de départ une obligation de l'Etat, il sera aisé d'en prévoir les conséquences, parce qu'il est très facile

Digitized by Google

de voter l'obligation; mais s'il est facile de la voter, on doit ne pas oublier que le principe une fois inscrit dans la loi, il est très difficile et même dangereux de s'en écarter.

Nous savons bien qu'il y a des institutions existant dans nos codes depuis un siècle que nous voudrions, mais que nous ne sommes pas parvenus à démolir; c'est pour cela, M. Luzzatti, que j'envisagerai avec beaucoup de méfiance tout système qui partirait de la liberté pour aboutir à l'obligation.

Un mot encore. Tout à l'heure, un orateur a dit, répondant à M. Drage: « Eh bien! avec vos Trades-Unions, vous avez abouti en Angleterre au socialisme », et en même temps il a représenté l'assurance obligatoire comme le seul système capable d'amener la paix sociale et de supprimer la propagande socialiste.

Je me permets de rétablir les faits, sans cependant vouloir entrer dans la question politique. En Angleterre, la Chambre des Communes, sur 670 Députés, compte environ onze membres socialistes, et encore n'y en a-t-il qu'un qui se rattache d'une façon positive à ce parti; tandis qu'au contraire, au Reichstag, il y a 46 socialistes militants sur 380 membres.

En France, où le parti socialiste allemand exerce une grande influence, il y a 60 Députés socialistes.

On ne voit donc pas comment l'obligation de l'assurance empêche, en Allemagne, le développement du socialisme, surtout si l'on considère que les socialistes d'Europe et d'Amérique prennent leur mot d'ordre de Karl Marx.

Voilà pourquoi je considère qu'il n'y a rien de si dangereux que de se placer sur le terrain de ses adversaires sous prétexte d'amortir les chocs, et de se servir des principes qu'ils proclament dans le but de les affaiblir, parce qu'alors ce n'est pas eux que nous affaiblissons, c'est nous; c'est nous qui leur donnons raison et qui, par nos concessions, leur mettons dans les mains des armes pour nous combattre.

Je considère que si vous prenez l'assurance obligatoire pour désarmer dans tous les pays le parti socialiste, vous ne faites tout simplement qu'accroître ses forces.

Tout parti politique qui doute de son droit, qui abandonne ses principes, qui se met à faire des concessions à ses adversaires, démissionne en faveur de ceux-ci et ce parti-là marche à sa perte.

M. **Luzzatti.** M. Yves Guyot, votre éloquence est encore plus entraînante que votre logique. Mais permettez-moi de vous dire que

Digitized by Google

l'assurance obligatoire n'est pas plus responsable du socialisme en Allemagne que l'assurance libre du socialisme en France.

Les hommes d'Etat doivent faire leur devoir non en vue de combattre certains préjugés de doctrines, mais en vue de répandre le bien-être. Ce n'est pas parce que les socialistes demanderont une réforme que nous devrons la faire; mais s'ils demandent une chose juste, ce n'est pas non plus, parce qu'ils sont socialistes, que nous devons la leur refuser. (*Bravos.*)

Je ne me préoccupe pas du socialisme en ce moment, mais du bien-être de la classe ouvrière. L'amélioration du sort des ouvriers ne saurait être le monopole du socialisme; c'est un devoir qui incombe à toutes les classes de la société. (*Bravo! Bravo!*)

C'est pour cela que je n'admets pas qu'on me suspecte de courtiser le socialisme, lorsque je défends certaines théories que je crois en harmonie avec les sentiments les plus nobles de l'humanité. (*Applaudissements prolongés.*)

M. **Bödiker,** président. Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Quant à moi, je renonce à répondre aujourd'hui à MM. Cheysson et Yves Guyot. Je déclare donc la discussion close sur la question.

M. le président **Linder.** Le Comité italien d'organisation du Congrès invite Messieurs les Congressistes à une excursion pour dimanche, 7 octobre, sur le Lac Majeur. Départ de Milan, gare du Nord, à 8 h. 40. Déjeuner à Pallanza. Après le déjeuner, visite aux îles Borromées. Retour à 6 heures de l'après-midi à la gare centrale. La Compagnie des chemins de fer du Nord, celle des bateaux à vapeur du Lac Majeur, et celle des chemins de fer de la Méditerranée mettront à la disposition de Messieurs les Congressistes des trains et des bateaux spéciaux. Les membres du Congrès, qui se proposent de prendre part à cette excursion, sont priés de s'inscrire au secrétariat avant vendredi soir. Le Comité d'organisation espère qu'ils seront nombreux.

Je vous invite à remercier, par vos applaudissements, le Comité d'organisation, ainsi que les Compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur, de leur aimable invitation. (*Applaudissements.*)

La prochaine séance aura lieu vendredi, 5 octobre, à 9 h. du matin, la journée de demain étant prise par l'excursion à la Chartreuse de Pavie et la visite à l'Exposition.

La séance est levée à 6 h. 30 du soir.

Digitized by Google

Digitized by Google

SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi, 5 Octobre 1894 (matin).

Présidence de M. le prof. **Bodio,** vice-président du Congrès.

La séance est ouverte à 9 h. 15 par la lecture du procès-verbal de la séance de mercredi matin.

M. le **Président.** Y a-t-il des observations au sujet du procès-verbal ?

M. **Lazzari.** Je désirerais savoir si le procès-verbal qu'on vient de lire est relatif aussi à la séance de mercredi après-midi.

M. le **Président.** Le secrétaire n'a pas encore pu faire celui de la séance de l'après-midi.

M. **Lazzari.** J'espère alors que nous l'aurons demain matin.

M. le **Président.** M. Durrer demande la parole pour présenter quelques observations au sujet de son rapport rayé de l'ordre du jour. Je le prie d'être très bref.

M. **Durrer.** J'ai essayé, dans le rapport imprimé qui vous a été soumis (*Voir Tome Ier, page 425*), de vous exposer la statistique suisse des accidents et ses résultats principaux. Vu le nombre des rapports portés au programme du Congrès, j'ai dû me borner à l'essentiel: il ne m'a donc pas été possible d'être aussi détaillé et complet que je l'aurais voulu. Mais ces lacunes peuvent être facilement comblées. Le Bureau fédéral de statistique, qui était chargé de cette enquête, a publié un mémoire détaillé sur la question. Ceux qui désirent entrer plus avant dans cette étude, voudront bien m'en faire part, et je mettrai ce document à leur disposition.

Actuellement je désire seulement dire quelques mots sur les deux points qui caractérisent principalement l'enquête en question.

Notre statistique des accidents comprend toute la population adulte, c'est-à-dire toutes les personnes âgées d'au moins 14 ans.

Digitized by Google

Ainsi donc on n'a pas seulement enregistré les accidents des ouvriers ou des personnes employées pour le compte d'autrui, mais encore ceux des personnes travaillant pour leur propre compte et même ceux des personnes sans occupation professionnelle, âgées de 14 ans au moins.

A un autre point de vue, notre statistique a plus d'étendue que les statistiques analogues: elle comprend outre les accidents professionnels, les accidents non-professionnels. Cette extension de la statistique nous a été d'une grande utilité, je dirai même qu'elle nous était indispensable. Car, après toutes les discussions qu'ont déjà subies et subiront encore les projets suisses d'assurance en cas d'accidents, une chose reste certaine, c'est que l'assurance suisse ne fera pas de différence entre les deux catégories d'accidents; elle les indemnisera au même titre. Mais comme les matériaux manquaient, ou à peu près, pour l'évaluation des accidents non-professionnels, nous devrons d'autant plus recourir aux données de notre propre statistique pour l'organisation de l'assurance suisse s'étendant à *tous* les accidents.

Deux mots encore sur les résultats obtenus. La question la plus importante est celle-ci: Ces résultats sont-ils complets, ou dans quelle mesure le sont-ils? Ils le sont plus ou moins selon les classes de population et selon les catégories d'accidents. Ils sont complets en ce qui concerne les accidents mortels, et presque complets en ce qui concerne les accidents-maladie survenus aux hommes travaillant pour le compte d'autrui. Pour toutes les autres classes de population et catégories d'accidents, les données, quant à leur plénitude, laissent passablement à désirer, surtout en ce qui concerne les accidents-invalidité.

Je termine par une observation sur un point spécial. Le progrès le plus important de notre statistique, ainsi que je l'ai dit, consiste en ce qu'elle embrasse également les accidents non professionnels. Or, l'on se demande souvent: Quelle est l'importance de ces derniers accidents comparativement aux accidents professionnels? D'après notre statistique les accidents non professionnels représentent 22 % environ des accidents professionnels. La proportion par profession est très variable: elle est beaucoup plus basse dans les professions dangereuses et plus forte dans les autres. Si quelqu'un désirait de plus amples développements sur ce sujet, il les trouverait dans les écrits que j'ai mentionnés. (*Applaudissements.*)

M. le **Président.** Je remercie M. Durrer de son rapport très

Digitized by Google

substantiel, très intéressant et de l'offre faite d'envoyer à tout membre de l'Assemblée, qui en exprimerait le désir, un exemplaire du mémoire publié sur les statistiques suisses.

Je prie maintenant M. von Mayr de prendre la parole pour nous entretenir de l'*assurance et de la fréquence des accidents*. (Voir tome Ier, page 339)

M. **von Mayr** demande qu'on lui permette d'abord une observation préjudicielle. Il avait espéré que la distribution de la traduction française de son rapport serait entièrement faite aujourd'hui. Il paraît que cela n'a pas été possible, le traducteur étant malade. Il pense toutefois que cette traduction ne perdra pas de son intérêt après la discussion. Pour remédier autant que possible à ce défaut, il a fait distribuer les *conclusions* de son rapport. MM. les congressistes, qui ne les auraient pas reçues, sont priés de les réclamer au secrétariat.

Quant au sujet proprement dit de son rapport, il a été déjà touché à Berne, mais non traité à fond, ce qui serait désirable mais demanderait un certain temps.

Dans son rapport, M. von Mayr a essayé de réunir les statistiques de pays qui donnent des renseignements précieux, comme l'Allemagne et l'Autriche. Il divise son travail en trois chapitres: 1.° considérations générales; 2.° résultats statistiques et critique qu'il en faut faire; 3.° conclusions à tirer des statistiques.

Parmi les considérations générales, l'orateur traite entre autres des relations entre l'assurance et le sinistre, et fait voir que l'assurance-accidents se justifie mieux encore que l'assurance-incendie. Il fait remarquer que ce n'est que sous le régime de l'assurance obligatoire qu'on arrive à observer la totalité des accidents; en outre, il faut avoir égard à la nervosité de la production moderne, qui peut bien provoquer la multiplication des accidents.

Dans le chapitre qui traite des statistiques, l'orateur fait ressortir la difficulté de bien établir et délimiter l'acception du mot « accident » et l'influence exercée sur le nombre des déclarations par la connaissance de la loi, qui se répand lentement parmi les masses.

Il s'arrête à démontrer, en sa qualité de statisticien, qu'on ne peut pas tirer des conséquences de quelque valeur des moyennes établies sur de grands nombres, si les industries qui les fournissent ne sont pas classées par groupes rigoureusement déterminés.

En passant, M. von Mayr fait observer avec M. Durrer que

Digitized by Google

les accidents très graves peuvent être constatés facilement partout, mais que ce n'est pas le cas pour les accidents de moindre gravité, à moins que, comme dans les pays où fonctionne l'assurance obligatoire, on n'ait des renseignements exacts sur tous les accidents survenus.

M. von Mayr appelle l'attention du Congrès sur l'importance des statistiques et se réserve de présenter plus tard sur ce sujet une proposition spéciale.

Il recommande qu'on exerce une pression morale non seulement sur le patron mais aussi sur l'ouvrier, pour que tous les deux contribuent à l'amélioration du sort du travailleur. Quant à ce dernier surtout, il est nécessaire qu'il apprenne, appuyé par un sentiment commun et corporatif, à créer parmi les classes ouvrières ce que l'on pourrait appeler *le courage de la peur.*

Quant aux conclusions du rapport, M. von Mayr les résume de la manière suivante:

1.° nécessité d'apporter le plus grand soin à la statistique annuelle des accidents, en y faisant entrer tous les détails désirables;

2.° organisation à cet effet d'un service spécial de statistique;

3.° action énergique en vue de diminuer autant que possible les accidents:

a) en provoquant et en aidant l'initiative individuelle des patrons;

b) en agissant sur les ouvriers et leurs organes, pour éveiller chez eux le sentiment qu'il est de leur devoir de suivre strictement les prescriptions ayant pour objet de prévenir les accidents;

c) en organisant énergiquement la surveillance de l'Etat au moyen de l'inspection des fabriques. (*Applaudissements.*)

M. **Bodio,** président. Les applaudissements de l'Assemblée me dispensent de remercier M. von Mayr de son lumineux rapport.

M. **Jottrand.** Je crois nécessaire de présenter au Congrès quelques chiffres qui, je le pense, seront de nature à jeter un certain jour sur la question de l'influence de l'assurance obligatoire sur le nombre des accidents. Je suivrai le conseil que vient de donner M. von Mayr et laisserai de côté les chiffres généraux pour m'en tenir à ceux fournis par une industrie particulière, l'industrie textile.

Vous vous souvenez sans doute qu'à la dernière Session du Congrès, à Berne, M. Engel-Gros a produit, aux applaudissements unanimes de l'assistance, une statistique qui, puisant ses chiffres

Digitized by Google

dans le rapport donné par l'Office impérial des assurances de Berlin, démontrait que le nombre des accidents survenus, en 1887, dans l'industrie textile en Alsace-Lorraine était infiniment moindre que le nombre des accidents survenus dans les établissements analogues du reste de l'Allemagne. Ainsi que le faisait observer M. Engel-Gros, en 1887, l'influence du régime légal nouveau n'avait pas eu le temps de s'établir; tout l'honneur de ces résultats brillants revenait donc à l'Association industrielle de Mulhouse. Depuis 1887 la loi a fait sentir ses effets; il est donc intéressant d'examiner ce qu'est devenue la situation brillante que l'on constatait alors.

La statistique de l'Office impérial nous apprend que le nombre des accidents indemnisés dans les corporations textiles d'Alsace-Lorraine était en 1888 de 18,5 pour 10.000 ouvriers; en 1889, de 22; en 1890, de 31; en 1891, de 35 et en 1892, de 36. C'est-à-dire qu'en 5 années le chiffre des accidents a *doublé*. Dans le reste de l'Allemagne il en est tout autrement, puisque M. von Mayr nous a fait remarquer que, dans l'industrie textile, le chiffre des accidents n'a pas changé. Il est donc évident que la situation brillante de l'Alsace-Lorraine a disparu, qu'un nivellement s'est produit; et que si M. Engel-Gros refaisait aujourd'hui sa statistique comparative, il constaterait que le nombre des accidents est aussi grand en Alsace que dans le reste de l'Allemagne.

Les conclusions à tirer de ces chiffres sont donc graves; vingt années de travail sont perdues, les efforts incessants de l'Association de Mulhouse sont annulés. Pourquoi? Les hommes et les industries sont restés les mêmes. On ne peut pas admettre que l'influence des causes, dont M. von Mayr a parlé, soit, dans le cas présent, bien grande. Les industriels de Mulhouse étaient depuis longtemps habitués à pratiquer l'assurance, lorsqu'on a établi l'obligation légale.

Il y a donc autre chose. Il y a qu'en supprimant la responsabilité patronale, on a désarmé l'association de Mulhouse, en lui enlevant cet aiguillon qui avait produit les excellents résultats jadis applaudis.

Si l'on pousse jusqu'au bout ces conclusions, on est forcé de se dire que ce qui est vrai en Alsace est vrai aussi dans le reste de l'Allemagne, et que si cette remarquable institution d'inspection organisée par les corporations, si ce bataillon d'inspecteurs, dont M. von Mayr vous a fait le tableau, n'était pas lui aussi désarmé, il serait arrivé aux mêmes résultats que l'association de Mulhouse

Digitized by Google

avant 1887; le même nivellement se serait sans doute produit, mais au lieu de voir doubler le nombre des accidents en Alsace, nous l'aurions vu diminuer de moitié dans le reste de l'empire.

Tout ceci doit faire le sujet des méditations des nations qui n'ont pas adopté le principe de l'obligation: ce n'est pas impunément que l'on remplace le principe solide de la responsabilité individuelle par le fantôme de la responsabilité collective.

M. **Bödiker.** Je suis heureux de pouvoir répondre immédiatement à l'orateur qui vient de parler. Il est impossible de travestir la situation plus complètement qu'il ne l'a fait. (*Très bien!*) Notre collègue ne nous cite que les chiffres relatifs à l'Alsace-Lorraine. Mais les données que l'excellente société de Mulhouse a rassemblées autrefois sur la statistique de ses accidents, étaient des chiffres *privés*, et les fabricants se gardaient bien d'annoncer plus d'accidents qu'ils ne le jugeaient nécessaire. De là la faiblesse des nombres cités tout à l'heure. Depuis lors, l'assurance obligatoire a été introduite à Mulhouse, et avec elle la déclaration obligatoire: si le patron la néglige, l'ouvrier se charge de réparer cette omission.

Nous avons donc maintenant des chiffres officiels, ce qui n'est possible que par l'assurance obligatoire, et ces chiffres sont naturellement plus forts que les chiffres donnés par une organisation privée. Du reste l'augmentation reste faible même pour l'industrie textile. La proportion est, pour 10.000 ouvriers considérés après 7 années, de 20 à 24.

Au congrès de Berne, un représentant de Mulhouse, mon excellent et regretté ami, M. Schwarz, a nettement prouvé qu'en Alsace-Lorraine on est satisfait du système allemand d'assurances: il croyait tout spécialement devoir fournir ce témoignage en présence de ses collègues français. Ce témoignage a infiniment plus de poids qu'une comparaison faite par quelqu'un qui vit loin de ce milieu et prétend rapprocher les évaluations privées des statistiques officielles.

Je reviens sur deux questions. Aujourd'hui tous les chiffres sont officiellement et intégralement publiés; l'assurance obligatoire seule permet de savoir combien il arrive d'accidents, et les ouvriers collaborent à cette statistique exacte. Voilà la raison de l'augmentation constatée. J'étais ces jours derniers à Halle. J'ai lu dans une fabrique cet avis: « Chaque ouvrier est obligé, sous peine de renvoi, de déclarer aussitôt tout accident qui vient de lui arriver: s'il en est personnellement empêché, son compagnon de travail y est obligé ».

Digitized by Google

Des avis de ce genre n'existaient certainement pas autrefois en Alsace-Lorraine. Bien au contraire, on dissimulait les accidents (*Très bien!*) parce qu'il était honorable d'avoir peu d'accidents dans sa fabrique. Je demande à M. de Angeli, qui fait tant pour ses ouvriers, s'il lui serait agréable d'avoir chez lui beaucoup d'accidents! C'est pourquoi, j'en suis convaincu, l'assurance prévient au plus haut degré l'augmentation du nombre des accidents. La discussion publique des accidents arrivés chez chaque patron dans une séance du Comité directeur, où tous les collègues et concurrents apprennent combien et quels accidents sont arrivés chez tel ou tel, est on ne peut plus désagréable à l'intéressé; (*Très bien!*) si ces accidents sont trop fréquents, il devient alors très sévère pour ses contre-maîtres et les oblige à faire cesser cet état de choses. Il leur dit: « J'exige de vous la diminution du nombre des accidents ». L'honneur du patron y est engagé. (*Très bien!*)

Puis n'oubliez pas que chaque accident augmente les charges du patron, et que si les accidents se multiplient chez lui, la corporation lui impose des primes plus fortes. Une grande fabrique allemande occupant plusieurs milliers d'ouvriers a vu ses cotisations majorées de 500 % par le Comité directeur de sa propre corporation, parce que les accidents y étaient trop fréquents. Les cotisations de cette fabrique atteignent maintenant 40.000 marks! Voilà, certes, pour le patron un motif impérieux de modifier une situation fâcheuse. Ici, chacun pour tous et tous pour chacun. Aussi est-il de l'intérêt de chacun que son collègue n'ait pas d'accidents à déplorer.

On nous parle beaucoup du choléra. Chaque cas de choléra est annoncé par les journaux. On pourrait dire avec la même logique que l'accord international pour la lutte contre le choléra et les mesures de police prises contre ce fléau en augmentent l'intensité! Messieurs, elles ne l'augmentent pas: mais on le connaît mieux, et le connaissant mieux, on peut mieux le combattre! Les accidents sont aussi une épidémie, qui décime notre population plus sûrement que le choléra: celui-ci, en comparaison, est innocent comme l'enfant qui vient de naître. Eh bien! nous sommes maintenant informés des accidents, et nous les combattons.

La société de Mulhouse n'a pas été désarmée, mais au lieu des armes émoussées de l'initiative privée, on lui a donné dans chaque corporation, — et elle s'en félicite, — d'autres armes plus tranchantes; et elle en use. Ce qui était autrefois émoussé et sans effet pour la majorité, a été aiguisé par l'obligation et l'augmentation des

Digitized by Google

primes. Les mêmes exploitations, mais avec une organisation supérieure et des moyens plus parfaits, voilà où se trouve la vérité.

Voilà pourquoi j'accuse l'orateur qui m'a précédé d'avoir travesti la situation. Je conclus en affirmant que l'assurance obligatoire est bien loin d'être un oreiller de paresse pour les patrons et les ouvriers: au contraire, elle développe le sens de la responsabilité chez les patrons; leur honneur est engagé à la diminution du nombre des accidents, et la crainte de devoir payer des primes plus élevées vient contribuer à cette diminution. Aujourd'hui le patron qui doit payer les rentes, a tous les jours sous les yeux le nombre des blessés, et ne peut, par une indemnité en capital versée une fois pour toutes, se débarrasser des suites d'un accident. Or, la vue continuelle des blessés doit agir sur tout homme qui a du cœur; et par cette disposition la loi allemande a donc encore fait œuvre bonne! (*Vifs applaudissements.*)

M. le **Président.** M. Jottrand a la parole.

M. **Jottrand.** M. Bödiker a porté contre moi une accusation grave, celle de dénaturer les faits.

Or les faits que j'ai présentés reposent sur des chiffres, et à mes chiffres M. Bödiker n'a rien trouvé à redire. Est-il vrai, oui ou non, que les cas d'accidents aient doublé en Alsace-Lorraine?...

M. **von Mayr.** Non!

M. **Jottrand.**.... c'est-à-dire qu'en 1888, il y ait eu 18,5 accidents pour 10.000 ouvriers, tandis qu'en 1892, il y en ait eu 36?

M. **von Mayr.** Déclarés!

M. **Jottrand.** Pardon, les chiffres que je cite se rapportent aux accidents graves ayant entraîné une incapacité de travail de plus de treize semaines.

M. **Bödiker.** Déclarés, et on va en déclarer davantage encore.

M. **Jottrand.** Je ne comprends rien à votre interruption, car je le répète, le nombre des accidents ayant donné lieu à indemnité, c'est-à-dire ayant entraîné une incapacité de travail de plus de treize semaines était en 1888 de 18,5 pour 10.000 ouvriers et de 36 en 1892. Ce sont là les chiffres de votre statistique. Le taux des accidents a donc augmenté d'une façon inouïe en Alsace, tandis qu'il n'a pas varié bien sensiblement dans le reste des corporations textiles de l'Allemagne. En effet, on y compte en 1888, 43,5 accidents et en 1892, 56, soit une augmentation de 25 °/₀ seulement.

Cette dernière augmentation pourrait, peut-être, s'expliquer par

Digitized by Google

les motifs donnés par M. von Mayr; mais il n'en est pas de même pour ce qui concerne l'Alsace.

Je rends hommage à l'Association de Mulhouse; ce sont toujours les mêmes hommes qui la dirigent maintenant comme avant 1887, ils apportent le même zèle à l'accomplissement de leur tâche, mais il n'arrivent plus comme jadis à de magnifiques résultats.

Une seule chose a changé, la loi; c'est donc la loi seule qui est coupable. (*Applaudissements.*)

M. Bödiker a prétendu que les chiffres que j'avais fournis n'étaient pas officiels. Je crois que c'est une erreur. Je n'ai pas les documents en mains; mais je me souviens que M. Engel-Gros a affirmé que ces chiffres étaient fournis par l'Office impérial des assurances de Berlin. Ils figuraient du reste en annexe à son rapport, qui visait précisément la situation comparée des industries en Alsace et dans le reste de l'Allemagne.

Et maintenant, je le répète, j'ai produit des chiffres; je demande qu'on me réponde par des chiffres.

M. **Dejace.** Je comprends très bien la vivacité du discours de M. Bödiker. Il éprouve le souci visible d'effacer l'impression que pourraient produire sur les membres du Congrès les chiffres rappelés tantôt par mon compatriote, M. Jottrand.

C'est que parmi les reproches adressées au système allemand, celui de la progression constante des accidents est le plus grave, l'argument de nature à ébranler le plus profondément la thèse de l'assurance intégrale et de la suppression de toute responsabilité.

La réponse cependant est-elle péremptoire et les statistiques de l'Office impérial ne viennent-elles pas confirmer nos appréhensions? C'est ce que je voudrais examiner rapidement ici, en soumettant à mes honorables collègues de langue allemande les doutes et les hésitations que me laisse leur argumentation.

Je dis mes doutes et mes hésitations, car M. von Mayr le rappelait encore il y a un instant, avec l'autorité qui s'attache à son expérience et à ses travaux, la statistique est un instrument délicat à manier; il faut en user avec beaucoup de prudence; on doit se garder d'en tirer des conclusions hâtives. Les chiffres auxquels nous avons affaire ont néanmoins un tel caractère de précision, ils sont recueillis et coordonnés depuis plusieurs années avec une méthode si rigoureuse, que les éléments d'une information loyale et vraiment scientifique abondent; les rapprochements s'imposent et il semble permis, sans trop s'aventurer, d'en déduire quelques con-

Digitized by Google

séquences. Or un fait est indéniable : c'est l'augmentation du nombre des accidents, augmentation du nombre *absolu*, comme du nombre *proportionnel*.

Rien qu'en tablant sur les données relatives aux corporations industrielles, de 82,596, en 1886, le chiffre des accidents *déclarés* s'est élevé à 165.003, en 1892. La proportion annuelle pour 1000 assurés, de 27,37 passe à 32,49 pendant cette même période.

A cela, je le sais, vous avez une réponse. Tout accident *déclaré* n'est pas nécessairement accident du travail. La simulation, le désir de faire endosser à l'assurance les suites fâcheuses d'évènements, qui n'ont aucun rapport avec l'exécution du travail, peuvent avoir une influence dont il faut tenir compte et enfler de manière anormale le chiffre des déclarations. Mieux fondé encore me paraît l'observation que vous faites valoir, du soin de plus en plus grand apporté aux déclarations. Mais ce n'est pas seulement le chiffre des déclarations qui augmente, c'est aussi celui des accidents *indemnisés*. De 9,723 en 1886, il est monté à 28,619 en 1892. La progression va de 2,89 à 5,64 par 1000 assurés.

Ici le champ de la simulation, de la fraude et de l'erreur est étroitement limité, car un accident *indemnisé* est un accident grave, puisqu'il entraîne une incapacité de travail de plus de treize semaines. L'indemnité est fixée à la suite d'une décision administrative, et ces décisions, s'il faut en juger par le nombre croissant des recours portés devant les tribunaux arbitraux, ne pèchent point par excès d'indulgence.

On objecte, il est vrai, que la loi d'assurance est entrée progressivement en vigueur ; d'année en année elle a élargi sa sphère d'action et englobé des catégories plus nombreuses de travailleurs. Patrons et ouvriers observent plus rigoureusement les prescriptions légales ; ils apprécient davantage les bienfaits de l'assurance et invoquent plus fréquemment le bénéfice de ses dispositions tutélaires.

Cette argumentation, que nous avons entendue déjà au Congrès de Berne, conserverait sa valeur si l'on en était encore au début de l'application de la loi. Mais le système fonctionne depuis nombre d'années déjà ; il est connu par tous les intéressés ; il est arrivé même à son plein épanouissement, tout au moins en ce qui concerne les ouvriers industriels. La constance du nombre des assurés depuis trois ans, — cinq millions en chiffres ronds, — en fait foi.

Et cependant les statistiques continuent à accuser une progression alarmante ! Que devons nous en conclure ? Vous avez imaginé

Digitized by Google

les précautions les plus minutieuses; vous avez organisé une inspection et un contrôle des plus sérieux; plusieurs de vos corporations ont pris l'initiative de réglements de sécurité, dont l'observation est confiée à des ingénieurs reviseurs qui opèrent de concert avec l'inspection officielle. La loi autorise les *Berufsgenossenschaften* à frapper d'amendes les entrepreneurs qui négligent les mesures préventives d'accidents, fussent-elles des plus coûteuses; 438.744 marcs ont été dépensés en 1892 pour frais de prévention des accidents. La loi permet encore de faire passer dans une catégorie de risques plus élevée les industriels réfractaires et d'augmenter ainsi la prime d'assurance. Toutes ces mesures, dont l'action devrait être si considérable, restent néanmoins impuissantes à conjurer le mal et ne parviennent pas à enrayer l'accroissement annuel des accidents.

Encore une fois, que faut-il en conclure? L'assurance qui fait abstraction de toute faute n'est-elle pas pour le patron cet « oreiller d'insouciance et de paresse », qu'ont toujours redouté les adversaires du système allemand? Et d'autre part, la certitude de l'indemnité ne détermine-t-elle pas chez l'ouvrier si prompt à se familiariser avec le danger une recrudescence de légèreté et de négligence dont il est, hélas, la triste victime?

Telles sont, me paraît-il, les conclusions que laissent intactes les observations de M. Bödiker. Je n'en dirai pas davantage pour le moment, parce qu'en discutant la question de la faute lourde, nous serons amenés probablement à toucher de nouveau ce point.

Je n'ai voulu que réfuter quelques arguments de mon éminent contradicteur et montrer qu'ils ne sont pas de nature à dissiper nos craintes sur l'effet démoralisateur de l'assurance obligatoire. (*Applaudissements.*)

M. **Fontaine.** Je n'ai qu'une courte observation à présenter sur les causes de l'augmentation du nombre des accidents indemnisés. J'adresserai ensuite une demande à M. Bödiker: s'il pouvait y accéder, nous donnerions peut-être, non pas maintenant mais au prochain Congrès, une solution définitive à cette question controversée.

M. Dejace ne voit, nous dit-il, qu'une seule cause à l'augmentation du nombre des accidents; je voudrais en rappeler une autre qui me paraît fort importante.

Le mot accident a, chacun le sait, une signification très élastique, et le droit à indemnité a dû être défini légalement par la durée et la gravité de l'incapacité de travail. Or ces deux éléments eux-mêmes sont loin d'avoir une signification absolue. Considérez

Digitized by Google

l'incapacité partielle permanente. Il y a un très grand nombre d'accidents qui laissent, après la guérison, une gêne physique, permanente ou très durable; aussi les ouvriers, à mesure qu'ils ont mieux connu les avantages de la loi, ont dû être de plus en plus portés à faire tenir compte des pertes réelles de force ou d'habileté auxquelles ils se résignaient autrefois. Et pour la durée, dont l'appréciation est délicate, n'est-il pas facile de faire passer dans la catégorie des accidents entraînant plus de 13 semaines de chômage des cas moins graves, à la suite desquels le travail eût été repris plus tôt, si le chômage n'eût été indemnisé? Les conditions qui servent de définition au droit à indemnité sont donc elles-mêmes influencées par l'assurance.

Ce qui me fait encore accorder une assez grande importance à cette interprétation des faits, c'est que la statistique n'indique ni augmentation du nombre des morts en Allemagne ou en Autriche, ni augmentation de celui des cas ayant entraîné incapacité permanente totale en Autriche. L'incapacité permanente totale, dans ce dernier pays, étant définie d'une façon très rigoureuse, on voit qu'il y a constance dans la fréquence des seuls accidents ne prêtant pas à contestation sur la gravité et la durée; tandis que de fortes variations ont été relevées dans le nombre des autres accidents indemnisés.

Je ne veux tirer de tout ceci aucune conclusion immédiate; je tenais seulement à signaler une manière d'expliquer les faits autrement que par la négligence du patron ou de l'ouvrier, et je désirerais surtout être éclairé sur la part de vérité que contiennent les diverses hypothèses.

Il me semble qu'une statistique, non plus basée sur les conditions de durée et de gravité qui motivent l'indemnité, mais sur des données fixes, pourrait permettre de trancher la question. Si l'on pouvait, par exemple, nous indiquer, pour un certain nombre d'années successives, le nombre de bras, de jambes, de doigts fracturés ou coupés par suite d'accident professionnel dans un groupe d'industries suffisamment vaste, on pourrait, suivant la constance ou la progression des coefficients ainsi obtenus, faire un choix entre les hypothèses et être fixé sur un point qui a une grande importance au point de vue de l'organisation de l'assurance.

M. **Greulich.** Je suis étonné de voir avec quelle sûreté M. Dejace et l'orateur qui l'a précédé ont posé comme un fait incontestable l'augmentation du nombre des accidents. Permettez-moi de

Digitized by Google

vous montrer, — en me basant sur ma longue expérience statistisque de ces questions, — à quelles absurdités on peut en venir avec de pareilles affirmations.

La loi suisse de 1877 sur les fabriques impose au patron la déclaration de tout accident de quelque importance. La loi fut rendue exécutoire en 1878. En 1884, j'ai dû, en ma qualité de chef du bureau cantonal de statistique de Zurich, faire une statistique des accidents déclarés. Je me mis à l'œuvre et j'ai été étonné de voir la courbe de ces nombres! De 1878 à 1883, les accidents augmentent constamment.

Mais ni moi-même ni le Gouvernement nous ne songeâmes un instant à voir là une augmentation réelle : bien, au contraire, nous conclûmes de la statistique que, malgré cette augmentation, un grand nombre d'accidents n'étaient pas encore déclarés, en dépit de la loi et de l'obligation imposée aux préfets et aux autorités municipales de servir d'intermédiaires à cette statistique. Je demandai aux autorités supérieures de mon ressort l'envoi d'une ordonnance aux préfectures et d'une circulaire à tous les agents de la police, leur enjoignant de veiller à une plus exacte déclaration ou recherche des accidents. La conséquence fut qu'en 1885 nous avions 50 °/₀ d'accidents de plus! A l'idée de qui viendra-t-il que l'ordonnance a augmenté le nombre des accidents? (*Très bien!*) Il est probable qu'elle n'a pas causé des accidents nouveaux, mais qu'auparavant on les dissimulait! En 1887, notre loi sur la responsabilité civile a été refondue et nous avons obtenu la gratuité de l'assistance judiciaire et des recours en matière d'accidents. La conséquence fut encore une augmentation du nombre des accidents dans les industries déjà soumises à la responsabilité civile. Croyez-vous vraiment que cette loi, en facilitant aux ouvriers l'exercice de leurs droits, a augmenté le nombre des accidents? Personne ne l'a cru parmi nous.

Mais allons plus loin. Nous avons fait l'expérience que, malgré tout le système de la responsabilité civile, qui entraîne toujours un procès lorsque l'ouvrier fait valoir ses droits, tous les accidents ne sont pas suffisamment pris en considération. Je proposai donc en 1890 (j'étais alors membre du Conseil cantonal de Zurich) de nommer un inspecteur cantonal, les inspecteurs fédéraux ne pouvant venir à bout de leur tâche, surtout en ce qui concerne l'application de la responsabilité civile. Ma proposition fut adoptée et l'on nomma, en 1891, un inspecteur cantonal des fabriques et de la responsabilité civile. La suite fut de nouveau une augmentation du

Digitized by Google

nombre des accidents; et cela purement et simplement, parce qu'une surveillance plus attentive entraînait la découverte de nouveax accidents. Voilà toute l'affaire, et je dois encore exprimer ma stupéfaction de voir avec quelle sûreté des hommes, auxquels nous devons supposer autre chose qu'une connaissance superficielle de ces questions, peuvent parler ici d'augmentation du nombre des accidents.

Mais encore un détail. M. Durrer nous a fait ce matin un court exposé des résultats de la statistique suisse des accidents et je conseille vivement à nos collègues l'étude de ces documents. Le recensement a duré du 1er avril 1888 au 31 mars 1891. Or vous pourrez constater dans le rapport, que là aussi le nombre des accidents a augmenté. Et pourquoi? Au début on payait aux médecins et recenseurs 50 cent. par accident déclaré. Or, on arriva ensuite à payer 80 cent. et 1 franc, et voilà qu'avec cette augmentation de l'indemnité coïncida une augmentation du nombre des accidents! (*Hilarité et applaudissements.*)

M. **Möller.** Après les excellentes explications de M. Greulich, je pourrais me dispenser de prendre la parole, si je ne croyais pas juste d'ajouter quelques mots aux discours de MM. Bödiker et Greulich, en ma qualité d'industriel qui a, dès le début, été mêlé à la direction d'une corporation et qui a beaucoup d'expérience pratique.

M Jottrand pense que ses chiffres sont des chiffres officiels; il n'en reste pas moins vrai que les chiffres cités pour l'Alsace sont avant tout relatifs à une association privée et composée, par surcroît, de grands industriels. Les discussions d'aujourd'hui prouvent une fois de plus combien la statistique est dangereuse, et quelle complète connaissance de tous les éléments de la question il faut posséder, pour bien se servir d'une statistique et ne pas aboutir à des conclusions erronées.

La société de Mulhouse comprend, je le répète, surtout de grandes industries. Or, dans les grandes industries, l'agencement de la fabrique est plus sûr, plus ordonné que dans de petits ateliers. Aujourd'hui les petites entreprises sont comprises dans l'assurance, et nous apportent un plus grand nombre d'accidents que les grandes. De plus, dans les petites entreprises, la déclaration des accidents est faite d'une façon beaucoup moins attentive. Il est donc impossible de comparer avec la masse assurée la société de Mulhouse, qui était composée de gens ayant tous un sincère désir de faire marcher l'affaire le mieux possible.

Digitized by Google

Une autre différence saute aux yeux des personnes qui s'occupent de la question. Dans les petites entreprises les heures supplémentaires sont plus fréquentes que dans les grandes, toujours réglementées minutieusement. Or, tout le monde sait l'influence du surtravail sur la fréquence des accidents.

Enfin, c'est une erreur de croire que l'imprudence et la mauvaise volonté des ouvriers aient une si grande influence sur la fréquence des accidents. Ici encore la statistique allemande officielle nous fournirait des arguments. Je ne l'ai pas sous les yeux, mais je sais d'une façon certaine que plus de 50 °/₀ des accidents sont des cas de *force majeure* qu'on ne peut empêcher, que 20 à 25 °/₀ pourraient être évités par l'observation de mesures de prévention, et que 25 à 30 °/₀ sont causés par imprudence. Il ne peut être question que de ces derniers. Toutes vos déductions se réduisent à ceci, qu'un quart seulement de tous les accidents peuvent être discutés à votre point de vue: cette conclusion me paraît de la plus haute importance.

Je me borne à présenter ces observations, espérant qu'elles auront contribué à éclaircir la discussion.

M. **Bödiker.** Je veux seulement rectifier quelques inexactitudes de nos honorables collègues belges, que, déjà à Berne, j'ai appris à connaître et à estimer. M. Jottrand a cité une statistique d'Alsace-Lorraine, statistique officielle, dit-il. Si je l'ai bien compris, elle repose sur des observations de 4 mois. Il est vrai qu'elle a été faite officiellement, mais sans imposer aucune obligation: les patrons pouvaient nous communiquer les accidents, mais ils pouvaient nous les taire tout aussi bien. Ce n'était qu'une statistique préparatoire pour la loi de 1883, et il va de soi que les patrons n'ont pas trop déclaré, ne sachant pas si plus tard leurs chiffres ne leur retomberaient pas lourdement sur le dos.

L'un de nos deux collègues a demandé avec raison: Qu'est-ce qu'un accident? La société de Mulhouse a négligé totalement des cas que nous indemnisons aujourd'hui comme accidents; à partir seulement des décisions de l'Office impérial, ces cas-là ont été considérés comme accidents. Les petites blessures des doigts, par exemple, étaient négligées autrefois, et la perte d'une phalange ne donnait certainement pas droit à une indemnité considérable dans la société de Mulhouse. C'est pourtant une blessure et nous donnons au blessé une petite indemnité. Nous avons parmi nous le représentant de la corporation textile de l'Allemagne du Sud. Il veut

Digitized by Google

bien me soumettre des chiffres prouvant qu'au début de l'assurance les rentes atteignaient 32 °/₀ de l'incapacité réelle de travail, c'est-à-dire un tiers. La proportion est tombée aujourd'hui à 19 °/₀, parce que toutes les très légères blessures, auxquelles nous attribuons au plus 10 °/₀, sont maintenant comprises dans nos tableaux; car un accident, fût-il indemnisé avec 10 °/₀ seulement, n'en est pas moins un accident.

Les accidents mortels et les accidents graves ont diminué et à ce propos je me permets de prendre la défense de nos amis d'Alsace-Lorraine contre l'assertion de M. Jottrand, d'après lequel ils feraient moins qu'autrefois. Il s'agit des mêmes personnes et des mêmes entreprises; tous font aujourd'hui avec beaucoup de zèle leur devoir sous la présidence de M. Köchlin, qui se déclare très satisfait de cette organisation. Ces messieurs ne sont point désarmés: ils travaillent comme par le passé et disposent au contraire d'armes meilleures. Il est vrai qu'on leur a adjoint les petites entreprises, où arrivent peut-être proportionnellement plus d'accidents que dans les grandes. Mais si l'on prétend que les ouvriers sont plus négligents que par le passé, je dois répondre par une observation. Pour un accident léger, l'ouvrier reçoit une bagatelle; pour une si faible somme, on ne se laisse pas écraser un doigt. Quant à s'attirer un accident grave, amputation d'un bras ou d'une jambe, aucun ouvrier ne le fait; l'instinct de la conservation est le plus fort.

J'ai fait tout à l'heure une comparaison entre le choléra et les accidents. J'aime mieux conclure aujourd'hui par quelque chose de plus souriant. Nous avons depuis peu en Prusse une loi qui oblige chacun à déclarer ses revenus, en vue de l'impôt. On ne le faisait pas autrefois: votre revenu était évalué par d'autres. Cette obligation de déclaration a fait monter brusquement et considérablement le nombre des millionnaires; dans certaines villes, il a doublé et triplé. Croyez-vous que pendant la nuit où la loi sur la déclaration obligatoire est devenue exécutoire, le nombre des millionnaires ait vraiment triplé? (*Rires.*) Non, Messieurs, la loi n'en a pas augmenté le nombre; mais elle les a mis en lumière, tout comme la loi sur l'assurance contre les accidents les fait déclarer par le seul effet de la stricte obligation de la déclaration. Si l'on pouvait par une simple loi, faire des millionnaires, tous les Etats, je crois, se hâteraient de l'adopter! (*Rires et applaudissements.*)

M. **Kaan.** Je me permettrai de renforcer, en citant quelques chiffres, ce que viennent de dire plusieurs orateurs: ce qui a augmenté,

Digitized by Google

depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance contre les accidents, ce ne sont pas les accidents graves mais bien les déclarations d'accidents légers. Voici quelques chiffres qui se rapportent spécialement aux incapacités permanentes. Nous avons, en Autriche, fait des observations basées sur la division en plusieurs classes d'incapacité de travail: incapacités complètes, (rente de 60 °/₀ du salaire) incapacités qui ont donné droit à une rente de 41 à 50 °/₀, incapacités de 31 à 40 °/₀, incapacités de 21 à 30 °/₀, enfin incapacités de moins de 20 °/₀. Or il apparaît que seul est monté le nombre des accidents indemnisés par moins de 20 °/₀ du salaire. Les autres sont restés stationnaires. Le nombre des blessés qui touchent une rente permanente est monté, pendant les trois années 1890 à 1892, de 1593 à 2151 et 2530:

Cas d'incapacité complète . . .	60 °/₀	de rente	de 100	à 105	et 120
» » indemnisée par	41-50 °/₀	»	» 191	» 263	» 251
» » » »	31-40 °/₀	»	» 143	» 140	» 216
» » » »	21-30 °/₀	»	» 368	» 371	» 373

Puis viennent les pensionnés qui reçoivent moins de 20 °/₀; leur nombre monte considérablement: de 791 à 1272 et 1570. Ainsi le nombre des incapacités les moins graves a doublé de 1890 à 1892, tandis que le nombre de toutes les autres incapacités permanentes n'a augmenté que de 20 °/₀; cette dernière augmentation correspond même à peu près à l'augmentation du nombre des assurés. On peut donc affirmer que la proportion des blessures graves n'a pas augmenté, tandis qu'il y a une hausse très forte des déclarations d'accidents légers. En réalité, le nombre des accidents n'a donc pas augmenté, mais seulement le nombre des déclarations d'accidents, et cela parce que l'ouvrier connaît de mieux en mieux ses droits et la façon de les faire valoir, et réclame avec plus d'âpreté qu'au début de l'assurance, l'indemnité qui lui est due. (*Approbation.*)

M. le **Président.** M. Jottrand a demandé la parole. Mais comme il a déjà parlé deux fois, je ne puis la lui accorder de mon chef, aux termes du règlement. Je suis obligé de consulter le Congrès, à moins que M. Jottrand ne veuille présenter que des rectifications. En ce cas il pourra parler quelques minutes, et je donnerai ensuite la parole à M. von Mayr pour clore le débat.

M. **Jottrand.** M. Bödiker vous a dit que je m'étais appuyé sur la statistique de 1883, qui ne comprenait que quatre mois d'application de la loi. Il se trompe: j'ai pris comme point de départ l'année 1888, laissant ainsi de côté les années pendant lesquelles on

Digitized by Google

pouvait admettre que la statistique n'était pas complète. Or je trouve qu'en 1888 on accuse un chiffre de 18 ouvriers victimes d'accidents, et en 1892, 36. Le nombre a donc doublé en 5 ans. J'en demande tout simplement la raison; je ne puis comprendre un pareil accroissement du nombre des accidents en Alsace-Lorraine, alors que dans les autres pays d'Allemagne l'augmentation est relativement faible.

J'insiste à nouveau pour déclarer qu'il n'entre pas dans ma pensée la moindre critique de l'Association de Mulhouse actuelle, dont les travaux sont si dignes d'admiration; mais c'est précisément parce que je me rends compte de la somme d'efforts déployés par elle que je m'inquiète des résultats statistiques que j'ai signalés.

M. **von Mayr.** Il est assez curieux de voir quelle tournure prend le débat. Je constate en effet que ceux qui sont touchés immédiatement, directement par les faits dont il s'agit sont tout à fait tranquilles et ne demandent pas la parole; tandis que ceux qui n'y sont pas intéressés ressentent le besoin de parler à plusieurs reprises. Si je dis cela, c'est que les corporations textiles de l'Allemagne du Sud en général, représentées ici dans l'Assemblée, sont aussi bien en cause dans le débat que celles de l'Alsace dont on a parlé.

Nous comprenons très bien que le nombre constaté des accidents ait augmenté en Alsace-Lorraine. Autrefois, et même au commencement de l'application de la loi, on ne payait pas d'indemnité pour les petites blessures, comme on le fait maintenant. Depuis que nous avons une juridiction spéciale, et que nous payons des indemnités même pour les petites blessures, les ouvriers viennent en grand nombre réclamer ces indemnités. En réalité il n'y a pas plus d'accidents qu'autrefois, mais il y a davantage d'accidents à indemniser. Et il est heureux pour la classe ouvrière qu'il en soit ainsi.

M. **Jottrand.** Je fais remarquer que je ne remonte qu'à cinq ans en arrière.

M. **von Mayr.** Je vois en comparant les discours de MM. Jottrand et Dejace que celui-ci a commis la faute du statisticien qui prend seulement les grands chiffres, pour en tirer des déductions philosophiques générales; au contraire, M. Jottrand a pris des chiffres trop petits et a attaché une trop grande importance à ce fait que dans les cinq dernières années le nombre des accidents a beaucoup augmenté en Alsace, tandis qu'il est resté presque stationnaire dans le reste de l'Allemagne. Si nous voulions suivre la même voie, nous trouverions sans doute dans d'autres provinces de

Digitized by Google

l'empire une diminution considérable du nombre des accidents; c'est une nécessité mathématique. Mais alors nous ne viendrions pas conclure devant vous à une diminution générale du nombre des accidents en Allemagne; ce serait commettre la même faute fondamentale de statistique qu'a commise M. Jottrand en comparant les faibles chiffres de l'Alsace à ceux du reste de l'Allemagne.

J'appuie vivement ce qu'a dit M. Fontaine sur la nécessité d'un critérium, d'une conception absolument nette de chaque accident et des maladies qu'il entraîne, car certaines maladies sont très difficiles à déterminer; M. Fontaine reconnaît comme moi la nécessité d'une statistique annuelle, qui permettrait de fixer les différentes catégories d'accidents d'une manière plus précise..

On ne peut dire: il est prouvé que la loi a eu pour conséquence une sorte de démoralisation, soit de l'ouvrier, soit de l'entrepreneur. Je crois qu'en réalité M. Jottrand partage mon avis sur ce point.

Quant aux détails qui restent encore incertains, il n'y a qu'un moyen de les éclaircir:

Etudions et faisons de bonnes statistiques.

M. le **Président.** Aucun orateur n'étant plus inscrit pour parler sur le rapport de M. von Mayr, la discussion est close et je donne la parole à M. Cheysson pour l'exposé de son rapport sur le *Musée social.* (Voir Tome Ier, page 446.)

M. **Cheysson.** Il ne s'agit pas d'un thème à mettre à l'étude dans ce Congrès, mais d'un simple exposé inscrit dans notre programme sur le *Musée social.* Seulement... Rassurez-vous. Je sais que l'ordre du jour est extrêmement chargé et je serai bref. Ma communication ne fera d'ailleurs pas l'objet d'une discussion.

(M. Cheysson résume point par point son rapport imprimé et termine ainsi:)

J'ai un vœu à formuler et une prière à adresser. Je serais heureux d'abord que le Congrès voulût bien recommander avec la grande autorité qui lui appartient, l'extension des *Musées sociaux* dans les divers pays et je lui soumets un vœu dans ce sens.

Quant à la prière, je l'adresse à tous les amis de l'économie sociale et je fais appel à leur générosité, pour soutenir cette œuvre naissante, par leur influence et le don des documents ou modèles qui pourront l'enrichir, en le tenant au courant des progrès incessants de la science sociale et de ses applications pratiques.

L'enfant que je présente au Congrès est encore au berceau. Je le mets sous son patronage et souhaite que, comme les fées des

Digitized by Google

contes qui ont charmé nos premiers ans, le Congrès répande sur le nouveau-né les faveurs et les dons destinés à lui assurer un brillant avenir.

Ce nous serait une grande joie, s'il nous était donné, à la prochaine Session du Congrès, de venir vous exposer les progrès de ce musée et de vous annoncer qu'il a réalisé toutes nos espérances et tenu toutes nos promesses. (*Applaudissements.*)

M. **Luzzatti.** Je serai l'interprète auprès des exposants de Milan des paroles si cordiales que vient de prononcer M. Cheysson et j'emploierai mes efforts à faire connaître l'œuvre dont il nous a entretenus.

M. **Cheysson.** Je prends acte de cet aimable engagement et ce sera un nouveau titre de mon éminent ami à la reconnaissance publique et en particulier à la nôtre.

M. le **Président.** La parole est à M. Lazzari, qui désire présenter des observations à propos du *Musée social.*

M. **Lazzari.** Je n'ai que très peu de chose à dire: mes observations sont plutôt des suggestions que des observations relatives à la question générale des musées sociaux.

On a crié jusque sur les toits que ce Congrès ne voulait pas se borner à faire de la théorie pure, mais qu'il proposerait des solutions pratiques. Or, quand on a abordé la question des musées sociaux, je me suis demandé si elle était de nature à nous en assurer une, et je réponds: non.

Je suis convaincu que ce n'est pas en entreprenant de telles études que vous arriverez à l'amélioration des conditions du travail. Si vous voulez vous montrer vraiment hommes pratiques, c'est d'une autre manière qu'il faut exercer votre action; on pourrait presque dire maintenant que vous vous amusez à des discussions platoniques. (*Protestations.*) Voulez-vous que nous arrivions à ce résultat de faire souffrir une partie de la société pour procurer à l'autre le plaisir de la soulager? (*Protestations.*) Non, vous serez des hommes pratiques, vous entrerez dans le vif des questions. Vous n'avez pas besoin d'étaler dans les vitrines les produits de l'activité sociale, vous les avez déjà sous les yeux; vos musées n'apporteront aucune contribution à l'œuvre de la paix sociale. Je connais des villes qui ont plusieurs musées du genre de ceux dont on nous parle; qui jettent dans ces institutions l'argent qu'elles prennent sur le pain de l'ouvrier. Je dis que cela est injuste. Votre musée social ne facilitera pas le paiement des indemnités. Vous repousserez cette ten-

Digitized by Google

tative; vous n'avez pas à faire des études théoriques; vous n'êtes pas des professeurs d'économie politique, vous êtes des gens qui veulent *agir!*

Si, malgré tout, vous persistez dans votre idée première, ne vous bornez pas alors à exposer le produit des misères sociales, étalez à côté le fruit du bien-être et des jouissances des patrons.

M. **Yves Guyot.** Le musée social n'empêche pas de soigner les maladies, dont souffre l'humanité.

M. **Lazzari.** Non, mais enfin je voudrais, pour mon compte, vous engager à passer outre à la question. Il en est d'autres qui sollicitent davantage notre attention.

M. **Linder.** Je ferai remarquer à M. Lazzari que la question faisant partie du programme du Congrès et se trouvant à l'ordre du jour de la séance, il ne lui appartient pas d'en réclamer l'élimination. Au Congrès seul appartient le droit de modifier son programme.

M. **Lazzari.** Ce n'est pas le mien!

M. **Luzzatti.** La question ayant été régulièrement introduite par M. Cheysson, il n'y a pas lieu de s'insurger contre le règlement.

M. **Drage.** Sur ce point je suis tout à fait de l'avis de M. Luzzatti. Chez nous, nous sommes plus démocrates; on peut à chaque instant faire des propositions sur l'ordre du jour; mais d'après la constitution que cette Assemblée s'est donnée, cela ne lui est pas possible.

Quant au discours que vient de tenir mon socialiste ami, je le condamne sans hésiter.

Que les socialistes viennent à Londres, dans la partie orientale de la ville, essayer d'imposer chaque jour leur volonté aux travailleurs, et ces dictateurs pourront se convaincre qu'on n'entend pas se laisser mener par eux. Qu'ils aillent aussi à Berlin, où j'ai vu fonctionner d'excellentes institutions sociales, ils auront le même accueil!

Je demanderai à M. Lazzari, puisqu'il s'oppose à ce qu'on vote sur le rapport de M. Cheysson, dans quels termes il entend nous présenter sa proposition.

M. **Cheysson.** C'est la Commission des Présidents qui doit s'occuper, aux termes du règlement, de rédiger des conclusions sur l'examen de cette proposition.

M. **Drage.** En ce cas, n'en parlons plus; mais je constate que M. Lazzari n'avait pas le droit de parler comme il l'a fait.

Digitized by Google

M. le **Président.** Bien que l'heure de la clôture soit arrivée, il me semble que nous ne pouvons pas nous dispenser d'entendre encore une fois le rapporteur, qui a été pris à partie. Il a la parole.

M. **Cheysson.** Il me suffira de quelques mots de protestation contre les observations de M. Lazzari; car M. Drage a facilité ma tâche.

On nous accuse d'être des théoriciens, de nous livrer à des discussions académiques. Nous nous sommes donc bien mal expliqués: car rien n'est plus pratique que notre but et nos moyens. Nous voulons réunir des informations précises sur toutes les applications sociales et sur leurs résultats, pour épargner à ceux qui voudraient s'engager dans la même voie des tâtonnements et des échecs. Nous mettrons à leur disposition des modèles de statuts, des renseignements statistiques et bibliographiques. Comment peut-on voir dans tout cela des abstractions et des nuages? Nous comptons aller plus loin et ouvrir un bureau de véritables consultations gratuites sur les questions que soulèvent l'installation et le fonctionnement des institutions sociales et dont l'étude exige la science du jurisconsulte et de l'avocat. Quoi de plus précis et de plus concret qu'un tel programme?

Que M. Lazzari me permette de lui citer un fait. Les personnes qui veulent organiser des habitations à bon marché, des retraites ouvrières, — et c'est là certes une préoccupation intéressante, — éprouvent une extrême difficulté pour y parvenir toutes seules; mais si on leur signale les écueils à éviter, les bons modèles à suivre, les types consacrés par le succès, si en un mot on leur donne la *formule* de leur action, elles atteindront sûrement le but au lieu de tomber en chemin. N'est-ce pas un premier service à leur rendre?

De même, comprend-on qu'un ami des ouvriers s'oppose à la diffusion des appareils destinés à prévenir les accidents?

Qu'il me soit permis, puisque je parle de ce sujet, de saisir l'occasion qui m'est offerte, d'exprimer le plaisir et l'admiration que j'ai éprouvés en contemplant à l'exposition de Milan la belle collection d'appareils préventifs exposée par l'honorable M. De Angeli. Peut-on rien imaginer de plus démocratique, de plus humain, que les efforts faits en vue de propager la connaissance et l'emploi de ces appareils, qui se traduisent, pour les ouvriers, en une économie de souffrances? C'est là ce que veulent faire nos musées sociaux

Digitized by Google

et comment s'expliquer qu'on puisse venir ici les combattre au nom des ouvriers? (*Bravos!*)

S'il y a une proposition que nous devrions être unanimes à voter par acclamation, c'est bien celle que j'ai l'honneur de soumettre au Congrès; car il n'en est pas qui soit à un plus haut degré inspirée par des sentiments de fraternité, de solidarité, d'amour pour des hommes dont nous voulons atténuer les souffrances. (*Bravos!*)

Ce serait vraiment à désespérer de l'avenir si ceux qui disent représenter les intérêts des travailleurs pouvaient par leur opposition paralyser nos efforts.

Mais il n'y parviendront pas: leur défiance et leur injustice ne prévaudront pas contre l'obstination de notre dévouement. Que M. Lazzari et ses amis se le tiennent bien pour dit: nous ne déserterons pas, pour leur plaire, notre poste de devoir social et nous continuerons à servir les intérêts des ouvriers, et à les aimer, avec eux, sans eux et, au besoin, malgré eux. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le **Président.** Je mets aux voix la clôture des débats.

L'Assemblée vote la clôture.

M. le **Président.** Pour ménager notre temps, nous avons pensé qu'il y avait lieu de faire un choix parmi les questions qu'il nous reste à traiter. Nous entendrions d'abord M. **Moser** sur *les projets de loi d'assurances en Suisse*, puis M. **Dejace** sur la *faute lourde* et plus tard M. **Rostand** introduira devant le Congrès un nouveau thème, celui de *l'assurance contre le chômage.*

M. Sconfietti a informé la Présidence qu'il se tiendra aujourd'hui et demain à la disposition de ceux des membres du Congrès qui voudraient examiner le *garde-navette* de son invention, dont M. Barzanò a parlé à la première séance.

M. **Rostand.** Je demande la parole sur l'ordre du jour. Je voudrais savoir les raisons pour lesquelles le rapport sur *l'assurance contre le chômage* a la préférence sur les autres.

M. **Linder,** président. La réponse est simple. Il s'agit d'attirer l'attention du Congrès sur une question nouvelle, l'*assurance contre le chômage,* en vue, s'il y a lieu, de sa mise à l'étude pour le prochain Congrès. Il n'y aura pas de discussion. M. Rostand se bornera à un exposé de quelques minutes, et tout sera dit. Est-ce bien ainsi qu'il l'entend?

M. **Rostand.** Oui, je me déclare satisfait.

Digitized by Google

M. **Linder**, président. La grosse question qu'il nous reste à traiter est celle de la *faute lourde*. On abordera ensuite les autres, au fur et à mesure qu'elles se présenteront, jusqu'à épuisement si c'est possible. Il paraît malheureusement certain que bon nombre d'entre elles seront sacrifiées; on a parlé trop longuement sur certains sujets, et parfois inutilement.

La séance est levée à midi.

Digitized by Google

HUITIÈME SÉANCE

Vendredi, 5 Octobre 1894 (après-midi).

Présidence de M. le Dr. **Bödiker,** président d'honneur.

La séance est ouverte à 3 h. 15 par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. le **Président.** Y a-t-il des observations au sujet du procès-verbal ?

M. **Bruinwold Riedel.** Les Hollandais n'ont pas eu l'occasion de prendre part à la discussion sur les musées sociaux. Je voudrais qu'il fût inséré dans le procès-verbal, que nous avons à Amsterdam un musée social, bien distinct de tous les autres musées de ce genre, en ce sens qu'il s'y trouve un moteur pour mettre en mouvement les machines exposées. Des leçons, des expériences sont faites, chaque jour, au grand profit des fabricants et des ouvriers. Ce serait peut-être un exemple à imiter dans d'autres pays.

M. le **Président.** Votre remarque figurera selon votre désir au compte-rendu de cette séance. — M. Cappa a la parole sur le *fonctionnement de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne,* qui est à l'ordre du jour de cette séance. (Rapport de M. le Dr. Bödiker: Tome Ier, page 323.)

M. **Cappa** expose les détails de l'organisation et du fonctionnement d'une Caisse de retraites fondée, à Turin, sur les mêmes bases que les deux institutions françaises: « Les Prévoyants de l'avenir » et « La France prévoyante ».

M. le **Président.** Je suis forcé de vous interrompre. Vous parlez sur une question d'intérêt local, qui ne peut intéresser tous les membres du Congrès international et qui d'ailleurs n'est pas à l'ordre du jour.

M. **Diatto** insiste pour que l'exposé de M. Cappa puisse être complètement traité.

Digitized by Google

M. le **Président.** Cette discussion ne peut pas continuer à l'infini. L'orateur a d'ailleurs reçu pleine satisfaction, puisqu'il a parlé pendant les dix minutes réglementaires. Du reste je renonce moi-même à traiter la question d'ordre général sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne, qui est ainsi rayée de l'ordre du jour, et je donne la parole à M. Moser sur son rapport: *L'assurance contre les maladies et les accidents en Suisse. Portée économique des projets de loi.* (Voir Tome Ier, p. 731.)

M. **Moser.** Le peuple suisse a, en 1890, accordé à la Confédération la compétence législative en matière d'assurance contre les maladies et les accidents; à cette occasion il a approuvé le principe de l'obligation à l'assurance. L'art. 34 *bis* que la Suisse a inséré dans sa Constitution, est ainsi rédigé:

« La Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accidents et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes.

« Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens ».

Ainsi, la seule disposition de détail que contienne cet article est le respect des caisses de secours existantes; pour le reste le législateur a toute initiative pour concilier la vie et l'autonomie communales et cantonales, si développées en Suisse, avec l'obligation acceptée en principe par le peuple et avec les organisations nécessaires.

Je n'insiste pas sur la façon dont le peuple suisse en est venu à accepter le principe de l'assurance d'Etat, et je renvoie, pour éviter toute discussion, au rapport si clair présenté au Congrès de Berne par M. le directeur Kummer.

Remarquons que l'art. 34 *bis* ne mentionne que l'assurance contre la maladie et les accidents. Pour le moment, nous devons donc laisser de côté, au point de vue constitutionnel, l'assurance d'Etat contre la vieillesse et l'invalidité, et l'assurance des veuves et orphelins.

Par contre, nous pouvons mentionner qu'avec l'aide de l'administration postale de la Confédération, la « Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine » a organisé une assurance dite « populaire », et s'est engagée à céder toute cette assurance à la Confédération, si celle-ci le désire.

Nous bornant donc à l'assurance contre la maladie et les accidents, nous ferons remarquer que les travaux législatifs prépara-

Digitized by Google

toires ont déjà passé par diverses phases. Le *Conseil fédéral* va prochainement adopter définitivement les projets qui seront soumis à l'Assemblée fédérale. Des modifications ont donc encore le temps de se produire.

M. l'ingénieur de Sinner vous a très exactement renseigné, dans le *Bulletin,* sur l'état des travaux législatifs relatifs à cette assurance. Nous avons aussi eu le plaisir de nommer Vice-Président de notre Congrès M. le Conseiller national Forrer, rédacteur de ces projets de loi, et de voir ici plusieurs des membres de la Commission d'experts en matière d'assurances et quelques-uns des Conseillers nationaux.

Le rapport imprimé qui vous a été remis dans sa version allemande et que le Comité d'organisation a bien voulu faire traduire, expose un certain nombre des dispositions principales de ces projets et de cette législation: je ne puis maintenant, pour ne pas abuser de votre patience, que signaler et compléter quelques-unes de mes observations.

La législation sur l'assurance doit autant que possible permettre à la démocratie suisse d'éviter une « législation de classes ». On peut constater d'abord, comme provenant du même état d'esprit, que les projets de loi ne font aucune différence de nationalité en ce qui concerne *toutes* les prestations prévues pour les assurés. D'après le dernier recensement, 8 °/₀ des personnes qui exercent un métier ou une profession en Suisse, sont de nationalité étrangère.

Nous comptons, par contre, que les législations étrangères sur les assurances réserveront aux suisses les mêmes avantages qu'à leurs nationaux. Nous sommes heureux de pouvoir féliciter ici l'Allemagne et l'Autriche de la correction de leurs procédés à notre égard.

Une législation de classes sera encore évitée par la façon dont on incorporera dans l'assurance les diverses professions. L'obligation de l'assurance s'étendra à toutes les personnes travaillant régulièrement pour le compte d'autrui, dont l'emploi n'a pas le caractère de fonctions publiques et dont le revenu annuel ne dépasse pas une certaine somme. Sous certaines conditions, l'entrée dans l'assurance contre la maladie sera accordée à tout habitant, et l'entrée dans l'assurance contre les accidents à tout adulte.

Enfin, on remarquera que, même au point de vue du sexe, l'assurance sera loin d'être une assurance de classes. Les hommes et les femmes auront les mêmes droits et les mêmes obligations. On

Digitized by Google

reconnaîtra que cette manière de procéder est bien moderne. Même les fonctions de juge arbitral peuvent être confiées à des femmes.

Quant aux détails de l'organisation, il faut en retenir seulement que l'assurance contre les accidents s'appuie toujours sur l'assurance contre la maladie. On pense organiser pour toute la Suisse un Office central d'assurance contre les accidents, administré gratuitement par la Confédération.

Les prestations fournies en cas de maladie ou d'accident consistent en soins médicaux, indemnités de chômage, rentes, etc., comme en Allemagne et en Autriche. Comme en Allemagne, les $^2/_3$ du salaire journalier sont attribués en cas d'invalidité complète. L'indemnité de chômage, qui peut être accordée pendant 52 semaines au maximum, est payée aussi pour les dimanches et jours fériés. Par suite, elle monte jusqu'à 78 $^0/_0$ du salaire hebdomadaire de la victime. Quant aux frais de sépulture, il faut constater que la crémation est mise sur le même pied que l'enterrement, et que les frais sont payés sans distinction.

Une disposition nouvelle de l'assurance-accidents assure une rente aux frères et aux sœurs mineurs de la victime d'un accident mortel. De plus, — et nous devons insister sur ce point, — tous les accidents, professionnels ou non, ainsi que le disait ce matin mon collègue et compatriote M. Durrer, sont couverts par l'assurance, ce qui en augmente considérablement les frais. Quant aux ressources, les patrons, les ouvriers et la Confédération se partagent les frais incombant à l'assurance du fait des assurés obligatoires; pour les autres assurés, la prime due par le patron et l'ouvrier est payée par l'assuré lui-même.

L'importance financière de l'assurance contre la maladie et contre les accidents, pour un assuré obligatoire, peut s'évaluer ainsi en moyenne et d'après le salaire journalier. Le patron, l'ouvrier et la Confédération paient dans le cours d'un mois des primes qui font environ, dans l'assurance-maladie, l'équivalent du salaire, et, dans l'assurance-accidents, la moitié du salaire: soit ensemble près d'un salaire et demi. Il faut ajouter que, pour l'assurance-accidents, on a adopté le système de couverture des capitaux.

Très importante au point de vue de la situation économique des ouvriers est la réponse à cette question: le salaire sera-t-il, à la suite de cette législation, diminué de la part de prime imposée au patron, ou restera-t-il le même? Les expériences faites en Suisse avec les lois sur le repos hebdomadaire des employés des chemins

Digitized by Google

de fer et sur la responsabilité civile, permettent de répondre que le salaire ne sera pas diminué.

L'assurance projetée accorde à l'ouvrier un *droit légal* aux prestations, dont nous avons parlé, et règle les moyens de réaliser la jouissance de ce droit.

Je termine en déclarant que la création et l'organisation, en Suisse, d'une assurance qui rendra d'immenses services aux malheureux frappés dans leur capacité de travail, n'est pas l'effet d'un engouement passager, mais bien de nobles et profonds sentiments. Nous avons conscience des devoirs qui incombent à la communauté et il nous paraît qu'à la manière dont ces devoirs sont remplis on peut reconnaître l'esprit de chaque nation et juger la civilisation de chaque peuple. (*Applaudissements.*)

M. le **Président.** Personne ne demandant la parole sur le rapport de M. Moser, avant de passer à la question suivante, je fais savoir aux membres du Congrès que M. Mamy a bien voulu déposer sur le bureau de la Présidence des spécimens des masques et lunettes, dont il a parlé dans son intéressant rapport; ils sont à la disposition du Congrès.

Je donne maintenant la parole à M. le prof. Lindstedt sur son rapport: *Le projet de loi suédois concernant les rentes-indemnités pour les ouvriers.* (Voir Tome Ier, p. 725.)

M. **Lindstedt.** Par le rapport qui vous a été distribué et par la traduction que M. Bellom en a donnée récemment dans le Bulletin du Comité permanent, le projet de loi suédois relatif au pensionnement des travailleurs doit vous être connu dans ses grandes lignes.

Je chercherai maintenant, en faisant très brièvement une comparaison entre nos dispositions principales et celles de la législation allemande, dont l'étude a été l'origine de notre projet et qui lui a en partie servi de modèle, à vous présenter l'analyse du projet sous une forme différente.

Comme le projet actuel concerne seulement l'institution d'une caisse générale de pensions pour les ouvriers et leurs femmes, mais non l'assurance-maladie, la comparaison se bornera à l'assurance allemande contre les accidents et contre l'invalidité et la vieillesse.

Le premier point commun est le caractère *obligatoire* de l'assurance et la création *d'institutions spéciales* réglées par la loi.

Le principe de *l'invalidité* a été également emprunté à la législation allemande. L'assuré obtient sa pension à dater du début de

Digitized by Google

l'incapacité permanente. Au contraire aucune pension de vieillesse n'est prévue dans notre projet. Au lieu d'allouer, comme en Allemagne, une pension de vieillesse aux personnes âgées de soixante-dix ans, mais encore valides, pension qui se transformerait plus tard en pension d'invalidité, le projet suédois, dans un but de simplification, alloue, même dans ce cas, la pension d'invalidité.

Le projet suédois unit en outre l'assurance-accidents avec l'assurance-invalidité et vieillesse. Au lieu de soumettre, comme en Allemagne et dans d'autres pays, à une réglementation spéciale l'assurance contre les accidents, notre projet n'établit aucune distinction entre les accidents et l'invalidité ordinaire. L'assuré reçoit sa pension d'après les mêmes principes, que l'invalidité résulte d'un accident, de la maladie ou de la vieillesse.

Il a d'abord paru évident que l'assurance-accidents seule, en l'absence d'une assurance générale des pensions, ne pouvait être que d'une faible utilité pour l'ouvrier. La chose capitale pour l'ouvrier est de pouvoir, en cas d'incapacité de travail, compter sur des moyens d'existence pour lui et pour les siens. A ce point de vue, il importe peu que l'incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une autre cause. On a, d'autre part, de la peine à comprendre comment une distinction de principe peut s'établir entre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les uns et les autres dépendent de la nature et des risques de la profession, et l'on peut même considérer l'invalidité résultant des maladies professionnelles comme la suite de petits accidents liés les uns aux autres. On ne voit pas bien pourquoi le patron a plus à payer dans un cas que dans l'autre, ni pourquoi l'ouvrier doit recevoir une indemnité différente suivant les cas.

Au point de vue spécial de la politique sociale, il n'est pas à conseiller d'instituer l'assurance-accidents sans avoir des idées claires sur l'assurance plus générale, qui doit lui succéder comme conséquence nécessaire. Connaissant les indemnités élevées de l'assurance-accidents, presque exclusivement supportées par les patrons, l'ouvrier sera sans doute peu disposé à faire bon accueil à une institution exigeant aussi de lui des primes, même plus élevées, mais allouant des indemnités moindres.

D'autres motifs d'ordre pratique, tels que la simplicité et l'unité dans l'application de la loi et dans l'administration, et la division naturelle de l'ensemble des assurances en assurance-pensions et assurance-maladie, pourraient être encore indiqués: en raison du peu

Digitized by Google

de temps dont je dispose, je me bornerai à ce que j'ai déjà dit, en signalant encore un motif qui me paraît essentiel.

Je suppose connu que dans l'assurance-accidents, de même que dans l'assurance-maladie, l'assurance-incendie et dans les autres branches d'assurance, le risque à assurer ne dépend pas de l'âge d'entrée autant que dans l'assurance-pensions. Au contraire, dans l'assurance-pensions, la prime dépend complètement de l'âge d'entrée de l'assuré et croît avec cet âge, si bien que, par exemple, la prime, qui sera peu considérable dans le cas d'une personne de 20 ans, exige déjà des primes très élevées dans celui d'une personne de 40 ans. C'est justement grâce à cette circonstance, que le principe de l'obligation est beaucoup plus motivé pour l'assurance-pensions que pour les autres assurances sociales et la même circonstance explique aussi pourquoi l'initiative privée a pu donner pour les assurances-accidents et maladie de meilleurs résultats que pour l'assurance-pensions.

En ce qui concerce l'*étendue* de l'assurance, le projet suédois embrasse à peu près les mêmes classes de population que la loi allemande. Toutefois, tandis qu'en Allemagne l'assurance embrasse presque toutes les catégories d'ouvriers, le projet suédois ne vise en général que les ouvriers et serviteurs *stables,* dont le contrat de travail comporte une période de durée appréciable, déterminée ou non. Si l'occupation chez un patron n'est qu'accidentelle ou passagère, il faut, pour que l'assurance soit applicable, que l'occupation dure une semaine au moins. En particulier, pour les petites exploitations agricoles, cette restriction aura une grande importance, parce qu'elle dispensera les petits agriculteurs de payer une cotisation pour les ouvriers occupés à titre auxiliaire et passager, pour la récolte et les travaux analogues. D'autre part, cette disposition supplémentaire permet aux ouvriers instables de participer aux bienfaits de la loi, puisque par une convention entre le patron et l'ouvrier un nombre de jours inférieur à une semaine peut être admis. Cette disposition aura principalement pour but d'empêcher que le patron ne soit *obligé* de payer des cotisations pour des ouvriers occasionnellement occupés par lui.

Tout en s'appliquant aux mêmes classes de population que la loi allemande, le projet suédois pourtant va plus loin, car il comprend non seulement les ouvriers, mais encore leurs *femmes.*

Une assistance, dont serait exclue la famille de l'ouvrier, serait sans doute insuffisante. Les résultats fournis par la pratique de l'as-

Digitized by Google

sistance publique, qui soulage plus de femmes que d'hommes, et l'histoire des caisses de pensions qui comprennent souvent aussi les veuves et les orphelins, le démontrent clairement.

La solution que nous proposons à ce problème est complètement neuve, et semble aussi économique que naturelle. Tout d'abord il est prescrit que la femme d'un assuré est assurée comme les autres femmes assujetties à l'assurance et selon les règles ordinaires. Comme les cotisations ne doivent être payées que pour la durée de l'occupation chez un patron, les femmes mariées non occupées sont dispensées de cotisation.

En second lieu, le projet dispose que l'assurance des femmes doit avoir lieu d'après les mêmes principes que celle des hommes, c'est-à-dire d'après le principe de l'invalidité: de telle sorte que la femme assurée reçoit sa pension dès qu'elle devient invalide, qu'elle soit célibataire, veuve ou mariée. Ainsi, par exemple, le mari et la femme peuvent recevoir une pension tous les deux à la fois. Une *pension de veuve* n'existe donc pas; mais, au lieu d'une telle pension, il y a une assistance des *orphelins*, qui est également conforme au principe de l'invalidité, parce que la capacité de travail d'une veuve peut être considérée comme diminuée par l'entretien et l'éducation des enfants. Une pension des orphelins est aussi prévue dans la loi.

De même qu'en Allemagne la loi établit 4 classes de salaire, le projet suédois répartit les assurés en trois *classes de pensions;* les principes de cette répartition semblent toutefois plus simples et plus uniformes qu'en Allemagne.

A la troisième classe appartiennent toutes les femmes assurées, mariées ou non. Les hommes appartiennent à la première et à la deuxième classe, selon que leur salaire hebdomadaire surpasse la somme de dix couronnes ou non. La limite entre la 1ère et la 2me classe est établie de telle sorte que les deux groupes principaux d'assurés, savoir d'une part les ouvriers industriels qui ont en général un salaire élevé, et d'autre part les ouvriers agricoles dont le salaire est en général moindre, appartiennent à des classes différentes et sont séparés les uns des autres.

Comme en Allemagne, les cotisations et les pensions varient avec les classes, croissent avec la durée de l'assurance, et les cotisations sont payées par les patrons et les ouvriers.

Toutefois la détermination des cotisations est réglée dans le projet suédois autrement que par les lois allemandes. Au lieu du système de répartition adopté pour l'assurance-accidents et du sys-

Digitized by Google

tème de la capitalisation adopté pour l'assurance-invalidité et vieillesse, c'est le système des primes qui est proposé en Suède. Dans ce système, adopté aussi dans le projet présenté au début devant le Reichstag allemand, les primes ou les cotisations restent toujours constantes, abstraction faite de l'influence du taux de l'intérêt et des taux de mortalité et d'invalidité. Et les primes sont déterminées de telle sorte qu'elles correspondent à la valeur de la pension future pour ceux qui entrent dans l'assurance de dix-huit à vingt ans et y restent jusqu'à leur pensionnement ou leur mort.

Dans le système de la répartition, au contraire de celui de la capitalisation, les cotisations sont faibles au début, mais croissent peu à peu jusqu'à une valeur qui excède notablement la valeur constante des primes. On a beaucoup discuté sur les avantages de l'un ou de l'autre procédé, mais ce n'est peut-être pas le moment d'approfondir cette question complexe. Quant à notre projet, on a été déterminé par cette circonstance, que dans les deux méthodes citées les primes s'élèvent au bout d'un certain temps au dessus de la véritable valeur de la pension. Il semble même, au point de vue de la politique sociale, qu'il ne soit pas recommandable de créer une institution qui au bout d'un certain temps exigerait des patrons et des ouvriers une cotisation supérieure à la prime exigible par une compagnie privée ou par une caisse de pensions ordinaire. Cette augmentation de la prime ne manquerait pas de provoquer du mécontentement. A mon sens, ce motif doit suffire pour faire donner la préférence au système des primes fixes.

Comme en Allemagne, l'Etat doit d'après notre projet verser une subvention; mais cette subvention est déterminée par des principes différents et de telle façon que les cotisations fixées sont des primes nettes pour les âges les plus jeunes. L'Etat prendra donc en première ligne à sa charge tous les frais d'administration, qui sont estimés à $2\,^1/_2\,\%$ des primes annuelles totales.

La principale participation de l'Etat aux frais de l'assurance consiste cependant dans ce fait, que l'Etat doit verser annuellement pour l'assurance la somme nécessaire pour assurer la génération actuelle aux mêmes conditions que les générations futures: en d'autres termes, la subvention de l'Etat est fixée de telle sorte, que le capital représentatif corresponde à la valeur des primes supplémentaires que les assurés, âgés de plus de dix-huit à vingt ans au moment de leur entrée dans l'assurance, auraient encore à verser pour payer complètement le chiffre actuel de leur pension.

Digitized by Google

Enfin l'Etat a encore une charge qui résulte d'une disposition essentiellement différente de la loi allemande: il règle la situation des personnes qui sortent de l'assurance par interruption ou en changeant d'emploi.

D'après la loi allemande, ces personnes perdent en général, si elles ne continuent pas volontairement l'assurance, tout droit à la pension. Sous certaines conditions toutefois, les cotisations qu'ils ont versées peuvent leur être restituées.

Pour des motifs d'ordre pratique et d'ordre technique, nous n'avons pas voulu laisser subsister au début cette assurance facultative, et l'on peut au surplus se demander encore si une telle organisation est de nature à donner des résultats heureux. Pour écarter cet inconvénient incontestablement grave, nous avons adopté le principe que le droit à pension, une fois acquis, sera maintenu indépendamment des interruptions et de la cessation de l'assurance. Un valet de ferme, qui devient plus tard fermier ou agriculteur indépendant, un ouvrier qui devient patron, etc., ont donc tous, dans la suite, s'ils ont été assurés pendant cinq ans au moins, droit à la pension qui correspond à l'ancienne durée de leur assurance.

Ce principe n'a pas moins d'importance pour les ouvriers instables, parce que sans tenir compte d'une interruption éventuelle, il leur suffit de justifier d'une période de travail totale de cinq ans, pour pouvoir prétendre au moins à la pension minima. Dans de telles conditions la loi ne tracera pas un fossé entre les ouvriers et les patrons indépendants, mais au contraire elle établira un lien plus étroit entre les uns et les autres.

Les charges supplémentaires résultant de cette conservation du droit de pension, qui s'élèvent à 3 pour cent environ des frais totaux, sont aussi d'après notre projet imposées à l'Etat, ce qui paraît d'autant plus justifié qu'il s'agit ici d'un important intérêt de la société.

Je mentionnerai encore les dispositions transitoires prévues dans notre projet, qui sont elles aussi différentes de celles de la loi allemande.

Pour éviter certaines difficultés pratiques, nous avons au début exclu toutes les personnes qui ont atteint à cette époque l'âge de cinquante-cinq ans.

Désireux de ne pas excéder les limites du temps qui m'est accordé, je me bornerai à ce simple exposé, en vous remerciant, Messieurs, de la bienveillance que vous m'avez témoignée. (*Applaudissements.*)

Digitized by Google

M. **Kögler.** Si je prends la parole, c'est pour donner l'opinion d'un homme du métier sur les idées exprimées par M. le professeur Lindstedt.

Vous avez vu avec quelle unanimité les représentants des Etats dans lesquels on a introduit ou on se prépare à introduire l'assurance ouvrière, prennent parti pour le principe de l'obligation: je m'y rallie complètement pour ma part.

Il est vrai que lorsque nous en venons à l'application, nos opinions diffèrent. Je suis pleinement convaincu de la légitimité du principe défendu par le rapporteur, c'est-à-dire de la division des assurances d'après la durée et non d'après la cause de l'incapacité de travail.

La législation allemande sur la responsabilité civile a rendu nécessaire une réglementation spéciale de l'assurance contre les accidents en Allemagne, puis en Autriche, et sans doute bientôt en Suisse. On a prévu, en l'organisant, des indemnités pour incapacité partielle ou totale, ainsi que pour les survivants: mais la conséquence nécessaire de l'assurance-accidents, je veux dire l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, n'est pas en mesure de donner des indemnités permanentes aussi importantes que l'assurance-accidents. Quant aux indemnités pour incapacité passagère, elle ne s'en occupe pas. Or cette différence de traitement, — la cause, c'est-à-dire l'incapacité permanente, étant identique, — doit être incompréhensible pour des ouvriers. On accorde, pour ainsi dire, une prime à l'accident, et l'on fait une différence dangereuse entre les suites des accidents professionnels et l'invalidité causée par la maladie et, ce qui est plus, bien souvent par la maladie professionnelle. Enfin, on pensionne les survivants des ouvriers mortellement blessés dans leur travail, tandis que les veuves et les orphelins de tous les autres ouvriers restent sans protection, ce qui est loin d'être juste.

D'autre part, l'ouvrier malade par suite d'accident et le malade ordinaire ne sont pas traités sur le même pied, puisque le premier reçoit son indemnité de maladie proportionnellement à son salaire, tandis que le malade ordinaire ne reçoit qu'une indemnité proportionnelle au « salaire local moyen ». Pourtant tous deux sont malades, tous deux incapables de travail. Et le délai de carence étant très court chez nous (4 semaines), cette différence de traitement, incompréhensible pour l'ouvrier, s'aggrave par le fait que beaucoup d'ouvriers reçoivent avant et après la fin de la 4me semaine des indemnités différentes.

Digitized by Google

La classification de l'indemnité d'après la cause de l'incapacité de travail et non d'après sa durée, rend nécessaire une appréciation de cette cause, et une évaluation de l'indemnité à accorder; de là des enquêtes plus longues et compliquées que ne le rendrait nécessaire une assurance générale d'invalidité et de pensions.

Cette distinction rend aussi inévitable, du moins en Allemagne, une administration compliquée, puisque l'ouvrier a affaire à trois catégories d'établissements: caisses de maladie, corporations, établissements de l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. Organisée sur la base de la *durée* de l'incapacité, l'assurance ouvrière d'un pays se centraliserait dans un Office central, d'où rayonneraient des offices locaux chargés en même temps de l'assurance-maladie.

Je dois encore dire le bien que je pense de deux dispositions du projet suédois: le *maintien des droits à la pension,* en cas d'interruption du paiement de la prime, et l'*assurance de la femme,* connexe à celle du mari.

On doit avant tout réclamer d'une assurance ouvrière la simplicité, la clarté, l'équité. Le projet de M. Lindstedt satisfait à toutes ces exigences, et je ne puis que recommander chaudement l'adoption des principes qui l'ont guidé.

M. le **Président.** La parole est à M. Dejace pour exposer ce qu'il a à dire sur *la faute lourde en matière d'accidents du travail.* (Voir Tome Ier, p. 757.)

M. **Dejace.** La question de la *faute lourde* est importante, non pas seulement à raison des difficultés d'ordre pratique très réelles qu'elle soulève, mais surtout parce qu'elle est une question de principe. De la solution qu'on lui donne dépend, on peut le dire, toute l'économie, toute l'orientation de la législation sur les accidents du travail. A ce point de vue, peut-être eût-il été plus logique de faire porter tout d'abord la discussion sur ce sujet. Hier en effet nous sommes partis de l'hypothèse de l'obligation de l'assurance pour la réparation des accidents, et le débat s'est engagé alors sur la manière de réaliser le principe. Partisans de l'assurance par l'Etat et défenseurs de la liberté des moyens laissés à l'initiative privée, se sont rencontrés dans cette joûte intéressante. Aujourd'hui, il s'agit de quelque chose de plus radical; il s'agit de savoir si nous devons nous rallier ou non à l'obligation de l'assurance avec l'extension absolue que lui donnent les lois allemandes; si nous prendrons parti pour la loi sur la responsabilité civile ou si nous effacerons de nos codes une notion admise depuis l'origine du droit. (*Très bien !*)

Digitized by Google

Avec l'autorisation de l'Assemblée je vais préciser ma pensée. Deux moyens se présentent pour résoudre la question des accidents du travail : la revision des dispositions du droit commun, de manière à répondre aux critiques justifiées dont il est l'objet, ou l'assurance obligatoire des ouvriers. C'est au parti de l'assurance que se sont rangés les législateurs allemands et austro-hongrois, non sans de puissantes raisons, je le reconnais. Ces raisons ne sont point cependant décisives et malgré ce que le système a de séduisant, je voudrais examiner ce qu'il donne dans la pratique.

Ne faisons plus état des charges financières qu'il impose à l'industrie, des vexations d'ordre administratif qu'il entraîne, des frais écrasants de gestion de certaines corporations. Tout cela est bien connu, tout cela a été redit ici, mais n'entame pas la valeur du système en lui-même.

Ce qui est plus grave, ce qui doit appeler notre attention et éveiller nos appréhensions, c'est la valeur morale de cette conception nouvelle qu'on nous propose et ses conséquences dans le domaine des faits. Je m'explique. Voici un accident : il est dû incontestablement à la faute du patron, à sa négligence, peut-être même à sa cupidité. Peu importe ! Le coupable est couvert par la collectivité responsable de sa corporation, et la victime, au lieu de recevoir une indemnité pleine et entière, devra se contenter du tarif réduit que la loi d'assurance lui alloue. Est-ce juste cela ? Et cela peut-il encore s'appeler de l'assurance ouvrière ? J'y vois tout autre chose, j'y vois l'assurance des patrons. (*Très-bien.*)

Retournons l'hypothèse : voici un accident qui est dû à la faute de l'ouvrier, à sa désobéissance, à sa méconnaissance complète des règlements, peut-être même, — cela se présente parfois, hélas ! — à son ivrognerie. Dans le système de la loi allemande, l'ouvrier est indemnisé, le patron, ou plutôt la corporation dont il contribue à fournir les fonds, paie une indemnité. Encore une fois, est-ce juste, cela ? Est-ce du droit ?

Ah ! je vous entends, et c'est là votre force dans la discussion. Il est inhumain, dites-vous, de laisser ce malheureux sans secours, lui et sa famille ; la privation de toute indemnité serait un châtiment excessif et qui souvent atteindrait des innocents. Sans doute, la pitié est un excellent sentiment et je sens bien ce qu'a de défavorable cette seconde hypothèse pour la cause que je défends. Mais si j'accorde la nécessité de l'assistance, je nie par contre le *droit* à la réparation, et j'ai le droit de le nier. Et voilà ce qui nous sé-

Digitized by Google

pare. Voilà où s'accuse le plus nettement notre désaccord. Il y a de par le monde d'autres misères à soulager que celles résultant des accidents du travail; il y a d'autres malheurs auxquels il faut compatir. Serez-vous logique avec votre système? Indemniserez-vous toutes les infortunes, ou vous arrêterez-vous à quelques-unes seulement? Après avoir indemnisé les victimes du travail, quelle que soit la cause du dommage et par le fait seul que c'est un dommage, irez-vous plus loin et organiserez-vous le droit au secours dans toutes les autres éventualités fâcheuses de l'existence? La logique de votre système vous y condamne; elle vous entraîne, elle vous déborde, elle ne trouvera et ne peut trouver pleine satisfaction que dans l'Etat collectiviste.

Je dis plus: votre système d'assurance illimitée émousse graduellement la force principale qui a fait la civilisation, ce ressort dont l'action est si considérable et qui fait de chacun de nous l'artisan de sa propre destinée. La responsabilité, il ne faut pas l'oublier, est le grand moteur de la vie, l'aiguillon par excellence du progrès. Prenez garde de le briser; les conséquences pourraient en être désastreuses surtout dans cette question des accidents du travail. La raison en est très simple.

Si vous atténuez cette responsabilité, — et vous le faites incontestablement par le système de l'assurance, — pourquoi le patron s'imposerait-il encore le poids des mesures préventives contre les accidents?

Pourquoi irait-il, — je ne voudrais pas que l'on exagérât ma pensée, — au de là de ce que laloi lui impose de faire? Pourquoi sa sollicitude, toujours en éveil, s'ingénierait-elle encore, comme nous le constatons dans certains ateliers modèles, à trouver toujours mieux et toujours plus dans cette direction? Il est couvert par l'assurance.

Et vous l'avez compris en Allemagne. Vous avez senti le besoin de rétablir par voie détournée, la notion de responsabilité que par ailleurs vous effaciez. Or, qu'est-ce que cette inspection si rigoureusement organisée, cette sévérité à l'égard du patron dans l'atelier duquel les accidents se produisent fréquemment, ce surcroît de primes que vous lui imposez en certains cas? Mais c'est la responsabilité; on la chasse d'un côté, elle revient de l'autre, tant il est impossible de renoncer à certains principes.

Et du côté de l'ouvrier! N'y a-t-il pas aussi à redouter les conséquences du système?

Digitized by Google

Je parle de l'assurance totale, qui couvre absolument tout accident, quel qu'il soit, qu'il résulte de la faute du patron ou de celle de l'ouvrier. Sans doute, il serait absurde de prétendre que l'ouvrier s'expose de gaîté de cœur, pour une rente minime, à une infirmité qui le priverait par exemple d'un bras, d'une jambe. Il ne veut pas l'accident, mais il en redoute moins les conséquences. Et alors la barrière la plus forte qui s'opposait aux imprudences aux légèretés, à la désobéissance, n'est-elle pas ébranlée?

Raisonnements théoriques, dira-t-on peut-être. Détrompez-vous. Je me suis déjà permis d'intervenir ce matin dans la question, à propos des statistiques allemandes, et d'invoquer leurs résultats.

Plusieurs collègues, il est vrai, se sont élevés vivement contre notre interprétation des chiffres, et l'un de leurs arguments, — l'extension bienveillante que la jurisprudence a donnée au sens du mot accident, — me semble en effet de nature à fixer l'attention.

Mais à côté des accidents légers qui, d'après la manière plus ou moins large dont on les appréciera, viendront se ranger sous la rubrique *accidents*, il y a les accidents d'une gravité bien définie au sujet desquels aucune contestation n'est possible. Tels sont ceux qui entraînent une incapacité permanente ou la mort. Or, que constatons-nous? C'est que le nombre des accidents graves n'a pas diminué en Allemagne. Les fluctuations ont été peu sensibles, tout au moins en ce qui concerne les accidents mortels, dans le cours des quatres dernières années. M. Keller en avait déjà fait l'observation au Congrès de Berne. Il y a dans cette uniformité, dans cette régularité du nombre des accidents, une constatation décourageante à mon sens. Ni l'inspection, ni les mesures concertées par les corporations, ni les frais considérables qu'elles continuent à s'imposer en vue de la préservation de la vie humaine, ne parviennent donc à atteindre le but et à enrayer le mal.

Voilà pourquoi, quelle que soit la valeur des explications fournies par M. le président de l'Office impérial, les chiffres invoqués dans ce débat conservent une trop réelle éloquence. Mais, dira-t-on encore, notre œuvre est une œuvre d'apaisement social. Or le maintien de la responsabilité ne donnera jamais cet apaisement; la responsabilité, ce sont les procès continuels, c'est la contestation d'autant plus acerbe et plus odieuse qu'elle porte sur le prix du sang. L'exemple de la Suisse, prétend M. Greulich, le prouve à l'évidence. Il y aurait beaucoup à dire sur les complications de la législation suisse. Et l'on pourrait notamment se demander si la loi de 1881, qui li-

Digitized by Google

mite arbitrairement le montant de l'indemnité à payer par le chef d'industrie rendu responsable, n'entre pas pour une large part dans le mécontentement que soulève cette législation. Mais je veux rester dans les généralités de mon sujet.

Je dis que c'est une illusion de croire que l'assurance puisse aboutir à l'extinction des procés. La loi allemande, quelles que soient ses prétentions dans cet ordre d'idées, n'a pu supprimer les litiges. Ils n'ont pas cessé d'augmenter depuis la mise en vigueur du système. De 14,879 en 1890, le chiffre des affaires soumises aux tribunaux arbitraux s'est élevé à 18,423 en 1891, 22,249 en 1892, 25,348 en 1893. De ces litiges, 11,027 étaient motivés par un refus de pension; 14,321, par une réclamation sur la quotité de l'indemnité.

Chaque année aussi, le nombre des appels devant l'Office impérial augmente: de 3,378 en 1891, il passe à 5,304 en 1893, soit une augmentation de 1,000 par an. Donc le système n'a pas eu pour effet de supprimer les conflits auxquels la responsabilité seule paraissait ouvrir la porte. J'ai bien entendu dire, — je crois que c'est à Berne, — qu'il ne s'agissait plus d'un procès entre employeur et ouvrier, mais de faire valoir une réclamation de droit public contre une administration autonome qui possède des attributions ayant un caractère public. On donne ainsi en quelque sorte, disait-on, un caractère objectif à une réclamation subjective.

Mais que vaut, au point de vue de la paix sociale, cette distinction? Si je perds mon procès, c'est contre votre organisation, contre votre loi, contre l'injustice sociale ou qui m'apparaîtra telle, que je m'insurgerai; contre elle, que ma haine et mes ressentiments s'accumuleront.

Mais alors, conclura-t-on peut-être, vous ne voulez donc rien faire, vous piétinez sur place; le code civil et le droit actuel sont pour vous la loi et les prophètes; vous ne demandez aucune amélioration à ce régime qui soulève des critiques si générales, et je me hâte d'ajouter si fondées! Non pas! Il y a une solution, et cette solution, je la crois bonne; je la salue avec joie dans divers projets: les projets russe, espagnol, italien, belge et même, s'il faut en croire le rapport de M. Bellom, le projet qui sortira des délibérations du Sénat français.

Tous ces projets, à des nuances près, consacrent le même principe, celui du risque professionnel.

Ce risque peut-il être entendu d'une manière à la fois assez

Digitized by Google

large et assez juridique pour donner satisfaction aux besoins de réforme, sans s'écarter des notions traditionnelles du droit? Toute la question est là, et elle trouve sa solution dans l'analyse du travail.

Lorsqu'un contrat de travail se noue entre patron et ouvrier, les accidents qui sont provoqués par la faute du patron doivent entraîner sa responsabilité pleine et entière : ce n'est pas seulement le code qui le dit, mais le droit de la raison, l'équité naturelle.

Quand l'accident provient de l'ouvrier, il n'est pas juste d'obliger le patron à réparation, même partielle ; c'est encore la raison qui dit cela. Je m'empresse d'ajouter que le cœur, moins dur que la raison, dira cependant au patron qu'il ne doit pas abandonner la victime à son triste sort, même en ce cas. Mais alors nous ne sommes plus sur le terrain du droit et nous entrons dans le domaine de la charité.

Il y a une troisième hypothèse et la statistique nous apprend qu'elle est la plus fréquente, celle où aucune responsabilité n'est établie. Il s'agit de cette série nombreuse d'accidents (47 °/₀ d'après les chiffres soumis au Reichstag allemand), provenant de la force majeure, du hasard, de causes indéterminées. C'est ce qu'on peut appeler les *chances aléatoires* du travail, le domaine du vrai risque professionnel. Ici il ne peut plus être question de responsabilité, ni pour le patron ni pour l'ouvrier.

Mais si on réfléchit à la nature du contrat qui lie les deux parties, si l'on songe à leurs rôles respectifs, — d'un côté le patron qui commande, dirige son personnel, choisit les instruments de travail, en impose le maniement, — de l'autre, l'ouvrier dont les fonctions sont surtout d'obéissance, de soumission et de discipline, est-il exorbitant de créer à la charge de l'employeur une responsabilité nouvelle?

Elle se distingue, comme on le voit de suite, par son origine et elle doit se distinguer par ses conséquences, de la responsabilité ordinaire. Celle-ci provient d'une faute et est pleine et entière. Celle-là provient du fait de l'exploitation, et est inhérente au travail. Elle ne peut être que partielle et c'est à la loi à la fixer sur des bases équitables.

Pour laisser toutefois à cette théorie toute sa fécondité et son ampleur réparatrices, il ne faut pas exclure du bénéfice du risque la faute légère soit du patron, soit de l'ouvrier.

Ici se présentent de très réelles difficultés pratiques; il serait

Digitized by Google

puéril de le contester, la diversité même des solutions proposées en atteste l'existence.

Comment distinguer la faute lourde de la faute légère? Le projet italien a essayé de tourner la difficulté en subordonnant l'existence de la faute lourde à une sentence pénale.

En cas de condamnation, soit du patron, soit de l'ouvrier, il y a faute lourde du patron ou de l'ouvrier.

La responsabilité de droit commun peut alors être invoquée. C'est là une solution que le Congrès aura peut-être à examiner; nous sommes ici réunis pour en apprécier la valeur. S'il m'est permis toutefois d'émettre mon avis à cet égard, je ne trouve pas heureuse la solution du projet italien....

M. **Lazzari.** Très bien!

M. **Dejace.**... Elle expose le patron comme l'ouvrier à de nombreuses poursuites correctionnelles, puisque ce serait désormais le seul moyen de faire condamner à la responsabilité totale, ou de faire prononcer la déchéance de toute indemnité. Tous les efforts tendraient à transporter le procès sur le terrain pénal. Inutile d'insister sur l'effet déplorable d'une telle procédure et sur les conséquences désastreuses qu'elle peut avoir au point de vue de la paix sociale.

On a proposé un autre système: l'indemnité varierait entre un minimum et un maximum, selon les circonstances de l'accident, c'est-à-dire selon que la faute lourde est imputable à l'ouvrier ou au patron.

Mais cette solution ne résout rien. L'ouvrier sera toujours disposé à intenter un procès à son patron, afin d'obtenir un surcroît d'indemnité, comme de son côté le patron prétextera la faute lourde de l'ouvrier, pour diminuer le montant de l'indemnité qu'il doit lui verser.

Il y aura donc toujours à soumettre à une juridiction quelconque les circonstances de l'accident.

C'est qu'à vrai dire, c'est poursuivre une chimère que de vouloir fixer à priori la ligne de démarcation entre la faute lourde et la faute légère. Ce soin incombe non pas au législateur, mais au magistrat. Tout au plus peut-on faciliter la tâche de ce dernier, par une détermination aussi précise que possible des éléments qui constituent la faute.

Quelques législations sont entrées dans cette voie et nous fournissent des textes que j'ai pris soin de recueillir dans mon rapport,

Digitized by Google

heureux s'ils peuvent servir de base à notre discussion et faciliter la solution des difficultés qui nous préoccupent. (*Bravos et applaudissements.*)

M. le **Président.** Nous passons au rapport de M. van der Borght: *De la nécessité de comprendre dans l'assurance, contrairement à la législation allemande, tous les accidents causés directement ou indirectement par le travail industriel.* (Voir Tome Ier, p. 795)

M. **van der Borght.** Je ne vous retiendrai pas longtemps: je n'ai pas l'intention de vous refaire mon rapport. Je n'en reprends que les points principaux. Je ne sais si le hasard seul ou le Comité a voulu que le rapport de M. Dejace et le mien se suivissent; mais on ne pouvait rêver contraste plus net entre les principes qui les ont inspirés. Je voudrais précisément montrer qu'en Allemagne nous n'avons pas encore tout à fait rejeté le fameux principe de la responsabilité civile, et donner par suite aux Etats qui s'inspirent des principes de l'assurance allemande, le résultat de nos expériences sur ce point.

Je pars de cette question: En quoi consiste l'importance sociale d'une assurance contre les accidents, organisée, c'est-à-dire réglée législativement? Ce n'est pas seulement dans les prestations en argent fournies aux ouvriers; c'est surtout dans le fait de mettre en rapports constants les ouvriers et les patrons et de diminuer les motifs d'éloignement et de lutte entre eux. Je crois cela extrêmement important. Vous savez tous combien de forces sont employées à creuser ou à agrandir le fossé entre les uns et les autres. C'est à cet égard particulièrement que nous espérions beaucoup de l'assurance contre les accidents. Or je puis dire, sans craindre d'être contredit par mes collègues allemands, que nous approuvons entièrement les bases de la réglementation de notre assurance. Ici comme ailleurs, les projets de réforme visent des points de détail et non les fondements. Et je puis dire que j'admire sincèrement l'idée qui a pris corps dans cette loi, l'idée de la réconciliation des intérêts sur le terrain de l'organisation économique actuelle.

Ce serait se jouer de la vérité et des faits, que de dire que notre attente a été complètement trompée; au contraire, beaucoup de nos souhaits ont été accomplis, mais nous dirons d'autant plus calmement qu'il y a encore beaucoup à faire. Cela signifie qu'une faute a été commise. Après nos expériences pratiques nous n'avons aucune raison, nous autres allemands, d'accuser l'idée fondamentale de la loi de certains phénomènes qui peuvent nuire à la réconci-

Digitized by Google

liation sociale; nous sommes tous de l'avis de M. Bödiker: le meilleur moyen de combattre les tendances dangereuses de notre temps, c'est de leur prendre ce qu'elles ont de bon. La raison pour laquelle nous n'avons pas encore contribué à la réconciliation sociale autant que nous le devrions, est que notre assurance a encore des lacunes et particulièrement contient plus de traces de la responsabilité civile que nous ne le voudrions. Je l'ai expliqué tout au long dans mon rapport. Je n'y reviens pas. Je voudrais seulement reprendre mes conclusions et les grouper un peu différemment, pour vous rendre la question plus claire.

Tout d'abord, nous avons le fait que, pour certaines personnes assurées et victimes d'accidents professionnels, la responsabilité civile peut, sous certaines conditions, être de nouveau invoquée. La chose est surprenante: car l'assurance semble précisément faite pour couvrir les accidents professionnels des assurés. Tels sont les cas où le patron est coupable d'avoir intentionnellement provoqué l'accident et ceux où il y a simple négligence et où la responsabilité civile peut être invoquée: soit par la corporation qui agit en recouvrement contre les patrons dont la faute lourde a été constatée judiciairement, soit par l'ouvrier victime et la corporation qui agissent l'un ou l'autre contre le tiers patron, dans l'entreprise duquel était occupé et a été blessé l'ouvrier. Dans certains cas de mort, il est possible aux survivants d'invoquer la responsabilité civile, lorsqu'ils ne sont pas protégés par la loi d'assurance contre les accidents, et pour autant, naturellement, que la loi civile leur accorde des droits.

La porte est encore ouverte aux actions en responsabilité civile dans les cas d'accidents arrivés dans l'exploitation, et qui frappent des personnes occupées dans cette entreprise, mais non assurées. C'est le cas des gens qui sont au service du patron, et ne sont ni employés ni ouvriers. C'est aussi le cas des employés qui ont un traitement dépassant le salaire maximum statutaire.

Nous trouvons ensuite une catégorie de personnes qui ne sont pas occupées dans l'entreprise, et qui, pour une raison quelconque, s'en occupent sans pouvoir être considérées comme employées; ou bien des personnes également étrangères à l'entreprise et qui entrent dans les chantiers pour une raison quelconque (agents commerciaux, inspecteurs); enfin, des personnes également étrangères à l'entreprise et qui en passant dans la rue se trouvent subir un dommage résultant d'un incident quelconque de l'exploitation.

Digitized by Google

Enfin, une catégorie d'actions en responsabilité civile est formée par celles qui peuvent être intentées, d'après le droit civil, à la suite d'accidents *non professionnels* arrivés aux assurés.

Il ne s'agit ici que de la pratique, que des cas où la faute de l'entrepreneur est formellement reconnue; et je ne veux pas peindre la chose plus noire qu'elle ne l'est. Nous savons bien que la plus infime partie seulement des accidents se rangent dans ces catégories d'accidents donnant droit à une action en responsabilité civile. Mais, d'autre part, les entrepreneurs sont toujours menacés par le danger de ces actions en responsabilité civile, et vous comprendrez que tous s'efforcent de compléter l'assurance légale par l'assurance auprès d'une société privée.

Mais, me demanderez-vous, quel mal voyez-vous à cette conservation de quelques restes de la responsabilité civile? Nous sommes arrivés à la conviction, après avoir expérimenté la loi de 1871 sur la responsabilité civile, que le meilleur moyen d'empoisonner les rapports entre patrons et ouvriers, c'est de laisser à l'ouvrier de nombreuses occasions d'intenter des actions civiles à son patron. Et nous croyons aisé de prouver les déplorables conséquences d'un pareil état de choses.

Représentez-vous la situation d'un patron, dont l'ouvrier peut invoquer la responsabilité civile. Le patron est toujours menacé de perdre du temps et de la peine à se défendre contre une plainte, mais surtout il est menacé d'un risque dont il ne peut à l'avance prévoir l'importance. Les charges résultant de sa responsabilité civile peuvent être faibles; mais elles peuvent aussi excéder ses moyens. Car le vice fondamental du système c'est qu'il néglige l'idée salutaire de l'assurance, l'union des personnes menacées du même risque et le supportant en commun. Le patron ne peut pas non plus se protéger contre ces procès en se couvrant auprès d'une société d'assurance, car les rapports entre patrons et sociétés d'assurance sont purement privés; l'ouvrier n'a de droits que vis-à-vis de son patron, et nullement vis-à-vis de la société: c'est donc contre le patron qu'il portera plainte, s'il ne peut s'entendre avec lui à l'amiable. Et le procès éclate; sans oublier que bien souvent la société d'assurance n'a aucun intérêt à l'éviter; elle préfère souvent ne payer qu'après que l'obligation du patron a été reconnue par le juge.

La situation de l'ouvrier qui ne peut user que de l'action en responsabilité civile est également défavorable. Ses droits ne sont pas assurés; il doit recourir à un procès dont l'issue est toujours dou-

Digitized by Google

teuse, d'un procès qui durera longtemps et le laissera dans l'intervalle sans ressources. Il doit craindre surtout de se faire mal voir de son patron et des autres patrons en intentant un procès au premier: ce qui n'est peut-être pas juste, mais ce qui est humain. L'ouvrier subira donc, du fait de son procès, d'autres et graves dommages économiques. Puis son succès est en tous cas douteux: une indemnité ne lui sera accordée, — les chemins de fer mis à part, — que si la faute du patron est prouvée; or c'est l'ouvrier qui a la charge de la preuve; il ne peut pas toujours la fournir. Sous l'empire de la loi de 1871, un quart seulement des accidents ont été réellement indemnisés.

Patrons et ouvriers souffrent et s'irritent encore de l'inégalité des décisions lors de la première instance. D'une manière générale on peut dire que plus on donnera à l'ouvrier de droits à l'action en responsabilité civile et plus on contribuera à créer artificiellement une lutte entre patrons et ouvriers. Ils sont désignés comme des *parties*, qui ne peuvent s'entendre par d'autres moyens. Et quelle que soit alors l'issue du procès, ils ne peuvent qu'en souffrir. Si l'ouvrier gagne, le patron devient à ses yeux un homme qui refuse aux ouvriers ce qu'ils sont en droit de réclamer. S'il perd, il se considère comme une victime des lois bourgeoises qui lui imposent la charge de la preuve. Et il est alors d'autant plus facile aux agitateurs et aux propagateurs de haine sociale de les atteindre. C'est ce que nous voulons éviter. Nous croyons donc nécessaire de diminuer autant que possible le nombre des cas où l'on peut invoquer la responsabilité civile. Ajoutez que la notion d'accident professionnel est si peu définie, que, dans bien des cas, des accidents n'étant pas indemnisés par la corporation, l'intéressé est obligé de s'adresser au tribunal arbitral ou à l'Office impérial des assurances.

Je dis donc que nous nous efforçons de diminuer la responsabilité civile. Mais ce n'est pas toujours obligatoirement que nous le ferons, je vous prie de le remarquer. Sans doute nous ne sommes pas, en Allemagne, aussi effarouchés, par l'idée de la contrainte dans ce domaine, que les représentants des nations latines. Mais nous tenons essentiellement à l'administration autonome de nos offices d'assurance et de nos corporations. Nous croyons donc qu'il sera presque toujours suffisant de donner aux corporations le droit d'englober dans l'assurance les cas encore douteux dont nous avons parlé. Cela aurait en outre l'avantage de permettre de se plier aux circonstances; elles ne sont pas les mêmes dans toutes les corpora-

Digitized by Google

tions, ni même dans toutes les régions, déjà par le fait que le droit civil en vigueur n'est pas le même partout. J'ai exposé dans mon rapport à quels cas pourrait s'étendre cette extension facultative de l'assurance. Il s'agit d'abord de comprendre certains groupes de personnes dans l'assurance et d'autre part de donner aux corporations la faculté de ne pas s'en tenir étroitement à la définition actuelle de l'accident professionnel. Ce dernier point est très important. Il y a une foule de cas où l'ouvrier doit, sur les ordres de son supérieur, déployer une certaine activité qui ne peut cependant être considérée comme un travail industriel et au regard de laquelle l'ouvrier n'est pas assuré. Ce travail le rejette hors de l'assurance, et s'il est alors victime d'un accident, il n'est plus indemnisé. Ces cas sont fréquents. J'ai, par exemple, un cocher de fabrique; il peut arriver que je lui confie mes chevaux d'usage privé. Je puis avoir aussi un serrurier pour ma fabrique; je puis le prier à l'occasion de faire quelques réparations dans ma propre maison. Mais je ne leur demande de faire ces travaux accessoires que parce que je les connais comme ouvriers de ma fabrique; ils ne peuvent me refuser de les faire, et il est déplorable que l'assurance contre les accidents ne les couvre plus en pareil cas.

Nous sommes donc partisans, — et nous la recommandons aux nations qui s'enquièrent des principes de l'assurance allemande, — d'une suppression plus complète que chez nous de la responsabilité civile. Tous les intéressés y gagneront: la corporation verra diminuer le nombre des appels et recours; l'ouvrier aura un droit formel à une solution rapide et n'aura plus à craindre les résultats indirects et fâcheux du procès en responsabilité civile. Sans doute les charges des patrons en seront accrues; mais cet excédent se partagera entre un grand nombre et la part de chacun sera minime. Car, je le répète, il ne s'agit que d'un fort petit nombre d'accidents. En outre, le patron n'aura plus besoin de se couvrir auprès d'une société privée d'assurance contre la responsabilité civile. Il sera par là même plus assuré que jusqu'à présent, et cela lui coûtera moins cher, tout d'abord parce que la corporation ne cherche pas, comme la société privée, à faire des bénéfices. Le patron ne sera plus exposé à des actions en responsabilité civile; il économisera du temps et des forces, il échappera à toutes les colères que soulèvent ces procès. Au point de vue social l'avantage de cette réforme consistera dans la diminution du nombre des motifs de lutte entre patrons et ouvriers. Il le faut pour la paix sociale, et assurer la paix sociale,

Digitized by Google

n'est-ce pas ce qui nous rassemble ici et nous rassemblera, je l'espère, bien des fois encore? (*Vifs applaudissements.*)

M. le **Président.** Je prie M. Dejace de prendre la présidence pendant que je parlerai sur mon rapport: *De l'influence de l'assurance contre les accidents sur l'amélioration du traitement des blessés et le rétablissement de la capacité du travail.* (Voir Tome Ier, p. 839)

M. **Bödiker.** Je serai bref. Mon rapport imprimé porte que l'assurance organisée est le meilleur moyen de garantir la guérison des blessés: nous sommes en effet sur un terrain solide et connu. Chaque blessure vient à notre connaissance et il est pour la corporation de la plus grande importance de rétablir la capacité de travail le plus vite possible, par tous les moyens. Aussi une véritable armée de médecins s'en occupe-t-elle dans tout l'empire. Les corporations ont le droit d'intervenir aussitôt dans le traitement médical, et elles le font. Elles vont même jusqu'à bâtir des hopitaux spéciaux qui leur coûtent de 1/2 à 3/4 de million de marcs. Mieux encore, on établit des stations de secours, où l'ouvrier blessé est aussitôt amené pour subir un traitement immédiat, intensif, minutieux.

La corporation du fer, à laquelle appartient M. Möller, constate dans son dernier rapport annuel que, bien que le nombre des accidents déclaré ait augmenté, les indemnités payées ont baissé, de 1892 à 1893, de 73 à 70 M. par 1000 M. de salaires. Voilà donc plus de blessés, mais des dépenses moindres, par le seul fait que le traitement a été meilleur; c'est pourquoi un ami politique de M. Lazzari, M. Zadeck, a tout récemment à Vienne, si j'en crois le *Vorwärts*, soutenu « qu'une assurance d'Etat obligatoire des ouvriers contre la maladie, la vieillesse et l'invalidité est certainement préférable à l'assurance libre ». Un autre rapport intéressant est celui de l'inspecteur général du travail de Bade, M. Vörrishofer, rapport déjà cité hier; ce rapport constate que depuis ce traitement rapide et cette bonne indemnisation des accidents, on n'a plus, en visitant les habitations ouvrières où logent des malades et blessés, l'impression de la torpeur et de l'indifférence des ouvriers. « Les blessés ont dans leur nouvelle situation malheureuse conservé leur manière de vivre habituelle ». C'est ce que constatent aussi tous ceux qui sont absolument en dehors de l'organisation corporative. Enfin j'ai eu la satisfaction de voir que M. Veyssier, notre excellent collègue du Congrès de Berne, malheureusement retenu loin de nous par la maladie, a publié, il y a quatre semaines, dans son journal *Le Moniteur des syndicats ouvriers,* le discours que j'ai fait à Berne en

Digitized by Google

faveur de l'assurance obligatoire (en laissant de côté la question de la *faute lourde*), et l'a soumis aux réflexions des législateurs français, dans l'espoir que mes explications pourraient produire quelque effet sur ces derniers. Il est remarquable de voir des arguments allemands ainsi repris à Paris. Je me borne à vous renvoyer à ce discours de Berne, publié dans le *Bulletin*, et n'insiste pas.

Je n'ai pas l'intention de redemander la parole: permettez-moi donc d'adresser encore deux mots à M. Dejace. Il nous dit avec raison: le nombre des procès ne diminue pas: que m'importe alors que le procès soit objectif ou subjectif! C'est très juste. Mais les procès ne pourront être supprimés que si nous accordons aux ouvriers tout ce qu'ils demandent, en en appellant soit à l'Etat, soit à l'initiative privée, soit à la corporation. Or nous disons que nos procès ne sont pas aussi néfastes que les procès de personne à personne; et quant à leur nombre, je ferai remarquer à M. Dejace qu'il augmente, parce que nous accordons au début des rentes élevées, par exemple, pour un bras perdu 100 °/₀ du salaire, c'est-à-dire la rente entière. Avec le temps, la capacité de travail augmente: pour un bras perdu, nous ne pouvons alors continuer à payer 100 °/₀ et nous descendons à 75 ou 65 °/₀. Mais les ouvriers protestent souvent et intentent des procès. Or, plus le nombre des blessés augmente, — nous avons déjà 200,000 pensionnés, — plus les rentes sont révisées. Ce qu'on a payé il y a 5 ans, on ne le paie plus aujourd'hui dans tous les cas, parce que les blessés, entre temps, ont pu peu à peu recouvrer complètement la santé.

Je finis; j'espère que c'est la dernière observation sur des points de fait que j'aurai à présenter au Congrès. Vous connaîtrez l'arbre à ses fruits; je veux dire, vous jugerez d'après leurs résultats les deux systèmes d'assurance. De notre côté nous indemnisons le mieux possible, nous traitons le blessé par le traitement le plus intensif possible, et nous rendons le plus vite possible l'homme à sa famille. Un autre bon résultat, c'est que nous ne demandons pas si l'ouvrier est en faute; dans les cas de blessures légères, cela n'a aucune importance de savoir s'il y a faute ou non; et dans les cas graves, l'intéressé qui a subi, par sa propre faute, un grave accident, est déjà bien assez puni par sa blessure, par la misère, par la longue maladie, par l'angoisse de sa famille. Moi aussi je suis juriste: j'appartiens à une vieille famille de juristes: je connais moi aussi le droit romain, puisque là où je suis né, c'est le droit romain qui est en vigueur; mais je vous assure que je trouve très conci-

Digitized by Google

liable avec mon sentiment de la justice, de ne pas punir par la privation de la rente un homme qui souffre déjà bien assez de sa faute pour lui et pour sa famille. Je le répète : c'est à ses fruits que vous connaîtrez la meilleure assurance ! Et si nous traitons bien les blessures, si nous ne nous préoccupons pas des questions personnelles, si nous ne cherchons pas à savoir si l'individu mérite qu'on s'occupe de lui, mais si, comme le bon Samaritain, nous distribuons à tous, fautifs ou non, les bienfaits de l'assurance, je dis que ce sont de beaux fruits, et, dans le doute, ne doit-on pas être toujours du côté où se trouvent la douceur, la bonté, l'humanité, la charité chrétienne ? (*Applaudissements.*)

M. **Bödiker** reprend la présidence.

M. **Matignon.** La question de la faute lourde, si éloquemment exposée tout-à-l'heure par M. Dejace, est assurément l'une des plus grosses questions qui soient à l'ordre du jour de notre Congrès. Je voudrais ajouter quelques considérations pratiques aux raisons si puissantes que vous a données M. Dejace.

Je procéderai par définitions, pour éviter toute confusion ; car il me semble qu'il y en a eu déjà dans la discussion à propos des statistiques. On a confondu, en effet, dans une certaine mesure, les accidents professionnels proprement dits avec les maladies professionelles entraînant une incapacité temporaire de travail. D'abord qu'est-ce que l'accident professionnel ? L'accident professionnel a pour conséquence un traumatisme résultant d'une violence quelconque subie pendant le travail ou à l'occasion du travail (1).

Comment faut-il considérer l'ouvrier dans son travail professionnel ?

L'ouvrier, par son intelligence et par un certain temps passé en apprentissage, acquiert des connaissances spéciales et particulières à la profession qu'il se donne librement, et puisque l'ouvrier doit être considéré comme un professionnel expérimenté, il est par conséquent *nanti* d'une sorte de *capacité* professionnelle qui est la base de son salaire, représentant la valeur de cette capacité. Donc il ne saurait être traité à l'égal d'une machine, puisqu'il connaît les dangers inhérents à son travail.

A quelles causes sont dûs, pour la majeure partie, les accidents

(1) Les accidents professionnels et les maladies professionnelles sont dûs à deux causes différentes, qu'il est nécessaire de ne pas confondre, pour la précision des statistiques et la clarté de la discussion. — M.

Digitized by Google

professionnels? Ils sont dûs surtout aux cas fortuits qu'il n'est au pouvoir de personne de prévoir ou d'empêcher, parce que les cas fortuits ne dépendent ni de la volonté du patron, ni de celle de l'ouvrier.

Le rapport de M. Dejace, avec lequel je suis d'accord sur ce point, dit que la moitié des accidents résultent des cas fortuits. Cette proportion, qui est empruntée aux statistiques allemandes, démontre combien il est important de distinguer le cas fortuit de la faute lourde, de façon à laisser supporter à chacun la responsabilité qu'il a encourue.

Mais que signifie, en matière professionnelle, l'expression: faute lourde? Où commence la faute lourde, où finit-elle?

La faute lourde signifie pour ainsi dire l'intention: on pourrait discuter sur ce point comme pour l'assurance contre l'incendie, où le recours contre le voisin est inapplicable, parce que la faute lourde est généralement impossible à prouver. De ce fait les compagnies d'assurance perçoivent les primes pour les risques des voisins, sans jamais rien payer, car établir la présomption de la faute lourde, c'est reconnaître pour ainsi dire la faute intentionnelle ou l'incendie volontaire. En matière d'accidents, il en est de même; on ne peut donc pas appliquer l'expression *faute lourde* d'une façon générale pour désigner un accident entraînant une faute; ce serait considérer l'intention *voulue* de la part de l'ouvrier et du patron. Ce serait du droit pénal et non du droit commun.

Il est donc entendu que des fautes peuvent être commises, sans être intentionnelles ou présumées telles, et en dehors *des cas fortuits*.

Le patron, comme l'ouvrier, peut commettre une imprudence, et occasionner un accident parce qu'il n'aura pas pris les précautions voulues.

Le patron commet une faute, lorsqu'il ne se conforme pas aux usages de la profession, aux lois et règlements concernant le travail, auquel il est astreint. Il manque par conséquent à ses obligations professionnelles; il déserte la prévoyance dans l'accomplissement de ses devoirs.

De son côté l'ouvrier qui ne met pas à profit sa capacité professionnelle commet une faute dont il doit assumer la responsabilité.

Je crois donc à la nécessité de diviser exactement les responsabilités en trois catégories distinctes: 1.° *Le cas fortuit* qui est la conséquence du risque professionnel; 2.° *la faute professionnelle quelconque du patron,* aggravant le risque professionnel; 3.° *la faute de l'ouvrier*, qui est un manquement à sa capacité professionnelle.

Digitized by Google

C'est le premier point seul qui doit *donner droit* à une indemnité aux victimes. Mais au contraire, si, au lieu d'établir ainsi les responsabilités, vous servez l'indemnité à l'ouvrier sans tenir compte de la faute commise, et si vous dégagez entièrement le patron des règles que lui impose la prévoyance, je dirai que vous encouragez l'imprévoyance, l'insouciance, la paresse et la négligence, et que vous incitez même à commettre des fautes. Vous en trouvez la preuve dans les statistiques allemandes qui montrent, en effet, clairement que le nombre des accidents entraînant l'incapacité partielle s'est accru dans des proportions considérables.

L'absence de pénalité, de sanction, le défaut d'une législation précise favorisera l'imprévoyance, et nous engagera dans une voie fatale. La progression des accidents s'accentuera et le résultat sera juste l'inverse de celui qu'on aura voulu atteindre.

Est-il admissible qu'un ouvrier qui aura occasionné un accident par sa propre faute, peut-être même causé de graves dommages à autrui, ait un droit acquis à une indemnité? Que non seulement la réparation des dommages résultant de l'accident, soit pour blessures à des tiers, soit pour perte de marchandises ou de matériel, etc., reste à la charge des patrons, mais encore que l'ouvrier puisse exiger le paiement de cette indemnité à son profit? — Non, n'est-ce pas? De même, il n'est pas admissible que le patron ne supporte pas entièrement le poids des responsabilités qu'il aura encourues, dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, par sa négligence à suivre les lois, règlements et obligations du travail.

Si, dans le premier cas, il peut y avoir pour le patron un préjudice considérable qu'on ne saurait lui imposer, il faut avant tout être juste, et reconnaître que, dans le second cas, il doit être rendu seul responsable.

J'espère que le Congrès voudra bien tenir compte de ces considérations de façon à ce qu'une fois pour toutes cette question puisse être bien tranchée, dans le sens favorable à une législation précise et équitable.

Un dernier mot. Vous me demanderez quels sont les moyens qu'il faut employer pour arriver à établir les responsabilités dans les cas que je viens de déterminer, afin d'éviter les procès. A mon avis il n'est pas nécessaire de créer une juridiction spéciale; il existe un moyen pratique dont on peut facilement se servir pour juger la faute professionnelle et la distinguer des cas fortuits.

Digitized by Google

J'étais d'accord l'autre jour avec l'honorable M. Cheysson en ce qui concerne l'assurance syndicale. Eh bien, puisqu'il est question des chambres syndicales en France, nous trouverons dans ces institutions des arbitres absolument compétents, des hommes pratiques et éclairés, capables de reconnaître les responsabilités, d'en déterminer les bases, en remontant des effets à la cause.

L'application seule de la loi appartiendrait au juge, auquel les arbitres feraient connaître leurs conclusions. Il me semble, en effet, qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux tribunaux exceptionnels, de créer des juridictions spéciales, puisqu'il y a, à la disposition des intéressés, des éléments de capacité qui peuvent être utilisés dans l'intérêt des parties. Des difficultés professionnelles ne sauraient en effet être mieux appréciées et tranchées que par ceux-là même qui connaissent le fonctionnement de telle ou telle machine et qui sont aptes à faire la lumière et reconnaître la vérité.

Je vous dirai à l'appui de ce que j'avance, que dans l'organisation syndicale que j'ai l'honneur de représenter ici, nous avons appliqué ce système et qu'il a donné déjà d'excellents résultats.

J'ajouterai, en ce qui concerne l'honorable M. Bödiker et à propos du rapport qu'il a développé tout à l'heure, qu'il est nécessaire pour l'assureur de donner lui-même des soins efficaces aux victimes d'accidents, de surveiller l'état des blessés, afin de diminuer la durée de l'incapacité de travail et d'obtenir un prompt rétablissement.

En ce qui me concerne, l'expérience faite en ce sens est concluante, parce que, par ce moyen, l'ouvrier est rapidement rendu à son travail, le patron n'a pas de chômage prolongé à subir et l'assurance voit diminuer ses charges. Ainsi donc tous les intérêts sont sauvegardés.

M. **Flamand.** Je voudrais répondre plus particulièrement au discours de M. Bödiker.

A Milan, comme à Berne, nous nous retrouvons en présence de la question si grave de la faute lourde en matière d'accidents, et la suppression du principe de la responsabilité a les mêmes partisans et les mêmes adversaires.

Ce ne sont pourtant ni les discours éloquents, ni les objurgations pressantes qui nous ont manqué pour nous faire adopter ce que l'on est convenu d'appeler « le système allemand ». Vous avez pu entendre dans cette séance, avec quelle ardeur entraînante M. Bödiker nous conviait à suivre ses traces; en quels termes imagés il

Digitized by Google

nous disait: « .... mais faites donc quelque chose!... nous nous sommes jetés à l'eau!... jetez-vous à l'eau avec nous!... ».

Dieu merci! nous sommes encore sur le rivage; et avant d'entreprendre une traversée qui peut ne pas être sans péril, nous demandons à réfléchir.

Aussi, je voudrais bien mettre en regard des promesses et peut-être des illusions de la théorie allemande les résultats de son application.

Pour arriver à faire cette comparaison, nous avons un document qui nous permettra d'échapper aux séductions de la parole de M. Bödiker: je veux parler de la statistique publiée par les soins de l'Office impérial allemand.

Les avantages que M. Bödiker attribue au système qu'il préconise, se résument en quelques mots: amélioration de la situation des travailleurs par le paiement immédiat et sans contestation possible d'une indemnité fixée à l'avance par les règlements.

Si nous consultons la statistique, voici ce que nous trouvons:

1.° Le nombre total des accidents signalés en Allemagne était de 82,596 pour l'année 1886.

Il était, pour l'année 1892, de 165,003: soit une augmentation de 82,407.

2.° Les indemnités-secours et pensions étaient en 1887 de 5,932,930 marcs. Ils étaient en 1892 de 32,340,178 marcs.

Le chiffre a donc augmenté dans des proportions énormes: et encore faut-il remarquer que l'accroissement serait bien plus sensible, si les comités des corporations ne soumettaient à de continuelles revisions les pensions originairement accordées.

3.° Passons aux frais de justice. Plus de contestation possible, nous dit-on, avec la disparition de l'examen de la faute lourde, avec le système de réglementation des indemnités.

Or, non seulement les contestations existent toujours, mais les frais de justice augmentent d'année en année.

Ils étaient de 207.314 marcs en 1886; et de 1.034.929 marcs, en 1892.

De 1886 à 1892 les frais de justice ont quintuplé!

4.° Enfin, voici les charges:

En 1886, elles étaient de 4,64 pour 100 unités de salaire; en 1892, elles étaient de 12 pour 100 unités de salaire.

De 1887 à 1892 les charges ont triplé.

Donc, — augmentation du nombre des accidents;

Digitized by Google

augmentation du chiffre des frais de justice, et par conséquent des contestations;

augmentation du chiffre des indemnités et des charges.

Telles sont les constatations que fournissent les statistiques officielles. Aucune habileté oratoire ne saurait détruire ces réalités!

Et comment s'étonner d'un pareil résultat?

Le nombre des accidents a augmenté.

Ne dites pas que l'élévation des chiffres mentionnés dans les statistiques provient d'un service d'informations plus étendu, d'un contrôle plus sévère. L'explication ne serait pas acceptable. Les statistiques comprennent une période de sept années. Vous n'avez pas attendu la fin de ce délai pour appliquer avec vigilance une loi, dont vous espériez de si bons résultats!

Non! Cet accroissement n'est que trop réel et trop facilement explicable. Il n'a d'autre cause que la suppression du principe de responsabilité. Je veux bien que les ouvriers ne soient ni plus ni moins imprudents qu'autrefois, que la certitude d'avoir une indemnité n'éteigne pas en eux l'instinct de conservation. Mais les accidents ne sont pas seulement produits par la faute de l'ouvrier; ils proviennent aussi de la négligence du patron. Celui-ci n'est-il pas porté à être plus indifférent aux mesures de préservation à prendre, lorsqu'il n'a rien à craindre d'une loi qui supprime toute responsabilité et qui, soit qu'il y ait faute ou non, fixe une indemnité que le système d'assurance obligatoire rendra toujours pour la part de chacun relativement légère?

Quant à l'augmentation des frais de justice et, par suite, du nombre des contestations, ce résultat était facile à prévoir! Il n'y a plus de procès sur la question de responsabilité; il y en a toujours sur le règlement et le chiffre de l'indemnité. Toutes les fois qu'il y a deux parties, avec des intérêts différents en présence, l'une qui doit donner, l'autre qui doit recevoir; toutes les fois qu'il y a un compte à arrêter, il faudra bien soumettre le différend à des arbitres ou à des juges, c'est-à-dire faire un procès!

Certes, il n'est personne qui aujourd'hui n'admette la théorie du risque professionnel, et ce sera l'honneur de vos Congrès d'avoir servi à propager une idée si humaine! Il est incontestable que chaque industrie comporte des dangers dont l'industrie elle-même doit répondre.

Cette théorie pourtant doit avoir des limites. Il y a des accidents qui sont en dehors des risques ordinaires attachés à la profession,

Digitized by Google

et qui ont pour cause unique la faute lourde du patron ou de l'ouvrier. Ecarter tout examen de la responsabilité, donner à l'ouvrier, à tout événement, une indemnité à forfait, qu'il y ait faute lourde ou non de sa part, c'est un système peu équitable ; c'est accorder trop aux uns et pas assez aux autres, c'est ne satisfaire personne : ni le patron, ni surtout l'ouvrier. Un jour viendra où celui-ci réclamera davantage, où il ne se contentera pas de l'indemnité que vous lui donnez à forfait, où il exigera tout ce qu'il croira lui être dû. M. Bödiker n'en faisait-il pas l'aveu, lorsqu'il disait : « ... vous n'éviterez pas les procès, car, pour que l'ouvrier soit content, il faut lui donner tout ce qu'il veut »! N'est-ce pas la reconnaissance éclatante que cette loi qu'on nous représente comme une loi d'apaisement, n'est au fond qu'une simple loi d'expédient !

Aussi voyons-nous les allemands s'écarter, dans la pratique, du système dont ils vantent l'efficacité.

Un seul exemple :

Le 20 janvier 1894, l'Office impérial des assurances rendait une décision, aux termes de laquelle il refusait toute indemnité à de jeunes apprentis, qui avaient été victimes de leur imprudence en montant dans un ascenseur destiné aux marchandises, et non pas aux ouvriers. Pour justifier son arrêté, l'Office impérial faisait ressortir que les apprentis n'ignoraient pas la destination du monte-charge et qu'ils avaient enfreint les règlements de l'atelier.

Que contient cette décision, si ce n'est un examen de la responsabilité du patron et de l'ouvrier, si ce n'est la discussion de la faute lourde, si ce n'est un retour à la vérité des choses ?

C'est qu'en effet, Messieurs, il y a des principes dont on ne s'écarte pas impunément et qui tôt ou tard finissent par reprendre leur empire. Toute législation a sa partie immuable et sa partie contingente. La première se compose de vérités éternelles dont les textes de loi ne doivent être que l'expression. L'autre comprend des combinaisons plus ou moins ingénieuses pour arriver à l'application de ces grandes règles, qui sont le fondement de toute justice. Modifiez tant que vous voudrez ces combinaisons, rendez-les chaque jour plus parfaites ; recherchez une procédure simple, rapide, peu coûteuse, gratuite même pour les classes laborieuses. C'est une tâche digne d'un législateur qui a conscience de la portée et de l'utilité de sa mission !

Mais, sous prétexte d'éviter les lenteurs des procès , sous prétexte de régler de suite les indemnités qui peuvent être dues aux

Digitized by Google

victimes d'accidents, faire une réglementation qui, pour plus de commodité, écarte toute question de responsabilité; détruire les principes au lieu de réformer la procédure; méconnaître cette règle si simple et si vraie, que la justice est faite pour donner à chacun ce qui lui est dû, et qu'elle ne doit donner à chacun que ce qui lui est dû, c'est sacrifier ce qui est immuable et éternel à ce qui n'est qu'accessoire et contingent. C'est s'attaquer à l'âme même de la loi, et toutes les fois qu'on agit ainsi, on fait non pas seulement une œuvre inféconde, mais une œuvre dangereuse!

Nous resterons donc insensibles aux exhortations de M. Bödiker; et, plus curieux que convaincus, nous suivrons de loin sa téméraire expérience! (*Applaudissements.*)

M. **Yves Guyot.** On me fait observer que l'heure de la clôture de la séance a sonné: je suis prêt à renoncer à la parole, si on le désire. (Voix nombreuses dans l'assemblée: *Non, parlez, parlez.*)

M. le **Président**. Vous avez la parole.

M. **Yves Guyot**. L'affabilité de M. le Président me gêne vraiment, car c'est à lui que je vais m'adresser, mais le discours que vient de prononcer M. Flamand simplifie singulièrement mon rôle. Que M. Bödiker cependant me permette de lui présenter quelques observations. Lorsqu'il invoque les sentiments d'humanité, les sentiments chrétiens pour justifier son système, il se place à un point de vue qui n'est peut-être pas celui auquel doivent se placer les assureurs et les assurés. Lui-même le sent très bien. Il voudrait évidemment pouvoir donner des indemnités à tous ceux qui, soit par suite de l'exercice de la profession en général, soit par suite des défauts de machines, soit par la faute du patron ou par la faute lourde commise par eux-mêmes, sont victimes d'accidents. Mais, comme Président de l'Office impérial des assurances, il s'en défend énergiquement, car, d'après les statistiques officielles, le nombre des litiges, des procès, augmente; preuve qu'il n'accorde pas, en Allemagne, ainsi qu'il le prétendait tout-à-l'heure, une indemnité à tous ceux qui viennent la réclamer comme victimes de leur travail. Je constate qu'en 1891 il y avait 3600; en 1892, 4500; en 1893, 5034 affaires litigieuses; en 1893, 1127 d'entre elles étaient motivées par des refus de service de pension.

Permettez-moi ensuite, M. Bödiker, de vous signaler une conséquence extrêmement grave de votre système, au point de vue de la paix sociale, au nom de laquelle vous avez parlé plusieurs fois.

Digitized by Google

Il est évident que le type de la conception de la pension industrielle vous est donné par une assimilation de cette pension à la pension de retraite des militaires.

On ne va pas demander au soldat blessé sur le champ de bataille s'il a été imprudent, s'il a commis une faute lourde. Il n'en est pas de même pour l'ouvrier industriel. Vous ne sauriez poursuivre bien loin votre assimilation. C'est pour cela que je vous disais, avant-hier, que le capital était préférable à votre pension, laquelle est provisoire et revisable. Supposez que l'ouvrier blessé guérisse: vous supprimez la pension. Voilà cet homme dans la perpétuelle inquiétude de savoir si sa pension sera maintenue ou non.

On peut concilier les sentiments d'humanité avec l'intérêt qu'a l'assureur de voir guérir l'ouvrier blessé. Mais une fois ce blessé entré en convalescence, il est à craindre que son intérêt à lui, qui est de conserver sa pension, l'incite à ne pas guérir, ou tout au moins à ne pas essayer de se créer une nouvelle existence. Je dis que je considère une pareille éventualité comme une chose extrêmement grave et qui est loin d'être de nature à contribuer à l'affermissement de la paix sociale. On dit à l'ouvrier: maintenant que les appareils mécaniques fonctionnent bien, tu marches avec deux jambes de bois; que tu t'es habitué à te servir de la main gauche, tu te sers de tes deux bras; nous avons le droit de diminuer ou de supprimer ta pension. J'essaie de pénétrer l'état psychologique de l'individu placé dans des circonstances semblables; et parmi les affaires litigieuses, un grand nombre surgissent précisément à propos des revisions de pensions!

M. Leon Say a dit, dans un discours, que c'était une grande erreur, de la part des industriels, de croire qu'ils pussent résoudre la question des accidents du travail par un abonnement. Si, comme économiste, je combats cette question d'abonnement, de suppression de la faute lourde, etc., ce n'est pas que j'aie en vue les intérêts des grands patrons. Au point de vue de la loi des grands nombres, dont parlait M. Luzzatti hier, ils ont tout à gagner en payant les primes, en se conformant aux inspections; ils ont de grandes usines et de grands capitaux pour les aménager de la meilleure façon. Qu'il survienne un accident, ils sont bien tranquilles; leur responsabilité a disparu; l'abonnement fonctionne, ils n'ont pas à s'en occuper autrement!

M. Matignon vient de nous esquisser une classification d'accidents; un petit tarif indiquerait l'indemnité à percevoir par l'ouvrier

Digitized by Google

dont le doigt est écrasé, etc. Je ne crois pas que ce soit de cette manière qu'il faille traiter la question; il serait dangereux de substituer au principe général de législation, que rappelait tout-à-l'heure M. Flamand, l'abonnement, c'est-à-dire l'indifférence et l'inertie; ce serait exclure le sentiment de la responsabilité, qui doit exister aussi bien chez l'assureur que chez l'assuré, chez l'employeur que chez l'employé.

Vous voulez conserver votre régime d'abonnement; vous aimez la jurisprudence administrative! J'aime encore mieux la jurisprudence purement civile. M. Matignon parle de commissions arbitrales. Cela fonctionne très-bien sur le papier. Mais nous savons en France, par l'expérience malheureuse des prud'hommes, ce qu'il en faut penser. S'il y a une chose pour nous d'une importance de premier ordre, c'est le maintien de l'unité de jurisprudence. Supprimez les juridictions spéciales, revenez-en à la législation unique.

Je comprends parfaitement que M. Bödiker et ses amis soutiennent énergiquement le système allemand; c'est bien naturel. Ils en ont eu l'initiative, ils éprouvent un amour tout paternel pour cet enfant qu'ils ont fait grandir; ils ne l'ont pas toujours fait prospérer; il s'engraisse cependant, mais il s'engraisse par le paiement des primes dont le nombre augmente toutes les années depuis 1886 à 1892 dans la proportion de 138 °/₀. Vous nous le présentez; votre paternité est suggestive, vous cherchez à faire des prosélytes. Bien. Mais je ne puis choquer personne en disant qu'une charge qui monte jusqu'à 1.17 °/₀ n'est pas indifférente au prix de revient d'un produit, quand le salaire y entre pour 60, 70 ou 80 °/₀. Je comprends que vous désiriez charger vos voisins d'un poids égal à celui que supportent vos industriels. Je comprends votre amour-propre national, je comprends que vous nous vantiez votre système en nous disant: prenez-le. Mais permettez-moi de le considérer avec méfiance, tant au point de vue pratique qu'au point de vue psychologique. Je considère comme déplorable, relativement à la dignité humaine, la diminution de la responsabilité individuelle.

La séance est levée à 6 h. du soir.

Digitized by Google

Digitized by Google

NEUVIÈME SÉANCE

Samedi, 6 Octobre 1894 (matin).

Présidence de M. **Linder,** puis de M. **von Mayr.**

La séance est ouverte à 9. h. 15 par la lecture du procès verbal de la séance précédente, qui est adopté.

M. le **Président.** Le nombre des membres présents étant insuffisant pour reprendre utilement la suite de l'ordre du jour, je donne la parole à M. Rostand pour exposer brièvement ses idées sur *l'assurance contre le chômage involontaire.* (Voir Tome Ier, p. 937.)

M. **Rostand.** C'est une question tout à fait neuve, que j'ai l'honneur de porter devant vous. Elle sort un peu du cercle dans lequel ont évolué les discussions de ces jours-ci; mais elle se rattache exactement aux travaux de notre Congrès.

L'importance vous en a été signalée par M. Luzzatti dans son splendide discours inaugural. Le fait qu'un esprit si élevé, si juste, si pratique en ait été frappé à ce point, mérite d'appeler sur elle votre attention.

Comme mon rapport vous a été distribué, je me bornerai à en marquer l'origine, le but, les grandes lignes.

Puisque le Congrès, par une addition heureuse à son programme, addition due, je crois, à mon éminent ami M. Cheysson, a compris dans ses études toutes les applications sociales ouvrières de la féconde idée de l'assurance, il m'est apparu et il vous apparaîtra sans doute comme logique d'introduire dans ce cadre élargi, — à côté des autres risques de la vie des ouvriers et aussi des employés, (si dignes d'intérêt, quoiqu'on parle d'eux moins que des ouvriers manuels), — le risque du chômage, mais entendons-nous, du chômage involontaire, de celui que j'appellerai le *chômage innocent.*

Intercaler cette idée dans vos recherches est même nécessaire; car d'une part il s'agit d'un risque aussi grave, aussi douloureux,

Digitized by Google

aussi fréquent que l'accident ou la maladie; et d'autre part le chômage interrompant le paiement des primes, on peut dire que l'assurance contre le chômage serait le support des autres, la pierre angulaire du vaste système d'assurances qui fait le thème de nos discussions.

J'ai donc recherché si *à priori*, en soi, l'assurance était ici pratique, possible. J'ai acquis la conviction qu'elle l'est, à condition d'en éliminer rigoureusement tout manque de travail dépendant de la volonté, du libre arbitre de l'individu, depuis le cas des grèves jusqu'à celui du travail refusé ou justement perdu. Théoriquement, elle est réalisable. Si vous vous reportez aux définitions qu'a données hier un éloquent adversaire de l'assurance obligatoire contre les accidents, M. Dejace, vous verrez que tous les éléments se retrouvent dans le cas du chômage involontaire: il ne peut plus être question là de faute lourde, puisque notre hypothèse l'élimine, mais de véritable risque professionnel. En fait, quelques essais ont commencé dans divers pays.

J'ai examiné sous quels modes et par quels agents l'assurance serait réalisable, et j'ai cru utile de fournir des renseignements sur les premières expériences entreprises.

L'assurance par l'Etat? Non, ce serait un dissolvant social redoutable, l'organisation d'un vaste parasitisme. Le peuple suisse, par un vote récent, a refusé d'inscrire dans sa Constitution le droit au travail, que demandaient les socialistes; il a fait de même pour une formule subsidiaire invitant le Conseil fédéral à soumettre à l'Assemblée fédérale un projet motivé de subventions sur les budgets publics en faveur d'institutions destinées à combattre le chômage. Le peuple suisse, (rendons hommage à cet acte de bon sens courageux), a rejeté le *faux principe* et son *corollaire*. (*Bravos.*)

L'assurance par les travailleurs eux-mêmes? Oui, surtout par les mutualités, soit dans le cercle professionnel, soit en dehors, le contrôle réciproque étant alors à la base.

Par le concours de facteurs divers: les travailleurs, intéressés directement; les patrons et la philanthropie, par un libre apport; et, dans une certaine mesure, promotrice ou auxiliatrice, la commune. Des essais très intéressants ont été faits en ce dernier sens par la Suisse. Je les salue avec joie. Mon rapport a exposé les expériences de Berne, de Zurich, de St.-Gall, qui ont déjà trouvé des formes et des règles ingénieuses. La presse conservatrice s'est montrée favorable, prévoyante de l'avenir, animée de l'esprit le plus large, prête à

Digitized by Google

appliquer le principe, tout en tenant compte des conditions et des circonstances. J'ai appris hier seulement que l'interprète-traducteur du Congrès, M. Röthlisberger, — et permettez-moi de saisir l'occasion pour le féliciter au nom de tous de la manière si distinguée, dont il s'est acquitté de ses fonctions, (*Bravos.*) — a publié un historique très complet de l'évolution de l'idée et de son organisation à Berne. M. Micheli, correspondant du *Journal de Genève*, que nous comptons au nombre des membres de ce Congrès, a aussi rendu compte de ces expériences suisses.

Enfin le rapport a présenté quelques conclusions très réservées.

Malgré leur prudence, je ne me dissimule pas que, depuis l'ouverture de ce Congrès, il s'est manifesté au sujet de l'idée toute une série d'hésitations, de doutes. Je dirai que j'ai passé par ces doutes, en étudiant le sujet depuis plusieurs années. M. Bödiker pourrait témoigner que, dès 1892, je consultais sa profonde compétence; je le remercie d'avoir bien voulu me communiquer des documents sur les organisations allemandes non point d'*assurance* encore, mais de *mutualité professionnelle de secours* contre le chômage involontaire, qui fonctionnent en Allemagne.

Les objections principales se résument en celle-ci : la difficulté de fixer la limite entre le *chômage involontaire* et le *chômage voulu*.

C'est en effet délicat mais non impossible, et il n'y a pas là une raison suffisante pour ne pas poursuivre notre étude. Comme vous l'a fait remarquer M. Luzzatti dans son discours d'ouverture, on éprouve à première vue, en abordant ces questions, des difficultés en apparence insurmontables : peu à peu elles s'éclaircissent, grâce à des recherches tenaces comme celles de nos collègues allemands, à la persévérance de qui nous rendons tous hommage ici en même temps qu'à leurs hautes aptitudes scientifiques. Les institutions naissantes sont déjà combinées assez heureusement, avec des limitations et des conditions circonspectes, quoi qu'on n'en soit qu'aux rudiments. Des obstacles tout aussi sérieux semblaient se dresser au début contre les autres assurances ouvrières.

Voici comment j'ai été amené à la question, et pour quiconque l'abordera la réponse sera psychologiquement la même. C'est par les réflexions douloureuses qu'éveillait en moi le spectacle du manque de travail, pur de tout élément de volonté et de faute. En 1891, quelques amis et moi, nous avons créé à Marseille, pour contribuer à atténuer le mal, une institution d'assistance par le travail, qui tient à la disposition des sans-travail un travail perpétuellement orga-

Digitized by Google

nisé et d'attente. Ce n'est là qu'une solution incomplète; évidemment le mécanisme de l'assurance en offrirait une qu'on peut appeler adéquate. Les contacts que j'ai eus avec certains sans-travail ont rendu plus poignante ma conviction, quand j'ai constaté d'une part la sincérité de leur désir de travailler, d'autre part leur impuissance parfois à recouvrer le travail normal.

Deux faits auraient suffi à m'affermir dans mes vues: l'avis et l'initiative d'un homme d'un haut esprit scientifique et pratique, le directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, M. Mahillon, qui a tenté, il y a un an et demi, à Bruxelles, la création d'une société d'assurance mutuelle contre le chômage; l'exemple de la Suisse, ce noble pays qui est un véritable laboratoire de progrès sociaux réels et positifs; et je profite de la circonstance pour exprimer à M. Forrer, en réponse au télégramme qu'il nous a fait parvenir, le grand intérêt que nous avons éprouvé pour ses remarquables projets de lois.

Quand des esprits aussi précis, aussi vigoureux, aussi sensés et pénétrés en même temps du sentiment de la solidarité sociale et des obligations qu'elle comporte, sont disposés à étudier la question, j'ai le droit de croire qu'elle ne sera pas insoluble. L'assentiment ému du lumineux esprit et du généreux cœur de M. Luzzatti que ce problème encore inexploré et obscur a frappé, confirme l'espoir que nous ne sommes pas en face d'une chimère. (*Applaudissements.*)

Voilà comment je me suis résolu à introduire la question devant vous, Messieurs, qui êtes ce qu'on pourrait appeler une élite européenne de compétences et de consciences. Je suis certain que, s'éclairant peu à peu, l'idée fera son chemin, ne fût-ce qu'en ce pays d'Italie si ingénieux et si assimilateur, dans cette Allemagne, où nous avons toujours quelque chose à apprendre, où les intelligences sont si fortes et le sentiment moral si développé. Vous, qui êtes tout ensemble le bon sens pratique et la science, dirai-je à la Suisse, vous qui avez admis déjà le principe, tâchez de ne pas en laisser compromettre l'application par des essais erronés et infructueux. Et à ceux qui hésitent, je dirai: n'excluez pas de notre champ de recherches ce que des sages comme les suisses expérimentent déjà. Efforcez-vous plutôt, en suivant ces expérimentations tâtonnantes, d'en dégager des règles sûres.

Au début, que de complications pour établir l'assurance-accidents! Il en sera de même pour celle contre le chômage involon-

Digitized by Google

taire. Je ne demande rien autre au Congrès que de renvoyer au Comité international permanent et aux Congrès ultérieurs l'étude d'une si attachante question.

N'est-il pas déplorable qu'il puisse encore de nos jours exister des créatures humaines, ne demandant qu'à vivre honnêtement de leur travail et qui dans l'impuissance d'en trouver, soient amenées, par le désespoir, jusqu'à la mort volontaire! Prévenir cette injustice par la prévoyance, voilà notre but.

M. **Luzzatti.** Aussi profond qu'il est beau!

M. **Rostand.** Cherchons à faire disparaître *une des douleurs de la civilisation*, pour me servir d'une de ces paroles, dont M. Luzzatti a le secret. Je ne parle pas du danger social qu'il y a à laisser subsister une iniquité certaine; je sais, Messieurs, que c'est là un ordre d'idées inférieur aux préoccupations élevées de cette Assemblée. Je ne m'adresse qu'aux consciences. Si vous avez jamais eu devant vous un homme qui, cherchant avec courage depuis un, deux, trois mois à reconquérir le travail perdu, n'y arrive pas malgré vos propres efforts pour l'y aider, — et à plus forte raison une femme, une mère, — vous me comprendrez; vous affirmerez le devoir de chercher à un tel mal des remèdes dans une forme nouvelle et perfectionnée de la prévoyance. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Drage.** J'ai demandé la parole, simplement parce que c'est sur ce terrain-là que les socialistes nous attaquent en Angleterre.

En étudiant cette question du chômage, on arrive à la preuve qu'il n'est pas besoin du socialisme d'Etat, pas plus que du socialisme philosophique, pour la résoudre. Je pourrais démontrer par des documents précis ce que les associations privées ont déjà fait; mais, comme la question est à l'étude, je n'en parlerai pas. Je tenais seulement à déclarer que s'il est ici un socialiste qui veuille prendre la parole sur ce point, je me leverai pour le combattre.

M. **Luzzatti.** Je tiens à témoigner ma vive sympathie à notre excellent collègue, M. Rostand, et à lui dire que son idée me paraît très grande, très généreuse, bien qu'on doive probablement se heurter à de nombreuses difficultés d'application. Mais en apportant ici sa proposition, M. Rostand a pris une sorte d'engagement envers le Congrès. C'est à lui qu'il appartiendra de procéder sur ce sujet à de profondes recherches, dignes de son talent.

Nous autres, en Italie, nous nous sommes déjà préoccupés de cette question: nous avons un certain nombre de sociétés de secours mutuels, qui viennent en aide aux ouvriers sans travail. Mais

Digitized by Google

cette aide n'est pas soumise à la loi scientifique de l'assurance et manque encore d'une base rationnelle. C'est plutôt une espèce de bienfaisance mutuelle, qui donne appui aux faibles suivant les circonstances, mais sans rapport avec la véritable assurance.

Les conditions de l'industrie sont aujourd'hui si différentes de ce qu'elles étaient autrefois, par suite de la surabondance de la production, que le manque de travail est devenu pour ainsi dire la loi du travail. M. Rostand estime qu'il est possible de parer à cette fâcheuse situation. Je n'en vois pas encore le moyen, car je ne crois pas à l'efficacité des sociétés de secours mutuels sur ce point; ce sont trop souvent des associations à base de sentiment, qui ne peuvent être qualifiées d'associations d'assurance.

Aussi, je dis qu'un esprit aussi clair et lumineux que M. Rostand nous doit de chercher la solution scientifique de ce problème. Espérons qu'il nous l'apportera au prochain Congrès. Les essais de la Suisse sont faits jusqu'ici sur une trop petite échelle pour éclairer la voie encore sombre!

M. le **Président.** Le Congrès prend acte du rapport de M. Rostand. Il n'y aura pas de discussion à son sujet; la question sera mise à l'étude pour le prochain Congrès.

Si, contrairement à l'ordre du jour de la séance, la parole a été donnée, en premier lieu, à M. Rostand, je tiens à répéter que c'est parce que la salle était presque vide au début de la séance et que je n'aurais pu rouvrir utilement la discussion sur la faute lourde. Il ne faut donc pas vous étonner s'il y a eu modification au programme.

M. le Président, obligé de s'absenter pour se rendre à l'invitation adressée par S. M. le Roi d'Italie aux Présidents d'honneur et au Président du Congrès, cède le fauteuil à M. von Mayr.

M. **von Mayr**, président. Je donnerai maintenant la parole aux orateurs inscrits pour parler sur la question de la faute lourde.

M. **Krabler.** Pendant la discussion qui a eu lieu hier sur la *faute lourde,* les allemands, en voyant à quelle opposition se heurtait leur manière de procéder, auraient pu croire que réellement ils commettaient une faute lourde. Le rapporteur a nommé ce procédé dangereux, injuste, et de nature à détruire tout sentiment de responsabilité chez les patrons et les ouvriers. Mais quand on a vécu comme moi au sein de cette assurance, au sein des grandes

Digitized by Google

industries, et qu'on se représente que sur tous les accidents une infime partie seulement peut être attribuée à la faute lourde, on reste très froid devant toutes ces récriminations et ces prophéties. En ce qui concerne les ouvriers, notre manière de procéder a été approuvée chaudement par M. le président Bödiker. Mais je désire ajouter que le caractère de l'industrie moderne exclut à peu près complètement la possibilité de constater la faute lourde. Nous sommes au temps de la grande industrie, du travail par masses; l'individu disparaît pour ainsi dire et tout se lie et s'enchaîne. Et nous sommes aussi au temps des grandes catastrophes. Dans les grandes entreprises et surtout dans les exploitations minières, ces catastrophes se sont mutipliées depuis 30 ans; elles sont un produit du développement industriel et des conditions de l'exploitation moderne. Mais comment découvrir la cause exacte de la catastrophe? Le plus souvent il y a eu imprudence, contraventions graves. Mais priverez-vous en ce cas les victimes de toute indemnité? Ce serait de la plus grande injustice!

Nous ne pouvons pas davantage admettre que le sentiment de leur responsabilité ait diminué chez les patrons, du fait du procédé allemand! Il ne s'est pas encore présenté un seul cas, pendant mon administration de la corporation minière, qui comprend une infinité d'exploitations grandes et petites, où nous ayons pu agir contre un exploitant: l'aurions-nous dû? C'est une autre question. Sur ce domaine encore, je ne crois donc pas que nous voyions se réaliser les sombres prophéties de nos collègues.

Quant aux dangers de notre manière de procéder, on a voulu les prouver par des chiffres. Mais on a dit bien souvent combien il est difficile de lire les statistiques. J'ajoute seulement que les données statistiques sur l'augmentation ou la diminution des accidents dans les entreprises industrielles, ne sont absolument pas suffisantes pour qu'on en tire des conclusions sérieuses. Nous possédions autrefois, chez nous, comme partout où l'on exploitait des mines, une statistique minutieuse des accidents mortels. Ils variaient de 1 à 3 °/₀, et sans subir l'influence de lois quelconques ils ont eu des périodes de hausse et des périodes de baisse. Il est donc hardi, — et l'avenir démontrera la fausseté de ce procédé, — de faire retomber aujourd'hui la responsabilité d'une augmentation du nombre des accidents sur les nouvelles dispositions législatives.

M. le président Bödiker a déjà parlé de la multiplication des procès. J'ajoute que je serais heureux d'être d'accord avec M. Yves

Digitized by Google

Guyot et de voir les questions d'assurance contre les accidents tranchées par les tribunaux civils, sans juridiction spéciale. Mais nous avons trouvé que le premier système était bien moins pratique pour nous et nous lui avons préféré notre juridiction spéciale qu'on finira par imiter, j'en suis persuadé. Notre nouvelle législation ouvrière n'est pas basée sur le droit romain et ne se concilie pas toujours avec les théories juridiques du droit romain, pas plus qu'avec le code Napoléon; car elle est née de l'industrie moderne, de la production par masses, de la grande industrie, par là même elle s'impose à nous, et elle s'impose aussi à l'imitation des autres pays. (*Applaudissements.*)

M. **Campi.** Je ne dirai que quelques mots pour soutenir une thèse contraire à celle si éloquemment développée par M. Dejace. Je donne d'abord mon entière adhésion au projet présenté par M. Chimirri, qui d'ailleurs viendra exposer lui-même ses idées, auxquelles le Sénat italien s'est rallié.

Je suis d'accord avec M. Dejace sur la manière dont il pose la question. C'est véritablement une question de principes; on se trouve en face de deux principes: d'un côté, celui du droit traditionnel, du droit romain, du code Napoléon et des codes qui en dérivent, principe reconnu insuffisant, parce qu'avec lui la plus grande partie des accidents qui frappent les travailleurs ne donnent lieu à aucune indemnité; de l'autre, le principe de l'assurance obligatoire, qui a été apporté à ce Congrès, qui peut être pratique et servir de base à des déductions ultérieures.

Quant à moi, j'estime qu'une fois le principe de l'assurance obligatoire admis, il est nécessaire d'en venir à cette conséquence que tous les accidents, qui ne dépendent pas d'un fait intentionnel, doivent être compris dans l'assurance.

En fait ce principe représente une transaction; d'une part vous imposez à l'ouvrier une indemnité déterminée, alors que, dans l'état actuel de la législation, il en pourrait obtenir une plus grande en cas de faute grave du patron; d'autre part vous imposez aux industriels, qui n'ont pas d'accidents chez eux, de lourdes charges dans l'intérêt général. Je dis qu'en imposant des charges de ce genre, vous devez donner une compensation équivalente; je dis que la généralisation opérée ainsi est plutôt au profit des ouvriers que des patrons, parce que, tant à cause de ce que M. von Mayr a si bien appelé *la nervosité des industries modernes,* qu'à cause des habitudes mêmes, la faute lourde se vérifie plus souvent et plus fa-

Digitized by Google

cilement du côté des ouvriers que du côté des patrons. Et je trouve que cette conséquence est établie par l'argument même que M. Dejace citait pour soutenir la thèse contraire. En effet M. Dejace disait: — (il citait, je pense, M. Yves Guyot) — « Il ne faut pas affaiblir chez l'ouvrier le sentiment de la responsabilité ». Je demande à MM. Yves Guyot et Dejace si l'attention de l'ouvrier n'est pas tenue davantage en éveil par le sentiment du danger personnel? Croyez-vous qu'il prendra plus de précautions, en songeant qu'en cas de mort ou de blessure sa famille ne touchera aucune indemnité?

On a cité aussi la statistique autrichienne. On a dit que l'admission par la loi de l'exception de la faute lourde et de la responsabilité avait entraîné un grand accroissement d'accidents; un des précédents orateurs disait qu'en réalité les cas de faute grave ne s'étaient pas accrus comme on l'avait affirmé. Mais ce fait, s'il était vrai, devrait nous amener à cette conséquence que beaucoup d'ouvriers ne toucheraient, d'après le système soutenu par M. Dejace, aucune indemnité.

Il faut donc bien choisir entre le système de la responsabilité et celui de l'assurance. M. Dejace soutient cette thèse qu'il est nécessaire de fonder, d'après les conceptions du droit romain, l'assurance contre les risques du travail. Je suis de cet avis; j'aime la tradition romaine, — et il serait impossible qu'un italien ne l'aimât pas, — mais je dis qu'en présence de besoins nouveaux, de situations nouvelles, il faut des conceptions nouvelles; or le principe juridique et social sur lequel repose l'assurance obligatoire est un principe nouveau, dont l'honneur revient à l'Allemagne, et qui se sépare entièrement de la tradition romaine.

Je disais qu'il serait difficile d'établir le point de départ du principe d'indemnisation de M. Dejace; il constitue une espèce de mésalliance entre le droit commun et les conceptions nouvelles dont je parlais tout à l'heure.

M. Dejace nous a dit que c'est dans les règles du contrat de louage et de service qu'il faut chercher les principes fondamentaux. M. Dejace s'écarte cependant des règles jusqu'à présent reconnues de ce contrat, et en institue pour ainsi dire une nouvelle théorie, afin d'en pouvoir déduire un prétendu lien entre le droit commun et le nouveau système qu'il s'agit de créer.

J'ai lu, dans le remarquable rapport présenté au Congrès de Berne par M. Dejace, les articles formulés par M. Lejeune, Ministre belge de la justice; si j'ai bien compris, M. Lejeune ne

Digitized by Google

proposait pas l'assurance obligatoire, mais il établissait les règles de la responsabilité, en développant, d'une manière inconnue jusqu'à ce jour, les règles du contrat de louage et de service. La jurisprudence belge refusait, M. Dejace le reconnaît, d'admettre la responsabilité du patron, en cas d'accident du travail, comme découlant d'un contrat, et l'a toujours rattachée à la faute.

Je voudrais présenter une autre observation à M. Dejace. Restant sur le terrain du droit commun, je lui dis : toutes les fois qu'il y a faute, il y a responsabilité. Si vous vous écartez de ce principe, si vous faites appel à d'autres principes, nous constatons que les conséquences ne découlent pas des uns et des autres suivant des voies parallèles ni convergentes, mais bien suivant des voies différentes.

Je ne crois pas que la faute lourde doive être absorbée dans l'assurance ; je ne crains pas que le sentiment de la responsabilité de l'ouvrier faiblisse. Si vous laissez subsister le principe de la responsabilité à côté de la faute lourde, les procès, les chicanes, que vous voulez chasser par la porte, rentreront par la fenêtre.

Vous voyez combien est plus charitable et plus sociale la thèse que nous soutenons : quand arrive un accident, nous ne voulons pas de chicane, ni de discussion devant les tribunaux; car il est impossible de ne pas être frappé de l'injustice qu'offrent les litiges de ce genre : d'un côté, un patron qui peut se faire défendre par les meilleurs avocats, et de l'autre, le pauvre ouvrier qui n'a pour toute ressource que l'assistance judiciaire.

Dans tous les cas l'ouvrier est victime; on ne peut pas dire qu'il ait été blessé intentionnellement, de sa propre volonté. Aussi dans tous les cas il doit être indemnisé.

Je n'entrerai pas dans d'autres développements. Je ferai remarquer simplement que le projet Chimirri, tel que l'a approuvé le Sénat italien, est tout à l'avantage de l'ouvrier, puisque celui-ci est indemnisé dans tous les cas, sauf dans le cas où son acte serait intentionnel. Evidemment, l'assurance ne peut protéger le dol. Le patron sera personnellement responsable dans le cas où il aura violé les règlements préventifs établis par l'Etat, ce qui constitue non pas un fait intentionnel, mais une faute lourde, si vous voulez. Mais alors, la raison de l'exception est qu'il ne peut y avoir d'assurance contre la violation de la loi.

Je termine, en me réservant, le cas échéant, de proposer l'adoption de conclusions détaillées contre le rapport de M. Dejace, avec

Digitized by Google

lequel j'ai le regret de me trouver en désaccord sur cette importante question. (*Bravos.*)

M. de Délàs. Vous avez entendu quel est, d'après M. Dejace, le principe juridique du risque professionnel; il attribue à l'industrie elle-même la cause de tous les accidents survenus pendant le travail, lorsqu'il n'y a ni faute légère, ni faute lourde de la part du patron, ni imprudence ou crime de la part de l'ouvrier; il établit, par conséquent, que l'industrie seule est appelée à indemniser ces accidents, dont elle est l'origine. Cette théorie est si universellement admise, qu'elle nourrit déjà tous les projets de loi sur la responsabilité industrielle, qui ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration dans les différents pays, et elle leur sert de base.

En effet, le risque professionnel, comme nous le disait hier l'éminent M. Cheysson, a déjà conquis tous les esprits et toutes les volontés; mais de mon côté j'affirme que si la théorie du risque professionnel introduit, comme il est hors de doute, une révolution dans les principes du droit commun constitutif de nos pays, si elle détruit de but en blanc l'œuvre de cent générations en ce qui concerne la théorie de la responsabilité civile, il est bien nécessaire qu'elle serve aussi à résoudre d'une manière définitive le problème social des accidents du travail; il est indispensable qu'elle soit le baume qui cicatrise la blessure sociale; il est indispensable que par sa vertu s'établissent des liens étroits entre le capital et le travail, facteurs essentiels de la production, car autrement on ne saurait justifier le sacrifice du droit traditionnel dans chaque pays, et la loi viendrait créer inutilement des responsabilités nouvelles, sans précédents dans la législation civile, qui ne deviendraient, pour ainsi dire, qu'une condition mise au développement de la richesse.

Afin que ces effets soient évités, afin que ce qu'on perd en tradition soit compensé par ce qu'on acquiert en utilité, il est évident que le principe juridique du risque professionnel doit être appliqué seulement dans les pays où l'assurance s'est étendue et s'est adaptée aux coutumes locales; ou bien lorsque en établissant ce principe on a le soin d'organiser en même temps un système d'assurance, quel qu'il soit, pourvu qu'il s'adapte aux usages et aux conditions de chaque pays. Mais on n'obtiendra jamais les résultats qu'on désire, si le principe en question est introduit pour la première fois dans les codes d'une nation qui ne possède pas encore d'institutions pouvant prendre à leur charge les nouvelles respon-

Digitized by Google

sabilités, au lieu et place du patron, ainsi que la garantie de leur accomplissement.

Le risque professionnel, Messieurs, repose, à mon avis, plutôt sur des raisons d'équité que sur des raisons de droit. S'il arrive un accident qu'on peut imputer à la faute ou à la négligence du patron, le principe de droit *sua cuique culpa nocet* est la règle à suivre, et les droits de l'ouvrier blessé sont déterminés, selon le cas, par le code civil ou par le code pénal: voici le *droit*. Si l'accident est causé par un cas fortuit ou par la force majeure, il n'est pas réglé par la législation commune, mais le patron a le devoir moral de secourir la victime, de soulager celui qui, pendant plus au moins de temps, a été l'instrument de sa production et l'un des facteurs de sa richesse: voilà l'*équité*.

Mais je vous le demande: ce devoir moral peut-il se convertir en obligation juridique? Le cercle de la morale se resserre-t-il, par hasard, plus que celui du droit? Et surtout le droit peut-il dominer ce qui est du domaine de la morale?

Et même lorsque la victime est vraiment dans l'indigence, et que celui qui la soulage ou l'indemnise jouit de la richesse, est-il sage de lui créer un droit pouvant entraîner une coercition, et de mettre ainsi dans les mains de l'ouvrier une nouvelle arme?

D'autre part, les résultats du risque professionnel, sans l'assurance qui en est le complément et qui en constitue la condition indispensable, devraient être forcément mauvais et ne pourraient tendre d'aucune manière à la guérison des maux sociaux.

Faites peser une grave responsabilité sur le patron, sans lui donner les moyens d'y pourvoir, et vous menacerez de la ruine les petits industriels, si nombreux, par exemple, dans mon pays. Transformez en obligation juridique le devoir moral de secourir l'ouvrier atteint par un accident, imposez à l'industriel une coercition légale qui attente à la liberté du travail, et vous verrez que l'industriel qui prête aujourd'hui son appui moral et matériel à la victime d'un accident, en vertu d'un noble sentiment de charité ou de philanthropie, résistera demain à la coercition de la loi, et cherchera la manière de la tourner. Donnez à l'ouvrier un droit dont il puisse exiger l'accomplissement en tout cas et pour tous les accidents du travail, et vous verrez s'élever des querelles, des débats odieux, qui finiront par détruire et anéantir complètement l'harmonie entre le capital et le travail, harmonie malheureusement déjà plus que suffisamment ébranlée par cette grave cause de malaise de la société

Digitized by Google

moderne, qu'on appelle la guerre des classes. Et c'est pour de tels résultats que vous renoncez à vos traditions juridiques?

Tout au contraire, si vous établissez le principe juridique du risque professionnel comme cause ou raison d'être de l'assurance, au moyen de cette dernière vous obtiendrez la paix sociale, parce que l'industriel n'ayant pas à redouter le poids des responsabilités portées par la loi, ne cherchera pas à se soustraire à son action coercitive, et n'aura pas d'intérêt à la tourner. L'ouvrier, enfin, n'aura pas de prétexte pour porter plainte contre le patron, vu que l'institution de l'assurance, quelle qu'elle soit, ne constituera pas un pouvoir du patron contre l'ouvrier, ni une menace de celui-ci contre le premier; au contraire, ce sera un centre, un organisme impartial qui, en se faisant solidaire des responsabilités, devra son existence et son crédit au paiement ponctuel des indemnités.

Depuis que je m'occupe du problème social des accidents du travail, j'ai toujours trouvé sa solution dans l'assurance, qui est la plus belle réalisation du principe de la solidarité et fait profiter tout le monde de ses bénéfices, sans porter dommage à personne. J'ai toujours pensé que l'assurance devrait devenir un remède efficace pour extirper le cancer de la société moderne, comme elle a été le moyen par lequel l'homme a pu lutter contre les éléments, combattant et réparant les conséquences des naufrages, des incendies, des innombrables désastres qui sont le fléau constant de l'humanité. (*Applaudissements.*)

Je comprends, Messieurs, que je viens de proclamer des vérités que tout le monde accepte, et par vos marques d'approbation je vois évidemment qu'en majorité vous vous ralliez à mes idées, en confirmant ainsi les conclusions des Congrès de Paris et de Berne; c'est à ces sources que j'ai puisé mon opinion sur le problème social des accidents du travail.

Ne vous étonnez pas si j'ai insisté sur un point déjà oublié, tant il est connu: en Espagne, en effet, on présente au Parlement un projet de loi sur la responsabilité industrielle, dans lequel on établit, avec plus ou moins de limitations, le principe juridique du risque professionnel, tandis que l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi déclare que l'assurance contre les accidents du travail ne peut s'enraciner en Espagne, où l'esprit d'association ne peut pas atteindre de grandes proportions, et où celui de la prévoyance et de l'épargne n'est pas répandu.

Ces affirmations de l'exposé des motifs sont évidemment inexac-

Digitized by Google

tes, car l'idée de la prévoyance et l'habitude de l'épargne se manifestent clairement chez le peuple espagnol; ce fait est aisément démontré lorsqu'on remarque que dans la province de Barcelone existent 1,153 sociétés de secours mutuels, dont quelques-unes prévoient les cas d'accidents, et que dans la ville même de Barcelone, une société, également de secours mutuels, exerce l'assurance collective des ouvriers maçons contre les accidents.

Certes ces sociétés sont constituées entre de petits groupes d'ouvriers, sans capital et sans responsabilités; elles naissent aujourd'hui pour mourir demain sous le poids de leurs propres engagements. Mais ne sont-elles pas, par hasard, de véritables étincelles de l'esprit d'association, de prévoyance et d'épargne? Et ces étincelles ne pourraient-elles pas, attisées par l'opinion et les pouvoirs publics, devenir le feu sacré de l'assurance pour le soulagement des invalides du travail?

Après tout ce qu'on a dit ici, j'espère fermement que vous admettrez avec moi que le principe juridique du risque professionnel, pourvu qu'il soit établi comme point de départ de l'assurance, justifie l'abandon du droit commun et constitue le vrai remède des maux sociaux; mais que si on l'établit dans un pays où l'assurance n'existe pas, il y deviendra la source de toutes sortes de perturbations, morales, matérielles et économiques.

Fort de vos conclusions, je vais déployer dans ma patrie le drapeau de l'assurance, symbole de sa prospérité matérielle et de son bien-être moral, et dont les plis protégeront les invalides du travail. (*Applaudissements.*)

M. **Möller.** Comme mercredi, je dois déclarer encore aujourd'hui que, pour comprendre ces discussions, nous devons, nous autres allemands, nous reporter à 25 ans en arrière, au temps où de pareils débats se produisaient chez nous. Hier, avec de belles considérations juridiques, on a voulu établir que notre législation allemande est fausse, qu'elle est démoralisante: nous nous sommes cru revenus avant 1870, au temps où les Congrès de juristes entendaient parler de la sorte. La conclusion de cette période a été la création de la loi de 1871 sur la responsabilité civile, dont j'ai déjà parlé mercredi. Cette loi n'imposait pas au patron la responsabilité de la *faute lourde;* elle ne le contraignait qu'au cas où il était responsable de l'accident arrivé à son ouvrier; seuls les chemins de fer faisaient exception; le bénéfice de la loi s'etendait à tous les accidents. J'ai déjà dit que nous avons souffert de cette loi et salué

Digitized by Google

avec joie l'assurance contre les accidents qui supprimait ce privilège des patrons. Nous avons vu que notre nouvelle loi était de toute évidence non seulement humaine, mais capable de dissiper bien des haines accumulées jusque là contre nous. L'assurance contre les accidents, pour laquelle l'Allemagne a joué le rôle d'initiatrice, se propagera, j'en suis persuadé, dans toute l'Europe. Il sera impossible de résoudre autrement la question; c'est l'évolution fatale de l'industrie moderne, il est inutile de chercher à l'arrêter.

Je conseille à ceux de nos collègues qui ont apporté ici de si beaux arguments juridiques, et à ceux qui fondent leur critique sur la statistique, mais en particulier à ceux qui vivent sous l'empire du code civil, d'observer jusqu'au prochain Congrès si, dans les pays du code civil, les condamnations prononcées d'après le droit en vigueur ne se sont pas multipliées plus que chez nous sous l'influence de la législation et de la jurisprudence allemandes. Je suis persuadé que de cette statistique ressortira une hausse bien plus forte que celle des accidents tant invoquée par beaucoup de nos collègues. Je vous accorde que nous ne pouvons à cet égard charger le Comité permanent d'aucune tâche précise; mais il y a ici bien d'autres membres du Congrès auxquels on pourrait confier la chose, en particulier M. Dejace; et je crois, s'il veut bien contrôler la jurisprudence belge sur ce point, qu'il conclura forcément comme moi.

Le sentiment de la justice se développe sans relâche. Le sentiment se fait jour partout que l'on peut rendre chaque individu responsable des dommages, dont d'autres hommes sont victimes de son fait. Qui aurait pensé, il y a 30 ou 40 ans, à rendre un médecin responsable d'une maladresse dans l'exercice de sa profession? Aujourd'hui pourtant non seulement on en admet la possibilité, mais le fait se produit de temps en temps.

Je dis donc que nous sommes sûrs d'avoir frayé la voie. Nous nous sommes peut-être trompés sur quelques points; c'était inévitable dans une entreprise si nouvelle; mais nous avons bien compris l'évolution industrielle. S'il y a quelque chose que je ne puis comprendre, c'est que de l'Angleterre, du pays même le plus développé au point de vue industriel, nous vienne une pareille réaction contre les nécessités des temps nouveaux. M. Drage, si jeune qu'il paraisse, est pourtant un représentant de très vieilles théories, qui ont bien longtemps gouverné le monde et dominent encore visiblement beaucoup de nos aînés.

Digitized by Google

L'avenir prouvera qui a eu raison.

M. Drage a eu l'amabilité de me communiquer hier un article du *Times* sur un livre où notre collègue parle des *Trades-Unions*. M. Drage croit pouvoir conserver aux *Trades-Unions* l'esprit qu'elles avaient au début. Il ne peut comprendre que nous ayons marché depuis lors, que l'esprit ait changé, que nous soyons en pleine évolution socialiste sans doute, mais pas nécessairement radicale, et qui ne bouleversera pas nécessairement les institutions existantes. Nous pouvons aussi, au point de vue bourgeois, être socialistes! Nous pouvons reconnaître ce qu'il y a de juste dans les revendications socialistes. Et quand nous autres allemands, et moi en particulier, nous sommes qualifiés de socialistes par divers membres de ce Congrès, je ne puis que recommander instamment à ces messieurs d'entrer un peu dans la vie publique de l'Allemagne. Ils verront que des hommes comme moi sont les ennemis les plus âpres de la démocratie socialiste, et que les socialistes les reconnaissent pour tels. Vous croyez que notre socialisme d'Etat se confond en fin de compte avec la démocratie socialiste. C'est inexact. M. Krabler ne sera pris par personne en Allemagne pour un socialiste, et pourtant cet homme, qui vit dans la pratique et a la responsabilité d'un groupe, celui des mineurs, composé de 400,000 assurés, arrive aux mêmes conclusions que M. Bödiker, M. von Mayr et moi. Vous pouvez en conclure que tout ce que nous vous disons n'est pas pure fantaisie, mais que nous vous donnons au contraire les résultats d'une expérience déjà longue, d'une longue évolution des esprits. A cette évolution qui s'est produite et se continuera chez nous, vous n'échapperez pas. — Je ne vais pas aussi loin que M. Rostand et M. Drage: je ne parle pas d'assurance contre le chômage. M. Drage croit en effet que l'assurance contre le chômage peut être desservie par les associations ouvrières. Je dis seulement: l'assurance contre le chômage est une très bonne chose, mais je la crois impossible: elle supprime la liberté de l'ouvrier.

M. **Pellegrini.** J'ai eu l'honneur déjà de vous exposer sommairement au Congrès de Berne la constitution et le fonctionnement de nos Patronats italiens contre les accidents du travail. Les remarquables rapports de MM. Ugo Pisa, marquis Ricci et Dr. Piazzi, qui nous ont été distribués ici, vous ont renseignés sur les résultats obtenus par notre propagande humanitaire, sur les bienfaits acquis, et aussi sur nos déboires.

Complètement désintéressés dans notre œuvre, journellement

Digitized by Google

renseignés sur les causes des accidents qui nous sont dénoncés, intermédiaires entre les patrons et les ouvriers, entre ceux-ci et les caisses d'assurance, il me semble qu'après les longues et savantes discussions auxquelles nous avons pris part pendant toute la semaine, nous vous intéresserons en vous faisant connaître les convictions pratiques, auxquelles nous sommes arrivés après une longue expérience, au sujet des deux grandes questions qui sont si vivement débattues, à savoir l'assurance obligatoire et la faute lourde.

Assurance obligatoire. — Nous aussi nous avons débuté par les convictions si chaudement et si éloquemment soutenues par les champions de la liberté complète pour les industriels d'assurer ou non leurs ouvriers. Nous partagions la généreuse illusion de l'honorable M. Luzzatti, persuadés que l'établissement de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents, qu'il venait de fonder avec l'honorable M. Berti, grâce à ses tarifs modérés, à la limitation de la responsabilité civile dans les assurances collectives combinées, grâce à l'action désintéressée des instituts qui la fondèrent, déciderait les industriels à en profiter pour leurs ouvriers et pour couvrir leur responsabilité personnelle. Mais malgré notre active propagande directe et l'appui de la presse de tous les partis, malgré les primes accordées aux ouvriers qui s'assuraient individuellement ou collectivement, nous n'avons réussi à persuader qu'une élite d'industriels de notre région à assurer leurs ouvriers, et à convaincre quelques centaines d'ouvriers à le faire individuellement ou collectivement, nous heurtant chaque jour à l'insouciance de ces derniers, à l'entêtement et à l'esprit d'économie mal entendue, ou à la cupidité des patrons.

Ce n'est que lorsque la municipalité de Turin, par une heureuse initiative, déclara qu'elle n'admettrait aux concours pour les travaux municipaux que les constructeurs et les entrepreneurs qui auraient assuré leurs ouvriers contre les accidents du travail, que nous avons pu voir avec satisfaction tous les entrepreneurs en bâtiments, jusqu'alors récalcitrants, assurer successivement leurs ouvriers.

Les résultats de cette mesure obligatoire furent excellents; les accidents n'augmentèrent nullement, ainsi que le prouvent les statistiques que nous avons déposées à l'Exposition ouvrière de Milan, et qui sont à la disposition de chacun; les veuves et les orphelins des malheureuses victimes d'accidents du travail ne sont plus abandonnés comme par le passé à la charité publique, ou ne se trouvent plus obligés, pour éviter d'interminables procès, d'accepter des transac-

Digitized by Google

tions onéreuses et dérisoires, pressés par les besoins quotidiens de leur existence. Voilà pourquoi nous nous sommes convertis au système de l'assurance obligatoire.

Faute lourde. — Partisan décidé et convaincu de la nécessité d'exclure complètement la faute lourde en matière d'accidents du travail, je dois cependant rendre un hommage mérité au rapport remarquablement impartial et consciencieux présenté par M. le professeur Dejace. Dans ses conclusions il admet lui-même loyalement qu'une définition de la faute lourde n'est pas possible; mais qu'il est désirable d'échapper à l'arbitraire de ce simple qualificatif, par une détermination des éléments qui constituent la faute. Cette détermination, il ne nous l'a pas indiquée, et il ne pouvait le faire, étant donnée la manière dont il posait le problème.

En effet, comprenant que l'adoption d'un tel principe général aurait pour conséquence d'annuler les bienfaits de l'assurance contre les accidents en la rendant illusoire, car dans tout accident il y a une faute qui l'occasionne, il établit une distinction entre la faute légère et la faute lourde, sans nous indiquer cependant où finit la faute légère et où commence la faute lourde.

Personne en effet ne peut et ne pourra jamais établir cette ligne de démarcation, car une faute dite légère peut produire les plus graves accidents, et une faute n'est jamais légère, lorsqu'il y a un accident de personne.

En fait, il n'y a pour ainsi dire pas d'accident qui arrive, sans que l'on ne puisse trouver qu'il est dû à la faute de la victime. J'ai été pendant de longues années à la tête de l'une des plus grandes mines métallifères de la Sardaigne et j'ai pu constater que la presque totalité des accidents était due à l'inobservation des règlements et à la témérité des mineurs, qui, vivant constamment au milieu du danger, le défient et n'ont pas ce que M. von Mayr a qualifié fort justement d'audace de la peur. Tantôt c'étaient des mineurs qui, au lieu d'attendre le temps réglementaire, allaient vérifier trop vite pourquoi la mine n'avait pas fait explosion et tombaient pour ne plus se relever; tantôt des ouvriers qui émèchaient leurs lampes ou allumaient leurs pipes près des matières explosibles, malgré les règlements qui le prohibaient et qui étaient eux et leurs compagnons victimes de cette imprudence. Suivant les théories de M. Dejace, les veuves et les orphelins de ces malheureux auraient dû demander l'aumône ou mourir de faim, pour punir la faute lourde des victimes. Nous n'étions pas de cet avis et nous

Digitized by Google

avons pourvu à la subsistance des veuves et des orphelins tant qu'ils n'ont pas été en âge ou en état de le faire eux-mêmes.

Quant aux patrons, ils ont bien moins à craindre que les ouvriers de la théorie de la faute lourde, car ils établissent assez de règlements pour que leur responsabilité reste couverte. En outre, ils peuvent s'assurer à une compagnie d'assurance spéciale contre ce risque, et savent exactement ce que cela peut leur coûter annuellement.

Mais si nous ne voulons pas de la faute lourde, nous ne voulons pas pour cela décharger le patron de la responsabilité qui lui incombe, s'il n'a pas obéi aux dispositions préventives qui lui auront été prescrites, ou si l'accident a eu lieu par suite d'un défaut dans le mode de travail prescrit par lui ou par ses agents, — ni l'ouvrier de la sienne, s'il a causé l'accident par des moyens délictueux ou dolosifs; dans tous ces cas, les coupables doivent subir jusqu'au bout les conséquences de l'accident qu'ils ont provoqué par leur faute.

A Dieu ne plaise que ce Congrès, — vers lequel sont en ce moment tournés les regards de tant de travailleurs, désireux de connaître nos conclusions, qui guideront l'honorable Ministre Barazzuoli, ainsi qu'il nous l'a exprimé dans ses deux télégrammes, vers la solution que l'Italie attend depuis bientôt dix années, — ne devienne un obstacle, au lieu d'être un pas en avant vers cette œuvre de pacification sociale que devrait être une loi destinée à soulager les victimes qui tombent sur le champ du travail!

M. **Chimirri.** Je remercie infiniment M. Dejace d'avoir bien voulu s'occuper, dans son rapport et dans son brillant discours, du projet de loi que j'ai eu l'honneur de présenter, en 1891, au Sénat italien, et qui a trouvé dans cette Assemblée un accueil favorable et presque unanime.

Tout en étant d'accord sur la nécessité d'apporter des remèdes aux conséquences douloureuses des accidents du travail, c'est la question de la faute lourde qui nous divise et qui menace d'entraver ou de compromettre la réalisation d'une réforme universellement réclamée.

En exposant avec beaucoup de bienveillance le côté social de mon projet et la nouvelle solution que j'ai tâché de donner à cette question capitale, M. Dejace a concentré ses critiques sur l'article 23, qui fait revivre *intégralement* la responsabilité du patron lorsque l'accident est imputable à une infraction des réglements de fa-

Digitized by Google

briques, commise par lui et constatée par un jugement définitif, rendu par voie pénale.

Cette manière d'établir et d'apprécier la faute lui semble dangereuse, parce qu'on risque, à son avis, de transporter sur le terrain des poursuites correctionnelles le plus grand nombre des actions en responsabilité.

Sa critique est injuste, parce qu'elle est partielle et mal fondée. En effet, ce n'est pas l'action en responsabilité qui engendre la poursuite correctionnelle. Celle-ci est confiée aux représentants de l'autorité judiciaire qui l'exercent dans l'intérêt social dans les cas où il y a homicide ou blessure fautive, en dehors et au-dessus de l'intérêt privé des victimes.

Mon projet de loi, sans déroger à la responsabilité pénale, et sans toucher à la notion morale et juridique de la responsabilité civile, se borne à régler les conséquences dommageables des accidents du travail, dans le but d'assurer aux victimes ou à ses ayants-droit, quelle qu'en soit la cause, une indemnité équitable, fixée d'avance par la loi et payée sans plaintes, sans débats et sans frais.

Vous ne repoussez pas la base du système, c'est-à-dire le risque professionnel; mais vous nous reprochez d'affaiblir le sentiment de la responsabilité et de fausser la notion de la justice distributive, en englobant dans l'assurance tous les accidents malheureux qui se produisent dans l'industrie, sans rechercher s'ils proviennent de circonstances aléatoires, ou de la faute du patron, ou de la faute de la victime elle-même.

M. Dejace, en partisan zélé et convaincu de l'école juridique, s'efforce de combiner et de fondre le risque professionnel avec le principe de la responsabilité. Pour ces messieurs il n'y a pas de justice en dehors du texte du code civil. Obsédés par leurs préjugés professionnels, les partisans de cette école sont toujours à la recherche de la base juridique du système. Ils ne se soucient guère des effets de la solution, pourvu qu'on la poursuive sur le terrain du droit privé, repoussant comme empesté tout procédé qui ressort du droit public.

N'étant pas à même de trouver cette base dans la doctrine rigoureuse de la faute aquilienne, on a cru qu'on pouvait trancher les difficultés en substituant à la responsabilité fautive une espèce de responsabilité contractuelle, dégagée par l'analyse du contrat de louage de service.

Pour opérer une pareille transformation et accorder au travail-

Digitized by Google

leur préjudicié par l'accident une action contractuelle en dédommagement contre son patron, il a été institué, en 1891, en Belgique, une Commission auprès du Département de la justice, chargée de préparer un projet de loi pour régler les effets du contrat de louage des ouvriers et des domestiques. M. Dejace a été membre de cette Commission.

En consultant les procès-verbaux des séances, on est frappé de la divergence d'opinions qui existe parmi les partisans de l'école juridique.

M. Dejace n'est pas tout à fait d'accord avec son éminent collègue, le président van Berghem, sur l'extension du principe, et l'un et l'autre sont bien loin d'accepter les dernières conséquences, auxquelles arrivent leurs savants confrères MM. Sauzet et Sainctelette.

Ceux-ci, en bons logiciens, ont outré les déductions du principe de la théorie contractuelle au point de transformer une obligation limitée en une garantie absolue, et de faire du patron un débiteur et de l'ouvrier un créancier de sécurité.

La Commission extra-parlementaire belge, jugeant excessive cette conclusion, s'arrêta à mi-chemin, et proposa une solution intermédiaire, qui n'est ni juridique, ni sociale.

Pour ne pas sortir de la sphère du droit privé, on s'efforce d'encadrer dans la loi civile la réparation des accidents qui, relevant du hasard, n'engagent pas la responsabilité des personnes.

Si l'on demande quelle est la base juridique de la charge imposée aux industriels par les conséquences des accidents, M. Dejace répond que c'est l'*état de fait*. Mais on ne connaît pas de loi civile, qui regarde l'*état de fait* comme une source d'obligations. L'*état de fait* peut bien, quelquefois, engendrer des rapports juridiques, mais jamais une action contractuelle, qui suppose un *vinculus juris* créé par la libre volonté des parties.

La loi suisse de 1891, voulant aboutir au même résultat, sans façons et sans détours, a proclamé que « le fabricant répond de « tous les accidents du travail, lors même qu'il n'y a pas faute de sa « part, hormis le cas de force majeure », en faisant de cette charge une *obligatio ex lege*.

Tout cela est clair; mais où est la justice?

Les difficultés et les conséquences désastreuses qui s'ensuivirent ont obligé les législateurs fédéraux à rebrousser chemin, et on

Digitized by Google

sait qu'à présent on étudie le moyen d'appliquer l'assurance obligatoire.

Les théoriciens de l'action contractuelle, égarés par un mirage trompeur, s'obstinent à poursuivre un but, qui se soustrait à leurs efforts. Ils nous rappellent les paladins errants chantés par l'Arioste, qui couraient partout à la recherche de la dame de leurs pensées, sans la rencontrer jamais; et si parfois, par hasard ou par enchantement, ils croyaient l'approcher, soudain la belle se dérobait à leurs yeux.

Vous aussi, Monsieur, vous cherchez toujours, les yeux fixés sur les principes, sans jamais réussir à trouver la solution. (*Applaudissements.*)

Et pourquoi cela? Parce que vous ne songez qu'à la justice qui porte l'empreinte du code civil.

Vous oubliez qu'à côté de cette justice bornée, égoïste, sévère, qui règle les rapports de droit privé, il y a une autre justice, qui ayant pour objet des relations plus larges et plus complexes, telles que les relations sociales, est obligée de suivre leurs évolutions et de se plier à leurs exigences.

Cette justice est l'*équité sociale;* elle n'est pas cristallisée dans les rigides formules de l'ancien droit romain, mais, vivante, pénétrée de la vie du pays, elle a des yeux pour voir les maux sociaux, des oreilles pour écouter les cris de toutes les misères humaines, et surtout un cœur pour les comprendre et les soulager. (*Très bien! très bien!*)

A laquelle des deux justices demanderons-nous le remède au terrible fléau des accidents du travail?

M. Dejace et ses confrères s'empressent de le demander à la loi civile; mais le droit commun suffisait à la besogne, lorsque les accidents étaient très rares dans l'exploitation industrielle, et provenaient presque exclusivement de la faute humaine.

La nouvelle organisation de l'industrie a tout changé. Dans ce milieu orageux, où des millions d'ouvriers, toujours en contact avec des machines dangereuses, luttent contre les forces élémentaires de la nature, les accidents du travail se reproduisent, en dépit de toute prévoyance, avec une fatale régularité. Ce sont ces accidents, occasionnés par la transformation de l'outillage industriel, qui excitent l'opinion publique, et la poussent à réclamer un remède efficace.

Tout le monde est d'accord sur ce point: l'industrie, qui produit le mal, doit le réparer.

Digitized by Google

C'est la notion du *risque professionnel* qui s'impose, et qui devient le pivot de tous les projets en élaboration de nos jours.

Les données de la statistique, en démêlant les causes des accidents du travail, nous apprennent que la proportion des accidents dûs à la faute lourde se trouve au dessous de vingt-cinq pour cent: quinze pour cent sont dûs à la faute des ouvriers et dix pour cent à la faute des patrons. Evidemment l'importance et la difficulté du problème ne proviennent pas de cette dernière quantité, qui est presque négligeable. Ce qui l'a créé, c'est la masse énorme des accidents dûs au hasard, c'est-à-dire les quatre cinquièmes, qui sont tous aujourd'hui à la charge des ouvriers.

Mais pour soulager les ouvriers il ne faut pas déplacer l'injustice du côté des patrons.

J'ai dit avec intention que la charge des accidents doit peser sur l'industrie, et non sur les industriels, parce que ce n'est pas la manière d'exploiter telle ou telle industrie qui amène ce fléau, mais bien le progrès industriel même qui engendre cette fatalité.

La notion du risque nous ramène à l'institution de l'assurance.

Le droit à l'indemnité suppose toujours la responsabilité et la faute. On connaît les principes du droit romain à cet égard: *ubi noxia, ibi culpa; casus nemo praestat;* c'est-à-dire que la responsabilité ne peut être mise en jeu que par la faute, et ensuite, que le cas fortuit ne peut engager personne.

Le code civil a suivi les mêmes principes.

Si donc on ne peut pas demander la réparation des cas fortuits au droit privé, il faut sortir de son domaine et demander la solution du problème à la justice sociale, qui repose sur une base plus large: l'utilité publique.

L'Etat est tenu d'empêcher toujours tout ce qui peut altérer et compromettre la sécurité des citoyens.

De là dérive le droit de surveillance qu'il exerce, dans tous les pays, sur les établissements nuisibles ou dangereux.

En présence des dangers qui menacent sans cesse la vie et la santé des ouvriers dans les grands établissements, l'intervention de l'Etat est légitime; et elle s'explique en imposant aux fabricants, comme condition d'exercice, l'adoption de mesures préventives, calculées de manière à empêcher le malheur autant que possible, et à assurer d'avance, au besoin, une réparation équitable à tous ceux qui, malgré la sagesse et la prévoyance de l'homme, tombent comme des soldats sur le champ du travail.

Digitized by Google

M. le **Président.** Je suis obligé, malgré moi, de vous interrompre. Je pense que l'Assemblée désire que M. Chimirri continue son discours. (*Oui! oui! parlez! parlez!*)

M. **Chimirri.** Le projet de loi, voté par le Sénat italien, repose sur cette double base: prévoyance et assurance obligatoire. (*Bravo!*)

L'expérience a démontré l'influence bienfaisante des mesures destinées à prévenir les accidents. Je suis très heureux de tomber d'accord, sur ce point, avec M. Dejace et ses confrères. En effet, dans les procès-verbaux des séances de la Commission belge, on lit:

« C'est le domaine préventif, qui doit fournir les remèdes les plus « efficaces aux conséquences que le travail et la production exces- « sive peuvent avoir pour la vie et la santé des ouvriers ».

Pénétré de cette conviction, j'ai assigné un rôle prépondérant à la prévention, en inscrivant en tête du projet l'obligation pour les patrons d'adopter dans l'exploitation des industries dangereuses les mesures prescrites pour protéger la vie et l'intégrité personnelle des ouvriers.

M. **Dejace.** C'est le plus grand mérite du projet de M. Chimirri.

M. **Chimirri.** Du projet italien, s'il vous plaît.

M. **Dejace.** Je crois avoir raison de nommer ainsi une œuvre à laquelle votre nom est attaché.

M. **Chimirri.** Et vous-même, Monsieur, après avoir reconnu la bonté du principe proclamé par notre projet, vous vous êtes empressé de lui faire place dans votre projet sur le contrat de louage, puisque vous y avez inséré un article ainsi conçu:

« Les chefs d'industrie ou patrons ont l'obligation de prendre, « avec la diligence d'un père de famille, toutes les mesures propres « à empêcher, autant que possible, que la sécurité de l'ouvrier ne « soit compromise pendant l'exécution du travail ».

Et nous voilà d'accord sur le principe. Ce qui nous sépare, ce sont les conséquences.

Dans votre système, l'obligation de veiller à la sécurité de l'ouvrier est inhérente à la notion du contrat de louage, de sorte que l'omission des soins nécessaires pour prévenir l'accident constitue une infraction au même contrat et donne lieu à une action contractuelle en indemnité.

Nous rejetons cette hypothèse, qui n'est pas fondée sur la réalité, et qui aboutit à une conséquence injuste et dangereuse, c'est-à-dire au droit à l'indemnité.

L'infraction au contrat doit être intentionnelle pour amener de

Digitized by Google

pareilles conséquences, et les accidents, vous le savez, Monsieur, proviennent du hasard. Notre système, au contraire, en écartant toute action judiciaire, impose la prévention au nom du droit de police, qui appartient au pouvoir public et pas du tout aux parties contractantes; il impose l'assurance obligatoire au nom de la justice sociale, qui réclame une réparation équitable pour les victimes atteintes par les conséquences inévitables et fatales du travail. L'action judiciaire c'est la guerre; l'assurance c'est, au contraire, la mutualité, la prévoyance et la paix.

La prime est, sans doute, une charge pour l'industrie; mais elle est une charge partagée entre tous les industriels exposés aux mêmes risques et partant assez légère pour être supportée facilement.

La prime dans ces limites peut être regardée comme un surcroît des frais de production. On assure les bâtiments et l'outillage de la fabrique; à plus forte raison on doit assurer la machine humaine.

L'assurance ainsi envisagée donne une solution qui sauvegarde l'intérêt des ouvriers, sans porter atteinte à la prospérité de l'industrie, qui approprie un remède pratique à toutes les conséquences du travail, sans faire table rase de la responsabilité. S'il y a faute de la part du patron, l'assurance obligatoire n'empêche et n'entrave en aucune manière l'exercice de l'action pénale, dans le cas de lésions corporelles; elle se borne à régler les conséquences dommageables, c'est-à-dire la question d'argent, et la règle par une transaction préalable, qui favorise l'ouvrier sans écraser l'industrie.

L'assurance obligatoire est évidemment une limitation de la liberté industrielle, une espèce d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais toute expropriation donne le droit à une compensation et dans notre cas cette compensation est, pour le patron, le bénéfice de l'extinction des actions civiles en responsabilité, c'est-à-dire la sûreté du lendemain et la tranquillité de tous les jours. Par cette transaction, j'en conviens, la notion du risque professionnel est élargie jusqu'à comprendre le petit nombre des accidents fautifs; mais sans cela où serait la compensation?

Nos contradicteurs ne craignent pas de fausser le caractère de l'assurance, en comprenant dans la chance aléatoire du travail les maladresses légères de l'ouvrier, ou les négligences excusables du patron. Mais est-il possible, dit-on, d'assimiler les accidents dûs à une faute légère à ceux causés par une faute grossière? Voilà ce qui blesse leur sentiment juridique.

Digitized by Google

M. le président van Berghem avait déjà bien observé que le droit civil est opposé à la division tripartite des fautes en droit romain, car il est toujours difficile d'en caractériser les différences. Il suffit de se reporter aux discussions des Chambres françaises pour constater l'impossibilité où l'on est de définir la faute lourde et la faute légère, et, par suite, l'arbitraire des tribunaux dans l'appréciation de ses termes.

A quoi bon introduire dans une loi spéciale des distinctions tirées de la nature et de la gravité de la faute, distinctions que le droit commun ne reconnaît pas et qui réclament l'institution d'un jury arbitral pour les apprécier?

La distinction entre la faute lourde et la faute légère se rapporte à l'élément subjectif de l'accident, et n'a aucune influence sur ses conséquences dommageables, qui demeurent les mêmes, quelles que soient la nature et la gravité de la faute.

L'accident du travail sera toujours un fait complexe, propre à dérouter les analyses les plus savantes et les subtilités scolastiques. Dans ce domaine le risque domine en souverain, et la faute même prend la « couleur locale ».

Aujourd'hui, sous l'empire de l'assurance volontaire, le contrat d'assurance comprend dans la police combinée les conséquences du cas fortuit, aussi bien que les suites de la faute du patron et de l'ouvrier.

Cette équivalence est entrée dans les habitudes, par la nature des choses, sans aucune contrainte légale, et tout nous conseille de nous ranger du côté de l'expérience.

Ne pouvant pas accepter une distinction, qui n'est ni fondée sur le droit, ni facile à démêler dans la pratique, il vaut mieux faire bonne mine à la solution italienne, qui, sans bouleverser le système de l'assurance, donne satisfaction à ce qu'il y a de raisonnable dans les préoccupations des partisans de l'école juridique.

Les réserves et les limites qu'ils imposent à l'acceptation du principe du risque sont suggérées par la crainte de transformer une loi de justice en « oreiller de paresse » pour tous les intéressés.

Mais notre système, loin d'endormir la prudence, ou de dégager le chef d'entreprise de toute responsabilité et de toute surveillance, l'oblige à se tenir en éveil, en lui imposant, par des règlements, les mesures préventives, et en veillant à ce qu'elles soient observées sans relâche.

Digitized by Google

Et si, malgré la sévérité réglementaire et la surveillance, l'accident a été causé par la transgression des mesures préventives prescrites, transgression constatée par une condamnation pénale devenue définitive, alors la victime ou ses ayants-droit reçoivent l'indemnité intégrale, conformément aux dispositions du code civil.

Ici la majoration de l'indemnité n'intervient pas comme une exception ou comme une limitation du risque professionnel, mais sous la forme d'une pénalité accessoire et comme une garantie de l'observation des mesures préventives. (*Applaudissements.*)

Notre système, vous le voyez, a emprunté au système allemand tout ce qu'il a de bon et d'appropriable, en l'adaptant au génie et aux conditions spéciales de notre pays.

En effet, tout en admettant le principe du risque professionnel et de l'assurance obligatoire, nous l'avons modéré en laissant à chacun le soin et la liberté de choisir son assureur.

Nous repoussons l'exception de la faute lourde, qui pèse sur l'industrie d'un double poids, et fait revivre les contestations et les procès; mais en même temps nous avons proposé un tempérament, qui aide la prévention, et qui assujettit à un surcroît de responsabilité civile le patron, qui, en oubliant les mesures préventives prescrites, a occasionné la blessure ou la mort de l'ouvrier.

Il est donc évident que la majoration de l'indemnité dans notre système est la suite et non pas l'origine du jugement correctionnel.

Voilà le seul moyen de combiner l'intérêt privé avec l'intérêt public, et de donner satisfaction à la justice sociale sans mépriser ou torturer le droit commun, qui, à lui seul, est incapable de résoudre un problème, qui dépasse la sphère de son domaine.

Le but des lois sociales n'est pas de sacrifier les intérêts en lutte, mais de les concilier, en essayant d'apaiser l'antagonisme de classes, et de rendre faciles et plus amiables les relations entre patrons et ouvriers.

Depuis dix ans la question du travail est à l'ordre du jour de tous les Parlements, de tous les Congrès, et une moisson de projets encombre les archives. Tout cela est bon et témoigne de l'intérêt que les classes dirigeantes prennent au sort des humbles et des malheureux; mais il faut se presser.

Tout retard nuit à la bonne solution. Faire quelque chose vaut mieux qu'épuiser nos efforts à la recherche d'une solution complète et parfaite, presque introuvable.

Digitized by Google

En 1453, au temps du siège de Constantinople, pendant que des théologiens savants continuaient à disputer et à s'enrouer sur la question d'un *iota*, les Turcs forcèrent les murs de la ville.

Le problème est mûr, et demande une solution; car, en attendant, les maux deviennent plus aigus, les réclamations plus pressées.

Jusqu'à présent nous pouvons encore maîtriser le courant qui monte; plus tard, peut-être, serions-nous entraînés et obligés d'accepter des solutions plus radicales et moins équitables. (*Applaudissements.*)

M. le **Président.** Par vos applaudissements votre Présidence se sent déchargée et assurée contre le risque professionnel. (*Rires.*)

M. **Gobbi.** Je demande au Congrès la permission de présenter quelques considérations au sujet de ce qu'ont dit les orateurs précédents.

Je n'entrerai pas dans la discussion juridique des principes: M. Dejace va répondre aux objections qui lui ont été adressées. Je me place au point de vue de la question technique de l'assurance, et je dis qu'il n'est pas juste d'opposer le principe de l'assurance au principe de la responsabilité, parce qu'il n'y a pas de contradiction entre eux. La responsabilité est une condition nécessaire pour conserver à l'assurance son véritable caractère: si l'on s'écarte de ce principe, nous nous retrouvons bien en présence de la solidarité, de la bienfaisance, mais la véritable assurance a disparu. Je parle, bien entendu, de la responsabilité civile, et non de la responsabilité morale ou pénale: je parle de celle qui donne lieu à un paiement en argent et qu'on peut ainsi appeler une responsabilité économique.

L'assurance basée sur les chiffres fournis par les statistiques, suppose que dans la collectivité des assurés les évènements se produiront toujours dans une proportion déterminée, celle précisement observée dans les statistiques. Mais pour que cette prévision se réalise, il est une condition nécessaire, c'est que dans la collectivité des assurés personne n'ait intérêt à aggraver le risque. L'assurance met à la charge de la collectivité les paiements qui devraient être faits par chacun; elle considère les assurés comme des éléments homogènes, et cela peut être juste, lorsqu'on envisage les accidents dûs à l'organisation industrielle générale; mais il en est d'autres qui peuvent être la conséquence de la manière dont un industriel a organisé son industrie. Avec ces derniers on sort du domaine de l'assurance. Il est de principe général dans

Digitized by Google

tous les genres d'assurances d'en excepter la faute lourde; — ce principe, qui a, par exemple, une application fréquente en matière d'incendie, dérive logiquement de la nécessité de ne conserver que des éléments homogènes, et de ne pas accepter de risques plus graves que les autres.

Dans l'assurance contre les accidents, l'éventualité d'un plus grand risque peut se produire. Il y a, il est vrai, des raisons qui sont de nature à atténuer la portée de cette remarque: chez l'ouvrier, l'instinct de conservation qui tend à prévenir l'accident, et, chez l'entrepreneur, ce sentiment moral qui l'empêche de négliger les précautions les plus importantes. Mais ces deux motifs ne sont pas suffisants.

Si l'on fait complètement abstraction de la faute lourde en matière d'accidents du travail, l'entrepreneur n'est plus stimulé par son propre intérêt à rechercher les meilleures précautions pour éviter les risques de son industrie.

Cependant, selon les principes généraux d'assurance, il n'est pas nécessaire de conserver *toujours* le principe de la faute lourde pour arriver à ce résultat.

Je crois, d'accord avec les représentants de l'Allemagne qui ont traité ici les questions d'assurance, qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la faute lourde, lorsqu'on peut faire intervenir d'autres coefficients. L'exposé que nous avons entendu sur la manière dont fonctionne l'assurance, montre que la prévoyance des industriels, en vue de prévenir les accidents, n'a pas diminué du fait de l'assurance, du moins si l'on s'en rapporte aux explications qu'on nous a données.

Hier, on a beaucoup parlé des statistiques allemandes; on a cherché à en tirer des conclusions opposées. Je suis d'avis que des statistiques plus complètes, plus précises donneront raison aux allemands, et démontreront que l'assurance obligatoire, telle qu'elle a été organisée chez eux, n'a pas pour conséquence d'augmenter le nombre des accidents.

Je ne veux pas être plus royaliste que le roi, ni plus allemand que les allemands; mais je reconnais avec M. von Mayr que lorsqu'on étudie la statistique, il ne faut pas omettre de faire intervenir la loi de compensation, qui explique les différences locales dont on a tiré argument. Le système, tel qu'il est organisé en Allemagne, peut échapper à l'augmentation du nombre des accidents, parce que l'assurance obligatoire est organisée au moyen

Digitized by Google

des corporations industrielles, qui peuvent donner une application sérieuse aux réglements préventifs et à l'inspection des fabriques, et qui, surtout, bien souvent n'ont pas hésité à augmenter, même lourdement, les primes à payer par certains entrepreneurs qui n'avaient pas employé tous les moyens préventifs reconnus nécessaires.

Quand l'assurance obligatoire est organisée de cette manière, je comprends parfaitement qu'on puisse arriver à abandonner le principe de la faute lourde, parce qu'il n'est plus nécessaire, et que le résultat que nous voulons atteindre par la faute lourde est obtenu par d'autres moyens.

Mais si nous appliquons l'assurance obligatoire telle qu'elle nous a été présentée par ceux que j'appellerai des libéraux convertis, avec le libre choix de l'assureur, elle se heurtera en Italie, — et peut-être en serait-il de même en France, — à une grosse difficulté : ces règlements, si complets et si sérieusement appliqués en Allemagne, ne pourraient s'appliquer chez nous, si on parvenait à les y introduire, qu'à un petit nombre de grandes industries et aux mines; pour la plupart des autres il serait impossible de le faire.

Je rappellerai ici combien de lois, telles que celle sur le travail des enfants dans les manufactures, celle sur l'instruction obligatoire, qui n'impose cependant aucune charge pécuniaire, sont mal appliquées en Italie.

Nous avons chez nous l'exemple, cité avec éloges par M. Luzzatti, de la Caisse nationale, qui a conservé le même taux de primes pour l'industrie des mines, bien qu'elles fussent insuffisantes.

Si nous généralisions ce principe, nous n'arriverions jamais au but atteint en Allemagne.

Je crois que les accidents provenant de la faute lourde étant en très petit nombre, on pourra regarder comme inutile de conserver dans la loi le principe de la faute lourde, mais cela seulement lorsque l'assurance sera appliquée avec une série de conditions, qui ne permettent pas à l'entrepreneur d'échapper à l'obligation de prendre des mesures préventives.

Ecarter actuellement ce principe en Italie, ce serait engager l'expérience dans les conditions les plus mauvaises.

M. **Drage.** J'ai quelques mots à répondre à l'honorable M. Möller. Notre excellent traducteur a été si étonné de la variété de son discours, qu'il n'a pas pu vous en donner une idée suffisamment complète.

Je vais vous en faire un bref résumé.

Digitized by Google

M. Möller a parlé de l'Allemagne, de la philosophie, de tant de choses, qu'il me serait difficile de dire de quoi il n'a pas parlé. On prétend que le Congrès international a compris, peut-être. En tout cas, Messieurs, *voilà pourquoi votre fille est muette.* (*Rires.*)

On a dit une foule de choses à propos de la faute lourde. Si nous voulons aboutir à un résultat pratique, nous devons suivre une norme, une règle fixe dans nos procédés de discussion, et pour cela, il nous faudrait aussi plus de continuité dans la Présidence. A chaque instant, nous changeons de Président, si bien qu'on serait tenté d'inscrire sur son chapeau: *C'est moi qui suis Guillot, berger de ce troupeau.* (*Rires.*) Mais ce sont là des choses à part.

Si je m'écarte un peu du sujet de la discussion, la faute lourde, c'est que mon adversaire a embrassé le monde entier d'un coup d'œil, de la Chine au Pérou. (*Nouveaux rires.*)

Il a agité la question très-intéressante de l'influence des nouvelles idées, de la nouvelle philosophie, et nous a dit que l'Angleterre se détachait peu à peu de ses anciennes conceptions.

Je crois connaître mon pays et je déclare que ce sont les vieilles croyances qui ont fondé l'Angleterre et non pas l'intervention de l'Etat; c'est à ces croyances séculaires que nous devons l'empire des Indes, notre influence, notre développement national et social, et non pas à l'Etat.

Nous avons eu au Transwaal, comme vous le savez, une petite guerre. Eh bien! les bureaux de l'Amirauté à Londres se demandaient gravement pourquoi l'amiral anglais, qu'on avait chargé de la partie maritime des opérations, ne bombardait pas Prétoria. Il y avait, hélas! un petit obstacle à ce bombardement, c'est que Prétoria se trouve à 500 lieues de la côte. Voilà bien la bureaucratie! (*Rires.*)

Dans le même ordre d'idées, je veux dire un mot à l'honorable orateur, qui a soutenu que la démocratie n'était pas encore maîtresse de l'empire, mais que lorsqu'elle serait au pouvoir, l'empire ne pourrait se maintenir dans son intégrité.

Cela serait peut-être possible avec des démocraties autres que la nôtre. Mais il serait facile de prouver à M. Möller que tout anglais, soit sur le continent, soit aux Indes, soit en Egypte, est attaché à cet empire que nous gouvernons par le droit et la vérité, et dont le diable même ne pourrait nous enlever une partie. (*Bruit.*)

M. le **Président,** après avoir agité la sonnette: Je prie l'Assemblée de faire silence et M. Drage de rentrer dans la question.

Digitized by Google

M. **Drage.** Je vous demande pardon, je n'entendais pas la sonnette... Une fois qu'on a entamé les idées générales et qu'on est sorti de la question spéciale, le discours s'allonge, — bien que j'aie été plus bref, je crois, qu'un grand nombre des orateurs précédents, — et il est alors difficile de ne pas se laisser entraîner à des développements philosophiques, de faire taire le sentiment national.

M. le **Président.** La parole est à M. Pisa.

M. **Pisa.** Si j'ai de nouveau le malheur aujourd'hui d'arriver trop tard pour prendre part à la discussion, j'ai du moins la chance d'avoir été précédé par un orateur qui a su distraire notre Assemblée de la gravité, je dirai même de la tristesse des arguments que nous avons entendu exposer, car, sans contredit, c'est un argument triste que celui de la faute lourde en matière d'accidents du travail. C'est aussi un thème difficile à présenter, en raison de la multiplicité des points de vue auxquels on peut l'envisager.

En ce qui me concerne, je ne m'occuperai aucunement du côté juridique de la question; il exige une compétence spéciale et a été d'ailleurs déjà l'objet de nombreux discours. Je me bornerai à quelques considérations sur le côté social et économique de cette importante question.

Je suis du même avis que l'un des orateurs éminents qui m'ont précédé; maintenant, en Italie, et dans les pays qui n'ont pas encore adopté les idées allemandes, il est nécessaire, pour arriver à quelque résultat, d'abandonner la grande route du droit civil ancien, et de se jeter, — passez-moi le mot, — à travers champs, en adoptant le point de vue social. On doit prendre pour base des lois sur l'assurance contre les accidents du travail ce que M. Chimirri a si justement appelé l'*équité sociale,* ou, d'un mot que je trouve plus expressif encore, la *justice sociale,* la vraie justice, c'est-à-dire celle qui non seulement donne des droits égaux aux patrons et aux ouvriers, mais de plus leur permet de les exercer pratiquement sur un pied de parfaite égalité.

En partant de ce point de vue, qui est celui du dernier projet italien, c'est-à-dire celui du risque professionnel, on peut adopter le principe de l'assurance obligatoire; mais aussitôt après l'avoir admis, on se heurte à des avis opposés sur l'opportunité de comprendre dans la loi la responsabilité en cas de faute grave, de faute lourde.

Parmi les arguments présentés contre l'admission de la faute lourde, il en est quelques-uns que je crois bon d'examiner de près.

Digitized by Google

On dit que si la loi constitue une charge pour le patron, il est juste que, par une espèce de compensation, celui-ci soit exonéré de la responsabilité civile en cas de faute grave. Il y a là une contradiction évidente, car si l'on fait dériver l'assurance obligatoire du risque professionnel, on ne peut pas affirmer logiquement qu'elle pèse pécuniairement plus sur le patron que sur l'ouvrier.

On dit aussi que les accidents résultant de la faute grave sont très peu nombreux, — et c'est vrai, — et que les réglements qu'on appliquera les rendront encore plus rares. S'il en est ainsi, les patrons et les entrepreneurs n'ont qu'un bien petit intérêt à la suppression de cette responsabilité, et nous ne comprenons pas pourquoi on la demande avec tant de ténacité. Et s'il en est autrement, cette responsabilité est plus importante qu'il ne semble, et il faut convenir qu'il n'est ni juste ni équitable de l'abolir.

Nous touchons ici à un point très délicat, car c'est à son sujet que l'on fait intervenir l'argument de la paix sociale, argument de première importance, puisque nous avons vu que c'est désormais sur le terrain social que nous devrons baser la législation des assurances.

D'un côté on nous dit: prenez garde; si vous conservez le principe de la responsabilité pour la faute lourde, vous produirez une véritable pépinière de procès, et vous troublerez cette paix sociale, à laquelle vous devez tenir comme nous et plus que nous.

De l'autre côté on affirme qu'en abolissant la responsabilité pour la faute grave, on ne supprime pas complètement les procès, et l'on cite à l'appui les chiffres de la statistique allemande, que M. Bödiker a bien voulu confirmer, en faisant la remarque qu'il est impossible de supprimer toutes les contestations; chassées par la porte, elles rentrent par la fenêtre. Il a ajouté que si l'on voulait partir de principes juridiques purs, on aboutirait à des conséquences désastreuses, à la misère des malheureuses victimes des accidents, et de leurs familles, — ce qui serait socialement plus injuste encore, — au cas où les accidents seraient dûs à leur faute.

Je crois qu'au point de vue social le remède serait encore possible. Dans le cas de l'assurance obligatoire, le dédommagement doit toujours être dû: c'est un point acquis. Qu'on maintienne donc la faute lourde, afin que, dans les cas de responsabilité patronale grave, l'indemnité soit augmentée pour l'ouvrier qui en est victime.

On a produit un troisième argument: celui qui est relatif à la transaction, à l'accord tacite intervenu entre patron et ouvrier, du

Digitized by Google

fait même de l'assurance obligatoire. D'un côté, les patrons sont responsables de tout accident, quel qu'il soit; de l'autre les ouvriers, en vertu du contrat d'assurance, sont censés renoncer à leurs droits en cas de responsabilité civile.

Sur ce point, une personne d'une compétence reconnue a même fait cette très fine distinction, savoir, que l'on voulait supprimer non pas la responsabilité pénale, mais seulement la réparation civile. Or nous pouvons nous demander si un père de famille victime d'un accident, si une famille privée de son soutien, trouveront le moyen de se nourrir et de vivre avec cette seule sanction pénale qu'on leur laisse en cas de faute lourde du patron. Evidemment non. Il faut encore, pour que justice leur soit entièrement rendue, la réparation civile.

Ici, en Italie, — et cet appui me fortifie dans ma modeste opinion, — un éminent adversaire de M. Chimirri, M. Auriti, lors de la discussion au Sénat italien, s'est opposé de toutes ses forces à l'élimination du principe de la faute lourde de nos lois, et ne s'est rendu qu'après un combat acharné. Je ne vous répèterai pas ses arguments; qu'il me suffise d'affirmer que M. Auriti est certainement un de nos plus savants jurisconsultes.

Mais je m'aperçois que le temps que m'accorde le règlement est écoulé; je prie M. le Président de demander à l'Assemblée si elle veut bien me permettre de terminer. (Voix nombreuses: *Continuez! continuez!*)

M. le **Président.** Vous pouvez continuer.

M. **Pisa.** Je vais terminer mes observations sur la transaction, l'accord tacite entre ouvriers et entrepreneurs.

Je vous avoue franchement que si l'on me posait cette question, à moi ouvrier ou travailleur: « Consentez-vous, pour une indemnité, — pas forte, d'ailleurs, d'après les projets italiens, — dans tous les cas d'accident arrivés au cours du travail, à être mis en dehors de la loi civile, en dehors du droit commun; en d'autres termes, consentez-vous, pour toucher cette indemnité, à renoncer à vos droits de citoyen? » je repondrais: « Non, je veux être homme et citoyen comme tous les autres; je veux avoir ce qui est mon droit, — une indemnité dans tout cas d'accident de travail, parce que cet accident résulte du risque professionnel, et en outre une indemnité spéciale lorsqu'il y a faute lourde du patron ». Je ne puis d'ailleurs entrer vraiment dans l'ordre d'idées de l'éminent orateur qui m'a précédé quand il a comparé la *machine industrielle* à la *machine humaine:*

Digitized by Google

il y a au contraire entre elles une différence essentielle, énorme; ne l'oublions pas.

Ma conclusion, vous l'aurez devinée, elle est bien simple. Puisque nous sommes tous d'accord pour faire quelque chose en Italie, où nous avons eu déjà 3 ou 4 projets, restés à l'état de lettre morte, nous devons nous baser, pour agir, sur un principe qui a été généralement reconnu dans cette Assemblée, celui du *risque professionnel*; mais qu'on sache appliquer ce principe de façon à ne pas porter atteinte à la paix sociale. Vous serez tous d'accord en effet pour reconnaître que pour que cette paix sociale soit durable, on doit commencer par respecter les droits de chacun, par permettre qu'ils puissent s'exercer sans entraves à conditions égales, de façon à faciliter l'accomplissement des devoirs des deux côtés, du côté des patrons et du côté des ouvriers. (*Bravos.*)

M. Vincens. Il me paraît certainement très intéressant d'entrer dans des discussions philosophiques, si je puis dire, sur une question aussi grave que celle de la faute lourde. Cependant il serait encore plus utile d'arriver, sinon à des conclusions, du moins à bien préciser ce que nous entendons faire maintenant.

J'estime moi aussi que la faute lourde est difficile à déterminer; mais le terme lui même est impropre; il est du reste bien difficile d'en trouver un qui réponde vraiment à notre pensée. On a proposé celui de *faute intentionnelle;* je crois qu'il ne vaut guère mieux: un ouvrier ne se cassera jamais la jambe intentionnellement pour nuire à son patron ou pour bénéficier de l'assurance.

Je préférerais dire *faute professionnelle* de l'ouvrier comme du patron: *faute professionnelle,* cela dit tout.

Le droit commun laisse, il est vrai, chacun responsable de sa faute, mais en résolvant la question par son intermédiaire, nous devrons nous inspirer des mêmes sentiments qui inspirent la législation qui s'impose aujourd'hui, que l'on peut combattre, mais qui, selon l'heureuse expression de l'honorable M. Chimirri, constitue pourtant la justice sociale.

Je ne refuserais donc pas une indemnité à l'ouvrier victime de la faute lourde, de la *faute professionnelle,* parce que je me sentirais animé des sentiments chrétiens et humanitaires, dont M. Bödiker s'est fait l'écho, sentiments auxquels je me plais à rendre sincèrement hommage.

Il y aurait lieu cependant, je ne dirai pas de punir, mais de faire comprendre à l'ouvrier victime de sa propre faute qu'il aurait pu être plus prudent.

Digitized by Google

Et voici ce que je voudrais qu'on insérât dans le procès-verbal:

« L'ouvrier, victime de sa faute professionnelle, ne recevra qu'une indemnité moitié de celle à laquelle il aurait droit dans les cas ordinaires ». Cette solution donnerait satisfaction au sentiment d'humanité dont je parlais tout à l'heure, mais en mettant l'ouvrier en garde contre son insouciance ou sa négligence, dont elle lui ferait prévoir les conséquences.

Reste la faute professionnelle du patron: si celui-ci a mal donné ses ordres, s'il a enfreint les règlements, s'il a un outillage reconnu insuffisant, il doit supporter une pénalité: celle-ci pourrait consister en une surtaxe égale à la moitié de l'indemnité normale.

Si l'on entrait dans cet ordre d'idées qui fait leur part aux deux solutions, on ferait vraiment œuvre de justice sociale. C'est ce que demande M. Bödiker, c'est ce que je crois réaliser par ma proposition.

M. **Ricci.** MM. Gobbi et Pisa désirent qu'on n'enlève pas la notion de la faute lourde de la loi italienne. M. Dejace, dans son beau rapport, trouve le défaut de la cuirasse en cherchant à prouver qu'avec le projet Chimirri, il y aurait encore des procès. Il y a là une importante question de pratique. L'application d'un règlement préventif peut se faire plus facilement par une compagnie de chemins de fer, par exemple, que par un petit industriel. La solution proposée par M. Dejace ne me paraît pas très heureuse. Faisons un projet qui puisse être assez clair pour permettre à tout industriel, à tout employeur d'avoir à sa disposition les moyens préventifs et de savoir jusqu'où va sa responsabilité. Il serait presque impossible de trouver la vraie limite entre la faute lourde et celle qui ne l'est pas. Pourquoi l'industriel désire-t-il qu'on enlève la faute lourde de la loi? Parce qu'il lui importe surtout de savoir jusqu'à quel point il est responsable; il est satisfait lorsqu'il peut se dire qu'il s'est conformé aux prescriptions de la loi.

Voilà pourquoi je trouve que le projet Chimirri résout le plus pratiquement la question.

M. le **Président.** Après avoir entendu M. Dejace, il sera absolument nécessaire de clore la discussion. Je consulte l'Assemblée sur ce point.

L'Assemblée adopte la proposition.

M. **Dejace.** Je remercie l'Assemblée de consentir à m'entendre encore, malgré la longueur d'une discussion à laquelle ont pris part

Digitized by Google

tant d'orateurs distingués. Je serai bref d'ailleurs, car nous touchons au terme de nos travaux.

La question qui nous divise et qui donne à ce débat sur la faute lourde une ampleur si remarquable, est de savoir si le droit privé est impuissant à résoudre, d'une manière vraiment satisfaisante, le problème de la réparation des accidents du travail. Plusieurs de mes honorables contradicteurs estiment qu'il en est ainsi. A leurs yeux la justice étroite du code civil doit faire place à une justice plus large, plus féconde et plus généreuse. Les questions de responsabilité civile d'individu à individu doivent disparaître; il faut envisager comme légitime la réparation de tout dommage, même de celui qu'engendre la faute, parce que la faute est elle-même conçue au point de vue social comme l'inévitable marque de la faiblesse et de l'imperfection de la nature humaine.

Cette conception, qui trouve aujourd'hui sa plus complète réalisation dans le droit allemand, présenterait le triple avantage de donner satisfaction aux sentiments d'humanité, d'apaiser les conflits par l'élimination des procès en indemnité et de faciliter le fonctionnement de l'assurance.

Loin de moi la pensée de méconnaître la valeur de ces considérations. Mais le véritable progrès ne consiste-t-il pas dans la raréfaction des accidents, bien plus que dans la réparation de leurs suites dommageables? Et de ce point de vue, la suppression de toute responsabilité sert-elle aussi efficacement qu'on se l'imagine les devoirs d'humanité et les intérêts de la classe ouvrière?

Faut-il revenir sur l'interprétation des statistiques et rappeler combien le nombre croissant des procès en Allemagne, enlève d'illusions à ceux qui ont eu foi dans la vertu pacificatrice du régime de l'assurance?

Je ne le pense pas, car tout cela nous ferait rentrer dans le vif de la discussion.

Il est un reproche cependant que je tiens à relever parce que j'y suis plus particulièrement sensible : c'est celui de me complaire dans une critique stérile et de pratiquer, en matière sociale, ce qu'un membre du Congrès appelait la politique négative.

Non, nous ne sommes ni des impassibles, ni des intransigeants, ni des adversaires de toute réforme.

Entre l'immobilisme du groupe des *négatifs,* qui estiment qu'il n'y a rien à faire, et le socialisme d'Etat du groupe *allemand* qui supprime la responsabilité et lui substitue les combinaisons de l'as-

Digitized by Google

surance obligatoire, il y a place, selon nous, pour un système *intermédiaire*, celui du *risque professionnel juridiquement entendu,* comme je le qualifiais dans une précédente séance.

Le régime actuel ne répond plus en effet aux exigences de la conscience publique. Il faut, non pas le renverser, mais l'améliorer et le compléter par l'introduction de cette notion si vraie, si juridique et si largement progressive du risque professionnel.

C'est le terrain sur lequel nous défendons depuis longtemps une réforme qui nous est chère et dont la réalisation donnerait une large satisfaction à ces sentiments de justice et d'humanité qui ont guidé notre Congrès et inspiré tous nos travaux. (*Bravos.*)

M. le **Président.** Vu l'heure avancée, nous sommes obligés de lever la séance. Les questions qui restent encore à l'ordre du jour ne pourront donc être discutées dans ce Congrès; mais les matériaux apportés par les rapporteurs subsistent et conservent leur utilité. Si nous n'avons pu aborder toutes les questions du programme, il nous reste la consolation d'avoir tout au moins étudié à fond les questions les plus graves, notamment celle de la faute lourde.

M. **Fière.** Je demande la parole pour une communication très importante.

M. le **Président.** De quoi s'agit-il ?

M. **Fière.** D'une lettre que m'a écrite un ouvrier, il y a 3 ans, à Berne.

M. le **Président.** Je le regrette, mais il m'est impossible de vous accorder la parole sur un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour. Cependant, si vous insistez, je consulterai l'Assemblée.

M. **Fière.** L'Assemblée n'est pas en nombre; du reste, ce n'est pas pour continuer la discussion, mais pour continuer....

M. le **Président.** Ne faisons pas de jeux de mots, s'il vous plaît. Ceux qui sont d'avis qu'on continue la séance sont priés de lever la main.

Personne ne levant la main, je déclare la séance close.

La séance est levée à midi.

Digitized by Google

SÉANCE DE CLÔTURE

Samedi, 6 Octobre 1894 (après-midi).

Présidence de M. **Linder,** président.

La séance est ouverte à 3 h. par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. le **Président.** Quelqu'un a-t-il des observations à présenter sur le procès-verbal?

M. **Drage.** Ce matin, nous avons eu la lecture très intéressante d'un rapport sur l'assurance contre le chômage.....

M. le **Président**. Pardon, vous avez la parole sur le procès-verbal.

M. **Drage**. C'est au sujet de ce rapport.....

M. le **Président.** Ne rentrez pas dans la discussion de ce matin, ni dans une discussion quelconque; elles sont closes et vous ne pouvez les reprendre. Si vous avez des inexactitudes à signaler dans le procès-verbal, veuillez les indiquer.

M. **Drage.** Parfaitement. J'ai dit après la lecture du rapport de M. Rostand, et cela n'est pas consigné dans le procès-verbal, que c'était sur cette question principalement du chômage que les socialistes nous attaquent le plus en Angleterre, et j'ai déclaré que j'étais prêt à combattre tous les socialistes qui se trouvent ici. (*Hilarité.*)

M. le **Président.** Vous recevrez pleine satisfaction. Les sténographes ayant relevé tout ce qui s'est dit ici, vous retrouverez toutes vos paroles dans le compte-rendu *in extenso* des séances.

M. **Drage.** Oui, mais je tenais à dire que personne ne s'est présenté pour répondre à mes paroles.

M. **Fière.** Je demande la parole.

Digitized by Google

M. le **Président.** Est-ce sur le procès-verbal?

M. **Fière.** Oui. Je demande qu'il soit inséré au procès-verbal une protestation au sujet d'une lettre d'Allemagne écrite par un ouvrier.

M. le **Président.** On ne porte au procès-verbal que les délibérations relatives aux questions portées à l'ordre du jour; vous n'avez donc pas qualité pour parler de cette affaire, à moins que le Président de la séance ne vous y ait autorisé.

M. **von Mayr.** J'avais consulté l'Assemblée, et celle-ci s'etait déclarée négativement.

M. **Fière.** Pardon, il n'y avait que quelques personnes dans la salle.

M. le **Président.** L'incident est clos. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal? Le procès-verbal est adopté.

M. le **Président.** Messieurs, avant de clore la troisième Session de vos travaux, je crois utile de retenir quelques instants encore votre attention, pour résumer brièvement le résultat de vos délibérations.

A la séance d'ouverture de ce Congrès, notre éminent collègue, M. Luzzatti, vous proposait pour devise:

« Tout pour le bien des travailleurs, rien pour l'égoïsme et pour la vanité des savants, rien pour l'amour-propre des nations », et il vous assurait qu'il n'y aurait ainsi ni vainqueurs ni vaincus.

Je vous remercie, Messieurs, de votre fidélité à cette belle devise. Le Congrès lui devra le succès de ses travaux.

Le Comité d'organisation, avec la sagacité qu'il a apportée à l'exécution de sa tâche, avait eu soin, s'inspirant de la pensée du législateur italien, d'inscrire au début de notre programme les questions relatives à la prévention des accidents. Les rapports techniques de MM. Barzanò, Pesaro, Mamy, Pellati, Delafond et Olry ont signalé, à des points de vue divers, les efforts entrepris dans le but de réduire le nombre des accidents. Les exposés de MM. Bellom, Drage, Moser, Magaldi, Lindstedt, de Délàs, de Keppen, de Kobelatzky et Willoughby ont défini l'état actuel de la question, en faisant connaître les institutions existantes ou les projets à l'étude dans les différents pays.

La statistique n'a pas été moins brillamment représentée que la législation. Les communications de MM. Durrer, Kaan et Fontaine ont présenté les résultats obtenus en Suisse, en Autriche, en Allemagne sous les divers régimes actuellement en vigueur et vous

Digitized by Google

avez encore présente à la mémoire la discussion savante à laquelle a donné lieu le rapport de M. von Mayr sur la relation entre l'assurance et la fréquence des accidents, discussion qui ne l'a cédé ni en éclat ni en importance à celle que les rapports de MM. Cheysson, Luzzatti et Westerouen van Meeteren avaient ouverte pour l'organisation de l'assurance.

Les trois courants d'opinion, celui de la responsabilité civile, celui de l'assurance obligatoire combinée avec la liberté du choix de l'assureur, celui de l'assurance obligatoire et de l'établissement de l'unité d'assurance obligatoire ont soulevé des débats, dont la valeur des arguments et l'ardeur des convictions n'ont exclu ni la clarté ni la courtoisie.

La question de la faute lourde a été traitée par MM. Dejace, Chimirri et autres orateurs avec une éloquence qui vous a profondément impressionnés.

Fidèle au nouveau titre qu'il avait adopté à Berne, le Congrès a étendu le champ de ses travaux: il a étudié la question des maladies professionnelles avec MM. van der Borght et Ricchi, qui ont apporté au Congrès le fruit de leurs expériences ou de leurs recherches; il a entendu le magistral exposé présenté par M. le Dr. Bödiker sur le fonctionnement de l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et sur les résultats de l'amélioration du traitement des blessés sous le régime de l'assurance; il s'est associé de tout cœur aux éloquents appels adressés par M. Cheysson en faveur de la grande institution des musées sociaux et il a écouté avec le plus vif intérêt l'exposé de M. Rostand sur la question encore neuve et inexplorée de l'assurance contre le chômage involontaire.

A côté de ces travaux qui ont été produits à la tribune du Congrès, il n'est que juste d'être l'interprète de vos regrets à l'égard des rapporteurs qui, pour vous permettre de terminer le cours de vos travaux, ont consenti à renoncer aux communications orales de leurs intéressantes et consciencieuses études; ces regrets auront une atténuation dans la certitude de les retrouver dans le compte-rendu imprimé, où vous serez heureux de les consulter; je citerai au même titre les rapports et les ouvrages, dont les auteurs ont mis sous vos yeux les résultats obtenus par les institutions de prévoyance et notamment par les Patronats et les compagnies de transport du royaume d'Italie.

Je serai également l'interprète de votre reconnaissance envers

Digitized by Google

notre zélé et distingué collègue M. le Dr. Röthlisberger (1), qui a fait le tour de force permanent de traduire, séance tenante, en français, avec autant de fidélité que d'élégance et de relief, les discours prononcés en allemand et en espagnol. (*Vifs et unanimes applaudissements.*)

J'arrive maintenant à la série des résolutions que la Commission des Présidents soumet à votre approbation.

Pour certaines questions tout au moins, les ardentes discussions, qui se sont poursuivies depuis une semaine, ont été un trait de lumière et ont fait entrevoir le but vers lequel doit tendre toute législation sociale en matière d'accidents.

Plusieurs d'entre vous, Messieurs, nous demandent de fixer par une formule cette solution entrevue, je dirai plus, nettement saisie par leur esprit.

L'éminent Président d'honneur, dont nous sommes unanimes à regretter l'absence et auquel nous envoyons un salut cordial, M. Numa Droz, dans un des brillants discours qu'il prononça au Congrès de Berne, exprimait avec une remarquable netteté la pensée de tous ses collègues du Bureau, quand il disait:

« Si nous avons prévu, à l'art. 7 du règlement qui vous a été « distribué, le vote de conclusions, il s'agit simplement, dans notre « pensée, de résolutions d'un caractère pratique et pour ainsi dire « incontesté, telles que, par exemple, l'expression de vœux sur l'é- « tablissement de statistiques uniformes permettant des comparaisons « sûres de pays à pays, d'assurance à assurance, ou la fixation d'un « point intéressant la vie intérieure et l'avenir du Congrès. Du reste, « nous avons pris des précautions contre les résolutions hâtives, en « chargeant une Commission composée de tous les Présidents du « Congrès, qui représentent les divers pays, d'examiner les propo- « sitions faites et de les formuler définitivement, lorsqu'elles parais- « sent de nature à être soumises à l'adoption du Congrès ».

Les Présidents ont ressenti les mêmes préoccupations, quand ils ont eu la difficile mission de reviser et de coordonner les vœux nombreux déposés au cours des délibérations, et ils se sont inspirés des règles de conduite si brillamment tracées par M. Droz. Per-

---

(1) Nous nous associons aux éloges bien mérités que M. le Président du Congrès a adressé à M. Röthlisberger, qui a su accomplir d'une façon brillante la tâche que nous lui avions confiée; nous lui réitérons nos vifs remerciements.

(*Note du Comité d'organisation.*)

Digitized by Google

mettez-nous de venir en leur nom vous exposer et justifier les décisions qu'ils croient pouvoir soumettre à votre approbation.

Parmi les vœux nombreux qui ont été déposés, plusieurs, et non des moins généreux, visaient spécialement un pays déterminé et en particulier le pays qui nous a si cordialement accueillis. Un Congrès international pourrait-il adresser ainsi des conseils précis au pays qui le reçoit et s'ingérer d'une façon peut-être indiscrète dans des affaires purement nationales? Un Congrès comme le nôtre doit se borner à énoncer des principes généraux, laissant à chaque pays le soin de les appliquer, comme il lui convient et sous sa responsabilité. Quand nous avons écarté tous les vœux d'un caractère plus spécialement national, nous n'avons en aucune façon entendu préjuger dans un sens défavorable les questions dont plusieurs méritaient la sympathie du Congrès, mais uniquement nous conformer à une règle, dont vous apprécierez la sagesse et la nécessité.

Une autre catégorie de propositions n'a pu davantage vous être soumise et a dû être écartée par une suite de questions préalables sans être discutée, parce qu'elles ne rentraient ni de près, ni de loin dans le domaine cependant si large de notre Congrès.

Ces propositions écartées, celles qui restaient à examiner par la Commission étaient encore nombreuses et variées.

Nous avons pensé que nous ne rencontrerions ici aucune contradiction si, conformément aux conclusions de vos rapporteurs, nous vous apportions des vœux relatifs aux mesures de protection, aux efforts faits pour atténuer les conséquences traumatiques des accidents et, pour faire la lumière sur ces accidents, au perfectionnement continu de la statistique. Des hésitations, des doutes, chez beaucoup même une opposition absolue, eussent accueilli toute proposition relative à une solution définitive et unique, quant à l'organisation de l'assurance. Sur ce point si essentiel, nous vous proposons donc de rester sur le terrain occupé par vos devanciers du Congrès de Berne, d'attendre avant de proclamer une solution, et de laisser à chaque peuple le soin d'adopter celle qui convient le mieux à son génie particulier, tout en atteignant le but vers lequel nous nous efforçons tous, celui de prévenir, d'atténuer et de réparer les accidents; c'est-à-dire de tarir ou au moins de diminuer cette source de souffrance pour les travailleurs.

Après avoir ainsi résumé les délibérations de vos Présidents, j'ai l'honneur de vous rappeler les termes de l'art. 8 du règlement relatifs au vote des résolutions :

Digitized by Google

« Des conclusions pourront être présentées par les rapporteurs ou les orateurs prenant part aux discussions; mais elles ne pourront donner lieu à un vote immédiat. Elles devront être rédigées par leurs auteurs et seront renvoyées à l'examen d'une Commission, composée de tous les Présidents du Congrès présents à la Session.

« Cette Commission fera son rapport avant la fin du Congrès et proposera les conclusions, qui lui paraîtront de nature à être adoptées, en leur donnant la forme qu'elle jugera la meilleure.

« L'Assemblée décidera sur ces propositions ».

Je vais vous donner lecture des vœux que vos Présidents, à l'unanimité, proposent à votre approbation :

I.

Prévention des accidents.

1.° Le Congrès émet le vœu que, pour réaliser dans les meilleures conditions possibles la prévention des accidents du travail et la salubrité des ateliers, les pouvoirs publics favorisent le développement des associations créées, dans ce but, par l'initiative privée et qu'ils combinent l'action de l'Etat avec celle des associations libres.

2.° Le Congrès émet le vœu que les associations fondées dans les différents pays, pour prévenir les accidents du travail, étendent leur action sur le travail agricole.

3.° Le Congrès émet le vœu que, dans les divers pays, il soit constitué des Musées sociaux, qui exposent au public des documents et des modèles relatifs aux assurances sociales et notamment à la prévention des accidents.

II.

Atténuation des accidents.

4.° Le Congrès émet le vœu qu'entre la *prévention* et la *réparation* des accidents l'attention des Gouvernements et des établissements d'assurance soit appelée sur l'*atténuation* des accidents, c'est à dire sur les mesures à prendre pour diminuer leurs conséquences traumatiques.

Ces vœux, soumis à l'approbation de l'Assemblée, sont votés à l'unanimité.

Digitized by Google

M. le **Président.** Je donne lecture du cinquième vœu:

III.

Réparation des accidents.

5.° En ce qui concerne l'organisation de la réparation des accidents, le Congrès ne voit pas de raison actuelle de modifier les résolutions du Congrès de Berne et les confirme.

L'Assemblée désire-t-elle qu'on lui donne lecture des résolutions du Congrès de Berne, rappelées dans le vœu proposé? (*Oui, oui.*)

Les voici :

« En ce qui concerne la réparation des conséquences, il convient, pour la garantir en tout état de cause, qu'elle soit l'objet d'assurances organisées dans chaque pays suivant le système qui s'adapte le mieux à ses conditions particulières.

« En organisant ces assurances, il paraît avantageux d'en détacher les accidents dont la conséquence est de courte durée, pour les rattacher, autant que possible, à la même organisation que celle qui se rapporte aux maladies en général ».

Je mets aux voix la cinquième proposition. (*Un seul membre se lève à la contre-épreuve*). La proposition est adoptée.

M. le **Président,** reprenant la lecture des projets de vœux:

IV.

Statistique.

6.° Le Congrès émet le vœu:

a) qu'il soit dressé une statistique annuelle et complète sur les circonstances et les conséquences des accidents du travail, notamment au point de vue de la nature des blessures et de la durée de l'incapacité du travail, en centralisant autant que possible le dépouillement de ces éléments;

b) que cette statistique soit étendue aux maladies professionnelles;

c) que les divers pays utilisent, pour ces statistiques, le cadre dressé par l'Office impérial des assurances, adopté par le Comité permanent et publié par ce même Comité dans son Bullettin (1893).

Digitized by Google

V.

Prochain Congrès.

7.° Le prochain Congrès des accidents du travail et des assurances sociales aura lieu au plus tôt dans deux ans et au plus tard dans quatre ans.

La date exacte et le lieu de sa réunion seront arrêtés par le Comité permanent.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

M. le **Président.** Je dois vous rappeler au sujet de la dernière résolution, que nous avons reçu de Belgique un télégramme semi-officiel de MM. Mahillon, Lagasse et Morisseaux, directeurs au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, ayant pour objet la réunion du prochain Congrès à Bruxelles. Le Comité permanent aura donc à se mettre en relation avec le Gouvernement belge en vue de ce projet; le vote de la septième résolution vous a été demandé pour le cas où l'impossibilité de nous rendre à Bruxelles nous obligerait à choisir un autre lieu de réunion.

Messieurs, je ne veux pas clore la série de vos travaux avant d'avoir adressé nos remerciements à la ville de Milan, dont la généreuse hospitalité ne nous a jamais fait défaut; au Comité d'organisation qui à préparé notre tâche avec autant d'intelligence que de dévouement; à nos excellents secrétaires généraux et secrétaires, dont le zèle ne s'est pas un instant démenti; aux rapporteurs dont les travaux ont préparé nos délibérations et en ont assuré le succès; aux orateurs qui ont apporté dans la discussion autant de courtoisie que de précision.

En ce qui me concerne, je vous renouvelle, Messieurs, l'expression de ma profonde gratitude pour le grand honneur que vous m'avez fait, en m'appelant à diriger vos délibérations et tiens à vous adresser mes bien vifs remerciements pour la bienveillance avec laquelle vous m'avez facilité la tâche. (*Applaudissements unanimes et prolongés.*)

M. **Luzzatti.** Au nom de l'Italie, mes chers collègues étrangers, je vous remercie et je vous salue. Peut-être dira-t-on que nous

Digitized by Google

n'avons dans ce Congrès épuisé aucune question, mais notre grand poète florentin, Dante, nous a enseigné que :

Nasce.... a guisa di rampollo
Appiè del vero il dubbio....

Dans les questions qui nous divisent si nettement et si courtoisement, nous pouvons appeler le doute l'enfant légitime de la sagesse; avec lui, nous parcourons le chemin qui mène à la vérité. (*Bravos, applaudissements.*) Nous n'avons pas épuisé les questions qui figuraient à notre ordre du jour, c'est pour cela que nous avons le bonheur de nous séparer avec un *au revoir*.

En inaugurant les travaux de ce Congrès, je vous proposais d'acclamer M. Linder comme Président effectif. En les terminant, je vous propose de remercier M. Linder, notre Président effectif. (*Bravos unanimes.*) C'est à son équité suprême que nous devons le succès de notre Congrès. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le **Président** (*vivement ému.*) Je ne sais, Messieurs, comment vous remercier; votre approbation me touche profondément et me va au cœur... (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs,

Vous vous souvenez que nous avons reçu une dépêche de Suisse priant le Congrès de bien vouloir émettre un avis en faveur de certaines mesures actuellement en discussion dans ce pays. Comme il s'agit, dans l'espèce, de mesures spéciales à la Suisse, nous ne pouvons vous proposer un projet de résolution en réponse à cette demande.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous soumettre le projet de télégramme suivant:

« FORRER, Député. — Berne.

« J'ai le plaisir de vous informer que j'ai communiqué au Congrès votre dépêche et celle de Monsieur le Conseiller fédéral Deucher.

« Nous saluons vos efforts pour doter la Suisse d'une législation sur l'assurance contre la maladie et les accidents et nous espérons qu'ils aboutiront bientôt pour le plus grand bien de votre pays ».

(*Approbation.*)

M. **Bödiker**. Messieurs, je suis sûr d'être l'interprète des sentiments de tous les membres de l'Assemblée en remerciant chaleu-

Digitized by Google

reusement M. le président Linder de la façon distinguée, dont il a dirigé nos délibérations, et du soin approfondi qu'il a apporté à la rédaction du rapport général que nous venons d'entendre.

Nous avons tous éprouvé la même satisfaction que M. le Président au sujet de la réussite complète du Congrès. Nous avons été heureux d'avoir pu passer une si belle semaine, — hélas, envolée trop vite, — dans cette cité magnifique; et notre gratitude est acquise au Gouvernement qui nous a invités, et à la ville dont l'hospitalité nous a si vivement touchés.

Permettez-moi de remercier encore le Comité d'organisation qui, par son travail assidu, est allé au-devant de tous nos vœux: MM. Bonasi et Vigoni, mon ami Luzzatti, M. le comte Annoni, les secrétaires MM. Gruner, Fabris, Bellom et Usigli, et en particulier M. De Angeli.

Soyez persuadés que nous vous conserverons à tous un souvenir aussi reconnaissant que sympathique. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Röthlisberger,** traducteur. Je remercie vivement la Présidence et l'Assemblée pour l'indulgence qu'elles m'ont témoignée. (*Applaudissements.*)

M. le **Président.** Personne ne demandant plus la parole, je déclare close la 3me Session de notre Congrès.

La séance est levée à 5 h. de l'après-midi.

Digitized by Google

COMMUNICATIONS

PRÉSENTÉES AU CONGRÈS AUX TERMES DE L'ART. 5 DU RÈGLEMENT.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ASSISTANCE MÉDICALE

DANS

LES LOIS ET LES PROJETS DE LOI POUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

DE M. LE

Dr. L. BERNACCHI

La législation sociale sur les accidents du travail a pour but de *prévenir* les accidents et d'en *réparer* les conséquences.

L'accident occasionne à l'ouvrier blessé un *dommage physique,* en compromettant sa santé, et un *dommage économique* en le rendant plus ou moins incapable de travail professionnel, c'est-à-dire en lui enlevant tout ou partie de son salaire.

Or il est évident que la loi doit tout d'abord viser le dommage physique qui suit toujours et immédiatement l'accident.

Le traitement des ouvriers blessés au travail est une question qui doit intéresser tout le monde, juriconsultes, savants et économistes. Notre but se borne à poser la question au point de vue médical, à envisager le côté scientifique et pratique de la législation ouvrière.

Les victimes du travail ont droit au traitement de leurs blessures; nous avons à leur égard un véritable devoir; les entrepreneurs y trouvent en même temps leur intérêt aussi bien que les ouvriers, car toute disposition prise dans le but de diminuer les conséquences directes et indirectes du dommage physique contribue à diminuer l'importance du dommage économique.

En effet les bienfaits du traitement médical se manifestent avant tout pour les lésions qui produisent une incapacité temporaire au travail; en ce cas elles diminuent la durée de la maladie, et, dans les cas qui pourraient aboutir à une incapacité permanente partielle ou totale, un traitement approprié peut amener la guérison complète; enfin, si l'incapacité permanente est inévitable, il peut en affaiblir le degré.

Digitized by Google

Même dans les cas les plus malheureux, qui peuvent occasionner la mort, le traitement peut intervenir d'une façon bienfaisante. Tout le monde sait que la mort n'est pas toujours l'expression nécessaire de la gravité de la lésion primitive; quelquefois elle survient pour défaut de secours immédiats, par exemple dans les hémorrhagies graves ou dans les asphyxies.

De plus des lésions primitives très légères peuvent amener des conséquences funestes, à cause des infections chirurgicales qui suivent les pansements malpropres.

La mort enfin peut arriver très tard, à la suite d'un traitement trop prolongé, qui favorise la naissance des complications morbides, comme la *pneumonie ipostatique* chez les vieillards qui doivent garder le lit longtemps, dans le cas de fractures des membres inférieurs.

Le traitement des blessés du travail appartient à la chirurgie pratique, dont il représente une branche nouvelle et spéciale.

Le traitement idéal doit s'occuper d'abord des premiers *secours;* il faut que sur les champs de bataille du travail, dans les ateliers, on puisse trouver toujours et à sa disposition immédiate le matériel antiseptique et les personnes capables de faire un pansement antiseptique.

Le traitement chirurgical à domicile ou dans les polycliniques ne peut pas permettre aux médecins un contrôle suffisant: en outre on doit se battre contre la difficulté de trouver un *terrain antiseptique* pour les pansements nécessaires.

Les hôpitaux généraux peuvent combler cette lacune en amenant nos blessés jusqu'à la *guérison chirurgicale;* ce qui ne suffit pas dans le cas des ouvriers qui doivent arriver à la *guérison fonctionnelle,* c'est-à-dire à la réacquisition de la capacité de travail.

Un exemple emprunté à la pratique journalière pourra donner une idée assez exacte de la nature et de l'importance de cette guérison et des moyens à employer pour l'obtenir.

Les fractures simples des membres sont une des lésions les plus fréquentes chez les ouvriers: supposons dans un cas spécial une fracture simple de l'avant-bras, à son tiers inférieur, tout près du poignet. La lésion principale est la discontinuité des os; mais il y a encore des lésions moins importantes, *secondaires,* qui peuvent jouer un rôle réel dans la guérison fonctionnelle de la lésion principale. Ce sont les déchirements musculaires, et les ruptures des vaisseaux sanguins, des nerfs, des ligaments articulaires, etc.

Digitized by Google

Or il est évident que, si les soins de l'art médical s'appliquent seulement à la guérison de la lésion primitive (immobilisation de l'avant-bras dans un appareil aussi longtemps qu'il est nécessaire pour obtenir un cal osseux), nous aboutirons certainement à réunir les os cassés; mais les muscles, restés longtemps inactifs, seront tombés en *atrophie;* les vaisseaux sanguins, pris de thrombose, auront donné lieu à un *œdème,* les nerfs déchirés causeront des névralgies, l'articulation du poignet sera atteinte d'une arthrite traumatique: en un mot l'ouvrier aura le bras consolidé, mais faible, gonflé et raide.

Nous aurons un ouvrier guéri chirurgicalement, mais incapable de reprendre son travail.

C'est à la mécanothérapie, c'est-à-dire à la pratique du massage, de la gymnastique médicale, de l'électrothérapie et de l'hydrothérapie que nous devrons de pouvoir amener nos blessés au résultat idéal, la guérison fonctionnelle: ce qui au point de vue économique signifie: diminution de la durée de la maladie, diminution du nombre et du degré des invalidités et surtout diminution des rentes à payer.

L'assistance médicale se manifeste encore par les déclarations que les médecins doivent fournir aux compagnies d'assurance, aussitôt après l'accident, et une fois le traitement achevé.

Ces jugements techniques ont la plus grande importance et doivent être entourés de toute sorte de garanties; il faut de la science, de l'honnêteté, du temps, des méthodes délicates de recherche pour établir dans certains cas s'il s'agit d'un malheureux, ou d'un simulateur.

On trouve des fripons partout, et le nombre en est plus grand naturellement dans les classes pauvres, en raison de l'augmentation des besoins, si bien que la simulation chez les ouvriers atteint une proportion considérable. Les statistiques allemandes, à cet égard, donnent des chiffres assez inquiétants. Oppenheim, Hitzig, Thiem, Schütz, Hasebrock, ont observé 6 °/₀ de simulateurs parmi les ouvriers qui ont droit à une indemnité; Hoffmann et Seeligmüller (spécialistes pour les maladies nerveuses) arrivent à 20 °/₀.

Mais l'assistance médicale régulière, que nous souhaitons pour le bonheur des victimes du travail, se heurte sans doute à des difficultés pratiques lorsqu'il s'agit d'une application étendue et complète.

Toutefois nous tâcherons de démontrer que les grandes lignes de notre splendide programme se retrouvent à l'étranger dans les lois ou projets de loi sur les accidents du travail.

Digitized by Google

La loi allemande prend en considération les cas suivis de mort ou d'une invalidité de plus de 13 semaines. L'indemnité comprend les frais du traitement médical dès la 13me semaine et pendant toute la durée de l'incapacité de travail.

Cependant, d'après l'art. 7 de la loi de 1884, l'art. 8 de la loi de 1885 et l'art. 9 de la loi de 1887, les corporations professionelles se sont réservées le droit, dans les cas d'invalidité temporaire et pendant la durée du traitement, de donner, au lieu des indemnités journalières, le traitement complet dans les hôpitaux: tandis que le même traitement reste à la charge des blessés s'ils veulent rester dans leur famille, alors que la nature de la lésion nécessiterait l'accueil du blessé dans un hôpital.

Tout dernièrement une disposition de loi (art. 76 *c* de la loi du 10 avril 1892) a accordé aux corporations professionnelles la faculté de se charger de tous les frais de traitement, depuis le moment de l'accident, l'expérience ayant démontré que, dans des cas assez nombreux, les mauvais résultats définitifs des lésions étaient dûs en grande partie aux défauts du traitement primitif, laissé à la fantaisie des ouvriers et de l'assistance publique.

L'Allemagne donne l'indemnité sous forme de rente annuelle, ce qui rend facile la révision du jugement d'allocation de l'indemnité (art. 65 de la loi de 1884). Le droit d'appel a été assuré par la création d'un tribunal arbitral (art. 47 de la loi de 1884), composé de juriconsultes, d'ouvriers et d'entrepreneurs, et par l'Office impérial des assurances (art. 63 de la loi de 1884).

Les corporations ont des médecins spéciaux qui se chargent du traitement des blessés (art. 87 de la loi de 1884).

Ces dispositions de la loi sur les accidents du travail expliquent l'existence de certaines institutions sanitaires, créées dans le but de donner les premiers secours aux blessés, et de pourvoir au traitement consécutif, qui joue un rôle si important dans la guérison fonctionnelle.

L'Autriche a depuis 1887 une loi sur les accidents du travail, sur le type de la loi allemande.

En Suisse nous avons des lois spéciales qui règlent le travail dans les fabriques, et deux lois sur les accidents du travail et les maladies sont à l'état de projet.

Mais dans toutes les lois actuelles, et dans les projets à l'étude, les blessés ont droit à être indemnisés de tous les frais de traitement médical, de pansement et d'appareils orthopédiques nécessaires pour une guérison fonctionnelle.

Digitized by Google

Le même droit au traitement médical, mis à la charge des entrepreneurs, est reconnu universellement dans les projets français, espagnol et russe.

L'Angleterre, la Hollande, la Hongrie, la Suède, le Danemark vont étudier des lois ouvrières spéciales relatives au traitement médical, sans toutefois s'occuper particulièrement des accidents du travail.

L'Italie est le pays le plus riche en projets de loi sur les accidents du travail, et pourtant pas un de ces projets ne prend en considération le traitement médical. Nous avons en effet une demi-loi Berti votée par la Chambre des Députés, une demi-loi Chimirri votée par le Sénat et nombre de projets qui n'ont pas encore pu être discutés, et qui n'en parlent guère.

Le dernier projet, présenté par M. le Ministre Lacava, accordait (art. 10) aux invalides temporaires une indemnité journalière depuis le sixième jour après l'accident et jusqu'au 360me jour. Il assurait pour le cas d'invalidité permanente ou de mort un capital correspondant à cinq ou six années du salaire moyen. Mais dans ces projets aucune indemnité spéciale n'était réservée au traitement médical: et de la sorte les droits à la révision du jugement primitif et à l'appel n'étaient pas garantis dans la totalité des cas.

L'Italie se trouve donc dans une infériorité fâcheuse sur des points essentiels qui touchent à l'esprit d'une loi créée pour l'amélioration physique et économique du sort des victimes du travail.

Mais, une fois les lacunes de nos projets de loi reconnues, il n'est pas facile d'indiquer la bonne route à suivre.

Les propositions que nous avons l'honneur de vous soumettre n'ont pas la prétention d'être admises sans discussion; au contraire, nous souhaitons qu'elles puissent servir de point de départ pour une étude profonde et sérieuse de la matière.

Une bonne loi sur les accidents du travail devra répondre à ces conditions essentielles:

1.° L'indemnité qui revient en cas d'accident aux victimes du travail doit comprendre aussi le remboursement des frais de traitement médical (médecin, pansements, appareils orthopédiques): cette obligation de remboursement des frais médicaux mis à la charge des entrepreneurs sera réalisée si l'on assure aux blessés le prix intégral du traitement, ou bien une somme calculée sur la moyenne pour laquelle, dans tous les cas, les hôpitaux et les instituts sanitaires, qui garantissent la meilleure guérison fonctionnelle du blessé, peuvent se charger de son traitement;

Digitized by Google

2.° On admettra le droit à la révision du jugement d'incapacité de travail, lorsque des modifications importantes dans l'état physique de l'ouvrier auront eu lieu;

3.° On créera un Conseil arbitral composé des représentants des ouvriers, des entrepreneurs, de juristes et de médecins, pour décider des cas controversés;

4.° L'indemnité sera donnée de préférence en rente annuelle et le droit à l'indemnité existera dès l'époque de l'accident jusqu'à la fin du traitement;

5.° Dans chaque cas et sans limites de temps, l'ouvrier aura le droit de demander une indemnité pour les dommages physiques résultant d'un ancien accident du travail.

Digitized by Google

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES CONSTRUCTIONS.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LE

COLLÈGE DES "CAPOMASTRI„

de Milan.

Le Collège des maîtres-maçons et des entrepreneurs de travaux de constructions désire exposer quelques idées, basées sur l'observation de faits nombreux, relativement aux accidents inhérents à l'industrie de la construction, et exprimer en même temps quelques vœux à ce sujet.

Parmi tant de Mémoires présentés au Congrès, qui témoignent de longues et consciencieuses méditations, et ont donné lieu à des discussions éclairées pour finalement aboutir à l'approbation des nombreuses lois spéciales édictées par les Parlements des divers Etats, nous n'en trouvons pas un qui traite spécialement des accidents du travail dans les travaux de construction. Et pourtant, que de fois nous lisons dans les journaux la désolante description de pareils sinistres! Que de fois nous avons entendu le récit d'écroulements de maisons en construction!

Un tel fait doit avoir sa raison, sinon sa justification dans la différence considérable des procédés de construction dans les divers Etats, nous dirons même, dans les diverses communes d'une même région; la variété des matériaux employés, la nature, la destination des édifices, qui varient suivant les climats et les coutumes de localités même voisines, constituent déjà des causes plus que suffisantes pour justifier ces différences dans les résultats. Il est donc évident que les recherches, les observations, les études, que l'on aurait pu être tenté de faire sur cette catégorie de travaux, auraient conduit à la constatation d'une infinité de cas spéciaux, dont la variété aurait empêché l'établissement de règles constantes de prévention ou de réparation.

Digitized by Google

D'ailleurs, pour celui qui exerce depuis longtemps la profession de constructeur, et a dû chaque jour et pendant des années consacrer tous ses soins à éloigner de soi-même et de ses dépendants les causes d'accidents, même fortuits, inhérentes à ce genre de travail, il doit être facile de se former un ensemble d'idées nettes à l'égard des accidents de cette nature. Ce sont ces idées, acquises au prix d'une longue expérience, que nous croyons devoir exposer au Congrès, afin qu'elles servent de base à l'énonciation des futures règles préventives.

Nous commencerons par affirmer que l'industrie de la construction, qu'un préjugé a fait classer parmi les plus dangereuses (à tel point que dans le projet de loi Lacava, présenté au Parlement italien le 1er décembre 1892, elle est assimilée à l'industrie des matières explosibles), serait bien loin de mériter une semblable classification si l'on pouvait obtenir qu'elle fût:

1.° *exercée par des personnes compétentes;*

2.° *soigneusement réglementée.*

Il n'est que trop juste qu'une assertion aussi contraire aux opinions admises, aussi neuve, pourrions-nous dire, soit appuyée sur quelques preuves. Elles nous seront fournies par le compte-rendu de la gestion d'une assurance collective contractée par quatre-vingt-dix membres de notre société auprès de notre excellente Caisse Nationale contre les accidents du travail.

D'après les tarifs de la Caisse, l'industrie de la construction est considérée, notons-le, comme une des plus dangereuses, et paie une prime qui équivaut à 8,85 pour mille du salaire de l'assuré. Ajoutons que la Caisse ne devant par principe réaliser aucun bénéfice, il était à supposer *a priori* que le taux fixé pour les primes ne devait que couvrir les indemnités payées aux victimes des accidents éventuels et solder en même temps les frais d'administration de l'institut d'assurance.

En 1887, la Caisse comptait, dans le royaume, seulement 4772 assurés appartenant à l'industrie de la construction. Poussée par le désir d'encourager une nouvelle assurance collective au profit de 3237 autres travailleurs, elle accordait, à titre d'essai, au Collège des maîtres-maçons de Milan un premier rabais, et encaissait pour les 13 premiers mois L. 22,420, au lieu de L. 26,455 qui lui auraient été payées au taux de la prime normale. Au renouvellement de la police, à la fin de 1888, le Collège, en présence des résultats obtenus, se faisait concéder un autre rabais et réglait sur

Digitized by Google

le pied de L. 67,485 le montant des primes à payer jusqu'à la fin de 1893, tandis que la somme due, d'après le tarif ordinaire, aurait atteint L. 89,810.

Quels furent les résultats de cette assurance?

Les voici, résumés en quelques chiffres:

1887-88,	ouvriers	3237,	primes	L. 22,420,	accidents	122,	indemnités	L. 12,667
1889	»	5934	»	19,231	»	259	»	16,497
1890	»	5961	»	15,330	»	193	»	13,570
1891	»	4661	»	11,078	»	145	»	9,726
1892	»	3935	»	10,427	»	142	»	9,843
1893	»	3687	»	11,417	»	184	»	7,434

De sorte que, du mois de décembre 1887 à la fin de 1893, la Caisse Nationale a eu, même en appliquant des tarifs réduits, un bénéfice brut de L. 20,165 sur la police collective de notre association.

Et il faut bien ajouter qu'il ne s'agit pas ici de cas isolés, de quelques entrepreneurs des plus habiles, des plus chanceux, des mieux outillés d'une ville, ni d'une brève période exceptionnellement propice à l'assurance par suite de la grande quantité de main-d'œuvre employée. Dans les sept années considérées se trouvent compris la démolition de tout un quartier de Milan, situé entre la place du Dôme et le Foro Bonaparte, la construction de la rue Dante (1) ainsi que le ralentissement des travaux à la suite de la crise; c'est-à-dire une période où l'on a employé un grand nombre de travailleurs, suivie d'une période de dépression qui en a fait renvoyer un nombre considérable; le tout réparti entre quatre-vingt-dix entrepreneurs environ.

Cette balance à l'actif résultant pour la Caisse Nationale de ses opérations avec notre Collège, balance d'ailleurs parfaitement indifférente pour elle, puisque la Caisse n'a pas été instituée pour réaliser des bénéfices, a au moins l'avantage de déterminer avec précision le coefficient de risques de notre industrie, quand elle est, comme ici, *régulièrement conduite*. Malheureusement, les informations fournies par notre Institut d'assurances donneraient à croire qu'un semblable résultat est spécial à notre ville. Dans la plupart des grands centres de la péninsule, les assurances, bien que stipulées

(1) Avec des travaux de bâtiment montant à environ 70 millions de lires.

Digitized by Google

sur la base des tarifs ordinaires, ne confirmeraient que trop l'exactitude du coefficient primitivement fixé pour cette branche d'industrie.

Nous avons dit plus haut que l'industrie de la construction, envisagée au point de vue des risques courus par les travailleurs, peut être considérée de façon bien différente, selon qu'elle est ou non *exercée par des personnes compétentes* et *soigneusement réglementée.*

Les résultats que nous venons d'indiquer, résultats que nous croyons susceptibles d'amélioration, nous autorisent à persister dans notre conviction. Si dans les autres régions, aussi bien que dans la nôtre, sans négliger de tenir compte des conditions locales, on adoptait les mesures et les systèmes qui ont si bien réussi à Milan, on obtiendrait, nous en sommes persuadés, une rapide modification de la situation de nos travailleurs en ce qui concerne les accidents du travail. Malheureusement, ce n'est que tout récemment que dans les Etats civilisés on a commencé à ébaucher une législation complète pour la protection des travailleurs contre les dommages résultant de leurs industries. Nous voyons, en effet, qu'en Suisse, en Allemagne, en France on a établi de rigoureuses prescriptions sur l'exercice de telle industrie, sur l'exploitation de tel établissement, mais l'industrie de la construction est encore traitée avec la plus grande indifférence.

En dehors des grands centres, des travaux quelquefois importants s'adjugent au point de vue exclusif de la moindre dépense. Dans les petites villes de province et dans les villages où l'on a l'occasion de voir bâtir, on contemple avec stupeur des maçonneries brutes reliées par des poutrelles en bois, et surtout des échafaudages de service réunis au moyen de quelques clous ou parfois de simples fils de fer.

Quelles sont les conditions spéciales du développement de l'industrie de la construction dans notre région ? Il n'y en a que deux.

La première, qui est peut-être exclusive à notre ville, est la création d'un personnel spécial. La commune de Milan, préoccupée des dommages qui pourraient atteindre les travailleurs, s'ils tombaient sous la direction d'un personnel insuffisamment préparé aux graves responsabilités de la construction, a décidé depuis plusieurs années que la garantie d'un seul examen, considérée comme suffisante depuis 1805, ne suffirait plus, et en conséquence a institué une école avec cours en trois années, qui ne reçoit que des jeunes gens déjà exercés dans l'art de la construction. Bon nombre

Digitized by Google

d'aspirants de toutes les provinces accourent à cette école, attirés par la bonne volonté bien connue de sa direction non moins que par la valeur de ses professeurs, et ce n'est qu'après avoir atteint une limite d'âge fixée, après avoir pendant un temps déterminé collaboré à des travaux dirigés par des maîtres-maçons patentés et après avoir passé avec succès les examens définitifs qu'ils obtiennent une licence spéciale à laquelle l'Etat devrait bien reconnaître une valeur officielle. Une autre mesure très utile, à notre point de vue, consiste dans l'obligation où sont chaque année les constructeurs de demander le renouvellement de leur licence d'exercice; c'est une mesure vexatoire si l'on veut, mais efficace en ce sens, que notoirement l'administration n'accorderait pas facilement le renouvellement de la licence à qui se serait rendu coupable, dans le cours de l'année, d'actes d'incapacité ou de négligence.

La seconde consiste dans l'obligation où se trouve le constructeur de se conformer à de nombreuses prescriptions spéciales, contenues dans un règlement promulgué avec toutes les formalités nécessaires pour lui donner force de loi. De même que dans d'autres pays on a établi des règles fixes pour l'exercice de certaines industries, chez nous les nombreux détails relatifs aux travaux de construction ont été soigneusement et minutieusement déterminés. On a établi de quelle manière doivent être élevés les ouvrages provisoires, comment les échafaudages intérieurs et extérieurs, de service ou d'appui, doivent être montés et soutenus, comment ils doivent être coordonnés entre eux, comment doit être exécuté le transport des matériaux aux diverses parties d'une construction, tandis que d'autres dispositions ont réglé les dimensions, la qualité des matériaux etc., de façon que, dans toutes les phases du travail, la sécurité et l'hygiène soient respectées.

Lors de la promulgation de ce règlement (23 février 1889), les plaintes et les protestations ne manquèrent pas contre un acte qui fut considéré comme une ingérence excessive de l'autorité dans les affaires privées et les critiques s'appuyèrent spécialement sur les lacunes et sur les imperfections inévitables dans un ensemble de prescriptions aussi minutieuses, mais les représentants de la Commune tinrent bon, et eurent ensuite tous les motifs d'être satisfaits de leur ligne de conduite.

Nous conclurons en émettant le vœu que de toutes parts on entreprenne de soigneuses observations sur les conséquences des modes de construction dans les diverses localités et que l'on note

Digitized by Google

en même temps de quelle manière et suivant quelles règles s'exerce la surveillance par les autorités locales. Dans un prochain Congrès on pourrait exposer les données ainsi recueillies et coordonnées, et il serait incontestablement utile de déléguer dès maintenant à cet effet une Commission spéciale, qui aurait aussi mission de préparer des documents pour les futures discussions. Dès maintenant on pourrait, à notre avis, fixer les conditions de capacité exigibles de ceux qui se proposent d'entreprendre des travaux déterminés, établir à qui doit incomber la responsabilité des risques lorsque se manifestent les premiers indices d'insolvabilité de l'entrepreneur, et déterminer dans quelles conditions, conformes aux besoins des différentes localités, aux matériaux disponibles, aux variétés de climat, doivent s'exécuter les diverses constructions.

Digitized by Google

SUR LA SITUATION

DES

INVALIDES DU TRAVAIL EN FRANCE AVANT L'ÂGE DE LA RETRAITE.

RÉSUMÉ DU RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DU

COMITÉ PERMANENT DES MUTUALISTES

Union nationale des Présidents des sociétés de secours mutuels de France,

PAR

MM. L. COUMES, vice-président et V. SAVIGNY, secrétaire général.

C'est au nom de l'Union nationale des Présidents des Sociétés de secours mutuels de France, représentée par son Comité permanent, que nous nous associons aux travaux du Congrès.

C'est avec un sincère désir de progrès international, que nous venons exposer au Congrès l'état de la législation française, en faisant ressortir les avantages déjà acquis et en dénonçant les lacunes qui font encore tache dans l'ensemble de nos lois de prévoyance. Comme vient de le dire une parole hautement autorisée (1):.... « la « France aura l'ambition légitime de voir consacrer par les mœurs « et par les lois les idées de solidarité et d'assistance qui honorent « l'humanité ».

C'est dans cet esprit que nous désirons hâter les solutions qui répondront le mieux aux pressantes revendications des classes laborieuses.

Nous désirons appeler l'attention sur certaines situations d'invalidité, auxquelles ni la loi sur les accidents du travail, ni la loi française sur l'assistance médicale gratuite du 15 juillet 1893 ne peuvent parer.

Nous ne voulons pas empiéter sur les études présentées par d'autres rapporteurs sur l'état actuel de la législation ou des ins-

(1) Discours de M. Casimir-Périer, à Châteaudun.

Digitized by Google

titutions fondées en faveur des victimes d'accidents du travail ou des invalides civils. Sur ce dernier point, nous rappelons que le département de la Seine possède deux hospices (Charenton et Vincennes) affectés spécialement aux ouvriers. Nous joignons à ce rapport une notice historique sur ces hospices.

En attendant l'organisation des hospices cantonaux, depuis longtemps à l'étude, nous demandons: que les ouvriers du département de la Seine ne restent pas seuls admis à jouir d'asiles de convalescence, — que l'hospitalisation soit pratiquée dans le sens de la plus large décentralisation, — qu'enfin on favorise le séjour à la campagne, où la modicité du prix des objets de première nécessité et de meilleures conditions hygiéniques devraient attirer les travailleurs obligés au repos.

Limites de ce rapport.

Nous n'avons en vue pour le moment que les travailleurs adultes, victimes d'une incapacité temporaire ou permanente de travail, — soit qu'elle provienne d'un accident non sujet à une indemnité, soit qu'elle résulte d'une longue maladie ou d'une faiblesse de constitution, — et lorsque ces travailleurs n'ont pas encore atteint l'âge de 60 ou 65 ans, généralement fixé pour la retraite. Dans ces limites modestes, notre étude fera voir qu'il reste encore bien des misères à soulager, et que la prévoyance administrative, de même que l'assistance privée, ont encore bien des recherches à faire et bien des améliorations à réaliser.

C'est précisément parce que nos législateurs ont déjà adopté les solutions les plus urgentes, que nous n'hésitons pas à leur signaler certaines lacunes, soit dans la législation même, soit dans les modes d'application. En effet, les dispositions légales, si elles sont bien appliquées dans les grandes villes, le sont bien moins dans les petites et fort peu dans les campagnes: non seulement on s'y heurte à des difficultés pratiques de toutes sortes, inhérentes surtout au personnel chargé de les résoudre, — mais on est arrêté par le défaut de ressources de la plupart des communes. C'est ainsi que les intentions bienveillantes du législateur risquent trop souvent de rester lettre morte. Voici, par exemple, un ouvrier travaillant seul, sans patron, et parvenant difficilement à gagner sa vie et à entretenir sa famille: un accident le frappe; qui lui paiera ses frais de maladie et une indemnité de chômage? La loi n'y a pas pourvu. —

Digitized by Google

Autre cas: Un ouvrier salarié d'une petite usine, dans laquelle n'existe pas de caisse de secours, est frappé d'un accident grave; admettons même que le patron en soit responsable; mais ce patron est insolvable. Qui paiera? La loi n'y a pas pourvu. — *Autre cas:* Voici un soldat revenant des colonies, ou un marin, l'un ou l'autre réformé du service avec un congé n° 2; il essaie de travailler, mais sa faiblesse de santé ne lui permet pas de travail régulier ou rémunérateur; à chaque instant, il subit des chômages bien involontaires. Qui paiera? La loi n'y a pas pourvu.

Et à côté des quelques cas cités, a-t-on calculé ce que bon nombre de professions meurtrières font de victimes sans qu'il y ait *accident violent,* si nous pouvons nous exprimer ainsi? Ne sait-on pas les multiples et continuels dangers au sein desquels se meuvent les ouvriers et les ouvrières employés à la fabrication des allumettes phosphoriques, ainsi que ceux qui travaillent dans les fabriques de papier peint, de blanc de céruse, de verrerie, pour ne citer que celles-là?

Oui, à côté de l'accident brutal qui broie le membre ou tue net l'individu, il y a la manipulation de certains produits chimiques, l'exagération de la température, l'aménagement défectueux au point de vue hygiénique des ateliers et des usines, toutes choses qui multiplient les victimes moins violemment, mais plus sûrement peut-être. Là encore la loi n'y a pas pourvu.

Il serait humain d'y penser et de faire entrer aussi dans le champ de nos prévisions les infirmités ou la mort, qui peuvent résulter d'une situation anti-hygiénique, imposée par leur profession à certaines catégories de travailleurs.

Nous citons ces quelques exemples pour signaler les lacunes connues; combien d'autres restent à signaler! Nous n'ignorons pas que ces questions ont pu être déjà soulevées, mais sans éveiller suffisamment l'attention des Parlements. Nous tenons, au contraire, à frapper leur attention, non seulement au moyen des exemples ci-dessus, mais aussi en faisant remarquer l'extension que l'empire d'Allemagne cherche à donner aux assurances ouvrières; en effet, il est question actuellement d'élargir le cercle de la loi d'assurances contre les accidents du 6 juillet 1884, en l'étendant aux accidents dont les ouvriers auront été victimes en dehors de l'exercice de leur profession, dans des travaux domestiques ou autres.

Il nous reste à signaler une autre lacune dans l'application de la loi sur l'assistance médicale: un travailleur, non admis aux bé-

Digitized by Google

néfices de la loi sur les accidents et non inscrit sur la liste des indigents, vient à tomber gravement malade; ses ressources sont épuisées et sa famille ne peut lui venir en aide; il s'adresse à la municipalité, mais la commune est pauvre; le maire, à la fois juge et partie, soucieux avant tout de maintenir l'équilibre du budget communal, refuse tout secours! A qui s'adresser? Nous ne pensons pas que la loi de 1893 ait permis de mettre d'office une partie de la dépense à la charge de la commune; et en tout cas, les formalités seraient longues avant que l'invalide pût être secouru. S'il nous était permis de formuler un vœu, nous désirerions voir déplacer les responsabilités pour les décisions à prendre en cas d'urgence. Pourquoi ne pas charger le juge de paix de résoudre séance tenante deux questions essentielles: 1.° Le travailleur a-t-il droit à un secours? 2.° Dans le cas affirmatif, comment sera-t-il secouru? L'autorité préfectorale pourrait, d'après la décision du juge de paix, mandater un premier secours d'urgence. Ensuite, les formalités administratives reprendraient comme d'habitude et le concours financier de l'Etat, du département et de la commune interviendrait dans les conditions prévues par la loi.

Les réflexions qui précèdent, tant sur les lacunes des lois actuelles que sur l'inexécution des règlements existants, nous amènent à formuler un deuxième vœu, celui de *voir compléter l'instruction civique*, afin que chaque citoyen connaisse mieux ses droits et ses devoirs. Il s'agirait notamment d'enseigner les premiers principes de solidarité, de divulguer largement les prescriptions des récentes lois humanitaires. On ne verrait plus alors les travailleurs malades ou infirmes rebutés par les municipalités des petites communes, obligés de s'adresser malgré eux à la charité publique, faute de conseils pratiques de la part de leurs concitoyens ou par suite de l'incurie des autorités locales. L'instruction civique serait complétée par le développement d'*associations régionales ou sociétés d'encouragement*. A notre avis, l'un des buts de ces sociétés devrait être de pourvoir provisoirement aux cas urgents en faveur des invalides du travail qui ne bénéficieraient pas des secours prévus par les lois.

Nous devons constater que nous ne sommes pas les seuls à réclamer des améliorations de ce genre. Le Parlement français a, en effet, été saisi dans ces dernières années de diverses propositions visant plus au moins directement les invalides du travail. On a même proposé d'y affecter, mais d'une façon trop restrictive, les

Digitized by Google

millions provenant de la vente des diamants de la couronne, dont on pensait d'abord former un supplément de dotation pour les sociétés de secours mutuels. Nous ne voyons pas pourquoi le partage de cette ressource ne se ferait pas comme le Sénat vient de le voter (dans le projet de loi des caisses d'épargne) pour l'affectation des comptes abandonnés: nous proposerions moitié de la dotation pour les asiles spéciaux des invalides et moitié pour la dotation des sociétés de secours mutuels, en raison du développement prévu de leurs services généraux. (Voir la 2me partie du rapport).

Nous serions malvenus à omettre un récent projet pour l'institution d'une *Caisse d'assurance mutuelle entre les marins français,* présenté au Ministre de la marine par le Comité consultatif des pêches maritimes. Ce projet résout assez bien une partie des lacunes que nous avons indiquées; il n'exige des futurs assurés qu'une cotisation minime.

S'il y avait un intérêt social et gouvernemental à organiser d'abord les assurances en faveur des ouvriers mineurs (loi du 29 juin 1894), il y a une raison de justice et d'humanité à établir les mêmes mesures de prévoyance en faveur de *tous les travailleurs,* soit industriels, soit agricoles, dont le salaire annuel ne dépasse pas 2,000 francs: les principes de notre gouvernement républicain exigent une égalité plus complète à ce point de vue.

Il nous reste encore à signaler un service dont l'organisation a été préparée dans le dernier projet de loi sur les retraites ouvrières (rapport Guieysse), nous voulons parler de l'*assurance en cas de décès* en faveur des veuves et des orphelins d'un travailleur décédé avant l'âge de la retraite. Nous nous expliquerons plus complètement à ce sujet dans la 2me partie de ce rapport.

Rôle des membres des sociétés de secours mutuels.

Ainsi que nous venons de l'indiquer plus haut, notre vif désir serait que les sociétés de secours mutuels devinssent non seulement le pivot de la Caisse des retraites ouvrières, mais encore un rouage essentiel de toutes les assurances sociales, — par cette raison que l'organisation mutualiste comprend, soit en réalité, soit en germe, toutes ces assurances. Et nous en ferons tout à l'heure la preuve par le résumé de leurs services pratiques. Mais, à côté de cet argument matériel fondé sur l'organisation administrative et financière, nous trouvons une raison plus sentimentale et répondant mieux à nos ten-

Digitized by Google

dances: c'est *l'aide morale* que le travailleur secouru ne peut rencontrer qu'au sein de nos sociétés, véritables écoles de fraternité. Si dans la mutualité il y a un but de prévoyance, il y a aussi, et surtout, un but de relèvement et de moralisation. Le secours que l'Etat donne comme une nécessité sociale, la mutualité l'offre comme un témoignage de sympathie, comme une participation de famille, avec les sentiments élevés de la charité chrétienne et de la fraternité républicaine.

Il est bon d'insister sur le rôle des sociétés mutualistes, d'autant mieux que leur intervention répond à ce sentiment qui se développe de plus en plus, et qui recommande à côté de l'effort collectif de l'Etat une progression parallèle de l'effort privé et individuel. En effet, non seulement les gouvernants, mais les classes aisées, doivent prendre leur large part dans ce mouvement, tant au point de vue de l'organisation administrative que des ressources. Jusqu'ici on ne comptait, pour soutenir les assurances sociales, que sur trois facteurs nécessaires: le patron, le salarié et l'Etat. Il est indispensable désormais de faire intervenir le quatrième facteur, qui déjà, sous la qualification de membres honoraires, complète depuis longtemps les ressources de nos sociétés mutuelles; il faut influer sur cette partie de la nation pour obtenir son concours plus efficace, tant moral que pécuniaire, soit directement comme citoyens, soit indirectement comme membres des conseils électifs appelés à fournir des subventions. Ainsi donc, à côté des mesures scientifiques et administratives, il y aurait un complément nécessaire, les mesures morales, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Et si, depuis cinq ou six années, nos collègues les plus expérimentés insistent pour qu'on enseigne la mutualité jusque dans les écoles primaires, c'est parce qu'ils en prévoient l'utilité et les conséquences multiples, tout autant pour assurer un plus large recrutement à nos sociétés, que pour développer dans toutes les classes de la nation ces idées de solidarité, complément moral de l'œuvre mutualiste.

Voyons donc quelle est, en résumé, l'organisation de nos sociétés et comment elles peuvent coopérer aux progrès généraux des assurances sociales.

a) Quelle que soit la durée de la maladie, tout membre participant d'une société de secours mutuels a droit aux secours médicaux et pharmaceutiques.

b) Il n'en est pas de même pour l'indemnité de chômage;

Digitized by Google

celle-ci n'est accordée, suivant les sociétés, que pendant trois ou six mois, au maximum. Et ensuite? Si la maladie ou l'incapacité de travail se prolongent? Le cas a été prévu dans quelques grandes villes, où le groupement de plusieurs sociétés ou de nombreux mutualistes a formé une *Caisse de réassurance.*

c) Les statuts de la plupart de nos sociétés prévoient à titre exceptionnel, l'allocation de secours en faveur des sociétaires devenus infirmes avant l'âge de la retraite; les ressources ne peuvent être prélevées que sur les réserves, qui généralement sont insuffisantes, d'autant plus, que très souvent les excédents des recettes annuelles sont affectés en totalité aux fonds de retraite. Néanmoins il y a une tendance marquée à élargir ce service et à le mieux doter; la preuve en est d'ailleurs dans les dispositions de l'art. 24 du nouveau projet de loi sur les sociétés, élaboré par la Commission parlementaire, dite de « prévoyance sociale ».

d) Un autre service de nos sociétés s'applique aux frais funéraires et aux indemnités de décès (caisse de veuvage, ou autres). Nous n'avons pas à insister, le titre suffit à indiquer les avantages acquis aux veuves et aux familles.

Tels sont, à notre connaissance, les services actuellement existants, en dehors des retraites, et fonctionnant dans chaque société séparément.

D'autre part, il existe un certain nombre de *services syndiqués,* tels que:

1.° *Caisses de réassurance.* — Moyennant une cotisation minime, qui varie de 20 à 30 centimes par mois, le membre participant assuré continue à toucher pendant une, deux ou même plusieurs années, l'indemnité de chômage sur la base de un franc par jour. Nous pouvons citer comme exemple les caisses ou syndicats de réassurance qui fonctionnent à Paris, Tours, Angers, Nantes, Saint-Etienne, etc.

2.° *Union médicale et pharmaceutique,* permettant, soit à plusieurs sociétés syndiquées, soit à la réunion de nombreux participants, provenant de plusieurs sociétés, de profiter économiquement d'un service commun. Dans certaines villes, telles que Bordeaux, ce service commun est complété par un *Dispensaire,* fort bien administré et pourvu de tout le matériel désirable.

3.° Il en est de même pour un *troisième* service, non encore organisé, celui de la *mise en subsistance.*

4.° *Assurance sur la vie* ou en cas de décès. — Ce service ne

Digitized by Google

fonctionne actuellement qu'en vertu de la loi de 1868 qui a créé une Caisse d'assurance en cas de décès, gérée par l'Etat, mais qui n'admet que des assurances collectives pour tous les membres d'une même société; elle a le tort, à nos yeux, d'exiger trop de formalités et de n'accorder le droit au paiement de l'assurance qu'après deux années de cotisation. — Depuis plusieurs années, nos groupes parisiens ont entrepris l'étude de ce service, au point de vue syndical; et nous désirerions vivement que le projet de loi actuellement pendant donnât à nos sociétés, sous certaines garanties de contrôle, toutes facilités de se syndiquer pour créer entre elles, au profit de leurs seuls participants, des Caisses d'assurance réalisant toutes les combinaisons que peuvent offrir actuellement les Compagnies d'assurance.

5.° *Orphelinats.* — Ce service, à peine ébauché dans deux ou trois de nos centres mutualistes, mériterait d'être sérieusement étudié; sa réalisation donnerait une belle consécration à l'utilité des syndicats régionaux, que nous préconisons depuis deux ans.

En résumé, nous venons d'indiquer succinctement tous les avantages offerts par nos sociétés de secours mutuels isolées, aussi bien que par les groupements de ces sociétés. Nous entrevoyons tout le bien que nos mutualités pourront faire, — lorsque chaque canton rural possèdera au moins une société mutuelle qui servira de centre de ralliement aux travailleurs prévoyants, — lorsque, au lieu de recourir à la charité privée ou à l'assistance publique, tout invalide du travail invoquant la solidarité sera accueilli en frère, et secouru non seulement en vertu des règlements administratifs, mais aussi par les soins des *nouvelles associations régionales.* En effet (comme nous l'avons dit plus haut), ces *groupements,* après avoir pourvu aux cas urgents en faveur des invalides exclus du bénéfice des secours légaux, auront un autre but, celui-ci spécialement mutualiste: ils devront, à notre avis, pouvoir faire l'avance en faveur de tout sociétaire devenu incapable de travailler, — non seulement de ses cotisations ordinaires mais aussi des primes dûes soit à la Caisse de réassurance, soit à la Caisse d'assurances-vie; — ils pourront même favoriser l'organisation de ces Caisses ou pourvoir directement à leur création.

Mais pour que nos prévisions se réalisent, il faut d'abord assurer la fusion intime des deux éléments qui constituent la vitalité des sociétés de secours mutuels, le travail et le capital: le travail, c'est-à-dire les membres participants, parce qu'ils pré-

Digitized by Google

voient et qu'ils épargnent; — le capital, c'est-à-dire les membres honoraires, parce qu'ils sont intéressés à donner tout leur concours moral et financier; et, en faisant appel aux membres honoraires, ce sont aussi les subventions des conseils municipaux et des conseils généraux que nous sollicitons dans la plus large mesure possible! Souhaitons que les favorisés de la fortune, en tendant à nos sociétaires une main fraternelle, leur apportent leurs dons, non comme une aumône, mais comme une assurance sociale. Le jour où notre appel sera écouté, non seulement la fusion des classes se réalisera sous l'égide de l'égalité et de la fraternité, mais encore l'humanité aura conquis l'un des éléments les plus précieux, la paix sociale.

Les invalides civils en France.

Dès le 24 février 1848, le Gouvernement provisoire rendait un décret ainsi conçu: « Les Tuileries serviront désormais d'asile aux *invalides du travail* ». Et aussitôt on écrivait à la craie sur toutes les portes du Palais: *Hôtel des invalides civils.*

C'était une des pensées à l'ordre du jour de faire pour les blessés et les mutilés de l'industrie ce que l'Etat faisait pour les blessés de la guerre.

La Révolution ne tint pas sa promesse et ces inscriptions sur les portes n'eurent d'autre but que d'empêcher le pillage des Tuileries.

Le 8 mars 1855, Napoléon III rendit un décret, en vertu duquel on devait prochainement établir sur le domaine de la Couronne, à Vincennes et au Vésinet deux asiles pour les ouvriers. Ceux qui sortaient des hospices y pourraient faire leur convalescence; ceux qui se trouvaient mutilés dans le cours de leurs travaux y prendraient leur retraite définitive. A la dotation de l'asile était affecté un prélèvement de 1 pour 100 sur le montant des travaux publics adjugés à Paris et dans sa banlieue. Ces deux asiles fonctionnent et dépendent du Ministère de l'intérieur; ils sont en relation avec l'assistance publique.

Ces deux établissements sont des *hospices,* mais ils n'admettent pas de pensionnaires résidents, ainsi que le portait le décret de fondation et les *hôtels des invalides civils* restent à créer.

Les retraites ouvrières.

Bien que le cadre de ce rapport ne s'étende pas aux retraites, nous tenons, en terminant, à citer ici l'opinion d'un de nos mu-

Digitized by Google

tualistes les plus convaincus de Saint-Etienne (1), opinion qui paraît résumer celle de toute la mutualité du département de la Loire: « La question des invalides du travail, qu'on le veuille ou qu'on « ne le veuille pas, est de celles qui devront être tranchées dans « un avenir très prochain: elle le sera forcément dans le sens du « socialisme d'Etat, c'est-à-dire avec l'obligation pour principe; il « y aura sans doute des atténuations, mais le principe devra être « admis. Ce que doivent vouloir les mutualistes (en grande masse), « c'est qu'on excepte de l'obligation ceux qui, d'eux-mêmes, ont « déjà songé à leurs vieux jours.

. . . . . .

« Je voudrais voir la loi indiquer nettement la marche à suivre « et adopter ce principe: obligation pour tous les citoyens français « de faire partie, soit de la Caisse des invalides du travail créée « par l'Etat, soit d'une société mutuelle, avec bonification de la « pension dans ce dernier cas ».

(1) M. Eug. Joly.

Digitized by Google

SUR LES CONDITIONS

DE SÉCURITÉ DES MINES ET DES CARRIÈRES EN ITALIE

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE

PRÉSENTÉE PAR LE

CORPS ROYAL ITALIEN DES MINES

APERÇU GÉNÉRAL.

A l'occasion de la troisième Session du Congrès j'ai cru utile de faire préparer une étude sur les conditions de sécurité des mines et des carrières en Italie. Une telle étude était, à mon avis, particulièrement indiquée comme commentaire et complément de la statistique des accidents, dont s'occupe depuis plusieurs années notre Corps des mines, statistique que j'entendais présenter au Congrès.

La statistique des accidents n'offre d'intérêt qu'à la condition que les chiffres qui la composent soient accompagnés d'explications et de renseignements permettant de se rendre compte des circonstances dans lesquelles les accidents sont arrivés et des causes qui les ont occasionnés. Ceci se justifie en particulier pour les accidents des mines et des carrières, pour lesquels je crois nécessaire de placer, en regard des résultats statistiques, des données sur la nature et les caractères des gisements, sur la disposition et l'étendue des travaux, sur les conditions techniques et économiques des exploitations et sur les circonstances spéciales dans lesquelles chaque accident s'est produit.

C'est dans ce sens que l'étude sur les conditions de sécurité de nos mines et de nos carrières, telle que je l'avais conçue, devait être prise comme le point de départ du commentaire analytique des accidents enregistrés dans notre statistique et le moyen d'apprécier au juste l'influence des différentes causes, directes ou indirectes, médiates ou immédiates, qui, dans chaque cas, peuvent avoir contribué à les produire.

Pour atteindre plus facilement le but, il m'a paru que cette étude devait se faire, non pas pour toutes les mines et les carrières italiennes à la fois, mais plutôt en les divisant en groupes comprenant les mines et les carrières du même genre, dont l'exploitation se

Digitized by Google

trouve dans des conditions analogues, pour lesquelles il était plus aisé de parvenir à des conclusions concrètes au point de vue des mesures préventives contre les accidents du travail spéciaux à chaque groupe.

On a fait par conséquent une étude spéciale ou monographie pour chacun des groupes suivants : 1° *Mines de soufre de la Sicile.* — 2° *Mines de soufre de la Romagne.* — 3° *Mines de lignite de tout le royaume.* — 4° *Mines métalliques de la Sardaigne.* — 5° *Mines de fer de l'île d'Elbe.* — 6° *Marbrières des Alpes Apuennes.* — 7° *Carrières de pouzzolane des environs de Rome.* — 8° *Carrières de tuf des environs de Naples.*

L'étude de chaque groupe et la rédaction de la monographie correspondante ne pouvant naturellement être mieux confiées qu'aux ingénieurs des districts miniers dans lesquels chaque groupe est situé, le travail fut réparti de la manière suivante: 1er groupe à l'ingénieur du district de la Sicile, M. Camerana; 2me groupe à l'ingénieur du district de Bologne, M. Niccoli; 4me groupe à l'ingénieur du district de la Sardaigne, M. Anselmo; 5me groupe à l'ingénieur du district de Florence, M. Toso; 6me groupe à l'ingénieur du district de Carrara, M. Mazzetti; 7me groupe à l'ingénieur du district de Rome, M. Demarchi; 8me groupe à l'ingénieur du district de Naples M. Foderà. Quant au troisième groupe, comprenant les mines de lignite de tout le royaume, on en a chargé M. Toso, qui avait dernièrement eu l'occasion de s'occuper de la question dans son travail sur les combustibles minéraux de l'Italie (1).

Des instructions spéciales ont été données aux ingénieurs chargés de ces études à l'effet d'obtenir toute l'uniformité possible dans l'ordre et le développement de chaque monographie et de pouvoir mettre aisément en regard les éléments comparables entre eux. On trouvera plus loin le texte de ces instructions, telles que nous les avons formulées dans la circulaire aux ingénieurs chargés de la rédaction des monographies (Voir page 359).

Les travaux présentés ont été publiés par les soins du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce dans un volume illustré de nombreux dessins schématiques, avec une introduction dans laquelle il est rendu compte de l'origine et du but de l'ouvrage. Grâce au concours du Comité d'organisation, il a été possible d'en faire un tirage supplémentaire suffisant pour une large distribution aux membres qui ont assisté au Congrès (2).

---

(1) « Notizie sui combustibili fossili italiani » (Appendice alla Rivista mineraria del 1890), con 8 tavole. Rome, 1892.

(2) Les autres membres du Congrès qui en feront demande au Comité italien d'organisation pourront recevoir aussitôt le dit volume. *(Note du Secrétariat).*

Digitized by Google

Dans mon rapport sur les mesures préventives contre les accidents du travail dans les mines, que j'ai eu l'honneur de communiquer au Congrès dans la deuxième séance du 1er octobre 1894, (voir Tome Ier, page 109), j'ai fait un court résumé des conclusions principales qu'on peut déduire, sur ce sujet, de l'étude en question; mais la concision qui m'était imposée par le caractère de la communication m'a empêché de donner une idée suffisante du travail accompli. C'est pourquoi le Comité d'organisation du Congrès a jugé convenable d'en publier ici un résumé assez étendu, présentant de chaque monographie un extrait substantiel rédigé par son auteur même.

L'introduction à l'étude contient des tableaux statistiques qui, non seulement résument les accidents signalés dans les mines et les carrières considérées dans les monographies, mais aussi les rapportent à l'ensemble des mines et des carrières italiennes groupées soit d'après la nature des exploitations, soit d'après les causes mêmes des accidents. On reproduit ici ces mêmes tableaux, convenablement modifiés dans le but de rendre plus facile la comparaison des chiffres des différentes années.

Ainsi que je l'ai dit dans l'introduction qui précède les monographies, notre statistique des accidents n'a été faite avec régularité pour les mines et les carrières que depuis peu d'années.

Pour les mines on avait publié des essais partiels en 1873 et 1875, mais la recherche systématique et continuelle des accidents et de leurs conséquences n'a commencé que depuis 1879, lorsqu'on entreprit la publication régulière du rapport annuel sur le service minier. Ce rapport prit en 1883 le nom de « Revue du service minier en Italie ». On ne put avoir aussitôt une statistique complète et sûre, soit parce que l'on dut établir graduellement les contrôles nécessaires à l'égard des différentes exploitations, soit parce que pendant les premières années les données ne pouvaient être ni uniformes, ni suffisantes.

Dans les carrières la statistique complète des accidents du travail n'a été possible que quelques années plus tard. Bien que depuis 1881 on ait pu avoir quelques données pour les groupes principaux, tels que les marbrières des Alpes Apuennes et les carrières de pouzzolane et de tuf des environs de Rome et de Naples, on ne pouvait pourtant considérer de telles données que comme approximatives, de sorte que la publication d'un essai général de statistique des accidents dans les carrières italiennes n'a été réalisée que dans la Revue du service minier de 1890 et des années suivantes.

Voici maintenant les tableaux statistiques des accidents:

Digitized by Google

Accidents suivant les causes qui les ont occasionnés.

I. — Mines de soufre.

Années	Eboulements			Asphyxie Explosion de gaz Incendies			Coups de mine			Autres causes: Chutes, etc.			Totaux			Nombre des ouvriers employés	Valeur de la production en lires	Nombre des ouvriers tués	
	Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers				par 1000 ouvriers	par 1 million de lires de production
		Tués	Blessés		Tués	Blessés		Tués	Blessés		Tués	Blessés		Tués	Blessés				
1874	8	13	8	3	5	—	1	9	2	6	3	4	18	30	14	19,909	35,304,018	1.51	0.85
1875	5	3	2	5	3	10	3	1	2	6	5	1	19	12	15	21,810	28,821.632	0.55	0.42
1876	10	13	1	6	7	3	—	—	—	2	1	1	18	21	5	20,821	33,017,540	1.01	0.64
1877	12	7	9	3	2	3	6	5	7	3	2	2	24	16	21	21,158	26,861,724	0.76	0.59
1878	17	21	4	12	19	2	1	—	1	4	4	—	34	44	7	23,147	30,552,671	1.90	1.44
1879	39	30	15	10	17	15	3	2	5	13	6	7	65	55	42	27,526	36,477,537	1.99	1.51
1880	44	39	27	11	32	13	4	1	4	10	6	4	69	78	48	25,083	36,465,598	3.11	2.14
1881	62	55	28	11	97	61	3	2	2	10	4	6	86	158	97	26,078	41,907,966	6.06	3.77
1882	51	42	27	20	56	89	3	—	3	24	8	26	98	106	145	32,431	46,642,539	3.26	2.27
1883	44	46	46	15	51	30	5	3	4	38	14	24	102	114	104	31,851	42,393,199	3.58	2.69
1884	49	30	28	18	27	66	8	1	7	23	6	21	98	64	122	33,030	36,522,029	1.93	1.75
1885	63	35	50	2	1	12	4	1	4	16	3	15	85	40	81	32,927	34.964,129	1.22	1.14
1886	84	94	108	10	11	11	5	2	4	122	10	127	221	117	250	29,875	27,962,282	3.91	4.18
1887	84	25	71	11	13	30	5	3	3	235	5	263	335	46	367	26,851	23,694,194	1.71	1.94
1888	80	39	62	15	23	31	4	2	4	134	6	130	233	70	227	28,888	25,013,014	2.42	2.40
1889	76	34	62	12	12	11	5	3	2	34	8	29	127	57	104	29,028	24,652,876	1.96	2.33
1890	54	41	37	9	13	39	2	1	1	13	2	11	78	57	88	30,503	28,265,291	1.88	2.01
1891	47	34	48	6	5	9	4	2	7	15	3	14	72	44	78	35,813	44,525,456	1.23	0.99
1892	52	32	38	18	20	34	6	2	5	18	6	12	94	60	89	36,909	39,221,665	1.62	1.53
1893	64	38	51	7	8	29	2	1	1	20	5	16	93	52	97	34,466	29,616,675	1.51	1.75
Moyenne générale	47	34	36	10	21	25	4	2	3	37	5	36	98	62	100	28,405	33,644,101	2.13	1.84

Digitized by Google

II. — Mines de combustibles minéraux et de graphite.

Années	Eboulements			Asphyxie Explosion de gaz Incendies			Coups de mine			Autres causes: Chutes, etc.			Totaux			Nombre des ouvriers employés	Valeur de la production en lires	Nombre des ouvriers tués	
	Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers				par 1000 ouvriers	par 1 million de lires de production
		Tués	Blessés		Tués	Blessés		Tués	Blessés		Tués	Blessés		Tués	Blessés				
1874	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,766	1,680,324	—	—
1875	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	—	1	1,508	1,493,010	—	—
1876	1	1	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2	1	2	1,516	1,245,348	0.66	0.80
1877	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	1	—	1,359	1,243,777	0.73	0.80
1878	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,413	1,245,540	—	—
1879	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1,657	1.319,587	0 60	0.76
1880	2	2	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	3	2	1	1,690	1,345,706	1.18	1.49
1881	4	1	5	—	—	—	1	1	—	12	—	12	17	2	17	1,940	1,404,729	1.03	1.42
1882	3	2	1	1	1	4	—	—	—	4	1	4	8	4	9	1,990	1,606,875	2.01	2.48
1883	9	2	7	—	—	—	—	—	—	4	1	3	13	3	10	2,327	1,875,399	1.29	1.60
1884	3	1	5	—	—	—	2	1	2	—	—	—	5	2	7	2,363	1,880,356	0.85	1.06
1885	10	—	10	3	—	5	—	—	—	7	—	7	20	—	22	1,948	1,687,801	—	—
1886	6	3	3	1	1	—	1	—	1	7	1	6	15	5	10	2,739	1,963,750	1.85	2.56
1887	14	2	14	3	1	2	—	—	—	9	2	7	26	5	23	2,902	2,519,955	1.72	1.98
1888	7	1	7	2	2	1	2	2	1	6	3	4	17	8	13	2,912	2,687,019	2.74	2.98
1889	10	2	14	2	—	2	2	—	2	10	3	7	24	5	25	2,741	2,868,875	1.82	1.74
1890	16	3	13	2	—	2	1	—	1	10	—	11	29	3	27	2,864	2,929,548	1.05	1.02
1891	22	4	18	2	—	2	—	—	—	19	1	18	43	5	38	2,453	2,238,816	2.03	2.23
1892	8	3	10	2	—	3	—	—	—	14	1	15	24	4	28	2,338	2,149,255	1.71	1.86
1893	10	2	8	1	—	1	—	—	—	6	1	5	17	3	14	2,150	2,188,905	1.39	1.36
Moyenne générale	6.3	1.5	5.8	1.0	0.2	1.1	0.4	0.2	0.3	5.5	0.7	5.0	13	3	12	2,129	1,878,729	1.40	1.60

Digitized by Google

III. — Mines métalliques.

Années	Eboulements			Asphyxie Explosion de gaz Incendies			Coups de mine			Autres causes: Chutes, etc.			Totaux			Nombre des ouvriers employés	Valeur de la production en lires	Nombre des ouvriers tués	
	Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers				par 1000 ouvriers	par 1 million de lires de production
		Tués	Blessés		Tués	Blessés		Tués	Blessés		Tués	Blessés		Tués	Blessés				
1874	3	4	—	1	1	2	1	1	—	5	4	4	10	10	6	14,988	18,616,664	0.71	0.54
1875	3	3	1	2	3	—	3	1	2	4	2	2	12	9	5	15,044	19,359,864	0.59	0.46
1876	7	5	2	1	2	—	—	—	—	16	9	10	24	16	12	14,873	20,033,469	1.08	0.80
1877	6	5	4	—	—	—	2	1	2	5	5	—	13	11	6	16,493	22,169,251	0.66	0.49
1878	2	2	—	—	—	—	1	1	—	5	5	—	8	8	—	13,860	19,630,263	0.57	0.41
1879	7	4	5	1	3	4	3	2	4	5	3	4	16	12	17	13,130	18,424,436	0.91	0.65
1880	9	8	3	1	1	—	3	1	4	3	2	1	16	12	8	14,402	22,634,819	0.83	0.53
1881	14	12	7	1	6	—	1	—	1	9	8	1	25	26	9	15.393	23,340,683	1.69	1.11
1882	14	2	15	—	—	—	4	2	2	14	8	7	32	12	24	16,145	21,787,750	0.74	0.55
1883	24	10	15	1	2	—	6	2	6	26	6	20	57	20	41	16,356	22,496,138	1.22	0.89
1884	6	5	1	—	—	—	2	2	—	12	7	5	20	14	6	15,119	22,223,848	0.92	0.63
1885	11	5	7	—	—	—	2	2	1	25	9	18	38	16	26	14,827	20,184,315	1.08	0.80
1886	13	10	4	1	1	4	18	3	16	7	7	—	39	21	24	14,533	20,862,139	1.44	1.—
1887	15	8	7	—	—	—	2	1	2	34	4	33	51	13	42	15,315	21,133,737	0.85	0.61
1888	19	6	16	—	—	—	2	—	2	24	3	21	45	9	39	15,173	22,097,221	0.59	0.41
1889	29	3	27	—	—	—	5	—	5	11	3	10	45	6	42	15,006	23,478,789	0.40	0.25
1890	8	5	4	1	—	4	4	4	—	16	6	10	29	15	18	16,638	29,145,983	0.90	0.52
1891	12	9	9	—	—	—	3	1	3	22	5	17	37	15	29	18,105	29,181,621	0.83	0.51
1892	12	4	9	—	—	—	1	—	2	17	7	13	30	11	24	18,913	29,241,744	0.58	0.37
1893	12	9	6	1	—	3	2	—	2	14	11	4	29	20	15	18,023	22,480,610	1.11	0.88
Moyenne générale	11	6	7	1	1	1	3	1	3	14	6	9	29	14	20	15,572	22,428,667	0.88	0.62

Digitized by Google

IV. — Mines diverses.

Années	Eboulements			Asphyxie Explosion de gaz Incendies			Coups de mine			Autres causes: Chutes, etc.			Totaux			Nombre des ouvriers employés	Valeur de la production en lires	Nombre des ouvriers tués	
	Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des accidents	Ouvriers				par 1000 ouvriers	par 1 million de lires de production
		Tués	Blessés		Tués	Blessés		Tués	Blessés		Tués	Blessés		Tués	Blessés				
1874	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,215	2,118,054	—	—
1875	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,333	2,512,937	—	—
1876	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,698	3,005,909	—	—
1877	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,510	2,820,721	—	—
1878	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,504	3,649,987	—	—
1879	1	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	3	1,774	3,150,136	1.13	0.63
1880	1	2	1	—	—	—	—	—	—	1	1	—	2	3	1	1,630	3,673,527	1.84	0.82
1881	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,833	3,618,960	—	—
1882	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,760	3,778,088	—	—
1883	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,874	3,753,737	—	—
1884	18	—	20	—	—	—	—	—	—	2	1	1	20	1	21	1,988	2,930,119	0.50	0.34
1885	18	—	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	—	18	2,096	2,143,705	—	—
1886	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28	—	29	28	—	29	2,090	2,803,600	—	—
1887	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	11	5	—	11	1,995	2,628,233	—	—
1888	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—	7	7	—	7	2,138	2,580,654	—	—
1889	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,206	2,553,715	—	—
1890	2	—	4	—	—	—	1	1	—	—	—	—	3	1	4	2,099	3,486,111	0.50	0.29
1891	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	2,082	3,944,833	—	—
1892	—	—	—	1	10	—	—	—	—	—	—	—	1	10	—	2,092	3,689,155	4.91	2.76
1893	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,675	3,619,990	—	—
Moyenne générale	2.0	0.2	2.3	0.05	0.5	—	0,05	0.05	—	2.1	0.1	2.4	4	1	5	1,830	3,123,108	0.54	0.32

Digitized by Google

V. — Résumé des accidents survenus dans les mines pendant la période 1874-93.

Années	Nombre des ouvriers employés	Valeur de la production en lires	Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des ouvriers tués	
				Tués	Blessés	par 1000 ouvriers	par 1 million de lires de production
1874	36,978	57,719,060	28	40	20	1.08	0.69
1875	39.695	52,187,443	32	21	21	0.53	0.40
1876	38.908	57,302,266	44	38	19	0.98	0.66
1877	40,520	53,095,473	38	28	27	0.69	0.52
1878	39,924	55,078,461	42	52	7	1.30	0.95
1879	44.087	59,371,696	84	70	63	1.59	1.17
1880	42.805	64,159.645	90	95	58	2.22	1.48
1881	45,244	70,272,338	128	186	123	4.11	2.64
1882	52.326	73,815,252	138	122	178	2.33	1.65
1883	52,408	70,518,473	172	137	155	2.61	1.94
1884	52,500	63,556,352	143	81	156	1.54	1.27
1885	51,798	58,879,950	161	56	147	1.08	0.95
1886	49,237	53,591,771	303	143	313	2.90	2.67
1887	47,063	40,976,119	417	64	443	1.36	1.29
1888	49.111	52,377,908	302	87	286	1.77	1.66
1889	48,981	53,554,255	196	68	171	1.39	1.27
1890	52.104	63,826,933	139	76	137	1.46	1.19
1891	58,453	79,890,726	153	64	146	1.09	0.80
1892	60,252	74,301,819	149	85	141	1.41	1.14
1893	56,314	57,906,180	139	75	126	1.33	1.33
Moyenne générale	47,935	60,619,106	145	79	137	1.65	1.30

VI. — Résumé des accidents survenus dans les carrières pendant la période 1890-93.

Années	Nombre des ouvriers employés	Valeur de la production en lires	Nombre des accidents	Ouvriers		Nombre des ouvriers tués	
				Tués	Blessés	par 1000 ouvriers	par 1 million de lires de production
1890	39,706	47,720,310	102	48	84	1.21	1.—
1891	39,679	46,124,504	105	34	82	0.85	0.73
1892	39,562	45,687,815	86	21	73	0.53	0.46
1893	40,355	44,254,060	76	27	62	0.66	0.61
Moyenne générale	39,825	45,946,672	92	32	75	0.80	0.69

Digitized by Google

ANNEXE

Circulaire aux ingénieurs des mines chargés de la rédaction des mémoires spéciaux.

Rome, le 25 avril 1894.

Vous n'ignorez peut-être pas que, à la suite d'une entente entre le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et le Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, résidant à Paris, il a été décidé que la troisième Session de ce Congrès se tiendrait à Milan, dans la première semaine du mois d'octobre prochain.

Un Comité d'organisation, présidé par le maire de Milan, s'occupe activement, dès à présent, de préparer tout ce qui est nécessaire pour assurer la meilleure réussite à cette réunion si importante, à laquelle prendront part des hommes éminents dans l'industrie et dans les sciences économiques et sociales de tous les pays. La présentation de plusieurs travaux très intéressants, de la part de membres étrangers, ayant déjà été annoncée à cette occasion, c'est pour nous une dette d'honneur de faire tout notre possible pour nous mettre en état d'exposer les résultats de nos études et de notre expérience, en résumant et en mettant en évidence les éléments qu'on peut tirer de l'exercice de nos principales industries.

Appelé, en ma qualité de chef du Corps des mines, à prendre part aux travaux du Comité d'organisation, j'ai cru interpréter les intentions de ce Corps même en déclarant que nous ferons tous bien volontiers de notre mieux pour réunir et préparer, pour l'époque du Congrès, les données concernant les mines et les carrières. C'est pour mettre ce dessein à exécution que je demande maintenant la collaboration de tous les membres de notre Corps et surtout des chefs des districts dont il est question dans le programme suivant.

Le travail à présenter aura pour titre: *Etude sur les conditions de sécurité dans les mines et les carrières en Italie,* et pourrait se diviser en trois parties.

Dans la première partie, après avoir donné une idée de la nature et de la forme des gisements, on devra exposer brièvement et synthétiquement les dispositions générales des travaux dans leurs rapports avec la sécurité du personnel; par conséquent la forme des excavations, la nature et la consistance des roches, le boisage et le muraillement, le remblayage, les travaux auxiliaires et les dispositions mécaniques en usage pour l'abatage, les transports souterrains et l'extraction, l'écoulement ou l'épuisement des eaux, la circulation des ouvriers et l'aérage, avec l'indication des profondeurs maxima, minima et moyennes des travaux pour chaque groupe de mines ou

Digitized by Google

de carrières, le nombre des voies d'accès, les températures extrêmes des chantiers, des puits, des galeries, l'existence d'émanations nuisibles ou de gaz délétères, inflammables ou détonants, mettant enfin en relief toutes les circonstances naturelles ou artificielles pouvant produire directement les accidents ou en modifier les effets.

Ces mémoires devront être rédigés avec simplicité et concision, pourvus de croquis schématiques propres à donner une idée suffisante, bien que sommaire, des méthodes d'exploitation adoptées dans chaque groupe.

Ce premier chapitre, relatif à l'organisation générale des mines et des carrières et aux rapports entre leurs différentes parties, devra être suivi de la description des méthodes d'exploitation et d'une notice sur l'organisation du travail des ouvriers dans leurs différentes applications. Il faudra donc en indiquer le mode de recrutement, leurs qualités caractéristiques et leurs habitudes locales, leur classement d'après leurs différentes attributions et occupations, la durée du travail journalier et annuel, les dispositions relatives aux postes et à la composition des équipes, les occupations les plus dangereuses, leur conduite pendant le travail, les salaires, etc.

Dans la première partie de la monographie on devra donc s'attacher essentiellement à exposer les conditions de sécurité des ouvriers de chaque groupe d'exploitation minière, soit pour ce qui est des lieux de travail, soit pour ce qui est de leurs moyens d'action et du milieu physique et moral où elle s'exerce. Dans cette partie, essentiellement descriptive, on devra s'aider, autant que possible, comme nous l'avons déjà dit, de dessins schématiques et de diagrammes, dans le but de présenter, en peu de pages, un tableau fidèle des conditions intrinsèques de sécurité du groupe.

Dans la deuxième partie de la monographie on résumera clairement les accidents les plus graves et les évènements les plus remarquables relevés dans les vingt dernières années (autant qu'on pourra en être exactement renseigné) ayant trait aux conditions de sécurité des travaux dans les mines et les carrières. Dans cette description on s'occupera surtout des circonstances qui peuvent avoir eu quelque rapport avec l'état préexistant des lieux, en indiquant les causes qui peuvent avoir déterminé les accidents, sans oublier les observations générales faites dans la première partie de la monographie. En outre, on passera en revue les travaux de sauvetage et de secours accomplis au moment de l'accident, on traitera de leurs effets, ainsi que des travaux effectués pour la remise en exploitation des chantiers où l'accident s'était produit. Après, on fera l'énumération des accidents, en les classant d'après leurs causes, c'est-à-dire en accidents fortuits et en accidents qui auraient pu être prévus, et en mettant en évidence ceux qui se produisirent le plus fréquemment dans chaque groupe. Ce chapitre se terminera par un tableau statistique général des accidents pendant un certain nombre d'années, pour donner une idée de leur rapport avec l'amélioration ou l'empirement des conditions générales de sécurité du groupe étudié.

Digitized by Google

Le troisième chapitre sera consacré à la description des mesures adoptées pour prévenir les accidents et des moyens de sauvetage et de secours dont chaque groupe dispose, pour en amoindrir les conséquences immédiates ou pour secourir les victimes d'une manière permanente. On ajoutera un mot sur les mesures législatives et disciplinaires spécialement appliquables aux mines et carrières de chaque groupe, et enfin on indiquera les prescriptions qu'on jugera les plus utiles pour améliorer les conditions de sécurité des ouvriers, soit comme mesures préventives, soit comme moyens de sauvetage et de secours.

Mais comme il ne serait pas possible, vu le peu de temps dont on dispose, de dresser une pareille étude pour toutes les mines et les carrières du royaume, il semble convenable de la borner aux sept groupes suivants : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Pour ma part je tâcherai de ne rien changer à l'exposition qu'on fera de chaque groupe et je me bornerai à coordonner les différentes parties, en résumant les observations qui résulteront naturellement de l'ensemble des monographies spéciales.

A en juger par l'énumération des diverses matières formant l'objet des différents chapitres, énumération qui a été faite assez largement dans le but d'obtenir plus d'uniformité dans la rédaction, on pourrait croire que nous tendons à faire plus qu'il n'est nécessaire et que le plan de notre étude risque de devenir beaucoup trop vaste, sans rapport raisonnable avec les moyens et le temps dont on dispose; mais il ne faut pas oublier que la plupart des notices n'ont trait qu'à quelque groupe de mines et de carrières et qu'en tout cas on ne demande que l'indication succincte de ce qui vise directement au but principal du travail, laissant de côté toute donnée ne se rapportant pas aux faits, n'ayant pas de caractère bien déterminé ou demandant à être précédée d'éclaircissements et de vérifications sur les lieux.

Les ingénieurs chargés de la rédaction des monographies trouveront dans les rapports sur le service, publiés pendant les vingt dernières années, et dans plusieurs autres publications sur nos mines et nos carrières (*Statistica mineraria* de 1865; *id.* de 1860 à 1880; rapport Sella sur la Sardaigne, *Memorie descrittive della carta geologica,* ecc.) beaucoup de notices utiles.

On peut être sûr cependant que la plupart de ces données étant bien présentes à la mémoire de chaque ingénieur, sa tâche se bornera à les coordonner d'une manière nette et précise.

. . . . . .

. . . . . .

L'Inspecteur en chef des mines
N. PELLATI.

Digitized by Google

I. — Mines de soufre de Sicile.

Sommaire. — Gisements. — Conditions du travail. — Méthodes d'exploitation. — Soutènement des travaux. — Remblais. — Extraction mécanique. — Transport à dos. — Épuisement des eaux. — Aérage. — Gaz explosibles. — Éclairage. — Incendies. — Circulation des ouvriers. — Hygiène des ouvriers. — Population ouvrière. — Enfants. — Organisation du travail. — Direction technique. — Salaires. — Accidents. — Moyens d'éviter les accidents. — Assurance des ouvriers.

Gisements. — Les gisements de soufre de la Sicile sont des dépôts d'origine chimique, appartenant au miocène supérieur: ils se présentent en couches, au dessous du gypse, et directement superposées aux tripoli qui sont à la base de la formation *solfifère*.

Il faut remarquer cependant que, parfois, les gisements de soufre sont intercalés dans le gypse même, ou bien ils se trouvent au dessus du gypse, recouverts par les marnes du pliocène: dans ces cas les gîtes ont l'allure d'amas ou de lentilles.

La puissance des gisements est très-variable: elle augmente avec l'inclinaison, et on peut la fixer, en moyenne, à 7^m. Il y a cependant des amas qui atteignent 50^m d'épaisseur.

L'inclinaison varie beaucoup: les gîtes peu inclinés ou très-redressés sont rares; la plus grande partie des mines exploite des gisements dont l'inclinaison est comprise entre 30^0 et 60^0.

Conditions du travail. — Pour se rendre compte des conditions du travail il faut d'abord se rappeler que la propriété du sous-sol, pour ce qui concerne les gisements de soufre, n'est pas séparée de la propriété de la surface, de sorte que les mines ont la même étendue que les propriétés à la surface; il s'en suit qu'à côté de quelques mines très-étendues il y a un grand nombre de petites pièces de terres, dont chacune forme une mine. Environ le quart de la production est obtenu par des mines directement exploitées par les propriétaires, le reste par des mines louées à courte échéance et à des conditions très-favorables aux propriétaires.

C'est à cause du fractionnement des exploitations et de la courte échéance des locations que dans presque toutes les mines les travaux préparatoires font défaut.

Jusqu'à présent l'exploitation d'une mine comprenait trois périodes: 1.° traçage; 2.° dépilage; 3.° reprise dans les anciens travaux: ces périodes correspondaient à autant de locations.

Lorsque le prix du soufre est tant soit peu élevé, l'industrie est très-rémunératrice et elle devait l'être surtout dans le passé,

Digitized by Google

car les difficultés étaient alors bien moindres. On comprend donc aisément combien ces exploitations ont dû se développer, tout en conservant le caractère de travaux provisoires; car chacun cherche à engager le moins de capital possible dans ces installations, qui, à l'échéance des locations, tombent au pouvoir des propriétaires, et dans des travaux au rocher, qui n'ont pas le temps d'être remboursés; et chacun ne vise qu'à épuiser la plus grande partie du gîte dans le court délai de la location.

Il suffit de rappeler cet ensemble de circonstances pour faire saisir les inconvénients que présente l'exploitation au point de vue de la sécurité.

Méthodes d'exploitation. — On exploite presque partout par piliers et galeries; cette méthode est très-facile dans la première période de traçage des galeries, auxquelles on donne, selon la nature du minerai, de $2^m,50$ à $4^m,00$ de largeur. Dans les couches peu inclinées et quand le traçage est régulier, les galeries en direction sont recoupées par d'autres dites *calature,* tracées suivant la pente, de façon à isoler des piliers rectangulaires: cette disposition est indiquée dans la Fig. I (1), qui comprend une partie des travaux de la mine *Stretto Giordano.*

Dans les gîtes inclinés, les galeries en direction sont recoupées par d'autres également horizontales, allant du toit au mur du gîte et tracées en différents étages superposés: les étages sont séparés, les uns des autres, par des estauts de $2^m,50$ à $3^m,00$ d'épaisseur et communiquent entre eux au moyen des *calature* qui sont entaillées suivant la pente dans les estauts.

Une exploitation de ce genre, dite à *navate,* est représentée par les Fig. II (2), III (3), IV (4), donnant une idée des travaux faits autrefois à la mine de *Cozzo Disi* et à la mine *Grande Trabia.*

---

(1) Légende de la Fig. I:
Pendenza del banco solfifero: Inclinaison de la couche solfifère. — *Linea di carreggio:* Voie de roulage. — *Minerale di solfo:* Minerai de soufre. — *Riempimenti:* Remblayages. — *Cadute:* Eboulements. — *Pilastri demoliti:* Piliers abattus.

(2) Légende de la Fig. II:
Massiccio vergine: Massif vierge. — *Galleria di scolo:* Galerie d'écoulement.

(3) Légende de la Fig. III:
Riflusso Trabia: Retour d'air Trabia. — *Buca Vittoria:* Descenderie Vittoria. — *Pozzo S. Luigi:* Puits S. Luigi.

(4) Légende de la Fig. IV:
Buca Vittoria: Descenderie Vittoria. — *Buca S. Agostino:* Descenderie S. Agostino. — *Pozzo S. Luigi:* Puits S. Luigi. — *Riflusso Trabia:* Retour d'air Trabia. *Miniera vecchia:* Mine ancienne.

Digitized by Google

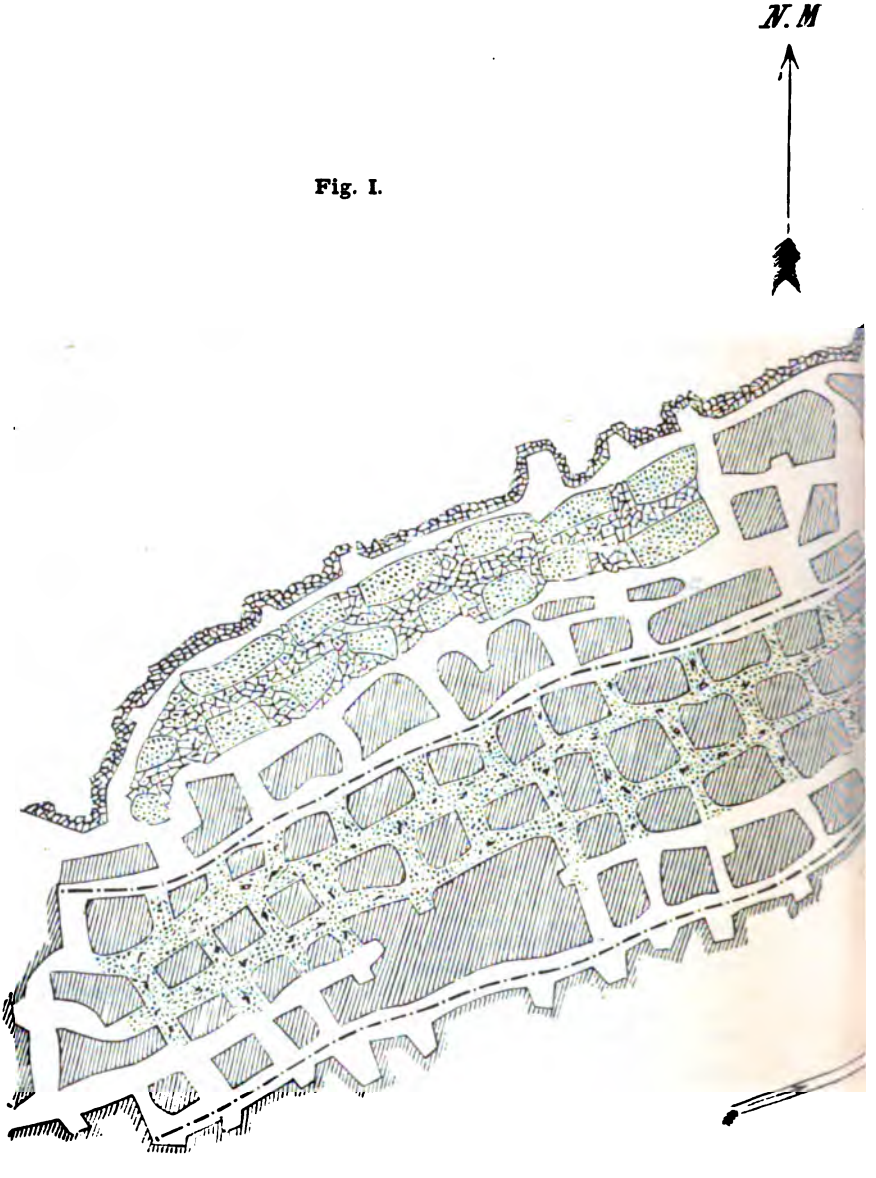

Fig. I.

Digitized by Google

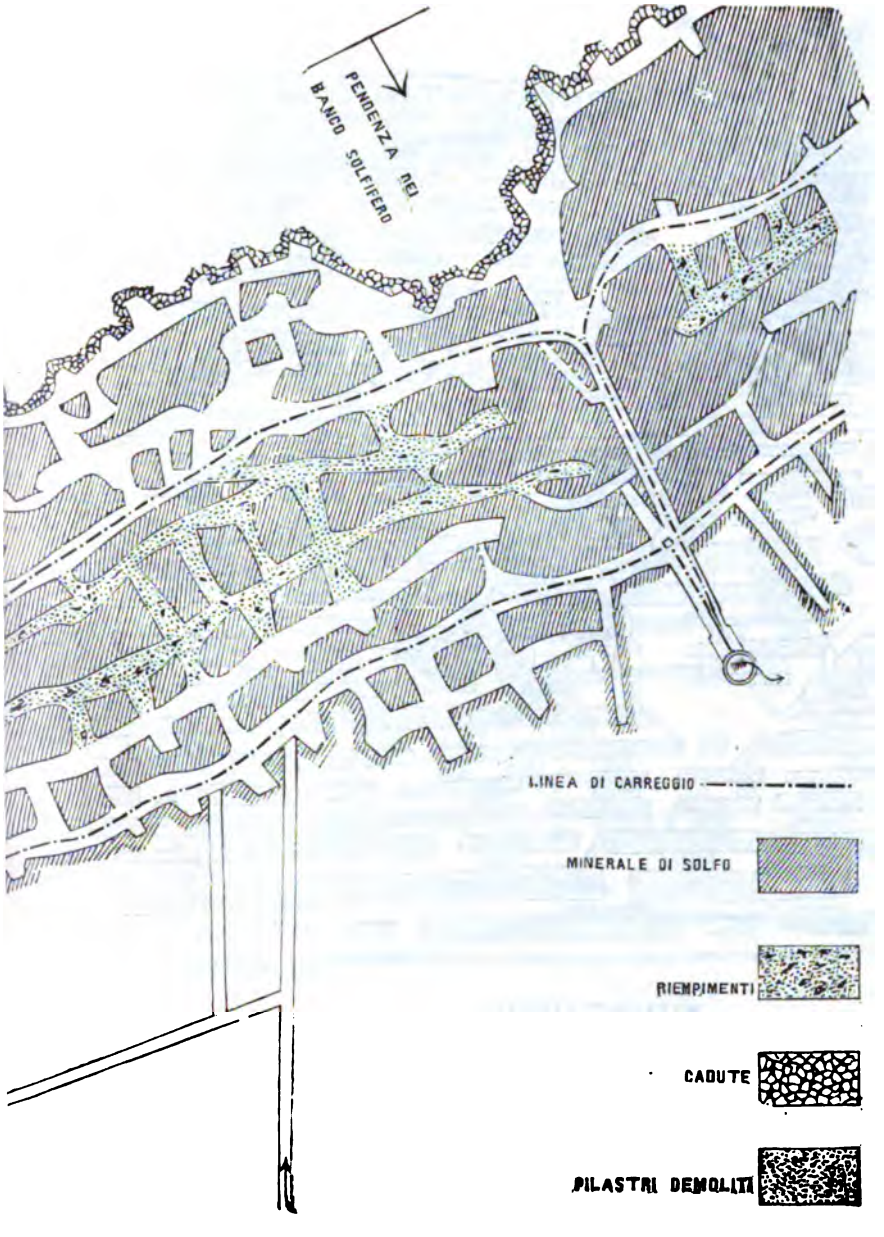

Digitized by Google

Fig. II.

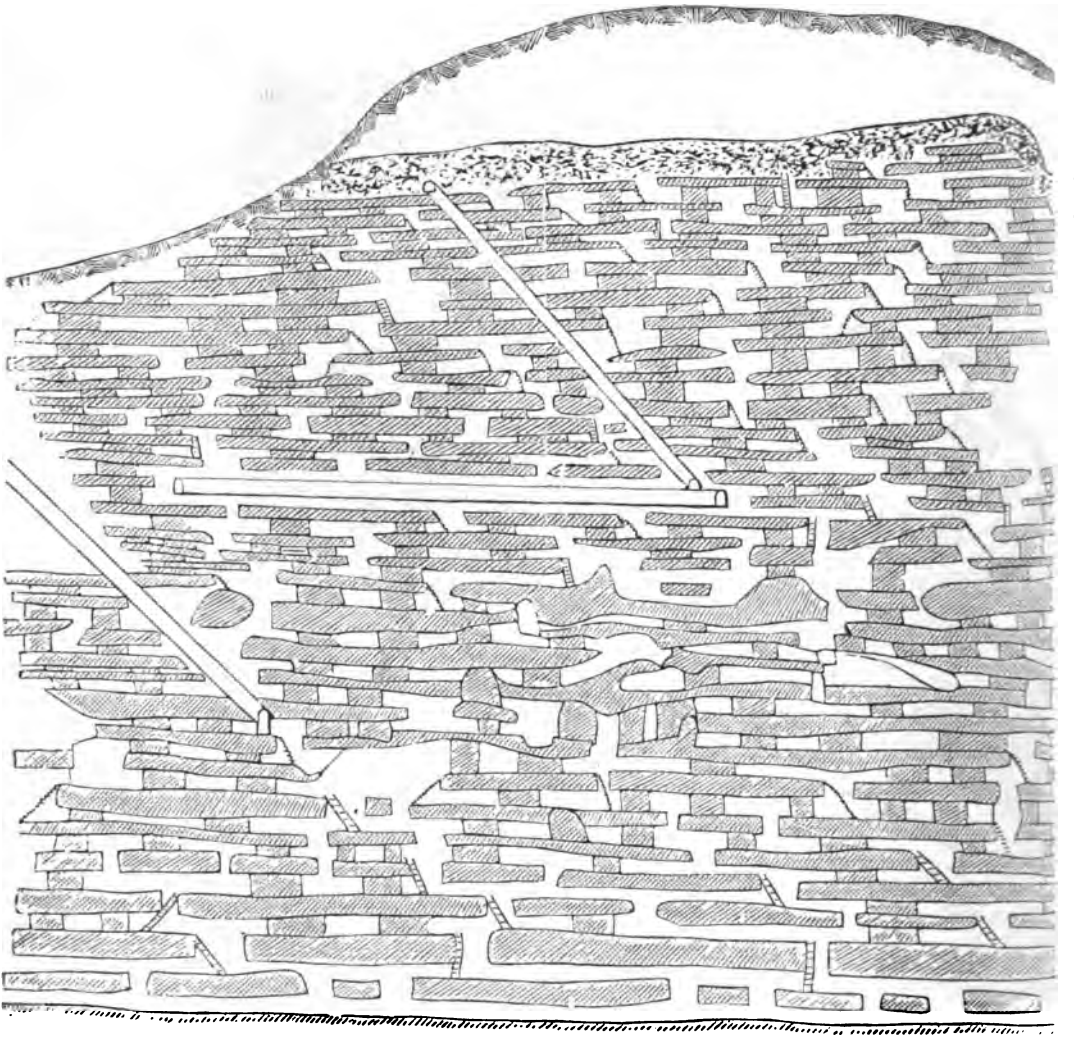

MASSICCIO VERGINE

GALLERIA DI SCOLO

Digitized by Google

Fig. III.

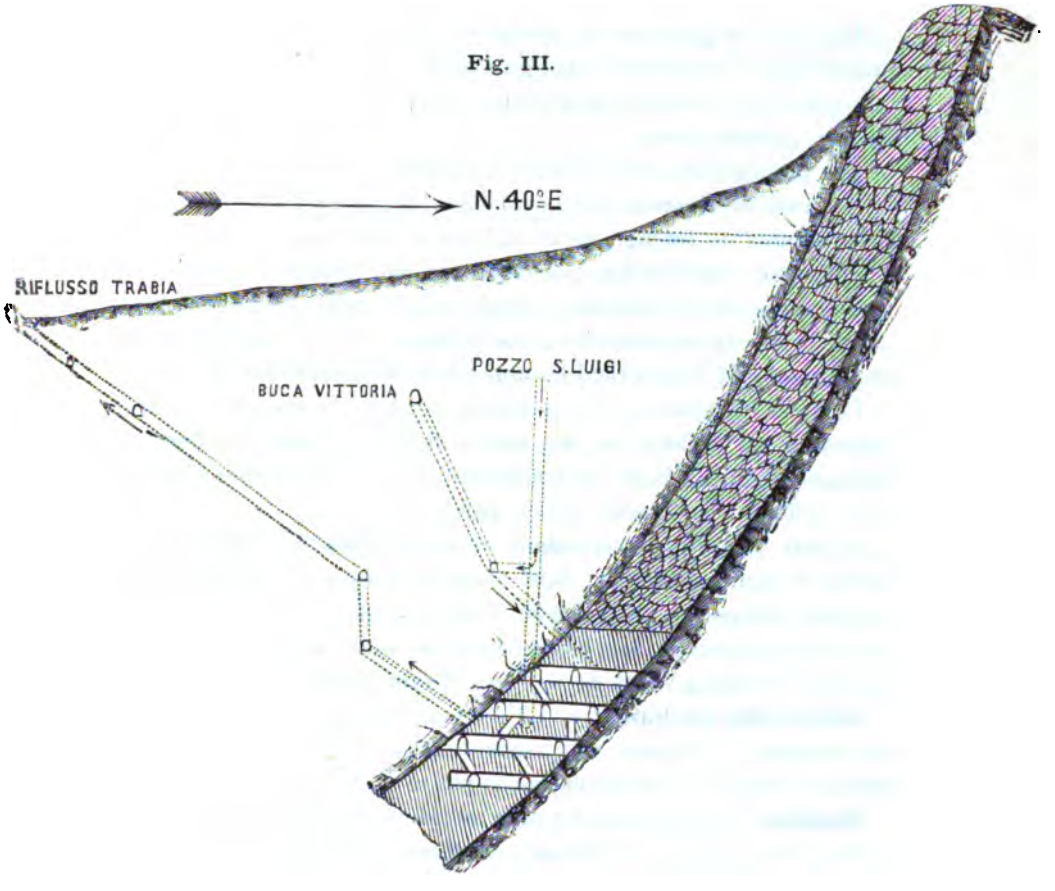

Fig. IV.

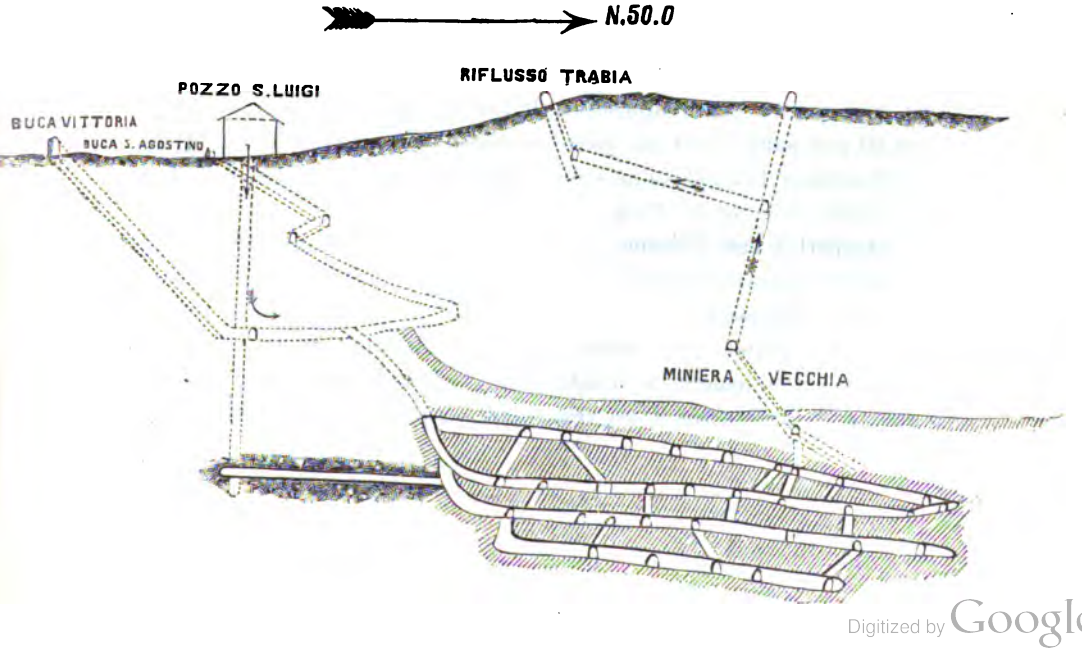

Digitized by Google

Dès que les galeries ont atteint un certain développement, cette méthode met à découvert une grande masse de minerai et donne à la mine une valeur considérable, qu'elle serait loin d'avoir sans travaux préparatoires.

Les propriétaires des terrains à soufre ont toujours exigé dans les contrats de location que l'exploitant laisse en place les piliers et les estauts de traçage, pour en tirer ensuite par le dépilage un bénéfice plus considérable que celui que leur donne le traçage.

Cet usage est évidemment contraire à la sécurité des travaux, surtout pour les exploitations des gîtes inclinés, où la superposition d'un grand nombre d'étages rend la mine tout à fait dépourvue de solidité.

Lorsque les piliers qu'on a laissés pendant le traçage sont trop minces, il est difficile, ou du moins fort dangereux, de faire un dépilage régulier; dans ces conditions il arrive facilement que la mine s'effondre en totalité ou en partie.

Il faut remarquer cependant qu'aujourd'hui les conditions du travail se sont améliorées: dans plusieurs mines le dépilage se fait en même temps que le traçage: dans tous les cas on ne permet plus la superposition de plusieurs étages, mais on impose, lorsqu'il y a lieu, le changement de méthode d'exploitation.

Soutènement des travaux. — Le soutènement se fait rarement par des boisages: l'ampleur des excavations et le prix des bois font préférer l'emploi de maçonneries en pierre et plâtre.

Remblais. — Anciennement on n'introduisait pas de remblais provenant de la surface: on tâchait simplement de soutenir les travaux pendant le traçage, en laissant ensuite se produire un remblayage naturel au moyen des éboulements du toit: aujourd'hui, au contraire, la méthode par remblais provenants de la surface, se répand toujours davantage.

Extraction mécanique. — Les installations d'extraction mécanique sont encore peu nombreuses. Il y a, en totalité, 35 installations, dont 19 par puits et 16 par plans inclinés, qui ont servi à l'extraction d'environ 111,453 tonnes de soufre, sur une production totale de 374,820 obtenue en 1894.

Transport à dos d'homme. — Le $^1/_3$ environ du minerai abattu est extrait mécaniquement; pour le reste on fait encore le transport à dos d'homme.

Il faut ajouter que, même pour le minerai qui passe pour extrait mécaniquement, le transport à dos est toujours nécessaire, d'une façon accessoire il est vrai, mais en proportion notable; car,

Digitized by Google

sauf quelques exceptions, la disposition des chantiers ne permet jamais la descente des produits jusqu'à la voie de roulage. Dans quelques mines ce transport accessoire est réduit à peu de chose, mais dans d'autres il se fait sur des différences de niveau de 50^{m}.

Le transport à dos d'homme est fait par 14,500 ouvriers, dont 10,000 adultes et 4,500 enfants. C'est un travail fort pénible, surtout dans certaines mines où la profondeur atteint 200^{m}; dans d'autres la profondeur est moindre, en moyenne elle est de 100^{m}. Le transport se fait par des galeries inclinées, sorte d'escaliers, avec les marches entaillées dans le sol ou construites en pierres.

Ces galeries étaient parfois, dans le passé, des voies de retour d'air.

La charge varie selon l'âge des ouvriers et la longueur du parcours: en moyenne elle est de 60 kg. pour les adultes et de 20 à 30 kg. pour les enfants.

La méthode d'exploitation suivie jusqu'à présent rend le transport à dos d'homme presque nécessaire: le fractionnement de la propriété minière n'a pû permettre, pour chaque mine, l'emploi de moyens mécaniques, mais la profondeur toujours croissante des travaux force les mines à recourir aux installations, dont le nombre augmente chaque année.

Epuisement des eaux. — La venue d'eau n'est jamais très-forte, en moyenne elle atteint 1 litre par 1″, néanmoins l'eau est un obstacle très-grave, à cause des installations d'épuisement défectueuses et des méthodes d'exploitation.

Dans les petites mines peu importantes et dans les chantiers plus profonds des grandes mines, l'épuisement se fait au moyen de pompes à bras, ce qui est très couteux et, de plus, force les ouvriers aux pompes à travailler au voisinage des eaux sulfurées et conséquemment dans un milieu fort dangereux, à cause des émanations d'acide sulfhydrique. Un grand nombre des accidents causés par l'empoisonnement dû à l'acide sulfhydrique se produit dans ces conditions.

Les pompes à bras ne servent parfois qu'à l'épuisement accessoire: l'eau est refoulée dans le puisard ou dans des réservoirs, et est ensuite remontée à la surface au moyen de bennes ou de pompes à vapeur, à action directe, installées au fond de la mine.

Les pompes à tiges sont peu répandues, à cause de la difficulté que présente une installation régulière.

Aérage. — L'air, au lieu de parcourir les chantiers en courant ascensionnel, arrive aux fronts de taille par diffusion. Le courant

Digitized by Google

est souvent insuffisant pour balayer, ou du moins pour délayer les émanations de gaz dangereux (tels que l'hydrogène sulfuré, les hydrocarbures et l'anhydride carbonique) qui s'amassent dans les galeries en cul de sac.

Même dans les chantiers où il ne se produit pas de gaz dangereux, le courant d'air est souvent trop faible pour entretenir une température convenable: tel est surtout le cas dans les chantiers en dépilage, où on a souvent des températures de 40°. Le même inconvénient se produit dans le voisinage des incendies intérieurs, où l'on observe parfois 60° de chaleur.

Chaque mine doit avoir une voie d'entrée d'air et une voie de retour (*riflusso*), mais le courant, qui ne se produit que naturellement, est parfois inconstant: souvent le courant se renverse et on a des arrêts dans la circulation de l'air.

Les communications existant entre les mines voisines les rendent dépendantes les unes des autres pour l'aérage, de sorte que si un accident se produit dans une mine, l'effet peut s'en faire sentir dans les mines voisines.

Gaz explosibles. Eclairage. — Le dégagement des gaz explosibles n'est pas continu: il se produit souvent tout à coup; parfois les gaz s'accumulent peu à peu durant les chômages.

L'emploi des lampes de sûreté n'est pas partout appliquable, car dans certains chantiers d'abattage l'inflammation des gaz peut se produire tout aussi bien par la lampe à feu nu, que par les étincelles que fait jaillir le choc du pic sur les roches siliceuses. On ne saurait d'ailleurs imposer aux porteurs, qui viennent charger le minerai aux fronts de taille, l'emploi de lampes de sûreté lourdes et coûteuses, au lieu des lampes d'argile très-légères, qui sont très convenables pour le transport à dos.

Incendies. — Les incendies sont les accidents les plus à craindre: ils suivent presque toujours les grands éboulements, mais ils se produisent aussi dans le cours normal du travail par l'inflammation des poussières de soufre, ce qui arrive facilement, soit à cause des coups de mine, soit à cause des étincelles que lance le pic. Lorsque l'incendie a peu d'importance, le mineur peut l'éteindre au moyen de l'eau qu'il a toujours à côté de lui, mais les conséquences peuvent être fort graves si, par un appel d'air, l'incendie se propage et si l'acide sulfureux envahit les chantiers et les voies. On peut souvent maîtriser les incendies, soit par une attaque directe au moyen des pompes, soit au moyen de barrages; mais parfois la combustion con-

Digitized by Google

tinue et il y a nombre de mines où l'incendie dure depuis plusieurs années, quoique le foyer ait été complètement isolé des chantiers d'exploitation.

Circulation des ouvriers. — La descente se fait presque partout par des galeries inclinées creusées dans les mort-terrains, et ensuite au travers des exploitations, car les voies de passage entièrement creusées en dehors du gîte sont très-rares. Malgré l'entretien des voies de passage, les accidents occasionnés par des éboulements partiels sont assez fréquents: mais ce qui est surtout à craindre c'est qu'à la suite d'un éboulement important dans les mines où la circulation se fait au travers des anciens travaux, les ouvriers n'aient pas de voies de sauvetage.

Il faut remarquer à ce propos, que la circulation des ouvriers se fait à présent par les voies d'entrée d'air, ce qui permet au transport à dos d'avoir lieu dans les meilleures conditions possibles, et présente un grand avantage dans le cas d'un dégagement l'acide sulfureux.

Hygiène des ouvriers. — L'exploitation des mines de soufre n'est pas sans influence sur la santé des ouvriers. Le transport à dos produit chez les enfants des déformations des os et des maladies des organes respiratoires, à cause des brusques variations de température entre le fond et l'extérieur.

Les maladies d'yeux produites par l'hydrogène sulfuré sont très-communes et on compte aussi des nombreux cas d'*anchylostomie,* dûs à l'air vicié, la nourriture insuffisante, etc.

Population ouvrière. Enfants. — La population ouvrière est recrutée dans les lieux mêmes où se trouvent les mines. Les enfants sont encore employés en grand nombre: la proportion varie entre 21.6 à 32.7 pour cent de la totalité des ouvriers.

Les enfants qui travaillent à l'intérieur sont employés pour le transport à dos ou pour l'entretien des voies: ceux de l'extérieur travaillent au chargement et au déchargement des fours.

La loi de 1886 sur le travail des enfants n'en a pas fait beaucoup diminuer l'emploi: on peut cependant affirmer que les dispositions les plus importantes de la loi sont observées partout.

Organisation du travail. — L'abatage du minerai se fait toujours à la tâche: l'entrepreneur est le mineur lui-même (*picconiere*); il prend à sa charge les explosifs, les réparations aux outils, etc.

La main d'œuvre est rétribuée d'après la quantité de minerai produite, qui est presque toujours payée au volume. Là où l'on em-

Digitized by Google

ploie l'extraction mécanique, l'unité de mesure est le wagon de mine, d'environ $^1/_2{}^{m3}$ de capacité: mais en général le minerai est mis en tas sur le carreau de la mine: on adopte alors une unité de volume idéale, dite *cassa,* variable d'une mine à l'autre entre $2^{m3},50$ et $6^{m3},50$: pour chaque *cassa* on fait le prix qui varie selon la profondeur de la mine et la nature des chantiers en traçage ou en dépilage: dans le prix de la *cassa* est comprise la redevance due aux porteurs.

Comme il n'existe presque pas de mines où le transport à dos, accessoire ou complet, ne soit nécessaire, le *picconiere* doit avoir à sa solde des ouvriers porteurs (*carusi*).

Les mines de Cianciana sont les seules où l'on employe des femmes, mais en très-petit nombre.

Les rapports entre les *picconieri* et les *carusi* sont caractéristiques. Le *picconiere* prenant à sa solde un *caruso* doit avancer, à lui, ou à ses parents, une somme qui varie entre quelques lires et 200 lires environ; le *caruso* s'engage à rembourser la somme s'il quitte son *picconiere,* mais la loi ne reconnait pas cette dette.

Il s'ensuit que pour qu'un ouvrier devienne *picconiere,* il faut qu'il puisse disposer d'un certain capital; de sorte que les ouvriers pauvres doivent rester *carusi* toute leur vie.

Cette situation dépendante des *carusi* est non seulement immorale par le contrat dont elle provient, mais elle est nuisible à la discipline dans la mine, parceque les *picconieri* acquièrent une importance excessive et le travail des *carusi* échappe au contrôle des surveillants.

Le mineur sicilien travaille, somme toute, moins que le mineur des autres pays: l'ouvrage étant à la tâche, il n'y a pas d'horaire fixe; la durée du travail ne dépasse pas 8 heures, mais les jours qui précèdent et ceux qui suivent des jours de fête la durée est moindre, de sorte que la moyenne, par semaine est au-dessous de 7 heures.

Le travail se fait presque exclusivement pendant le jour, le travail de nuit est réservé à l'épuisement des eaux et à l'entretien.

Il n'existe pas de travail par équipes, sauf pour les ouvriers aux pompes. L'ouvrier descend dans la matinée à une heure plus ou moins avancée selon la saison, et remonte dans l'après-midi. Aux environs des mines il n'y a presque pas de maisons ouvrières; les ouvriers préfèrent rentrer chaque jour aux villages, d'où les mines sont peu éloignées: ou du moins ils rentrent chez eux chaque samedi et reviennent à la mine le lundi.

Digitized by Google

Directeurs techniques et surveillants. — Tous les travaux se font sous la surveillance des *capi maestri* (contre-maîtres), et dans les mines les plus importantes sous la direction technique des directeurs, qui en grande partie proviennent de l'école des mines de Caltanissetta.

On ne trouve pas dans les mines de soufre la discipline qu'on rencontre ailleurs : l'ouvrier cependant est habile, plein de courage dans les cas fréquents d'accident. C'est surtout dans ces tristes circonstances que se déployent le dévouement et l'intrépidité des *capi maestri*, dont plusieurs ont accompli des actes de véritable héroïsme.

Salaire des ouvriers. — Le salaire varie selon les prix du soufre; en ce moment, où les prix sont très-bas, le mineur gagne environ 2 lires par jour et le *caruso* adulte 1.60 à 1.70, le *caruso* enfant lir. 0.60 à 1.00.

Ces salaires sont loin d'être élevés, mais ils seraient suffisants pour une population aussi sobre, si le payement se faisait régulièrement en argent comptant et sans usure.

Accidents. — Quoique l'industrie du soufre en Sicile soit ancienne, on n'a pas de données exactes sur les accidents avant 1879.

Avant cette époque il y a eu cependant de nombreuses catastrophes occasionnées surtout par l'effondrement des travaux et les incendies.

Parmi les accidents signalés depuis 1879, il y a eu de véritables désastres; nous citerons entre autres : l'explosion de grisou à la mine *Gessolungo*, en 1881, qui causa la mort de 65 ouvriers; l'incendie de la mine *Tumminelli*, en 1882, avec 41 ouvriers tués et 54 blessés; l'effondrement de la mine *Virdilio*, en 1886, où périrent 67 ouvriers.

C'est surtout pendant la période de travaux faits d'après les anciennes méthodes d'exploitation que les accidents graves se sont produits.

Après 1887 le changement des méthodes d'exploitation et l'active surveillance des ingénieurs du Corps des mines ont fait considérablement diminuer le nombre et l'importance des accidents.

Moyens d'éviter les accidents. — Les données statistiques prouvent que le plus grand nombre d'accidents est dû aux éboulements. L'imprudence des ouvriers en est souvent la cause, mais sans doute l'exploitation par foudroyage et sans remblais n'est pas sans influence; les ingénieurs du Corps des mines tâchent en effet de faire modifier ces systèmes, ce qui n'est pas aisé, à cause des vieilles habitudes du pays. Quant aux dégagements de gaz explosibles, seul

Digitized by Google

l'aérage énergique peut, avec les méthodes d'exploitation en usage, éviter tout danger: à cet égard il est exigé que dans les chantiers grisouteux l'air soit amené directement au front de taille: en outre les surveillants doivent, chaque matin, avec la lampe de sûreté, visiter les chantiers et ils ne doivent pas permettre la descente des ouvriers si les chantiers sont grisouteux ou s'il y a défaut d'aérage.

Les appareils respiratoires, tels que les sacs Galibert, etc., ne peuvent être employés pour un travail ordinaire, car ils sont trop encombrants et ne servent pas à grand chose lorsqu'il s'agit d'apporter un secours immédiat, parce qu'ils exigent un certain temps pour la mise en œuvre.

Pour pénétrer dans les incendies, les ouvriers préfèrent faire usage de grandes éponges imbibées d'eau, qu'ils fixent au visage, ce qui leur laisse la liberté de leurs mouvements.

Quoique dans chaque mine on doive entretenir des pompes et des réservoirs à eau pour les cas d'incendie, le dégagement d'acide sulfureux causé par l'inflammation de la poussière de soufre est toujours à craindre et seule la surveillance la plus active peut prévenir des accidents graves.

Quant aux moyens de secours existants près des mines, il faut avouer qu'ils sont partout insuffisants.

Il n'y a d'infirmerie dans aucune mine: en cas d'accidents les ouvriers reçoivent sur place les premiers soins sommaires et sont ensuite transportés au village.

Dans les mines importantes, il y a bien quelques médicaments, mais, faute de personnes capables de s'en servir, ils n'ont pas d'utilité.

Probablement l'installation d'hôpitaux à la mine ne serait guère pratique, car les ouvriers préfèrent être soignés chez eux: mais dans les grandes mines il serait nécessaire d'avoir au moins une infirmerie.

Assurance des ouvriers. — L'assurance des ouvriers est très peu répandue. En 1893, il y avait 3000 ouvriers assurés auprès de la *Cassa Nazionale:* c'est un chiffre bien faible, comparé aux 30,886 ouvriers travaillant pendant la même année. Il faut ajouter cependant que plusieurs mines, tout en ne faisant pas de retenue sur les salaires, secourent leurs ouvriers en cas de besoin, et que d'autres ont institué des caisses de secours spéciales.

Malgré cela, il est certain qu'il serait nécessaire de faire parti-

Digitized by Google

ciper tous les ouvriers au bénéfice de l'assurance, tout en cherchant à simplifier autant que possible la constatation des accidents.

Dans ces mines où la population ouvrière est très-variable, le nombre des ouvriers assurés par l'assurance collective ne peut guère correspondre exactement au nombre effectif des ouvriers employés: il est, en effet, toujours moindre; de là une perte pour la Caisse d'assurance, qui devient plus exigeante pour la constatation des accidents et le payement des secours.

Il faudrait donc chercher le moyen de faciliter l'assurance individuelle, pour qu'elle soit accessible à tous les ouvriers, ou bien exiger que tous les ouvriers des mines de soufre soient considérés comme assurés, en laissant les exploitants libres de faire les contrats avec les sociétés d'assurance, pourvu que la retenue sur la paye des ouvriers corresponde exactement à la cotisation nécessaire.

L'Ingénieur des mines

ENRICO CAMERANA.

Digitized by Google

II. Mines de soufre de la Romagne.

SOMMAIRE. — Aperçu géologique. — Gîtes solfifères. — Disposition des travaux au point de vue de la sécurité. — Consistance des roches. — Soutènements. — Remblais. — Moyens mécaniques. — Emanations nuisibles: *Tufo mortale*, hydrogène sulfuré, grisou, acide sulfureux, acide carbonique et oxyde de carbone. Poussières. — Résumé des causes de danger et d'accidents. — Méthodes d'exploitation. — Organisation du travail des ouvriers. — Qualités caractéristiques et habitudes locales. — Classification. — Durée du travail journalier et annuel. — Changement de postes et formation des équipes. — Salaires. — Conduite des ouvriers pendant le travail. — Résumé des plus graves accidents et autres évenements importants survenus de 1874 à 1893. — Dispositions en usage pour prévenir les accidents. — Dispositions législatives et disciplinaires. — Améliorations possibles.

Aperçu géologique. — C'est à la limite supérieure du miocène qu'on rencontre partout le terrain à soufre, caractérisé par les gypses et par la zone à congéries.

La formation qui renferme des gîtes exploitables commence au nord, dans les environs de Predappio dans la province de Forlì, et se termine au sud, près de Cingoli dans la province de Macerata.

Les assises marno-gypseuses auxquelles le soufre est associé, reposent immédiatement sur le tripoli à poissons, comme en Sicile, et sont recouvertes par des marnes grises du pliocène inférieur.

Voici dans ses détails et en ordre descendant, la composition de la série solfifère:

1.° gypses appelés *seghe,* faisant suite aux couches à congéries;

2.° argiles bitumineuses entremêlées aux mêmes gypses et appelées *ghioli neri;*

3.° minerai de soufre, ordinairement à gangue calcaire;

4.° calcaire siliceux ou marneux, appelé *cagnino.*

A la base de cette série on trouve un dépôt de marnes feuilletées, à stries blanches, connues sous le nom de *ghioli rigati.* C'est dans ce dépôt que le tripoli apparaît.

Enfin au dessous de la zone du tripoli il y a des argiles salées ou des calcaires marneux à échynides, connus sous le nom de *bisciaro,* qui constituent tous les deux le terrain le plus défavorable à la stabilité des travaux souterrains, à cause de leur humidité.

Mais les roches qui amènent des masses d'eau dans l'intérieur des mines sont le calcaire à soufre (le minerai) et le *cagnino;* roches très perméables par leur fissuration, qui permet à l'eau de circuler librement dans toute leur masse.

Digitized by Google

Gîtes solfifères. — Le minerai présente le soufre tantôt en veines ou noyaux bien distincts, tantôt intimément mélangé avec la gangue.

On observe deux formes principales de gîtes: les couches et les amas. A vrai dire, toutes les formes se rapportent à celle d'une lentille ou amygdale, soit que le minerai apparaisse comme terme inférieur de la série, soit qu'il se trouve entre les gypses.

Disposition des travaux au point de vue de la sécurité. — Comme il s'agit généralement de gisements situés à une profondeur considérable, la disposition générale des travaux est constituée par un puits d'extraction et une descenderie (en escalier) pour la circulation des ouvriers.

On ne compte pas de mines avec moins de trois débouchés et l'on trouve seulement deux exemples d'entrée et sortie des hommes par le puits d'extraction.

Au point de vue des conditions particulières de sécurité, nous examinerons les groupes de mines ci-après, qui nous offrent les types d'exploitation les plus caractéristiques:

1.° Zone du Césénat (Formignano);

2.° Groupe de Boratella (Boratella I[a]);

3.° Groupe de Montefeltro (Perticara);

4.° Zone de l'Urbinat (S. Lorenzo in Zolfinelli);

5.° Bassin de l'Apennin central (Cabernardi).

Les conditions sont à peu près les mêmes dans les quatre premiers groupes, où l'on exploite des couches peu puissantes et d'inclinaison moyenne. Le dernier se distingue de tous les autres sous le rapport de l'organisation des travaux, parce que le banc solfifère y est très puissant et vertical.

Forme des vides. — Les vides produits par l'excavation ont naturellement des formes et des dimensions qui varient d'après l'allure et la puissance des gîtes.

En général les vides acquièrent la hauteur d'homme, avec une largeur qui peut varier de 2 à 4 ou 5 mètres.

Consistance des roches. — Les roches, selon le degré de dureté et ténacité, peuvent se classer de la manière suivante, à partir des plus résistantes:

1.° *Cagnino* et calcaire solfifère;

2.° Gypse des *seghe* superposées au minerai;

3.° *Ghiolo* ordinaire, ou argile du miocène supérieur et du pliocène;

Digitized by Google

4.° *Ghiolo* noir en couches entremêlées aux *seghe* et au minerai;

5.° *Ghiolo* blanc, ou marne feuilletée du mur (zône du tripoli);

6.° Argile salée et *bisciaro* du miocène moyen.

Le *cagnino* et la pierre à soufre assurent au plus haut degré la stabilité des travaux. Une protection suffisante est donnée aussi par les *seghe* du gypse; au contraire les *ghioli*, y compris l'argile salée et le *bisciaro*, sont des roches éboulueuses.

Les mineurs, les haveurs surtout, sont toujours exposés aux accidents dus au détachement des roches du toit.

Soutènement. — Rien de spécial n'est à remarquer pour la consolidation et le soutènement des excavations. Pour cela on a recours, comme dans les autres mines, au boisage et au muraillement.

Le bois couramment en usage est le chêne.

Remblais. — Les remblais concourent à assurer la stabilité des travaux dans toutes les exploitations, excepté celles où l'on suit la méthode par piliers et galeries.

La matière du remblai est fournie en majeure partie par les roches avoisinant le minerai, surtout par l'argile noire du toit. Dans un seul cas (Cabernardi) on prend le remblai à l'extérieur, en profitant des résidus des *calcaroni*, nommés *bruciaticcie*.

Toute matière employée au remblayage, et les remblais eux-mêmes, reçoivent en Romagne le nom de *bagaglia*. On désigne sous le nom de *sghiolatura* le hâvage.

Le remplissage se fait d'une façon complète dans la plus part des exploitations; seulement à San Lorenzo, où les remblais sont insuffisants, il reste imparfait.

Moyens mécaniques. — Aucune mine n'emploie d'appareils mécaniques pour l'abatage ou le transport. L'abatage se fait à la poudre et au pic; le forage des mines s'exécute avec la barre à mine (barre en acier appelée *agucchia*); très rarement on se sert du fleuret et de la massette.

Les machines d'extraction sont en général de l'ancien type à engrenages, à un ou deux cylindres: à San Lorenzo et Cabernardi seulement on a des types modernes à connexion directe.

A San Lorenzo, où on descend et on remonte les ouvriers par le puits, les cages sont munies d'un parachute Libotte.

Profondeur des travaux. — Les travaux des principales mines atteignent des profondeurs très remarquables. Dans l'ensemble des groupes la profondeur varie entre un minimum de 30 mètres et un maximum de 350 mètres.

Digitized by Google

Températures extrêmes. — D'après les observations faites dans quelques exploitations, alors qu'à l'extérieur la température est de 18 à 20 degrés centigrades, elle est de 22° dans les galeries les plus proches des orifices d'aérage, de 32° dans les chantiers les plus profonds et de 35° dans les voies aboutissant aux cheminées de retour d'air.

Les incendies et les échauffements modifient notablement ce régime normal de température ambiante.

Emanations nuisibles. — Toutes les causes d'altération et d'insalubrité de l'atmosphère se trouvent réunies dans les mines de la Romagne: gaz méphitiques, délétères et explosifs, fumées, vapeurs, miasmes et poussières.

Plusieurs expériences ont démontré que le volume d'air fourni par l'aérage naturel suffit, dans ces mines, aux besoins des exploitations qui ne sont pas sujettes à un dégagement continu et abondant de gaz explosifs.

Les gaz dont on constate le plus souvent la présence sont l'hydrogène sulfuré et d'autres produits (vapeurs ou gaz) d'une nature mal encore définie, qui se dégagent des argiles bitumineuses et du minerai. On a ensuite l'hydrogène protocarboné ou grisou, toujours accompagné d'autres substances et par conséquent non inodore comme à l'état pur.

Tufo mortale. — Parmi les gaz délétères, le plus redoutable, à cause de son action toxique, est celui que les mineurs romagnols appellent *tufo mortale*. C'est un véritable gaz toxique, dont la composition n'est pas connue, mais qu'on peut supposer de nature complexe, semblable à celle de certains hydrocarbures combinés au soufre et rentrant dans la classe des mercaptans (sulfhydrate d'éthyle). Son odeur d'ail pénétrante en révèle la présence dans tous les chantiers et les excavations faites dans les roches de la formation, mais il ne s'échappe de ces roches en très grande quantité qu'à la suite de grands éboulements, qui entraînent aussi les *ghioli* superposés à la couche de soufre.

Hydrogène sulfuré. (1) — L'autre gaz délétère, l'hydrogène sulfuré, provient ordinairement du minerai humide (couches aquifères), mais rarement en quantité suffisante pour produire des mélanges inflammables et détonnants.

(1) Ce gaz a causé en plusieurs occasions des accidents très désastreux.

Digitized by Google

Anhydride sulfureux. — A la même catégorie appartient l'anhydride sulfureux, qui se produit surtout dans la combustion du minerai, à la suite des coups de mine.

Grisou. — Pour ce qui concerne les explosifs proprement dits, le gaz inflammable et détonnant par excellence est l'hydrogène protocarboné plus ou moins pur ou grisou, qu'on rencontre notamment dans les couches bitumineuses (*ghiolo* noir et minerai). Ce gaz n'est pas tout à fait sans odeur, se trouvant associé à l'hydrogène sulfuré et au *tufo mortale*. Dans les chantiers de la mine San Lorenzo son dégagement est continu; aussi a-t-on dû y prescrire l'usage permanent des lampes de sûreté.

Acide carbonique et oxyde de carbone. — Très rarement on constate la présence de l'acide carbonique et de l'oxyde de carbone.

Fumées et miasmes. — On fait mention des fumées, des vapeurs et des miasmes, qui sont communs à toutes les mines, seulement pour remarquer que, dans quelques mines, l'air vicié a favorisé la maladie connue sous le nom d'anémie des mineurs (Anchylostomie).

Poussières. — Enfin il y a les poussières de soufre, dont l'influence est bien plus nuisible que celle des fumées ordinaires. Ces poussières se forment à l'abatage et au versement du minerai dans les couloirs, surtout là où le minerai est très riche, d'une teneur au dessus de 50 pour cent de soufre.

A la mine de Cabernardi, à cause de ces poussières, les flambées et les incendies sont, pour ainsi dire, journaliers.

Résumé des causes de danger et d'accidents. — En résumé, les principales causes de danger et d'accidents, auxquelles sont exposés les mineurs de la Romagne sont:

CAUSES NATURELLES:

1.° Instabilité du terrain, ayant pour conséquence des chutes de roches, des éboulements, etc.;

2.° Altération, au contact de l'air, de la masse des remblais, ce qui produit des échauffements spontanés;

3.° Inflammabilité du minerai, qui cause des incendies avec production d'anydride sulfureux;

4.° Association des matières organiques au soufre dans les roches, véritable source perpétuelle de diverses émanations nuisibles.

Digitized by Google

CAUSES ARTIFICIELLES:

1.° Ventilation insuffisante, en général, dans l'exploitation des couches de faible puissance;

2.° Avance insuffisante des travaux préparatoires sur ceux d'abatage, ce qui entrave de toute manière l'exploitation;

3.° Défaut de boisage dans les mines qui présentent en apparence des couches solides;

4.° Organisation parfois imparfaite du travail, surtout en ce qui concerne le forage des trous de mines et les précautions après le tirage;

5.° Manque de discipline et, le plus souvent, incapacité, négligence et imprudence des ouvriers.

Méthodes d'exploitation. — Les méthodes d'exploitation adoptées dans ces mines se réduisent à trois, celle des chambres, à l'imitation du Staffordshire, n'étant qu'une modification de la méthode par piliers et galeries; ce sont:

a) Méthode par grandes tailles dans les couches peu puissantes et de forte ou moyenne inclinaison;

b) Méthode par piliers et galeries dans les couches de puissance moyenne et de faible inclinaison;

c) Méthode par tranches horizontales dans les bancs puissants ou très redressés.

Méthode par grandes tailles. — Dans la méthode par grandes tailles on procède normalement par tailles montantes, soit par plusieurs tailles (gradins), soit par tailles uniques, et remblai. Ceci forme un trait saillant du procédé.

Tailles en gradins (Fig. V). — La zone de Formignano présente l'application des tailles en gradins, la couche exploitée ayant une inclinaison variable de 25° à 60°. Chaque gradin a un front de 8 à 10 mètres, et sa galerie ménagée dans les remblais.

Fig. V.

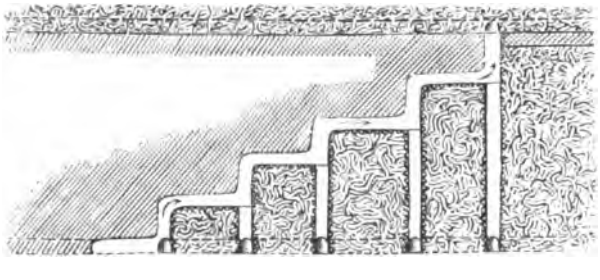

Digitized by Google

Tailles uniques. — Les tailles uniques se pratiquent à San Lorenzo, où la couche a une inclinaison au dessous de 20°. Chaque chantier a un développement de 200 à 300 mètres.

Méthode par piliers et galeries. — On trouve la méthode par piliers et galeries appliquée aux mines de Boratella et du Montefeltro pour des bancs de 2 à 4 mètres d'épaisseur et dont l'inclinaison ne dépasse pas 10.°

La méthode est sans dépilage, mais les piliers sont repris à la fin, quand on bat en retraite.

Disposition en damier. — (Fig. VI et VII, page 383). — A Boratella on disposait les piliers en damier, mais très irrégulièrement et en laissant des piliers à peu près ronds et d'une grosseur variable.

Par ce procédé, qui a eu pour effet de provoquer de grands éboulements, on ne perdait que le $^1/_9$ du minerai.

Disposition en quinconce. — Dans les mines du Montefeltro, notamment dans le banc de Perticara, la disposition des piliers est en quinconce. On l'obtient en tâchant d'avoir des piliers carrés de 4 mètres et espacés d'autant. De cette façon on perd le $^1/_4$ du gisement.

Méthode par piliers et estauts. — Pour l'exploitation des grands amas on adopte, à Perticara même, la méthode par piliers et estauts, qui n'est qu'une répétition de la précédente sur plusieurs étages successifs.

Système des chambres. — A Perticara on suit parfois aussi le système des chambres, qui a beaucoup d'analogie avec celui du Staffordshire; seulement, au lieu d'ouvrir des galeries ou chambres à très-grande section, on isole des massifs de 24×30 mètres, puis on les recoupe dans toutes les directions.

Méthode par tranches horizontales. (Fig. VIII, page 384). — A Cabernardi, la méthode par tranches horizontales et remblai a été appliquée avec succès à un banc vertical de 10 à 15 mètres d'épaisseur. Le banc est divisé en massifs de 20 mètres de hauteur et les tranches se suivent en remontant de deux en deux mètres. On coupe chaque tranche sur une largeur de 2 à 3 mètres, en soutenant les vides par des boisages et en remblayant au fur et à mesure qu'on avance en travers. Les remblais, pris à l'extérieur, arrivent par des cheminées ménagées au toit.

Organisation du travail des ouvriers. — En Romagne et dans les Marches ce sont les paysans et les villageois qui fournissent le contingent d'ouvriers aux mines. Les paysans abandonnent les mines lorsque les travaux agricoles sont plus pressés.

Digitized by Google

Fig. VI.

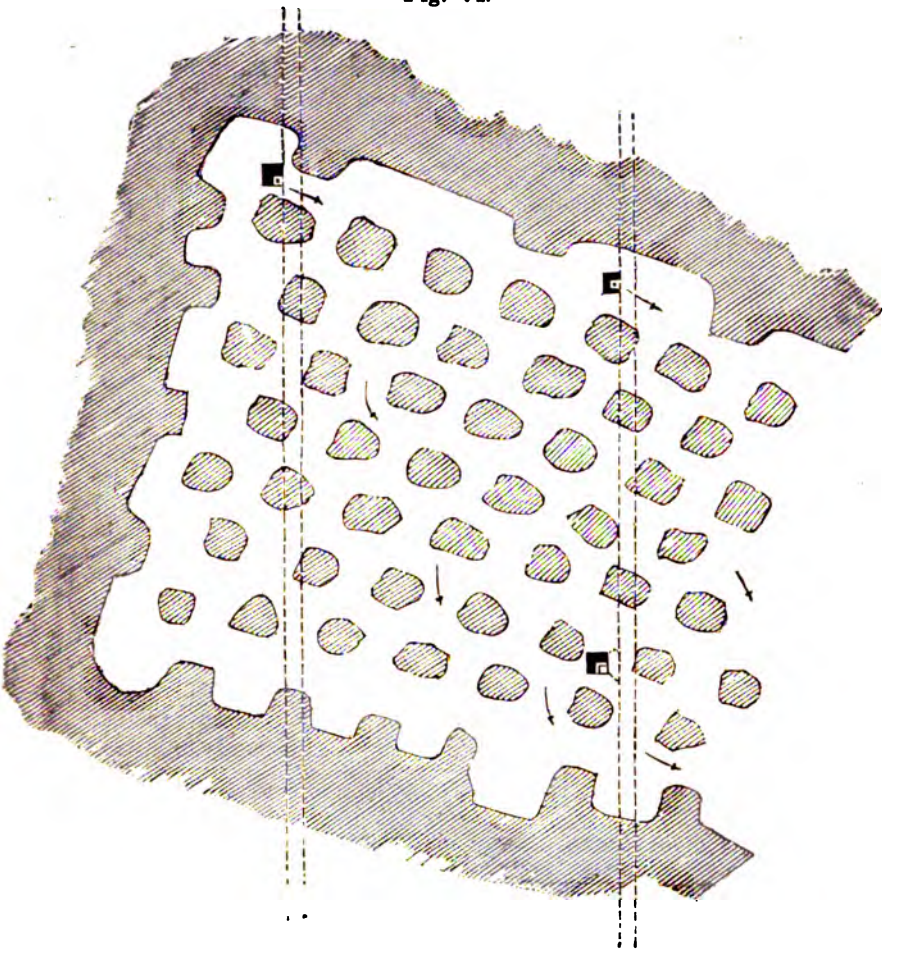

Fig. VII.

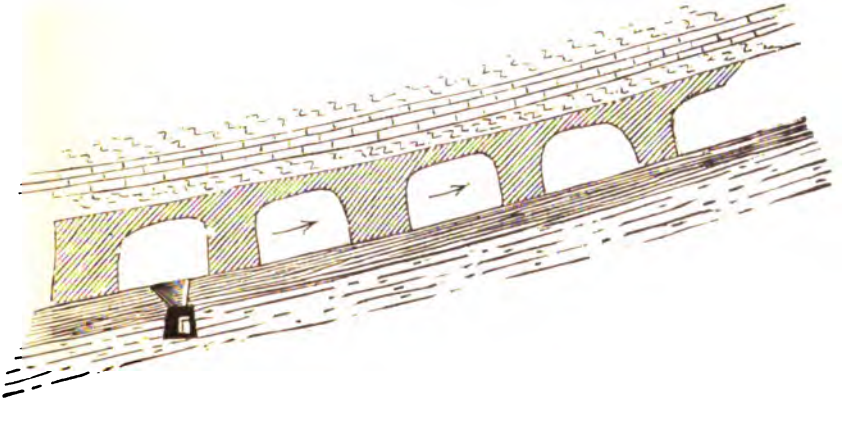

Digitized by Google

Qualités caractéristiques et habitudes locales. — Les romagnols sont de rudes travailleurs, hardis et intelligents, surtout bons pour l'abatage en chantier (mineurs à la roche); les habitants des Marches, qui ont un esprit plus calme, réussissent mieux pour le percement des galeries et pour le boisage.

Tous, cependant, sont portés à s'associer pour un travail intermittent qui soit compatible avec les autres occupations de chaque

Fig. VIII.

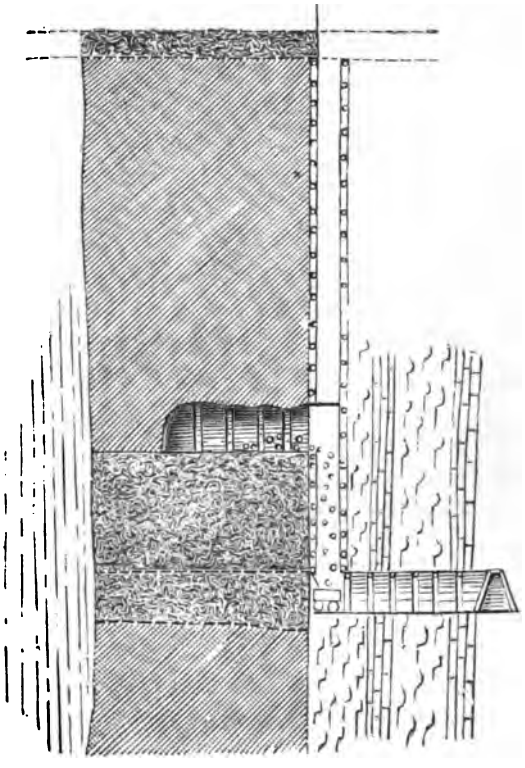

individu, avec les usages et les besoins des familles; en conséquence, pour tout travail à la tâche, se forment de grandes équipes, dirigées par un chef choisi parmi les ouvriers et qui devient entrepreneur lui-même.

Comme on ne travaille pas les jours de fête, il n'y a jamais plus de six jours de travail par semaine.

Classification. — Les catégories d'ouvriers employés aux services des mines des deux contrées, sont:

Digitized by Google

A l'intérieur: chef-surveillants et surveillants; caporaux (chef de compagnie); mineurs à la roche; mineurs aux galeries et puits; haveurs et remblayeurs; boiseurs et maçons; manœuvres à l'entretien des voies de roulage, cheminées, etc.; rouleurs, brouetteurs et porteurs à dos; accrocheurs et chargeurs; veilleurs aux portes d'aérage; pompiers; garçons d'écurie (lorsqu'on emploie la traction animale); manœuvres divers.

A l'extérieur: surveillants; portiers (aux portes d'entrée du souterrain); décrocheurs et marqueurs; rouleurs, trieurs et chargeurs des fours; conducteurs des fours (*calcaroni, doppioni*); déchargeurs des fours; machinistes et chauffeurs; maçons, forgerons et menuisiers; manœuvres divers.

Durée du travail journalier et annuel. — Les ouvriers à l'intérieur travaillent 8 heures dans toutes les mines; ceux du dehors servent pendant un temps variable, mais qui se rapproche d'une moyenne de 10 heures.

La durée annuelle du travail est partout de 300 jours environ.

Relevage des postes et formation des équipes. — Comme à l'intérieur la journée est de 8 heures et le travail continu, les compagnies se relèvent trois fois par 24 heures.

A l'extérieur on fait trois équipes, sauf pour le service des machinistes et manœuvres, qui dure 12 heures.

Les équipes se composent d'un nombre variable de compagnies, selon la nature et l'importance du travail.

Occupations dangereuses. — D'après ce qui précède, les occupations qui exposent les ouvriers aux plus grands dangers sont surtout l'abatage et le percement.

Dans les chantiers qu'on remblaye, le havage est le travail le plus dangereux.

Salaires. — Les prix et les salaires présentent des différences sensibles d'une région à l'autre; en outre, les prix sont sujets à beaucoup d'oscillations dépendant du prix marchand du produit. En nous bornant aux prix des travaux les plus importants, nous pouvons noter les chiffres extrêmes suivants pour la main-d'œuvre, rapportés à la tonne de minerai et de roche pour l'abatage et le transport, au mètre d'avancement pour l'excavation des galeries et le boisage et à la tonne de soufre produit dans la fusion:

Digitized by Google

		Minimum	Maximum
Abatage (y compris le havage et le remblayage).	lir.	1,80	3,70
Transport à l'intérieur (la tonne à un kilomètre)	»	1,00	1,75
Transport à la surface (comme ci-dessus). . . .	»	0,75	1,20
Percement des galeries (section ordinaire). . . .	»	10,00	25,00
Boisage des galeries (comme ci-dessus).	»	1,20	2,00
Étayage des chantiers	»	0,35	0,85
Fusion (y compris le chargement et la coulée) .	»	2,70	3,10

Pour montrer en quelque sorte le résultat des variations des salaires dues aux fluctuations du marché, nous allons résumer, en une moyenne générale, toutes les moyennes des vingt dernières années (1874-93):

			Maximum	Minimum	Moyenne
Romagne	Mineurs . . .	lir.	3. 53	1. 80	2. 60
	Divers	»	2. 62	1. 52	2. 14
Marches	Mineurs . . .	»	2. 60	1. 88	2. 04
	Divers	»	1. 89	1. 46	1. 60

Conduite des ouvriers pendant le travail. — Partout où la discipline est rigoureusement maintenue et la paye se fait ponctuellement aux termes fixés, partout où le travail ne subit pas de fréquentes interruptions, c'est-à-dire où tout est inspiré et coordonné pour le mieux des intérêts du travailleur, comme de l'exploitant, les ouvriers se conduisent d'une manière irréprochable. Les désordres, les grèves, les rebellions furent toujours la conséquence d'une mauvaise administration, lorsqu'ils ne résultent pas des menées d'agitateurs, qui ne se soucient pas précisément du bien-être de l'ouvrier.

On peut remarquer que le mineur des Marches, plus prévoyant que son compagnon de la Romagne, a une disposition très prononcée pour l'épargne. A San Lorenzo in Zolfinelli, par exemple, l'instinct de l'épargne a fait surgir en peu d'années un joli village à proximité de la mine, entièrement construit aux frais des ouvriers et sur des terrains qui leur appartiennent.

Résumé des plus graves accidents et autres évènements importants survenus de 1874 à 1893. — En vingt ans le nombre des accidents survenus dans les mines de la Romagne et des Marches a été de 177; ils ont causé la mort de 135 ouvriers et en ont blessé 154. Les accidents qui méritent une mention spéciale sont indiqués ci-après.

Zone de Formignano. — A la suite d'un incendie qui, la nuit du 23 au 24 septembre 1893, avait détruit le chevalement et partie du guidage d'un puits de recherche à Rio Salsa, un ouvrier, étant des-

Digitized by Google

cendu par le compartiment des échelles qui n'avait pas brûlé, périt empoisonné par l'oxyde de carbone, et parmi les autres accourus pour le sauver, un trouva la mort et quatre furent sérieusement atteints.

Groupe de Boratella. — A signaler deux explosions de gaz à Boratella I^a^, le 21 avril 1874 et le 1er octobre 1875; à la première un homme fut tué, à la seconde plusieurs personnes (7) reçurent des brûlures, entre autres M. le directeur de la mine F. Kossuth.

L'explosion d'un caisson de poudre dans la même mine, le 21 janvier 1876, tua deux garçons et en blessa un troisième.

A Boratella III^a^, le 12 novembre 1879, un ouvrier voulut pénétrer dans une ancienne galerie, où l'on avait signalé le gaz que nous avons appelé le *tufo mortale:* il y succomba et malheureusement trois autres qui allèrent à son sauvetage subirent le même sort.

Par suite de la rupture du câble, deux ouvriers tombèrent, le 19 février 1889, au fond d'un ancien puits de Boratella III; dans la chute le tablier volant sur lequel ils se trouvaient alla heurter le muraillement et les deux malheureux périrent sous la chute des pierres.

Au groupe des Boratelle on doit mentionner aussi des effondrements considérables, survenus en 1875, 1878, 1879 et 1880, sans causer ni mort ni blessures.

Enfin nous rappellerons les grands incendies qui se produisirent aux mêmes Boratelle en 1875, 1882, 1883 et 1888, aussi sans accidents de personnes.

Zone du Montefeltro. — Le 13 juillet 1878, à Perticara, moururent par asphyxie dans l'acide sulfhydrique deux ouvriers, qui, malgré la défense formelle d'un surveillant, étaient descendus dans un puisard.

Dans un incendie à la même mine, le 5 mai 1882, un ouvrier périt et plusieurs autres furent sauvés par le sang-froid d'un chef d'équipe.

Zone de San Lorenzo. — Un éboulement dans une galerie de la mine Morcia, le 14 novembre 1877, tua un homme et en blessa grièvement deux autres.

Le 15 août 1878 à la mine de Peglio (Fossombrone) deux ouvriers moururent empoisonnés par l'acide sulfhydrique dans des conditions à peu près identiques à celles de l'accident de Perticara.

Jusqu'en 1879 on n'avait jamais constaté dans l'ancienne mine de San Lorenzo in Zolfinelli la présence de gaz explosifs: ce fut le 9 avril de cette année que, pour la première fois, on en signala, et le même jour il survint une explosion qui blessa dix ouvriers sans heureusement en tuer aucun.

Digitized by Google

Mais deux années plus tard, le 8 février 1881, il arriva une véritable catastrophe. On creusait un montage du troisième au premier niveau: le soir du 7, près du treuil qui servait à descendre les déblais, on constata une sortie de gaz qui s'allumait aux lampes: on rapporta le fait au directeur, qui, pour le matin suivant, ordonna de s'approcher du point dangereux avec des lampes de sûreté, ce qui en effet fut exécuté; les lampes, arrivées dans le milieu détonnant (le gaz avait rempli le cul de sac au dessus du treuil), s'éteignirent; alors les ouvriers eurent l'étrange idée de mettre le feu au gaz et, comme il n'y avait personne pour les en dissuader, ils firent monter une lampe à feu nu jusqu'au cul de sac; il se produisit une explosion, qui tua 13 ouvriers et en blessa 23.

Une autre explosion à Cavallino, le 7 mars 1882, tua quatre ouvriers qui voulurent se rendre, contre les ordres du surveillant, dans un chantier que l'on savait envahi par du gaz explosif.

Enfin on doit encore mentionner un incendie à la mine déjà nommée de San Lorenzo; 12 ouvriers qui tardèrent à quitter les chantiers furent plus ou moins incommodés par l'anhydride sulfureux, mais il n'y eut aucune mort.

Classement des accidents. — Les 177 accidents de la période considérée se répartissent comme dans le tableau suivant:

	Que l'on pouvait prévoir.	Que l'on ne pouvait pas prévoir.
Eboulements, détachements et chutes de pierres	—	76
Chute d'hommes dans les puits et descenderies	—	20
Manœuvre d'appareils, des wagonnets, etc.	—	17
Rupture de câbles, chute des cages	2	2
Explosion de gaz	5	10
Explosion de mines	15	3
Asphyxie par l'anhydride sulfureux ou par la fumée des mines ou des foyers	1	9
Asphyxie et empoisonnement par d'autres gaz	4	3
Allumage de poudre	2	4
Coups d'eau et chutes dans l'eau	—	4
	29	148

Digitized by Google

C'est en 1875 qu'il y eut le plus grand nombre d'accidents (19); et en 1881 le plus grand nombre de tués (18) et de blessés (25); ce fut l'année de la grande explosion de San Lorenzo.

Dispositions en usage pour prévenir les accidents. — L'abatage à la poudre étant d'un usage général dans les mines, on règle l'heure du tirage comme à San Lorenzo, ou bien on fait précéder le tirage par une visite.

Presque toutes les administrations ont une réserve de lampes de sûreté, de pompes à incendie et de ventilateurs qu'on emploie lorsqu'il est nécessaire.

Les mines de Boratella I^a^, Formignano et Perticara ont des sacs Galibert; San Lorenzo possède un aérophore Fayol.

Les incendies constituent un des principaux dangers des mines de soufre. Il est donc de la plus grande nécessité de pouvoir s'approcher du feu, et de pouvoir pénétrer impunément dans un milieu rempli d'anhydride sulfureux.

On connait la propriété de cet anhydride, de se dissoudre en grande quantité dans l'eau; on a donc employé de tout temps les éponges imbibées d'eau et appliquées sur la bouche. Mais les éponges ne peuvent servir que pour un temps très court; on a alors construit un appareil qui a pris le nom de *bidon de sauvetage,* dans lequel l'air qu'on aspire passe au travers d'éponges serrées entre deux diaphragmes et arrive à la bouche par un tuyau de caoutchouc; l'air expiré sort en soulevant une petite soupape sphérique. Ce bidon avait néanmoins plusieurs défauts; entre autres il n'y avait pas moyen de régler la compression des éponges. Le soussigné modifia alors la forme du récipient et lui donna le nom de *boîte du mineur:* boîte où le réglage de la compression des éponges est obtenu par des vis, et où la soupape sphérique est remplacée par une soupape (un disque) en caoutchouc.

Presque toutes les mines possèdent un nombre suffisant de bidons ou de boîtes de sauvetage.

Moyens de secours. — Les appareils ci-dessus décrits sont des moyens de secours, mais dans ces derniers il faut comprendre aussi les moyens qui permettent de donner les premiers soins aux blessés.

Il y a des infirmeries à Formignano, aux Boratelle, à Perticara et à San Lorenzo. Toutes les mines ont des médecins délégués, résidants dans les villages les plus proches. On trouve enfin des armoires pharmaceutiques à Formignano, à Polenta, aux Boratelle, à Perticara, à San Lorenzo et à Cabernardi.

Digitized by Google

Caisses de secours. Coopération. — Des caisses de secours alimentées surtout par les retenues (1 ou 2 %) sur les salaires, existent dans les deux groupes de mines de la Société de la Romagne. Une caisse du même genre existe à Cabernardi, formée avec retenue de 2 % sur les salaires et par les amendes.

Une association ouvrière est formée par tous les ouvriers et employés de la Société Albani; ses revenus proviennent des cotisations des associés (à peu près 3 ½ % des salaires), des amendes et d'une somme annuelle (environ 800 lires) donnée par la Société elle-même.

Tous les ouvriers qui dépendent de M. Trezza (plusieurs mines et recherches du Césénat) sont assurés à la *Caisse nationale pour les accidents du travail* et paient 2 % de leur salaire; ceux des mines Cabernardi et Percozzone (Azienda solfifera « Italia ») sont également assurés et ne subissent pas de retenue.

Enfin les ouvriers de Polenta qui tombent malades d'anémie due à *l'anchylostomia duodenale* sont soignés à l'hôpital de Césène, aux frais de l'administration Trezza, qui vient en même temps en aide à leur famille: la retenue dans cette mine est de 3% au lieu de 2.

Dispositions législatives et disciplinaires. — Jusqu'à l'année dernière la police des mines était réglée dans les Marches par la loi du 20 novembre 1859; dans les Romagnes, il y avait seulement le règlement approuvé par le décret royal du 23 décembre 1865, mais on appliquait aussi les dispositions de la loi précédente, parce qu'on donnait les permis de recherche et les concessions sous condition de l'observer.

Aujourd'hui la police est réglée partout par la loi générale du 30 mars 1893.

La plupart des administrations minières possèdent des règlements de travail; entre autres il convient de signaler ceux de la Société de la Romagne, qui prévoient presque tous les risques d'accident.

Améliorations possibles. — De ce qui précède on peut déduire que les conditions générales de sécurité des mines de la Romagne et des Marches ne sont pas mauvaises, et qu'en cas d'accident on pourvoit à leurs conséquences avec les caisses de secours et les assurances.

Le Bureau des mines a toujours exercé une influence notable sur le progrès et les améliorations; il pourra développer une action plus énergique aujourd'hui qu'il dispose d'un moyen aussi puissant que la nouvelle loi de police.

L'Ingénieur en chef des mines
E. NICCOLI.

Digitized by Google

III. — Mines de lignite.

Sommaire. — **Distribution des gisements de lignite. — Mines de Spoleto. — Exploitation par tailles inclinées (avec *chambres*). — Accidents. — Mines de San Giovanni. — Exploitation par tailles horizontales. — Comparaison avec la méthode avec *chambres*. — Application de cette méthode à la mine de Cave Vecchie. — Accidents. — Mines de la province de Sienne. — Mines de Gavorrano. — Méthode d'exploitation. — Accidents. — Mines de Valdagno. — Mines de la Sardaigne. — Exploitation. — Accidents.**

En Italie il existe deux gisements assez importants de lignite brun actuellement exploités : l'un est situé près de Spoleto, dans la province de Pérugia et l'autre près San Giovanni di Val d'Arno, dans celle d'Arezzo. Quelques gisements, de moindre importance, se trouvent à Leffe, dans la province de Bergamo, à Monteriggioni et à Torrita dans la province de Sienne.

Les gisements exploités de lignite noirâtre sont aussi au nombre de deux: celui de Gavorrano, province de Grosseto, dans l'Italie continentale, et l'autre en Sardaigne, près de Gonnesa, province de Cagliari. Il y a encore quelques petites exploitations près de Valdagno et de Gambugliano, province de Vicence, et de Murlo, province de Sienne.

L'anthracite n'est exploitée qu'à La Thuile, dans la vallée d'Aoste.

Mines de Spoleto (Perugia).

Le gisement de lignite brun, situé au milieu des coteaux à l'Ouest de Spoleto, est encaissé dans les argiles et les sables du pliocène supérieur: ses affleurements ont un développement de 3 kilomètres et demi et une puissance de 5 à 7 mètres. Il a la direction N. S. et une inclinaison de 25° à 35° vers l'Est.

Ce gisement est exploité dans trois concessions : celle de Morgnano Santa Croce à l'Est, où il y a deux centres d'exploitation, celle de Uncinano San Silvestro à l'Ouest, abandonnée maintenant, et enfin celle de Sant'Angelo in Mercole au Sud.

La lignite renfermé dans le gîte est brun, avec des parties ligneuses et d'autres tourbeuses et schisteuses; il contient, en moyenne, 36 °/₀ d'eau, 9 à 10 °/₀ de cendres et 0,75 °/₀ de soufre libre. Son pouvoir calorifique est de 2565 calories.

Digitized by Google

Méthodes d'exploitation. — Les trois centres d'exploitation ont chacun un puits vertical pour l'extraction et l'épuisement, et des puits et des galeries pour l'aérage. — C'est en 1884 qu'on a entrepris les premiers travaux par la méthode des piliers abandonnés et en 1885 on essaya la méthode par remblayage et celle par foudroyage.

En 1886, la Société des Aciéries de Terni entreprit l'exploitation de ces mines. Ayant alors été consulté sur la méthode d'exploitation à appliquer à ce gisement, j'ai proposé celle qui est adoptée depuis sept ans et qui donne des résultats très satisfaisants, autant au point de vue de la sécurité et de l'économie des travaux que pour le rendement en lignite.

Entre deux galeries principales de roulage, on fait un plan incliné au mur de la couche; en partant de ce plan, on perce des galeries de niveau, distantes de 16 à 20 mètres, qui vont jusqu'à l'extrémité du chantier. Près de cette limite on trace, à partir de la galerie supérieure de niveau, un montage qui va aboutir aux vieux travaux. En ce point on ouvre le premier chantier qui aura 4 mètres de coté et une hauteur égale à l'épaisseur de la couche. Une fois l'exploitation de ce carré achevée, on procède à celle du carré qui lui est immédiatement inférieur, et après avoir ouvert et exploité 4 ou 5 carrés pareils, appelés *chambres,* on se retrouvera à la 1ère galerie de niveau.

A 4 mètres de l'axe de la 1re galerie montante on en perce une seconde, en haut de laquelle on ouvre aussi un chantier, de 4 mètres de coté, et on procède, comme il est dit ci-dessus. Ces chantiers se suivant en échelons, on aura entre deux galeries de niveau quatre chantiers en exploitation de chaque côté de la descenderie.

La Fig. IX (page 393) montre la disposition des chantiers.

La descenderie est pourvue d'un plan incliné automoteur, qui dessert tous les niveaux à gauche et à droite.

Dans chaque chantier de 4 mètres de côté on abat la base du pilier près du montage; on a alors une *chambre* dont le plafond et deux parois sont formés de lignite en place, et les deux autres de marnes qui s'éboulent avec un talus de 45°. On enlève le plafond de lignite, par lits successifs de $0^m,80$ de hauteur. Pour que les marnes ne puissent pas descendre dans le montage, le mineur barre celui-ci, à la rencontre avec la chambre, avec des traverses et tant pour se ménager une issue que pour travailler à l'abri des chutes

Digitized by Google

possibles des blocs du toit, il creuse un puisard ou niche, tout près du barrage. Remblayant sous ses pieds, avec les marnes qui s'éboulent, il s'élève ainsi jusqu'au toit de la couche. Le lignite du toit est le plus difficile à enlever, mais on perd d'autant moins de charbon que le toit est plus solide.

On peut appliquer avantageusement cette méthode aux couches puissantes qui ne donnent pas de grisou.

Fig. IX.

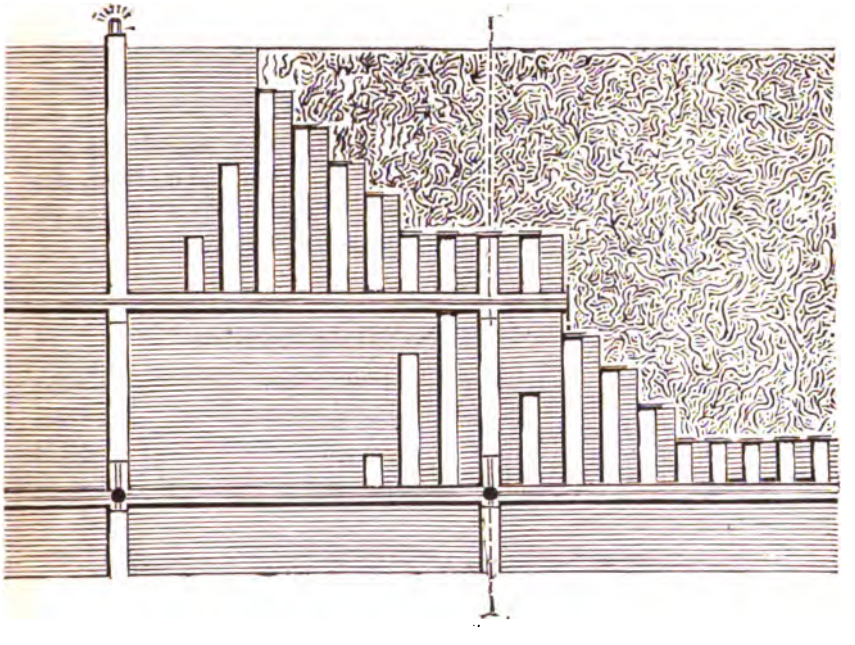

Dans ces mines les ouvriers travaillent à la tâche; l'abatage est payé de L. 0.90 à 1.00 le mètre cube et en y ajoutant la dépense pour les galeries montantes il revient à L. 1.30.

Le prix de revient d'une tonne de lignite, non compris les intérêts du capital, livrée en gare de Morgnano-Spoleto est de L. 5.50 pour la mine de S. Angelo et de L. 7.50 pour celles de Morgnano et de Santa Croce. La production de ces mines qui fut de 27,000 tonnes en 1886, augmenta jusqu'à 127,000 tonnes en 1890, et descendit à 80,000 tonnes en 1891.

Les ouvriers gagnent de L. 2.50 à L. 3.00 par journée de 8 heures.

Accidents. — Pendant les huit années d'exploitation, dans les

Digitized by Google

trois mines de Spoleto on a eu un total de 104 accidents, qui ont occasionné la mort de 13 ouvriers et causé des blessures à 99 autres.

Le total des ouvriers occupés ayant été de 6341 et la valeur de la production de L. 5.584.169, on a la proportion de 2,05 morts par an sur 1000 ouvriers et de 2,33 morts sur 1 million de production. Le travail le plus dangereux est celui des chantiers d'abattage, où on a eu en 7 ans, dans les trois mines, 4 morts et 48 blessés.

Une autre cause d'accidents est le dégagement subit du grisou, qui, n'arrivant qu'à de rares intervalles, prend les ouvriers au dépourvu. Bon nombre des cas sont dus aussi à l'emploi des outils, ou à la conduite du matériel et des machines.

Il y a aux mines une caisse de secours pour laquelle les ouvriers paient 2 % sur leur salaire, et qui fournit le médecin, les médicaments et des secours aux blessés et aux malades; en cas de mort d'un ouvrier on donne une indemnité à sa famille.

Mines de San Giovanni Valdarno.

Le gisement de lignite brun, dit de San Giovanni, affleure dans la vallée de l'Arno, à la base de la chaîne de montagnes qui sépare cette vallée de celle du Chianti. Il est renfermé entre le dépôt de galestre et du macigno de l'éocène, et les argiles et sables du pliocène.

La Fig. X (page 396-97) (1) montre l'allure du gisement et l'emplacement des centres d'exploitation.

Le gisement de San Giovanni apparait divisé en deux par le promontoire de terrain éocène qui affleure à Meleto. La partie située au Sud a une faible inclinaison de 20° vers l'Est, et en certains points, près des affleurements, le banc est presque vertical. Il a une longueur de 3 kilomètres du Nord au Sud, une puissance de 28 mètres, dont pourtant on n'utilise que 15 mètres de lignite compact, vers le toit, tandis que les 13 mètres restant, près du mur, sont du lignite

(1) Légende de la Fig. X:
Stazione di Figline: Gare de Figline;
Stazione di S. Giovanni: Gare de S. Giovanni;
Ferrovia della Società delle Ferriere: Chemin de fer de la Société des forges;
Terreno eocenico: Terrain éocène;
Affioramento del banco lignitifero: Affleurement du banc de lignite.

Digitized by Google

terreux, mêlé d'argile, que généralement on n'exploite pas. La partie au Nord, qui se termine près de Gaville, a une longueur de 2 kilomètres du Sud au Nord, son inclinaison est vers l'Est et sa puissance de 6 à 8 mètres; le banc est divisé en plusieurs assises par des lits d'argile.

Le gisement de Tegolara est peu étendu; son inclinaison est très faible et sa puissance, qui est de 15 mètres au centre, se réduit considérablement vers les extrémités.

Le lignite est brun et il se compose pour $^2/_3$ de troncs d'arbres et pour $^1/_3$ de parties schisteuses et tourbeuses: en général il contient, au moment de son extraction, 40 °/₀ d'eau. Après dessiccation, il a encore 20 °/₀ d'eau et 1 à 6 °/₀ de cendres. Quand il est bien sec, il donne $0^g,05$ de vapeur d'eau par kilog. de lignite, soit un rendement de $^6/_{10}$ de la houille.

Exploitation. — Les premiers travaux d'exploitation furent faits en 1864 à la mine « Cave Vecchie ». En 1871 se constitua la société pour l'industrie du fer et elle entreprit l'exploitation de la mine de Castelnovo.

On fit des travaux à ciel ouvert et ensuite on essaya différentes méthodes de travaux souterrains, sans jamais obtenir un résultat satisfaisant. Depuis 1893 on adopte la méthode suivante: On divise la couche en niveaux de 4 m. qu'on exploite en partant du plus élevé et en descendant vers le bas. Chaque niveau est divisé en massifs de 15 m. de côté par des galeries parallèles à la direction de la couche et éloignées de 4 m. d'axe en axe. L'abatage se fait en partant du mur de la couche et on enlève le lignite du pilier et celui du toit de la galerie par rectangles de $2^m \times 4^m$ de côté.

La Fig. XI (page 398) montre le tracé général du chantier.

Par cette méthode on a plusieurs abattages $A_{/}$ - $A_{//}$ - $A_{///}$ disposés en échelons et dans chacun d'eux on procède en enlevant l'extrémité de la base du pilier sur 2 m. de côté, et jusqu'au toit de la petite galerie; ensuite on fait au toit une entaille inclinée et par des coups de mine on abat le lignite. Le biseau de charbon restant protège la tête du mineur contre les éboulements.

Examen de la méthode. — Avec la méthode récemment adoptée les éboulements n'arrivent que dans des chantiers peu étendus et disposés en échelons; on garantit ainsi la sécurité des travaux, tout en obtenant le lignite à un prix de revient assez bas.

Les inconvénients sont: la production de beaucoup de menus et un gaspillage du gisement, sur l'importance duquel on n'est pas

Digitized by Google

Fig. X.

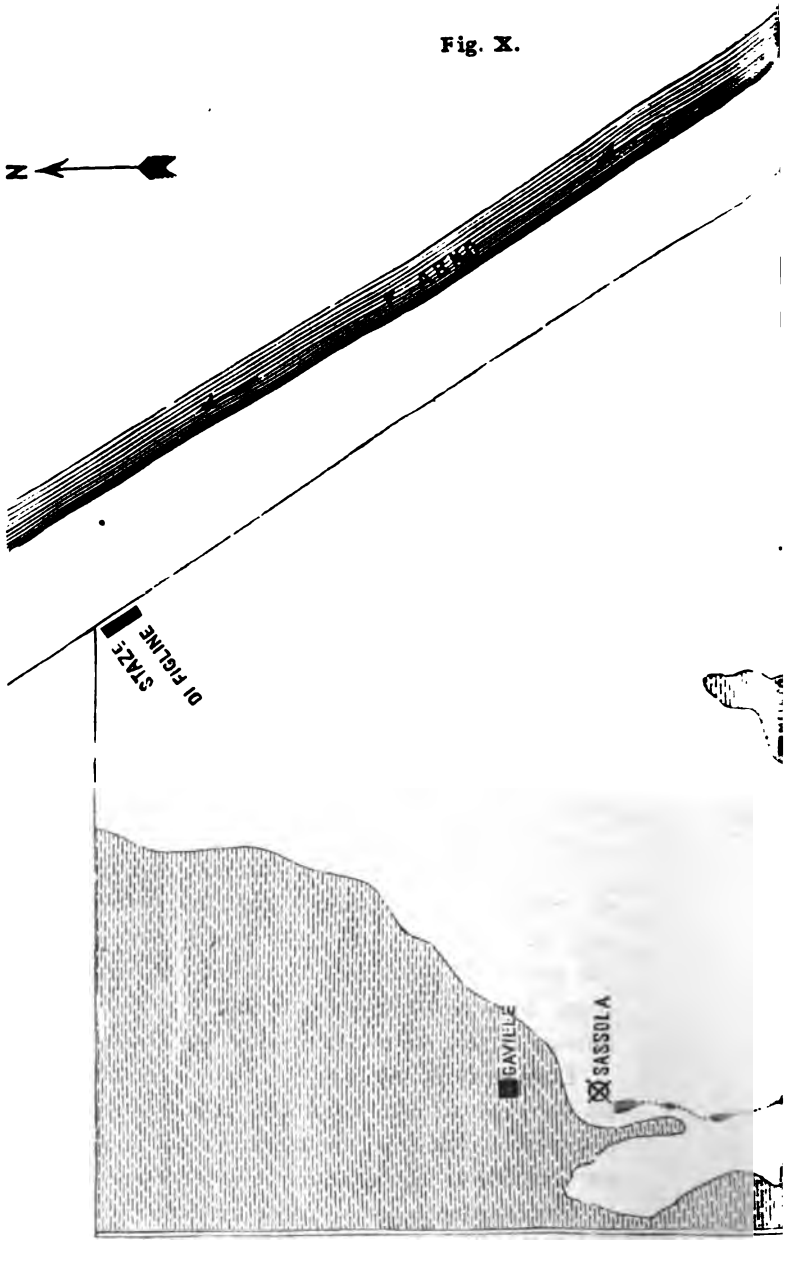

Digitized by Google

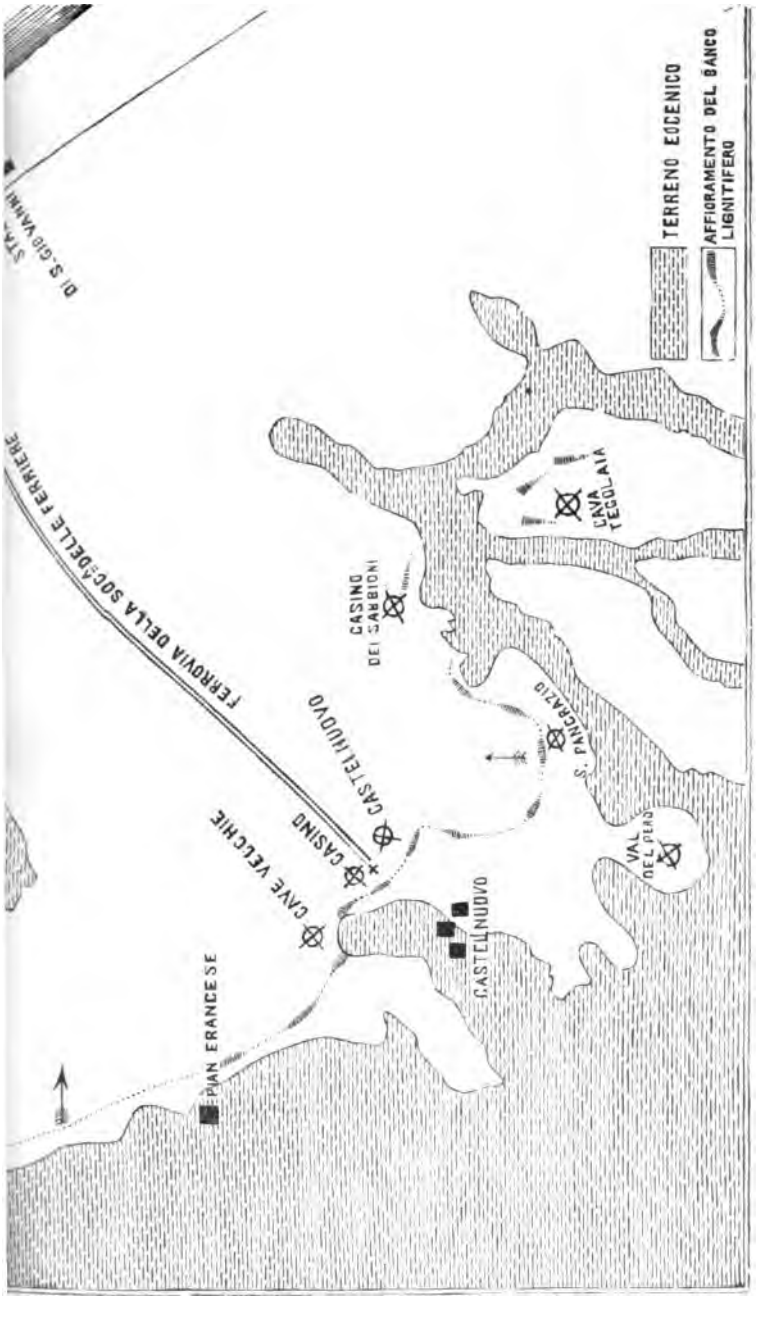

Digitized by Google

encore fixé. A mon avis, on pourrait les diminuer, si on adoptait la méthode par foudroyage avec *chambres*, introduite aux mines de Spoleto. Avec celle-ci on pourrait avoir des niveaux de 7 à 8 mètres de hauteur au lieu de 3 à 4 m. comme actuellement, et là où la couche n'a qu'une faible inclinaison, on ferait deux tranches de 7 m., exploitant la supérieure, puis l'inférieure séparément. On di-

Fig. XI.

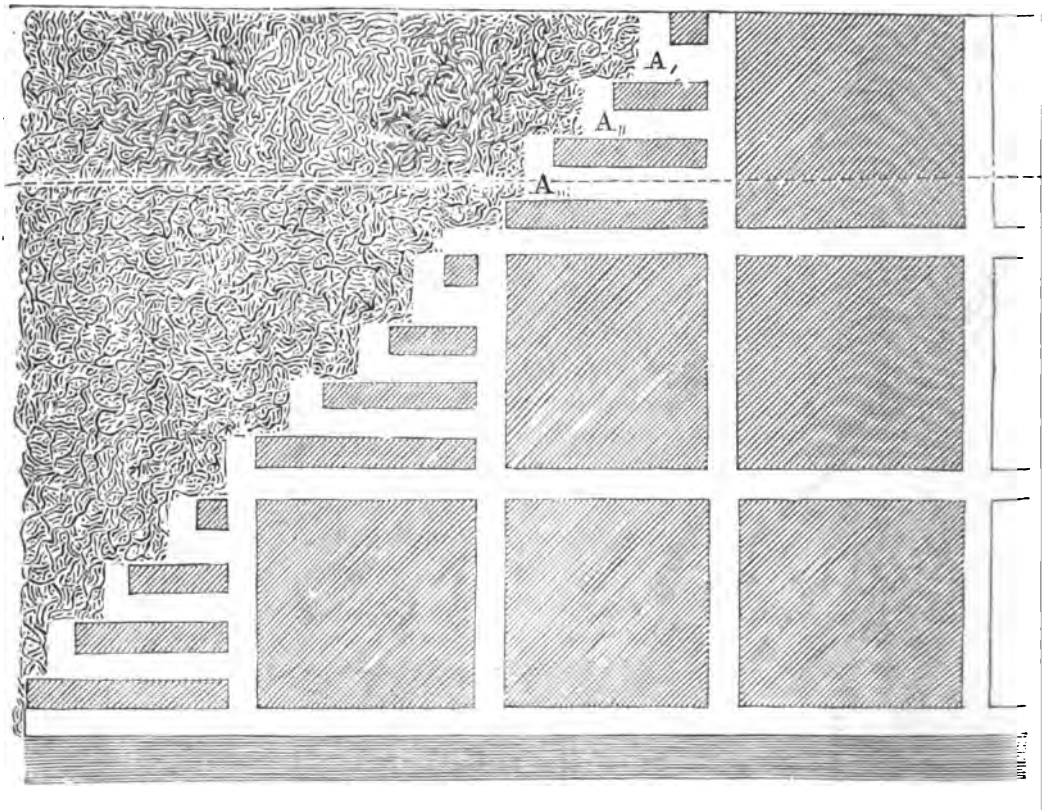

minuerait les traçages et on ferait moins de menus, car on aurait au toit des montages, 5 m. de charbon, tandis qu'à Castelnuovo il n'y a que 1,50 à 2 m.

Enfin dans les *chambres* les ouvriers travaillent de bas en haut, ils ont le massif de charbon au dessus de la tête et les remblais tombent devant eux; tandis qu'à la mine de Castelnuovo les mineurs abattant les piliers en se plaçant de côté, ne sont protégés que par le biseau de lignite, au dessus de leur tête, et s'exposent

Digitized by Google

de dos aux éboulements. A la mine Cave Vecchie on prépare une exploitation régulière par chambres, ayant reconnu que cette méthode donne des avantages très sensibles dans plusieurs chantiers où on en a fait l'essai.

Prix de revient du lignite. — Le traçage des massifs et leur abatage se paye L. 0.85 par tonne de lignite en gros morceaux. La dynamite consommée est à la charge des mineurs. Pour le transport du lignite du chantier à la galerie de roulage on paye L. 0.30. Le roulage à l'intérieur se fait par des chevaux et coûte L. 0.16. La descente du charbon le long du plan incliné coûte L. 0.10. Enfin pour le roulage à l'extérieur et le déchargement on paye L. 0.20. La mise en tas sur les halles d'assèchement coûte L. 0.11; le transport du lignite sec dans les hangars coûte L. 0.35 et sur le wagon de chemin de fer L. 0.16.

Les galeries de $1^m,80$ sur 2 m. se payent de L. 3.90 à 4.50, suivant qu'elles sont horizontales ou inclinées. La tonne de lignite en gros morceaux, humide, mise sur le carreau de la mine coûte L. 3.50 tout compris.

Accidents. — Les mines du bassin de S. Giovanni ne sont pas exposées à de graves accidents; le lignite est compact, il ne dégage que très exceptionellement du grisou. Les galeries sont larges et les travaux peu profonds et bien aérés. Pendant les 20 ans, depuis 1874 jusqu'à 1893, on a eu un total de 19 morts et 144 blessés par suite d'accidents arrivés dans la mine. Or le nombre total des ouvriers employés pendant les 20 ans ayant été de 13,645 et la production s'élevant à L. 13,893,000, il y a eu 1,39 morts par an par 1000 ouvriers, et 1,30 morts par million de lires de production. Le plus grand nombre de cas a eu lieu en 1891 par suite d'éboulements survenus dans les travaux à ciel ouvert.

A Castelnuovo il existe une caisse de secours, qui compte 200 membres, qui payent L. 1 par mois.

Mines de la province de Sienne.

On exploite dans cette province les mines de Ligliano, Casino, Renellone, Murlo; toutes très peu importantes, ne travaillant que irrégulièrement. Le lignite est en bancs de $1^m,50$ à $3^m,00$ d'épaisseur, avec faible inclinaison et est renfermé entre les marnes pliocéniques. On exploite par foudroyage.

Digitized by Google

Dans ces mines il y a eu dans la période de 1874 à 1893, en tout, 4 morts et 9 blessés, sur un total de 2,583 ouvriers employés, soit 1,55 morts par an, par mille ouvriers.

Mines de Gavorrano (Grosseto).

Gisement de Tatti. — Dans la commune de Gavorrano il existe deux gisements de lignite noirâtre du pliocène inférieur, encaissés entre des marnes compactes, qui pourtant s'altèrent au contact de l'air et de l'eau. Les deux gisements sont éloignés l'un de l'autre de 3 kil., et entre les deux se trouve une colline formée de calcaire éocène et de conglomérats du miocène. Le gisement de Tatti a été exploité sur une longueur de 400 m., et sur une profondeur de 120 m. Il est incliné de 30° vers le Sud-Ouest et sa puissance est de 6 m. Comme pourtant il contient deux lits de m. 1,30 et de m. 0,80 de lignite schisteux, la partie utilisable se réduit à 4 m. — Le lignite est noir luisant à cassure conchoïde. On sépare les parties schisteuses qu'on rejette et qui brûlent spontanément. La composition du lignite est en moyenne la suivante: eau 10, cendres 14, carbone 41, matières volatiles 27,81; pouvoir calorifique 4,200 calories.

Exploitation. — On fait le traçage et on abat le massif entre deux montages éloignées de 15 à 20 m. — On enlève la tranche de 2 m. de lignite au mur, en laissant en place le lit schisteux, puis on abat la deuxième tranche sans toucher au lit schisteux du toit. A mesure qu'on monte dans le massif, on remblaye sous les pieds avec des matériaux pris dans les marnes du toit.

Cette méthode, par tailles montantes, a l'avantage de laisser intact le lignite schisteux et de le reserrer entre les remblais; si quelque feu se produit, on peut l'isoler facilement. Les lignites sont un peu grisouteux, ainsi que les schistes, mais l'aérage naturel étant assez actif, on ne rencontre du gaz que dans les galeries en dehors du courant d'air.

Gisement de Montemassi. — Les recherches sur ce gisement datent de 1870; on a entrepris des travaux réguliers depuis 1892. La couche se montre en direction Est-Ouest, sur une longueur de 1800 m. Son inclinaison varie entre 30° et 85° et sa puissance est de 6 m. y compris m. 0,50 de lits schisteux intercalés. Une seconde couche n'a qu'un mètre d'epaisseur. Ce lignite est de qualité supérieure à celui de Tatti; sa composition est la suivante: eau 8,36, cendres 7, matières volatiles 18,34, carbone fixe 46,30,

Digitized by Google

soufre libre 0,22, pouvoir calorifique 5,375 calories. Ce lignite, mêlé à 40 °/₀ de houille, donne un bon coke métallurgique. Dans les gazogènes son rendement est de 60 à 70 °/₀ du New-Pelton.

Exploitation. — Le puits vertical Ribolla, profond. 70 m., sert pour l'extraction et pour l'épuisement. De ce puits partent deux recoupages qui vont aux niveaux de 35 m. et de 70 m., où se trouvent des galeries en direction, qui ont reconnu et préparé pour l'exploitation environ 700 mètres de couche.

On a adopté la méthode par foudroyage: on fait le traçage par des galeries d'allongement percées au milieu de la couche et éloignées de 3 m. suivant la verticale; elles aboutissent toutes à une descenderie qui amène le lignite au 1er niveau. Par des recoupages dans la couche, on divise la tranche horizontale en chantiers ayant m. 3,50 de longueur et on abat le lignite de chaque tranche en partant de quelque cassure de la couche. On fait ainsi un vide qui a 3 m. de hauteur, 3,5 de longueur sur toute l'épaisseur de la couche, soit 6 à 7 mètres, en le boisant à mesure qu'on enlève le lignite. Le déhouillement achevé, on retire la plus grande partie du boisage. Ensuite on fait ébouler le toit du chantier évidé. Le déhouillement des tranches horizontales se fait en allant de haut en bas. Le prix de revient du lignite est assez élevé; la production varie entre deux à trois mille tonnes par mois, qui doivent supporter aussi les frais de l'exploitation du chemin de fer de 8 kilom. qui relie la mine au réseau de la Méditerranée.

Ces mines occupent 400 ouvriers, qui gagnent de L. 2.00 à L. 2.40 par jour, les manœuvres à l'intérieur L. 1.60.

Accidents. — De 1874 jusqu'à 1893 on a eu dans ces mines comme conséquence des travaux 1 mort et 10 blessés sur 3,344 ouvriers employés, ce qui donne une proportion de 0,30 morts par an et par 1000 ouvriers et 0,38 morts par million de lires de production.

Il y a à la mine une caisse de secours alimentée par une retenue de 2 °/₀ sur la paye des ouvriers, de 1 °/₀ donné par la Société sur le montant de tous les salaires, par le produit des amendes et par les bénéfices du magasin des vivres. Cette caisse donne aux ouvriers malades des subventions variant de 1/4 jusqu'à la totalité de leur paye et aux blessés toute la paye pour la durée de la maladie. En cas de mort ou d'incapacité permanente de travail, le Conseil de la caisse alloue des indemnités spéciales. Cette caisse entretient aussi une école pour les enfants des ouvriers, fournit les médicaments aux malades et donne des gratifications aux médecins de la Commune.

Digitized by Google

Mine de Valdagno.

Cette mine, située dans la province de Vicence, est exploitée depuis plusieurs années, et livre à l'industrie de 15 à 20 milles tonnes de lignite par an; malheureusement elle est presque épuisée. On calcule qu'au fond du puits, il existe encore 40,000 tonnes de lignite, dont l'exploitation sera très difficile à cause de la grande quantité d'eau qui pénètre dans la mine.

Il y a à la mine une caisse de secours pour les ouvriers infirmes, alimentée par un prélèvement de 2 à 3 °/₀ sur la paye des ouvriers, caisse qui possède un fonds de réserve de 15,000 lires.

Mines de Sardaigne.

Au Sud-Ouest de l'Ile de Sardaigne on rencontre plusieurs couches de lignite qui ont été explorées et dont quelques unes sont maintenant exploitées. On a fait des travaux de recherches dans les Communes d'Iglesias, de Narcao, mais c'est seulement à Gonnesa qu'on a pu entreprendre une exploitation fructueuse.

Les gisements sont en bancs intercalés dans le terrain éocène, formé de couches de calcaire, d'argiles et de grès; la stratification, interrompue par de nombreuses failles, a la direction du Nord-Est au Sud-Ouest, avec une faible inclinaison au Sud-Ouest. Le lignite a été reconnu, par quelques coupages sur une hauteur de m. 15,20, distribués en 8 couches, d'une puissance totale de m. 3,30. Actuellement on exploite les deux mines de Bacu Abis et Terras de Collu.

Exploitation. — Dans la mine de Bacu Abis on travaille à ciel ouvert. On déblaye le terrain sur une longueur de 500 m., en faisant des gradins de 5 m. de hauteur et de 7 à 8 m. de large et on fait sur place le triage des produits.

A la mine de Terras de Collu on exploite les bancs par des travaux souterrains. On recoupe des massifs de 20 à 50 m. de longueur, suivant la direction du banc, sur 20 m. de largeur suivant l'inclinaison, et on exploite par tranches qui ont de 0,60 à 1 m. d'épaisseur. On soutient le toit en boisant et on remblaye avec des stériles qu'on retire des mêmes tailles.

Dans les deux mines les travaux sont peu profonds.

A Bacu Abis les wagonnets vont des chantiers au chemin de fer de Monteponi-Porto Vesme et le prix du transport est de L. 0.30. L'épuisement se fait naturellement par les galeries.

Digitized by Google

Le lignite est noirâtre et son pouvoir calorifique est très élevé, mais il contient beaucoup de pyrites.

Les premiers travaux d'exploitation furent entrepris en 1854, et depuis lors, jusqu'en 1892, on a extrait du bassin de Gonnesa 271,830 tonnes, d'une valeur de 3,755,891 lires. Dans ces dernières années on produit annuellement 15,000 tonnes. Le prix de revient est de L. 9 à 12 par tonne.

Organisation du travail des ouvriers. — Pendant la période de 1874 à 1893 la moyenne des ouvriers occupés a été de 257, dont 5 femmes. Une moitié provient de l'Italie continentale. Les mineurs sont payés de L. 2.50 à 3.50, les manœuvres de 1.80 à 2.40.

Accidents. — Ces mines ne sont pas exposées à des causes spéciales de désastres. De 1864 à l'année 1893, sur un total de 5,149 ouvriers occupés, on a eu 11 accidents, qui ont causé la mort de 9 ouvriers et des blessures à 5 autres. La proportion des morts est de 1,74 par an par 1000 ouvriers occupés, et de 2,59 par million de lires de production.

A la mine de Bacu Abis il y a une caisse de secours qui est alimentée par une contribution de 3 à 4 $^0/_0$ sur la paye des ouvriers; la caisse leur donne l'assistance en cas de maladie.

L'Ingénieur en chef des mines

P. TOSO.

Digitized by Google

IV. — Mines métalliques de la Sardaigne.

SOMMAIRE. — Structure des mines. — Aménagement et soutènement des travaux. — Abatage. — Transport. — Extraction. — Epuisement des eaux. — Circulation des ouvriers. — Ventilation. — Méthodes d'exploitation. — Organisation du travail. Sa durée. — Travaux plus dangereux. — Salaires. — Accidents. — Dispositions préventives et de secours. — Institutions de prévoyance — Législation. — Conclusion.

Structure des mines. — Les mines métalliques de Sardaigne fournissent principalement des minerais sulfurés de plomb, d'argent et de zinc, de l'argent natif, de l'argent rouge, des carbonates et silicates de zinc, du sulfure d'antimoine et des oxydes de fer et de manganèse. On rencontre aussi dans la région des arséniures et sulfoarséniures de nickel et de cobalt, et des gisements de minerais mixtes de pyrite de fer et de cuivre, avec blende et galène; ces derniers peu exploités jusqu'à présent, à cause de la difficulté de leur préparation mécanique.

Les minerais de plomb se présentent en filons dans les schistes siluriens (Montevecchio), dans les calcaires métallifères supérieurs (Malacalzetta), ou bien au contact entre ces deux formations (S. Giovanni); ces filons, à gangues de quartz, fluorine, barytine, calcite et sidérite, sont minéralisés par de la galène, qui dans les parties superficielles est mélangée à de la cérusite, tandis qu'en profondeur elle est souvent accompagnée de blende et de pyrite. D'autres gîtes de plomb se présentent sous forme de colonnes, allongées suivant l'inclinaison, intercalées dans les bancs calcaires, tout près du contact avec les schistes (Monteponi); la galène se trouve presque pure, pauvre en argent, accompagnée de calamine, d'argile, de calcite, de dolomie et de minerais ferrugineux. Les gîtes de zinc se développent surtout dans le calcaire métallifère, sous forme d'amas, poches ou bancs minéralisés de smithsonite et de calamine (Malfidano), ou bien en filons de blende avec galène (Argentiera). Les minerais d'argent se trouvent en filons dans le schiste du Sarrabus, fortement bouleversé par des porphyres: ces filons ont au mur de puissantes dykes de quartzite, et le minerai d'argent y est mélangé à de la galène, à de la blende et à des gangues de quartz, baritine, fluorine, calcite et schistes noirs graphyteux. L'antimoine se trouve en filons dans les schistes (Su Suergiu), en filons-couches dans les schistes alternés de bancs calcaires

Digitized by Google

(Ballao); ou en filons dans des porphyres feldspathiques qui traversent le schiste (Genna Flumini); le minerai est de la stibine granulaire ou fibreuse, accompagnée de calcite, de quartz et de schistes noirs. Les minerais de fer se présentent en amas et en poches dans le granit ou dans les schistes; ceux de manganèse en bancs dans les trachytes de l'île de S. Pietro, ceux de nickel et de cobalt en filons dans les schistes: enfin les gisements de minerais mixtes se trouvent près du contact des schistes avec les calcaires (Rosas).

Les filons de plomb et d'argent sont variables dans leur direction, inclinaison et puissance; leur minéralisation est concentrée en lentilles ou zones différemment inclinées dans le plan du filon, et chaque lentille est minéralisée par une ou plusieurs veines, quelquefois très écartées; le développement de quelques filons dépasse 10 kilomètres (Montevecchio) et le filon argentifère du Sarrabus atteint une longueur de 35 kilomètres. Les gisements en amas ont des formes lenticulaires, ellipsoïdes ou bien en trémie; les gisements en bancs se rapprochent davantage des filons que des amas; enfin les gisements en colonne tiennent le milieu, quant à leur forme, entre les filons et les amas.

Aménagement général des travaux. Forme des vides. — Au moyen de galeries de niveau distantes de 30 à 50 m. dans le cas de filons, et partant du jour ou du puits, on parvient au gisement, qu'on suit avec des galeries de direction qui le divisent en différents étages, subdivisés à leur tour par des cheminées, en massifs constituant les champs d'exploitation. Les galeries de niveau sont moins éloignées dans les gisements en amas, et la galerie de direction se transforme alors en une galerie de ceinture, qui suit les contours de l'amas et en détermine la forme.

Les vides provenant des tailles des exploitations sont ordinairement restreints et leur forme est en rapport avec la nature du gîte. Dans les mines de Sardaigne, les dimensions des vides ne dépassent pas celles d'une galerie ordinaire, les vides faits pendant l'exploitation étant tout de suite remblayés avec le stérile qu'on rencontre dans le gîte même, ou qu'on prend du dehors.

Nature des roches. Boisage. Muraillement. — Dans les environs d'Iglesias, les roches dans lesquelles sont aménagés les travaux des mines sont solides, les calcaires surtout; dans le Sarrabus les quartzites sont très résistants, tandis que les schistes noirs donnent souvent lieu à des éboulements.

Digitized by Google

Pour le boisage des galeries on emploie des cadres en chêne ou en sapin et rarement des cadres mixtes en bois et fer; les cadres sont distants de un mètre, et le garnissage est fait de petits bois (branches ou fagots). Dans les puits, les cadres sont très solides et le garnissage est en planches. Les galeries d'écoulement des eaux, certaines galeries de roulage et les puits principaux sont revêtus en maçonnerie.

Moyens mécaniques d'abatage. — L'avancement des galeries, le fonçage des puits et l'abatage des massifs se font au moyen de trous de mine qu'on fore à l'aide du fleuret et de la massette. On emploie la dynamite plus souvent que la poudre, surtout dans les travaux à la roche, et le tirage des coups est fait à l'aide de l'étoupille de sûreté. Dans le cas de travaux pressés, on a jadis employé, à Monteponi et à Malfidano, la perforation mécanique, en usage à présent dans la mine de Su Arcilloni, où l'on pratique aussi le tirage simultané des coups par l'électricité.

Transports. Extraction. Epuisement. — Le transport des matériaux du chantier d'abatage à la galerie inférieure de roulage est fait dans des cheminées ménagées dans les remblais et qui vont aboutir à des trémies pour le chargement des vagonnets. Dans la galerie de roulage et dans les chantiers au jour, le transport se fait sur chemin de fer, avec des wagonnets isolés ou réunis en train.

L'extraction a lieu au moyen de machines horizontales, à simple ou à double effet, généralement avec des câbles plats, qui s'enroulent sur des bobines; les cages sont guidées, pourvues de taquets, et quelquefois de parachutes. Dans les puits d'importance secondaire l'extraction se fait à l'aide de bennes mues par des treuils simples ou à chevaux.

Pour l'épuisement des eaux on a des pompes, actionnées par des machines à vapeur, mais le plus souvent, à cause de la faible quantité de l'eau, l'épuisement est obtenu au moyen de bennes ou de petites pompes à main.

Circulation des ouvriers. — Pour la circulation des ouvriers on se sert d'échelles inclinées placées sur des planchers dans un des compartiments du puits; dans les grandes mines la circulation se fait avec la machine d'extraction, et alors les cages sont munies de parachutes.

Nombre des points d'accès. Profondeur des travaux. — Grâce aux conditions topographiques de plusieurs mines, les travaux du fond communiquent directement avec le dehors par de nombreuses ga-

Digitized by Google

leries de niveaux; dans le cas de travaux en profondeur, la communication est établie par deux puits au moins.

La profondeur de ces puits n'est pas grande et le plus profond est celui de Marganai qui atteint 300 mètres; parmi les plus importants il faut citer ceux de Monte Narba et de Monteponi, dont la profondeur dépasse 200 mètres, et ceux de Montevecchio, qui descendent à plus de 100 mètres.

Aérage. Température. Emanations. — L'aérage dans toutes les mines se fait naturellement par les nombreuses communications qui existent avec la surface et grâce à la différence de niveau des orifices des puits et des galeries; dans les travaux en cul-de-sac on a recours souvent à de petits ventilateurs.

La température dans les différentes mines n'est pas excessive et varie entre 30° et 15° centigrades; les différences de température entre les divers chantiers d'une même mine n'atteignent pas 15°.

Il ne se dégage des mines aucun gaz nuisible, inflammable ou explosif, de sorte que la lampe de sûreté n'est nulle part employée. La quantité d'acide carbonique qui se produit par la respiration n'a pas de conséquence, grâce à la bonne ventilation naturelle.

Méthodes d'exploitation. — Les filons de plomb et d'argent sont exploités par gradins renversés avec remblayage, qui suit de près le front de taille, en gradins droits. Le stérile pour le remblai provient du filon même, à la suite d'un triage superficiel fait sur place. Avec des filons très-riches et à toit solide, on emploie quelquefois la méthode par gradins droits, et le remblayage se fait alors, après l'abatage du massif, avec du stérile provenant du jour.

Les amas, les lentilles et les bancs de calamine sont exploités par la méthode horizontale, c'est-à-dire que le massif est partagé en tranches horizontales et chaque tranche est débitée par tailles en travers ou en long, remblayées de stériles provenants du gîte même ou du jour.

Les colonnes s'exploitent par l'une ou l'autre de ces méthodes, suivant que leur forme se rapproche davantage de celle des filons ou des amas: en tout cas, les piliers de stériles sont laissés en place et donnent en même temps une plus grande solidité au toit.

Organisation du travail. — Le nombre des ouvriers employés dans les mines métalliques de Sardaigne, calculé sur les moyennes des 20 dernières années, est de 9,813 par an, y compris 7 % de femmes et 9 % d'enfants ou gamins: environ la moitié, c'est-à-dire 49 % travaillent au fond, et 51 % à l'extérieur.

Digitized by Google

Les ouvriers sont quelquefois réunis en sociétés ou compagnies dirigées par un chef ouvrier, qui les représente vis à vis de la direction: le plus souvent ils sont payés à la journée par l'administration ou par un entrepreneur qui supporte les risques du travail. Le plus grand nombre des ouvriers sont des insulaires provenant des pays environnants: il y a aussi des continentaux, maintenant en proportion restreinte, et presque tous reçoivent des administrations des avances en argent ou en nature.

Qualités caractéristiques des ouvriers. — L'ouvrier continental est un excellent mineur, très capable, fort et résistant. On lui confie les travaux les plus difficiles et dangereux, savoir les avancements en roches dures et le fonçage des puits; il est sobre, met quelque argent de côté et aux heures de repos il s'occupe de quelques travaux secondaires. L'ouvrier sarde est soumis et respectueux envers ses supérieurs, il vit en bonne camaraderie avec les continentaux; seulement son caractère est en général un peu instable dans le travail, qu'il quitte quelquefois; il se marie très jeune et n'a pas l'habitude de l'épargne.

Classement des ouvriers. Durée du travail. — Les ouvriers à l'intérieur se divisent en porions, mineurs, boiseurs, maçons et rouleurs; ceux de l'extérieur, en surveillants, chauffeurs, mécaniciens, maçons, forgerons, manœuvres des laveries, des fours de calcination, etc.

La durée du travail quotidien est de 10 heures pour les ouvriers de l'extérieur et de 8 heures pour ceux de l'intérieur. La durée annuelle est de 330 à 340 jours; aux mines où l'on ne travaille pas le dimanche, elle est réduite à 300 jours.

Composition des équipes et dispositions pour les postes. — Les ouvriers de l'extérieur travaillent seulement pendant le jour; ceux de l'intérieur sont réunis en équipes ou compagnies de 6 mineurs, avec 3 à 6 rouleurs, divisées en trois postes. Les ouvriers de l'équipe qui entre au travail, après avoir dégagé le front de taille, pratiquent d'autres trous de mine, les chargent, les amorcent et procèdent au tirage. A la fin du poste, l'équipe qui vient de quitter le chantier doit en passer la consigne à celle qui entre.

Travaux les plus dangereux. Tenue des ouvriers durant le travail.— Parmi les ouvriers de l'intérieur, les plus exposés aux dangers sont les boiseurs et les mineurs occupés au fonçage des puits; les porions, les maçons et les rouleurs sont moins exposés. Au jour, les plus exposés sont les chauffeurs et les machinistes; les ouvriers des laveries, des fours, etc., le sont beaucoup moins.

Digitized by Google

Les ouvriers ont généralement dans le travail une conduite irréprochable; dans les accidents ils s'exposent courageusement aux dangers et témoignent d'une touchante camaraderie. En général ils se tiennent éloignés de tout mouvement ayant un caractère subversif.

Salaires. — Les ouvriers gagnent de 2 à 5 lires par jour suivant le genre de travail et leur adresse personnelle; les ouvriers continentaux gagnent environ la moitié en plus des ouvriers sardes. La moyenne des salaires, d'après les chiffres des vingt dernières années, est la suivante:

Années 1874-93	mineurs	manœuvres	maçons	charpentiers	charretiers	surveillants	forgerons	aide-forgerons	chauffeurs	ajusteurs	machinistes
Salaire moyen par jour en lires	3.15	1.85	3.40	3.50	2.45	3.55	3.40	1.55	2.60	5.25	3.55

Accidents. — Dans les vingt dernières années on a eu dans les mines métalliques de la Sardaigne 343 accidents, dont 6 seulement ont été causés par la mauvaise direction des travaux; les autres ont été dus à des causes fortuites ou à l'imprudence des ouvriers. Sur un total de 196,256 ouvriers, on a eu 245 morts et 156 blessés; ce qui donne une proportion de 1,25 morts sur 1000 ouvriers et de 0.79 par million de lires de production. Aucun accident n'a été d'une gravité exceptionnelle; voici ceux qui ont eu quelque importance:

1.° A la mine de Malfidano, le 4 janvier 1875, à la suite d'un orage, qui avait grossi les ruisseaux de la région, les eaux envahirent les travaux, inondant le second niveau et partie du troisième. L'alarme donnée, tout le monde se précipita sur les voies de sortie; 60 ouvriers réussirent à se sauver et deux seulement se noyèrent. La conduite du porion Billi Francesco fut particulièrement digne d'éloge; bravant les dangers il alla dans tous les chantiers pour avertir les ouvriers, ne se sauvant qu'après avoir vu tous ses camarades hors de danger.

2.° A la mine de Malacalzetta, le 25 février 1879, il y eut trois ouvriers tués et trois grièvement blessés par suite de l'explosion d'une certaine quantité de dynamite qu'on avait mise à dégeler dans une baraque, tout près du feu. A la suite de cet accident, et sur les propositions du Bureau des mines, des mesures ont été adoptées pour la conservation, la distribution et l'usage des explosifs.

Digitized by Google

3.° Le 16 décembre 1880, à la mine de Nebida, pendant que deux rouleurs traînaient leurs wagonnets dans la galerie Berta, au-dessous de laquelle se trouvaient de grandes excavations, survint l'éboulement du sol et les deux rouleurs tombèrent dans le vide. L'un fut tué et l'autre gravement blessé. On a considéré la direction comme responsable de l'accident et le Bureau des mines proposa les mesures suivantes, qui ont été adoptées: interdiction absolue, jusqu'à nouvel ordre, de reprendre les travaux dans le chantier compris entre la galerie Berta et le niveau inférieur; remblayage des vides existant dans cet étage et présentation, dans un bref délai, du plan des travaux de la mine.

4.° A S. Benedetto, le 28 février 1882, à la suite de l'éboulement d'un puits, deux ouvriers qui se trouvaient dans une galerie du fond, furent ensevelis; on procéda alors à un dangereux sauvetage et après 16 heures de travail on eut la chance de retrouver et de sauver les deux ouvriers.

5.° A la suite d'un éboulement survenu le 9 juin 1888 dans les exploitations à ciel ouvert de la mine de Planu Sartu, le Bureau des mines donna des ordres pour que les talus des gradins fussent augmentés, et que certaines baraques, bâties trop près des excavations, fussent démolies.

6.° Le 7 février 1889, dans la mine de Malacalzetta, à la suite de la rupture d'un tube de chaudière, trois ouvriers reçurent des graves brûlures et deux d'entre eux succombèrent. Alors, sur les ordres du Bureau des mines, on augmenta le nombre des portes du bâtiment des chaudières et on défendit aux ouvriers de s'approcher, hors du service, des chaudières mêmes.

7.° A la mine Enna Murta, le 24 juillet 1889, deux ouvriers restèrent enfermés dans une galerie à la suite d'un éboulement. Après 17 heures de travail acharné et dangereux ont parvint à ouvrir dans l'éboulement une petite galerie qui permit de sauver un seul des ouvriers, l'autre ayant été trouvé asphyxié.

8.° Le 3 septembre 1890 à la mine de Marganai un puits de 15 mètres de profondeur s'étant éboulé, deux ouvriers restèrent ensevelis au fond de la mine. On fonça alors un petit puits soigneusement boisé dans l'éboulement même, et après 25 heures de travail pénible et dangereux on en retira les deux ouvriers, dont l'un était encore vivant.

9.° A la suite d'accidents arrivés aux mines de S. Giovanni et de Montevecchio, et suivant les instructions du Bureau des mines,

Digitized by Google

l'usage des bennes non guidées a été interdit à S. Giovanni pour la circulation des ouvriers, et à Montevecchio des ouvriers spéciaux ont été chargés de la surveillance des recettes des puits d'extraction.

10.° On doit enfin signaler les deux importants affaissements du sol qui se sont produits dans la mine de Monteponi en 1890 et dans celle de Nebida en 1893. A Monteponi l'éboulement a atteint toute la hauteur des exploitations, à partir du niveau sous Sella jusqu'à la surface, sur une étendue horizontale de 70 × 50 m. On a considéré l'éboulement comme provenant du tassement d'une zone de brèches survenu à la suite de l'écoulement des eaux de la grande galerie Humbert. A Nebida l'éboulement se développa sur une zone horizontale de 80 × 50 m., intéressant les exploitations depuis le niveau Chessa jusqu'au jour. On supposa qu'il avait été causé par des vides incomplètement remplis de stérile.

Dispositions préventives et de secours. — Des considérations qu'on vient d'exposer on peut déduire que les mines métalliques de la Sardaigne se trouvent dans des conditions favorables quant à la sécurité des ouvriers; et si malheureusement il arrive des accidents, ceux-ci ne dépendent pas tant des conditions du travail ou de l'aménagement des mines, que de causes presque toujours fortuites, telles que les clivages de roches non reconnaissables à priori, le trop de familiarité qu'ont les ouvriers avec le danger, etc. Il semble cependant que les conditions de sécurité des mines s'améliorent toujours davantage, car dans ces dernières années on n'a plus eu à déplorer aucun accident résultant de la mauvaise conduite de l'exploitation.

Si l'on rapporte le nombre des morts par accident à celui des ouvriers employés, on obtient, comme nous l'avons déjà dit, le chiffre de 1.25 par mille, inférieur à celui qu'on a dans les mines d'Europe en général et même à celui des seules mines métalliques.

Mesures préventives. — Des dispositions très-sévères sont en vigueur dans les mines pour régler la circulation des ouvriers dans les cages, le boisage des chantiers jugés dangereux, la conservation des explosifs, le chargement, l'amorçage et le tirage des coups. Les porions sont obligés d'informer la direction de tout ce qui se passe d'anormal dans les travaux et de la moindre menace d'éboulement. Ils doivent signaler à l'équipe qui vient d'entrer au travail les coups ratés; et des ordres rigoureux sont donnés pour vérifier les échelles, les câbles et les parachutes. Dans les travaux du fond on boise soigneusement les vides, et dans ceux du jour on

Digitized by Google

maintient des talus réguliers; enfin une continuelle surveillance est exercée pour diminuer autant que possible les accidents, inévitables d'ailleurs, dans les travaux souterrains.

Moyens de sauvetage et de secours. — Il existe dans chaque mine un dépôt de bois, de câbles, d'échelles et de tout ce qui peut être nécessaire pour les sauvetages. Les grandes mines ont des hôpitaux avec pharmacies et tout ce qu'il faut pour soigner les blessés jusqu'à leur guérison; les petites mines ont des infirmeries pour donner aux blessés les premiers soins.

Institutions de prévoyance. — Presque toutes les sociétés minières de l'île ont pourvu, soit par une assurance collective contractée à la *Cassa Nazionale,* soit par des institutions réglées par les sociétés elles-mêmes, à ce que les ouvriers en cas de maladie ou d'invalidité contractée dans le travail reçoivent des secours, qui sont touchés par leur famille en cas de mort. De tous les ouvriers travaillant dans les mines métalliques en 1893, 26 % étaient assurés, 62 % étaient aidés par des caisses de secours ou par des institutions similaires et il n'y avait que 12 % des ouvriers à ne bénéficier d'aucune institution. Plusieurs administrations se sont encore occupées d'améliorer les conditions hygiéniques et intellectuelles de la population ouvrière, en instituant à leurs frais des écoles, dont quelques unes peuvent rivaliser avec les meilleures de l'île.

Législation. — Les lois en vigueur pour les mines de la Sardaigne sont la loi du 20 novembre 1859, N. 3755 et celles des 11 février 1886 et 30 mars 1893 sur le travail des enfants et sur la police des travaux des mines. Des dispositions spéciales règlent le transport et la conservation des explosifs, le contrôle des chaudières à vapeur, etc.

Conclusion. — Après tout ce qu'on vient de dire au sujet de la situation des mines, du nombre des accidents, des dispositions préventives, des institutions de prévoyance, etc., il ne semble pas qu'il y ait lieu d'édicter des dispositions spéciales pour améliorer les conditions de sécurité des mines de la Sardaigne, qu'on juge satisfaisantes et qui témoignent du progrès fait par l'industrie minière de l'île, progrès dû aussi bien à l'intelligente direction des travaux, qu'aux sages dispositions législatives.

L'Ingénieur des mines

M. ANSELMO.

Digitized by Google

V. — Mines de fer de l'île d'Elbe.

SOMMAIRE. — Disposition des gisements de fer. — Mines de Rio et Vigneria. — Mine de Rio Albano. — Mine de Terranera et Capobianco. — Mine de Calamita. — Exploitation. — Conditions du travail des ouvriers. — Accidents. — Secours.

Disposition des gisements de fer. — Les gisements de fer de l'île d'Elbe n'ont pas de relation stratigraphique avec les terrains sur lesquels ils reposent; ce sont des amas qui ont été formés, à une époque assez récente, par les eaux ferrugineuses qui ont déposé le fer dans des bassins préexistants et dans des cavités creusées par la corrosion des roches calcaires.

Le terrain où se sont produits ces dépôts se compose de schistes, de quarzites et de gneiss; sur un seul point les amas se trouvent en contact avec le calcaire liasique et dans un chantier seulement on voit le minerai pénétrer dans les schistes qui forment le toit du gîte. Ce sont des bancs superficiels d'une forte puissance, mais sans continuité en profondeur, ou encore de grandes lentilles de minerai de fer dans une masse pyroxénique superficielle.

Le minerai est concentré en 4 amas principaux, situés dans la partie Est de l'île, sur la pente de la montagne qui regarde la mer.

Ces amas sont exploités dans les mines: *a*) Rio et Vigneria, *b*) Rio Albano, *c*) Terranera et Capo Bianco, *d*) Calamita.

a) **Mines de Rio et Vigneria.** — Ce gisement est formé par un amas important, qui repose sur des schistes et des quartzites du terrain permien; il contient du fer oligiste et de l'hématite disposés en bancs superficiels d'une puissance de 50 à 60 mètres.

Les grands travaux anciens ont complètement bouleversé le sol, qui se trouve recouvert par des tas énormes de terres stériles et de minerais pauvres. On travaille à présent en deux points, *Fabbriche* et *Pozzo fondi*. On extrait du minerai en roche, du minerai quartzeux, des terres pauvres et du stérile. On enrichit les terres en les lavant à l'aide d'un débourbeur, mis en action par une machine de 80 chevaux qui lave 250 tonnes par jour.

b) **Mine de Rio Albano.** — Ce gisement se compose de fer oligiste, hématite et limonite; il s'étend sur une surface de 800 m. de long sur 140 m. de large et est exploité par de nombreux chantiers; la plus grande épaisseur, reconnue au chantier Puppaio, est de 50 m.

c) **Mines de Terranera et Capobianco.** — Le gisement a été

Digitized by Google

exploité complètement jusqu'au niveau de la mer, et pour exploiter le minerai qui reste, il faudrait installer une pompe à vapeur.

d) **Mine de Calamita.** — Le terrain du mont Calamita est formé de schistes; sur ceux-ci reposent des calcaires dolomitiques, couverts par une masse de pyroxène avec ilvaïte qui renferme de la limonite, de l'oligiste et du fer magnétique sous forme de grandes lentilles.

Exploitation. — Les différents amas de minerai étant disposés en gradins (Fig. XII, page 415) et n'étant recouverts que par une faible couche de terres d'alluvion, on les exploite à ciel ouvert. On ouvre des tranchées dans le terrain encaissant et on enlève le minerai par tranches horizontales. Le front de taille, qui a de 10 à 20 mètres, est à faible talus; le minerai, mêlé à des terres riches en fer, est solide et n'a tendance à s'ébouler qu'au contact de la salbande formée par des lits d'argile, et de schistes décomposés et pyriteux.

A la mine de Calamita (Fig. XIII, page 415), où le minerai n'est pas déposé en bassin, mais forme des lentilles distribuées dans une masse de silicates ferrugineux, on exploite aussi à ciel ouvert, en déblayant d'abord les lentilles de minerai.

Le transport du minerai aux lieux de dépôt à la marine se fait soit à dos d'âne, soit par chariots; à Calamite on emploie un plan incliné automoteur. Chaque mine possède des estacades d'embarquement, où le minerai est versé dans des barques, d'où on le charge au moyen de couffins sur les navires stationés en rade.

Condition de travail des ouvriers. — Le déblai des terres de recouvrement se fait à la journée; les autres travaux se font à la tâche. Chaque tâcheron doit extraire et transporter le minerai jusqu'à la marine. A Rio Albano, où il y a des fronts de taille très étendus, on donne l'entreprise à un groupe de 30 à 40 ouvriers, qui sont payés en raison du minerai transporté à la marine. Les frais d'embarquement et de chargement sur navire sont de L. 1.20 par tonne et le travail est fait à la tâche par des équipes de rouleurs et de marins.

Le prix de revient de la tonne de minerai mise sur navire est de 6 lires, non compris les frais généraux.

Actuellement il y a environ 1200 ouvriers inscrits aux mines, dont 300 travaillent alternativement une semaine sur deux. Les ouvriers à la journée gagnent de L. 1.80 à L. 2, ceux à la tâche de L. 2.70 à L. 3; la proportion entre eux est de 1 : 4.

Accidents. Dans la période 1874-93, pendant laquelle ont été employés annuellement en moyenne 1000 ouvriers, on a eu à déplorer dans ces mines 15 tués et 200 blessés; parmi ceux-ci sont com-

Digitized by Google

Fig. XII.

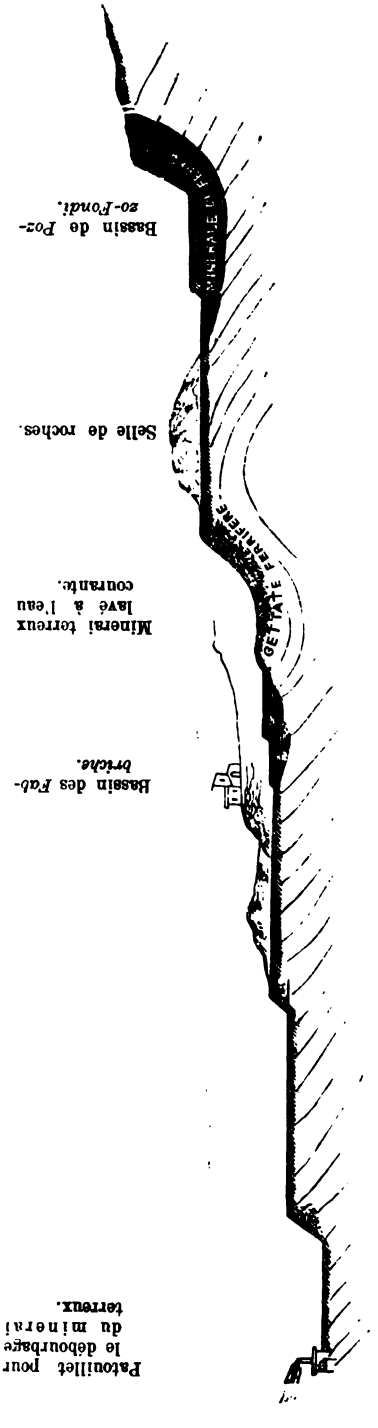

Gettate ferrifere: Décharges ferrifères. — *Minerale di ferro:* Minerai de fer.

Fig. XIII.

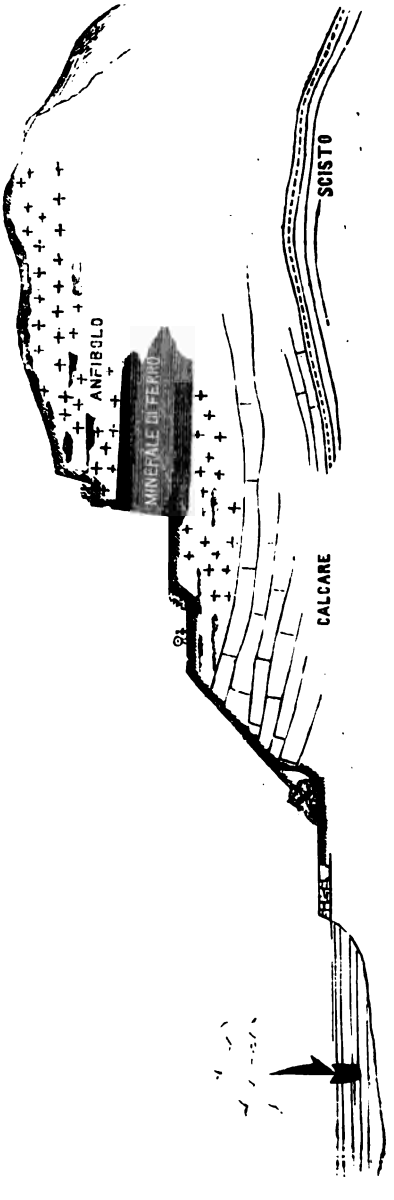

Calcare: Calcaire. — *Minerale di ferro:* Minerai de fer. — *Anfibolo:* Amphibole. — *Scisto:* Schiste.

Digitized by Google

pris tous les cas, même les plus légers: je ne crois pas que d'autres exploitations de mines puissent compter une aussi petite proportion de cas. Un accident de quelque gravité fut celui du 18 décembre 1890 à la mine de Calamite. Quelques années auparavant on avait extrait du chantier Le Francesche beaucoup de minerai en exploitant, par dessous, une grande lentille pour éviter la dépense du déblayement des terres stériles. Bien qu'il fut défendu de toucher à ce chantier, deux ouvriers voulurent enlever le minerai qui venait facilement et restèrent ensevelis sous un gros bloc qui s'éboula.

Le tableau suivant donne la production et le nombre des accidents survenus pendant les 14 dernières années.

Année	Nombre des ouvriers	Production		Nombre des morts	Nombre des blessés	Morts par 1000 ouvriers	Morts par 1 million de lires de production
		Tonnes	Valeur				
1880	1,254	274,322	2,935,250	—	6	—	—
1881	1,760	403,215	4,395,043	1	8	0.57	0.23
1882	1,300	207,432	2,489,184	—	8	—	—
1883	1,111	164,277	1,971,324	1	21	0.90	0.51
1884	1,110	180,243	2,072,794	—	9	—	—
1885	872	175,060	1,820,624	1	9	1.14	0.54
1886	1,112	186,337	2,049,707	1	8	0.89	0.48
1887	1,279	208,090	2,288,990	1	12	0.78	0.43
1888	860	154,330	1,713,968	—	12	—	—
1889	1,038	153,497	1,627,068	2	14	1.92	1.23
1890	1,269	189,752	2,058,956	2	18	1.57	0.97
1891	1,228	176,779	2,333,483	—	14	—	—
1892	1,247	186,681	2,473,523	—	8	—	—
1893	1,291	177,395	1,607,248	—	21	—	—
Dans les 14 années	16,731	2,837,910	31,837,162	9	168	0.54	0.28

Secours. — Tous les ouvriers sont assurés à la Caisse Nationale pour les accidents. La prime est de L. 9.47 pour mille sur le total des salaires et les ouvriers reçoivent en cas d'accident un secours égal aux $^4/_5$ de leur paye pour toute la durée de la maladie: en cas de mort de l'ouvrier, la famille reçoit une indemnité égale à 800 journées de paye.

Il y a aussi des sociétés de secours mutuels dans les villages, où les ouvriers sont presque tous inscrits et payent L. 1 par mois, et touchent L. 1 par jour pendant leur maladie. L'exploitant paye un médecin pour les soins exclusifs des ouvriers et donne des secours aux invalides.

L'Ingénieur en chef des mines
P. TOSO.

Digitized by Google

VI. — Carrières de marbres des Alpes Apuennes.

SOMMAIRE. — Aperçu géologique. — Distribution topographique, conditions de gisement et de structure. — Abatage. — Coups de mine. — Transports. — Ouvriers. Salaires. Heures de travail. — Conditions de salubrité et de sécurité. — Accidents. — Mesures pour prévenir les accidents et moyens de secours. — Conclusion.

Aperçu géologique. — Les roches qui constituent la région Apuenne se rapportent presque exclusivement aux formations paléozoïques et secondaires.

La formation paléozoïque se reduit au seul système permien, et la formation secondaire embrasse le système triasique, liasique et crétacé.

Le système triasique est le plus important, soit au point de vue géologique, car il est énormément développé, soit au point de vue industriel, car c'est celui dont on extrait les marbres célèbres qui sont objet de l'industrie principale de la région qui nous occupe.

Ce système s'y rencontre cependant incomplet, car sur les schistes permiens repose directement le trias moyen constitué par des calcaires blancs ou gris, qu'on appelle sur les lieux *tarsi* ou *grezzoni*.

Les marbres blancs saccharoïdes sont distribués à divers niveaux du trias supérieur, dont la série se compose de bas en haut:

a) d'une masse de calcaires et de dolomies cristallines, généralement blanche;

b) de calcaires gris stratiformes, selcifères et cipolins;

c) de schistes phylladiques multicolores, ardoises, grès, schistes à séricite, quartzites et anagénites.

Quoique les marbres se trouvent dans chacune de ces trois zones, c'est cependant la zone inférieure qui en est le gisement par excellence, car, abstraction faite des étranglements et des solutions de continuité, on peut y considérer intercalée une seule lentille de marbre faisant le tour de la masse ellipsoïdale des Alpes Apuennes.

Cette lentille a sa plus forte puissance à Carrare (1000 mètres) et son affleurement, sur une longueur de 22 kilomètres, mesure une surface de 5,900 hectares.

D'autres lentilles sont intercalées dans les calcaires gris selcifères de la seconde zone et à Carrare particulièrement une de ces lentilles, de 250 mètres de puissance, fournit toutes les variétés de marbres et surtout le statuaire.

Digitized by Google

Dans les mêmes conditions se trouvent les gisements du Carpano.

On rencontre enfin des masses de marbres parmi les schistes supérieurs, tels que ceux de la partie méridionale du mont Brugiana et de Trambiserra et Riomagno, près de Seravezza.

La surface occupée par les affleurements des lentilles supérieures est à peu près de 200 hectares.

Distribution topographique, conditions de gisement et de structure. — L'exploitation des marbres se fait principalement le long des trois vallées du Carrione, du Frigido et de la Vezza, qui constituent ainsi les trois groupes de travaux de Carrare, de Massa et de la Versilie.

Cependant il existe au Nord deux autres vallées, celle d'Arni et celle de Vinca, qui présentent aussi des gisements importants que l'on exploite depuis quelques années.

Les couches de marbre furent certainement travaillées par le métamorphisme, qui modifia profondément leur structure sédimentaire, en soudant les couches les unes aux autres. Cependant des fractures naturelles, qui habituellement ont des directions bien différentes des plans de sédimentations, simulent, par leur parallélisme, des plans de stratification.

Les fractures les plus fréquentes sont celles normales au plan de sédimentation et sont nommées localement *peli del contro;* les fractures parallèles aux plans de stratification, que l'on appelle *peli del verso,* quoique plus faciles à produire mécaniquement par la percussion, sont celles que l'on rencontre le plus rarement. Enfin une troisième série de fractures, *peli del secondo,* dirigées suivant l'inclinaison des couches primitives, coupe, avec les autres, le marbre en blocs de forme plus ou moins parallélépipédique. Dans le croquis ci-joint (Fig. XIV, page 419) les fractures appellées *peli del contro* sont figurées par les traits *ab, cd;* celles appelées *peli del verso*, par des traits parallèles au plan *ef*, et les *peli del secondo* sont parallèle au plan de la coupe.

Ces différentes fractures facilitent en général l'exploitation des carrières; mais quand elles sont trop rapprochées, le marbre n'est évidemment plus utilisable et se réduit à ce que l'on appelle localement une *trincera.*

Une bonne carrière est celle où l'on rencontre ces fractures distantes de $0^m,50$ à 2 mètres.

Coups de mines. — Les travaux d'abatage du marbre se font spécialement à l'aide de mines, que l'on peut classer en trois grou-

Digitized by Google

pes, soit: mines ordinaires, mines à *polvere di mezzo* et mines à la française.

Les mines ordinaires peuvent se subdiviser en deux sous-catégories, selon que leur explosion est simple ou multiple.

Les mines ordinaires à explosion simple n'ont rien de spécial,

Fig. XIV.

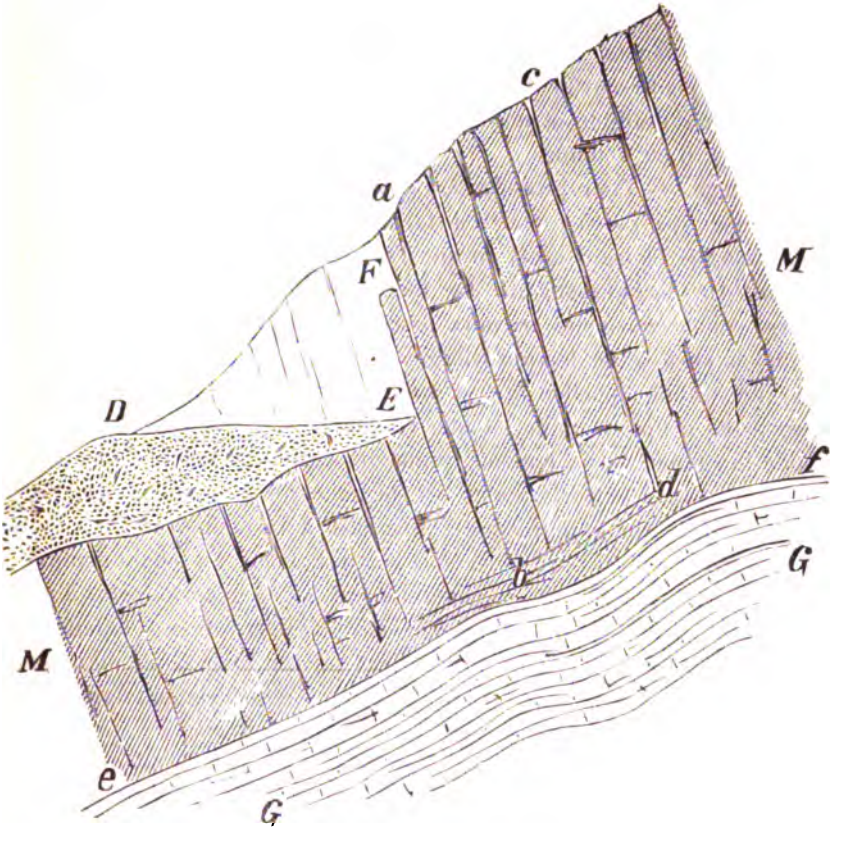

et leur charge surpasse rarement trois kg. de poudre. Celles à explosions multiples ont un trou beaucoup plus profond, parfois 10 à 12 mètres, et leur explosion se fait en plusieurs fois. On les charge une première fois très légèrement pour fendiller seulement la roche sans l'abattre; ensuite on les recharge successivement 4, 5 ou 6 fois, augmentant les charges jusqu'à ce que, employant souvent 5 à 600 kg. de poudre, on produise avec la dernière explosion la chute de grosses masses de marbre *sans trop les briser*.

Digitized by Google

Les mines *a polvere di mezzo* sont moins employées que les précédentes et sont celles qui n'ont pas de trous forés, mais dont la charge est introduite dans des fissures naturelles de la roche, que l'on bourre avec des morceaux de bois, des pierres et des fascines. La charge de ces mines varie entre quelques kg. et plusieurs quintaux de poudre.

Les mines à la française sont forées en premier lieu avec la barre à mine et ensuite agrandies à l'intérieur par l'acide chlorhydrique. En général on calcule que 100 litres d'acide creusent une poche qui peut recevoir 10 kg. de poudre. L'explosion de ces mines est toujours multiple et leur charge initiale de 3 à 400 kg. s'élève souvent à 6 ou 7 tonnes.

Abatage. — Pour procéder à l'abatage d'un bloc de marbre on commence par l'isoler sur trois faces: la supérieure, l'antérieure et une latérale, faisant ainsi ce que l'on appelle localement *la scalzatura* (le déchaussement). La face supérieure est généralement libre, soit à cause des travaux précédents, soit parce qu'elle constitue la surface du terrain vierge; la face antérieure est dégagée par l'opération appellée *far la cala*, que l'on pratique employant des petits coups de mine, et que l'on fait suivre du travail au pic pour la planer verticalement; quand les fractures *del secondo* font défaut, une des faces latérales est dégagée au moyen d'un *canale*, c'est-à-dire d'une rainure que l'on creuse à la pointerolle.

Quand un bloc a été ainsi isolé sur trois faces, en tenant compte de ce que la quatrième est généralement coupée par un *pelo*, il ne reste qu'à le détacher le long des deux autres. D'ordinaire l'abatage se fait à l'aide de coups de mines forés suivant la direction du *verso* ou du *secondo*, parce que le marbre se fend régulièrement dans ces deux directions et se brise dans celle du *contro*.

D'autres fois les blocs isolés se détachent tout simplement en employant des coins.

Il faut rappeler enfin que l'on a tenté, il y a quelques années, d'isoler les blocs sur place en les coupant par un fil hélicoidal d'acier. Ce mode d'exploitation, expérimenté à Arni, ne réussit pas, car le fil à mesure qu'il pénétrait dans la roche y restait coincé, à cause des mouvements moléculaires de la roche même.

L'abatage des marbres, tel que l'on vient de le décrire, se fait dans les carrières bien exploitées, où l'emploi des mines est toujours raisonné et où la force explosive de la poudre est utilisée pour disjoindre la roche et non pour en projeter les fragments; mais

Digitized by Google

malheureusement, soit à cause de la topographie des lieux, soit encore plus, par avidité de gain, on déroge trop souvent aux bonnes règles.

On comprend aisément que si une carrière est ouverte sur le flanc d'une colline dont l'inclinaison dépasse 45 degrés, son front de taille atteindra rapidement une hauteur considérable. Pour obvier à cet inconvenient, il suffirait de couper en gradins le front de taille, mais ce moyen, à cause de l'énorme subdivision des carrières de Carrare, trouve de sérieuses difficultés en pratique.

Cependant si on veut avoir quelque souci de la sécurité des ouvriers, il est absolument nécessaire d'obliger les exploitants de carrières voisines à se réunir pour l'exploitation en commun (*consorzio*) de ce groupe de carrières.

A Carrare, particulièrement, il existe des carrières dont le front de taille dépasse 150 mètres de haut et au pied duquel le talus des débris commence immédiatement sans le moindre emplacement horizontal intermédiaire.

Dans ces carrières et dans bien d'autres, dont les exploitants payent aux concessionnaires ou aux propriétaires une redevance en nature, on se préoccupe bien peu de la stratification et des clivages et l'on y exploite le marbre à l'aide de fortes mines *a varata,* c'est-à-dire en provoquant par l'explosion de fortes mines l'abatage de masses énormes de marbre, sans les circonscrire préalablement par des travaux préparatoires. Ces masses, détachées grossièrement, s'éboulent le long du talus des débris produits par les excavations ou par les mines précédentes et dans leur chute désordonnée s'y brisent quelquefois d'une manière désastreuse et roulant souvent sur des longueurs de plusieurs centaines de mètres viennent parfois envahir les carrières voisines.

Sans insister sur les nombreux et interminables procès dont ces encombrements sont la cause, sans insister non plus sur ce fait que de la totalité du marbre abattu par une mine *a varata,* bien rarement on peut utiliser le $^1/_3$, tandis que le reste va grossir avec une rapidité désolante ces montagnes détritiques et mobiles que l'on appelle *ravaneti,* il est utile, pour l'objet qui nous occupe, d'observer que les blocs de marbre ainsi abattus doivent nécessairement être taillés sur les lieux où ils s'arrêtent, quelque fois même en équilibre instable.

Ils s'en suit que les conditions de sécurité dans lesquelles sont placés les ouvriers employés à la taille et aux transports de ces

Digitized by Google

marbres sont tout-à-fait déplorables, car ces ouvriers, devant se disperser sur tous les points où se trouvent les blocs en question, finissent par travailler chacun pour son compte, presque toujours sans surveillance, hors des limites de la carrière à laquelle ils appartiennent et dans des endroits d'un accès toujours difficile et souvent tout-à-fait dangereux.

De plus, bien souvent ils se gênent réciproquement, soit parce que celui qui taille un bloc ou le déplace pour le transporter, fait tomber accidentellement des débris ou des pierres qui vont atteindre les ouvriers placés plus bas, soit parce qu'en transportant sur le sol mobile du *ravaneto* un bloc déjà équarri, celui-ci s'échappe et roule en bas, soit enfin parce que de ces fronts de taille si hauts il se détache souvent des matériaux, dont la chute constitue un grave danger pour les ouvriers du *ravaneto*, souvent très nombreux.

A Carrare beaucoup de carrières étant louées par des entrepreneurs qui payent une redevance de $^1/_7$ sur le marbre abattu et équarri, ceux-ci, se préoccupant exclusivement du prix de revient de leurs produits, ont multiplié dans ces carrières l'emploi des grosses mines *a varata*. Il était donc nécessaire de combattre cette habitude et on y a pourvu par un article du nouveau règlement sur la police des mines et des carrières, qui dispose que chaque carrière doit avoir un carreau et soumet l'explosion des grosses mines à une autorisation du préfet.

Transports. — Les carrières des Alpes Apuennes étant placées à de fortes altitudes et sur les flancs de montagnes très escarpées, il s'en suit que les transports y sont d'une nature spéciale résultant de l'impossibilité économique de la construction de routes ordinaires.

Ces transports se font de deux manières, soit en abandonnant les blocs à eux mêmes le long des talus de décharges, *abbrivatura*, soit par traîneau, *lizzatura*.

La descente le long des talus se pratique de deux manières différentes. Dans la première, *alla volata*, on fait rouler tout simplement les blocs sur les talus de décharges. Il est donc évident que ce mode de transport primitif donne lieu à des inconvénients très graves, soit parce que souvent les blocs se brisent et ne peuvent plus servir, soit parce qu'en roulant ils abîment tout ce qu'ils rencontrent, soit parce qu'on ne peut pas toujours prévoir les parcours et les points où ils s'arrêteront, et soit enfin parce que bien de fois, en projetant devant eux les débris qu'ils rencontrent et qu'ils

Digitized by Google

produisent, ils peuvent atteindre les ouvriers qui travaillent sur les flancs des décharges voisines et au fond des vallées étroites.

Dans le second procédé les transports se font plus rationellement, en faisant glisser les blocs sur les débris des décharges, en les équarrissant grossièrement d'avance et dans ce cas, au lieu de les abandonner à eux-mêmes, on les guide le long de couloirs déterminés.

Les transports par traîneaux se font toujours sur un plan incliné rudimentaire, auquel on donne le nom de route et qui souvent est tracé tout simplement sur la décharge.

Les marbres équarris sont chargés et liés sur un traîneau en bois. On fait ensuite glisser le traîneau sur un certain nombre de traverses en bois, *parati,* enduites de savon et que l'on place au fur et à mesure de la descente devant le traîneau même.

La charge est retenue et réglée dans sa descente par deux câbles au moins, de 7 centimètres de diamètre, qui s'enroulent sur des pieux, *piri,* fixés sur les bords de la route, soit dans la roche en place, soit sur d'autres blocs que l'on nomme *forti.*

Le déroulement de chaque cable est réglé par un ouvrier qui, tenant le bout libre, en fait varier la tension, réglant ainsi le frottement nécessaire pour retenir la charge.

On voit donc que le transport par traîneau est également dangereux, car bien des fois les pieux et les cables cassent brusquement, ou bien les *forti* sont entraînés et enfin d'autres fois les charges s'échappent latéralement.

Il faut ajouter pourtant que, indépendamment de ces inconvénients et malgré l'énorme consommation de câbles, qui rend ce mode de transport très coûteux, aucune innovation n'a donné jusqu'ici de meilleurs résultats, en raison particulièrement de l'instabilité du terrain sur lequel doivent se faire les transports.

Les blocs ainsi rendus aux fonds des vallées sont ensuite chargés sur des chars à bœufs et aujourd'hui sur les wagons d'un chemin de fer de 19 kilomètres de développement et qui s'élève à 450 mètres d'altitude.

Ouvriers. Salaires et heures de travail. — Il est difficile de préciser le nombre d'ouvriers occupés par l'industrie des marbres des Alpes Apuennes, à cause de l'énorme subdivision des carrières et de la discontinuité de l'exploitation d'un certain nombre d'entre elles.

Cependant une statistique faite avec soin, en 1890-91, donne

Digitized by Google

en chiffres ronds les résultats suivants, qui se rapportent à 511 carrières:

Groupe de Carrare, y compris la vallée de Vinca,	Ouvriers	5150
» de Massa, y compris les travaux de Montignoso e Vagli sotto	»	1000
» de la Versilie	»	1350

Quant à la production de ces carrières, on peut l'estimer en moyenne à 200,000 tonnes de marbre, dont près de 120,000 tonnes, d'une valeur de 15 à 16 millions, sont exportées à l'étranger.

La main d'œuvre, par journée de 8 heures de travail, coûte à Carrare de 2 lires à 2,50 pour les manœuvres et de 3 à 4 lires pour les carriers et les ouvriers occupés à l'équarrissage et aux transports des marbres.

Ces prix se réduisent d'un tiers pour les carrières de Massa et de la moitié pour celles de la Versilie.

Chaque carrière possède un personnel qui lui est propre, composé d'un chef et d'une escouade d'ouvriers, dont le nombre varie de 2 à 3 jusqu'à 50 et plus. Ces ouvriers, recrutés en général dans le voisinage des carrières, s'y rendent journellement pour rentrer le soir chez eux.

A ce personnel ordinaire il faut ajouter enfin un certain nombre d'ouvriers tout-à-fait spéciaux, qui, disséminés le long de décharges, devraient se borner à y chercher pour leur propre compte les blocs enfouis et perdus parmi les débris des grosses mines *a varata*. Mais malheureusement, ils dérangent le plus souvent les travaux, soit en encombrant les passages, soit en les détruisant, soit encore en faisant rouler, sans tenir aucun compte des conséquences regrettables, les blocs que, faute de trouvaille, bien souvent ils s'approprient, justifiant ainsi leur nom de *spartan* (*spartire,* diviser).

C'est aux travaux irréguliers de ces individus, auxquels on ne saurait donner le nom d'ouvriers, que l'on doit attribuer un grand nombre d'accidents et il est tout-à-fait regrettable que, tout en les accusant en masse de vols qualifiés, personne n'ait le courage de les dénoncer d'une manière formelle.

Conditions de salubrité et de sécurité. Accidents. — Les conditions de salubrité des carrières des Alpes Apuennes sont excellentes, mais les conditions de sécurité dans lesquelles en est faite l'exploitation laissent au contraire beaucoup à désirer.

La topographie de la région, le morcellement excessif des car-

Digitized by Google

rières en question, leurs travaux trop rapprochés et la nature même de ces travaux sont autant de causes d'accidents fréquents.

Il en résulte que, si, par des dispositions réglementaires, on peut espérer de réduire le nombre de ces accidents, il ne faut pas se flatter de pouvoir complètement les supprimer.

La presque totalité de ces accidents est due: 1.° aux explosions de mines; 2.° aux éboulements des fronts de taille et des terrains vierges supérieurs; 3.° à la chute d'ouvriers devant passer par des sentiers dangereux; 4.° à la chute d'ouvriers travaillant sur des échafaudages provisoires soutenus par des câbles qui se rompent; 5.° à la projection des blocs ou des décharges; 6.° aux transports par traîneaux.

Pendant les dix années de 1884 à 1893, on a eu à déplorer pour ces causes 155 morts et 378 blessés, soit une moyenne de 2,87 morts et 6,999 blessés pour 1000 ouvriers employés à l'abatage et au transport des marbres. Ces moyennes, qui donnent une preuve trop évidente des mauvaises conditions de sécurité des travaux, deviennent encore plus regrettables si l'on tient compte des autres ouvriers occupés au sciage des marbres et à leur transports par chars à bœufs et par le chemin de fer local; car en ce dernier cas elles s'élèvent à 3,24 et 10,869.

Mesures pour prévenir les accidents et moyens de secours. — Préoccupé du nombre toujours croissant de ces accidents et aussi du manque complet de moyens de secours et d'institutions de prévoyance, S. E. le Ministre Lacava chargea, en 1892, M. le commandeur Pellati, inspecteur en chef du Corps royal des mines, de faire une enquête sur l'état des carrières de Carrare et de proposer les mesures nécessaires pour en régulariser l'exploitation.

M. l'Inspecteur en chef s'acquitta de sa mission avec un grand zèle et proposa dans son rapport les mesures énergiques suivantes:

1.° Inviter la Municipalité de Carrare à faire régulariser les cens communaux conformément au règlement du 14 juillet 1846, en demandant la déchéance et le renouvellement de ceux qui ne sont pas en règle, et dans tous les cas la présentation des titres de cens. — Obtenir en même temps que pour les nouvelles concessions, ou les renouvellements de concession, le Bureau des mines soit invité à proposer les conditions nécessaires pour sauvegarder l'intérêt de la propriété minière et pour obtenir la régularité et la facilité de l'exploitation, ainsi que la sécurité des chantiers.

Digitized by Google

2.° Demander aux préfets des provinces de Massa et de Lucca, la publication d'une ordonnance générale uniforme, exigeant:

a) l'obligation du plan de la carrière à l'échelle de 1 à 2000, conforme à la carte topographique publiée par le Bureau des mines;

b) l'obligation de déclarer à la Municipalité l'exploitation des carrières, avec les noms des chefs-carriers et des surveillants responsables, qui devront être reconnus capables par le Bureau des mines;

c) l'emploi d'épinglettes en cuivre, quand on ne se sert pas de mèches de sûreté;

d) la prohibition des transports par traîneaux (*lizzatura*) sur des routes trop inclinées et de l'*abbrivatura* des blocs, sans en avoir obtenu une permission spéciale du Bureau des mines;

e) l'obligation de déclarer promptement chaque accident à l'ingénieur des mines;

f) l'obligation de se munir des moyens de secours et spécialement des brancards pour le transport des blessés et cela pour chaque groupe de carrières que l'ingénieur des mines établira;

g) l'obligation de la résidence d'un médecin dans chaque fraction de la commune placée dans le voisinage des carrières.

3.° Le cas échéant, l'ingénieur des mines devra proposer au préfet des mesures spéciales pour régulariser les travaux de chaque carrière ou groupe de carrières, lesquelles, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pourront être soumises à une direction unique pour garantir la sécurité du personnel.

Ces dispositions, adoptées en partie par la loi du 30 mars 1893 sur la police des mines, carrières et tourbières, ne commencèrent à être appliquées que vers la fin de la même année.

Le Bureau des mines de Florence, puis ensuite celui de Gênes, transporté dernièrement à Carrare, étudièrent et proposèrent la construction de locaux de refuge aux centres les plus importants des carrières, pour y recevoir les blessés et leur donner les premiers soins. Mais malgré l'appui du préfet de la province de Massa-Carrare on ne put aboutir à rien, à cause des difficultés mises en avant par les exploitants et les propriétaires de carrières qui ne se crurent pas obligés collectivement par les dispositions de l'art. 11 de la loi précitée.

En conséquence, pour éviter de nouveaux insuccès, on attendit la promulgation du décret royal du 14 janvier 1894, N. 19, qui ap-

Digitized by Google

prouva le règlement pour l'application de la loi en question, car ce règlement permettait de réduire les oppositions en vertu de la disposition que « pour les groupes de carrières ayant un centre com-« mun, l'ingénieur des mines proposera au préfet les lieux et les « moyens de secours communs à tout le groupe. Le préfet invi-« tera les intéressés à former une société pour l'exécution du projet, « et si l'un d'eux ne consent pas, la société se fera quand même « et le non adhérent devra se munir de tout le nécessaire suivant « la loi ».

Il est nécessaire de rappeler cependant que cette solution a été due en grande partie à l'intervention du major général Heusch, appelé en janvier 1894 à gérer avec pleins pouvoirs la province de Massa-Carrare. Le général en effet, réunissant les propriétaires et les exploitants des carrières, leur exposa franchement les conditions regrettables et dangereuses dans lesquelles étaient laissés les ouvriers atteints par les accidents dans leurs travaux, et faisant appel à des sentiments plus humanitaires, il obtint d'eux un vote constituant une caisse de secours et de pensions pour les ouvriers.

Une commission fut alors nommée pour étudier la réalisation du projet ainsi voté et ses études aboutirent à demander une rente annuelle de 50 mille lires pour le service de la dite caisse, rente qu'elle proposa de réaliser par l'augmentation de 25 °/₀ du péage des marbres et par la contribution hebdomadaire de 20 centimes demandés à chaque ouvrier.

Une fois ces deux ressources principales de la nouvelle institution fixées, la Commission jugea nécessaire une sanction législative:

1.° Pour établir à Carrare une caisse de secours et pensions pour les ouvriers invalides ayant travaillé dans l'industrie marbrière;

2.° Pour établir que le fonds de cette caisse soit constitué:

a) du revenu que donnera l'augmentation de 25 °/₀ sur le tarif actuel du péage des marbres et qui, perçu par la Municipalité, devra être versé à la caisse;

b) de la contribution hebdomadaire de L. 0.20 que chaque ouvrier devra payer;

c) des biens provenants des dons, des legs, d'emploi d'argent et d'acquisitions;

3.° Pour donner à la caisse le but:

a) de satisfaire à l'obligation que crée à tous les exploitants des carrières l'art. 11 de la loi et 37 du règlement sur la police des

Digitized by Google

carrières, concernant la fourniture des médicaments, moyens de secours et de subsistance sanitaire, ainsi que les appareils de sauvetage en cas d'accidents (à cet effet, on considère la caisse comme représentant la Société constituée suivant l'art. 39 du règlement précité);

b) de rembourser à l'hôpital civil les frais de traitement des ouvriers blessés sur les travaux et cela à raison de L. 1.50 par jour;

c) d'assurer un capital de L. 1000 (sous réserve de l'augmenter dans la suite) pour chaque cas d'invalidité permanente ou de mort sur les travaux, pourvu que l'ouvrier atteint soit en règle avec la loi sur la police des carrières;

d) de donner aux ouvriers qui se trouvent dans les mêmes conditions, 2 lires par jour dans le cas d'invalidité temporaire causée par les accidents dépendant des travaux;

e) de donner à chaque ouvrier une indemnité de L. 1.50 par jour pendant les maladies ordinaires, à partir du huitième jour, et toutes les fois que sa cotisation hebdomadaire est payée régulièrement;

f) d'assurer la pension viagère de L. 1 par jour aux ouvriers invalides pour vieillesse.

Conclusion. — Il nous reste encore à souhaiter que, par la formation de sociétés, l'exploitation des carrières de Carrare devienne moins fractionnée.

En attendant ce remède radical, il faut souhaiter qu'on procède à la régularisation des concessions de ces carrières; et qu'enfin moyennant le concours de la force publique et de l'autorité judiciaire, les dispositions de l'article 12 du règlement du 14 janvier 1894, soient sans retard complètement appliquées dans les carrières des Alpes Apuennes.

Si ce desideratum ne peut se réaliser et si la sanction légale de la caisse de secours n'est pas accordée, il faut espérer que l'on obligera les exploitants de carrières à assurer leurs ouvriers, car si les art. 1 et 5 de la loi de mars 1893 rendent responsables des accidents les personnes chargées de la surveillance des travaux, il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de ces accidents seront toujours dûs à des causes de force majeure, de sorte qu'il est juste que ce soit le travail même qui en supporte les conséquences.

L'Ingénieur en chef des mines
L. MAZZETTI.

Digitized by Google

VII. — Carrières de pouzzolane des environs de Rome.

SOMMAIRE. — Gisements pouzzolanifères. — Différentes qualités de pouzzolane et leur distribution dans les gisements. Puissance des couches et leur altitude au dessus de la mer. — Méthodes d'exploitation. Droit d'excavation. Disposition des travaux. — Personnel des carrières. Heures de travail. Production moyenne par ouvrier. Salaires. — Transport de la pouzzolane aux chantiers de construction de Rome. Expéditions par chemin de fer, par tramway et par le Tibre. Nature et capacité des véhicules et prix des transports dans les différents cas. — Outillage des carrières. — Commerce de la pouzzolane. — Production annuelle. — Mortiers de chaux et de pouzzolane. — Moyens pratiques pour reconnaître la qualité des pouzzolanes. Composition chimique. — Causes des accidents. — Institutions d'assurance et de secours. — Mesures de prévention contre les accidents.

Gisements pouzzolanifères. — Les pouzzolanes sont très répandues dans la zone volcanique romaine et y forment des gisements dont l'étendue, la puissance et les caractères varient sensiblement d'un groupe volcanique à l'autre et même d'une partie à l'autre du même groupe. Cette note ne s'occupe que des gisements pour ainsi dire classiques, qui ont fourni par le passé et qui continuent à fournir de nos jours la matière première employée dans la composition des mortiers pour les bâtiments de l'ancienne et de la nouvelle Rome et pour les constructions hydrauliques de l'Italie et de l'étranger.

On peut diviser ces gisements en deux groupes: ceux qui dépendent du système volcanique du Latium, dont le centre correspond au plateau actuel dit *Campo d'Annibale,* et ceux qui se rattachent au système volcanique Sabatien, dont le centre est représenté par le lac de Bracciano.

Les carrières appartenant au groupe du Latium se trouvent surtout sur la rive gauche du Tibre et du Teverone (Aniene), entre les collines Latiales et la ville de Rome, à une distance de 17 à 24 km. du centre du groupe. Les carrières du groupe Sabatien ne sont exploitées que sur la droite du Tibre, dans la localité dite *Grottarossa,* sur la Via Flaminia, à 20 km. environ du centre du système.

Dans les dépôts d'origine latiale, les pouzzolanes forment des couches incohérentes et sablonneuses, d'abatage assez facile, intercalées dans des tufs basaltiques et leucitiques, dont le degré de cohésion est très-variable, puisqu'on passe du tuf argileux, presque plastique, au tuf à peu près lithoïde.

Digitized by Google

Dans les dépôts du système sabatien, les bancs exploités comme pouzzolanifères sont en réalité des tufs ponceux, doués d'une certaine consistance, au point qu'il faut les abattre bien souvent par des coups de mine et ensuite les pulvériser avant de les mettre dans le commerce.

Différentes qualités de pouzzolane et leur distribution dans les gisements. Puissance des couches et leur altitude au dessus de la mer. — Les pouzzolanes du groupe du Latium se distinguent surtout en rouges et noires. Une troisième variété, appelée pouzzolanelle, est le plus souvent grisâtre.

Les dépôts les plus anciens sont ceux de la pouzzolane rouge, qui repose généralement sur un tuf argileux (*radice*, *terra*, *porcino*). Au dessus de la pouzzolane rouge vient la pouzzolane noire et plus haut la pouzzolanelle; mais entre la rouge et la noire, ainsi qu'entre cette dernière et la pouzzolanelle, se trouvent presque toujours quelques mètres de tuf, sinon tout à fait lithoïde, au moins assez compact pour servir de toit (*cappellaccio*, *cocciolone*) aux excavations inférieures, ou de diaphragme entre deux rangées de galeries.

La Fig. XV (pag 431) donne une idée de cette sorte de gisements.

Comme puissance, la pouzzolane rouge varie de 3 à 12 mètres, la pouzzolane noire de 2 à 7 mètres, la pouzzolanelle de 1 à 6 mètres.

Comme altitude, les travaux ne descendent jamais à plus de 22 mètres au dessus du niveau de la mer, à cause des nappes aquifères qu'on rencontre à partir de cette cote. Dans la plupart des carrières c'est entre la cote 22 et la cote 40 que s'étendent les travaux.

En ce qui concerne les tufs ponceux du système sabatien, le gisement exploité près de Rome consiste tout simplement en un banc de 25 mètres de hauteur, inséré entre d'autres bancs tufacés d'épaisseur beaucoup moindre.

La Fig. XVI (page 431) représente en section ce gisement du système sabatien.

Méthodes d'exploitation. Droits d'excavation. Disposition des travaux. — Les carrières de pouzzolane sont exploitées soit à ciel ouvert soit par galeries. On observe généralement une certaine tendance à travailler en galerie plutôt qu'à ciel ouvert, soit parce que les propriétaires du sol auxquels il appartient de concéder le droit d'excavation cherchent autant que possible à tirer parti en même temps de la surface et du sous-sol, soit parce que les matériaux

Digitized by Google

Fig. XV.

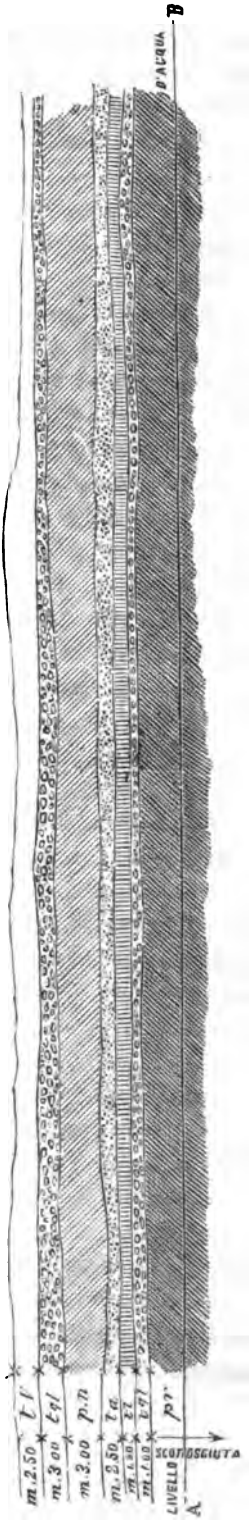

A-B - Livello d'acqua: Niveau d'eau. — *Sconosciuta:* Non reconnue.

Fig. XVI.

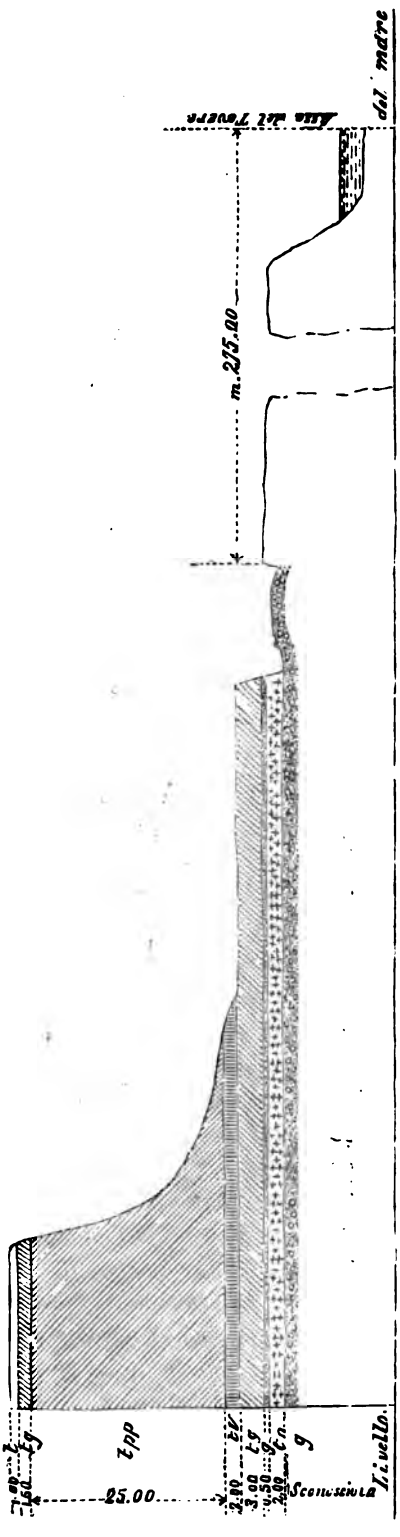

Sconosciuta: Non reconnue. — *Livello del mare:* Niveau de la mer. — *Asse del Tevere:* Axe du Tibre.

t. — Terres végétales.
tg. — Tuf grenu jaune avec grosses pierres ponces noires.
tpp. — Tuf ponceux pouzzolanifère.
tv. — Tuf dit *vetriolo.*
g. — Gravier.
tm. — Tuf noir presque lithoïde à gros éléments.

Digitized by Google

recouvrant la pouzzolane, et qu'il faudrait abattre en pure perte, ont le plus souvent une épaisseur trop grande. D'autre part l'exploitant préfère de son côté de ne pas toucher à la surface, afin d'éviter les frais d'expropriation, et de plus il trouve son intérêt à exploiter souterrainement, parce que ce genre de travail, sans être plus couteux que les excavations à ciel ouvert, à cause de l'absence de toute dépense de soutènement, aérage, épuisement, etc., présente l'avantage d'être possible en toute saison et par tous les temps.

Quant au droit d'excavation, les propriétaires du sol le concèdent soit contre une redevance fixe annuelle, dont le montant est arrivé dans les bonnes années jusqu'à 5,000 lires environ, et dans ce cas ils n'assignent aucune limite à la production, soit, et c'est actuellement le cas le plus fréquent, contre une redevance proportionelle à la production, à raison de 15 à 35 centimes par mètre cube de vide produit par les excavations, ce qui veut dire à peu près 11 à 26 centimes par mètre cube de pouzzolane extraite, car un mètre cube de vide donne environ un mètre cube et un tiers de pouzzolane brute.

L'extraction de la pouzzolane à ciel ouvert se fait par des tailles (*zappate*), dont la hauteur varie de 2 mètres à 10 mètres et dont l'avancement a lieu soit sur un front unique, soit par gradins (*banchine*).

Dans les tufs ponceux du système sabatien, le front de taille atteint 30 mètres de hauteur.

L'exploitation souterraine a lieu par galeries et piliers abandonnés et commence généralement par une galerie qui descend suivant quelques mètres pour arriver au niveau que les conditions locales permettent d'atteindre et qui se prolonge ensuite en ligne droite, ou à peu près, atteignant parfois jusqu'à deux kilomètres de longueur et devenant ainsi la galerie principale (*dritto*), aux deux côtés de laquelle se développent tous les travaux d'exploitation.

Les dimensions usuelles des galeries sont de 2 à 3 mètres pour la largeur et de 2 à 5 mètres pour la hauteur. Aux piliers on donne de 10 à 25 mètres de côté au commencement des travaux, réglant leurs dimensions sur celle des galeries, et on leur laisse de 5 à 7,50 mètres dans le travail de dépilage. Pendant ce dépilage on recoupe aussi quelquefois le sol des galeries (*pedicozzi*).

Jamais on ne fait dans les galeries de travaux de soutènement. L'aérage est généralement satisfaisant, à cause des grandes dimensions des galeries et des communications naturelles qu'elles ont avec la surface par les puits de recherches (*assaggi*) foncés avant

Digitized by Google

d'entreprendre l'exploitation, ou par les ouvertures naturelles dues aux éboulements (*sfondature*). En cas de besoin, rien n'est plus facile que d'ouvrir un petit puits d'appel.

Quant à l'assèchement, comme il serait trop coûteux d'élever les eaux, ce n'est que par des galeries d'écoulement ou des puits absorbants qu'on l'obtient, lorsque cela est possible.

Une règle constante dans les carrières souterraines est d'abattre la pouzzolane jusqu'au toit pour mettre à découvert le tuf qui la recouvre, et qui forme alors un plafond naturel, qu'on laisse généralement intact et à plat. C'est là une précaution indispensable pour assurer la sécurité des travaux, car la pouzzolane n'a pas assez de cohésion pour se soutenir d'elle-même au faîte des galeries, et si on l'y laissait, il se produirait continuellement des éboulements. Ces éboulements sont néanmoins assez fréquents sur les parois des piliers, surtout si la pouzzolane est traversée, comme il arrive assez souvent, par des fissures remplies de terre argileuse (*ciriole*).

Personnel des carrières. Heures de travail. Production moyenne par ouvrier. Salaires. — A chaque carrière sont attachés d'ordinaire un comptable, *ministro,* un ou plusieurs surveillants, *capoccia,* et un certain nombre d'ouvriers, *cavatori.* — Le comptable se tient à l'entrée de la carrière pour contrôler l'arrivée et le départ de tous les véhicules, vides ou pleins. Si les travaux sont souterrains, il fournit aux ouvriers l'huile pour les lampes.

Le surveillant dirige les ouvriers, règle la circulation des véhicules et veille à la sécurité des travaux. Si la carrière est souterraine, il empêche toute circulation dans les chantiers dont l'accès est défendu. Cette exclusion s'obtient par de simples fossés transversaux, ayant de 60 centimètres à 1 mètre, soit en largeur soit en profondeur. Evidemment ces fossés sont rapidement envahis par les eaux souterraines si l'on se trouve près des niveaux aquifères.

Un ouvrier travaillant à l'abatage de la pouzzolane produit, en moyenne, 10 mètres cubes par journée de dix heures (de 3 heures du matin à 3 heures de soir avec 2 heures de repos).

Les hommes entrent seuls dans les travaux et seulement après l'âge de 15 ans.

Les ouvriers sont payés une fois par semaine et le salaire journalier s'élève en moyenne à : comptables 3 lires, surveillants L. 3.50, ouvriers 2.50 à 3 lires.

Transport de la pouzzolane aux chantiers de construction de Rome. Expéditions par chemin de fer, par tramway et par le Tibre. Na-

Digitized by Google

ture et capacité des véhicules et prix des transports dans les différents cas. — La pouzzolane à destination de Rome est généralement chargée aux carrières sur des véhicules qui la transportent directement par les voies ordinaires aux chantiers de construction. La distance à parcourir varie de 2 à 7 kilom. et le prix du transport est en moyenne de 35 centimes par mètre cube et par kilom. La capacité des véhicules dont on fait usage pour ces transports varie de $^3/_4$ de mètre cube (*barrozzette*) à un mètre cube (*barrozze*).

Plusieurs carrières sont reliées aux chemins de fer, d'autres communiquent avec le Tibre.

Par le tramway de Tivoli on expédie à Rome des pouzzolanes de carrières distantes de 6 à 11 kilom. de la ville. Les wagons contiennent de 6 à 7 tonnes et le prix du transport est en moyenne de 10 centimes par tonne et par kilom.

Les expéditions pour les autres destinations se font surtout par chemin de fer, sur des wagons contenant de 8 à 10 tonnes, ou bien par le Tibre, au moyen de barques (*burlotti*) contenant de 20 à 110 tonnes. Dans ce dernier cas, le transport des carrières au Tibre se fait sur des wagons contenant de 3 à 4 tonnes. Le tarif des chemins de fer varie de 0,0459 à 0,0204 par tonne et par kilom., plus un droit fixe de 1,224 par tonne.

Sur le Tibre, les expéditions se font actuellement par *Tor di Valle*, à 24 kilom. de la mer et par *Mezzo Cammino*, à 16 kilom. de la mer, en suivant le fleuve jusqu'au point dit *Capo due Rami*, pour entrer ensuite dans le canal de Fiumicino. Ces transports s'établissent sur le prix de 4 à 5 centimes par tonne et par kilomètre.

Outillage des carrières. — Les principaux instruments en usage dans les carrières de pouzzolane sont: la pioche (*piccone*), la pelle (*pala*), la rivelaine (*asta*), les chevalets (*cavallettoni*), la perche (*pertica*), les lampes (*lumi*), les cribles (*ramate*) et les trommels (*frulloni*). La pioche et la pelle n'ont pas besoin de description. La première coute 4 lires, la seconde L. 2.25. La rivelaine est beaucoup plus longue que celle dont on fait usage dans les mines de houille; elle a un manche de 3 à 5 mètres. Son prix est en moyenne de L. 6.50. On s'en sert pour reconnaître l'état du toit dans les galeries (*bussamento*) et pour le réparer au besoin. Le toit est jugé plus ou moins solide d'après le son qu'il rend sous le choc de la rivelaine. Les réparations du toit consistent tout simplement dans la démolition des parties plus faibles (*scoronamento*).

Digitized by Google

Les *chevalets* s'emploient pour explorer et réparer le toit lorsque la hauteur des galeries rendrait difficile ou incommode le maniement des rivelaines.

La *perche* est une tige légère, longue de 4 à 5 mètres. Son prix est de L. 1.50. Elle sert pour élever et maintenir la lampe à la hauteur du toit, lorsqu'on procède à son exploration ou à sa réparation au moyen de la rivelaine.

Les *lampes* sont en fer ou en fer-blanc et coûtent de L. 1.25 à 2. Elles ont en plan une forme oblongue, rétrécie sur le devant du côté de la mèche. A leur manche est fixée par un anneau une flèche en fer, que l'on enfonce dans la pouzzolane pendant le travail pour servir de soutien. Cette même flèche, introduite dans un petit trou percé à travers la perche, sert pour fixer la lampe à cette dernière.

Les *cribles* sont des treillages en fil de fer. On s'en sert pour séparer la partie sablonneuse de la pouzzolane, ayant comme dimensions linéaires de 5 à 20 millimètres, de la partie plus grossière constituant le déchet et qui consiste en scories, morceaux de lave, etc. (*cretoni*). Les cribles sont encadrées dans un châssis rectangulaire en bois ou en fer, dont les dimensions varient de 1 mètre sur 1,15, à 1,20 sur 1,35. Les prix des cribles ainsi encadrés varient de 10 à 15 lires par mètre carré.

Les *trommels* font le même office que les cribles et consistent en un tronc de cône de 2 mètres de longueur et 55 centimètres de diamètre moyen, formé soit aux moyen de toles métalliques perforées, soit au moyen de treillages en fil de fer. Ils coûtent de 125 à 200 lires chacun et peuvent passer 40 tonnes par jour, en y employant 4 ouvriers.

Le déchet dû à l'emploi des cribles ou des trommels varie entre $^1/_3$ et $^1/_5$ du volume primitif de la pouzzolane.

Commerce de la pouzzolane. — Les constructeurs de la ville de Rome préfèrent recevoir la pouzzolane à l'état brut, soit pour la payer moins cher, soit pour pouvoir utiliser le déchet du criblage dans les culées des voûtes. Pour les autres destinations au contraire on n'expédie généralement que des pouzzolanes rouges et criblées.

On envoie pourtant des pouzzolanes rouges brutes à Fiumicino et à Civitavecchia pour les travaux à exécuter sur place.

Les consommateurs hors de Rome n'ont confiance que dans la pouzzolane rouge, car cette couleur à elle seule, indépendamment de tout autre caractère, est une garantie contre les mélanges plus ou moins terreux.

Digitized by Google

Les prix courants de la pouzzolane sont actuellement les suivants: *aux carrières*, au front d'abatage, pouzzolane brute rouge une lire par mètre cube; noire 80 centimes; pouzzolanelle 65 centimes; *dans l'intérieur de Rome*, à pied d'œuvre, de 3.50 à 4 lires par mètre cube, selon la qualité et les chantiers; *au port de Fiumicino*, pouzzolane rouge brute L. 2.25 la tonne, criblée L. 3.50; *au port ou à la gare de Civitavecchia*, pouzzolane rouge brute L. 3.50 la tonne; *au port de Spezia*, pouzzolane rouge criblée L. 6 la tonne; *au port de Gênes*, pouzzolane rouge criblée L. 6.50 la tonne.

Le poids spécifique moyen de la pouzzolane brute est de 1,232.

Production annuelle. — La production de la pouzzolane varie sensiblement d'une année à l'autre, en raison des conditions plus ou moins bonnes de l'industrie du bâtiment. Nous donnons ci-après les chiffres de la période 1887-1893:

Années	Pouzzolane brute	Pouzzolane criblée	Années	Pouzzolane brute	Pouzzolane criblée
	m. c.	m. c.		m. c.	m. c.
1887	1,411,000	196,300	1891	318,700	275,000
1888	845,000	245,000	1892	334,500	142,000
1889	737,750	173,000	1893	300,000	140,000
1890	663,800	167,000			

Mortiers de chaux et de pouzzolane. — La composition des mortiers de pouzzolane et de chaux se fait dans des proportions qui varient en volume de 15 de chaux grasse et 85 de pouzzolane à 45 de chaux grasse et 55 de pouzzolane, selon l'application que les mortiers doivent recevoir.

Moyens pratiques pour reconnaître la qualité des pouzzolanes. Composition chimique. - Dans les carrières on juge de la qualité des pouzzolanes avant tout d'après leur couleur, en classant comme supérieures, ainsi que nous l'avons déjà dit, les pouzzolanes rouges et mettant en seconde ligne les pouzzolanes noires et en troisième ligne les pouzzolanelles. A égalité de couleur, on juge meilleure la pouzzolane dont la graine est rude au toucher et sans plasticité sous l'étreinte de la main, même si la matière est un peu humide. A ce point de vue on dit que les pouzzolanes sont meilleures si elles ont plus de grain (*granello*) et moins bonnes si elles ont plus de fleur (*fiore*).

Digitized by Google

Il reste toutefois à voir si la classification des pouzzolanes d'après ces caractères est de tout point acceptable et justifiée au point de vue scientifique. Cette sanction fait encore défaut et c'est là une des causes de l'incertitude dans laquelle se trouvent les constructeurs lorsqu'ils doivent choisir entre plusieurs pouzzolanes, dont chacune est présentée comme la meilleure.

Les ingénieurs des mines attachés au laboratoire de chimie du Bureau géologique, ont entrepris dans ces derniers temps des recherches méthodiques afin de combler la lacune dont on vient de faire mention.

Pour le moment nous devons nous borner à reproduire les résultats d'analyses faites en 1888 par le laboratoire de docimasie de l'Ecole d'application des ingénieurs de Turin sur les échantillons de pouzzolanes rouges de trois carrières importantes des environs de Rome:

ÉLÉMENTS DES POUZZOLANES	Carrière des Trois Fontaines, (via Ostiense)	Carrière de la Valchetta, près de Tor di Valle (via Ostiense)	Carrière de Carrocetello, près de la gare Carroceto du chemin de fer conduisant à Anzio
Silice des silicates facilement décomposables	40.25	40.25	35.20
Alumine	14.70	13.45	15.95
Oxyde ferrique	12.85	15.90	12.55
Chaux	7.97	8.62	6.91
Magnésie	2.50	1.45	2.32
Matières insolubles dans l'acide chlorhydrique	7.90	6.10	13.65
Alcalis, eau de constitution, eau hygroscopique	13.83	14.23	13.42
	100.00	100.00	100.00

Causes des accidents. — Par suite de l'absence de toute installation ayant pour but l'extraction, l'aérage ou l'épuisement, et attendu que, si l'on fait exception des tufs ponceux pouzzolanifères, on n'a jamais recours aux coups de mine pour abattre les pouzzolanes, il s'ensuit que les causes des accidents se réduisent aux éboulements naturels ou provoqués par un travail défecteux, au manque

Digitized by Google

d'attention des surveillants ou des ouvriers, aux fausses manœuvres, etc.

C'est ce qui ressort des chiffres que nous donnons ci-après:

CAUSES DES ACCIDENTS SIGNALÉS de 1878 à 1893 (16 ans)		Carrières souterraines	Carrières à ciel ouvert	Ensemble
Éboulement du toit des galeries	Accidents	13	—	13
	Tués	9	—	9
	Blessés	7	—	7
Éboulement naturel des parois des piliers ou des fronts d'avancement	Accidents	7	15	22
	Tués	1	8	9
	Blessés	7	8	15
Éboulement des fronts d'avancement provoqués par déchaussement en contre-bas	Accidents	2	10	12
	Tués	1	7	8
	Blessés	3	10	13
Fausses manœuvres, chûtes accidentelles	Accidents	1	3	4
	Tués	—	2	2
	Blessés	1	1	2
Ensemble	Accidents	23	28	51
	Tués	11	17	28
	Blessés	18	19	37

Pour la période de 1887 à 1893, nous avons pu introduire dans nos recherches d'autres éléments de façon à obtenir les chiffres suivants:

Nombre des tués à la suite d'accidents par mille ouvriers . . 2,95
» des blessés » » » » . . 5,90
» des tués » » par million de valeur de pouzzolane 1,58

Valeur de la pouzzolane correspondant à chaque ouvrier tué par suite d'accidents pendant le travail. . L. 632.059

Institutions d'assurance et de secours. — En Italie l'institution principale en fait d'assurance contre les accidents du travail est la *Caisse nationale d'assurance*, fondée en 1883. D'après le règlement approuvé par le décret royal du 29 décembre 1888, cette Caisse accorde des assurances dites *collectives combinées*, donnant droit à indemnité non seu-

Digitized by Google

lement aux ouvriers morts ou blessés par suite d'accidents pendant le travail, mais aussi aux conducteurs pour leur responsabilité civile.

L'assurance est accordée pour un nombre donné d'ouvriers, sans exiger le nom de chacun d'eux, à la condition que le conducteur tienne au courant un livre de paye du personnel qu'il a sous sa dépendance.

Indépendamment de la Caisse dont on vient de parler, fonctionne à Rome depuis 1875 une Caisse de secours fondée par la Société générale ouvrière. Cette Caisse accorde exclusivement les indemnités pour les ouvriers morts ou blessés.

Une troisième institution dépendant de la Société d'assistance de la *Croix bleue* est organisée en vue d'accourir sur les lieux aussitôt que les accidents sont signalés, pour prêter aux blessés les premiers soins avec la plus grande rapidité possible.

Mesures de prévention contre les accidents. — Dans l'état actuel de la législation italienne, les dispositions de police ayant pour objet de prévenir les accidents du travail sont celles introduites dans la loi du 30 mars 1893 sur la police des mines, carrières et tourbières et dans le règlement pour son application, approuvé le 14 janvier 1894.

Parmi ces dispositions, les plus importantes concernant les carrières de pouzzolane sont les suivantes:

1.° L'obligation imposée à tout conducteur de fournir, dans un délai déterminé, au Bureau de la commune dans laquelle la carrière se trouve, des renseignements sur la nature et la situation des travaux et les noms et domiciles du conducteur, des directeurs et des surveillants;

2.° L'obligation de présenter chaque année et de tenir toujours au courant les plans des travaux souterrains;

3.° L'obligation d'informer immédiatement l'ingénieur des mines et les agents de police de tout accident du travail suivi de mort ou de blessures graves;

4.° La disposition d'après laquelle, en cas de mort ou de blessures graves, l'ingénieur des mines doit dresser procès verbal du fait et l'envoyer à l'autorité judiciaire;

5.° Une amende de 50 à 1000 lires pour les infractions aux règlements;

6.° L'obligation imposée aux conducteurs des carrières souterraines de ménager au moins deux communications entre l'intérieur et l'extérieur.

L'Ingénieur en chef des mines
L. DEMARCHI

Digitized by Google

VIII. — Carrières de tuf des environs de Naples.

SOMMAIRE. — Aperçu sur la nature et la forme des gisements. — Méthodes d'exploitation. — Conditions de sécurité. — Ouvriers employés aux carrières. — Nombre d'accidents arrivés dans ces dix dernières années.

Aperçu sur la nature et la forme des gisements. — Le sous-sol de Naples et de son territoire, circonscrit par les collines de Capodimonte, Vomero et Posillipo, qui se suivent, sans interruption, du Nord à l'Ouest, est formé de matériaux volcaniques qui se sont entassés par superposition, soit en plein air, soit sous les eaux.

Ce sont d'ordinaire des lapilli, des cendres et des scories trachitiques, qui, selon leurs proportions respectives et leurs variétés minéralogiques, donnent à la roche la forme, la couleur et la densité qui la caractérisent.

Généralement le tuf se rencontre stratifié en deux zones bien distinctes; celui de la zone supérieure a une couleur jaune clair au centre, et une structure fine et compacte; il est très lourd et par cela même il est presque exclusivement employé pour les fondations, tandis que celui de la zone inférieure, qui suit immédiatement, présente une teinte plus foncée et une structure fine, homogène, légère et tendre, qualité qui rendent le tuf très propre pour bâtir au dessus des fondations.

Ces gisements de tuf atteignent souvent et dépassent même 40 mètres de puissance; ils sont recouverts par une couche de quelques mètres d'épaisseur appelée *cimmone,* constituée des mêmes éléments volcaniques du tuf, dont toutefois le *cimmone* se distingue très facilement par la faible cohésion de ses particules et par une tendance très prononcée à se désagréger.

Très nombreuses sont les carrières qui en tout temps ont fourni cette roche; plusieurs d'entre elles, après avoir fourni les matériaux nécessaires à la construction de quelques édifices, ont été abandonnées; celles qui se trouvent actuellement en exploitation constituent les trois groupes suivants:

1.° San Gennaro, Fontanelle et Cristallini, aux pieds des collines de Scudillo et de Capodimonte;

2.° Cours Vittorio Emanuele et rue Tasso, à mi-côte de la colline du Vomero;

3.° Piedigrotta et Posilippo, en bas des collines du même nom.

Digitized by Google

Méthodes d'exploitation. — Jusqu'à 1870, toutes ces carrières taient presque exclusivement exploitées par galeries souterraines; on commença, à partir de cette époque, à appliquer et généraliser l'exploitation *à ciel ouvert.*

Dans les excavations souterraines on applique la méthode par galeries et piliers abandonnés; le profil en travers des galeries est grossièrement parabolique, ayant, en moyenne, 20 mètres de hauteur et une largeur à la base presque égale à la moitié de la hauteur; au toit on laisse une épaisseur de plusieurs mètres de tuf, destinée à soutenir le *cimmone* et la terre végétale qui le recouvre.

Les travaux d'abatage sont organisés de la manière suivante. On commence d'abord par creuser une petite galerie horizontale de deux mètres de hauteur poussée au toit de l'avancement; ensuite, lorsque celle-ci a été prolongée en avant d'une dizaine de mètres, on enlève le massif resté à sa base, en l'abattant par tranches successives du haut en bas - gradins droits - qu'on descend jusqu'au niveau de la voie de roulage.

D'ordinaire chaque carrière comprend plusieurs galeries (*navate*), separées entre elles par des massifs naturels de tuf, qui en constituent les parois. Cette disposition permet à l'air de circuler librement dans tous les travaux. Les Fig. XVII et XVIII (pages 442 et 443) représentent le plan et la coupe d'une carrière souterraine de tuf de la colline de Posillipo, exploitée comme on vient de le dire.

Cette méthode, d'une exécution facile et très économique, satisfait, en général, aux conditions d'équilibre de ces sortes d'excavations, mais ne pourvoit pas aussi complètement à la sécurité des ouvriers, qui peuvent être atteints par la chûte inopinée de quelque caillou, croûte ou roc de tuf, qui se détachent du toit ou des parois à cause des nombreuses lézardes et fentes capillaires, *scarpine,* qui d'ordinaire sillonnent la roche à exploiter.

Lorsque la topographie du terrain le permet, on met la carrière en communication avec la surface extérieure au moyen de deux ou plusieurs galeries destinées à l'aérage naturel des travaux, l'entrée et la sortie des ouvriers, et comme voie de roulage à partir des fronts de taille jusqu'au jour. Les carrières ainsi disposées sont appelées *cave d'entrata.*

Lorsque le terrain ne se prête pas à l'attaque directe du massif de tuf au moyen de galeries, on a recours au fonçage de puits verticaux, *dritti,* qu'on laisse sans revêtement. L'un de ces puits est toujours employé pour l'extraction des produits de l'abatage, l'en-

Digitized by Google

Fig. XVII.

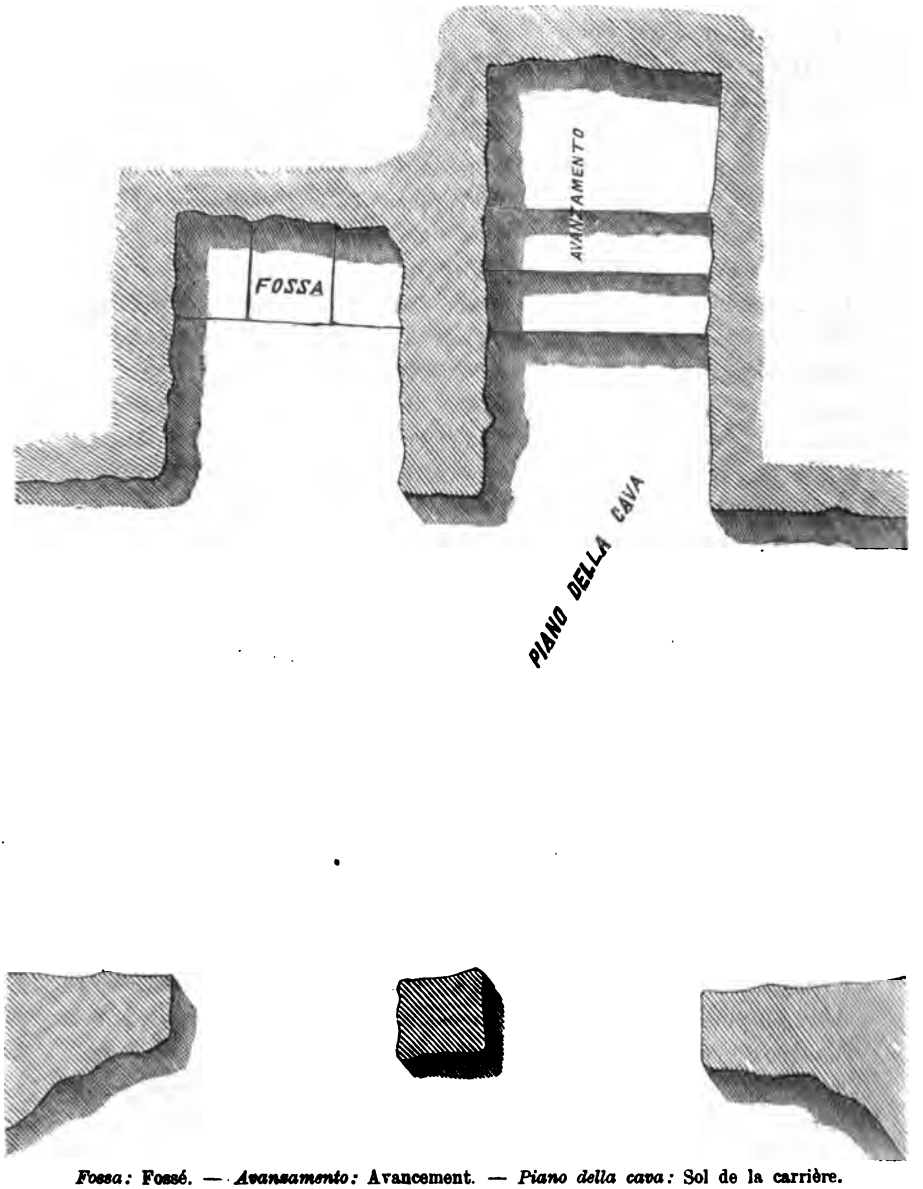

Fossa: Fossé. — *Avanzamento:* Avancement. — *Piano della cava:* Sol de la carrière.

Digitized by Google

Fig. XVIII.

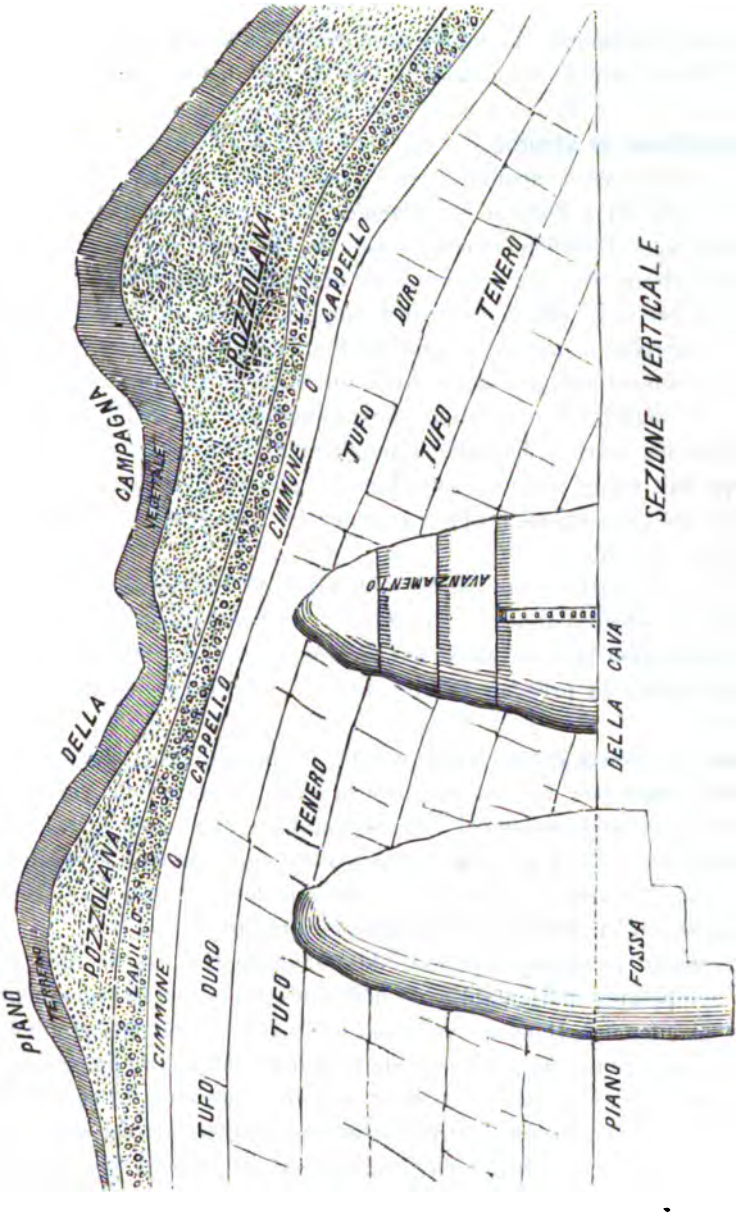

Piano della campagna: Surface du sol naturel. — *Pozzolana:* Pouzzolane — *Tufo duro:* Tuf dur. — *Tufo tenero:* Tuf tendre. — *Avanzamento:* Avancement. — *Piano della cava:* Sol de la carrière. — *Fossa:* Fossé. — *Sezione verticale:* Coupe verticale.

Digitized by Google

trée et la sortie des ouvriers et l'entrée de l'air frais dans toute l'exploitation, tandis que l'autre, ou les autres, servent de retour d'air.

Pour l'extraction, on employe un treuil en bois à axe horizontal, muni d'une grande roue calée à l'un de ses bouts. Aux carrières pourvues de cet appareil on donne le nom de *cave di rota.*

Conditions de sécurité. — On a vu que dans l'exploitation souterraine les ouvriers sont toujours exposés à être atteints par quelque éboulement dû à l'action des *scarpine;* on tâche de remédier à cela en provoquant artificiellement, lorsqu'on les découvre, la chute des massifs circonscrits par les *scarpine;* malheureusement dans la pratique il est bien difficile, avec les moyens d'éclairage dont on dispose, d'arriver à découvrir tous les lieux où existent les *scarpine* et à se rendre compte, même avec un examen attentif, des conditions de sécurité des chantiers d'exploitation et des voies de transport que les ouvriers doivent continuellement parcourir et fréquenter, ce qui fait qu'on ne peut pas, dans la plupart des cas, adopter à temps les précautions propres à éviter les fréquents accidents causés par ces chutes.

Pour remédier à ces graves difficultés, le Bureau des mines a, depuis nombre d'années, conseillé et souvent même imposé, la transformation des travaux souterrains en travaux à *ciel ouvert*, et désormais la presque totalité de ces excavations est ainsi exploitée.

On procède à cette transformation de la manière suivante:

On commence d'abord par ôter la terre végétale et le *cimmone,* qui recouvrent le massif de tuf exploitable; ensuite on abat le tuf, formant les toits et les piliers, par tranches successives du haut en bas, jusqu'à arriver au niveau du sol; une fois parvenu aux fronts de taille, on en continue l'abatage par gradins droits.

Souvent, pendant la période de transformation, se manifestent des symptômes indiscutables de défaut d'équilibre et de l'imminence d'un éboulement. Dans ce cas il est nécessaire de hâter la chute des piliers compromis, en procédant de la manière suivante: on creuse, à la base des piliers qu'on veut faire écrouler, une série de petites cavités, *sgrottati,* parallèles entre elles et séparées par des massifs ayant la même largeur que les cavités; ensuite on revient les amincir jusqu'à ce qu'il se manifeste des marques visibles d'imminents éboulements, tel que l'élargissement des fentes verticales, ou l'écrasement des derniers massifs de la base, phénomènes qui, en gé-

Digitized by Google

néral, précèdent de quelques heures seulement l'éboulement total du massif.

Dans le cas enfin où la chute, malgré les mesures déjà prises, tarde à se produire, on la hâte en creusant et faisant partir des petits coups de mine disposés en tous les points qui offrent le plus de résistance.

Ouvriers employés aux carrières. — Dans les environs de Naples, vivent beaucoup de familles qui exercent, de père en fils, le métier de creuser le sous-sol et les flancs des collines et des montagnes pour en extraire les matériaux propres aux constructions, et qu'on nomme *tagliamonti*. Lorsqu'une ou deux familles de *tagliamonti* peuvent mettre ensemble, entre grands et petits, six à dix personnes, ils s'associent et forment une troupe dite *paranza*. Le père de famille prend le titre de chef *paranza*. Les fils âgés de plus de dix-huit ans comptent comme *tagliamonti* et les moins âgés, classés en manœuvres et en gamins, *guaglioni*, sont employés à tous les services secondaires.

Les propriétaires des carrières les exploitent directement, ou les donnent en location; dans le premier cas, ils engagent une ou plusieurs *paranze*, auxquelles ils payent un prix convenu pour le cent de pierres taillées et chargées sur les chars, ayant les dimensions admises et recherchées dans la pratique, c'est-à-dire $0^{m},30 \times 0^{m},20 \times 0^{m},20 = 0^{mc},012$; le prix varie selon la demande; actuellement il correspond à trois lires pour le cent de pierres.

A ce prix la journée du mineur (*tagliamonte*) travaillant 10 heures

revient à peu près	à lires	2.10
celle d'un bon manoeuvre	»	1.30
et celle d'un gamin	»	0.85

En général la production obtenue, dans ces dernières années, aux carrières de tuf des environs de Naples, comprises dans les trois groupes précédemment signalés, a été d'environ 120,000 mètres cubes par an.

Chaque année on calcule qu'il y a à peu près 218 jours de travail exécuté, en moyenne, par 460 ouvriers, dont $^{1}/_{5}$ de gamins.

Résumé du nombre d'accidents arrivés dans ces dix dernières années. — La consistance naturelle et l'homogéneité du tuf de Naples et la puissance considérable de ces dépôts ont permis aux exploitants de donner aux galeries souterraines les grandes dimensions qu'on rencontre dans presque toutes les carrières connues et en

Digitized by Google

exploitation, sans recourir à aucune espèce de revêtement et sans toutefois en compromettre la sécurité générale.

Aussi les accidents qui se sont produits dans ces dix dernières années ont-ils été tous causés, soit par quelque affaissement partiel des voûtes, soit par des causes fortuites, soit enfin par imprévoyance de ceux-mêmes qui en furent atteints.

Il en résulte enfin que le nombre total des accidents relevés dans cette période de temps s'éleva à 20, dont 14 dus à des causes tout-à-fait fortuites et les six autres à l'imprévoyance ou l'inexpérience des ouvriers.

Ces accidents causèrent la mort de 23 ouvriers et des blessures plus ou moins graves à 6 autres.

L'Ingénieur en chef des mines

O. FODERÀ.

Digitized by Google

LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DANS L'INDUSTRIE DU COTON EN ITALIE,

AVEC DES NOTES SUR LES MOYENS DE SAUVEGARDER LA VIE ET LA SANTÉ DES OUVRIERS DE CETTE INDUSTRIE.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LE

Dr. SILVIO BENIGNO CRESPI

Président de l'Association des industriels cotonniers et de la Bourse des cotons de Milan.

Ce mémoire a pour but de généraliser parmi les industriels cotonniers la connaissance des dispositifs et des appareils de prévention aptes à diminuer le nombre des accidents du travail et à en atténuer les conséquences, ainsi que les moyens d'améliorer les conditions de vie des ouvriers, de sauvegarder leur santé, et de maintenir entre patrons et ouvriers cette bonne entente qui n'est pas le moins important des éléments d'une bonne production.

Prévention des accidents. — L'industrie du coton, qui occupe maintenant en Italie 100,000 ouvriers, s'y est développée dans ces dernières années et s'exerce généralement dans les vallées alpines, à l'aide de forces hydrauliques et de machines modernes; mais les ouvriers qu'elle a appelés s'étant toujours occupé d'agriculture et n'ayant pas l'expérience de ce genre de travail, sont assez fréquemment victimes d'accidents, dont la proportion varie de 1 à 7,50 pour cent ouvriers, avec une moyenne de 3 %.

Pour donner une idée de l'importance des conséquences des accidents dans l'industrie du coton en Italie, il suffira de reproduire la statistique de l'établissement Raggio de Novi-Ligure, dont les résultats correspondent à la moyenne de risque constatée en général dans nos établissements.

Digitized by Google

Numéro	Année du	Année au	Nombre d'ouvriers employés	Incapacité temporaire — de moins de 5 jours — Accidents — total	Accidents — % ouvr.	moyenne de durée	Indemnités — total	Indemnités — moyenne	de plus de 5 jours — Accidents — total	Accidents — % ouvr.	moyenne de durée	Indemnités — total	Indemnités — moyenne	du 1er degré — Accidents — total	Accidents — % ouvr.	Indemnités — total
1	1886 5 7bre	1887 5 7bre	303	9	2.97	4.33	52.75	5.86	28	9.24	13.35	988.88	35.31	—	—	—
2	1887 5 7bre	1888 5 7bre	327	6	1.83	3.71	59.81	9.96	24	7.33	14.47	498.34	20.76	—	—	—
3	1888 5 7bre	1889 5 7bre	490	2	0.40	4.—	18.04	9.02	31	6.32	17.77	1022.70	32.99	—	—	—
4	1889 3 7bre	1890 30 août	518	10	1.93	2.85	36.80	3.68	24	4.63	17.33	481.09	20.04	—	—	—
5	1890 1 7bre	1891 24 avril	504	5	0.99	3.05	20.35	4.07	25	4.96	17.02	630.20	25.20	—	—	—
6	1891 2 mai	1892 27 mars	495	9	1.81	3.33	38.75	4.30	25	5.05	12.60	501.98	20.07	—	—	—
7	1892 1 avril	1893 31 mars	539	12	2.22	2.79	34.60	2.88	24	4.45	10.66	387.63	16.15	—	—	—
8	1893 1 avril	1894 31 mars	537	17	3.16	3.44	84.60	4.97	26	4.84	10.97	432.14	16.62	—	—	—
Totaux			3713	70	—	—	345.64	—	207	—	—	4942.96	—	—	—	—
Moyennes			464	8,5	1.83	2.35	43.20	5.08	25.8	5.57	14.34	617.87	23.87	—	—	—

Digitized by Google

É PERMANENTE							MORT				TOTAL DES ACCIDENTS				INDEMNITÉS TOTALES	
lu 2me degré			du 3me degré													
lents	Indemnités		Accidents		Indemnités		Accidents		Indemnités		de moins de 5 jours		de plus de 5 jours			
% ouvr.	total	moyenne	total	% ouvr.	total	moyenne	total	% ouvr.	total	moyenne	total	% ouvr.	total	% ouvr.		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	2.97	28	9.24	1041	63
—	—	—	2	0.61	374.40	187.20	—	—	—	—	6	1.83	26	7.95	932	55
0.20	350	350	2	0.40	284.—	142.—	—	—	—	—	2	0.40	34	6.93	1674	74
0.19	1000	1000	1	0.19	400.—	400.—	—	—	—	—	10	1.93	26	5.01	1917	89
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	0.99	25	4.96	650	55
—	—	—	1	0.20	400.—	400.—	—	—	—	—	9	1.81	26	5.25	940	73
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	2.22	24	4.45	422	23
0.19	1600	1600	3	0.55	1173.—	391.—	1	0.18	2250	2250	17	3.16	31	5.77	5539	68
—	2950	—	9	—	2631.40	—	1	—	2250	—	70	—	220	—	13120	—
5 0.08	368.75	983,3	1.125	0.24	328.93	229.37	0.025	0.025	281.25	2250	8.5	1.83	27.50	5.92	1640	—

Digitized by Google

Il y a deux catégories de moyens de diminuer le nombre des accidents: les *prescriptions réglementaires* et les *appareils mécaniques* appliqués aux machines. Quant aux premières, il faut observer avant tout qu'une rigoureuse division du travail et les instructions données aux ouvriers sur l'usage des machines qu'on leur confie, constituent les mesures les plus appropriées à la diminution des accidents.

De là la nécessité de réglementer le travail non seulement par des règles générales, du genre de celles qu'a reproduites M. De Angeli (voir Tome Ier, p. 42 et suivantes) et dont la connaissance devra être obligatoire pour tous les ouvriers de l'établissement, mais aussi par des réglements spéciaux au travail des *ouvreuses* et *batteurs*, des *cardes*, des *laminoirs*, des *bancs-à-broches*, des *selfactings* et *twiners*, des *rings*, etc.; ces règlements doivent indiquer l'usage et les parties de chaque machine, les dangers de son emploi et la manière de se garantir des accidents qui peuvent en résulter, la division rigoureuse du travail et les opérations qu'on ne peut faire qu'à l'aide des contremaîtres, ainsi que les heures où l'on peut avoir recours à leur aide. Ces règlements devront être affichés à plusieurs exemplaires dans les salles dont ils règlent le travail, et il ne sera pas inutile, ainsi que cela se pratique déjà dans plusieurs établissements, de distribuer à chaque ouvrier un livret contenant le règlement général et celui de la salle où il travaille: les contremaîtres devront s'assurer que les ouvriers en ont pris connaissance, et y pourvoir en tout cas par des lectures hebdomadaires dans les ateliers.

M. Crespi donne en détail dans son Mémoire l'exposé des principes à suivre pour une bonne réglementation générale et spéciale du travail, en y joignant comme exemples des règlements déjà en vigueur dans quelques établissements cotonniers italiens.

En ce qui concerne les *moyens mécaniques* de prévenir les accidents dans les filatures et les établissements de tissage du coton, il est à remarquer que ces industries sont exploitées selon les derniers systèmes: la plupart emploient des machines anglaises, suisses ou alsaciennes, déjà pourvues d'appareils de prévention. Les machines anglaises se prêtent beaucoup moins à l'application de ces appareils. Elle peut cependant être faite facilement en tout temps, même aux machines déjà en service.

M. Crespi donne dans son Mémoire un exposé détaillé des appareils d'ordre général (supports à lubrification automatique, per-

Digitized by Google

ches à ôter les lubrificateurs, couvre-transmissions, couvre-engrenages, sonneries, monte-courroies, porte-courroies, échelles de sûreté, perches pour nettoyer les transmissions, etc.), de leur mode d'emploi et de leur utilité, en se référant aussi aux notes de M. Pesaro (voir Tome Ier, p. 29 et suivantes); il y ajoute une description des appareils spéciaux à adapter aux Oldham-willows, aux ouvreuses et aux batteurs, aux cardes, aux réunisseuses, aux laminoirs, aux bancs-à-broches, aux selfactings, aux twiners, aux rings et aux machines complémentaires, d'après l'énumération que l'Association de Mulhouse en a faite dans ses publications (1).

Quant aux métiers à tisser, qui causent des accidents assez fréquents et assez graves, dûs au saut de la navette, l'Association italienne des cotonniers a établi un prix international de 3000 lires à décerner à l'inventeur du meilleur garde-navettes présenté à l'Association avant le 31 décembre 1894. Trente appareils ont été présentés, parmi lesquels se trouvent ceux dont M. Barzano a donné la description dans son rapport (voir Tome Ier, p. 53). Une commission a été chargée d'examiner s'ils répondent au triple but: — d'empêcher le saut de la navette, tout en ne nuisant en aucune manière à la perfection et à la rapidité du travail, — d'être solide, de facile emploi et de prompte application aux divers types de métiers, sans nécessiter des modifications à aucune de leurs parties, — et de ne coûter en aucun cas plus de 6 lires. La commission est en train de finir ses travaux. Bien qu'elle n'ait pas encore publié ses conclusions, on peut affirmer cependant, dès à présent, que le problème posé, et jusqu'ici insoluble, a enfin trouvé plusieurs solutions satisfaisantes.

M. Crespi recommande enfin l'adoption de mesures générales de sécurité, telles que:

la présence d'au moins deux escaliers en pierre et plusieurs portes, dans les établissements à plusieurs étages, afin de faciliter la descente et la sortie des ouvriers dans le cas d'accidents graves;

l'installation, dans les établissements où l'on pratique le travail de nuit, d'un éclairage supplémentaire à l'aide de lampes de sûreté à huile si l'éclairage général se fait au gaz, ou bien au moyen d'une installation électrique indépendante si l'établissement se sert ordinairement de l'éclairage électrique; ces mesures permet-

(1) Association de Mulhouse pour prévenir les accidents de fabrique: « *Collection de dispositifs et d'appareils destinés à prévenir les accidents des machines* »

Digitized by Google

tront d'éviter les accidents que pourrait produire la cessation instantanée de l'éclairage.

Dans les établissements éclairés à la lumière électrique, l'éclairage supplémentaire peut être obtenu par une batterie d'accumulateurs, qui devraient entrer en action aussitôt et par le fait même de l'extinction des lampes ordinaires, de manière à éviter absolument l'obscurité. Un appareil qui répond à ces conditions et qui fonctionne parfaitement depuis quelques années a été fabriqué par le « Tecnomasio italiano » de Milan. Il est composé d'un aimant relié à la dynamo de l'éclairage ordinaire et traversé par le courant électrique d'une lampe. L'aimant supporte une pièce en fer, qu'il retient tant que la lampe est allumée, mais qui tombe aussitôt entre deux branches formées par les extrémités du circuit des accumulateurs en le complétant et en les faisant fonctionner, dès que la lampe est éteinte.

Atténuation et réparation des accidents. — Sous ce rapport l'industrie italienne du coton, fonctionnant la plupart du temps loin des centres populeux, aura suffisamment pourvu à l'atténuation des suites des accidents au point de vue physique, dès que chaque établissement possèdera une caisse de remèdes, bandes, coton, etc., nécessaires pour les premiers pansements, et quelqu'un, patron, contremaître ou ouvrier qui sache s'en servir adroitement.

Au point de vue des conséquences économiques des accidents, les industriels cotonniers italiens y ont presque tous régulièrement pourvu par des polices d'assurance, qui garantissent aux victimes du travail la continuation de leur salaire en cas d'incapacité temporaire et le paiement d'une certaine somme dans le cas de mort ou d'invalidité permanente.

Moyens de sauvegarder la santé des ouvriers. — Une préoccupation aussi grave pour les industriels que celle de la prévention et de l'atténuation des accidents du travail, doit être celle de l'hygiène de leurs établissements. Elle peut être convenablement garantie avant tout par une équitable répartition du travail suivant l'âge et la constitution des ouvriers, de manière que les opérations de mélange et de nettoyage soient confiées aux adultes les plus robustes, et que ce travail soit plus court et mieux payé que les autres.

Les conséquences du dégagement des poussières dans les batteurs et ouvreuses, ainsi que dans les cardes, peuvent être en grande partie évitées en séparant avant tout les locaux où fonctionnent ces machines des autres sections de l'établissement; on y assurera

Digitized by Google

une bonne aération, au besoin à l'aide de ventilateurs mécaniques; on veillera à ce que les ouvreuses et les batteurs soient toujours hermétiquement fermés; les ventilateurs spéciaux de ces machines devront fonctionner parfaitement, en absorbant toutes les poussières et en les entrainant dans une large et haute cheminée qui les empêche de retomber et de rendre malsain l'air de l'atelier.

On devra éviter aussi l'arrosage du sol, qui est toujours une cause d'inflammation des articulations des extrémités inférieures.

L'humidité nécessaire pour le travail du coton, surtout des meilleures qualités, peut s'obtenir à l'aide d'humecteurs à pression atmosphérique, dont l'emploi excellent se généralise tous les jours de plus.

Dans les salles de retordage, où l'humidité est produite par les machines elles-mêmes, les ouvrières pourront s'en défendre par l'usage continuel de bas épais et de forts sabots en bois.

Quant aux inflammations pulmonaires produites, dans les établissements de tissage, par l'aspiration du fil de l'épeule à travers le trou de la navette, il sera facile de les éviter en employant les petits appareils enfilateurs très pratiques inventés par MM. Faustino Dell'Acqua de Legnano, et Vimercati de Castellanza.

Le sol des salles de travail devra être en bois, pour éviter aux ouvriers obligés de travailler debout le « *factory legs* » (arrondissement des jambes) produit par le travail debout sur un sol de pierre ou de brique. Dans les « *selfactings* », où les planchers, s'imbibant trop facilement des huiles de lubrification, seraient dangereux pour la santé des ouvriers et trop exposés aux incendies, il ne faudra employer que des jeunes gens ayant dépassé la quinzième année; encore faudra-t-il les changer de travail, et si possible les employer pour quelque temps aux travaux agricoles, aussitôt qu'ils éprouvent les premiers symptômes du « *factory legs* ».

Le travail de nuit pratiqué dans la plupart des filatures italiennes est aussi nuisible à la santé des ouvriers. Mais l'industrie cotonnière italienne est obligée, pour vaincre la concurrence étrangère, de tirer le plus grand parti possible du capital engagé dans ses installations, et ne peut renoncer à un emploi continu de ses machines et de sa main d'œuvre; mais on peut au moins recommander de diminuer en quelque mesure, par une sage distribution des heures de travail et par une meilleure rémunération, les inconvénients et les dangers du travail de nuit.

M. Crespi, après avoir examiné le projet de loi Lacava sur le

Digitized by Google

travail des femmes et des enfants, exprime à ce sujet les *desiderata* de l'Association cotonnière italienne, qui se résument dans l'admission des enfants au travail à l'âge de 10 ans révolus, dans l'abolition du travail de nuit pour les enfants au-dessous de 15 ans et pour les jeunes filles mineures, et dans une bonne réglementation des heures de travail et du travail des femmes, d'après les exigences de leur constitution et les usages du pays où le règlement doit être appliqué.

M. Crespi, se préoccupant aussi du fait que la plupart des établissements sont isolés, et convaincu de l'influence que les conditions d'habitation ont sur l'hygiène et sur la puissance de production des classes ouvrières, donne ensuite les règles à suivre dans la construction des maisons ouvrières, en les accompagnant de plusieurs plans et modèles. A cet égard, les petites maisons du type de celles des cités ouvrières de Oldham, Bolton, Accrington, etc., en Angleterre, et de Mulhouse en Alsace, sont préférables aux grandes maisons à plusieurs étages. En Italie, la maison Rossi à Schio et Rocchette Piovene et la maison Crespi, à Crespi sur l'Adda, en ont bâti de ce genre autour de leurs établissements, en y joignant des écoles et des locaux de réunion. Les ouvriers s'y trouvent très bien et les industriels qui suivront cet exemple contribueront puissamment, en favorisant de la sorte la tranquillité morale ainsi que le bien-être matériel de leurs ouvriers, à diminuer les causes de conflits entre le capital et le travail.

Digitized by Google

LES ACCIDENTS, LA MALADIE
ET LA MORTALITÉ DES OUVRIERS DES MANUFACTURES DES TABACS

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES MONOPOLES

à Rome

(Ministère des finances)

Statistique. — Quinze mille ouvriers, à peu près, — dont 12,500 femmes, — sont employés dans les seize manufactures des tabacs italiennes; presque tous (les femmes surtout) sont employés à la fabrication des cigares. Cette fabrication est faite sans l'aide de machines, sauf quelques exceptions, comme, par exemple, pour les cigares de façon étrangère.

Pour la fabrication des tabacs à fumer, à priser, et des cigarettes, on emploie des moyens mécaniques.

Le nombre des accidents du travail proprement dits, est par conséquent très faible, dans les manufactures des tabacs italiennes: c'est pour cette raison que jusqu'à présent on n'y a pas recueilli de données pour une statistique régulière des accidents.

Cependant la Direction générale des monopoles, récemment instituée, vient de prendre les dispositions nécessaires afin que dans toutes les manufactures des tabacs soit tenue une exacte statistique de tous les accidents, et on peut espérer que cette Direction mettra toute son attention afin que cette obligation soit remplie à l'avenir.

Une étude très intéressante sur la mortalité et sur la morbidité des ouvrières à salaire constant de la manufacture des tabacs de Catane a été faite en 1886 par M. l'ingénieur Henri Bondi, qui dirigeait alors cette manufacture.

Digitized by Google

Pour la mortalité, il a pris comme base de ses observations une période de 10 années (1877-1886) et il a commencé par classer les ouvrières de la manufacture, qui s'y trouvaient inscrites au commencement de chaque année, selon leur âge.

La même classification a été faite pour les ouvrières admises dans la manufacture pendant l'année, ainsi que pour celles qui avaient été rayées, afin d'obtenir le nombre des ouvrières exposées à mourir pendant l'année (1).

Dans le 1er tableau, annexé à ce résumé, on trouve dans la 2me colonne le nombre des ouvrières exposées à mourir, et dans la 3me colonne le nombre des ouvrières mortes pendant les dix années et par groupes d'âges. Avec ces élements, M. Bondi a pu obtenir des moyennes de mortalité suffisamment exactes (groupes de 16 à 20 ans, de 21 à 30, de 31 à 40, de 41 à 50, de 51 à 60, de 61 à 70). Dans la 4me colonne du même tableau, on voit la moyenne annuelle de mortalité des susdites classes d'âges, et dans la 5me colonne le nombre des survivants, sur 10,000 têtes de l'âge de 16 ans, obtenu avec les quotients de mortalité résultant de la formule connue (2).

Comme la comparaison entre la mortalité des ouvrières de la manufacture des tabacs de Catane et celle des femmes du royaume est en soi-même un sujet assez intéressant, on l'a basée sur les moyennes de mortalité entre les deux âges (par exemple de 16 à 20 ans), pendant cinq ans ou pendant une période décennale (par exemple de 20 à 30, de 40 à 50 ans); ces moyennes ont été calculées par la Direction générale de la statistique d'après les observations faites dans la période 1877-1886 sur la population féminine du royaume.

En comparant les données des colonnes 4 et 6 du tableau I, on voit aussitôt que la mortalité des ouvrières de la manufacture

---

(1) Formule: $N_e = I_e + \frac{A_e - C_e}{2}$

I_e - représentant le nombre des ouvrières en service au commencement de l'année;
e - leur âge;
A_e - les nouvelles admises pendant l'année;
C_e - les rayées dans l'année, et du même âge;

(2) Si l'on appelle M_e le coefficient moyen de la mortalité entre les deux âges E et E + K;
m_e - le nombre absolu des morts observés entre ces limites d'âges;
N_e - le nombre des têtes exposées à mourir dans une année entre les même limites d'âges, la moyenne de la mortalité sur 1000 têtes exposées à mourir est donnée par la formule: $M_e = \frac{m_e}{Ne} \times 1000$.

Digitized by Google

des tabacs de Catane, dans la période décennale 1877-1886, a été un peu plus élevée que celle de la population féminine du royaume dans la même période, et cela jusqu'à l'âge de 40 ans; tandis que la mortalité est inférieure à partir de l'âge de 40 ans.

Il faut cependant tenir compte du fait que la moyenne de la mortalité de la population des grandes villes est un peu plus élevée que celle de la population du royaume. En effet la mortalité de la population de la ville de Catane, dans la période 1877-1886, a été de 30 à 31 sur 1000 habitants, tandis que celle du royaume, dans la même période, a été de 27 à 28 (1).

Si l'on admet que la courbe des moyennes de mortalité est, à tous les degrés d'âges, plus élevée pour les collectivités qui ont, dans l'ensemble de tous les âges, une mortalité générale supérieure, on peut retenir que la mortalité de la population féminine de Catane, aux divers groupes d'âges, surpasse de $^1/_{10}$ environ celle de la population correspondante du royaume.

C'est à cause de cette augmentation que, dans la dernière colonne du tableau I, afin de donner la mortalité probable de la population féminine de Catane, on a enregistré les séries des coefficients de mortalité de la population féminine du royaume en l'augmentant de $^1/_{10}$.

Malgré cela, la moyenne de la mortalité des ouvrières de la manufacture des tabacs de Catane est toujours plus élevée au dessous de 40 ans, et plus basse au dessus.

Pour l'étude statistique des maladies chez les ouvrières de la manufacture des tabacs de Catane, M. Bondi a eu recours aux données de la Société de secours mutuels qui en dépend et qui se compose exclusivement de femmes.

La période d'observation n'a pas une grande étendue; elle n'est que de quatre années (1884-1887); mais il faut avouer que les resultats obtenus sont très satisfaisants (Voir le tableau II à la fin de ce résumé).

Les données relatives à l'âge, au nombre des associées et aux journées de maladie chez les ouvrières de la manufacture des ta-

(1) Pour les notices démographiques sur la ville de Catane, voir « *Risultati della inchiesta sulle condizioni sanitarie dei Comuni* », eseguita nel 1885 (P. I., Rome, imprimerie Botta, 1889); et les « *Notizie sulle condizioni demografiche, edilizie ed amministrative di alcune grandi città italiane ed estere nel 1891* » (Rome, imprimerie Nat. Bertero, 1893). — Pour les notices démographiques sur le royaume, voir « *Movimento dello stato civile della popolazione del Regno* », per l'anno 1888 (Rome, imprimerie Elzeviriana, 1890.)

Digitized by Google

bacs, pendant la période 1884-1887, se trouvent dans les trois premières colonnes du tableau.

Dans la quatrième colonne on voit le rapport entre le nombre total des journées de maladie et le nombre des associées; c'est-à-dire la moyenne des journées de maladie pour chaque associée dans une année.

Enfin dans la cinquième colonne on trouve la moyenne annuelle des journées de maladie par ouvrière, tirée des comptes rendus de 311 sociétés de secours mutuels italiennes par la Direction générale de la statistique, pour la période d'observation 1881-1885.

En comparant les données de la quatrième colonne avec celles de la cinquième, on voit que la différence entre les deux séries de journées de maladie par ouvrière est plutôt élevée pour les cinq premières classes d'âges (de 15 à 40 ans) des ouvrières de la manufacture des tabacs de Catane, tandis qu'elle devient moins sensible dans les classes d'âge au dessus de 40 ans.

Si l'on considère que les femmes de 20 à 40 ans sont plus sujettes aux maladies à cause des accouchements, on peut tenir pour fondés au point de vue démographique les coefficients de morbidité et de mortalité obtenus par M. Bondi dans son étude; nous ne pouvons formuler aucune appréciation sur les conditions hygiéniques des ouvrières dans les manufactures des tabacs, les termes de comparaison nous faisant défaut.

Cependant on peut affirmer que ces ouvrières se trouvent dans des conditions hygiéniques meilleures que les ouvrières d'autres établissements, soit parce que leur travail est limité à 7 ou 8 heures par jour, soit en raison de leur salaire satisfaisant (de 1 à 2.50 lires par jour), soit enfin à cause des propriétés antiseptiques du tabac, ainsi que des conditions de ventilation et de chauffage des ateliers.

Institutions de prévoyance. — L'Administration des monopoles compte, dans ses seize manufactures des tabacs, sept sociétés de secours mutuels parmi les ouvriers. Mais la nature et l'importance des secours ne sont pas les mêmes pour chacune.

La plus ancienne de ces associations et la plus remarquable par le nombre des associés et par le but qu'elle se propose est celle qui existe depuis l'an 1809 dans la manufacture des tabacs de Naples, société composée seulement d'ouvriers et qu'on appelle *Fondo del grano.*

Elle donne à la famille de l'associé décédé une indemnité de 20

Digitized by Google

lires pour les frais funéraires. Elle accorde de plus à la veuve une rente viagère, qui varie de 48 à 120 lires par an, selon le temps pendant lequel l'ouvrier a fait partie de la société; ou bien elle sert la même rente aux orphelins, jusqu'à l'âge de 18 ans, pour les garçons, et de 20 ans pour les filles non mariées.

Les contributions des associés sont fixées à 18 lires par an, qu'on retient chaque semaine sur les salaires. Au 30 juin 1894, la société du *Fondo del grano* avait un capital social de lires 89,403.69.

Nous citerons ensuite les six sociétés des manufactures des tabacs de Bologne, Milan, Rome, Lucques, Palerme et Catane, les trois premières composées d'ouvrières seulement et les autres d'ouvrières et d'ouvriers.

Ces sociétés ont pour but de donner des secours en cas de maladie. Les sociétés de Milan et de Catane donnent en outre une indemnité à la famille des associés décédés.

Les contributions des associés varient entre 20 et 60 centimes par semaine. Au 30 juin 1894, les six sociétés comptaient près de 3000 associés, avec un capital social de 69,418 lires.

Depuis longtemps (en 1886) l'Administration des tabacs avait formé le projet d'organiser une caisse de retraites pour tous les ouvriers des manufactures des tabacs, mais à cause des conditions peu satisfaisantes des finances de l'Etat, le projet n'a jamais pu obtenir l'approbation du Parlement.

Cependant l'Administration accorde, sous le nom de *pension d'invalidité,* aux vieux ouvriers qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler, une pension viagère qui peut varier depuis 50 centimes jusqu'à 1.50 par jour.

Digitized by Google

Tableau I.

Mortalité des ouvrières de la Manufacture des tabacs de Catane, calculée d'après les observations faites dans la période 1877-1886.

Groupes d'âges (e)	Ouvrières exposées à mourir (N_e)		Nombre des ouvrières mortes (m_e)	Mortalité annuelle sur 1000 ouvrières inscrites (M_e)		Ouvrières survivantes (l_e)		Mortalité de la population féminine du royaume 1877-1886 (M'_e)	Mortalité probable de la population féminine de Catane (M''_e)
(1)	(2)		(3)	(4)		(5)		(6)	(7)
16 à 20 ans	716	—	6	8	4	10.000	—	de 6.7 à 7.9	de 7.4 à 8.7
21 » 30 »	2.607	50	28	10	7	9.500	—	» 8.3 » 10.0	» 9.1 » 11.0
31 » 40 »	1.496	50	19	12	7	7.790	—	» 10.0 » 11.4	» 11.0 » 12.5
41 » 50 »	717	50	5	7	—	6.388	—	» 11.3 » 14.9	» 12.4 » 16.4
51 » 60 »	164	—	3	12	3	5.749	—	» 15.3 » 29.7	» 16.8 » 32.7
61 » 70 »	14	—	1	71	4	4.714	—	» 29.7 » 76.0	» 32.7 » 83.6
70 et plus	—	—	—	—	—	2.310	—	» » » »	» » » »
	5.715	50	62						

(5) Les survivantes inscrites dans cette colonne proviennent de 10.000 ouvrières observées à 16 ans.

Les nombres suivants ont été calculés en employant la formule: $l_{e+5} = l_e \left(\frac{2000-M_e}{2000+M_e}\right)^5$ pour la première période quinquennale et en employant la formule: $l_{e+10} = l_e \left(\frac{2000-M_e}{2000+M_e}\right)^{10}$ pour les suivantes.

(6-7) Les nombres indiqués dans ces colonnes expriment les coefficients de mortalité pour les classes annuelles des limites extrêmes d'âge marqués dans la première colonne. Voir « *Movimento dello stato civile della popolazione nel 1888* ». Rome, imprimerie Elzeviriana, 1890; page LXVIII de la préface.

Digitized by Google

Tableau II.

Maladies, recevant le secours ordinaire, des associées inscrites au commencement de l'année dans les sociétés de secours mutuels, les associées rayées pour causes autres que la mort étant exclues (1884-1887).

Groupes d'âges	Associées inscrites au commencement de l'année	Journées de maladie que l'on a constatées	Journées de maladie à secours ordinaire pour chaque associée au commencement de l'année		Observations faites en Italie sur 311 sociétés de secours mutuels dans la période 1881-85. — Journées de maladie pour l'associée inscrite pendant l'année.
(1)	(2)	(3)	$(4) = \frac{(3)}{(2)}$		(5)
15 à 20 ans	1	18	18	—	6.1
21 » 25 »	334	4.660	13	952	7.8
26 » 30 »	571	7.359	12	887	8.2
31 » 35 »	407	4.899	12	036	8.9
36 » 40 »	305	4.097	13	432	7.7
41 » 45 »	193	2.054	10	642	9.3
46 » 50 »	152	1.502	9	881	8.2
51 » 55 »	72	662	9	472	9.3
56 » 60 »	23	179	7	782	9.7
61 » 65 »	6	146	24	333	10.00
	2.064	25.576	12	391	

Digitized by Google

Digitized by Google

L'OBLIGATION DE L'ASSURANCE
POUR TOUS LES ACCIDENTS DE LA VIE

RÉSUMÉ DE LA NOTE

PRÉSENTÉE PAR

JOSEPH HINSTIN

Ingénieur des arts et manufactures à Paris.

Je me propose d'appeler l'attention du Congrès sur les points suivants :

l'extension, dans une plus large mesure, de l'union, déjà préconisée au Congrès de Berne, entre les assurances contre les accidents du travail et les sociétés de secours ;

la nécessité d'imposer l'assurance à tous les citoyens d'un même pays.

Je parlerai, en troisième lieu, de l'organisation possible d'une Institution de prévoyance et de secours mutuels qui serait capable de faire face aux charges considérables nouvelles, qui offrirait d'aussi fortes garanties que l'Etat, et qui agirait d'une façon autonome, pour atteindre son but, en dehors du champ d'action actuellement réservé non seulement à l'Etat, mais aussi aux nombreuses sociétés philanthropiques ou d'assurance existantes. Cette Institution nouvelle viendrait joindre ses efforts à l'œuvre poursuivie par ses prédécesseurs, et a pour objet de les compléter en comblant une lacune.

Je déclare me rallier complètement aux mesures qui ont été prises relativement à la prévention des accidents du travail. Je recommanderai toutefois à ceux qui poursuivent cette étude de toujours rechercher, en adoptant des mesures préventives, le concours de tous les intéressés, ouvriers et patrons, afin que les sociétés ou institutions, organisées pour leur protection, leur apportent une aide réelle et se présentent à leurs yeux comme des auxiliaires et des collaborateurs. Je recommande aussi qu'on se préoccupe de fournir

Digitized by Google

aux intéressés, souvent absorbés par le tracas journalier des affaires, les moyens de réaliser vite et à peu de frais ou de laisser sans regrets prendre d'autorité les mesures propres à éviter les accidents.

Je me plais à reconnaître également que ceux de nos honorables collègues des Congrès précédents, qui ont bien voulu accepter la tâche de nous éclairer par des rapports remarquables, ont beaucoup fait en faveur de la réparation des accidents du travail. Par leurs travaux empreints de la plus généreuse sollicitude pour les travailleurs, ils ont guidé les législateurs et obtenu des résultats importants.

En essayant, de mon côté, de faire entrer nos travaux dans une troisième phase décisive, je désire que mes collègues ne puissent trouver dans ma pensée la moindre critique de l'œuvre précédemment accomplie, mais au contraire un désir sincère de contribuer par mon modeste effort à poursuivre et compléter ce qui est déjà si bien commencé.

Secours, accidents du travail, accidents de la vie. — La nécessité de réunir les propositions concernant les secours à celles traitant des accidents du travail, ou de nous servir des caisses de secours, dont le fonctionnement est facile, pour réparer les dommages causés par les accidents du travail, ne paraît plus mise en doute par personne. On en déduit facilement une série de conséquences favorables.

On a fait beaucoup pour atteindre et réparer les accidents du travail; la question n'est cependant pas encore complètement résolue. Il me paraît nécessaire de l'envisager maintenant à un point de vue plus large.

La définition et la classification précises des accidents du travail sont choses fort difficiles, et ne peuvent entraîner une règlementation complètement satisfaisante. Il faut que nous soyons débarassés de ces dernières entraves, pour pouvoir atteindre efficacement l'accident du travail dans sa complète généralité.

En considérant la vie humaine tout entière comme un travail, tous les accidents de la vie doivent être envisagés comme des accidents du travail. On est alors conduit à atteindre l'accident non plus dans certaines catégories de travaux, mais partout où l'homme existe et agit, dans toute la vie, et dans ses conséquences directes ou indirectes, inévitables, qui sont la misère et la souffrance.

Voilà les ennemis qu'il s'agit de combattre partout et en toutes

Digitized by Google

circostances, si l'on veut résoudre la question d'une façon équitable et complètement efficace. Il n'est pas besoin de longues considérations philosophiques pour démontrer cette vérité.

Pourquoi, par exemple, celui qui est frappé en travaillant ou agissant pour son propre compte, ou pour les siens, ou gratuitement et de sa propre initiative pour autrui, n'aurait-il pas droit à un dédommagement autant que s'il avait été salarié?

Pour répondre à cette question et à mille autres du même genre, nous sommes conduits à joindre aux secours et aux accidents du travail auxquels nous nous proposons de faire face, tous les accidents de la vie, sans aucune exception ni réserve.

Extension de l'assurance obligatoire à tous les citoyens d'un même Etat. — Si nous voulons, par tous les moyens en notre pouvoir, soulager la misère et la souffrance partout, dans tous les milieux où elles peuvent se rencontrer, il faut que notre action s'étende encore, et que nous comprenions dans la même œuvre tous les « salariants » sans exceptions, au même titre que tous les salariés, c'est-à-dire tous les citoyens d'un même pays.

Le salariant d'aujourd'hui ne peut-il pas devenir, en effet, le salarié de demain? Et ce salariant n'est-il pas souvent plus intéressant, et en tout cas, aussi digne d'être secouru que le salarié? Est-il toujours dans une position qui le mette à l'abri de la misère occasionnée par des accidents du travail et de la vie? N'a-t-il pas quelquefois de la peine à faire face à ses échéances, autant qu'à ses charges de famille, et à tous les évènements qui l'assaillent à la fois, et peuvent si facilement le terrasser? Ne peut-il pas enfin être une des plus intéressantes victimes du travail et du devoir?

Une solution qui laisserait subsister de telles lacunes serait mauvaise, puisqu'elle serait inefficace.

Chaque citoyen est directement intéressé à l'assurance contre tous les accidents de la vie; le devoir de chacun est d'y participer. La sanction de ce devoir consiste dans l'obligation de l'assurance, imposée à tous par la loi.

Cette nouvelle extension va tendre à surcharger davantage l'Institution de prévoyance, quelle qu'elle soit, qui devra y faire face. Mais, dans ce cas, nous retrouverons les ressources à côté des charges. L'obligation du secours a pour contre-partie l'obligation pour tous les citoyens d'y contribuer de leurs deniers. Nous aurons un plus grand nombre de participants du côté des plus gros salariés qui sont en même temps les moins besogneux, et

Digitized by Google

aussi du côté des plus faibles salariés, qui pèsent le plus lourdement sur les caisses de secours, et dont la participation individuelle, quoique faible, ne doit pas être négligée.

Institution de prévoyance et de secours mutuels. — Si nous avions la prétention de confier à une Institution quelconque le soin de corriger toutes les infortunes, nous aboutirions au rêve chimérique de l'extinction du paupérisme.

Nous savons que cette question est insoluble; l'Institution qui prétendrait aboutir au même résultat serait donc irréalisable.

L'Institution de prévoyance et de secours que nous avons en vue doit donc limiter d'autant plus son intervention, qu'elle aura un champ d'action plus étendu. Elle ne pourra subsister que si, en recevant de tout le monde, elle donne seulement à ceux qui auront besoin d'elle, et qui, après avoir épuisé toutes les autres ressources que leur offrent l'Etat, le département, la commune, toutes les institutions d'assurances, leur propre famille, ainsi que leurs économies et leur travail possible, ne peuvent plus trouver d'aide qu'en cette institution.

Celle-ci serait donc une Institution de prévoyance et de secours mutuels, comprenant tous les citoyens d'un même pays, et donnant à tous ses membres, en dehors et à défaut des ressources qu'ils possèdent en ce moment, la certitude qu'ils auront toujours, en tous temps, à leur portée, de quoi manger et s'abriter, et que leurs souffrances seraient soulagées le jour où ils seraient complètement abandonnés du sort.

Ressources de l'Institution de prévoyance et de secours mutuels. — Pour constituer les ressources de cette institution, nous proposons de demander 5 °/₀ à tous les salaires sans exception, savoir:

2,5 °/₀ qui seraient payés par le salariant, et 2,5 °/₀ qui seraient payés par le salarié.

Le principe de la répartition égale des charges entre le salarié et le salariant a été longuement discuté, et il paraît aujourd'hui presque unanimement admis.

Il a été introduit dans la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs en France. Cette loi demande, pour la Caisse de retraites:

à l'ouvrier 2 °/₀ et au patron 2 °/₀ des salaires.

Elle demande pour les caisses de secours:

à l'ouvrier 2 °/₀ et au patron 1 °/₀ des salaires.

Elle réserve la question des accidents du travail qui, en dehors

Digitized by Google

des caisses de secours, représentent une valeur d'assurance de 1 °/₀ environ, laquelle sera mise à la charge du patron.

La loi française du 29 juin 1894, votée après de longues enquêtes, nous montre en outre que l'on n'a pas craint de charger jusqu'à 8 °/₀ de leur valeur les salaires de l'industrie minière; celle-ci n'en souffrira nullement, car la loi n'a fait que rendre obligatoire pour tous un état de choses existant généralement.

L'industrie manufacturière supportera plus facilement encore une charge de cette importance, et que nous nous proposons même de pousser à 10 °/₀, en y comprenant 5 °/₀ pour la Caisse des retraites. Il suffira de faire diminuer légèrement les frais généraux du fabricant, ainsi que les bénéfices des intermédiaires entre ce dernier et les consommateurs.

Du rôle de l'Etat et des sociétés d'assurances. — L'Etat ne peut procéder que par mesures générales; il ne peut verser, dans des cas déterminés, que des rentes fixes, correspondant à des primes payées en vue d'un objet prévu.

Je considère la rente comme étant beaucoup plus efficace que l'indemnité une fois payée en cas d'accident. La somme allouée peut, en effet, être rapidement dissipée, et, après avoir entièrement dégagé la responsabilité de l'assureur, laisser subsister, dans un avenir plus ou moins éloigné, la misère causée par l'accident.

La rente de l'Etat, qui est déterminée par des règles fixes, pourra se trouver elle-même insuffisante, et, par suite, inefficace dans un grand nombre de cas, notamment lorsque des charges de famille, des dettes, ou toutes autres causes accidentelles auront absorbé, en quelques jours, les allocations mensuelles.

Les Gouvernements et leurs administrations sont inaptes à juger les causes accidentelles, impuissants par conséquent à y parer et à gérer les caisses de secours. Dans ce rôle, ils ne peuvent que mécontenter tout le monde. L'Etat doit borner son action aux institutions des caisses d'épargne et à celles des retraites, qui sont une autre forme de l'épargne.

Les sociétés d'assurances, de leur côté, pourront continuer à être utilisées avec avantage, pour rendre des services limités, dans les cas particuliers de leur ressort.

L'assistance mutuelle devra être réservée à une Institution spécialement organisée pour cet objet.

Organisation de l'Institution de prévoyance et de secours mutuels. — Cette Institution étant fondée sur le principe de l'obligation et

Digitized by Google

ses ressources étant assurées comme nous venons de le dire, comment va-t-elle fonctionner? Quel emploi fera-t-elle des sommes considérables qu'elle aura entre les mains?

Elle est la propriété commune de tous les citoyens; elle doit, par conséquent, offrir autant de garanties que l'Etat, dont le budget est administré et contrôlé, dans les pays les plus riches, par les mandataires des citoyens.

Pour arriver au même résultat, il suffira de demander aux mêmes citoyens qui, dans les Gouvernements parlementaires, nomment à tous les emplois et votent le budget, par l'entremise de leurs mandataires, de désigner de même les délégués chargés de gérer l'épargne commune. Ceux-ci, ainsi nommés, chargés d'une mission strictement limitée à la gestion du fond commun, bien placés d'autre part pour statuer sur le meilleur emploi des capitaux, offriraient des garanties certaines. Ils agiraient d'autant mieux qu'ils seraient indépendants de l'administration centralisée à l'excès, et qu'ils seraient en situation de bien connaître les besoin de chacun en particulier, dans les milieux divers où s'exercerait leur action.

Voici le plan de l'organisation:

Chaque groupe de cinq citoyens électeurs désigne un délégué. Vingt-cinq de ces délégués se groupent par cinq. Chaque groupe de cet ordre élit un délégué du second degré. On obtient ainsi cinq personnes absolument bien connues de tous les membres d'une communauté de cent vingt-cinq électeurs, et en rapport constant avec eux.

Chaque communauté constituant une unité, si on en groupe cent vingt-cinq de la même manière, on forme des ensembles de quinze mille citoyens bien solidarisés entre eux. En prenant ensuite ces grands ensembles comme unités, on complète une organisation dans laquelle tous les citoyens d'un même pays se trouveront en contact avec les délégués des divers degrés, qui ont pour unique mission de faire le bien et de sauvegarder l'épargne de leurs concitoyens.

Dans ces conditions, l'Institution de prévoyance et de secours mutuels serait complètement autonome, et pourrait avoir tous pouvoirs pour le placement des fonds des communautés, sans être astreinte à placer ses réserves en rentes sur l'Etat; elle fonctionnerait sous les contrôles institués par ses règlements qui devraient être approuvés par l'Etat, et qui auraient force de loi.

Digitized by Google

L'Etat exercerait en outre une surveillance générale.

Conclusion. — Si le Congrès pense que ces idées méritent d'être retenues, et qu'il y a lieu de réserver l'avenir, je lui demanderai d'admettre :

1.° L'obligation de l'assurance mutuelle pour tous;

2.° La réunion des secours, des accidents du travail et des accidents de la vie;

3.° La possibilité d'une organisation des citoyens d'un même pays en une vaste Institution de prévoyance et de secours mutuels, qui offrirait autant de garanties que l'Etat pour la sécurité des capitaux, mais serait plus apte à en tirer des revenus suffisants, et mieux en situation de distribuer les secours;

4.° L'idée que toutes les autres institutions philanthropiques et d'assurances pourraient continuer à fonctionner parallèlement avec l'Institution à créer, chacune ayant son but déterminé. La nouvelle Institution de prévoyance et de secours mutuels n'interviendrait pour soulager efficacement la misère et la souffrance résultant de tous les accidents du travail et de la vie, qu'autant que les autres auraient cessé de pouvoir faire le nécessaire.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ACTIVITÉ

DU

Patronat d'assurance et de secours pour les accidents du travail, de Milan

depuis le 31 décembre 1888 au 31 décembre 1893.

RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

DE M. LE

Dr. UGO PISA

Président du Patronat.

Le « Bulletin » du Comité permanent du Congrès a publié dans sa 5e livraison de 1891 (p. 229) un rapport sur la prévoyance en matière d'accidents du travail en Italie depuis 1882 à 1889, que l'auteur de la communication suivante avait présenté à la 1re Session du Congrès à Paris.

Les évènements qui ont suivi ce rapport n'ont pas été conformes aux prévisions qu'on y avait exprimées. Après une période assez longue d'efforts législatifs stériles, on a fini en Italie par laisser de côté le premier programme d'assurance libre, encouragée par l'initiative spontanée des classes supérieures et favorisée par l'action du gouvernement. Celui-ci n'a pas cru utile de continuer l'expérience qui avait débuté par la loi sur la « Cassa Nazionale » et cette Caisse, à son tour, s'est bornée à favoriser indirectement, au lieu de le combattre, un changement de système.

Tout en réservant notre jugement définitif sur la question et à titre de simple constatation, il faut bien reconnaître que, soit dans le Gouvernement, soit dans l'opinion publique, on a rebroussé chemin, en se dirigeant résolument, chez nous aussi, vers le système allemand : l'assurance obligatoire.

Les motifs de ce revirement assez brusque sont dans notre pays aussi plausibles que peu spontanés; ils sont dûs, au moins en partie, à l'attitude passive et à la grande perplexité, en matière de législation sur les accidents du travail, des hommes qui se suivirent au pouvoir. On peut, en effet, affirmer sans hésitation — si l'on nous

Digitized by Google

permet cette comparaison — que le père a fait, bon gré, mal gré, tout son possible pour rendre la vie difficile à son propre enfant, pour empêcher son développement et même pour donner beau jeu aux ennemis qui l'entouraient.

Ces ennemis naturels étaient — il est à peine nécessaire de l'indiquer — les socialistes d'Etat et la résistance aveugle de bon nombre d'industriels. Les premiers, dans leur engouement pour l'intervention du pouvoir central, avaient toujours vu de mauvais œil le système de l'initiative privée et n'étaient que trop conséquents en tâchant de le faire disparaître. La seconde, née de la difficulté d'établir à grands frais des moyens de prévention contre les accidents du travail, de la profonde antipathie pour toute loi de responsabilité et de la crainte de la concurrence des réfractaires à l'assurance libre, poussa naturellement à invoquer l'action directe de l'Etat.

En effet, une fois tombé définitivement le projet de loi du Ministre Grimaldi, qui suivait les idées libérales de l'ancien système Berti et Luzzatti, on décida brusquement, après une courte période d'incertitude, de diriger dans un sens presque opposé la préparation d'une nouvelle loi sur les accidents du travail. C'est alors qu'en présence de l'opposition opiniâtre rencontrée jusque là, on renonça à réglementer la responsabilité civile des patrons et à les amener ainsi indirectement vers la prévention et les assurances, et qu'on finit par trouver nécessaire de recourir sans plus à la méthode diamétralement opposée de l'assurance obligatoire.

C'est dans le projet de loi du Ministre Miceli, présenté à la Chambre des Députés le 8 février 1890, que se manifeste soudainement la conversion officielle en Italie à l'intervention coercitive de l'Etat en matière de prévoyance pour les accidents du travail. L'assurance obligatoire est alors acceptée avec enthousiasme, et même avec quelques expressions ironiques contre le système Berti, par la Commission Parlementaire (rapporteur M. Chimirri), qui cite comme unique exemple pratique sérieux la loi allemande.

Lorsqu'une crise ministérielle eut fait tomber le projet de M. Miceli, son successeur, M. Chimirri, présenta à son tour au Sénat, le 13 avril 1891, un nouveau projet, qui, en se basant sur l'affirmation nette de l'impossibilité pratique de l'assurance libre, proposait derechef l'assurance obligatoire. Celle-ci fut même acceptée par le Bureau central du Sénat (rapporteur M. Auriti) qui la justifiait en en faisant une conséquence de la théorie du *risque professionnel,* admise aussi dans les derniers projets de loi par le Sénat

Digitized by Google

français. Il subsiste cependant, au sujet de la *faute lourde,* une divergence profonde entre le Ministère et le Bureau central; la responsabilité civile de la faute lourde est conservée par ce dernier, tandis que le premier soutient qu'elle doit être complètement remplacée par l'assurance.

Sur ce point très important de la rentrée dans le droit commun en cas de faute lourde, le Bureau central soutint une lutte opiniâtre avec le Ministre, même pendant la discussion au Sénat, mais il finit par succomber et le projet ministériel fut approuvé; on admit seulement quelques amendements du Bureau tendant libéralement à accorder de plus larges indemnités aux assurés. La chute du Ministère Di Rudinì empêcha toutefois la discussion du projet à la Chambre des Députés, et il fut retiré par ses successeurs, qui, à leur tour, en présentèrent un autre. Ce dernier (projet de loi de M. Lacava) fit un pas en avant dans le sens de l'équité, en acceptant les idées du Bureau central sur la faute lourde et en proposant — conformément à la pétition du Patronat milanais — le droit à l'indemnité pour tous les accidents donnant lieu à une incapacité de travail de plus de cinq jours (projet Chimirri: depuis le 21me jour; projet voté par le Sénat: depuis le 11me), mais il ne vint pas même en discussion, à cause d'une nouvelle crise ministérielle.

Si, dans les cinq ans qui se sont écoulés depuis le Congrès de Paris, on n'a pu faire en Italie aucun progrès législatif en matière d'accidents du travail, il serait toutefois injuste d'affirmer que cette période soit restée tout-à-fait stérile. De nombreux travaux, des discussions intéressantes ont contribué à éclairer la question, en amenant l'opinion publique, par un système d'élimination, à se fixer sur l'assurance obligatoire.

D'un côté, — et sans doute avec des arguments très sérieux quoiqu'ils soient encore sujets à discussion, — on repoussa définitivement le *renversement de la preuve,* en adoptant l'idée si bien exprimée par M. E. Cheysson au Congrès de Berne (1), qu'il ne ferait que renverser l'iniquité de la preuve imposée jusqu'ici aux ouvriers, en l'imposant dorénavant aux patrons. D'un autre côté, on affirma résolument, que l'expérience de l'assurance libre pouvait être considérée comme entièrement manquée. C'est donc en partant de ces deux prémisses qu'on a effectué en Italie une assez brusque évolution du système de la liberté vers celui de l'obligation, et tandis

(1) *État présent de la question des accidents du travail en France,* par E. Cheysson, page 5.

Digitized by Google

que nous le constatons, — non sans exprimer nos regrets personnels, — nous ne pouvons pas nous abstenir d'attirer l'attention et de manifester quelques doutes sur le bien-fondé de l'affirmation relative à l'insuccès de la « Caisse Nationale ».

Est-ce que l'expérience de la « Caisse Nationale » a été réellement faite avec la meilleure volonté possible — soit de la part du Gouvernement, soit de la part de l'institution elle-même — et dans les conditions les plus favorables rêvées par ses fondateurs? Est-ce que l'épreuve a été vraiment sérieuse, concluante, ou bien l'a-t'on faite seulement à moitié, mollement, sans conviction et avec cette froideur qui est toujours une cause d'insuccès? En un mot, a-t-on su éveiller d'une façon énergique l'initiative libre là où elle n'était encore que latente?

Il suffit de constater que l'Etat n'a donné que bien tard et toujours insuffisamment l'exemple de l'application de la prévention et de l'assurance des accidents du travail, exemple auquel il aurait été tenu, s'il avait vraiment entendu populariser le système de la prévoyance libre. Au contraire, il s'est retranché dans l'indifférence la plus complète, en oubliant entièrement la Caisse Nationale, dont la loi constitutive aurait bien eu besoin d'être modifiée en plusieurs points. On finit par conséquent, soit au Gouvernement, soit à la Caisse Nationale, par renoncer bien vite à tout effort tendant à donner un grand développement à l'assurance.

Dans la période de regrettable inaction qui a suivi de trop près le début brillant du système libéral, c'est le Patronat d'assurance et de secours pour les accidents du travail de Milan, — institution tout à fait originale et entièrement fondée sur l'initiative des classes dirigeantes, — qui donne cet exemple de confiance féconde dans la bonne cause de l'assurance libre et qui, par un travail opiniâtre, parvient encore à atteindre des résultats remarquables.

Qu'il nous soit permis de résumer brièvement l'activité de l'institution Milanaise depuis 1889. Elle a suivi bravement son chemin, dans un progrès aussi lent qu'incessant, malgré l'insuffisance de ses moyens pécuniaires, malgré les obstacles toujours plus grands dont elle était entourée. C'est que le Patronat ne se lassa point de faire appel à la fois à l'intelligente philanthropie des classes dirigeantes, à la coopération bien avisée des meilleurs patrons et au *self help* possible des travailleurs, en tendant une main charitable à ces derniers, pour les aider en cas de besoin à pratiquer la prévoyance, et en secourant, lorsque celle-ci avait fait défaut, les familles des victimes aux prises avec la misère.

Digitized by Google

Depuis le 1er janvier 1889 jusqu'au 31 décembre 1893, les accidents du travail notifiés au Patronat ont été au nombre de 7668, dont 226 ont causé la mort et 365 l'invalidité totale ou partielle des victimes.

On a accordé un secours pécuniaire dans 2019 cas par l'intermédiaire de l'institution elle-même et dans 69 cas par la *Fondation Ponti*, pour un montant total de 32130 francs; en outre cette dernière institution a accordé onze pensions biennales.

Pendant ces cinq ans le nombre de travailleurs assurés individuellement par l'intermédiaire du Patronat a été de 6558; celui des assurés collectivement de 71,462; soit ensemble 78,020 individus que l'institution est parvenue à faire assurer, contre 2019 qu'elle a cru nécessaire de secourir pécuniairement.

De ces chiffres le plus remarquable sans doute est celui des 6558 assurés individuellement. On commença par convertir à l'assurance individuelle 123 ouvriers en 1884, et on a réussi, par une propagande incessante, à porter leur nombre à 1468 en 1894. Cela prouve la vitalité de la forme, aussi difficile que socialement préférable, de l'assurance individuelle, et en même temps la nécessité d'un travail désintéressé et opiniâtre des institutions de patronat pour la conserver et l'augmenter.

Voici, maintenant d'après les statistiques quelle a été l'activité du Patronat de Milan dans ses deux branches: le secours et l'assurance:

en	1889 -	secours	distrib.	372 -	individus	assurés	14500 -	proport.	entre secours	et assur.	1 à 38, 9
»	1890 -	»	»	416 -	»	»	15510 -	»	»	»	1 à 37, 2
»	1891 -	»	»	355 -	»	»	15065 -	»	»	»	1 à 42, 4
»	1892 -	»	»	469 -	»	»	15775 -	»	»	»	1 à 33, 6
»	1893 -	»	»	408 -	»	»	17140 -	»	»	»	1 à 42,08

La proportion entre les individus secourus et ceux assurés par le Patronat, qui était de 1 à 6,6, en 1883, lors de ses débuts, est maintenant de 1 à 42,08 et tandis que nous trouvons la proportion moyenne pour les six premières années (1883-1888) de 1 à 27,7, nous la voyons s'élever dans les cinq dernières années (1889-1893) aux chiffres de 1 à 38,8.

On peut donc, après onze années d'existence de l'institution, répéter, sans crainte de démenti, que la bienfaisance sagement pratiquée par le Patronat de Milan n'a pas étouffé son œuvre de prévoyance, mais, bien au contraire, qu'elle a contribué à l'accroître.

Il ne sera pas inutile, pensons-nous, de réunir dans le tableau suivant quelques chiffres qui prouvent l'activité matérielle de l'institution dans ses vingt et un semestres d'existence, depuis le 1er juillet 1883 jusqu'au 31 décembre 1894.

Digitized by Google

Années	Accidents déclarés	Morts constatées	Invalidités constatées	Secours : nombre	Secours : montant	Pensions : nombre	Pensions : montant	Subsides Fondation Ponti : nombre	Su- Fe... P... m...
					Lires		Lires		L.
1883 (2.e semestre)	254	17	?	70	1,120	—	—	3	[illegible]
1884	1,390	43	80	115	2,068	3	600	7	[illegible]
1885	1,360	39	58	184	3,068	3	600	20	1.[illegible]
1886	1,304	38	84	307	4,971	1	200	20	1.[illegible]
1887	2,061	48	83	313	4,571	3	600	19	[illegible]
1888	2,424	53	69	240	3,288	3	600	21	1.[illegible]
1889	2,371	53	84	372	5,477	2 1/2	500	13	[illegible]
1890	2,080	43	45	416	6,239	1 1/2	300	13	[illegible]
1891	1,150(*)	39	30	355	4,838	4	800	16	[illegible]
1892	1,060	47	25	469	7,050	4 1/2	900	16	[illegible]
1893	1,007	44	27	408	5,075	4 1/2	900	11	[illegible]
	16,461	464	585	3,249	47,765	30	6,000	159	7.[illegible]

(*) Cette diminution très-forte dans le nombre des accidents déclarés est due principalement à un [illegible] on peut prévoir la guérison en cinq jours. Le plus grand nombre des accidents légers échapp[illegible].

Digitized by Google

olices 'assu- ances ıtuites: ombre	Polices d'assurance demi-gratuites: nombre	Polices d'assurance gratuites et demi-grat. montant	Polices d'assurance gratuites pour 1/4: nombre	Polices d'assurance gratuites pour 1/4: montant	Avances de la prime annuelle: nombre	Avances de la prime annuelle: montant	Assurance collective: nombre des polices	Assurance collective: nombre des individus	Assurance individuelle: nombre
		Lires		Lires		Lires			
14	8	260	—	—	—	—	4	462	22
12	38	205	—	51	—	215	5	1,786	123
8	85	507	141	193	142	485	6	6,432	291
12	156	740	167	221	139	461	14	7,757	383
12	124	599	425	597	365	1,040	14	9,408	701
2	119	412	578	743	181	528	31	10,595	901
4	174	578	556	696	110	356	45	13,494	1,006
3	162	554	580	746	124	374	59	14,196	1,314
4	135	480	536	656	112	328	63	13,707	1,358
1	161	607	522	635	104	401	64	14,363	1,412
4	187	703	628	786	138	379	72	15,702	1,468
76	1,349	5,133	4,133	5,324	1,417	4,567	377	107,802	8,979

s la législation pénale, en vertu duquel on n'est plus obligé de dénoncer à l'autorité les blessures dont ute constatation.

Digitized by Google

117,000 travailleurs assurés; presque 3,500 familles secourues. Ces deux chiffres, à eux seuls, peuvent donner une idée claire du travail accompli par le Patronat sur le domaine de la prévoyance et du secours dans ces derniers dix ans.

Son activité morale, en matière d'accidents du travail, n'a pas cessé d'ailleurs de se développer d'après la lettre et l'esprit de ses statuts, au cours des 5 dernières années, soit qu'il concilie les divergences entre patrons et ouvriers, soit qu'il procure à ces derniers, même par voie judiciaire, des dédommagements pécuniaires équitables ou qu'il recommande les familles des victimes aux autres institutions de bienfaisance, soit, enfin, qu'il cherche à atteindre le but plus élevé de présenter au Gouvernement et au Parlement, à propos des nombreux projets de loi sur les accidents, les justes demandes de ceux qui fournissent le travail et de ceux qui le reçoivent.

Il serait trop long d'énumerer ici tous les cas différents d'intervention du Patronat en faveur des ouvriers blessés ou des familles des invalides et des morts. Qu'il nous suffise de constater la grande équité et l'esprit de conciliation que l'institution a toujours apporté dans tous les douloureux différends qu'on lui a soumis et dont le plus grand nombre, en effet, a été résolu en dehors des tribunaux. Certes, pour dire toute la vérité, il faut regretter que dans ces derniers temps, pour plusieurs motifs fâcheux qui ne lui sont aucunement imputables, le Conseil des prud'hommes du Patronat ait été bien souvent laissé de côté, principalement par les ouvriers qui lui ont préféré la voie judiciare.

Le Patronat qui dès son origine, en 1883, avait insisté auprès du Gouvernement sur la nécessité d'une loi sur les accidents du travail, n'abandonna jamais ses efforts pour atteindre ce but, et adressa tour à tour à Rome des notes et des pétitions, dans lesquelles on sollicitait les études et on signalait les lacunes ou les défauts des différents projets de loi qui ont été présentés depuis 1889.

Un mémoire, envoyé au Gouvernement en 1889 (après un grave désastre arrivé à Milan) demandait trois mesures principales: 1.° Une loi équitable sur la responsabilité des entrepreneurs, fondée sur le principe du renversement de la preuve; 2.° Des perfectionnements dans l'organisation de la Caisse Nationale, afin d'en augmenter l'autonomie et de faciliter les conditions d'assurance; 3.° L'obligation imposée aux administrations de l'Etat, des provinces et des communes d'appliquer l'assurance collective, pour tous

Digitized by Google

les travaux que, tant directement qu'indirectement, ils peuvent entreprendre.

Dans une assemblée extraordinaire de l'institution, tenue en 1890, pour examiner le projet de loi que M. le Ministre Miceli venait de présenter au Parlement, — après une discussion très longue et fort animée, qui porta surtout sur l'assurance libre et l'assurance obligatoire, (cette dernière l'emportant de peu de voix), — on vota les résolutions suivantes: 1.° on ne peut admettre le principe que les patrons soient libérés par l'assurance de la responsabilité civile pour les accidents du travail; 2.° on doit présumer la responsabilité lorsqu'il est établi qu'on n'a pas employé toute la diligence nécessaire à sauvegarder la sécurité des travailleurs; 3.° les autorités compétentes doivent fixer des règlements pour prévenir les accidents dans toutes les industries dans lesquelles cela est possible, sauf à maintenir la responsabilité de celui qui organise le travail; 4.° on doit établir l'assurance obligatoire pour tous les ouvriers travaillant pour le compte de l'Etat, des provinces, des communes, ou chez des entrepreneurs qui travaillent pour leur compte, sans avoir égard au nombre des travailleurs employés et sauf dans le cas où leurs caisses de secours ont des moyens suffisants; 5.° on doit admettre le principe de l'assurance obligatoire, sans admettre d'exception pour aucune industrie et quel que soit le nombre des ouvriers, sauf à laisser la faculté aux industriels et entrepreneurs de payer directement à leurs ouvriers les dédommagements fixés par la loi, en donnant à ces dédommagements le privilège de la priorité absolue sur toute autre créance.

Une dernière pétition fut enfin présentée par l'institution à la Chambre des Députés en mai 1892: elle demandait, au sujet du projet de loi du Ministre Chimirri qui avait été approuvé au Sénat, l'introduction des trois amendements suivants: 1.° que le dédommagement pour l'incapacité temporaire au travail soit établi, au plus tard, depuis le *sixième jour* de l'accident; 2.° que l'on comprenne, dans l'assurance obligatoire, tous les ouvriers des entreprises pour la production du gaz ou de la force électrique, des entreprises téléphoniques et des entreprises de transports, soit à traction mécanique, soit à traction animale; 3.° que les entrepreneurs et industriels, désireux de se soustraire à la responsabilité civile, soient tenus de démontrer qu'ils ont employé la diligence d'un bon père de famille pour prévenir les accidents, ou bien de démontrer que le manque d'une telle diligence n'a pas été la cause de l'accident.

Digitized by Google

Tout en accomplissant sa double tâche: la diffusion de l'assurance contre les accidents du travail, et les études destinés à hâter et amender en Italie les mesures législatives sur leur prévention et leur dédommagement équitable, l'institution ne négligea aucun effort pour perfectionner son organisation.

Le nombre des délégués du Patronat dans la province de Milan fut porté à 106 et on a pu aussi augmenter le nombre de ceux de la ville; les associés sont maintenant environ au nombre de 600, répandus dans 90 communes de la province; le patrimoine de l'institution s'élève aujourd'hui à 225,000 lires environ, y compris les 50,000 de la Fondation Ponti.

Il n'en est pas moins vrai que l'augmentation des ressources financières du Patronat dans ces cinq dernières annéss (50,000 francs environ) a été trop lente, et reste proportionnellement inférieure à l'accroissement de son activité dans la distribution des secours et dans la propagation de l'assurance. C'est justement à cause de cela qu'on a dû renoncer, au moins pour le moment, à l'idée d'étendre l'action de l'institution à l'assurance des ouvriers contre la maladie.

Lorsque le Patronat naquit, le mouvement socialiste, qui dans ces dix dernières années s'est tant développé, était à peine né et la théorie de la *lutte des classes,* soutenue par quelques écrivains, restait encore presque inconnue des masses. On avait à peine fini en Allemagne les études préparatoires pour l'application de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail, dont il n'y avait encore aucune trace en Autriche, tandis qu'elle rencontrait de fortes oppositions dans les autres pays d'Europe; on n'avait pas encore fondé le Comité permanent international, à l'initiative duquel sont dûs le Congrès de Paris, celui de Berne et celui-ci; en Italie, enfin, l'assurance collective était très peu connue et on ignorait encore tout à fait la forme de l'assurance individuelle contre les accidents du travail.

Le problème des accidents était donc à peine ébauché et tout en attirant l'attention des penseurs, il n'avait encore donné lieu à aucune sérieuse tentative de solution. Il est vrai que de nombreuses et bienfaisantes associations de prévention des accidents et de secours aux victimes existaient déjà (spécialement en Alsace); mais on était toutefois bien loin des grandes organisations systématiques de prévoyance qui existent maintenant.

Si l'on tient compte de ces faits, il ne semble pas juste de refuser à l'œuvre du Patronat, moins encore que les résultats con-

Digitized by Google

crets qu'il a obtenus, une grande et bienfaisante influence morale dans le domaine de la réparation du mal social causé par les accidents du travail. L'initiative de l'institution, qui est partie exclusivement des classes supérieures, des *bourgeois* (selon l'expression employée aujourd'hui par les socialistes militants); ses moyens recueillis, proportionnellement à leurs ressources pécuniaires, dans tous les groupes de la société, — aristocratie, entrepreneurs, municipalités, sociétés ouvrières, travailleurs isolés, etc.; — son œuvre de secours pécuniaire immédiat, d'appui des faibles contre les forts et de propagande de la prévoyance, œuvre qui est faite fraternellement par nobles, bourgeois, patrons et ouvriers; tout cet ensemble d'activités est un lumineux exemple de solidarité sociale pratique, et contredit ouvertement l'affirmation de la lutte des classes, unique moyen, dit-on d'améliorer le sort du plus grand nombre. A ceux qui, ne fermant pas les yeux, voudront bien reconnaître ce fait même s'ils n'y voient qu'une exception, il est facile de répondre qu'il dépend seulement de l'intelligence, du cœur et de l'intérêt de toutes les classes sociales d'en faire la règle générale.

Pendant que dans le monde civilisé on débattait les questions brûlantes des modes d'intervention de l'Etat par l'assurance obligatoire, de la théorie du risque professionnel, des lois de responsabilité ou du renversement de la preuve, des lois ou règlements sur la prévention; pendant qu'en Allemagne et en Autriche on organisait, en prenant une résolution définitive, des mécanismes énormes d'assurance obligatoire; pendant, enfin, qu'en France, en Suisse et en Italie, tout en utilisant les enseignements de la grande expérience allemande, on était en train d'étudier, de discuter et de délibérer afin de choisir la meilleure direction, le Patronat milanais, — épisode saillant et instructif de ce mouvement général, — continuait sans trêve son activité modeste mais sérieusement efficace. Et toute cette œuvre spontanée (1) de réparation sociale était accomplie, — quoi qu'on en dise, — presque exclusivement par les classes supérieures, par la bourgeoisie, au seul avantage immédiat des travailleurs, du prolétariat.

C'est en attendant les résultats de tant d'efforts altruistes que le Patronat milanais travaille et a toujours travaillé à atténuer les suites fâcheuses des accidents, à concilier les divergences qu'ils cau-

(1) C'est un phénomène remarquable que la rareté des grèves causées par les plaintes des travailleurs en matière d'accidents du travail.

Digitized by Google

sent, à populariser cette prévoyance qui, sagement organisée, doit constituer un des meilleurs remèdes au mal inévitable des dommages résultant du travail. Il est donc simplement juste de reconnaître que l'idée et l'œuvre du Patronat ont pour but le vrai progrès social, cherché dans la solidarité fraternelle de celui qui donne le travail et de celui qui le reçoit.

Digitized by Google

PROPHYLAXIE

DES MALADIES INFECTIEUSES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LE

Dr. S. RAVICINI

Médecin en chef de la province de Milan.

En résumant le mémoire que j'ai présenté au Congrès, je compte parler exclusivement de la prophylaxie de quelques maladies infectieuses contractées bien souvent au cours du travail professionnel; il convient de les classer en trois catégories, selon leurs causes:

a) maladies causées par le maniement de matières infectées;

b) maladies causées par l'air ambiant;

c) maladies dues au contact et au séjour avec des individus atteints de maladies transmissibles.

I.

Dans la première catégorie, je ne rangerai ici que le charbon et la syphilis professionnelle.

Charbon. — La possibilité de transmettre le charbon à l'ouvrier obligé de manier des dépouilles d'animaux infects, est connue depuis longtemps, et de nouvelles démonstrations seraient inutiles, car la pratique nous en présente quotidiennement des exemples. Il suffit d'examiner les statistiques de tous les pays, pour se convaincre que les professions les plus prédisposées à cette maladie sont celles qui mettent l'individu en contact avec certaines espèces d'animaux (bœufs, brebis, chevaux et plus rarement porcs) et leurs dépouilles.

Mais si la prophylaxie du charbon pour les professions qui met-

Digitized by Google

tent l'homme en contact avec des animaux infects, avec leurs chairs ou leurs dépouilles est facile, car il suffit dans ces cas de maintenir la peau de l'ouvrier intacte et d'interdire la consommation alimentaire des viandes corrompues, cette prophylaxie est bien plus difficile pour les professions dans lesquelles on manie des matières d'origine animale provenant de lieux où le charbon est endémique, tels que la Sibérie, l'Algérie, l'Amérique du Sud, la Chine, l'Inde (Bombay Calcutta), la Syrie, la Turquie, etc., et, pour l'Europe, surtout la Russie, la Hongrie, la France et la Sardaigne.

La difficulté provient du fait que, dans ces cas, on a toujours à combattre les spores, dont la vitalité est très-grande et résiste même aux substances qui ordinairement endommagent la matière qu'on veut désinfecter. Dans ces cas, la transmission du charbon se fait par ingestion ou par inhalation de la poussière qui se soulève pendant le vidage des sacs de laine, de crins, de chiffons, le déchargement des peaux, etc., et pendant leur maniement.

Pour nous sauvegarder, nous n'avons que deux moyens, l'un radical, la stérilisation du matériel à manier, l'autre palliatif, mais très utile, surtout lorsque le précédent n'est pas applicable. Il consiste à empêcher le soulèvement des poussières infectées provenant des matières arrivées de lieux suspects.

La manière la plus simple, et même la plus pratique au point de vue industriel d'atteindre ce but, est de mouiller les sacs, avant leur emploi et pendant le premier maniement, avec de l'eau légèrement chauffée, ou bien de soumettre la matière suspecte, s'il est possible de le faire sans l'endommager, à l'action de la vapeur sous pression. Après cette opération la poussière ne se soulève pas dans l'air et l'on évite le danger qu'elle soit ingérée ou inhalée.

Si l'on peut tirer parti de la vapeur sous pression, on obtient aussi le résultat de désinfecter les matières dont il s'agit. On sait, cependant, que la spore du charbon résiste presque dix minutes à la température de 100° de chaleur humide; il faut donc tenir les matières à désinfecter longtemps à une température supérieure à 100°, afin que la chaleur puisse s'élever à 100° dans chaque partie du sac, pour y détruire sûrement toutes les spores qu'il renferme.

Mais, si dans quelques industries ce moyen de stérilisation peut être utile et pratique, par exemple s'il s'agit de sacs de chiffons pour faire le papier, de crins et de laines à dégraisser, ou de l'utilisation des cornes, des sabots et des os, dans d'autres il endommage beaucoup la matière à désinfecter, par exemple s'il s'agit des peaux

Digitized by Google

pour la tannerie, des crins pour les fabriques de brosses, des laines pour le tissage et la filature, etc., et il donne même lieu à la perte des produits secondaires, graisses, etc., qui constituent un des bénéfices de l'industrie.

A propos des peaux, il serait très important de faire connaître partout l'utilité de leur désinfection chimique à l'état frais, ce qui serait bien plus facile: quand la peau est à peine enlevée, on n'a qu'à détruire les bacilles, ce qui s'obtient, sans l'endommager, en la tenant pendant 2 à 12 heures dans un bain à 5 % d'acide phénique ou à 2 % d'acide sulfurique (Perroncito, Galtier).

Les sacs de peaux, de crins et de laines, qui viennent de pays suspects et sont souvent infestés de spores, se désinfectent difficilement: on ne peut pas les soumettre à l'action de la vapeur sous pression pendant longtemps, dans l'étuve à désinfection (Geneste, Herscher, Schimmel, etc.), parce que ce procédé endommagerait la matière et augmenterait considérablement le prix de revient, à cause des frais de construction et d'entretien de l'atelier de désinfection.

Le Roy des Barres, d'après le conseil de Pasteur, a proposé pour la macération des peaux l'emploi de l'eau mêlée avec de l'essence de térébentine: il la croit capable de détruire les bacilles et les spores du charbon. Mais ce moyen est bien coûteux et, paraît-il, endommage les peaux. En outre, il n'offre pas de garanties absolues, car l'essence de térébentine n'est certainement pas le meilleur microbicide des germes charbonneux.

Chauveau, d'après ses expériences et celles d'Arloing, a proposé l'action combinée d'une chaleur faible, incapable d'altérer les matières, avec un désinfectant mélangé à l'eau de macération, par exemple l'acide phénique en proportions déterminées. Ce moyen mérite d'être pris en considération, bien que l'acide phénique ait une très faible action sur les spores du charbon, parce qu'on sait que la chaleur humide amollit la membrane de la spore et la dispose mieux à l'absorption du désinfectant. S'il en était ainsi, grâce à la méthode conseillée par Chauveau, la désinfection des peaux de pays suspects serait un fait accompli, entraînant peu de dépenses, sans perte pour l'industrie et avec des avantages pour l'hygiène.

Le sublimé corrosif, le seul, parmi les autres désinfectants, dont l'action soit sûre et économique, n'est pas applicable, à cause de sa transformation facile en albuminate hydrargyrique inactif, au contact des substances albuminoïdes que les peaux renferment en forte quantité.

Digitized by Google

En outre, nous croyons que les matières qui ne sont pas détériorées par la macération, comme les peaux, peuvent indirectement être désinfectées au moyen de la stérilisation fractionnée, qu'on pourrait appliquer aussi à la désinfection des eaux résiduaires des tanneries, qui sont souvent la cause des épizooties de charbon, ainsi que cela a été constaté bien de fois dans les environs de Milan. A cet effet, en raison du facile développement des germes dans les peaux dans les milieux favorables (eau gélatineuse, légèrement alcaline par mélange de chaux), et considérant qu'il est plus facile de détruire les bacilles développés que les germes, on pourrait injecter un jet de vapeur dans les citernes de macération, et l'on y mettrait et maintiendrait pour quelque temps la masse liquide et solide à la température de 50° à 60°, ce qui suffirait à détruire tous les bacilles éventuellement développés. Si l'on laisse ensuite germer les autres spores pas encore détruites, et si l'on répète deux ou trois fois la stérilisation des nouveaux bacilles par la vapeur, on détruira à bref délai tous les germes contenus dans les peaux et dans les eaux de lavage, qui pourraient ensuite être déversées dans les cours d'eaux superficiels, sans risque d'emporter ailleurs le charbon, au cas où l'on emploierait ces eaux pour abreuver le bétail ou pour l'irrigation des prairies.

Syphilis professionnelle. — Rollet, de Lyon, dès l'année 1858, fixa l'attention des hygiénistes sur la transmission de la syphilis parmi les verriers, par le fait de l'échange entre eux de la même canne pour souffler le verre, et il semble qu'en 1865 ce mode de transmission s'était généralisé, parmi les verriers du département du Rhône, à tel point que le Conseil d'hygiène dut s'en occuper pour édicter des règles prophylactiques et pour établir les conséquences civiles auxquelles s'exposeraient ceux qui ne s'y conformeraient pas.

Dans les verreries, deux ou trois ouvriers travaillent ensemble ou successivement à la même pièce de verre, avec une seule canne (maître-verrier, garçon et aide); et il arrive encore que d'autres groupes d'ouvriers succèdent aux premiers pour le travail à la même place et avec la même canne; en outre, il n'est pas rare que de nouveaux ouvriers, en apprentissage, les remplacent à leur tour pour s'exercer la main et la bouche. Ajoutez qu'en raison de la vive chaleur à laquelle ces ouvriers sont exposés, ils boivent tous plusieurs fois par jour de l'eau alcoolisée à la même bouteille, et de ces circonstances, minutieusement étudiées par Rollet, on peut

Digitized by Google

facilement se convaincre qu'un seul ouvrier présentant des accidents syphilitiques peut les transmettre aux autres qui, à leur tour, les communiqueront à leurs familles.

Il faut encore considérer que l'industrie verrière prédispose les ouvriers à toute infection par la bouche, à cause des fréquentes lésions et des ulcérations des muqueuses des lèvres, des joues et de la langue.

Cependant il faut reconnaître que la facilité de transmission de la maladie dans cette industrie a été bien exagérée, les cas observés par Rollet ayant été moins fréquents que l'on n'aurait pu les supposer, tandis que l'on a constaté la propagation de la syphilis dans plusieurs établissements tout à fait différents des verreries.

Brémond, après dix ans d'observations, dit que ce mode de transmission est très rare, ce qui est confirmé par la statistique italienne des causes de décès pendant l'année 1891, qui, dans l'indication des causes de mort classées par profession, assigne aux verriers 82 décès, parmi lesquels on ne remarque aucun cas de mort par syphilis; on y trouve, au contraire, 16 morts pour tuberculose, dont 14 cas de tuberculose pulmonaire. A cet égard je pense que bien que la tuberculose des verriers puisse dériver de plusieurs causes, les cannes à souffler le verre, qui ont été accusées de favoriser la propagation de la syphilis, peuvent bien être indiquées comme un sûr moyen de transmission de la tuberculose, à laquelle les verriers semblent particulièrement prédisposés. On pourrait citer beaucoup d'autres causes de transmission de la syphilis dans les établissements industriels en général, tels que les vêtements, les draps de lits, les éponges, les instruments de musique à vent, les verres, les pipes, les bouts de cigare, et surtout les lieux d'aisance, qui, par Brémond principalement, furent accusés de transmettre la syphilis par le contact des fesses avec le siège commun à tout le monde. Je rappelle aussi des procédés spéciaux de transmission de la même maladie; par exemple, les petites brosses à dents infectées, les instruments de chirurgie insuffisamment désinfectés pour les opérations de la bouche, la gomme des enveloppes et des timbres de poste, les biberons, les jouets des enfants, les éponges de toilette, etc.

Mais pour revenir plus spécialement à la question de la syphilis professionnelle, je dois rappeler combien il est facile pour le médecin et la sage-femme d'être atteints par l'infection. Vogel (*Deutsches Archiv. fur Klin. Medecin* — 1885) parle d'un cas d'infection syphilithique contractée dans une autopsie: mais la possibilité d'être

Digitized by Google

atteint de l'infection est surtout grande dans les examens du vagin et dans les pansements, si l'on néglige la stricte application des règles antiseptiques et si l'on a des lésions à la peau des doigts et des mains. C'est ce qui a lieu chez les sage-femmes, qui, non seulement peuvent s'infecter, mais peuvent aussi facilement transmettre l'infection à d'autres dans des visites successives. Roncati fait mention d'une sage-femme en France qui contamina de la sorte 15 épouses, 9 maris et 10 enfants; en conséquence elle fut condamnée à deux ans de prison.

Cette énumération des causes de transmission des maladies, fait désirer la rédaction d'un guide prophylactique, quoique en pratique il soit toujours très difficile de suivre avec rigueur ces mesures sans la coopération de la volonté des intéressés. Le mieux serait d'arriver à inspirer l'idée et bien plus le besoin de la défense individuelle, par des instructions exactes sur les dangers auxquels on s'expose et on expose les autres, et par la menace de la responsabilité civile devant la loi, et, même en certains cas, de la responsabilité pénale. Il conviendrait donc que les sociétés ouvrières de secours mutuels favorisassent la distribution parmi leurs membres de notices sur toutes les maladies professionnelles, et surtout sur celles qui sont facilement transmissibles, et qu'on affichât dans les salles de travail de chaque fabrique de verre, ou de tout autre établissement industriel, des instructions bien claires à ce sujet.

A cette occasion je crois utile de faire remarquer la nécessité de la visite médicale et de la surveillance sanitaire dans les établissements industriels. Pour les verreries en particulier, Diday a proposé en France, — et le Conseil sanitaire du Rhône en 1865, et Guinaud (1881) à Rive-de-Gier, ont adopté, — que tout ouvrier devrait être examiné par le médecin chaque mois et l'on ne devrait pas recevoir des gamins, des aides ou des ouvriers sans visite médicale préalable. Ce même Conseil sanitaire a recommandé aux verriers l'emploi d'une embouchure individuelle et mobile pour l'appliquer à la canne au moment de s'en servir, et Chassagny en inventa une tout à fait spéciale. Layet (*Hygiène industrielle*) propose la substitution d'un insufflateur mécanique et, si son usage ne gênait pas l'ouvrier, il serait sans doute un moyen radical de prophylaxie. Mais je crois que l'un et l'autre de ces moyens ne sont pas applicables en pratique, à cause de la complication et de la difficulté de leur usage, qui diminuent certainement la quantité du travail, et à cause encore de l'apathie et de la négligence de l'ouvrier pour tout ce qui se rapporte à sa santé et à l'hygiène.

Digitized by Google

Je rappelle que l'on doit surveiller chaque endroit des établissements industriels, surtout les lieux d'aisance, pour obtenir la propreté que l'hygiène et la loi exigent, non seulement par crainte de la syphilis, mais pour prévenir toutes autres maladies qui peuvent devoir leur origine aux matières fécales.

II.

Parmi les maladies causées par l'air ambiant, la *malaria* tient la première place.

L'Italie présente, dans sa population masculine de 15 ans et au-dessus, une mortalité annuelle causée par la *malaria* variable entre 4,000 à 4,500 personnes par an, et parmi ceux-ci plus de la moitié (2,500 environ) sont des paysans. — D'autres professions subissent l'influence malarienne par suite du lieu où les personnes sont obligées de travailler; les jardiniers, les bergers, les mineurs, les charretiers, etc., en ressentent les conséquences, mais jamais pourtant dans la proportion des agriculteurs. Naturellement on doit tenir compte à la fois des conditions du milieu et du genre de travail, pour s'expliquer les proportions très différentes de morbidité par cette cause d'un lieu à l'autre. On pourra ainsi étudier les moyens les plus utiles de prophylaxie individuelle et reconnaître les circonstances qui font que l'intensité de l'infection varie d'un lieu à l'autre, d'après la nature du travail, de telle sorte qu'elle est parfois meurtrière et parfois très faible.

Parmi les divers travaux agricoles, tout en tenant compte de la différence de l'endroit et des modifications que subit le même travail, je classe entre les plus nuisibles la culture du riz et, en général, les cultures arrosées, la macération des plantes textiles, les défrichements de terres malariques, la récolte et le battage des graines dans les marais, la récolte et le battage des légumes en général et surtout des lupins dans les terres marécageuses, etc.

A propos des rizières, la loi italienne (1866) permet aux provinces, dans l'intérêt de l'hygiène, d'en régler l'exploitation par une méthode convenable et adaptée aux conditions locales. Mais ni la loi, ni les règlements provinciaux ne traitent de la prophylaxie des ouvriers en raison des dangers des rizières; ils ne s'occupent que

Digitized by Google

de l'hygiène et de la salubrité des lieux voisins et des personnes qui y demeurent. Ce principe a servi de base à toutes les lois relatives à la culture du riz en Italie (qui a le triste privilège de consacrer à cette culture le septième de ses terres cultivées). Ces lois se sont proposées, ce qui scientifiquement est juste, de fixer la distance qui doit séparer les rizières des habitations; cette distance a été augmentée toujours, non pas d'après l'intensité de la cause morbide, mais d'après le nombre des habitations à protéger. Il est pourtant juste qu'une pareille restriction devienne toujours plus rigoureuse pour l'avantage des habitants voisins et même pour les agriculteurs.

Une autre prescription qui est appliquée depuis un certain temps, dans l'intérêt de l'agriculture et de l'hygiène, est la culture alternative, qui, en affectant le même terrain successivement à des cultures différentes, en augmente la fertilité. Par suite de ce fréquent changement de cultures, l'extension des rizières est en continuelle diminution. En outre, pour l'irrigation on emploie les eaux courantes, on cherche à limiter les permissions pour la culture du riz, surtout près des villes; et en d'autres lieux on la défend même, si, par leur construction, les maisons ne sont pas bien protégées contre l'humidité.

Au Conseil sanitaire de Milan (1892) j'ai proposé au règlement provincial des modifications, qui sont maintenant étudiées par le Ministère de l'agriculture; elles visent surtout des restrictions à apporter dans le personnel employé à la culture du riz. A cause de la grande prédisposition des organismes affaiblis à contracter des maladies infectieuses, il me semble nécessaire d'exclure de ces travaux:

a) les femmes enceintes, pendant les trois derniers mois de la grossesse, car elles doivent éviter toutes conditions ayant pour effet de détruire les globules rouges de leur sang et de celui du fœtus; elles doivent aussi éviter les accouchements infortunés, dûs souvent aux mauvaises positions de la mère, obligée de travailler courbée pour le nettoyage du riz;

b) les femmes pendant les premières semaines après l'accouchement, pour empêcher les déviations de l'utérus dans la période involutive et en raison de leur prédisposition, pendant cette période, aux maladies infectieuses;

c) les enfants jusqu'à l'âge de dix ans, car leur organisme subit facilement les influences nuisibles et possède par contre la propriété de pouvoir se développer en toute vigueur dans un air absolument sain.

Digitized by Google

Il est très important que les règlements provinciaux limitent le travail journalier dans les rizières à huit heures au plus, qu'ils écartent les premières heures du matin et les dernières du soir, et que le travail soit accompli à terrain couvert par l'eau ou entièrement sec, pour empêcher le plus possible le développement de la *malaria.*

La nourriture des ouvriers doit être convenable pour renforcer l'organisme; et, en cas de besoin, on conseillera l'usage de quinquina et d'arsenic (Tommasi-Crudeli). — D'après une juste observation (Hérisson: *Les irrigations de la vallée du Po,* Paris 1883; Flügge: *Igiene,* Napoli, 1891), il sera bon d'employer pour les travaux de culture du riz les habitants du pays, qui ordinairement résistent mieux que les personnes provenant des montagnes.

La macération des plantes textiles (chanvre et lin), dont la culture représente une vraie richesse pour quelques régions de l'Italie (Emilie, Venise, etc.), produit souvent la *malaria,* car chez nous cette macération est faite par immersion dans les eaux de citernes, rarement construites selon l'hygiène, où s'accumulent beaucoup de matières qui subissent la putréfaction pendant les chaleurs de l'été. Et quoique la loi sanitaire (1888) recommande aux Bureaux de province l'observation d'un règlement spécial sur la macération des plantes textiles, il est bien rare, néanmoins, même où il existe, qu'il soit appliqué.

La meilleure garantie contre le développement de la *malaria,* dans ces derniers cas, serait d'employer, au lieu du système d'immersion, la macération à la vapeur, sous terre, à la rosée, etc. Mais quand ces divers systèmes ne sont pas acceptables, on doit au moins exiger la construction de citernes avec murs verticaux et non inclinés, situées à distance des habitations; l'eau doit y passer lentement et en sortant ne doit pas se déverser dans les cours d'eaux, car cette eau, emportant beaucoup de matières décomposées devient très dangereuse pour le bétail qui peut la boire.

Les travaux dans les terres marécageuses devront être commencés dans leur partie la moins infectée vers la périphérie de la zone malarique. Tous les ouvriers appliqués aux travaux des rizières, et à la macération des plantes textiles devront loger dans des maisons construites sur un terrain un peu élevé, par exemple de 15 à 20 mètres, car le microbe de la malaria ne s'élève pas au-dessus de 20 mètres; ils devront s'habiller avec des vêtements de laine, dormir la nuit à fenêtres fermées, éviter les désordres, l'usage de l'eau d'origine suspecte, et les graves excès de tout genre.

Digitized by Google

III.

Parmi les maladies de la troisième catégorie, dues au contact ou au séjour avec des individus atteints de maladies transmissibles, je parlerai des règles de prophylaxie pour la tuberculose. Elles ont pour but principal le choix de la profession pour les enfants, la visite du médecin pour rechercher la disposition à la tuberculose et établir la méthode hygiénique à suivre pour la protection de l'organisme.

Il serait bien intéressant que les sociétés d'ouvriers et celles d'assistance publique fissent connaître les règles d'hygiène les plus élémentaires et développassent la préoccupation de sauvegarder la santé, en indiquant la prophylaxie individuelle contre les infections.

Une visite et une surveillance médicale devraient être adoptées généralement dans toutes les fabriques et dans tous les ateliers; en même temps on devrait éloigner rigoureusement les ouvriers suspects de maladie transmissible; défendre l'usage de verres et de bouteilles en commun; faire le nettoyage du plancher et des parois, toujours pendant l'absence des travailleurs, avec l'acide phénique ou mieux avec du sublimé corrosif; régler le nombre des personnes dans chaque local de travail en raison du cube d'air et d'après le genre d'industrie.

Les muqueuses, même saines, peuvent absorber le germe de la tuberculose; on doit donc défendre aux ouvriers de fumer une seule pipe à deux ou à plusieurs; on doit obliger de tenir les crachoirs propres et fermés; on doit conseiller de se couvrir la bouche et le nez avec de la ouate dans les établissements où il se produit beaucoup de poussière; la ouate est très utile pour arrêter la pénétration des germes dans les poumons: il faut cependant la changer de temps en temps.

En terminant, je propose:

1.° Des conventions internationales pour régler l'échange des marchandises de nature ou de provenance suspecte;

2.° La promulgation de lois intérieures, dans les diverses nations, relatives à la surveillance sanitaire des établissements; au certificat du médecin pour l'admission des ouvriers et à la visite

Digitized by Google

médicale périodique: l'étude du côté hygiénique de tous les travaux confiés à des femmes et des enfants, de la culture du riz et de la macération des plantes textiles, et la rédaction de règlements hygiéniques dont on devrait exiger la rigoureuse observation dans les différentes industries;

3.° Intéresser et pousser les sociétés de secours mutuels et celles d'assistance publique à faire connaître aux ouvriers les dangers qui bien souvent menacent leur santé, et à développer l'adoption des règles hygiéniques et de la prophylaxie individuelle.

Ces propositions ne sont pas faciles à appliquer actuellement; j'en recommande cependant l'approbation, imposée par la science et par l'humanité, dans le but principal de la prophylaxie individuelle contre les maladies infectieuses d'origine industrielle et professionnelle.

Digitized by Google

Digitized by Google

MALADIES

DU PERSONNEL DES CHEMINS DE FER ITALIENS

(RÉSEAU DE L'ADRIATIQUE)

LEURS CAUSES ET LES RÈGLES DE LEUR PROPHYLAXIE, PARTICULIÈREMENT QUANT À LA MALARIA.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LE

Dr. THÉOBALD RICCHI

Chef du service médical de la Société italienne des chemins de fer de l'Adriatique.

M. le Dr. Ricchi donne tout d'abord dans son rapport le tableau suivant de la morbidité dans le personnel des chemins de fer:

Exercices 1886-1892.

Moyenne annuelle du personnel 33,385; malades 36,913; jours d'absence au travail 389,857; décès 229; mortalité pour mille 6.86; ainsi répartis:

	Moyenne annuelle				Moyenne pour cent		Mortalité
	des employés	des malades	des jours d'absence au travail	des décès	des malades	des jours d'absence au travail	pour mille
Bureaux	1,379	535	8,452	4	38.80	612.91	2.90
Mouvement et Exploitation	12,680	14,673	143,278	85	116.72	1129.95	6.70
Traction	4,450	7,283	74,296	32	163.66	1169.57	7.19
Matériel roulant	3,754	5,904	62,206	25	157.27	1657.06	6.66
Voie	10,293	7,587	89,585	75	73.71	870.35	7.29
Magasins	829	931	12,040	8	112.30	1452.35	9.65

Les détails de ces données se trouvent dans le graphique annexé à ce résumé, et qui expose les différentes manifestations de cette morbidité pour chaque catégorie d'employés.

Etant donné l'objet spécial des études de ce Congrès, nous ne croyons pas que les maladies provenant d'infections communes mé-

Digitized by Google

ritent d'attirer longuement notre attention, car ces infections communes sont nécessairement toujours en rapport avec l'état de l'organisme et les causes extérieures pathogéniques.

Les maladies les plus fréquentes sont celles des organes digestifs, puis celles de l'appareil respiratoire.

Toutefois, si l'on considère que le personnel des machines et des trains, et en particulier les mécaniciens et les chauffeurs sont exposés durant plusieurs heures près d'un foyer incandescent à toutes les intempéries des saisons, on pourrait croire que les maladies des organes respiratoires devraient occuper le premier rang. Et elles atteindraient réellement ce rang, si des habitudes nuisibles ne concouraient bien plus que le genre de travail à produire d'autres maladies, celles de l'appareil digestif. C'est ce qui démontre que l'élément moral ne doit jamais être négligé dans l'étude des statistiques qui se rapportent à des faits de la vie humaine. Car, en écartant l'élément moral, on serait nécessairement entraîné par la brutalité des chiffres à attribuer à l'industrie des chemins de fer une influence plus grande qu'elle n'en a en réalité sur la production des maladies de l'appareil digestif.

Les maladies qui ont le rapport le plus immédiat avec l'exploitation des chemins de fer sont celles de l'appareil respiratoire. En effet ce sont les seules à propos desquelles nous constations un rapport constant entre la fréquence des maladies et les attributions spéciales des différentes classes du personnel. Pour s'en persuader, il suffit de jeter un coup d'œil sur le diagramme qui suit cet exposé.

Aussi les maladies de la poitrine peuvent-elles servir de point de repère pour établir une comparaison entre les chemins de fer et les autres industries, considérées au point de vue de leur influence sur la santé des hommes qui doivent les exercer. Et elles peuvent aussi permettre de reconnaître d'une manière absolue le degré de résistance que présente la race italienne à la nouvelle espèce de dangers auxquels elle est exposée depuis la découverte de Stephenson.

Il faut reconnaître que dans notre pays ce danger n'est pas grave, surtout si l'on considère que le pourcentage des maladies de l'appareil respiratoire diminuerait encore davantage, si l'on pouvait distraire de ces maladies toutes les formes tuberculeuses qui s'y mêlent nécessairement.

Digitized by Google

Il est certain que la proportion indiquée pour les maladies de poitrine est la plus forte que l'on puisse reprocher à l'industrie des chemins de fer. Car la hauteur, presque double, de la colonne qui représente les maladies abdominales, démontre seulement que le personnel néglige d'observer les règles de l'hygiène, et révèle surtout l'abus de l'alcool. Si le personnel avait un plus grand souci de l'hygiène et savait bien en appliquer les règles, il est hors de doute que les maladies des organes abdominaux, en ce qui concerne exclusivement les chemins de fer, tomberaient à un niveau bien inférieur.

L'alcool concourt aussi puissamment à élever la colonne qui représente les maladies du système nerveux.

Les statistiques partielles, dont vous n'avez sous les yeux que la synthèse, prouvent à l'évidence que le plus grand nombre des lésions nerveuses proviennent des altérations vasculaires déterminées par l'influence délétère de l'alcool.

Le nombre d'aliénés qui se trouvent malheureusement parmi nos employés, n'est pas négligeable. Et l'on est très étonné de reconnaître que dans beaucoup de cas l'alcool est l'unique facteur des démences paralytiques progressives, qui sont parmi les maladies mentales celles qu'on rencontre le plus souvent dans le personnel des chemins de fer.

Au reste, il suffit de considérer quelles sont les classes du personnel qui donnent les plus fréquents exemples de maladies nerveuses, pour être persuadé que l'alcool est aussi en ce cas le plus grand ennemi de l'économie organique. En effet, tandis qu'habituellement ce sont les personnes faibles, délicates ou celles qui s'appliquent à des travaux intellectuels intenses et continus qui donnent le plus grand nombre de malades du système nerveux, nous voyons au contraire, dans notre industrie, que ceux qui en sont le plus fréquemment atteints sont précisément ceux qui font des travaux manuels ou grossiers, et que nous avons reconnus exposés à l'action meurtrière des boissons alcooliques.

Un fait mérite cependant d'être pris en considération: c'est que le personnel de l'Administration centrale fournit un contingent considérable à la classe des maladies nerveuses. Cela est dû à deux causes. L'une, déjà énoncée, qui est d'un caractère général: c'est-à-dire que le personnel est assujetti à un travail plus intellectuel; que son organisme, et par conséquent son système nerveux, offrent

Digitized by Google

moins de résistance, à cause de la vie sédentaire à laquelle il est astreint. L'autre est d'un caractère exclusivement spécial à notre industrie: c'est l'influence directe qu'exercent les chemins de fer sur le développement de la neurasthénie.

Dès 1889, mon attention s'est nécessairement portée sur cette forme morbide qui s'étendait dans notre personnel et particulièrement dans le personnel supérieur, et sur la gravité qu'elle prenait chez beaucoup de malades. Cela ne doit pas nous étonner. La neurasthénie est étroitement liée au rapide développement de la civilisation, dont les chemins de fer sont, sans nul doute, un des facteurs les plus puissants. Voici à cet égard ce qu'écrit M. le professeur Rauzier: « La neurasthénie, dit-il, dont on retrouve des traces à toutes les époques, sévit aujourd'hui avec beaucoup plus d'intensité, par ce temps de vie à outrance et de *struggle for life* féroce ».

Aucun travail plus que ceux des chemins de fer, ne met l'homme en rapport avec un plus grand nombre d'objets, n'entasse dans son cerveau un plus grand nombre d'impressions. Aucune autre profession n'éveille une plus grande quantité de désirs, de préoccupations, d'espérances, qui doivent nécessairement être suivis de déceptions très pénibles. Dans aucune autre profession, le travail n'est plus hâté, plus continu, et souvent aussi compliqué d'une plus grande responsabilité, comme c'est le cas pour les chefs des services actifs et les chefs de gare.

En voilà plus qu'il n'en faut pour devenir neurasthénique! Et une nouvelle preuve de ce que j'avance se trouve dans la moyenne très basse qu'on rencontre chez les ingénieurs de la voie. En effet, ce personnel a souvent l'occasion de parcourir la voie à pied, et par conséquent de corriger par le mouvement au grand air les inconvénients d'une vie sédentaire trop prolongée. Les rapports de ces fonctionnaires avec les autres employés sont relativement restreints, et pour la plupart limités à un personnel inférieur, tranquille et discipliné. Le travail même est dirigé par des règles positives, et l'ingénieur est par suite exempt de ces anxiétés auxquelles sont particulièrement liés les phénomènes neurasthéniques. Car tous les hygiénistes s'accordent à reconnaître que la préoccupation avec laquelle beaucoup de gens accomplissent leur travail, concourt plus que le travail même à produire la neurasthénie.

J'insiste sur ce point parce que selon l'opinion de M. Grasset: « Bien des tirades récentes sur le surmenage et la neurasthénie pourraient faire croire que cette affection est la « maladie du tra-

Digitized by Google

vail », d'où il découlerait naturellement que le moyen d'éviter la névrose serait de ne rien faire. Je veux rassurer ici ceux dont cette opinion pourrait ralentir l'ardeur; qu'ils se tranquillisent: ce n'est pas la quantité de travail qui surmène, c'est la manière de le comprendre et de l'exécuter ».

Aujourd'hui on n'admet plus l'affirmation de Mathieu, que la cause primordiale de la neurasthénie doit être recherchée dans le surmenage intellectuel, que le surmenage se produise par excès de travail, ou par insuffisance de repos et de réparation des forces. Tandis que le surmenage moral, avec toutes les préoccupations dont il est accompagné, suffit seul à engendrer la neurasthénie.

« Le travail intellectuel n'est donc pas, à lui seul, un facteur suffisant de neurasthénie; il faut, pour la produire, qu'au labeur opiniâtre viennent se joindre des préoccupations d'ordres divers: soucis de la vie matérielle, crainte de ne pas arriver au but, sentiment exagéré de la responsabilité, mise en jeu d'un amour-propre excessif et insuffisamment satisfait, chagrins et déceptions venant compliquer et assombrir la tâche de chaque jour.

« D'où la fréquence de la neurasthénie chez les spéculateurs, les politiciens, les artistes, les savants, les médecins, et aussi dans certaines professions (service des postes) où la durée et la continuité du travail ne sont point compensées par une rémunération proportionnelle (1) ».

A propos de cette dernière assertion, qu'il me soit permis d'observer, qu'en outre une des causes les plus sérieuses qui concourent à engendrer la neurasthénie doit être cherchée dans la tendance que l'on trouve aujourd'hui, même dans les classes les plus aisées, à avoir des besoins supérieurs à ses ressources économiques.

Pour avoir une idée suffisamment exacte des lésions corporelles produites par le travail, il est nécessaire de tenir compte des colonnes du tableau, qui représentent les maladies des tissus externes.

Comme le tableau l'indique, le point le plus élevé est atteint par les ouvriers du Matériel, que suivent les ouvriers des ateliers de la Traction.

---

(1) RAUZIER — *La Semaine médicale*, page 518 - Année 1893.

Digitized by Google

Si l'on réfléchit que ces ouvriers ne font que par hasard partie de la grande famille des agents des chemins de fer, et qu'ils pourraient demain en être complètement séparés, on ne peut absolument reprocher à l'exploitation des chemins de fer leurs lésions, qui rentrent dans la grande catégorie des accidents fortuits du travail ordinaire.

Vous pouvez constater que ceux qui apportent le moindre contingent aux maladies que l'on vient d'examiner, sont les agents de la Voie.

Leur genre de travail concourt puissamment à ce résultat, mais certainement une des causes importantes de cette faible morbidité doit être cherchée dans le fait que les hommes d'équipe sont pour la plupart recrutés parmi les laboureurs, qui dès leur enfance sont habitués à des travaux bien plus fatigants, et dont le plus grand nombre est exempt de ces habitudes nuisibles à la santé, auxquelles le personnel des autres services est enclin.

L'avantage dont jouissent les ouvriers de la voie par rapport aux maladies qui dérivent principalement des vices de l'organisme, devient un désavantage évident pour ces agents, lorsqu'ils sont appelés à travailler sur un terrain infesté par la *malaria*. Ce sont précisément les travailleurs de la voie qui payent malheureusement le plus fort tribut à cette cruelle infection.

Pour des raisons cliniques, administratives et surtout prophylactiques, les infections provenant de la malaria ont été subdivisées en cinq catégories. Aucune des colonnes relatives à ces catégories n'atteint par elle-même de grandes hauteurs. Mais si, pour chaque service, on superpose les colonnes relatives aux différentes catégories, on verra que la moyenne atteinte par les agents de la voie est de 22 pour cent. Cette moyenne nous apparaîtra comme très élevée en comparaison des autres, si l'on considère qu'elle provient d'une seule maladie, tandis que les autres moyennes comprennent de nombreuses classes de maladies, qui atteignent des organes divers, quoique concourant à la même fonction.

Mais qui plus est, si l'on considère le nombre de ces cas de fièvres non plus globalement comme le montre le graphique, c'est-à-dire par rapport à tout le personnel, mais par rapport au personnel qui vit le long des lignes malariennes, alors la moyenne monte à l'énorme hauteur de 87,12 pour cent.

Cela suffit sans doute pour justifier mon insistance sur un argument qui a tant d'importance, non seulement pour les compa-

Digitized by Google

gnies des chemins de fer, mais aussi pour la vie économique de l'Italie.

Le but très élevé de ce Congrès, les éminentes individualités qui sont ici réunies m'encouragent à espérer que d'ici partiront des paroles assez fortes pour attirer l'attention du Gouvernement sur un problème trop négligé jusqu'à présent et qui demande une prompte solution.

Voici, Messieurs, le triste tableau que j'ai à vous présenter, d'après les observations faites pendant dix ans, de 1881 à 1890.

On a constaté pendant ces dix ans 55,894 cas de fièvre, représentant 1,077,176 journées de travail perdues, pour un personnel moyen de 6,416 employés, et une étendue de 1,400 kilomètres infectée par la malaria.

Il en résulte que, sur 100 employés, on a eu par an 87,12 cas de fièvre d'une durée moyenne, maladie et convalescence comprises, de 19,27 journées pour chaque cas de fièvre, ce qui porte à 17 jours environ la perte de temps et de travail par agent et par an.

Le rapport du personnel rendu nécessaire par cet état de choses à celui qu'il faudrait pour l'exploitation des lignes dans un air salubre, est de 108 à 100.

Par conséquent, dans notre cas, il faut 475 agents de plus qu'en temps normal, et puisque chaque agent coûte en moyenne lir. 1303.71, il s'en suit que, pour le simple remplacement des employés malades de la fièvre, le budget annuel est grevé de lir. 619,262.25.

Il faut ajouter à cette dépense les frais de salaires supplémentaires, de médicaments et frais médicaux, qui montent à lires 429,929.74; la dépense extraordinaire nécessaire pour exploiter 1400 kilomètres de ligne à malaria s'élève donc à 1,049,192, c'est-à-dire à lires 749.42 par kilomètre et par an. Mais cette dépense, qui est déjà assez lourde par elle-même, et qui deviendrait tout-à-fait énorme, si on la comparait aux profits des lignes par lesquelles elle est absorbée, cette dépense est bien loin de représenter toutes les pertes que le personnel et la Compagnie supportent du fait de la malaria.

La malaria est un fléau extrêmement cruel. Elle se plaît à tourmenter ses victimes sous les formes les plus hypocrites, n'épargnant même pas la trahison. Dans les localités mêmes où son intensité n'est pas très forte, beaucoup d'individus, sans jamais avoir vraiment la fièvre, s'empoisonnent jusqu'à la cachexie la plus grave. Ils passent alors au nombre des agents qui sont à la

Digitized by Google

charge de la Caisse de pensions ou de la Caisse de secours. Mais ils n'arrivent à ce point extrême de décadence ni en six mois, ni en un an, ni en deux ans. Ordinairement l'étape est plus longue, et, en attendant, ces individus, poussés par le besoin, travaillent, mais avec peu d'énergie et par suite sans grand profit. C'est en additionnant ces pertes partielles, qu'il n'est pas aisé de traduire en chiffres, qu'on pourra apprécier l'ensemble, vraiment remarquable, des dommages que fait subir à la Compagnie l'exploitation des lignes envahies par la malaria. Et je ne parle que des dommages matériels, puisque la ruine des individus et des familles ne peut être calculée.

Il est positif que, grâce aux précautions motivées dont je parlerai bientôt, et surtout grâce aux déplacements faits en temps utile, bon nombre de misères individuelles sont évitées. C'est ainsi que pour 55,894 cas de fièvre, en dix ans, on n'a eu à déplorer que 576 cas de mort, c'est-à-dire 57,60 par an, ce qui équivaut à 8,97 cas de mort par mille employés et 10,30 par mille cas de fièvre.

Le chiffre n'est pas très élevé, mais on se tromperait beaucoup en se fiant à cette apparente modération.

Comme je l'ai dit plus haut, beaucoup d'individus, lorsque leurs forces ne leur permettent plus un travail productif, sont exonérés du service et meurent chez eux; beaucoup d'entre eux sont atteints et meurent d'autres maladies engendrées par la malaria. Mais toutefois si la mortalité n'est pas grande, la décadence progressive où cette infection fait tomber même les tempéraments les plus robustes, est tellement redoutable, qu'on ne saurait trouver exagérée la phrase de feu le Sénateur Torelli: « *che per uno che ne ammazza, ne snerva cento* » (pour un qu'elle tue, elle en énerve cent).

Pour lutter contre cette déplorable situation, on n'a pas manqué de recourir aux plus énergiques moyens prophylactiques et thérapeutiques.

Les habitations des employés qui doivent résider dans les localités malariennes sont l'objet de soins spéciaux. Si l'eau y est mauvaise, on en fait transporter d'un endroit où elle est pure et saine.

On donne à ces employés une haute paye afin qu'ils puissent se procurer une nourriture plus substantielle et réparatrice.

On leur donne les conseils nécessaires pour qu'ils soient suffisamment vêtus et que leurs vêtements soient aptes à les préserver

Digitized by Google

de l'action des causes rhumatismales qui provoquent souvent les accès de malaria.

On leur donne gratuitement les remèdes que la science considère comme les meilleurs soit pour chasser la fièvre, soit pour en atténuer les conséquences.

Au nombre de ces remèdes sont le fer, la quinine, l'arsenic, etc.

En ce qui concerne l'arsenic, mes expériences remontent jusqu'en 1881. Ces expériences ont été réglées d'une manière précise et rigoureuse, ce qui m'encourage à vous présenter des résultats assez significatifs, se rapportant aux premières 2501 observations faites sur 2281 hommes et 220 femmes.

579 d'entre eux souffraient d'infection malarienne aigüe; 1384 se trouvaient sous l'influence de la malaria chronique, c'est-à-dire étaient faibles et plus ou moins débilités, avaient le teint livide, terreux et le ventre gonflé par l'engorgement du foie et de la rate; les autres (538) étaient exempts d'infection, mais seulement en ce sens qu'il s'agissait de personnes demeurant dans des localités où la malaria est très forte, et vivant d'un travail en plein air, avec peu ou point de règles hygiéniques, et avec une nutrition quelquefois insuffisante à maintenir l'équilibre journalier de l'échange de la matière organique. Chez les premiers, l'arsenic ne produisit pas de bons effets appréciables, du moins contre la fièvre, peut-être parce que, comme il était rationnel, on laissa une plus large part à la quinine, qui est et sera toujours le principal remède contre les accès aigus de malaria.

Chez les suivants et plus encore chez les derniers, l'arsenic a agi d'une manière positive et efficace sur les actes de la nutrition.

En effet, le poids du corps de ces individus augmenta de 1 à 2 kilogr. $^1/_2$, et ils acquirent un aspect plus florissant; la plus grande partie d'entre eux furent même exempts de fièvre. Ceux qui en furent atteints guérirent avec un peu de quinine, sans avoir de récidive, bien que la plupart aient vécu dans des zones de malaria très grave.

Les résultats de ces expériences, sont présentés dans le tableau suivant :

Digitized by Google

Années	Individus soignés			Résultat obtenu			Résultat obtenu par 100 individus soignés			
	Hommes	Femmes	Total	Positif	Négatif	Incertain	Positif	Négatif	Incertain	Total
1882	401	54	455	338	43	74	74,29	9,45	16,26	100
1883	396	56	452	321	76	55	71,02	16,82	12,16	100
1884	149	15	164	130	17	17	79,26	10,37	10,37	100
1885	538	29	567	388	126	53	68,43	22,22	9,35	100
1886	64	—	64	60	2	2	93,76	3,12	3,12	100
1887	733	66	799	586	116	97	73,34	14,52	14,52	100
Totaux et moyennes	2281	220	2501	1823	380	298	72,89	15,19	11,92	100

Les chiffres ci-dessus et d'autres faits recueillis dans la Campagne Romaine, dans les Marais Toscans, et différentes régions malariennes des Pouilles, de la Calabre, de la Romagne, de la Vénétie, et même de l'Amérique et du Congo, semblent prouver que l'usage continuel de petites doses quotidiennes d'arsenic augmente la résistance de l'organisme aux attaques de la malaria (1).

(1) Pour avoir une prophylaxie bonne et sûre, les opérations doivent commencer un mois avant les saisons des fièvres et être prolongées jusqu'à la fin de septembre. La distribution de l'arsenic est faite par le moyen de gélatines arsénicales préparées en tablettes de 50 petits carrés, se détachant comme des timbres-poste, et contenant chacun 2 milligrammes d'acide arsénieux. On commence la cure avec un de ces carrés, pris après le repas, pour arriver, en augmentant d'un carré tous les 8 jours, à la plus forte dose de 7 carrés par jour.

Il est à peine nécessaire de faire observer que l'arsenic peut avoir une action cumulative ce qui oblige le médecin à surveiller l'expérience, pour diminuer la dose, en interrompre l'usage ou le suspendre tout à fait, si le malade ne paraît pas pouvoir supporter le traitement.

Mais l'arsenic ne suffit pas toujours à assurer l'immunité. L'insuccès peut bien arriver quand la résistance de l'organisme est au-dessous de la moyenne normale. Dans ce cas la véritable indication consiste à aider les organismes appauvris avec un traitement aussi reconstituant que possible.

J'ai principalement insisté sur la prophylaxie parce que la malaria n'appartient pas aux infections qui produisent l'immunité par leurs attaques: chaque attaque, au contraire, augmente la prédisposition au mal.

Pour ce motif et attendu que la sélection naturelle est aujourd'hui entravée par l'emploi de la quinine, il s'ensuit que, en pays malarien, il n'y a pas d'acclimatement possible sans un assainissement préalable des localités ou des personnes.

Digitized by Google

Cependant l'expérience a aussi démontré que pour obtenir des effets bons et durables, il faut que la prophylaxie soit faite en temps utile et avec la durée nécessaire, d'une manière régulière et non indécise.

L'expérience faite dans la circonscription de Bovino, où la malaria est très-forte, est instructive et digne d'être connue. Dans cette circonscription, M. le docteur Gennaro Liquori, sur mon conseil, soumettait à l'usage quotidien de l'arsenic une seule moitié du personnel, choisissant naturellement ceux qui avaient confiance dans la bonté de ses intentions et dans le remède. Sur un personnel de 78 agents, les expériences faites ont été au nombre de 39, presque toutes parmi le personnel de la voie. Sur ces 39 agents, 9 souffraient de la malaria chronique, les autres se trouvaient dans des conditions de relative immunité.

La cure commencée le 1er juin 1883 fut continuée régulièrement jusqu'à fin septembre; la dose ordinaire fut de 5-6 pastilles de gélatine par jour.

A la fin de la saison des fièvres, sur les 39 personnes à qui l'arsenic avait été administré, trois seulement furent atteintes de fièvres légères, qui cédèrent de suite à l'action thérapeutique de la quinine: il n'y eut aucune recidive.

Dans la moitié du personnel à laquelle l'arsenic n'avait pas été administré, on constata de graves infections, comme du reste dans tous les cas où l'on n'avait fait aucune cure prophylactique. L'expérience de Bovino convertit beaucoup de sceptiques à l'égard de l'utilité de l'arsenic; tous à présent en demandent avec une insistance sans cesse croissante.

En outre, dans un but autant prophylactique que thérapeutique, mais toujours gratuitement, l'usage du sulfate de quinine est largement assuré. Un grand nombre de médecins recrutés parmi les plus distingués sont toujours prêts à porter secours là où le besoin s'en fait sentir et là où leur devoir les appelle. En cas de nécessité, et pour une somme nulle ou infiniment petite, les portes des meilleurs hôpitaux, des maisons de santé et de presque tous les éta-

---

En ce qui concerne la résistance, mon expérience s'accorde parfaitement avec les conclusions énoncées par le Docteur A. Nicolas dans son *Manuel d'hygiène coloniale* qui vient de paraître.

Et comme cette question de la résistance est chez nous un argument très important au point de vue de l'exploitation, j'y reviendrai à une autre occasion avec tous les détails nécessaires.

Digitized by Google

blissements hydrothérapiques et thermaux d'Italie sont ouvertes à nos malades.

De ce que je viens de vous exposer, il résulte que notre administration ne recule devant aucun sacrifice pour protéger ses employés contre la triste et cruelle influence de la malaria.

Mais les Compagnies ont à remplir une tâche bien plus difficile, qui consiste à sauvegarder, par tous les moyens dont elles peuvent disposer, la vie des voyageurs.

Tout le monde sait que la marche des trains est réglée par des signaux colorés; pour que ceux-ci soient bien faits et bien interprétés, il faut que l'organe de la vue des agents chargés de ce service soit dans un état spécial.

A cet égard je me borne à signaler:

Que le personnel à nommer, destiné au service actif, doit posséder les qualités suivantes:

Acuité visuelle Réfraction oculaire Sens chromatique du rouge et du vert Champ visuel	Normaux pour les deux yeux.

Que le personnel en service, assujetti aux visites ordinaires et extraordinaires, doit posséder:

acuité visuelle de $^{7}/_{10}$ pour chaque œil, ou considérée dans son ensemble, de $^{14}/_{10}$, pourvu que la fonction visuelle d'un œil ne soit pas moindre de $^{5}/_{10}$. Et cela sans correction de verres, exception faite pour les chefs et sous-chefs de gare, pour lesquels les lunettes sont tolérées à condition que l'amétropie ne dépasse pas 3 D. m. pour la myopie et l'astigmatisme régulier myopique, et 2 D. m. pour l'hypermétropie et l'astigmatisme régulier hypermétropique;

sens chromatique normal du rouge et du vert;

champ visuel non rétréci;

et cela dans les cas suivants:

a) quand il atteint 45 ans;

b) quand il a été atteint de blessures et de contusions à la tête, de maladies cérébrales ou de graves infections capables de troubler le sens de la vision;

c) quand il est notablement enclin à l'usage des boissons alcooliques et du tabac à fumer;

d) quand MM. les chefs de service ont lieu de croire à la diminution de sa faculté visuelle.

Digitized by Google

C'est pour avoir des résultats précis et uniformes, que j'ai posé comme règles:

que l'examen de l'acuité visuelle soit fait avec l'échelle de Monoyer pour la vision à la distance de 5 mètres (S=1 lorsque l'objet est $^1/_{666}$ en hauteur de la distance, angle de 5'), et pour ceux qui ne savent pas lire, avec l'échelle de Snellen faite exprès;

que l'examen de la réfraction soit exclusivement pratiqué par la méthode de Donders, c'est-à-dire par les verres, en soumettant le candidat à l'épreuve des dites échelles murales à la distance prescrite; dans le cas de contestation on emploiera la skiascopie;

que les laines de Holmgren soient employées pour l'examen du sens chromatique, et comme moyen de contrôle ou en cas d'altérations acquises (qui sont des altérations anatomiques ordinairement limitées à la *macula*) les tables de Stilling, de Pflüger et le chromaptomètre de Chibert.

Voici le résultat de nos observations:

Digitized by Google

Nombre des visites	Normaux	Acuité visuelle		Réfra		
		Normale	Défectueuse	Emmétropes	Myopes	Hypermétropes
						Employés et aspirants aux
9782	**5239**	**8099**	mon : **834** bin : **799**	**7143**	de 0,50 à 3. D. m **1653** » 3,50 » 10. » **53** » 12,— » 15. » **2** » 18,—..... **1**	de 0,50 à 3. D. m **485** » 3,50 » 10. » **32** » 12,— » 15. » **1** » 18,—..... —
9782	**5239** 53,84	**8099** 83,22	**1633** 16,78	**7143** 73,40	**1709** 17,56	**518** 5,32
						Agt
30093	**20404**	**24233**	mon : **3703** bin : **2157**	**26959**	de 0,50 à 3. D. m **945** » 3,50 » 10. » **21** » 12,— » 15. » **1** » 18,—..... **1**	de 0,50 à 3. D. m **763** » 3,50 » 10. » **10** » 12,— » 15. » **1** » 18,—..... —
30093	**20404** 67,80	**24233** 80,53	**5860** 19,47	**26959** 89,58	**968** 3,22	**774** 2,57
						Gardes
5766	**4187**	**4689**	mon : **643** bin : **434**	**5301**	de 0,50 à 3. D. m **140** » 3,50 » 10. » **38** » 12,— » 15. » **2** » 18,—..... **1**	de 0,50 à 3. D. m **122** » 3,50 » 10. » **9** » 12,— » 15. » **2** » 18,—..... **1**
5766	**4187** 72,62	**4689** 81,32	**1077** 18,68	**5301** 91,94	**181** 3,14	**134** 2,32
						Résa
45591	**29830** 65,43	**37021** 81,20	**8570** 18,80	**39403** 86,43	**2858** 6,27	**1426** 3,13

Digitized by Google

) N				Sens chromatiques			
'res-ytes	Astigmates		Anisométropes		Normal	Cécité du rouge et du vert	Très-faible	Faible
plois de la Compagnie.								
48	régul. myop.	104	o : d : m : — o : g : h :	85	9461	98	114	59
	» hyper.	27	o : d : h : — o : g : m :	52				
			o : d : e : — o : g : h :	18				
			o : d : m : — o : g : e :	19				
			o : d : m : — de : 3 D. m o : g : m : — de : 5 D. m	2				
			o : g : m : — de : 2 D. m o : d : m : — de : 3 D. m	2				
			o : d : h : — de : 1 D. m o : g : h : — de 0,50 D. m	10				
48		131		188	9461	98	114	59
50	1,34		1,88		97,22	1,00	1,18	0,60
						2,78		
953	régul. myop.	102	o : d : m : — o : g : h :	208	29398	307	154	234
	» hyper.	60	o : d : h : — o : g : m :	20				
			o : d : e : — o : g : h :	19				
			o : d : m : — o : g : e :	17				
			o : d : m : — de : 3 D. m o : g : m : — de : 5 D. m	2				
			o : g : m : — de : 2 D. m o : d : m : — de : 3 D. m	2				
			o : d : h : — de : 1 D. m o : g : h : — de 0,50 D. m	9				
953		162		277	29398	307	154	234
7	0,54		0,92		97,69	1,02	0,51	0,78
						2,31		
ières.								
58	régul. myop.	36	o : d : m : — o : g : h :	18	5729	6	9	22
	» hyper.	18	o : d : h : — o : g : m :	6				
			o : d : e : — o : g : h :	5				
			o : d : e : — o : g : m :	5				
			o : d : m : — de : 3 D. m o : g : m : — de : 5 D. m	4				
			o : d : m : — de : 2 D. m o : g : m : — de : 3 D. m	3				
			o : d : h : — de : 1 D. m o : g : h : — de 0,50 D. m	3				
58		53		39	5729	6	9	22
.	0,92		0,67		99,36	0,10	0,16	0,38
						0,64		
59		346		499	44588	411	277	315
!	0,76		1,09		97,80	0,90	0,61	0,69
						2,20		

Digitized by Google

Le tableau que je vous ai présenté confirme les idées générales déjà exposées dans mes précédentes publications. (1)

Naturellement, en augmentant le nombre des observations, quelques moyennes ont été modifiées et les faits ont pris une valeur plus positive et rigoureuse.

Des chiffres qui précédent il s'ensuit que le daltonisme dans ses diverses manifestations de cécité pour le rouge et le vert et de sens chromatique très faible ou faible, a été trouvé 1003 fois, c'est-à-dire dans la proportion de 2,20 °/₀.

Du moment que ces observations ont été faites avec uniformité de principes et de méthode, par un personnel compétent, et qu'elles portent sur des personnes de toutes les provinces et classes sociales, il semble permis de croire que chez nous les anomalies du sens chromatique oscillent à peu près dans la proportion modérée indiquée ci-dessus. Ce n'est donc pas le cas de s'en occuper au point de vue des difficultés qui peuvent s'opposer au recrutement du personnel pour le service actif, ni de penser aux mesures déjà imaginées par Wilson pour changer les couleurs, ou pour leur substituer d'autres genres de signaux.

Je crois inutile de vous rappeler que le daltonisme est une affection particulière de l'œil, qui le rend incapable ou peu capable de percevoir la lumière colorée et le spectre solaire. Cette simple définition nous fait bien comprendre le rôle important qu'il joue dans l'exploitation des chemins de fer, et même dans la marine et dans l'armée. Il est donc dans l'intérêt des Compagnies et c'est même une mesure de sûreté générale de la plus haute importance, de s'assurer des facultés visuelles des employés chargés de la direction et de la surveillance des trains.

L'accord sur ce point devrait être général, mais il n'en est pas ainsi. La divergence des opinions est encore plus grande lorsqu'il s'agit de juger du sort des défectueux. Et cela arrive non seulement de la part du public, qui ne sait pas se persuader qu'il y a des personnes

---

(1) Ricchi — *Discours prononcé au sixième Congrès international ophtalmologique à Milan dans la séance du 4 septembre 1880.* — Modène, Imprimerie Vincenzi, 1881.

Ricchi — *Sul daltonismo*, conferenza fatta al decimo Congresso dell'Associazione medica italiana, 22 settembre 1882. — Forlì, Tip. Democratica, 1883.

Ricchi e Velardi — *Esame ottometrico e cromatometrico* al personale delle ferrovie meridionali dal 1° giugno 1882 al 31 dicembre 1884. — Forlì, Tipografia Democratica, 1886.

Ricchi — *Esame ottometrico e cromatometrico* al personale delle ferrovie meridionali dal 1° gennaio 1885 al 31 dicembre 1887. — Bologna, Stab. G. Civelli, 1889.

Digitized by Google

ne distinguant pas les couleurs ou les confondant entre elles, mais de la part de tous les praticiens qui ne comprennent pas à fond la question scientifique du daltonisme, et même de la part de quelques ingénieurs de l'exploitation.

En voulant se rendre compte de la légitimité de nos craintes, quelques-uns ont fait des enquêtes, qui à leur avis ont donné les résultats suivants:

d'une manière incontestable point de daltonistes;

quelques personnes douteuses, ou incapables de désigner la couleur d'une fleur, des vêtements, etc., mais qui ne se trompent pas lorsqu'il s'agit de dénommer la couleur des drapeaux et des lanternes à signaux.

Il faut dire que les observations furent faites en se servant de drapeaux et de lanternes de service, afin de se mettre dans les mêmes circonstances pratiques que les employés de chemin de fer.

De ces expériences, — et sans vouloir remarquer que dans la recherche des phénomènes de la nature, par cela seul qu'ils sont très délicats, il faut apporter des habitudes d'investigation précises, — on a conclu qu'il est indifférent que l'on perçoive les rayons lumineux du rouge et du vert un peu plus pâles et même différemment, si, comme dit M. Pietrasanta, en citant l'opinion du docteur Chaen: « à la sensation de cette nuance sur la vue il se rattache « l'idée d'une manœuvre à exécuter dans un sens ou dans l'autre. « Les inconvénients par le fait de ces fausses perceptions ne « pourraient exister que dans le cas où l'agent ne reconnaîtrait « aucune couleur ».

Sans vouloir repousser les faits observés par tous les examinateurs, je crois que cette conclusion est tout à fait arbitraire. Elle ne rassure pas ceux qui connaissent le mécanisme de la vision colorée et savent que les daltonistes (congénitaux) parviennent à désigner les couleurs qu'ils ne perçoivent pas, par la valeur quantitative de lumière des couleurs mêmes, à peu près comme font les aveugles par le sens du toucher.

Or le travail intellectuel que doit faire le daltoniste pour déduire de la lumière quantitative la lumière spécifique qui lui sert de guide, consiste sans doute en des comparaisons faites inconsciemment et avec une promptitude admirable, mais qui peuvent lui faire défaut pour un motif quelconque, ce qui peut rendre un daltoniste partiel ou total, destiné au service des machines, des aiguilles, etc., la cause involontaire de très sérieuses conséquences.

Digitized by Google

Et cela peut arriver, car tout le monde sait que bien des circonstances peuvent modifier l'intensité lumineuse des drapeaux et même d'une lanterne.

Pour ce motif et parce que bien des malheurs ont été déjà constatés, comme ayant pour cause unique la fausse perception des couleurs (Romberg, Wilson, Holmgren), nous disons que l'examen du sens chromatique doit être fait, tant pour la sécurité des voyageurs que dans l'intérêt des Compagnies, par des méthodes scientifiques rigoureuses, et que les défectueux doivent être chargés de fonctions moins délicates: ce que fait toujours notre Administration, par un sentiment d'humanité bien entendu.

Ce n'est pas le cas de faire une exposition critique des meilleures méthodes pour découvrir le daltonisme. Cette étude a déjà été faite par des ophtalmologistes de grande autorité. C'est ainsi que, tout en proclamant l'inefficacité des méthodes qui demandent la désignation de la couleur, l'on doit reconnaître que presque tous les observateurs se sont déclarés en faveur de la méthode de Holmgren. Mon expérience m'autorise à confirmer cette préférence. Cette méthode est simple et expéditive, elle est immédiatement comprise même par les profanes, et si on l'emploie avec jugement et tact, elle sert à découvrir les plus légères insuffisances chromatiques.

Comme moyen de contrôle et dans les formes acquises, je me sers, je l'ai déjà dit, des tables de Stillings et de Pflüger, et lorsqu'il me faut avoir une mesure approximative de la vision chromatique, j'emploie les tables de Dor.

Je suis bien loin de croire que, pour faire un exact diagnostic du daltonisme, il faille une intelligence supérieure. Mais une erreur peut se produire même pour les choses les plus évidentes. L'expérience a démontré que pour arriver à des résultats sérieux et consciencieux, l'examinateur doit connaître l'optique physique et physiologique, la dyoptrique pathologique, avoir la pratique de l'ophtalmoscope pour relever les formes acquises, et disposer d'instruments, qu'évidemment tous les médecins ne peuvent pas posséder.

Pour prouver par un exemple que même un esprit d'élite peut s'égarer par l'emploi de méthodes non rationnelles, il suffit de dire que le docteur Favre (1), médecin consultant de la Compagnie Paris-

(1) Favre. — *Des mesures sanitaires et des moyens préventifs nécessités par le daltonisme.* — Conférence faite le 15 mars 1878 à la Faculté de médecine de Lyon. — Paris, G. Masson, 1878.

Digitized by Google

Lyon-Méditerranée, est arrivé à publier qu'il y a en France plus de 3,000,000 de personnes affectées de daltonisme.

Les dernières statistiques de M. Favre donnent une proportion de 3 à 3 $^1/_2$ °/₀, ce qui, comme vous le voyez, approche beaucoup du résultat de nos observations.

On a dit que dans les pays méridionaux, l'œil étant excité par une lumière plus vive et par la variété des couleurs vives et brillantes des fleurs, par le limpide azur du ciel et des mers, par le vert resplendissant de la végétation, le sens chromatique est plus développé que dans les pays du nord.

Cette opinion de Magnus ne me semble pas arbitraire, comme le sont pour moi celles des autres qui attribuent le daltonisme à des particularités de race (Stellwag von Corion), ou à des conditions spéciales de pigmentation de l'iris (Jünghen, Chelius, Himly). Cette opinion serait encore appuyée par les chiffres suivants: Wilson, d'Edimbourg, a trouvé 17,7 °/₀ de personnes qui ne distinguent pas bien les couleurs; Seebeck, en Prusse, parmi les écoliers, 15,5 °/₀; Dalton, en Angleterre, de 8 à 12 °/₀; Münder, en Suisse, 9,6 °/₀; Stiedelin, en Danemark, plus de 6 °/₀, etc.

On sait depuis longtemps que le sens des couleurs présente de notables différences dans les diverses classes sociales; ces différences peuvent quelquefois dépendre d'une cause héréditaire, mais on doit reconnaître que l'exercice a une grande influence dans la formation du sens chromatique.

Les femmes ont positivement une supériorité sur les hommes.

Holmgren (1) sur 7119 femmes en a trouvé:

2 avec cécité complète du rouge;
1 » » » » vert;
15 » » incomplète,

c'est-à-dire 0,26 °/₀.

En France, selon Favre (2), le nombre des femmes à vue défecteuse est à celui des hommes dans le rapport de 1 à 10.

Nous avons rencontré sur 5766 gardes-barrières, c'est-à-dire sur des femmes d'une position sociale inférieure:

6 daltoniennes du rouge et du vert;
31 » incomplètes,

c'est-à-dire 0,64 °/₀.

(1) Holmgren — *De l'Achromatopsie dans ses rapports avec les chemins de fer et la navigation.* — Stockolm et Paris, 1878.

(2) Favre — l. c.

Digitized by Google

En outre, les femmes des classes sociales supérieures possèdent dans la distinction des couleurs une délicatesse tout à fait admirable. Kohn et Magnus (1), sur 2318 jeunes filles, ont trouvé une seule daltoniste, c'est-à-dire 0,04 °/₀, Mejer, sur 1,615 petites filles a rencontré seulement une aveugle pour le vert, c'est-à-dire 0,06 °/₀ quant à moi, sur le nombre de 317 observations, je n'en ai trouvée aucune. Cela signifie que dans les opinions exposées par l'illustre physiologiste de Breslau (2) sur le développement historique du sens des couleurs, il y a une idée à adopter, et qui confirme le grand principe de physiologie générale énoncé pour la première fois par Lamarck, que la fonction est fille de l'organe, mais qu'en même temps la fonction dans son action modifie l'organe.

J'ai déclaré plusieurs fois qu'il ne suffit pas d'examiner les employés de chemins de fer, ou les candidats, du seul côté du sens chromatique.

Pour des raisons très faciles à comprendre, il est indispensable qu'ils aient aussi une bonne acuité visuelle et la réfraction parfaitement correcte. Il est connu, spécialement d'après les études de Snellen, Javal et autres, rapportées par Verdese, sur la fonction visuelle en rapport aux objets colorés, que « *celle-ci est sujette à des sauts, et à des changements énormes, à cause de certaines anomalies des milieux dyoptriques* ». La myopie et l'astigmatisme de la cornée ont la plus grande part dans ces désordres.

Voici quelques chiffres sur ces anomalies.

Sur le nombre total de 45,591 examinés, ont été rencontrés 8,570 défauts de l'acuité visuelle, c'est-à-dire 18,80 °/₀, dont 5,180 monooculaires, 3,390 binoculaires, avec la moyenne de 16,68 °/₀ dans le personnel administratif, de 19,47 °/₀ dans le personnel d'équipe, de 18,68 °/₀ chez les gardes-barrières.

Les myopes ont été au nombre de 2,859, c'est-à-dire de 6,27 °/₀ du total des examinés, la moyenne étant de 17,56 °/₀ dans le personnel administratif, de 3,22 °/₀ dans le personnel d'équipe, de 3,14 °/₀ chez les gardes-barrières. Les essais centésimaux exposés démontrent assez bien l'influence que l'instruction (Kohn), quoique bornée, exerce sur la genèse et l'extension de la myopie. Mais dans une

---

(1) Kohn und Magnus — *Untersuchung von 5000 Schulkindern in Bezug auf Farbenblindheit: Centralblatt f. praktische Augenheilkunde, 1878.*

(2) Magnus — *Beiträge zur Kenntniss der physiologischen Farbenblindheit. Arch. f. Ophthalmologie*, XXIV 4. Berlin, 1878.

Digitized by Google

autre occasion, prochainement, je l'espère, je parlerai de cette condition de l'œil, qui est le résultat de divers facteurs, — travail oculaire exagéré dans de mauvaises conditions hygiéniques, conséquences héréditaires, race, conformation anthropologique du crâne, volume exagéré de l'orbite, etc. (Stilling).

Les hypermétropes ont été au nombre de 1426, c'est-à-dire de 3,13 °/₀ et ils sont aux myopes dans le rapport de 1 à 2. Il semblerait de prime abord que ce rapport contredit l'opinion de Horstman, Bjerum, Königsten, Schlesch et autres, qui, s'appuyant sur des raisons embryologiques et un bon nombre d'observations faites sur des yeux de fœtus et d'enfants, pensent que l'œil hypermétrope doit être bien plus fréquent que le myope. Mais l'infériorité rencontrée est plus apparente que réelle, et on l'explique par le fait que $^{8}/_{10}$ de nos opérations se rapportent à des individus jeunes, dans lesquels l'énergie du muscle ciliaire est forte; et par le fait que nous estimons seulement la partie manifeste de l'hypermétropie, sans chercher à découvrir la latente au moyen de la paralysie de l'accommodation.

Les cas d'astigmatisme régulier ont été au nombre de 346, c'est-à-dire 0,76 °/₀. Les cas irréguliers dépendant de déformations pathologiques de la cornée, de l'opération de la cataracte, etc., étant incorrigibles, ne sont pas pris en considération par nos règlements.

Les cas d'anisométropie ont été au nombre de 499, c'est-à-dire de 1,09 °/₀.

Les cas de presbytie (tous parmi les personnes déjà en service) ont été au nombre de 1059, c'est-à-dire 2,32 °/₀.

Nous n'avons pas constaté de cas de rétrécissements du champ visuel capables de constituer *ex se* une cause de réforme.

Ceux qui furent enregistrés provenaient le plus souvent de sérieuses maladies endoculaires, ou étaient la manifestation d'amblyopies toxiques.

La nature de cette étude ne nous permet pas d'entrer dans des détails relatifs à l'influence exercée par le tabac et plus encore par l'alcool (dont abusent certaines classes d'employés) sur l'organisme en général et particulièrement sur le système nerveux et le nerf optique.

D'ailleurs je ne pourrais rien dire, Messieurs, qui ne fût déjà connu.

Il est certain, que si on séparait des 8570 amblyopies celles dont

Digitized by Google

l'alcool est plus ou moins complètement la cause, on obtiendrait un si faible nombre d'amblyopes, qu'on convertirait jusqu'aux indifférents à l'ardente campagne entreprise par les hygiénistes contre l'abus des boissons alcooliques. Cet apostolat ne sera jamais assez loué, car si l'enseignement de la science était toujours écouté, bien des malheurs physiques et moraux seraient évités. Et l'on pourrait obtenir, en ce qui concerne les affections de la rétine et du nerf optique, des résultats inattendus, même dans les cas réellement graves.

Passant aux maladies communes des yeux, il résulte, de nos observations qu'elles atteignent d'une manière spéciale les agents des machines et des trains et certains ouvriers du matériel.

Chez les premiers prédominent les maladies de la conjonctive; la trachoma y est fréquente. Les causes déterminantes de ces maladies sont principalement dues à des parcelles de *coke* ou de sable, à de petites corps suspendus dans l'atmosphère qui s'introduisent sous les paupières durant la marche des trains et causent des irritations, qui n'auraient pas de conséquences si le personnel, son service terminé, écoutait les conseils hygiéniques que nous ne manquons jamais de lui donner en chaque occasion.

Parmi les ouvriers des ateliers, tels que chaudronniers, tourneurs, raboteurs, riveurs, les lésions les plus ordinaires consistent en petites blessures causées par des éclats métalliques, avec ou sans pénétration dans l'intérieur de l'œil.

Si le corps étranger s'arrête sur la conjonctive ou sur la cornée, il n'y pas a craindre de conséquence grave; tout au plus il reste des taies qui peuvent diminuer l'aptitude du blessé pour certains services. Mais lorsque le corps étranger est animé d'une vitesse qui le fait pénétrer dans le bulbe jusqu'à la région ciliaire, il survient des affections qui mènent très facilement à une cécité irréparable, et assez souvent provoquent dans l'autre œil des opthalmies sympathiques, dont la marche fatale ne peut pas toujours être enrayée, même par l'énucléation de l'œil atteint en premier lieu.

Pour protéger les ouvriers des grands dangers que présentent ces petites blessures, on leur fait porter, depuis 1890, des lunettes spéciales que l'Administration, dans son extrême sollicitude pour ses employés, leur donne gratis.

Ces lunettes ont été fabriquées d'après nos indications et notre modèle par MM. Bonomi, Colson et Ferrari de Milan. Elles sont assez élégantes et légères, sans altération de courbes, de façon

Digitized by Google

que tout en servant fort bien à leur but, elles n'altèrent nullement la réfraction.

C'est avec satisfaction que j'ai vu conjurer divers accidents. Et c'est pour cela que j'estime que l'emploi des lunettes de protection devrait être généralisé, tant dans l'intérêt des ouvriers que dans celui des industriels.

Dans le Mémoire présente au Congrès j'ai aussi exposé l'organisation du service médical, les moyens de sauvetage et les accidents de chemins de fer. J'ai profité de cette occasion pour faire une étude des névroses traumatiques, en les considérant spécialement au point de vue médico-légal. Après avoir résumé les doctrines d'Oppenheim et de Charcot, j'ai fait ressortir que ces affections sont en Italie moins fréquentes qu'on ne le pourrait croire, et qu'elles se constatent surtout chez des sujets qui ont eu des précédents héréditaires.

Les faits nombreux recueillis ici et les considérations présentées nous permettent de conclure qu'il n'est aucune maladie qui puisse être attribuée à l'influence spécifique des chemins de fer.

L'observation clinique a eu raison de beaucoup d'idées théoriques empreintes de préjugés.

Des maladies nerveuses et rhumatismales qui atteindraient de préférence la partie droite du corps des mécaniciens et des chauffeurs; des empoisonnements dont seraient victimes ces mêmes agents par suite de l'inspiration de l'oxyde de carbone et de l'acide carbonique qui s'échappent du foyer des locomotives, il ne reste maintenant qu'un souvenir historique, attaché aux noms toujours chers et respectés des docteurs Duchesne et Martinet; et les idées de l'illustre Arago au sujet de l'influence funeste des tunnels sur la santé des voyageurs et des agents ont eu le même sort.

En dehors de quelques formes catarrhales des voies intestinales, dont le genre de vie que doivent mener les agents chargés de la partie active du service peut favoriser le développement; en dehors de la neurasthénie que le mouvement précipité et tumultueux des chemins de fer tend à mettre en évidence, les faits que j'ai eu l'honneur de vous exposer confirment les observations de nos illustres confrères Bisson, Gallard, Oulmont, Pietrasanta et autres, à savoir que les chemins de fer, en dehors de quelques circonstances exceptionnelles, sont plutôt favorables que nuisibles à la santé de l'homme.

Digitized by Google

Et en ce qui concerne les chemins de fer italiens en particulier, si l'on s'attache à assainir les terrains marécageux que traversent actuellement une si grande partie des lignes italiennes; si l'on met un soin plus éclairé à développer l'éducation du peuple; si chaque individu finit par se convaincre que dans le souci des lois de l'hygiène réside la meilleure garantie de santé; si chacun enfin, par respect de soi même, renonce à certaines habitudes qui abaissent l'homme au rang de ces animaux « *quae natura prona,* comme dit Salluste, *atque ventri obedientia finxit* », il n'est pas douteux que l'industrie des chemins de fer ne sera pas seulement en réalité, mais apparaîtra aussi aux yeux de l'observateur même le plus superficiel, comme digne d'être mise au nombre des plus salubres.

Cette industrie en effet est éminemment conforme aux lois physiologiques, qui gouvernent la vie humaine, et il en est peu qui s'adaptent mieux qu'elle à notre organisme. J'ajoute que, même dans les cas où ces lois semblent être mises en échec, la puissance souveraine de l'habitude intervient pour y remédier.

Digitized by Google

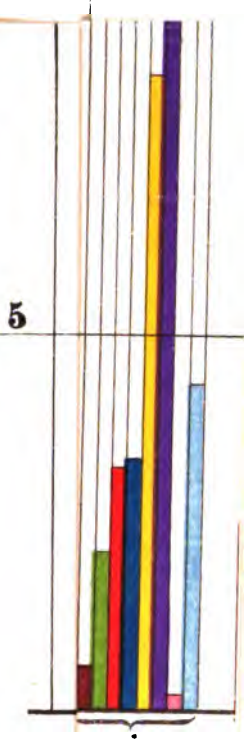

Digitized by Google

Digitized by Google

LE PATRONAT TURINOIS

D'ASSURANCE ET DE SECOURS

POUR LES OUVRIERS ATTEINTS PAR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LE MARQUIS

VINCENZO RICCI

Vice-président du Patronat, à Turin.

Le Patronat de Turin pour les accidents du travail fut constitué le 2 janvier 1887, sur le modèle de celui de Milan, avec le concours du maire de Turin, de la Caisse d'épargne de la même ville, de la Société générale des ouvriers, de la Société pour l'encouragement de l'industrie nationale et de plusieurs citoyens soucieux du bien-être des ouvriers.

Il s'occupa aussitôt de la propagande pour augmenter le nombre des assurés, s'appuyant spécialement sur la *Caisse Nationale d'assurance contre les accidents,* qui offrait les tarifs les plus avantageux, sans exclure pourtant les compagnies privées.

Les ressources financières du Patronat n'étaient pas considérables, mais il put fonctionner cependant, avec l'appui de quelques personnes bienfaisantes et en particulier grâce au concours de la Caisse d'épargne, qui lui donna l'hospitalité dans son immeuble, lui évitant de la sorte presque tous les frais de premier établissement.

Peu de temps après, M. Pellegrini, le Président actuel du Conseil d'administration du Patronat, mit à la disposition de cet institut la somme de 10,000 lires, qui constitua un fonds spécial et assura au Patronat une activité régulière et durable. Le revenu annuel de la donation de M. Pellegrini fut destiné à favoriser les assurances individuelles, moyennant 20 primes de 25 lires chacune, tirées au sort entre les ouvriers qui se seraient assurés avec polices individuelles.

Digitized by Google

D'autres donations, quoique moins importantes, vinrent encore en aide au Patronat, qui en décembre 1888 obtint du Gouvernement le décret reconnaissant sa personnalité civile. A cette époque, on remania les statuts, et M. Pellegrini fut nommé Président du Conseil d'administration, le maire de Turin conservant sa qualité de Président du Patronat.

L'influence exercée par le Patronat turinois sur l'augmentation du nombre des assurés collectivement à la *Caisse Nationale,* n'est pas facile à préciser, car les assurances proposées par les soins du Patronat ont été conclues directement par la même *Caisse,* qui n'a pas tenu un compte spécial des autres assurances proposées par les assurés eux mêmes. Ce qui est certain c'est que le nombre des assurances dans le Piémont, qui était presque insignifiant avant l'institution du Patronat, augmenta notablement par la suite; en 1888, on comptait 8,840 ouvriers assurés et l'année suivante 31,000.

Le Patronat adopta plusieurs moyens de propagande, tels que circulaires aux industriels, annonces dans les journaux, etc. Mais ce qui mérite une mention spéciale, c'est qu'il put obtenir avec le concours de la Municipalité de Turin, que les bureaux de police de la ville lui signalent chaque jour tous les accidents arrivés. Le Patronat avise aux publications à faire dans les journaux et fait auprès des ouvriers et des industriels parmi lesquels l'accident est arrivé des démarches pour les amener à l'assurance; en même temps il enregistre ces accidents pour en dresser la statistique. Dans l'Assemblée du 17 mai 1891, le Président du Conseil d'administration a dû constater que, sur 339 accidents, 21 seulement étaient couverts par l'assurance

Si pour l'assurance collective il n'est pas aisé de préciser les effets de l'activité du Patronat, ceux-ci apparaissent clairement pour les assurances individuelles, auxquelles il avait prêté dès le commencement toute son attention, en affectant à ce chapitre les primes provenant de la donation de M. Pellegrini. Dans la première année de fonctionnement du Patronat, le nombre des assurances individuelles ouvrières monta de 20 à 470.

Mais ce début encourageant n'eut pas de suites. Presque tous ces nouveaux assurés appartenaient à deux grandes usines mécaniques, et la Caisse Nationale ayant constaté que le tarif de faveur qu'on avait adopté pour ces assurances n'était pas suffisant pour couvrir le risque, et que, de plus, le montant des indemnités

Digitized by Google

assurées pouvait contribuer, par son importance relative, à produire d'autres inconvénients, jugea nécessaire d'élever la prime et d'introduire des limitations à la somme assurable pour le cas d'incapacité temporaire; le résultat fut l'abandon presque complet de l'assurance individuelle à Turin, puisqu'aux ouvriers de ces deux usines on ne réussit pas à substituer d'autres groupes d'assurés. Il est juste d'ajouter que les polices individuelles provoquées par les primes de 25 lires de la donation de M. Pellegrini avaient un caractère quelque peu factice sortant des conditions normales de l'assurance. De plus, ces polices entraînent un travail et des frais d'administration relativement beaucoup plus lourds que ceux occasionnés par les polices collectives.

Le Patronat turinois ne persista pas dans cette entreprise, et il s'appliqua alors à encourager l'assurance collective des Sociétés ouvrières. A cet effet on préleva sur le fonds destiné aux primes pour les assurances individuelles une somme annuelle de 250 lires, qui devait être attribuée, par voie de tirage au sort, à l'une des Sociétés ouvrières ou groupements d'ouvriers ayant assuré collectivement 100 associés au moins.

Ce point encore doit retenir notre attention. En 1893, la prime de 250 lires fut donnée à l'Association générale des ouvriers de Turin: or cette Association, en dehors de cette prime, fit, pour l'assurance de ses associés, une dépense de lires 268.62; la dépense réelle fut donc de *518.62 lires contre 338 lires* d'indemnités perçues par les mêmes associés pour les accidents dont ils furent atteints. Et malgré cela, cette Association ne renouvela pas sa police collective.

Un appel adressé aux Sociétés ouvrières afin qu'elles concourussent activement aux efforts du Patronat pour étendre ces assurances collectives n'eut presque pas de résultats. Actuellement nous ne pouvons signaler que deux groupes d'ouvriers qui aient droit à la prime de la fondation Pellegrini, et l'on espère pouvoir y ajouter un troisième groupe.

Nous n'avons pas ici à rechercher les causes de ces faits: nous devons toutefois exprimer l'opinion que si des Sociétés ouvrières dignes à plus d'un titre de considération, comme celle de Turin dont nous parlons, ne renouvelèrent pas l'assurance collective, ce fait ne peut être attribué ni à leur indifférence, ni au manque d'esprit de prévoyance: nous devons plutôt en conclure que nos formes d'assurance individuelle et d'assurance collective simple, ou leur fonc-

Digitized by Google

tionnement, présentent certaines défectuosités, qu'on n'a pas encore réussi à préciser, et qui les rendent peu commodes et peu aptes à satisfaire les besoins des ouvriers et des sociétés de secours mutuels.

Lorsque M. Luzzatti assista à la distribution des primes de la fondation Pellegrini, il exposa avec éloquence l'idée que les Patronats devaient développer non seulement l'assurance, mais aussi et avant tout la prévention contre les accidents.

S'inspirant de ce conseil, le Patronat de Turin, avec le concours financier de la Caisse Nationale et du Gouvernement, fit imprimer et distribuer dans toute l'Italie 10,000 exemplaires d'une brochure contenant un extrait du volume publié par l'Association pour prévenir les accidents de Mulhouse, qui autorisa cette publication. Il s'est occupé aussi d'autre manière de la prévention des accidents, et l'œuvre du Patronat sur ce domaine a recueilli l'approbation générale.

L'attention du Patronat s'est portée aussi sur un autre point de grande importance; nous voulons parler des projets de lois concernant les accidents du travail présentés au Parlement italien.

Le Patronat turinois s'en occupa avec le plus grand empressement, et par l'entremise des membres du Parlement qui appartenaient à cette association, ainsi que par des pétitions adressées à la Chambre des Députés et au Sénat, il chercha toujours à faire prévaloir ses idées, qui tendaient à assurer aux ouvriers tous les bénéfices compatibles avec la prospérité des industries et la plus grande protection contre les dangers qui les menacent, tout en évitant autant que possible les occasions de conflits entre patrons et ouvriers.

Nous ne pouvons nous étendre ici sur toutes les propositions recommandées par notre Patronat: elles ressortent des pétitions présentées au Parlement et des autres actes et publications de cette institution.

Pour n'indiquer qu'une seule de ces questions, nous rappellerons que notre Patronat, tout en étant convaincu que le système qu'on peut nommer italien, parce qu'il a été inauguré dans ce pays lors de la fondation de la Caisse Nationale, est théoriquement le meilleur, dut accepter le principe de l'assurance obligatoire; l'insuffisance de l'initiative individuelle nous l'imposait, car le système de

Digitized by Google

l'inversion de la preuve, qui, sans parler des raisons juridiques, a contre soi le résultat de l'expérience suisse, ne pourrait s'implanter chez nous.

Les publications auxquelles nous avons fait allusion donnent une idée assez complète de l'activité presque quotidienne du Patronat: la propagande en faveur de l'assurance; le concours prêté aux ouvriers pour diminuer les difficultés qui s'opposent à l'assurance, et leur donner droit aux primes décernées par le Patronat; l'étude des questions théoriques et pratiques qui regardent l'assurance, l'hygiène du travail et la prévention des accidents.

C'est aux démarches faites par le Patronat que l'on doit l'obligation d'assurer les ouvriers, imposée par la Municipalité de Turin aux entrepreneurs de travaux publics. La même Municipalité et les hôpitaux ont décidé, sur la demande du Patronat, que les médecins devraient délivrer gratis les certificats médicaux aux ouvriers assurés à la Caisse Nationale.

Les faits que nous venons d'exposer ne sont pas de nature à satisfaire complètement ceux qui se sont consacrés au développement de l'action bienfaisante du Patronat.

Mais on ne doit pas oublier que dans cette fin de siècle les anciennes méthodes de bienfaisance sont de plus en plus délaissées, sans qu'il s'ouvre encore une autre route bien nette entre les nouvelles aspirations du collectivisme et le ralentissement de l'activité individualiste. Cela peut expliquer les difficultés qui s'opposent à la diffusion de l'assurance individuelle et de l'assurance collective contractée par des groupes ou sociétés d'ouvriers.

Nous ne savons pas quelle pourra être l'efficacité de notre œuvre dans l'avenir, mais nous sommes décidés à la poursuivre avec confiance et bonne volonté, bien certains qu'on reconnaîtra qu'elle est faite dans l'intérêt des ouvriers, dont le bien-être est notre but et sera notre meilleure récompense.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUR LE MEILLEUR MOYEN

de préserver l'œil de l'ouvrier des grands dangers des petites blessures.

RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

DE M. LE

Dr. JEAN ROSMINI

Directeur de l'Institut ophtalmologique de Milan.

Bien que l'idée de protéger l'œil de l'ouvrier avec des lunettes contre les grands dangers des petites blessures soit ancienne, elle n'a donné presque aucun résultat pratique jusqu'à ces dernières années, pour la simple raison que la qualité ou la forme des lunettes qu'on venait proposer incommodaient l'ouvrier au lieu de lui rendre service. Néanmoins, la quantité toujours croissante des accidents atteignant les yeux pendant le travail finit par inquiéter tout le monde; en France on ouvrit des concours pour l'invention de lunettes protectrices, et dans beaucoup d'autres pays, particulièrement en Allemagne, on en fit confectionner de diverses grandeurs et de diverses formes. — Mais elles ne répondaient pas au but, surtout à cause de l'aberration de sphéricité qui nécessairement altérait dans une certaine mesure la vision. Et pourtant l'emploi de lunettes bien adaptées devenait de plus en plus indispensable.

Pour donner une idée exacte de l'importance de cet emploi, il suffira de savoir que dans les six dernières années (1888-93) on trouve dans les registres de l'Institut ophtalmologique de Milan 2102 cas de corps étrangers extraits de la conjonctive ou de la cornée, et pendant la même période, 609 blessures plus ou moins graves de l'œil, qui, bien que légères, suffirent souvent, non seulement à entraîner la cécité de l'œil blessé, mais aussi à provoquer dans l'autre une irritation sympathique simple ou inflammatoire, qu'il

Digitized by Google

n'a pas toujours été possible de conjurer, même par l'ablation de l'œil primitivement blessé.

Profondément convaincu qu'une grande partie de ces graves lésions auraient pu être évitées avec des lunettes protectrices, le docteur Rosmini en a bien des fois recommandé, en 1889, 1890, et 1891, l'emploi aux industriels en faisant reproduire par les journaux un grand nombre de détails à ce sujet.

Peu de temps après la seconde publication de ses communications, le docteur Rosmini apprit que depuis un an (1891) on avait adopté des lunettes de protection pour les ouvriers de la Société des chemins de fer de l'Adriatique: les résultats étaient, disait-on, très satisfaisants. Quelques mois plus tard (dans les derniers jours d'août 1892), il reçut la visite d'un industriel distingué de Milan (M. l'ing. Süffert), qui possède une vaste usine de constructions mécaniques, et qui désirait avoir un modèle de lunettes bien adaptées, pour en confectionner une certaine quantité pour ses ouvriers.

M. Rosmini lui conseilla de les faire construire chez les fournisseurs de lunettes pour les ouvriers de la Compagnie Adriatique. M. Süffert informa plus tard le docteur Rosmini qu'en peu de mois, six des quarante ouvriers fondeurs auxquels il les avait fournies gratuitement, purent sauver un œil ou même les deux yeux du danger de blessures plus ou moins graves. Pour mieux démontrer les dangers courus et évités dans ces six cas, il apporta au Dr. Rosmini les lunettes marquées du nom de l'ouvrier, et lui montra les contusions, crevasses, ou ruptures produites sur un ou sur les deux verres par des éclats de fer, de bronze ou d'étain incandescents ou en fusion, qui les avaient frappés avec plus ou moins de violence.

Ces faits démontrent éloquemment que ces lunettes de protection sont d'une utilité incontestable et qu'elles méritent d'être non seulement appréciées, mais encore progressivement généralisées, aussi bien dans l'intérêt des ouvriers que dans celui des industriels dont ils dépendent.

Les modèles de lunettes que le docteur Rosmini a présentés au Congrès et qui ont été exposés à la section de prévoyance de nos Expositions réunies, sont très utilement employés depuis quatre ans dans les ateliers de la Société des chemins de fer de l'Adriatique; il en faut tout spécialement rendre hommage à MM. les docteurs Ricchi et Piermarini, qui les ont fait construire à Milan par la maison Bonomi, Colson et Ferrari.

Digitized by Google

Ces lunettes sont très recommandables: elles sont fort simples, et, bien que munies aux coins d'une petite toile métallique mobile, elles sont relativement légères; elles ne sont pas du tout incommodes, quoique confectionnées avec un verre très transparent et plan, mais suffisamment fort puisque l'épaisseur relative en est de 2 à 2 $^1/_2$ millimètres dans un modèle, tandis que dans l'autre, plus résistant aux chocs des corps étrangers, l'épaisseur mesure de 3 à 4 millimètres. Elles n'ont aucune influence sur la réfraction, et répondent ainsi fort bien au but, en possédant encore l'énorme avantage d'être relativement très peu coûteuses.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DU PERSONNEL DES CHEMINS DE FER ITALIENS

EXTRAIT DU MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LES DÉLÉGUÉS DES

SOCIÉTÉS ITALIENNES DES CHEMINS DE FER

de l'Adriatique et de la Méditerranée.

Les Administrations des deux grands réseaux des chemins de fer de l'Italie continentale ont accepté avec empressement de contribuer aux études du Congrès international des accidents du travail, pendant sa troisième Session. Chargés par ces Administrations de rédiger un mémoire sur les accidents du travail de notre personnel, nous nous sommes proposés de suivre un programme assez simple, le plus simple possible, et qui se résume dans les deux règles suivantes:

1.° Contribuer aux études du Congrès en apportant des données originales et uniquement dérivées des expériences spéciales faites dans les réseaux exploités par nos Administrations de chemins de fer;

2.° Dans ces limites, fournir les matériaux les plus solides et les plus nombreux, grouper les faits, rapprocher les chiffres, en nous défendant autant que possible de nous prononcer dans tel ou tel sens déterminé sur les questions à l'ordre du jour relativement aux accidents du travail. Nous laissons au Congrès le soin de conclure.

Dans notre exposé, nous n'aurons pas non plus la préoccupation de répondre à certaines questions déterminées, ni de rattacher nos réponses à l'ordre fixé par le questionnaire publié par le Comité d'organisation. Les limites et le caractère spécial des matériaux fournis par notre expérience nous empêchent d'offrir autre chose qu'une simple contribution au travail des rapporteurs chargés de traiter les questions portées à l'ordre du jour.

Digitized by Google

Le vif intérêt que nous portons à tout ce qui se rattache au noble but du présent Congrès, nous fait du reste surmonter les scrupules et les hésitations que nous devons avoir, notre rapport ne pouvant être ni complet, ni même suffisant à nous rendre dignes de la mission honorable de rapporteurs spéciaux des Administrations des chemins de fer italiens.

Avant de passer à notre sujet, nous désirons appeler l'attention du lecteur sur la division statistique du personnel en groupes d'après ses fonctions. Cette division a été introduite dans les statistiques des institutions de prévoyance depuis le 1er janvier 1890, suivant à peu près les méthodes du Verein allemand, qui ont paru très rationelles. En effet, l'observation détaillée des catégories de personnel affecté à la conduite des locomotives, au service des trains, à la surveillance de la ligne, aux gares, aux ateliers et aux usines, allait désormais s'imposer pour des raisons d'ordre supérieur et en vue d'un intérêt social dont les esprits modernes ont compris la grande importance.

Voici la division introduite, sous sa forme la plus abrégée et synthétique.

Personnel . .	des machines	des trains	de la ligne		des gares	Employés	Ouvriers
			hommes	femmes			

Accidents du travail par rapport au personnel des chemins de fer.

Avant d'entamer la question spéciale des accidents du travail, il nous semble nécessaire d'avertir que nos statistiques classent toujours en trois groupes les causes qui amènent une interruption ou une cessation de service. Ces trois groupes sont les suivants:

1.° Interruption ou cessation dues à des causes ordinaires;
2.° » » » dues aux accidents du travail;
3.° » » » dues aux infirmités causées par la malaria.

Cette subdivision est certainement justifiée par des considérations d'ordre administratif, sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister ici.

En effet, dans le groupement des causes qui amènent interruption ou cessation de service, il fallait bien, dès l'origine des

Digitized by Google

statistiques, faire une place toute spéciale aux accidents du travail; mais en même temps il était nécessaire d'en faire autant pour les infirmités causées par la malaria, par cette malheureuse calamité qui frappe spécialement une des plus belles et des plus intéressantes régions de notre péninsule.

Ajoutons aussi que les accidents du travail doivent être rangés nécessairement en deux grandes catégories, selon qu'il s'agit d'accidents graves, ou bien d'accidents légers.

Par accidents graves nous entendons ceux qui amènent la mort ou une invalidité complète qui oblige l'agent à quitter le service.

Par accidents légers, ceux qui ont pour conséquence une interruption plus ou moins prolongée de service par suite de maladie.

Il paraîtrait peut-être nécessaire de distinguer aussi les cas d'invalidité partielle lorsque cette invalidité partielle est permanente; mais si l'on réfléchit que les professions que l'on groupe sous cette même rubrique exigent souvent une somme bien différente de travail personnel, et qu'une invalidité partielle n'empêche généralement pas l'utilisation de l'individu, on peut pratiquement se dispenser d'observer séparément les invalidités partielles qui se résolvent toujours en maladies temporaires.

En nous bornant donc à ce qui a trait aux accidents du travail, nous donnons d'abord le résumé suivant:

Nombre des agents retraités, ou décédés par suite d'accidents du travail, pendant la période 1890-91-92.

Personnel		des machines	des trains	de la ligne		des gares	employés	ouvriers	ensemble
				hommes	femmes				
Caisse pensions	Méditerranée	24	17	25	—	26	5	—	97
	Adriatique	5	4	13	—	11	1	—	34
Caisse secours	Méditerranée	1	5	10	2	25	—	17	60
	Adriatique	5	6	20	1	55	1	15	103
soit	Caisses pensions	29	21	38	—	37	6	—	131
	» secours	6	11	30	3	80	1	32	163
et pour les 4 Caisses		35	32	68	3	117	7	32	294

Digitized by Google

On peut en tirer les proportions suivantes pour 100 agents et par an:

Personnel		des machines	des trains	de la ligne		des gares	employés	ouvriers	ensemble
				hommes	femmes				
Caisse pensions	Méditerranée	0.36	02.8	0.21	—	0.13	0.02	—	0.15
	Adriatique	0.17	0.13	0.19	—	0.13	0.05	—	0.08
Caisse secours	Adriatique	0.07	0.46	0.07	0.06	0.13	—	0.12	0.11
	Méditerranée	0.23	0.23	0.10	0.06	0.26	0.14	0.13	0.17
Total	Caisses pensions	0.32	0.23	0.20	—	0.13	0.01	—	0.12
	» secours	0.18	0.30	0.09	0.06	0.20	0.05	0.12	0.14
et pour les 4 Caisses		0.28	0.25	0.13	0.06	0.17	0.02	0.12	0.13

L'examen de ce tableau nous oblige à appeler l'attention sur les écarts trop sensibles des moyennes obtenues dans les deux réseaux; écarts que toutefois on peut en partie expliquer. En premier lieu nous avertissons qu'en ce qui concerne les moyennes des accidents du travail, il faudrait une période d'observation bien plus considérable que celle dont nous disposons, si l'on voulait obtenir des résultats vraiment sérieux. L'insuffisance des bases est bien évidente dans les tableaux précédents, spécialement en ce qui concerne le nombre des agents frappés par les accidents et par la malaria.

Mais laissant de côté le défaut d'autorité de ces statistiques, nous pouvons rattacher en partie ces écarts à la différence d'organisation du personnel dans les deux types de Caisses et dans les deux Administrations. Par exemple les chauffeurs ne participaient à la Caisse de pensions que dans le réseau de la Haute-Italie, qui en grande partie constitue le réseau actuel de la Méditerranée. Il en résulte que dans la Caisse de pensions de la Méditerranée il y a relativement bien plus de chauffeurs que dans la Caisse de pensions de l'Adriatique, et réciproquement dans la Caisse de secours de la Méditerranée il y en a moins que dans la Caisse de secours de l'Adriatique.

Cette circonstance explique le fait que les salaires du personnel des machines sont supérieurs dans la Caisse de pensions de l'Adriatique à ceux de la même catégorie dans la Caisse de pensions de la Méditerranée, tandis que le contraire se produit dans les Caisses de secours.

De même, en considérant les retraites et morts dues aux acci-

Digitized by Google

dents du travail on constate des moyennes qui sont pour la Caisse de pensions de la Méditerranée doubles de celles de l'Adriatique; car les chauffeurs sont plus exposés aux accidents que les mécaniciens.

Pour l'ensemble du personnel des chemins de fer des deux réseaux, nous avons donc chaque année à peu près treize accidents sur 10,000 agents; mais il faut bien le rappeler, il s'agit d'*accidents graves* qui ont amené le décès ou la retraite.

Quant à la fréquence des accidents dans l'ensemble des quatre Caisses, on peut l'établir, en ordre décroissant pour les différentes catégories du personnel, de la manière suivante:

Sur 100 agents en service, le personnel des machines	en a	0.28	décédés ou retraités	chaque	année
» » » des trains	»	0.25	»	»
» » » des gares	»	0.17	»	»
» » » de la ligne (hommes)	»	0.18	»	»
» » » ouvrier	»	0.12	»	»

tandis que les employés et les femmes ressentent en quantité négligeable les effets des accidents du travail.

Maintenant passons à la dépense causée par les accidents graves; et à ce propos nous avertissons tout de suite que nous avons exprimé en capital la valeur des pensions viagères accordées pendant la période 1890-92, afin d'avoir des chiffres comparables aux secours accordés pour une seule fois. Nous supposons que les Caisses se sont acquittées en une fois de tout engagement envers les pensionnés, moyennant le payement d'une indemnité en capital correspondant à la somme probable des annuités futures. Voici le tableau de la dépense:

Valeur (lires) des allocations accordées pendant la période 1890-92 en raison des décès et retraites dûs aux accidents du travail.

Personnel		des machines	des trains	de la ligne		des gares	employés	ouvriers	ensemble
				hommes	femmes				
Caisse pensions	Méditerranée	317.640	123.439	127.563	—	104.862	92.468	—	765.972
	Adriatique	62.299	31.753	76.184	—	62.543	95.315	—	328.094
Caisse secours	Méditerranée	485	11.639	11.884	421	24.448	—	92.796	141.668
	Adriatique	9.359	1.654	22.244	—	149.809	6.523	79.911	269.500
Total	Caisses pensions	379.939	155.192	203.747	—	167.405	187.783	—	1.094.066
	» secours.	9.844	13.293	34.128	421	174.252	6.523	172.707	411.168
et pour les 4 Caisses		389.783	168.485	237.875	421	341.657	194.306	172.707	1.505.234

Digitized by Google

Valeur des allocations accordées pendant la période 1890-92 par suite des décès et retraites dûs aux accidents du travail: valeur rapportée à chaque agent en service.

Personnel		des machines	des trains	de la ligne		des gares	employés	ouvriers	ensemble
				hommes	femmes				
Caisse pensions	Méditerranée	51.88	20.13	10.52	—	5.30	3.85	—	11.50
	Adriatique	20.81	10.29	11.18	—	7.34	4.90	—	7.84
Caisse secours	Méditerranée	0.40	10.60	0.85	0.12	1.28	—	6.53	2.61
	Adriatique	4.28	0.64	1.07	—	7.01	9.06	6.71	4.37
Total	Caisses pensions	41.70	16.84	10.73	—	5.91	4.48	—	10.17
	» secours	2.89	3.62	0.98	0.08	4.32	3.52	6.60	3.54
et pour les 4 Caisses		31.14	13.07	4.42	0.08	4.98	4.44	6.60	6.74

Le tableau de la dépense par unité pour les accidents graves, nous apprend que le personnel des machines tient sans contredit la première place: et cela parce que, pour cette catégorie du personnel, le nombre des cas atteint le *maximum*, et aussi parce que le salaire moyen est supérieur à celui des autres catégories de fonctions, les employés exceptés.

Dans l'ordre des dépenses par unité, à la suite du personnel des machines vient, mais à une assez grande distance, celui des trains, puis les ouvriers, le personnel des gares et de la ligne.

Sans nous arrêter davantage aux différences par unité, bornons-nous à examiner la dépense moyenne totale, qui est, pour chaque agent, de lires 10.17 dans les Caisses de pensions et de lires 3.54 dans les Caisses de secours, tandis que le nombre des accidents est (pour 100 agents) de 0,122 dans les Caisses de pensions et 0,141 dans les Caisses de secours. Rien d'anormal dans ces résultats contradictoires seulement en apparence, puisque, outre la variété des traitements, on doit remarquer que les agents appartenant aux Caisses de secours ont des salaires bien inférieurs à ceux des agents appartenant aux Caisses de pensions, et que leur retraite moyenne est par cela même plus faible.

Digitized by Google

Accidents légers.

Jusqu'ici nous avons parlé des accidents graves, ou accidents qui ont pour conséquence immédiate le décès ou la retraite. Il faut descendre maintenant aux accidents légers, ou accidents qui ont pour conséquence une simple interruption de service par maladie. A cet égard nous rappelons que, dans nos Caisses de pensions, les agents qui y participent reçoivent intégralement leur salaire, à la charge des Administrations, pendant la durée de leurs maladies. Il en résulte que le participant aux Caisses de pensions pendant ces maladies ne tombe pas sous nos observations statistiques. Cette réserve faite, nous allons donner le tableau général des maladies observées dans le personnel attaché aux Caisses de secours et dues aux accidents du travail.

Personnel	des machines	des trains	de la ligne		des gares	employés	ouvriers	ensemble
			hommes	femmes				
Nombre des cas de maladie (observations 1890-91).								
Caisses de secours — Méditerranée	125	34	161	9	1.215	5	1.521	3.070
Caisses de secours — Adriatique	267	91	472	4	968	6	1.461	3.269
Total	392	125	633	13	2.183	11	2.982	6.339
Nombre des journées de maladie (observations 1890-91).								
Caisses de secours — Méditerranée	2.375	941	3.083	617	21.062	77	25.330	53.985
Caisses de secours — Adriatique	4.868	2.140	10.195	76	17.763	83	22.943	58.068
Total	7.243	3.081	13.278	693	38.825	160	48.773	112.053

d'où il résulte que chaque cas revient à 17,68 journées de maladie.

Digitized by Google

Dépenses pour les maladies résultant des accidents arrivés pendant le travail (1890-91).

Personnel	des machines	des trains	de la ligne		des gares	employés	ouvriers	ensemble
			hommes	femmes				
Caisses de secours — Méditerranée	6.479	1.937	4.839	311	40.728	215	66.726	121.235
Caisses de secours — Adriatique	13.925	3.919	17.257	36	35.032	157	59.530	129.856
Total	20.404	5.856	22.096	347	75.760	372	126.256	251 091

Voici les moyennes annuelles de ces maladies par 100 agents:

Personnel	des machines	des trains	de la ligne		des gares	employés	ouvriers	ensemble
			hommes	femmes				
Caisses de secours — Méditerranée	15.43	4.644	1.722	0.375	9.601	0.663	16.01	8.480
Caisses de secours — Adriatique	21.52	5.303	3.413	0.333	6.795	1.250	18.41	8.004
Ensemble	17.29	5.105	2.731	0.361	8.120	0.891	17.11	8.220

Dépense moyenne par agent et par année:

Caisses de secours — Méditerranée	8.000	2.646	0.518	0.130	3.218	0.285	7.025	3.347
Caisses de secours — Adriatique	9.555	2.284	1.249	0.030	2.460	0.327	7.505	3.130
Ensemble	9.000	2.392	0.953	0.096	2.816	0.301	7.245	3.259

Ici nous croyons devoir faire quelques observations. En considérant les groupes de fonctions, classés suivant le nombre décroissant des cas de maladie résultant des accidents du travail, nous avons:

Personnel des machines . . .	17.29	sur 100 agents	et par	an
Ouvriers	17.11	»	»	»
Personnel subalterne des gares	8.12	»	»	»
» des trains . . .	5.11	»	»	»
» de la ligne (hommes)	2.73	»	»	»

Digitized by Google

tandis que pour les employés et pour les femmes de la ligne on descend à des quantités très-faibles.

Et si l'on porte son attention sur la dépense moyenne pour chaque agent et pour chaque année, on obtient:

Personnel des machines, dépense	lires	9.—
Ouvriers	»	7.25
Personnel des gares	»	2.82
» » trains	»	2.39
» de la ligne (hommes)	»	0.95

Il est remarquable que les fonctions présentent à peu près le même ordre d'intensité en ce qui concerne les maladies qu'en ce qui concerne les accidents plus graves. Seulement les ouvriers, qui au au point de vue des maladies occupent la seconde place, au point de vue des accidents plus graves vont occuper la cinquième.

Détail des causes des accidents du travail.

Dans le but de pousser aussi loin que possible cet exposé sur les accidents du travail observés parmi le personnel affecté à l'exploitation des deux grand réseaux continentaux, nous avons dressé un tableau relatif aux causes immédiates des accidents, sans omettre d'apprécier si l'agent est victime d'un accident fortuit ou bien de sa propre imprudence.

Voici le résultat de ces recherches; nous faisons observer que pour l'Adriatique les observations sont limitées aux accidents graves:

Digitized by Google

Années 1890-91-92.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS	NOMBRE DES AGENTS														
	blessés par		tombes des trains et des machines en manœuvre par		atteints par les trains en marche par		atteints par les trains en manœuvre par		blessés sur les travaux de pose et construction par		blessés dans les opérations de chargement etc. par		frappés par attentats	blessés par autres causes	ensemble
	chocs des trains	déraillements des trains	accident	imprudence	accident	imprudence	accident	imprudence	accident	imprudence	accident	imprudence			
MÉDITERRANÉE															
Mort	8	1	7	7	26	33	9	12	2	2	2	—	—	3	112
Invalidité totale permanente	8	2	5	2	5	4	6	3	9	1	3	—	—	7	55
» partielle »	4	—	3	5	3	4	12	5	7	—	4	—	—	5	52
Infirmité temporaire grave	7	3	14	5	6	5	18	9	64	1	34	1	—	43	210
» » moins grave	40	8	26	1	7	8	20	2	145	1	94	8	—	105	465
TOTAL	67	14	55	20	47	54	65	31	227	5	137	9	—	163	894
ADRIATIQUE															
Mort	2	—	4	—	49	—	21	1	3	—	2	—	—	1	83
Invalidité totale permanente	1	—	1	—	3	—	17	—	26	—	1	—	—	5	54
TOTAL	3	—	5	—	52	—	38	1	29	—	3	—	—	6	137

Digitized by Google

Une circonstance à noter:

Sur 167 cas d'accidents graves de la Méditerranée il y en a 64 qui sont signalés comme dûs à l'imprudence, tandis que dans le tableau relatif à l'Adriatique, sur 137 cas un seulement est déclaré comme causé par imprudence.

La divergence entre ces deux chiffres prouve que les deux tableaux ont été dressés sur ce point d'après des criteriums bien différents.

En outre, examinant de près ces deux tableaux, nous remarquons que l'on a, pour la Méditerranée, 112 + 55 = 167 cas d'accidents graves et pour l'Adriatique 137, tandis que dans les statistiques des Instituts de prévoyance on ne comptait que 157 cas pour la Méditerranée et 137 pour l'Adriatique, ce qui laisse supposer que, dans la statistique dressée par *causes,* on a peut-être compris quelques accidents relatifs aux agents auxiliaires.

Ceux qui savent par expérience les difficultés inhérentes à toute statistique des grandes associations humaines, ne s'étonneront pas de ces petites discordances entre des renseignements obtenus d'après des méthodes différentes. Bien entendu on doit repousser toute comparaison entre les 52 + 210 + 465 = 727 cas d'accidents légers signalés, pour les trois ans, dans le tableau analytique de la Méditerranée, et les 3070 cas de maladie rencontrés dans les statistiques des Instituts de prévoyance, car dans celles-ci on a compris toutes les conséquences des accidents du travail, même si elles se sont bornées à peu de jours de maladie, tandis que le tableau analytique a été dressé par un bureau qui ne tient pas compte des accidents du travail de peu de gravité.

Conclusions.

Selon le régime de nos Instituts de prévoyance, la dépense causée par les accidents graves revient à lir. 6.74 en moyenne par agent et par année. Quant aux accidents légers, nous avons une dépense analogue de lir. 3.26, qui, ajoutée à la précédente, donne un montant de lir. 10 par agent et par année.

Mais il ne faut pas, en matière d'accidents du travail, considérer seulement les dépenses faites par les Instituts de prévoyance, car les Administrations accordent aussi des allocations de faveur, qui

Digitized by Google

généralement sont données aux agents ou aux familles pour lesquels les indemnités statutaires paraissent trop exiguës en comparaison de l'importance du malheur. Par exemple, pendant les années 1890-91-92-93, la Méditerranée a constitué 5 pensions pour lir. 2660 en faveur d'agents qui ne dépassaient pas encore l'âge de 40 ans, ce qui représente une valeur en capital d'environ lir. 30,000. En outre, dans la même période, la Méditerranée a attribué pour 274 agents participant aux Instituts la somme de lir. 45,750 en allocations de faveur payables en une fois (sans parler de 27 agents auxiliaires qui ont touché la somme de lir. 3500).

En totalisant ces allocations de faveur accordées au personnel participant aux Instituts, nous avons la somme de lir. 45,750 + 30,000 = 75,750, pour une période de 4 années, c'est-à-dire d'environ lir. 19,000 par an, ce qui, réparti sur 40,303 participants, donne une dépense de 0.47 par agent.

Mais cela n'est pas encore tout, car nous devrions encore faire entrer en ligne de compte les frais des indemnités que les Administrations ont dû payer à la suite d'une action judiciaire ou d'une transaction. A ce propos on espère que ces poursuites judiciaires cesseront presque tout-à-fait après l'adoption d'une loi sur les accidents du travail.

Le montant de ces dépenses pour indemnités, très variable d'une année à l'autre, a été pour la Méditerranée de lir. 84,583 pendant la période 1 juillet 1891 — 30 juin 1893, c'est-à-dire de 42,300 lir. par an à peu près.

En résumé nous avons :

Dépense moyenne par agent en service, résultant des accidents du travail :

pour les accidents graves	lires	6.74
» » légers	»	3.26
en allocations de faveur	»	0.47
en indemnités	»	1.05
Total général . . .	lires	11.52

Et, répétons-le, de ces quatre titres de dépenses, le premier est exclusivement à la charge des Instituts de prévoyance, les deux derniers exclusivement à la charge des Sociétés, tandis que le second est à la charge des Instituts pour ce qui regarde les agents qui participent seulement à la Caisse de secours, et à la charge des Administrations pour ce qui regarde les agents inscrits à la Caisse de pensions.

Digitized by Google

Mais les indemnités et pensions de nos Instituts de prévoyance répondent-elles en cas d'accidents du travail dans une mesure suffisante aux prescriptions d'une loi, dont le vote est certainement prochain?

Pour ce qui regarde les accidents légers, dont la conséquence se traduit par une simple maladie temporaire, nous croyons que les indemnités et pensions de nos Instituts de prévoyance ne laissent rien à désirer.

En prenant comme terme de comparaison le projet de loi déjà soumis à l'examen du Parlement, on voit qu'en cas de maladie le projet assure $^2/_3$ du salaire ordinaire, tandis que nos Caisses de secours accordent $^2/_3$ comme *minimum*, en augmentant ce *minimum* jusqu'au salaire intégral dans les cas d'une certaine gravité. De plus, d'après le projet de loi, le secours est payé à partir du 6me jour de maladie, tandis que, dans nos Caisses de secours, le secours est payé immédiatement dès le 1er jour. Si cette libéralité a fait naître des abus qui font souhaiter une réforme, personne ne voudra pourtant proposer de repousser ce délai au delà des 2 ou 3 premiers jours de maladie.

Passant aux accidents graves, il faut distinguer les cas de décès et ceux de retraite. Pour ces derniers le projet de loi voudrait accorder une allocation unique égale à 5 années de salaire. Or, cette allocation est presque toujours dépassée par la valeur présente des annuités viagères servies par les Caisses de pensions et de secours. Dans le cas seul où le participant aux Caisses de secours n'a pas 15 années de service et est frappé par un accident d'invalidité complète, le traitement proposé par la loi serait préférable à l'allocation unique accordée par les Caisses de secours.

Dans les cas d'accidents qui amènent la mort, s'il s'agit des Caisses de pensions où les veuves et les orphelins jouissent d'une réversibilité viagère, les avantages assurés par le projet de loi n'atteignent pas la mesure des pensions en vigueur. S'il s'agit au contraire des Caisses de secours, le projet de loi est plus favorable.

Une autre disposition du projet de loi, dont la libéralité n'est pas partagée par les traitements assurés par nos Instituts, consiste en ce que la réversibilité n'est pas limitée aux veuves et aux orphelins, comme dans nos Caisses de pensions, ou aux veuves, orphelins, père et mère comme dans nos Caisses de secours, puisque le projet de loi veut étendre la réversibilité aux héritiers en général.

Digitized by Google

Nous ne croyons pas devoir pousser plus loin ces comparaisons entre les avantages assurés par nos Instituts de prévoyance et ceux qui sont offerts par une loi qui est encore à l'état de simple projet; toutefois il nous semble juste de reconnaître que, sous le patronat des grandes Administrations de nos chemins de fer, la question de la réparation des accidents du travail a été depuis longtemps étudiée et presque résolue conformément aux idées modernes.

Digitized by Google

TABLES ALPHABÉTIQUES DES MATIÈRES

a) Par questions traitées.

(*r.* rapport — *d.* discours — *c.* communication — *v.* voir — I, II. Tome I, ou II).

Accidents du travail. — Conclusions du Congrès, II, 49-58. — (*v. Assurance contre les accidents. Définition des accidents. Maladies professionnelles. Statistique. Atténuation. Prévention. Chemins de fer. Mines, etc.*).

Accord hors la loi. — *r.* Drage, I, 527-560 (L'accord hors la loi en Angleterre et son influence sur l'assurance et le nombre des accidents). — (*v. Responsabilité civile et Contrat de louage*).

Agriculture. — *d.* Lazzari, II, 82 (La prévention des accidents agricoles). — *d.* Jottrand, II, 85 (Associations). — *d.* Cavalieri, II, 85 (Lois de protection du travail agricole en Italie. Sociétés de secours mutuels assurées auprès de la Caisse Nationale. Rôle en France et en Italie des syndicats agricoles). — *d.* Bödiker, II, 159. — *d.* Yves Guyot, II, 171. — Vœux du Congrès, II, 322 (Extension de l'assurance contre les accidents et des associations de prévention au travail agricole). — (*v. Assurance contre les accidents. Prévention. Inspection du travail. Femmes et enfants*).

Appareils à vapeur. — (*v. Chaudières*).

Assistance médicale. — *c.* Bernacchi, II, 329 (L'assistance médicale dans les lois sur les accidents du travail. Lésions diverses; traitement intensif; simulations. Dispositions des lois et projets de loi des divers pays. Conditions essentielles d'une bonne loi sur les accidents au point de vue médical). — (*v. Atténuation. Maladies professionnelles. Assurance contre la maladie et les accidents. Secours mutuels*).

Associations en vue de prévenir les explosions des chaudières. — (*v. Chaudières*).

Associations minières pour la prévention des accidents du travail. — (*v. Mines: r.* Pellati, I, 114-116, etc.).

Associations pour prévenir les accidents du travail. — *r.* Pesaro, I, 27. — *d.* De Angeli, II, 79 (Association pour l'Italie). — *r.* Belloc, I, 265 (A tenté d'en fonder une en Italie). — (*v. Prévention des accidents*).

Assurances contre les accidents. — *r.* Fontaine, I, 267-311 (Données statistiques tirées du fonctionnement des assurances ouvrières contre les accidents et charges correspondantes. Critique des sources statistiques des accidents en Allemagne et en Autriche jusqu'à 1892. Industries diverses: mines, chemins de fer, navigation, etc., dans divers pays. Statistique de M. Batteur pour la région de Lille. Statistique suisse. Caisse du Comité des forges de France. Causes matérielles des accidents; survivants. Charges financières, bases de l'indemnité et résultats en Allemagne, en Autriche, en France. Compagnies d'assurance et assurances syndicales). — *r.* von Mayr, I, 339-364 (L'assu-

---

Nous remercions vivement M. Füster, de Paris, qui s'est donné beaucoup de peine pour la révision des épreuves et pour la préparation des trois tables analytiques.

(*Note du Secrétariat*).

Digitized by Google

rance et la fréquence des accidents. Les discussions sur l'assurance obligatoire et l'augmentation du nombre des accidents. Causes qui retardent l'effet complet de l'assurance obligatoire. Causes de l'augmentation apparente des accidents. Sources statistiques: difficulté de comparer les chiffres autrichiens et allemands. Délai de carence. Populations exposées au risque professionnel. Ouvriers-complets de l'Autriche, etc. Causes de l'augmentation des accidents légers en Allemagne; industries allemandes où se constate l'augmentation des accidents. Conclusions relatives à l'établissement d'une bonne statistique des accidents. Tableaux). — *r.* Kaan, I, 366-376 (Fonctionnement des assurances sociales en Autriche. Assurance-accidents. Statistiques. Cause de l'augmentation des accidents. Système de capitalisation; comparaison avec le système de la répartition. Primes payées dans les principales industries en Allemagne et en Autriche. Extension de l'assurance par la loi du 20 juillet 1894. Comparaison entre l'organisation régionale et l'organisation professionnelle. Vœux relatifs aux droits d'enquête et d'inspection à donner aux établissements d'assurance). — *r.* Kögler, I, 389-400 (Le délai de carence dans la loi autrichienne d'assurance contre les accidents. Situation fâcheuse dans les assurances où l'invalidité est appréciée d'après la cause et non d'après la durée. Nécessité de prolonger le délai de carence pour faire passer la plupart des accidents insignifiants dans le domaine de l'assurance-maladie. Les établissements autrichiens sont trop des Caisses de secours en cas d'accident. Réformes possibles. Fusion des assurances. Centralisation de l'assurance-accidents. Classification des indemnités d'après la durée du droit à indemnité). — *r.* Klettenhoffer, I, 401-412 (L'établissement d'assurance contre les accidents de Moravie et Silésie. Organisation d'un établissement d'assurance. Statistiques diverses. Centralisation. Rapports avec l'assurance-maladie). — *r.* Asnago, I, 413-423 (Sur les accidents dans l'industrie séricicole. Enquêtes de l'Association séricicole. Incapacités constatées pendant 11 ans, comparativement à l'industrie textile, Insuffisance de la Caisse Nationale italienne. Vœux contre les inspections projetées par la loi et en faveur des caisses syndicales). — *r.* Durrer, I, 425-445 (L'assurance doit-elle être étendue aux accidents non professionnels? Statistique des accidents en Suisse. Causes. Accidents arrivés aux différents jours de la semaine. Fréquence des assurances dans la population suisse et étendue de la responsabilité civile). — *r.* Bellom, I, 463-494 (Etat actuel de la question des accidents du travail dans les différents pays. Lois et projets de loi. Assurance libre et assurance obligatoire). — *r.* Délàs, I, 507 (Assurance contre les accidents en Espagne). — *r.* Willoughby, I, 523 (L'assurance des employés des chemins de fer des Etats-Unis). — *r.* Drage, I, 532-534 (L'assurance libre contre les accidents sous le régime de la responsabilité civile). — *r.* Magaldi, I, 573-598 (Les projets de loi italiens sur la responsabilité civile, et l'assurance contre les accidents. Période de la responsabilité combinée avec l'assurance volontaire. Période de l'assurance obligatoire). — *r.* de Keppen, I, 624 (Projet Witte: assurance contre les accidents). — *r.* Lindstedt, I, 725-729 (Le projet de loi suédois concernant les rentes-indemnités pour les ouvriers. Différence avec le système allemand. L'invalidité et les accidents). — *r.* Moser, I, 731-756 (L'assurance contre les maladies et les accidents en Suisse. Projets de loi. Rapports avec l'assurance-maladie. Indemnités. Charges. Statistique des accidents. La question des accidents non professionnels. Nécessité d'une prévoyance légale énergique contre la responsabilité civile. Influence sur l'assistance publique). — *r.* Dejace, I, 761 et suiv. (L'idée de l'assurance contre les accidents opposée à l'idée de la responsabilité. Solutions de la question dans les différents pays. Augmentation du nombre des accidents sous le régime de l'assurance. Contestations et procès). — *r.* van der Borght, I, 795-809 (Nécessité de comprendre dans l'assurance, contrairement à la législation allemande, tous les accidents causés directement ou indirectement par le travail industriel. La responsabilité

Digitized by Google

civile en Allemagne autrefois et maintenant. Catégories de personnes qui peuvent être victimes d'accidents professionnels et échappent à l'assurance). — *r.* van der Borght, I, 811-837 (Définitions. Statistiques. Réunion de l'assurance des maladies professionnelles avec l'assurance-accidents). — *r.* Bödiker, I, 839-847 (L'influence de l'assurance sur le traitement des blessés). — *r.* Cheysson, I, 849-864 (L'obligation de la garantie de l'indemnité et la liberté des diverses combinaisons d'assurance contre les accidents. Risque professionnel. Garantie obligatoire de l'indemnité. Combinaisons diverses. Syndicats de garantie et d'assurances mutuelles. Sociétés coopératives d'assurance. Caisses régionales d'assurance. Compagnies privées. Assurance par l'Etat). — *r.* Luzzatti, I, 865-881 (Avantage du libre choix de l'assureur en cas d'assurance obligatoire. Caisses officielles modèles. Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents. Caisses nationales constituées par des caisses d'épargne. Tarifs de la Caisse nationale italienne comparés à ceux de diverses Compagnies privées). — *r.* Westerouen van Meeteren, I, 883-891 (L'assurance obligatoire. Principe de l'obligation. Distinction entre l'assurance et la responsabilité civile. Assurance privée ou assurance par l'Etat. Conditions diverses du bon fonctionnement de l'assurance et éducation de la prévoyance ouvrière). — *r.* Gobbi, I, 893-901 (Importance de l'assurance individuelle et du concours des institutions de bienfaisance. Assurance individuelle auprès d'institutions comprenant un grand nombre d'assurés. Application d'une partie des fonds des institutions de bienfaisance à favoriser la prévoyance; exemple des Patronats italiens). — *r.* Piazzi, I, 903-914 (Patronats pour les accidents du travail. Associations pour la prévention des accidents. Associations pour la réparation des accidents. Patronats de Milan et de Turin. Bienfaisance et assurance mêlées. Tableaux comparatifs des secours et des assurances des patronnés). — *r.* Cavalieri, I, 915-936 (Comparaison entre le système des secours mutuels et le système de l'assurance obligatoire). — *d.* Cheysson, II, 121 (La garantie de l'indemnité et la liberté des combinaisons d'assurance. Le cas des grandes industries. Les Compagnies privées d'assurance. Les caisses régionales et la loi française sur les retraites des ouvriers mineurs. Éloge de la Caisse nationale italienne. L'assurance syndicale. Différence avec les Corporations allemandes. La petite industrie et l'assurance coopérative. Le syndicat de garantie). — *d.* Luzzatti, II, 130 (La Caisse nationale italienne et son caractère d'institution modèle. Parti à tirer des Caisses d'épargne). — *d.* Nicolle-Verstraete, II, 135 (Avantages de favoriser la faculté des industriels de rester leurs propres assureurs. Assurance mutuelle, cautionnement et garantie. Amendements au projet de loi français). — *d.* Matignon, II, 143 (Caisse d'assurances mutuelles des Chambres syndicales parisiennes. Nécessité d'étendre l'assurance mutuelle, contrairement à l'opinion de M. Cheysson, à plusieurs industries, afin d'équilibrer les risques). — *d.* Hamon, II, 148 (Rejet de l'assurance obligatoire pour les accidents des marins). — *d.* Lazzari, II, 151 (Contre les Caisses d'épargne. Danger, si l'on met les primes à la charge des patrons, de les voir se rabattre sur les salaires des ouvriers). — *d.* Krabler, II, 157 (L'autonomie des Corporations industrielles allemandes). — *d.* Bödiker, II, 159 (Principe fondamental de l'assurance de tous les ouvriers. L'assurance obligatoire n'exclut pas la liberté. La participation des ouvriers à l'administration. Les avantages de l'assurance allemande au point de vue de la prévention et de l'atténuation). — *d.* Yves Guyot, II, 169 (Extension indéfinie de l'assurance. Les procès dans la loi allemande. Contre le système de la rente donnée au lieu d'indemnité en capital). — Réponses von Mayr, II, 174-177 et Westerouen van Meeteren, II, 196. — *d.* Cogliolo, II, 181. — *d.* Zucchini, II, 182. — *d.* Möller, II, 184. — *d.* Drage, II, 187. — *d.* Kaan, II, 191 (Système autrichien. Contre le choix de la caisse. Les frais d'administration, et la participation des ouvriers à la direction des établissements d'assurance). — *d.* Pisa, II, 194 (Evolution des idées). — *d.* Holtz, II, 198 (La jurisprudence et l'assurance obligatoire). — *d.* Greulich, II, 200

Digitized by Google

(L'obligation seule peut protéger les ouvriers). — *d.* Möller, II, 201 (Charges de l'industrie; les frais d'administration). — *d.* van der Borght, II, 204 (L'assurance obligatoire et la liberté du choix de la caisse sont inconciliables. Frais d'administration. L'assurance allemande ne disparaîtra qu'avec l'Empire. Autonomie des Corporations). — *d.* Cheysson, II, 205 (Réponses aux discours précédents. Ressemblances et différences de son système avec le système allemand. Le tempérament de chaque nation). — *d.* Luzzatti, II, 210 (La Corporation obligatoire et l'association privée. La souplesse de cette dernière). — *d.* Yves Guyot, II, 215 (Danger de faire concessions au système de l'obligation). — *d.* Jottrand, II, 223 (Effet de l'assurance obligatoire sur la fréquence des accidents en Alsace-Lorraine). — Réponse Bödiker, II, 224 (Augmentation des déclarations. Bienfaits de l'assurance obligatoire). — *d.* Dejace, II, 227 (Réfutation de l'explication allemande de l'augmentation des accidents). — *d.* Fontaine, II, 230 (Explication de l'augmentation par les modifications des procédés statistiques). — *dd.* Möller et Bödiker, II, 232-234 (Fréquence dans la petite et la grande industrie. Différences des déclarations). — *d.* Kaan, II, 235 (Augmentation des différentes catégories d'incapacités en Autriche. Le nombre seul des déclarations a en réalité augmenté). — *d.* Moser, II, 244 (L'assurance-accidents et maladie en Suisse. Respect des caisses de secours existantes. Eviter une législation de classes ou de nationalités. Professions assurées. Les deux sexes sont assurés. L'assurance-accidents s'appuie sur l'assurance-maladie. Tous les accidents sont assurés. La prime et le salaire). — *d.* Lindstedt, II, 247 (Projet de loi suédois. Aucune distinction entre accidents et invalidité. Simplifications diverses. Extension de l'assurance aux femmes et enfants des assurés. Système des primes. Participation de l'Etat. Personnes qui sortent de l'assurance). — *d.* Kögler, II, 253 (Nécessité de diviser les assurances d'après la durée et non d'après la cause de l'incapacité du travail. Centralisation des assurances). — *d.* Dejace, II, 254 (L'apaisement social et l'assurance obligatoire, etc.). — *d.* van der Borght, II, 261 (Nécessité de laisser aux Corporations, en Allemagne, le droit d'englober dans l'assurance les accidents encore soumis à la responsabilité civile). — *d.* Bödiker, II, 266 (Atténuation des accidents. Causes de l'augmentation apparente du nombre des procès. Apaisement social par l'assurance obligatoire). — *d.* Flamand, II, 271 (Augmentation des accidents, des charges, des litiges, dans le système allemand. Négligence du patron). — *d.* Yves Guyot, II, 275 (Maintien de l'unité de jurisprudence. L'inertie du régime d'abonnement). — *d.* Krabler, II, 284 (La nouvelle législation d'assurances en contradiction avec le droit romain). — *d.* Campi, II, 286 (La lutte entre le droit commun et le principe de l'assurance. Le système mixte de M. Dejace). — *d.* Délàs, II, 289 (L'adoption du risque professionnel ne peut se comprendre sans l'assurance). — *d.* Möller, II, 292 (L'assurance allemande et le développement de la justice et de la responsabilité). — *d.* Pellegrini, II, 294 (Patronats italiens. Bons résultats des mesures obligatoires prises par la ville de Turin). — *d.* Chimirri, II, 297-306 (Le projet de loi italien. *v. Faute lourde*). — *d.* Gobbi, II, 306. — *c.* Hinstin, II, 463-470 (L'obligation de l'assurance pour tous les accidents de la vie. Plan d'une institution de secours et de prévoyance unique). — *c.* Pisa, II, 471 (Le Patronat de Milan). — *c.* Ricci, II, 519 (Le Patronat turinois). — Conclusions du Congrès. II, 49-58. — (*v. Faute lourde. Responsabilité. Prévention. Atténuation. Mines. Chemins de fer, etc.*).

Assurance contre l'invalidité et la vieillesse. — *r.* Bödiker, I, 323 (Fonctionnement de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne. Organisation. Résultats statistiques. Progression probable des versements des assurés et de l'Etat. Contentieux. Tableaux jusqu'à fin 1893 des rentes invalidité et vieillesse par établissement d'assurance, âge, etc.). — *r.* Lindstedt, I, 725 (Le projet de loi suédois concernant les rentes-indemnités pour les ouvriers). — *d.* Lindstedt, II, 197 (L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse est le couronnement des assurances sociales). —

Digitized by Google

d. Luzzatti, II, 134 (Projet de constitution d'une Caisse nationale d'assurances contre la vieillesse en Italie, avec le concours des Caisses d'épargne). — Conclusions du Congrès, II, 54 (*v. Assurance sociales. Assurances contre les accidents. Invalides. Assurance contre la maladie. Secours mutuels*).

Assurance contre le chômage involontaire. — *r.* Rostand, I, 937-956 (Moyen de diminuer les conséquences du chômage: Placement. Assistance par le travail. Caisses de réserve pour secours des associations professionnelles. Assurance. Difficultés de réalisation de cette dernière, par l'Etat, par les travailleurs eux-mêmes. Les typographes allemands et diverses exemples d'associations de ce genre en Allemagne. La Caisse d'épargne et de retraites belges. Les Syndicats français. Concours de facteurs divers, exemples suisses, Berne, S. Gall, Bâleville. Assurance obligatoire ou facultative. Règles fondamentales d'une assurance contre le chômage). — *d.* Rostand, II, 279. — *dd.* Drage et Luzzatti, II, 283-284. — *d.* Möller, II, 294. — Conclusions du Congrès, II, 55.

Assurance mutuelle. — (*v. Syndicats d'assurance. Assurance contre les accidents. Secours mutuels. Garantie de l'indemnité, etc.*).

Assurance obligatoire contre la maladie. — *r.* Fontaine, I, 311-322 (Comparaison des statistiques de la morbidité en Allemagne et en Autriche; différence entre les procédés d'évaluation. Morbidité par catégorie de caisses et par sexe. Morbidité professionnelle. Charges financières de l'assurance-maladie. France: Sociétés de secours mutuels approuvées. Cotisations et dépenses). — *r.* Kaan, I, 377-382 (Les assurances sociales en Autriche: Organisation. Indemnité. Statistiques 1890-1892. Les caisses de district, véritables organes de l'assurance obligatoire. Caisses des corporations). — *r.* Kögler, I, 389-400 (Rapports avec l'assurance-accidents. Nécessité d'une fusion des deux assurances. Prolongation du délai de carence, en Autriche). — *r.* Klettenhofer, I, 411 (Rapport avec l'assurance-accidents en Autriche). — *r.* Durrer, I, 435 (Les caisses de maladies en Suisse et la statistique officielle des accidents). — *r.* Moser, I, 731-756 (L'assurance contre les maladies et les accidents en Suisse. Projets de loi. Rapport avec l'assurance-accidents. Indemnités. Charges. Nécessité d'une intervention de la loi. Respect des caisses-maladie existantes). — *r.* van der Borght, I, 819 (Statistique de l'assurance-maladie en Allemagne au point de vue des maladies professionnelles; nombre de jours de maladie par industrie). — *r.* Bödiker I, 840 (Les Corporations se chargent du traitement des blessés dès l'accident). — Conclusions du Congrès, II, 52, 53. — (*v. Maladies professionnelles. Secours mutuels. Assistance médicale. Assurances sociales et contre les accidents*).

Assurances sociales. — *r.* Kaan, I, 365-388 (Les assurances sociales en Autriche, et la nécessité d'une simplification). — *r.* Kögler, I, 389-400 (Nécessité d'une fusion des assurances-accidents et maladie). — *r.* Lindstedt, I, 725-729 (Id.). — *r.* Moser, I, 731-756 (Id. Assurances; assistance et mutualité. Respect des caisses libres). — *r.* Dejace, I, 761 (Contre l'idée de l'assurance de droit public). — *r.* van der Borght, I, 795-809 et 822 (Extension de l'assurance). — *r.* Cheysson, I, 849-864 (Liberté des combinaisons d'assurance). — *r.* Luzzatti. I, 865-881 (Id.). — *r.* Westerouen van Meeteren, I, 883-891 (Principe et classification des assurances). — *r.* Gobbi, I, 893-901 (Bienfaisance et assurance). — *r.* Cavalieri, I, 915-936 (Secours mutuels et assurance). — *r.* Rostand, I, 937-956 (L'assurance étendue au chômage. Les assurances allemandes ne méritent pas le nom de socialisme d'Etat). — *d.* Bödiker, II, 73 (Thèse allemande). — *d.* Rossi, II, 93 (Assurance et charité). — *dd.* Cheysson et Luzzatti, II, 121-134 (Liberté des combinaisons). — *d.* Laura, II, 141 (Nécessité d'une institution unique, et rôle de l'Etat). — *d.* Bödiker, II, 159 (Obligation et liberté. Participation des ouvriers). — *d.* Riedel, II, 164 (Hollande: Education de l'assurance). — *d.* Yves Guyot, II, 169 (Contre l'assurance obligatoire). — *d.* Von Mayr. II, 175 (Les progrès de l'idée d'assurance obligatoire). — *d.* Cogliolo, II, 182 (Assurance et droit commun). — *dd.* Cogliolo, II, 181; Zucchini, II, 182; Möller, II, 184; Drage, II, 187; Kaan, II, 191; Pisa, II, 194; Lindstedt, II, 197 (Assurance libre ou obli-

Digitized by Google

gatoire). — *dd.* Cheysson et Luzzatti, II, 209-212 (Les tempéraments des différents pays; nécessité d'y conformer toutes les assurances). — *d.* Moser, II, 246 (Assurances-accidents et maladies. Rapport des primes aux salaires). — *d.* Lindstedt, II, 247 (Fusion). — *d.* Kögler, II, 253 (Division d'après la durée et non d'après la cause de l'incapacité de travail. Centralisation). — *d.* Möller, II, 292. — Conclusions du Congrès, II, 50-58. — Vœux du Congrès, II, 322. — (*v. Assurance contre les accidents. Responsabilité civile*).

Ateliers. — Hygiène et sécurité des ateliers (*v. Prévention des accidents. Inspection du travail, etc*).

Ateliers de construction. — *r.* Pesaro, I, 21 (Dispositifs techniques propres à éviter les accidents dans les ateliers de construction). — (*v. Prévention des accidents*).

Atténuation des accidents. — *r.* Bödiker, I, 839 (L'influence de l'assurance contre les accidents sur l'amélioration du traitement des blessés et le rétablissement de la capacité du travail. Traitement dès l'accident; médecins; hôpitaux des Corporations allemandes). — *d.* Bödiker, II, 266. — Conclusions du Congrès, II, 50. — Vœux, II, 322. — (*v. Assurance contre les accidents. Assistance médicale*).

Augmentation du nombre des accidents. — (*v. Fréquence*).

Bruderladen. — *r.* Kaan, I, 382 (Caisses fraternelles d'ouvriers mineurs). — (*v. Mines*).

Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents. — *r.* Fontaine, I, 273. — *r.* Asnago, I, 420. — *r.* Magaldi, I, 574. — *rr.* Cheysson e Luzzatti, I, 859-865. — *rr.* Piazzi Cavalieri, I, 907, 927-934. — *d.* Cavalieri, II, 86-87. — *d.* Luzzatti, II, 130. — *d.* Yves Guyot, II, 170. — *o.* Collège des Capomastri, II, 336. — (*v. Assurance contre les accidents. Garantie de l'indemnité*).

Caisses de secours. — *r.* Kaan, I, 386 (Caisses de secours enregistrées en Autriche). — *d.* Riedel, II, 166 (Caisses de secours en Hollande). — (*v. Secours mutuels. Assurances sociales. Assurances contre la maladie. Mines*).

Caisses d'épargne. — *d.* Riedel, II, 165 (Les caisses d'épargne aux Pays-Bas. — (*v. Caisse nationale italienne. Garantie de l'indemnité*).

Carence (Délai de). — *r.* Kögler, I, 389-400 (Le délai de carence dans la loi autrichienne). — (*v. Assurance contre les accidents*).

Carrières. — (*v. Mines*).

Chaudières à vapeur. — *r.* Pesaro, I, 17; *r.* De Angeli, I, 41, 46 (Dispositifs divers. Influence des associations de propriétaires de chaudières. Extraits du règlement de celle de Milan). — *r.* Olry, I, 119-142. Résultats obtenus par les associations instituées en vue de prévenir les explosions de chaudières. Avantages divers: sécurité, économie, informations, catalogues, congrès. Surveillance par les agents administratifs. Associations anglaises joignant l'assurance à l'inspection et à la surveillance des chaudières. Association alsacienne et autrichienne. Législation et statistique allemande, autrichienne, belge, danoise, française, anglaise, italienne [Milan], luxembourgeoise, suisse. Effets sur la diminution des accidents). — *r.* von Mayr, I, 147 (Inspection des chaudières par les inspecteurs de fabriques). — *r.* Perelli, I, 209-222 (A propos des règlements sur la surveillance des chaudières à vapeur. Législation française, italienne. Les associations de propriétaires. Critique des règlements. De l'intervention de l'Etat et du contrôle officiel d'après l'exemple de la Prusse). — *r.* Magaldi, I, 600. — *dd.* Olry et Perelli, II, 88, 89 (Les associations et le concours des pouvoirs publics. L'indépendance des employés des associations). — *d.* Möller, II, 99 (Fusion de l'inspection des chaudières et de l'inspection des fabriques). — (*v. Inspection du travail. Prévention des accidents*).

Chemins de fer. — *r.* Pesaro, I, 20, 24. — *r.* Fontaine, I, 270 (Statistique des accidents de chemins de fer en Allemagne et en Autriche jusqu'en 1892). — *r.* Willoughby, I, 512 (Statistique des accidents survenus aux employés des chemins de fer aux Etat-Unis). — *c.* Ricchi, II, 495 (Maladies du personnel des chemins de fer italiens). — *o.* des Sociétés italiennes des chemins de fer, II, 529 (Les accidents du travail du personnel des chemins de fer italiens). — (*v. Prévention des accidents*).

Digitized by Google

Comité des forges de France. — *r.* Fontaine, I, 291-309 (Caisse d'assurance contre les accidents du Comité des forges de France. Statistique des accidents de 1891 à 1893, comparée aux accidents de l'assurance allemande. Charges financières, tarifs de risques et bases de l'indemnité). — (*v. Syndicats d'assurance. Garantie de l'indemnité, etc.*)

Comité permanent du Congrès des accidents. — *d.* Linder, II, 68-70 (Ses travaux entre le Congrès de Berne et celui de Milan. Progrès des Congrès).

Compagnies privées d'assurances. — (*v. Syndicales (assurances). Assurances contre les accidents. Garantie de l'indemnité*).

Construction de bâtiments. — *d.* Castelli, II, 84 (Associations d'assurance contre les accidents des constructions). — *c.* Collège des « Capomastri » de Milan, II, 335 (Les accidents du travail dans les constructions. Conditions du travail. Assurances auprès de la Caisse nationale italienne. Mesures prises par la ville de Milan).

Contrat de louage de travail. — *r.* Drage, I, 527-560. — *r.* de Kobélatzky, I, 645. — (*v. Faute lourde. Droit commun. Responsabilité civile*).

Corporation. — *d.* Krabler, II, 157 (Organisation et liberté des Corporations de l'assurance contre les accidents en Allemagne). — (*v. Assurances contre les accidents*).

Coton. — *r.* Belloc, I, 238-241 (Femmes et enfants dans l'industrie cotonnière en Italie). — *c.* Crespi, II, 447-454 (La prévention des accidents du travail dans l'industrie du coton en Italie. Statistique, conditions de travail, maladies, appareils, dispositifs, hygiène). — *d.* Crespi, II, 82 (Les accidents du travail dans l'industrie cotonnière en Italie et leur prévention). — (*v. Industrie textile. Inspection du travail. Prévention*).

Déclaration des accidents. — *r.* Bouquet, I, 184, 207 (Obligation pour le patron en France de déclarer les accidents. Modèle de déclaration). — *r.* Fontaine, I, 268. — (*v. Fréquence. Assurance contre les accidents*).

Définition des accidents du travail. — *r.* Fontaine, I, 268. 269. — *r.* von Mayr, I, 344. — *r.* Kögler, I, 394. — *r.* Durrer, I, 427 (En Suisse la future assurance comprendra aussi les accidents non-professionnels. Définition adoptée). — *r.* Dejace I, 757-793 (La faute lourde en matière d'accidents du travail: difficulté de définir les accidents dûs à la négligence). — *r.* van der Borght, I, 795-809 (Difficulté de définir les accidents soumis à l'assurance allemande). — *r.* van der Borght I, 812, 813 (Maladies professionnelles: difficulté de définir les maladies professionnelles; éléments d'une bonne définition). — *d.* Fontaine, II, 229, 230. — (*v. Assurance contre les accidents. Maladies professionnelles*).

Droit commun en matière d'accidents. — *r.* Dejace, I, 757-793 (La faute lourde, etc.: le droit commun et l'evolution des idées en matière de responsabilité des accidents du travail dans les divers pays). — (*v. Responsabilité. Faute lourde. Assurance contre les accidents. Contrat de louage. Assurances sociales, etc.*).

Enfants. — (*v. Femmes et enfants (Travail des). Inspection du travail*).

Enquêtes sur les conditions du travail. — (*v. Inspection du travail*, particulièrement rapport Bouquet, I, 187).

Enquêtes sur les accidents. — (*v. Inspection du travail*, particulièrement rapport Bouquet, I, 185, etc.). — (*v. Chaudières. Assurance contre les accidents*, particulièrement rapport Fontaine, I, 269; *v. Statistique*. particulièrement rapport Durrer, I, 428).

Fabriques. — *r.* de Kobélatzky, I, 639-723 (Les lois et règlements administratifs concernant les rapports entre les fabricants et les ouvriers en Russie). — (*v. Inspection du travail. Prévention des accidents*).

Faute lourde. — *r.* Dejace, I, 757-793 (La faute lourde en matière d'accidents du travail. Les accidents fortuits. Le risque professionnel: définition impossible. Solutions données à la question de la faute lourde dans les différents pays. Augmentation du nombre des accidents sous le régime de l'assurance. Contestations et procès. Conclusions favorables au droit commun). — *d.* Dejace, II, 254 (Deux solutions: révision des dispositions de droit commun, et assurance. La responsabilité dans la liberté et dans l'obligation. Les incapacités permanentes et les morts n'ont pas diminués en Allemagne. L'apaisement social et

Digitized by Google

l'augmentation des procès en Allemagne. Les projets des autres pays et l'étendue du risque professionnel. La distinction de la faute lourde et de la faute légère est impossible; la jurisprudence seule peut la fixer). — *d.* Matignon, II, 269 (Le cas fortuit. La faute du patron et la faute de l'ouvrier: appréciations par le juge et des experts). — *d.* Flamand, II, 271. — *d.* Krabler, II, 284 (Impossibilité de constater la faute lourde). — *d.* Campi, II, 286 (L'adoption du principe d'indemnisation de M. Dejace entraîne l'indemnisation de la faute lourde. La faute lourde du patron). — *d.* Délàs, II, 289 (Le principe du risque professionnel ne doit pas être adopté sans l'assurance). — *d.* Pellegrini, II, 296 (Les idées des Patronats italiens. Contre l'adoption de la faute lourde de l'ouvrier. Maintien de la responsabilité du patron au cas de sa propre faute lourde). — *d.* Chimirri, II, 297 (Importance de la question. Le droit commun et l'équité sociale. Substitution à la responsabilité fautive d'une responsabilité contractuelle. La théorie du patron créancier de sécurité; l'organisation industrielle moderne a rendu cela insuffisant. Comment la notion du risque professionnel ramène à l'institution de l'assurance. La prévention au nom du droit de police. L'assurance obligatoire c'est la paix: cette limitation de la liberté industrielle donne au patron en compensation le bénéfice de l'extinction des actions en responsabilité. Mais liberté de choix de l'assureur). — *d.* Gobbi, II, 306 (Pas de contradiction entre le principe de la responsabilité et celui de l'assurance. Le système allemand se passe parfaitement de la faute lourde, car il assure la prévention). — *d.* Pisa, II, 311 (Réfutation des arguments contre la faute lourde). — *d.* Vincens, II, 313 (Faute lourde ou faute professionnelle. Diminution de l'indemnité de l'ouvrier qui s'en est rendu coupable; augmentation de la prime payée par le patron coupable). — *d.* Ricci, II, 314 (En faveur du projet Chimirri). — *d.* Dejace, II, 315 (Le droit privé est-il impuissant à résoudre la question de la réparation des accidents du travail? Le système intermédiaire du risque professionnel juridiquement entendu). — (*v. Accidents du travail. Responsabilité civile. Droit commun. Assurance contre les accidents*).

Femmes et enfants (Travail des). — *r.* Belloc, I, 223-266 (Le travail des femmes et des enfants dans les ateliers, manufactures et mines de l'Italie. Différence entre le travail de l'homme et de la femme. La maternité. Les enfants et jeunes ouvriers. Causes diverses de maladies professionnelles, surtout chez les femmes et enfants, 223-234. Statistiques et conditions du travail des femmes et des enfants dans les industries de la soie, du coton, du lin, du chanvre, de la jute, diverses, établissements philantropiques et pénitenciers, mines, 234-249. Salaires, division du travail, instruction technique, éducation de la prévoyance, 249-253. Intervention de la loi, protection du travail, lois sanitaires sur les ateliers et les logements: réformes diverses, 253-266). — *d.* Schiff, II, 110 et 119 (Contre la protection spéciale de la femme. Caisse de prévoyance pour les ouvrières enceintes. Diminutions du nombre d'heures de travail et suppression de la concurrence entre l'ouvrier et l'ouvrière). — *d.* Pellati, II, 113 (Les femmes dans les mines). — *d.* Gavazzi, II, 115 (Travail des femmes et des enfants dans l'industrie de la soie). — *d.* Brenna, II, 117 (Enfants occupés dans les soufrières de la Sicile). — *d.* Kulisciofi, II, 118 (Vœu sur une rigoureuse réglementation du travail en Italie). — *c.* de la Direction italienne des monopoles, II, 455 (Les ouvrières des manufactures des tabacs). — Conclusions du Congrès, II, 56. — (*v. Inspection du travail. Prévention des accidents. Tabac*).

Filatures. — (*v. Industrie textile*).

Forges. — (*v. Comité des forges de France* et *Métallurgie*.

Fortuit (Accidents par cas). — *r.* Dejace, I, 759-793 (*v. Responsabilité civile. Faute lorde*).

Fréquence des accidents. — *r.* Fontaine, I, 272 (Statistiques allemandes et autrichiennes). — *r.* von Mayr, I, 339-364 (L'assurance et la fréquence des accidents). — *r.* Dejace, I, 781. — *d.* von Mayr, II, 221 (L'assurance et la fréquence des accidents). — *d.* Jottrand, II, 223 (Fréquence des accidents en Alsace-Lorraine). — *d.* Bö-

Digitized by Google

diker, II, 224. — *d.* Dejace, II, 227. — *d.* Fontaine, II, 230. — *d.* Greulich, II, 231. — *d.* Möller, II, 232. — *d.* Bödiker, II, 233. — *d.* Kaan, II, 235. — Conclusions du Congrès, II, 51 (*v. Assurance contre les accidents. Statistique*).

Garantie de l'indemnité (Obligation de la). — *r.* Cheysson, I, 849-864. — *d.* Cheysson, II, 121. — *d.* Luzzatti, II, 129. — *d.* Nicolle-Verstraete, II, 135. — *d.* von Mayr, II, 176, 177. — *d.* Cheysson, II, 208 (Différences de son système avec le système allemand. Institutions déjà existantes en France et en Italie). — *d.* Luzzatti, II, 210. — (*v. Assurance contre les accidents. Syndicale (assurance).*

Garde-navettes. — *r.* Barzanò, I, 53-64 (Les garde-navettes essayés ou adoptés en Italie). — (*Prévention des accidents. Industrie textile*).

Habitations ouvrières. — *c.* Crespi, II, 454. — (*v. Femmes et enfants,* particulièrement rapport Belloc, I, 261: lois sanitaires en Italie).

Hopitaux des Corporations allemandes. — (*v. Atténuation*).

Hygiène industrielle. — *r.* Barzanò, I, 54 (Collection d'hygiène industrielle du Politecnicum de Zürich). — (*v. Inspection du travail. Femmes et enfants. Maladies professionnelles*).

Imprimerie. — (*v. Prévention des accidents,* particulièrement rapport Pesaro, I, 27: etc.).

Impression, teinture et apprêts. — (*v. Industrie textile*).

Incapacités permanentes et temporaires. — (*v. Assurance contre les accidents*).

Incendie. — *r.* von Mayr, I, 341, 342 (Assimilation de l'assurance-accidents à l'assurance-incendie).

Industrie du papier. — *r.* Pesaro, I, 27. — (*v. Prévention des accidents*).

Industrie métallurgique. — (*v. Métallurgie. Métaux*).

Industrie textile. — *r.* Pesaro, I, 25. — *r.* De Angeli, I, 29-51. — *r.* Barzanò, I, 53-64. — *r.* Belloc, I, 244 (Femmes et enfants dans les industries du lin, du chanvre et de la jute en Italie. Conditions du travail. Maladies). — *r.* Asnago, I, 417. — (*v. Prévention des accidents. Coton (industrie du). Inspection du travail*).

Industries typographiques. — (*v. Imprimerie. Industrie du papier*).

Inspection des chaudières. — (*v. Chaudières*).

Inspection du travail, inspection des fabriques, inspection industrielle. — *r.* von Mayr, I, 143-162 et *d.* Id., II, 96 (L'inspection des fabriques en Allemagne. Histoire, législation, règlements, résultats statistiques et moraux. Relations avec les inspecteurs des corporations. Relations avec les patrons et ouvriers). — *r.* Bouquet, I, 163-208 (L'inspection des fabriques en France. Histoire, législation, documents. Commissions départementales. Comités de patronage. Inspectrices. Enquêtes. Collection de lois et décrets). — *r.* Fontaine, I, 295 (L'inspection du travail et la statistique des accidents). — *r.* Asnago, I, 422 (L'inspection du travail et l'industrie sériciole). — *r.* de Keppen, I, 621-638 (Inspection en Russie). — *r.* de Kobélatzky, I, 664-701 (Idem). — *d.* Rossi, II, 91-93 (L'inspection et l'assurance). — *d.* Lazzari, II, 93 (L'inspection par les ouvriers eux mêmes). — *d.* von Mayr et Möller, II, 96-99 (Compétence des inspecteurs. Inspecteurs ouvriers. Fusion de l'inspection des fabriques et de celle des chaudières). — *d.* De Vecchi, II, 100 (Nécessité de confier l'inspection à une seule autorité). — *d.* von Mayr et Möller, II, 101 (Inspection de l'Etat et inspection des corporations en Allemagne). — *d.* Pellati, II, 103 (Les agents, la sûreté publique et l'inspection). — *d.* Manfredi, II, 102 Utilité de l'inspection. Compétence. Rôle des Chambres de commerce). — *d.* Yves Guyot, II, 104 (Inconvénients de l'inspection du travail; immixtion dans un contrat privé). — Réponse de M. von Mayr, II, 106. — *d.* Greulich, II, 107 (L'inspection et la question ouvrière). — Conclusions du Congrès, II, 55. — (*v. Prévention. Femmes et enfants. Fabriques*).

Instituts d'assurance. — Conclusions du Congrès, II, 57. — (*v. Assurance contre les accidents. Syndicale (assurance). Secours mutuels*).

Interversion de la preuve. — (*v. Responsabilité civile. Faute lourde. Assurance contre les accidents*).

Invalidité du travail. — *c.* Savigny et Coumes, II, 341 (Situation des invalides du travail en France avant l'âge de la retraite). — (*v. Assurance contre les accidents. Assurance contre l'invalidité*).

Digitized by Google

Jeunes ouvriers. — (*v. Enfants*).
Laine (Industrie de la). — *r.* Belloc, I, 241-244 (Femmes et enfants dans l'industrie de la laine en Italie. Statistique. Conditions du travail. Maladies).
Maladies professionnelles. — *r.* Belloc, I, 228-234 (Causes des maladies professionnelles, surtout chez les femmes et enfants. Hygiène personnelle de l'ouvrier, 266). — *r.* Kögler, I, 394 (Causes des maladies professionnelles). — *r.* Durrer, I, 435 (L'organisation de la statistique des maladies professionnelles). — *r.* de Keppen, I, 630 (Projet de loi sur la responsabilité des industriels en cas d'infirmité par suite de maladies professionnelles). — *r.* de Kobélatzky, I, 691 (Salubrité des ateliers). — *r.* van der Borght, I, 811-837 (Maladies professionnelles. Difficulté d'une définition. Conditions d'une bonne statistique. Bibliographie. Utilité des statistiques de l'assurance obligatoire contre la maladie. Nécessité de comprendre les maladies professionnelles dans l'assurance contre les accidents). — *c.* Ravicini, II, 483-493 (Prophylaxie des maladies infectieuses d'origine professionnelle: particulièrement malaria). — *c.* Ricchi, II, 495-518 (Maladies du personnel des chemins de fer italiens: particulièrement malaria et maladies des yeux). — Conclusions du Congrès, II, 52. — (*v. Assurances contre la maladie. Assurance contre les accidents. Inspection du travail. Femmes et enfants. Tabacs. Chemins de fer, etc.*).
Manchester Steam-Users Association. — *r.* Olry, I, 125, 137. — (*v. Prévention des accidents. Chaudières*).
Métallurgie, métaux (Travail des). — (*v. Atelier de construction. Comité des forges de France*).
Mines. — *r.* Delafond, I, 83-108 (Les mesures préventives contre les accidents dans les mines en France). — *r.* Pellati, I, 109-117 (Les mesures préventives contre les accidents dans les mines en Italie). — *c.* Corps royal italien des mines, II, 351 (Analyse de huit rapports sur les conditions de sécurité des mines et des carrières en Italie. Organisation de la statistique des accidents. Circulaire Pellati aux ingénieurs. Exploitation des mines. Gaz explosibles. Aérage. Circulation des ouvriers. Hygiène. Population ouvrière. Enfants. Organisation et durée du travail. Surveillance. Salaires. Statistique des accidents: moyens de les éviter. Prévoyance et secours). — *r.* Bouquet, I, 180 (Inspection des mines en France). — *r.* Bellom, I, 470, note (Russie). — *r.* Belloc, I, 247, 248, 260 (Femmes et enfants dans les mines d'Italie. Statistique. Conditions du travail: salariés. Interdiction du travail souterrain, etc.). — *r.* Kaan, I, 382-386 (Caisses fraternelles d'ouvriers mineurs en Autriche). — *r.* Drage, I, 547 (Accidents dans les mines en Angleterre). — *r.* Magaldi, I, 603 (Règlements préventifs). — *r.* de Keppen, I, 624 (Lois russes sur les accidents dans les mines). — *r.* Cavalieri, I, 917, 919 (Sociétés de secours mutuels des mineurs en Angleterre et en Belgique). — *d.* Brenna, II, 117 (Femmes et enfants dans les mines de Sicile). — *d.* Luzzatti, II, 210 (Les mines de soufre et la Caisse nationale italienne). — (*v. Prévention. Inspection du travail. Assurance contre les accidents. Sauvetage. Associations minières*).
Monte-charge et ascenseurs. — *r.* Pesaro, I, 23, etc. (*v. Prévention des accidents*).
Musée social. — *r.* Cheysson I, 447-461 (Le musée social. L'Exposition d'économie sociale de Paris, 1889. Donation du comte de Chambrun. But du musée. Récompense accordée par l'Exposition de Lyon). — *d.* Cheysson, II, 237, 240. — Objections Lazzari, II, 238. — *d.* Riedel, II, 243 (Musée social à Amsterdam). — Conclusions du Congrès, II, 57. — Vœux, II, 322.
Mutualité. — (*v. Secours mutuels. Syndicale (assurance), etc.*).
Obligation (Principe de l'obligation en matière d'assurance). — (*v. Assurance sociale. Assurance contre les accidents. Assurance contre la maladie. Assurance contre l'invalidité et la vieillesse. Responsabilité civile, etc.*).
Œil (Maladies et accidents de l'). — *c.* Ricchi, II, 506 et suiv. (Le daltonisme parmi les ouvriers des chemins de fer). — *c.* Rosmini, II, 525, 526 (Le meilleur moyen de préserver l'œil de l'ouvrier des grands dangers des petites blessures). — (*v. Prévention*).
Patronats pour les accidents du travail. — *r.* Piazzi, I, 903-914. — *r.* Gobbi, I, 893-901 (L'assurance individuelle et les institutions de bien-

Digitized by Google

faisance). — *c.* Pisa, II, 471 (L'activité du Patronat de Milan. La législation des accidents en Italie. La Caisse nationale et les Patronats). — *c.* Ricci, II, 519 (Le Patronat de Turin). — *d.* Pellegrini, II, 294. — (*v. Assurance contre les accidents*).

Prévention des accidents. — *r.* Pesaro, I, 13-27 (Dispositifs employés dans les divers pays pour prévenir les accidents du travail). — *r.* De Angeli, I, 29-51 (Les appareils de sûreté et règlements pour prévenir les accidents du travail appliqués dans l'établissement E. De Angeli). — *r.* Barzanò, I, 53-64 (Garde-navettes nouveaux adoptés ou essayés en Italie). — *r.* Mamy, I, 65-82 (Moyens préventifs contre les accidents du travail, résultant des concours ouverts par l'association des industriels de France contre les accidents du travail). — *r.* Delafond, 83-108 (Les mesures préventives contre les accidents dans les mines en France). — *r.* Pellati, I, 109-117 (Id. en Italie). — *r.* Olry, I, 119-142 (Les associations pour la prévention des accidents de chaudières). — *r.* Bellom, I, 470 (Prévention organisée par des lois spéciales dans les divers pays. Prévention visée par les lois de réparation). — *r.* Delas, I, 503 (Prévention en Espagne). — *r.* Magaldi, I, 561-619 (Id. en Italie). — *r.* de Keppen, I, 624 et *r.* de Kobélatzky, I, 692 (Id. en Russie). — *r.* van der Borght, I, 811. — *d.* De Angeli, II, 78 (Projet de création d'une association nationale de prévention. Nécessité de la reconnaissance de ces associations par la loi). — *d.* Lazzari, II, 81 (Industrie dont n'ont pas parlé les rapporteurs: fonderies, agriculture). — *d.* Jottrand, II, 85 (Les associations de prévention pour les accidents agricoles et des fonderies). — *d.* Crespi, II, 82-84 (Industrie cotonnière et association patronale). — *d.* Castelli, II, 84 (Industrie de la construction et association patronale). — *d.* Rossi, 91-93 (La prévention par l'inspection). — *d.* Bödiker, II, 160 (La prévention est le mieux garantie par l'assurance obligatoire). — *d.* von Mayr, II, 222 (Moyens d'aider à la diminution du nombre des accidents). — *c.* Rosmini, II, 525 (Le meilleur moyen de préserver l'œil de l'ouvrier des grands dangers des petites blessures). — Conclusions du Congrès, II, 50. — Vœux, II, 322. — (*v. Assurance contre les accidents. Inspection du travail. Mines. Coton. Construction. Chemins de fer, etc.*).

Progression des accidents. — (*v. Fréquence*).

Rapports entre patrons et ouvriers. — *r.* de Kobélatzky, I, 689-723. — (*v. Fabriques. Inspection du travail. Assurance contre les accidents. Musée social. Contrat de louage. Faute lourde. Responsabilité*).

Réparations des accidents. — *r.* Bellom, I, 475 et suiv. (Prévention visée par les lois de réparation. Définition des exploitations et personnes assujetties aux lois nouvelles des divers pays. Définition des accidents visés. Durée. Conditions d'exercice du droit à indemnité. Détermination de la valeur de l'indemnité. Organisation du régime de réparation des accidents. Assurance libre et assurance obligatoire). — Conclusions du Congrès, II, 52 (Les trois systèmes. Progrès des partisans de l'assurance obligatoire). — Vœux, II, 323 (Vœu de Berne confirmé). — (*v. Assurance contre les accidents. Faute lourde. Responsabilité civile. Maladies professionnelles. Secours mutuels*).

Responsabilité civile. — *r.* Durrer, I, 443 (L'étendue de la responsabilité civile en Suisse). — *r.* Bellom, I, 463-494 (La question de la responsabilité dans les différentes législations depuis 1889). — *r.* Délàs, I, 495-509 (Id. Espagne). — *r.* Willoughby, I, 525 (Id. Etats-Unis). — *r.* Drage, I, 527-560 (Id. Angleterre.) — *r.* Magaldi I, 564-619 (Id. Italie). — *r.* de Keppen, I, 621-638 et *r.* de Kobélatzky, I, 704-723 (Id. Russie). — *r.* Moser, I, 749 (Id. Suisse). — *r.* Dejace, I, 757-793 (La faute lourde. La responsabilité et l'assurance. Solutions données à la question dans les différents pays). — *r.* van der Borght, I, 795-809 (La responsabilité civile en Allemagne avant l'assurance obligatoire. Les compagnies d'assurance contre la responsabilité. Cas où les patrons sont encore soumis à la responsabilité. Nécessité de comprendre ces cas dans l'assurance. Responsabilité des tiers). — *r.* van der Borght, I, 827 (Des maladies professionnelles. Responsabilité civile en

Digitized by Google

cas de maladies professionnelles). — *r.* Cheysson, I, 849-864 (La garantie obligatoire de l'indemnité). — *r.* Westerouen van Meeteren, I, 887 (La responsabilité distincte de l'assurance obligatoire). — *dd.* Cheysson, II, 121; Matignon, II, 144; Gabrielli, II, 159 (Nécessité de laisser subsister les règles du droit commun pour la responsabilité). — *d.* Cogliolo, II, 181 (Maintien de l'idée de la responsabilité inhérente au contrat de louage et inutilité de l'assurance obligatoire). — *d.* Zucchini, II, 182 (Partie des accidents mise à la charge des patrons à titre de défense sociale. Liberté pour les patrons d'assurer leurs ouvriers). — *d.* Möller, II, 184 (Responsabilité en Allemagne et avantages de l'assurance obligatoire). — *d.* Holtz, II, 198 (Tendance de la jurisprudence à compléter la loi en introduisant dans le contrat de louage le principe de la responsabilité civile, sauf le cas de faute lourde). — *d.* Greulich, II, 200 (Exemple de la Suisse: la responsabilité a été insuffisante pour protéger les ouvriers). — *d.* Möller, II, 202 (Insuffisance du système anglais). — *d.* Dejace, II, 254 (*v. Faute lourde*). — *d.* van der Borght, II, 261 (Restes de responsabilité civile en Allemagne: inconvénients de ce système). — *d.* Matignon, II, 269 (Le cas fortuit, conséquence du risque professionnel. La faute du patron, la faute de l'ouvrier. Appréciations par le juge aidé d'experts). — *d.* Flamand, II, 271 (Contre le système allemand. Injustice et suppression de toute vigilance). — *d.* Yves Guyot, II, 275 (Id. Nécessité de maintenir l'unité de jurisprudence. Le système d'abonnement tue l'initiative). — *dd.* Krabler et Campi, II, 284-289 (Lutte entre les principes de la responsabilité et de l'assurance). — (*v. Faute lourde. Assurance contre les accidents*).

Risque professionnel. — (*v. Faute lourde. Responsabilité civile. Assurance contre les accidents*).

Salaires. — *r.* Durrer, I, 431 (Nécessité de comprendre les salaires dans une statistique des accidents. Salaires des ouvriers assurés. Rapport des indemnités et rentes aux salaires). — (*v. Assurance contre les accidents*).

Sauvetage (Compagnies de — dans les centres miniers). — (*v. Mines*: *r.* Pellati, I, 117, *etc.*).

Secours mutuels (Sociétés de). — *r.* Moser, I, 753 (Les sociétés de secours mutuels et les projets de loi sur l'assurance en Suisse). — *r.* Cheysson, I, 858. — *r.* Cavalieri, I, 915-936 (Les sociétés de secours mutuels et les secours en cas d'accidents. Les secours mutuels et l'assurance. Nécessité d'une organisation professionnelle. Exemples belges et anglais de secours mutuels contre les accidents. Participation des patrons; le secours doit-il être du ressort de la mutualité ouvrière plutôt que de la mutualité patronale? Résultats des sociétés de secours mutuels en Italie; comparaison et rapports avec la Caisse nationale). — *d.* Cavalieri, II, 86-87 (Rôle des sociétés mutuelles dans l'assurance contre les accidents agricoles en Italie). — *d.* Savigny, II, 163 (Les sociétés mutuelles et l'inutilité des mathématiques). — *c.* du Comité permanent des mutualistes de France, II, 341-350 (Les sociétés mutuelles et l'invalidité du travail en France). — *d.* Délàs, II, 292 (Sociétés mutuelles en Espagne).

Sécurité du travail. — (*v. Prévention. Inspection du travail. Mines. Coton, etc.*).

Soie (Industrie de la). — *r.* Belloc, I, 234-238 (Femmes et enfants dans l'industrie de la soie en Italie. Statistique. Conditions de travail. Maladies). — *r.* Asnago, I, 413-423 (Les accidents du travail dans l'industrie sériciicole). — *d.* Gavazzi, II, 115 (Travail des femmes et enfants dans l'industrie de la soie). — (*v. Prévention des accidents*: *r.* Pesaro, I, 26, etc.).

Statistique (Organisation et sources de la — des accidents et des maladies professionnelles). — *r.* Durrer, I, 425-445 et *d.* Durrer, II, 219 (L'organisation et les résultats de la statistique suisse des accidents. Accidents considérés. Formulaires. Nécessité d'étudier les salaires. Statistique des accidents. Causes, etc.). — *r.* van der Borght sur les maladies professionnelles, I, 811-837 (Eléments d'une bonne statistique des maladies professionnelles. Utilité de l'assurance obligatoire au point de vue statistique). — *r.* Fontaine, I, 267-322

Digitized by Google

(Critique des statistiques allemandes et autrichiennes). — *r.* von Mayr, I, 339-364. — *r.* Asnago, I, 416. — *r.* Délàs, I, 506. — *r.* Willoughby, I, 511. — *r.* de Kobélatzky, I, 715. — *d.* von Mayr, II, 221. — *d.* Bödiker, II, 224. — *d.* Dejace, II, 227. — *d.* Fontaine, II, 229. — *d.* Greulich, II, 230. — Conclusions du Congrès, II, 50. — Vœux, II, 323. — (*v. Enquêtes. Augmentation des accidents. Inspection du travail. Mines. Chemins de fer, etc.*).

Syndicale (Assurance-). — *r.* Fontaine, I, 291 et 309 (Fonctionnement et statistique (1891-1893) de la Caisse d'assurance contre les accidents du Comité des forges de France). — *r.* Asnago, I, 421-423 (Vœux en faveur de la constitution de Caisses patronales d'assurance dans l'industrie sériicicole). — *r.* de Keppen, I, 624 (Propriétaires de fabriques et usines situées à St-Petersbourg). — *r.* Cheysson, I, 854 (La liberté des combinaisons d'assurance contre les accidents. Syndicats de garantie. Sociétés d'assurances mutuelles. Sociétés coopératives d'assurance). — *d.* Cheysson, II, 121. — *d.* Nicolle-Verstraete, II, 135. — *d.* Matignon, II, 143 (Caisse mutuelle des Chambres syndicales parisiennes). — (*v. Assurance contre les accidents*).

Tabacs (Manufactures des). — *c.* Direction générale des monopoles, II, 455-461 (Les accidents, la maladie, la mortalité des ouvriers des manufactures des tabacs en Italie.

Traitement des blessés. — (*v. Atténuation des accidents*).

Transmissions. — *r.* Pesaro, I, 19. — *r.* De Angeli, I, 29-51. — (*v. Prévention*).

Transports (Industrie des - par terre). — (*r. Chemins de fer*).

Travail. — *r.* von Mayr, I, 144 (Administration du travail : notion moderne; rôle de l'Etat). — Organisation du travail (*v. Inspection du travail. Mines. Coton. Femmes et enfants, etc.*).

Ventilation. — (*v. Prévention des accidents. Mines. Industrie textile*).

b) Par noms des auteurs (rapporteurs, orateurs, etc.).

(*V.* II, 10-39 la liste des adhérents et des délégués officiels; II, 47 la liste des travaux dont il a été fait hommage au Congrès; II, 73 la liste du Bureau et du Secrétariat).

Adan: De la faute lourde en matière d'assurance, I, 790.

Aguilera y Velasco: La question des accidents en Espagne, I, 465.

Aguillon: Rapport de la Commission d'étude de cables de mine, I, 85. — Association des propriétaires d'appareils à vapeur, I, 129, 135.

De Angeli, Ernesto: Dispositifs pour prévenir les accidents, I, 16. — Association italienne pour prévenir les accidents, I, 27; II, 78-81. — Appareils de sûreté, I, 29.

Annoni: La législation italienne et les accidents du travail, I, 595. — La Caisse nationale d'assurance contre les accidents, I, 865; II, 131.

Asnago, Natale: Les accidents dans l'industrie sériicicole, I, 413. — (Renonce à la parole sur son rapport), II, 180.

Asquith: La responsabilité des patrons en Angleterre, I, 542.

Auriti: La législation italienne et les accidents du travail, I, 563, 582, 594, 595; II, 312.

Bærnreiter, J. M.: Les assurances ouvrières anglaises, I, 534.

Bætzmann (collaborateur du Bulletin): II, 70.

Balfour, Gerald: La responsabilité des patrons en Angleterre, I, 534.

Barazzuoli, (Ministre du commerce): Télégrammes au Congrès, II, 61, 151.

Barzanò, Carlo: Sur quelques garde-navettes nouveaux, I, 53.

Batteur: Statistiques et charges des assurances contre les accidents, I, 283.

Belloc, Luigi: Le travail des femmes et des enfants en Italie, I, 223; II, 109, 110, 116.

Bellom: L'assurance et la fréquence

Digitized by Google

des accidents, I, 347. — Les assurances autrichiennes, I, 365. — Etat actuel de la question des accidents, I, 463. — La statistique des accidents en Allemagne, I, 758. — La responsabilité des patrons en Angleterre, I, 763. — Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger, I, 781; II, 59, 73 (Secrétaire général adjoint du Congrès). — (Renonce à la discussion de son rapport), II, 180.

Berghoff-Ising: La loi sur la responsabilité civile, I, 798.

Bernacchi: L'assistance médicale dans les lois et projets de loi pour les accidents du travail, II. 329-334.

Berti: La législation italienne et les accidents du travail, I, 256, 562, 567, 573-576, 585, 610. — La Caisse nationale d'assurance contre les accidents, I, 865, 932.

Bertrand: Les caisses d'assurances des chambres syndicales du bâtiment, I, 855.

Bianchi - Cairoli - Castagnola - Correnti - Finali - Luzzatti - Miceli - i nghetti - Petiti - Sacchi - Savini: Loi sur le travail des femmes et des enfants en Italie, I, 256.

Bishop, James: Les accidents des employés des chemins de fer aux Etats-Unis, I, 513.

Bodenheimer: (Nécrologie), II, 71.

Dr. Bödiker: L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, I, 323. — L'assurance et la fréquence des accidents, I, 339, 347. — La faute lourde, I,779, 782. — Influence de l'assurance sur le traitement des blessés, I, 839. — (Organisation du Congrès), II, 8 — Discours à la séance d'ouverture, II, 72. — Parle en faveur de l'assurance obligatoire, II, 159-161. — Participation des ouvriers à l'administration, II, 160. — La prévention assurée par le régime allemand, II, 160. — L'atténuation des accidents, II, 161. — L'obligation se trouve partout, II, 161. — (Renonce à la parole sur son rapport sur l'assurance-invalidité), II, 180. — Réponse à M. Jottrand sur la question de l'augmentation des accidents; discussion avec M. Jottrand, II, 224-226. — L'obligation de la déclaration, II, 233, 234. — L'atténuation des accidents; résumé de son rapport, II, 266. — Les procès dans l'assurance allemande, II, 267. — Les bienfaits de l'assurance allemande, II, 267, 268. — Discours de clôture, II, 325-326.

Bodio: La question des accidents en Italie, I, 468. — Le travail des enfants dans l'industrie de la soie, II, 116. — A contribué à la fondation de la Caisse nationale italienne, II, 131.

Bonasi: Discours à la séance d'inauguration, II, 63.

Bondi: Etude sur la mortalité des ouvrières des tabacs à Catane, II, 457.

Bonsfield: L'accord hors la loi et la sécurité du travail, I, 551.

van der Borght, R.: L'assurance et la fréquence des accidents, I, 347. — Nécessité d'assurer tous les accidents, I, 795. — Les maladies professionnelles, I, 811. — Discours en faveur de l'assurance obligatoire; contre la libre choix de l'assureur; les frais d'administration; la liberté des Corporations, II, 203-205. — Résumé de son rapport; les accidents non soumis à l'assurance en Allemagne; les défauts du système de la responsabilité civile; l'apaisement social par l'assurance, II, 261-266.

Bouquet, Louis: L'inspection des fabriques en France, I, 163, II, 92.

Boutmy: Musée social, I, 458.

Brenna: Le travail des enfants dans les mines de soufre de Sicile, II, 117.

Bruinwold Riedel: La prévoyance en Hollande; l'Association du bien public; les Caisses d'épargne, de secours et d'enterrement; l'éducation de la prévoyance; la nécessité de l'assurance, II, 164-168. — Le musée social d'Amsterdam, II, 243.

Bunge: La législation ouvrière russe, I, 643.

Burns: L'accord hors la loi et les *Trades-Unions*, I, 551.

Cambray-Digny: La législation italienne et les accidents du travail, I, 595.

Campi: Sur la faute lourde, critique de M. Dejace, II, 286-289.

Capomastri (Collège des — de Milan): Les accidents du travail dans les constructions, II, 335-340.

Canizzaro: La législation italienne et les accidents du travail, I, 595.

Cappa: Expose au Congrès l'organisation d'une Caisse de retraites de Turin, II, 243.

Castagnola: Projet de loi italien sur le travail des femmes et des enfants, I, 610.

Digitized by Google

Castelli: L'Association des constructeurs de Milan, et la prévention, II, 84, 85.
Dr. Cavalieri, Enea: Les sociétés de secours mutuels et les accidents, I, 915. — Les accidents du travail et l'agriculture, II, 85-87.
de Chambrun (le comte): Le musée social, I, 454.
Chemins de fer (Société des): Note sur les accidents du travail du personnel des chemins de fer italiens, II, 529.
Chesneau: Lampe de sûreté, I, 91.
Cheysson, E.: Associations de propriétaires d'appareils à vapeur, I, 212. — Le musée social, I, 447. — La loi anglaise sur la responsabilité des accidents, I, 763. — La faute lourde et les accidents du travail, I, 783. — L'obligation de la garantie de l'indemnité, I, 849. — Le budget de la prévoyance ouvrière, I, 858. — Le calcul en matière d'assurance, I, 942. — Résumé de son rapport sur la liberté des combinaisons d'assurance, II, 121-129; (l'obligation de la garantie; les grandes industries, 122; les compagnies privées, 123; les Caisses régionales, 123; la Caisse nationale italienne, 124; les institutions de Milan, 124; les caisses d'épargne, 124; les syndicats d'assurance mutuelle, 125; le régime des corporations allemandes, 126; la petite industrie et l'assurance coopérative, 127; les syndicats de garantie, 128; le rôle de l'Etat, 129). — Objections de M. Matignon, II, 143-148. — Objections Lazzari, II, 151-155. — Objections Yves Guyot, II, 169-174. — Réponse aux objections, II, 205-209. — Le musée social, II, 237, 238, 240, 241.
Chiaves: La législation italienne et les accidents du travail, I, 595.
Chimirri: La législation italienne et les accidents du travail, I, 562-564, 575, 591, 592, 770, 868. — Discours sur la faute lourde et le projet de loi italien (le risque professionnel, l'ancien droit et le droit nouveau), II, 297-306.
Cogliolo: Pour la responsabilité civile complète et contre le système de l'assurance obligatoire, II, 181, 182.
Compère: Associations des propriétaires d'appareils à vapeur, I, 129, 135, 141.
Cornut: Associations des propriétaires d'appareils à vapeur, I, 123, 214.
Corradi: La législation italienne et les accidents du travail, I, 584.
Coumes: (*v.* Mutualistes).
Cramer (consul): (Services rendus au Congrès), II, 113.
Crespi, B.: Dispositifs pour prévenir les accidents, I, 20, 26. — La prévention dans l'industrie cotonnière; discours, II, 83, 84; résumé de son mémoire, II, 447.
Cross (vicomte): La question des accidents en Angleterre, I, 464.
Dejace, Charles: La faute lourde, I, 757. — L'augmentation du nombre des accidents sous le régime de l'assurance obligatoire en Allemagne, II, 227-229. — Discours sur la faute lourde (la suppression de l'idée de responsabilité; le nombre des procès dans l'assurance obligatoire; la notion du risque professionnel, etc.), II, 254-261. — Réponse aux objections, II, 314-316.
Delafond, Frédéric: Des mesures préventives dans les mines, I, 84; II, 87.
de Délàs y Miralles, Josè Maria: La question des accidents en Espagne, I, 495. — (Renonce à la parole sur son rapport), II, 180. — Sur la faute lourde, le risque professionnel et la mutualité en Espagne, II, 289-292.
Dr. Detourbe: Masque préservateur, I, 74.
Détroye: Masque préservateur, I, 79.
De Vecchi: L'inspection du travail, II, 100.
Diatto: Parle au Congrès d'une Caisse de retraites de Turin dont il est le directeur, II, 169.
Drage, Geoffrey: La responsabilité des patrons en Angleterre, I, 527. — Le régime social de l'Angleterre, II, 99, 239. — (Renonce à la discussion de son rapport), II, 180. — Contre l'assurance obligatoire et le socialisme d'Etat, II, 187-191. — Sur le chômage, II, 283.
Droz, Numa: (Organisation du Congrès), II, 8. — Discours au Congrès de Berne, II, 320.
Duncker, Franz: Associations professionnelles contre le chômage, I, 946.
Dupin (Baron): Rapport sur l'inspection des fabriques (1847), I, 165.
Durrer, Joseph: La statistique suisse des accidents, I, 425. — (Renonce à la discussion de son rapport), II, 180. — Observations sur l'organisation de la statistique; la proportion des accidents professionnels, II, 219, 220.

Digitized by Google

Engel Gros: Association pour prévenir les accidents de fabrique, I, 13. — Société industrielle de Mulhouse, I, 80. — Congrès de Berne, I, 143. — Inspection du travail, I, 467. — Rapports entre le Gouvernement et les associations d'industriels, II, 80. — Cité par M. Jottrand à propos de l'augmentation des accidents en Alsace-Lorraine, II, 227.

Elster, L.: Gewerbeinspektion, I, 145.

Fabris: (Secrétaire général du Congrès, II, 71, 73).

Fairbairn, W.: Associations des propriétaires d'appareils à vapeur, I, 137.

Farrer (Lord): L'accord hors la loi et l'embauchage, I, 556.

Faucher, Léon: (Nécrologie), II, 71.

De Ferrari: Boite de sauvetage pour l'asphyxie par le gaz, I, 110.

Ferraris: Les projets de législation sociale en Italie, I, 566, 585.

Fière: (Rapport non présenté en temps utile), II, 45.

Fiorentino: Parachute pour plans inclinés, I, 110.

Flamand: Sur la question de la faute lourde (Augmentation des accidents, des charges, des procès en Allemagne; suppression du sens de la responsabilité), II, 271-275.

Fontaine, Arthur: Statistiques et charges des assurances contre les accidents, I, 268. — (Renonce à la parole sur son rapport), II, 180. — Les vraies causes de la progression des accidents dans l'assurance obligatoire allemande, II, 229, 230.

Dr. Forrer: L'assurance-accidents en Suisse, I, 427. — La question des accidents en Suisse, I, 469. — La responsabilité civile et l'assurance, I, 598. — Le projet de loi sur l'assurance ouvrière en Suisse, I, 732. — Organisation du Congrès, II, 8. — Télégramme au Congrès, II, 179.

Fuzier-Herman: (Collaborateur du Bulletin), II, 69, 71.

Fumat: Lampe de sûreté, I, 93.

Gabrielli: Vœu sur le travail des enfants dans les mines de soufre, II, 118. — Parle en faveur du maintien du droit commun pour la responsabilité civile, II, 158, 159.

Gavazzi, Lodovico: Le travail des enfants dans l'industrie sericicole, II, 115-117.

Gavazzi, Pierre: Les accidents dans l'industrie sericicole, I, 414.

Gianuzzi-Savelli: La législation italienne et les accidents du travail, I, 580.

Gigot, Albert: Musée social, I, 458. — Le syndicat d'assurance des forges de France, I, 855.

Gobbi, U: L'assurance individuelle et les institutions de bienfaisance, I, 893. — Sur la faute lourde et l'assurance, II, 306-308.

M.lle Golizinsky, C.: La législation ouvrière russe (traduction), I, 644.

Greulich: L'inspection du travail, II, 107-109. — Insuccès de la responsabilité civile en Suisse, II, 200, 201. — La progression des accidents et ses vraies causes, II, 230-232.

Grimaldi: La législation italienne et les accidents du travail, I, 562, 563, 576, 577, 579, 582, 583.

Gruner, E: L'assurance et la fréquence des accidents, I, 347. — Le musée social, I, 458. — Le projet de loi espagnol sur le travail des femmes et des enfants, I, 500. — La législation ouvrière russe, I, 644. — La faute lourde et la législation italienne, I, 771. — Statistique générale des assurances ouvrières, I, 781. — (Bulletin) II, 70. (Secrétaire général du Congrès), II, 59, 73. 78, 89.

Dr. Guillaume: La statistique suisse des accidents, I, 425.

Guyot, Yves: L'inspection du travail, II, 104, 105. — Discours contre l'assurance obligatoire (objections à MM. Cheysson et Luzzatti; l'assurance agricole; les procès en Allemagne; critique de l'indemnité payée en rente, etc.), II, 169-174. — Réponse de M. von Mayr, II, 174-177. — Réponse de M. Möller, II, 185. — Réponses et objections: l'assurance obligatoire et le socialisme, II, 214-216. — Sur la question de la faute lourde; l'augmentation des procès; le régime d'abonnement; les charges nouvelles de l'assurance obligatoire, II, 275-277.

Hamon, Georges: Cite un exemple de rejet de l'assurance obligatoire pour les marins, II, 148.

Harzé: Les caisses de prévoyance en Belgique, I, 918.

Hinstin: Note sur l'obligation de l'assurance pour tous les accidents de la vie, II, 463.

Hirsch, Max: Associations professionnelles contre le chômage, I, 946.

Hjelt: Etude sur les accidents du travail, I, 468.

Digitized by Google

Holtz: La jurisprudence de la responsabilité mène à l'assurance obligatoire, II, 198, 199.
Hunter: La question des accidents en Angleterre, I, 464, 483, 484. — La faute lourde, I, 763.
Janson: Proposition de loi sur l'assurance-accidents, I, 767.
Jay, Raoul: L'assurance contre le chômage dans le canton de St-Gall, I, 951.
Jottrand: Associations pour la prévention des accidents, II, 85. — L'augmentation des accidents et l'industrie textile à Mulhouse, II, 222-224, 226, 227, 232, 234, 235-237.
Joukoffsky: (collaborateur du Bulletin), II, 70.
Dr. Kaan, J.: Les assurances sociales en Autriche, I, 365. — Le projet de loi autrichien d'assurance, I, 391. — Organisation du Congrès, II, 8. — Renonce à la parole sur son rapport, II, 180. — Le succès de l'assurance obligatoire en Autriche; contre le libre choix de l'assureur; la question des frais d'administration; la participation des ouvriers à l'administration, II, 191-193. La progression des accidents en Autriche et les déclarations d'accidents, II, 234, 235.
Dr. Kauffmann: La question des accidents en Suisse, I, 469.
Keller: Rapport sur les accidents dans les mines [1889], I, 278, 280. — Enquête sur les accidents de plus de 4 jours dans les mines, I, 291. — L'assurance et la fréquence des accidents, I, 340. — (collaborateur du Bulletin), II, 70.
de Keppen: La question des accidents en Russie, I, 468, 621. — (Collaborateur du Bulletin), II, 70. — (Renonce à la parole sur son rapport), II, 180.
Klang-Egger, Rudolph: L'assurance ouvrière en Autriche, I, 390.
Dr. Klettenhoffer, Aloïs: L'établissement d'assurance de Moravie et Silésie, I, 401.
de Kobélatzky, Alexis: La législation ouvrière russe, I, 639. — (Renonce à la parole sur son rapport), II, 180.
Kögler, Karl: Le délai de carence en Autriche, I, 389. — Nécessité de fondre les diverses assurances, II, 253, 254.
Krabler: La liberté dans l'assurance allemande et l'autonomie des Corporations, II, 157. — Sur la faute lourde; défense de l'assurance allemande, II, 284-286.
M.me Kuliscioff: La protection du travail des femmes et des enfants, II, 118, 119.
Dr. Kulka: (Organisation du Congrès), II, 8.
Lacava: Projet de loi italien sur le travail des femmes et des enfants, I, 259, 468, 483, 486. — La législation italienne et les accidents du travail, I, 563, 596, 611, 770, 868, 869.
Laporte: L'inspection des fabriques en France, I, 164, 183.
Lattès: L'inspection du travail, II, 107.
Laura: Fusion des assurances en une institution unique et substitution de l'Etat aux prévoyances individuelles, II, 141-143.
Lazzari: Prévention des accidents, II, 81. — Les travailleurs agricoles, II, 82. — L'inspection du travail et l'assurance, II, 93-95. — Objections à MM. Cheysson et Luzzatti; contre la liberté de choix de l'assureur; les Caisses d'épargne et la Caisse nationale italienne, II, 151-155. — Le musée social et l'égoïsme capitaliste, II, 238, 239.
Linder: (Président du Comité permanent international), I, 10; II, 58. — Discours d'ouverture du Congrès, II, 67-72. — Réponse de M. Bödiker, II, 72. — Discours de clôture, II, 318-325.
Lindstedt: La question des accidents en Suède, I, 469. — Le projet de loi suédois sur l'assurance ouvrière, I, 725. — (Renonce à la discussion de son rapport), II, 180. — La question de l'obligation n'a pas de rapport avec le tempérament de chaque nationalité; nécessité de l'assurance pour décharger l'assistance, II, 197, 198. — Résumé de son rapport sur l'assurance suédoise; différences avec le système allemand; progrès dans le sens de l'étendue et de la fusion des assurances, II, 247-252.
Lushington, Godfrey: La responsabilité des patrons en Angleterre, I, 531, 541.
Luzzatti: Projet de loi sur le travail des femmes et des enfants, I, 256, 260. — La législation italienne et les accidents du travail, I, 561-562, 569, 571, 572, 610. — Les caisses régionales d'assurances, I, 859, 863. — Avantage du libre choix de l'assureur, I, 865. — Discours à la séance d'inauguration, II, 65-67. — Résume son rapport sur le libre choix de l'assureur et les Caisses officielles modèles, II, 129-134. — La Caisse nationale italienne, II, 130. — L'évo-

Digitized by Google

lution de l'idée de l'obligation en Italie, II, 133. — Les Caisses d'épargne et l'Etat, II, 134. — Objections Lazzari, II, 151-155. — Objections Yves Guyot, II, 169-174. — Réponse à ces objections; le génie allemand; les œuvres privées et la Caisse modèle de l'Etat; la fusion de toutes les assurances, II, 209-214. — Réponse à M. Yves Guyot sur l'assurance et le socialisme, II, 217. — Sur l'assurance contre le chômage, II, 283, 284. — Discours de clôture, II, 324, 325.

Mac Laren: La question des accidents en Angleterre, I, 464, 489.

Dr. Magaldi, V.: La législation italienne et les accidents du travail, I, 561-619.

Dr. Maggiora: Mémoire sur le travail musculaire et la fatigue, I, 262.

Mahillon: Société d'assurances mutuelles contre le chômage involontaire, I, 947; II, 282.

Majorana-Calatabiano: La législation italienne et les accidents du travail, I, 594, 595.

Mamy, Henri: Moyens préventifs nouveaux, I, 65. — (Congrès de Berne), I, 144, 211; II, 87. — (Dépose sur le bureau des spécimens de masques et lunettes), II, 247.

Manfredi (colonel): L'inspection des fabriques, II, 102, 103.

Marsaut: Lampe de sûreté, I, 93.

Matignon: La caisse d'assurances mutuelle des Chambres syndicales de Paris, I, 857; II, 143-148 (la démocratie de l'industrie, II, 143; le risque professionnel, l'obligation de l'assurance et l'assurance par soi-même, II, 144; les compagnies d'assurance et les agents d'affaires, II, 145; les syndicats d'assurances mutuelles; contre le groupement professionnel défendu par M. Cheysson, II, 146; les sociétés coopératives d'assurance et la Caisse des Chambres syndicales, II, 147, 148; contre l'assurance par l'Etat, II, 148). — Sur la question de la faute lourde, II, 268-271.

Dr. von Mayr, Georg: L'inspection des fabriques en Allemagne, I, 143. — L'assurance et la fréquence des accidents, I, 339. — (Organisation du Congrès), II, 8. — L'inspection du travail en Allemagne, II, 96, 101, 106, 107. — Réponse à M. Yves Guyot sur l'assurance obligatoire allemande, II, 174-177. — Organisation de la statistique des accidents, II, 221, 222. — L'augmentation du nombre des accidents et la nécessité d'un critérium de l'accident, II, 236, 237.

Maze, Hippolyte: Institutions ouvrières, I, 456.

Mazzola: La législation italienne et les accidents du travail, I, 584, 585.

Miceli: La législation italienne et les accidents du travail, I, 562, 563, 585, 588, 610, 868.

Micheli: Articles sur le chômage cités par M. Rostand, II, 281.

Dr. Migerka: Musée social, I, 448. — La faute lourde, I, 782.

Minghetti: La législation italienne et les accidents du travail, I, 256, 561, 562, 563, 569, 571, 572, 584.

Miraglia: La législation italienne et les accidents du travail, I, 567, 579, 581.

Möller: L'inspection des fabriques et l'inspection corporative, II, 97-99, 101, 102. — Les motifs de l'abandon de la responsabilité civile en Allemagne (réponse à M. Yves Guyot; intérêt d'une statistique des résultats des deux systèmes d'assurance), II, 185-187. — L'assurance obligatoire coûte moins cher que l'assurance privée; la question des frais d'administration, II, 201-203. — Les *Trades-Unions* et le socialisme, II, 203. — L'augmentation du nombre des accidents en Allemagne, II, 232, 233. — La faute lourde et la responsabilité civile en Allemagne; bienfaits de l'assurance obligatoire; le socialisme, II, 292-294.

Monopoles (Direction générale des — à Rome): Note sur les accidents, la maladie et la mortalité des ouvriers des tabacs, II, 455.

Moret, Sigismund: La Commission des réformes sociales en Espagne, I, 498.

Dr. Moser: La question des accidents en Suisse, I, 469. — Projets de lois suisses sur l'assurance ouvrière, I, 731. — (Organisation du Congrès), II, 8. — Résumé de son rapport (rapports entre l'assurance-accidents et l'assurance-maladies, salaires et primes), II, 244-247.

Mutualistes (Comité permanent des): Note sur la situation des invalides du travail en France avant l'âge de la retraite, II, 341.

Neuwirth: La question des accidents en Allemagne, I, 465.

Nicolle-Verstraete: La liberté de l'assurance et les syndicats de garantie;

Digitized by Google

amendements au projet de loi français sur les accidents, II, 135-140.
Olry, A.: Associations des propriétaires d'appareils à vapeur, I, 119; II, 88.
Parenzo: La législation italienne et les accidents du travail, I, 594.
Pellati, Nicolò: Des mesures préventives dans les mines, I, 109; II, 87. — Inspection des fabriques II, 100, 101, 103, 104. — Travail des femmes dans les mines, II, 113. — Note sur les conditions de sécurité des mines et carrières en Italie (résumé des huit études présentées par le corps italien des mines), II, 351.
Pellegrini: Sur la faute lourde; les Patronats et l'assurance, II, 294-297. — Président du Patronat de Turin (rapport Ricci), II, 519.
Perelli, Guido: Surveillance des chaudières à vapeur, I, 209; II, 88.
Pericoli, Pietro: La législation italienne et les accidents du travail, I, 563. — Le principe de l'inversion de la preuve, I, 567.
Périssé: Moyens préventifs (Congrès de Berne), I, 211, 221. — La responsabilité et la faute lourde, I, 791.
Perozzo: A contribué à la fondation de la Caisse nationale italienne, II, 131.
Pesaro, Giulio: Des dispositifs adoptés pour prévenir les accidents du travail, I, 13; II, 78. — Association italienne pour la prévention des accidents, II, 80.
Petri: Les maladies industrielles, I, 812.
Dr. Piazzi, G.: Patronats pour les accidents du travail, I, 903.
Picot, George: Musée social, I, 458.
Pierantoni: La législation italienne et les accidents du travail, I, 581.
Pirmez: (Nécrologie), II, 71.
Dr. Pisa, Ugo: Le Patronat de Milan, I, 910. — Les retards de la législation sur les accidents et l'urgence d'une solution, II, 193-195. — Sur la faute lourde, II, 310-313. — Note sur l'activité du Patronat d'assurance et de secours de Milan, II, 471.
Pollock, Frédéric: La responsabilité des patrons en Angleterre, I, 532.
Popper: Des maladies professionnelles, I, 818.
M.me Potonié: Réponse à la ligue féminine de Milan sur la question du travail des femmes et des enfants, II, 120.
Pucci: Sécurité dans les usines à soufre de Lercara, I, 110.
Raths: Les maladies professionnelles, I, 812.
Ravicini: Note sur la prophylaxie des maladies infectieuses d'origine professionnelle, II, 483.
Ricard: Rapport sur la responsabilité des accidents, I, 466, 764.
Dr. Ricchi, Th.: Note sur les maladies du personnel des chemins de fer italiens, et particulièrement sur la malaria, II, 495.
Ricci, (M.is) V.: Sur la faute lourde, II, 314. — Note sur le Patronat turinois d'assurances et de secours, II, 519.
Riedel, B.: Enquête sur le chômage en Hollande, I, 947. (*v.* Bruinwold Riedel).
Robert, Charles: Le musée social, I, 458.
Dr. Rosmini: Lunettes de protection, I, 22. — Note sur le meilleur moyen de protéger l'œil de l'ouvrier des grands dangers des petites blessures, II, 525.
Rossi: Discours sur l'assurance et la prévention, II, 91-93.
Rostand, Eugène: L'assurance contre le chômage involontaire, I, 937; II, 66, 279-283.
Röthlisberger, E.: L'assurance contre le chômage involontaire, I, 949. — (Traducteur du Congrès), II, 320.
Di Rudinì: La législation italienne et les accidents du travail, I, 563, 595, 868.
Sainctelette: Le contrat de louage, I, 769. — Les caisses de prévoyance belges, I, 921.
Dr. Salomon, Louis: Masque préservateur, I, 78.
Saracco: La législation italienne et les accidents du travail, I, 581.
Savigny: Parle au nom du Comité permanent des mutualistes de France; l'éducation de la mutualité; contre l'application des mathématiques à la mutualité, II, 161-164. — (*v.* Mutualistes).
Say, Léon: Le musée social, I, 453. — La faute lourde, I, 785. — De l'imprévoyance dans les institutions de prévoyance, I, 858. — Cité par M. Yves Guyot, II, 276.
Scherz: Caisse bernoise d'assurance contre le manque de travail, I, 950.
M.me Schiff: Le travail des femmes et des enfants, II, 110-113, 119, 120.
Schuler: L'accident et la maladie professionnelle, I, 819, 827. — (Nécrologie), II, 71.

Digitized by Google

Schupfer: La responsabilité civile dans les accidents, I, 565, 567.
Sconfietti: Garde-navettes de son invention, II, 241.
M.me Semetchkine, T.: La législation ouvrière russe (traduction), I, 644.
Sergardi: La résponsabilité civile dans les accidents, I, 566.
Siegfrid, Jules: Le musée social, I, 453.
Simmelbauer: Lunettes et masques préservateurs, I, 67, 69, 73.
Simon, Jules: Le musée social, I, 453.
de Sinner, Ch.: Etude des lois ouvrières suisses, I, 732. — (Collaborateur du Bulletin), II, 70.
Sommerfeld: Des maladies professionnelles, I, 818.
Stigler: Dispositifs pour prévenir les accidents, I, 23.
M.lle Storch, E.: La législation ouvrière russe (traduction), I, 644.
Stringher: L'industrie des dentelles en Italie, I, 251.
Suttermeister: Société ouvrière d'Intra, I, 928.
Taylor, Irving: Responsabilité des patrons dans les accidents, I, 525.
Thellier de Poncheville: La faute lourde, I, 766.
Trarieux: Le principe de la garantie obligatoire, I, 853.
Usigli: (Secrétaire général adjoint du Congrès), II, 73.
Vigoni, Giuseppe: (Président du Comité d'organisation), I, 6.
Vincens: Sur la faute lourde, II, 313.
Vincotte: Associations des propriétaires d'appareils à vapeur, I, 214.
Vitelleschi: La législation italienne et les accidents du travail, I, 594, 595.
Waddington, Richard: Rapport sur l'inspection des fabriques (1889), I, 171.
Weiller, Julien: Le musée social, I, 451.
Westerouen van Meeteren: La question des accidents en Hollande, I, 467. — L'assurance obligatoire, I, 883. — (Organisation du Congrès), II, 8. — Sur le paiement de la prime (réponse à M. Lazzari), II, 156. — Sur l'indemnité versée en capital, II, 196.
Whymper: Accidents dans l'industrie textile, I, 25.
Wichnegradsky: La question des accidents du travail en Russie, I, 621. — La législation ouvrière russe, I, 706.
Willoughby, William-Franklin: Accidents des employés des chemins de fer aux Etats-Unis, I, 511.
Winspeare (baron): Discours à la séance d'inauguration du Congrès, II, 62.
de Witte: La question des accidents du travail en Russie, I, 621, 623, 624. — La législation ouvrière russe, I, 643, 676, 682, 692, 693, 704-714.
Wright, D.: Les accidents du travail aux Etats-Unis, I, 511.
von Wœdtke: La faute lourde, I, 761.
Zadek: Opinion socialiste sur l'assurance obligatoire (citée par Bödiker), II, 266.
Zanardelli: La législation italienne et les accidents du travail, I, 562, 573.
Zucchini: Contre l'assurance obligatoire; le risque professionnel admis à titre de défense sociale, II, 182-184.

c) Par noms de pays.

Allemagne: Membres du Congrès, II, 10-13. — Prévention des accidents, I, 13, 55, 61; II, 160. — Inspection des chaudières et associations de propriétaires d'appareils à vapeur, I, 120, 123, 125-130, 211, 218, 219. — Inspection des fabriques et inspection par les corporations d'assurance, I, 143-162; II, 96-99, 101, 102, 106, 107. — Assurances sociales: assurance contre l'invalidité et la vieillesse, I, 323-338; assurance contre la maladie, I, 311-319. — Statistique, I, 320, 824, 829-837. — Maladies professionnelles, I, 811-837. — Assurance contre les accidents: organisation de la statistique dans l'assurance obligatoire, I, 813. — Statistique des accidents; question de l'augmentation des accidents dans l'assurance obligatoire, I, 270-295, 339-364, 372, 373, 781, 782; II, 221, 222, 229, 233-237, 257, 272, 285, 287. — Statistique financière, I, 295-300, 305; II, 201, 272, 277. — Etat de la

Digitized by Google

question des accidents du travail, I, 463, 478. — Le délai de carence en Allemagne et en Autriche, I, 389-400. — L'atténuation des accidents et le traitement des blessés par les Corporations (hôpitaux, etc.), I, 839-847; II, 161, 266-268, 332. — Nécessité de comprendre dans l'assurance tous les accidents du travail, I, 795-809. — Le régime de la responsabilité civile de 1871 et les discussions sur la faute lourde, I, 775-777; II, 185, 255-260, 261-265, 267-277, 284-286, 292. — Les procès dans l'assurance obligatoire, I, 787; II, 172, 175, 189, 258, 267, 272, 275, 285, 286. — Discussions sur l'assurance obligatoire et l'assurance libre; arguments allemands en faveur de l'assurance obligatoire, II, 159-161, 174, 175, 184-187, 201-205, 208, 267. — Discussions sur le système d'indemnités, II, 172, 173, 186. — Discussions sur la participation des ouvriers à l'administration, II, 160, 193, 206. — L'autonomie des Corporations, II, 126, 157, 205. — L'assurance et le socialisme, II, 294. — La fusion des diverses assurances, II, 253, 254. — Les accidents et les sociétés de secours mutuels (Caisses de mineurs), I, 924. — La compagnie d'assurance de Cologne comparée à la Caisse nationale italienne, I, 877, 881. — Le chômage et les essais d'assurance, I, 938, 945-948.

Alsace-Lorraine (*v.* Allemagne): Prévention des accidents, I, 13, 73. — Inspection des chaudières, I, 120, 123, 125-130, 134-136. — Augmentation du nombre des accidents depuis l'assurance obligatoire (Discussions Jottrand), II, 222-227, 232, 233, 235-237.

Angleterre: Membres du Congrès, II, 21. — Prévention des accidents, I, 471. — Inspection du travail, II, 98-100. — Inspection des chaudières, I, 120, 124, 137, 133, 218. — Statistiques des accidents (avec graphiques): dans les mines, I, 279, 548; dans les chemins de fer, I, 280, 545; dans l'industrie textile, I, 25; dans la navigation, I, 280; en général, I, 274. — Etat de la question des accidents du travail; esprit des projets de loi sur la protection de l'ouvrier et la responsabilité du patron, I, 464, 471, 478, 482, 484, 486, 488, 489, 527-560, 762-764; II, 187, 188. — Les sociétés de secours mutuels et les accidents (mines), I, 918-923. — Frais d'administration de la Comp.ie «Prudential» et frais de l'assurance obligatoire allemande, II, 192. — Assurance contre le chômage, I, 945; II, 283. — Le socialisme et les *Trades-Unions*, II, 190, 202, 203, 216, 294.

Autriche-Hongrie: Membres du Congrès, II, 13, 14. — Inspection des chaudières, I, 120, 123, 125, 130, 131. — Fonctionnement des assurances sociales, I, 365-387. — Caisses de secours enregistrées, I, 386, 387. — Caisses fraternelles de mineurs, I, 382-386. — Assurance contre la maladie, I, 311-319, 321, 377-382. — Assurance contre les accidents; état actuel de la question, I, 464, 465, 470, 471, 478, 479. — Fonctionnement et statistique de l'assurance contre les accidents, I, 270-305, 365-376. — Fréquence et augmentation des accidents sous le régime de l'assurance obligatoire, I, 346-364, 782; II, 235. — L'Etablissement de Moravie-Silesie (1889-1894), I, 401-412. — Le délai de carence et la fusion des assurances sociales, I, 389-400; II, 253, 254. — Assurance libre ou assurance obligatoire; risque professionnel, et faute lourde, I, 775-777; II, 191-193. — Tarifs de la Compagnie d'assurance « Première Autrichienne » comparés à ceux de la Caisse nationale italienne, I, 878, 881.

Belgique: Membres du Congrès, II, 14. Délégués au Congrès, II, 37. — Inspection des chaudières, I, 120, 123, 131, 132. — Statistique des accidents dans les mines, I, 279. — Les sociétés de secours mutuels et les accidents, I, 917, 918. — Projets de loi sur les accidents, responsabilité civile et question de la faute lourde (Discussions Dejace), I, 767-770, 792; II, 258, 299, 302. — Le chômage et les essais d'assurance, I, 947; II, 282.

Brésil: Membres du Congrès, II, 14. Délégués au Congrès, II, 37.

Danemark: Membres du Congrès, II, 15. — Inspection des chaudières et associations de propriétaires d'appareils à vapeur, I, 120, 124, 132.

Espagne: Membres du Congrès, II, 15. Délégués au Congrès, II, 37. — Etat de la question des accidents du travail, I, 465, 466, 475, 477, 478, 482, 484, 486, 489. — Comparaison avec les autres pays, I, 496. — Responsabilité civile; statistique du travail;

Digitized by Google

travail des femmes et des enfants; projet de loi sur la responsabilité industrielle et sur le jury mixte; institutions privées d'assurance, I, 495-509. — La faute lourde dans les projets de loi espagnols, I, 777, 778, 792; II, 289-292.

Etats-Unis: Membres du Congrès, II, 15. — Délégués au Congrès, II, 37. Accidents des employés de chemins de fer (statistique, assurance privée, responsabilité des patrons), I, 511-525. — Mesures contre le chômage, I, 947.

Finlande: Etat de la question des accidents du travail, I, 468, 478, 480, 481, 483, 484, 486, 492.

France: Membres du Congrès, II, 15-21. — Délégués au Congrès, II, 37, 38. — Prévention des accidents (Concours de l'association des industriels de France. Mines), I, 65-108. — Inspection des chaudières et associations de propriétaires, I, 120-125, 132-137, 142, 209-215, 218-221. — Inspection des fabriques, I, 163-208 — Travail des femmes et des enfants (mouliniers de St-Chamond), II, 116. — Statistique des accidents (causes matérielles), I, 274, 292. — Statistique des accidents dans les mines, I, 96-107, 279, 291, 293. — Statistique des accidents dûs aux appareils à vapeur, I, 142. — Statistique des accidents des employés de chemin de fer, I, 280. — Statistique dans la région de Lille, I, 283. — Statistique des accidents de la Caisse syndicale des forges de France, I, 283, 291, 293. — Assurance contre la maladie: situation financière des sociétés de secours mutuels, I, 322. — Les débuts de l'assurance obligatoire: la loi du 29 juin 1894 (mineurs), I, 852; II, 123. — Les marins et l'assurance obligatoire contre les accidents, II, 148. — Etat de la question des accidents du travail (Projets de loi; prévention; réparation; droit à indemnité; mode d'assurance), I, 466, 470-476, 478, 481-487, 490-492. — Discussion sur l'étendue du risque professionnel et la faute lourde, I, 764-766; II, 271, 277, 304. — Assurance obligatoire ou assurance facultative, et question des caisses libres (disc. Cheysson), I, 849-864; II, 121-129, 135-140, 143-149, 170-174, 205-209, 215, 216. — Les caisses syndicales d'assurance: Comité des forges, I, 283, 291, 293, 309; II, 125; chambre du bâtiment, I, 855; II, 125. — Caisse d'assurances mutuelles des Chambres syndicales (Paris), II, 143-148. — La mutualité et l'assurance: opinions du Comité permanent des mutualistes, II, 161-164, 341-350. — Les caisses de mineurs; les syndicats agricoles du Centre. I, 924, 925. — Compagnies privées d'assurance contre les accidents, I, 305-309, 875, 876, 879, 881. — L'obligation de l'assurance pour tous les accidents de la vie (Hinstin), II, 463. — Le musée social, I, 447-461; II, 237-241. — L'assurance contre le chômage, I, 937-956; II, 279-283.

Grande Bretagne: (*v.* Angleterre).

Hollande: Membres du Congrès, II, 21. — Délégués au Congrès, II, 38. — Inspection des chaudières, I, 120. — Etat de la question des accidents du travail, I, 467, 470, 471, 473, 475, 490. — Institutions de prévoyance et d'assurance (Association du bien public; caisses d'épargne; caisses de secours, etc.), II, 164-168. — Assurance libre ou obligatoire (Discussion Westerouen van Meeteren), I, 883-891; II, 156, 168, 176, 196. — Musée social d'Amsterdam, II, 243.

Italie: Membres du Congrès, II, 22-35. Délégués au Congrès, II, 38, 39. — Prévention des accidents (Milan, Patronats; chemins de fer; établissement De Angeli, garde-navettes), I, 16-64, 265, 423; II, 78-87, 183, 184. — Prévention et sécurité dans les mines (enquête du Corps italien des mines sur le travail des mines, les salaires et la population ouvrière), I, 109-117, 603-608; II, 351-446. — Prévention dans les constructions, à Milan, II, 335-340. — Prévention dans l'industrie du coton (*v.* Crespi), II, 447-454. — Protection de l'œil de l'ouvrier (*v.* Rosmini), II, 525-527. — Inspection des chaudières et association de propriétaires d'appareils à vapeur I, 120, 123, 138-140, 209-222, 599-603. — Inspection du travail, (industrie sericicole), I, 422; II, 100-104, 107, 109. — Lois de protection ouvrière et travail des femmes et des enfants dans les ateliers, dans les mines et dans l'agriculture, I, 223-266, 608-611; II, 81, 82, 85-87, 109-113, 115-120. — (*v.* Crespi) Sur l'industrie cotonnière. II, 447-454. — *v.* Direction des monopoles, II, 455-461. — (*v.* aussi: *r.* Pellati). — Statistique des accidents dans les mines, I, 279; II, 351-446; statistique des

Digitized by Google

accidents dans l'industrie sériciicole, I, 413-423; statistique des accidents dans l'industrie cotonnière, II, 448, 449; statistique des accidents dans l'industrie des tabacs, II, 460, 461.— Prophylaxie des maladies infectieuses d'origine professionnelle (malaria), II, 483-493; maladies des ouvriers des chemins de fer (malaria) II, 495-518; accidents des ouvriers des chemins de fer, II, 529-542. — Statistique et prévoyance: Exposition de Milan, II, 78, 83. — Etat de la question des accidents du travail et législation, I, 468, 475, 477-480, 483-486, 490, 492, 561-619. — Progrès des idées d'obligation, II, 295. — Projet Chimirri, II, 297-306, 314. — La question de la responsabilité et de la faute lourde et les nouveaux projets de loi, I, 770, 771; II, 158, 159, 181, 182, 260 (Dejace); II, 286-289 (Campi); II, 295 (Pellegrini); II, 306-308 (Gobbi); II, 310-313 (Pisa); 314 (Ricci). — Assurance obligatoire ou assurance facultative, libre choix de l'assureur; caisses d'épargne et caisses officielles modèles, I, 865-881; II, 130-134, 141-142 (Laura, assurances complètes); II, 151-155 (Lazzari); II, 181, 182 (Cogliolo); II, 182-184 (Zucchini); II, 193-195 (Pisa, retards de la législation); II, 206, 207 (Cheysson); II, 210-214 (Luzzatti). — Caisse nationale pour les accidents du travail et caisses d'épargne, I, 265, 273, 420, 859, 865-881, 930-934; II, 84, 86, 87, 123, 124, 130-134, 152-154, 176, 177, 211, 308, 336, 471, 474, 478 (Pisa). — Caisses syndicales d'assurance, I, 423. — L'assurance individuelle et les institutions de bienfaisance, I, 893-901. — Les Patronats de Milan et Turin, I, 16, 903-914; II, 294; II, 471-482, (Pisa sur Patronat de Milan); II, 519-523 (Ricci sur Patronat de Turin). — Les sociétés de secours mutuels et les accidents, I, 927-934. — L'assistance médicale et les accidents (atténuation, indemnité normale, arbitrage), II, 329-334. — Assurance contre le chômage, II, 283.

Luxembourg: Inspection des chaudières, I, 140.

Norvège: Membres du Congrès, II, 35. — Etat de la question des accidents du travail, I, 468, 472, 475, 476, 478, 480, 483, 484, 486, 487, 490. — Prévention des accidents, I, 472-473. — (*v.* Suède).

Pays Bas: (*v.* Hollande).

Portugal: Membres du Congrès, II, 35. — Inspection des chaudières, I, 120.

Russie: Membres du Congrès, II, 35. — Délégués au Congrès, II, 39. — Prévention des accidents, I, 470 (note). — Inspection des chaudières, I, 120. — Législation ouvrière russe (contrat de louage; rapports entre patrons et ouvriers; inspection des fabriques; protection du travail, lois et règlements sur l'hygiène et la sécurité du travail; responsabilité civile; projet de loi de Witte), I, 639-723. — Etat actuel de la question des accidents du travail, I, 621-638. — Statistique des accidents, I, 715-718. — Charges résultant des projets de loi sur les accidents, I, 719. — Procès et actions civiles contre les patrons, I, 721. — (*v.* aussi: II, 182).

Suède: Membres du Congrès, II, 35. — Statistique des accidents dans les mines, I, 279. — Etat de la question des accidents du travail, I, 469, 478, 480, 483, 484, 486, 487, 493. — Projet de loi Lindstedt concernant les rentes-indemnités pour les ouvriers, I, 725-729; II, 247-254. — (*v.* aussi: *d.* Lindstedt sur l'assurance obligatoire, II, 197). — (*v.* Norvège).

Suisse: Membres du Congrès, II, 35-36. — Inspection des chaudières, I, 120, 123, 140, 141, 211, 214. — Inspection du travail, II, 107 (*d.* Greulich). — Statistique des accidents (organisation et résultats, maladies et accidents, 1888-1891), I, 425-445, 740-749; II, 219, 220. — Résultats statistiques divers sur les accidents, I, 274, 275, 280, 284, 292, 294.— Etat de la question des accidents du travail, I, 469, 475, 476, 478, 481, 483, 485, 486, 488, 490. — Projet de loi sur l'assurance contre la maladie et les accidents, I, 731-756. — Assurance libre; sociétés de secours mutuels, I, 442, 753. — Responsabilité civile des patrons, I, 443, 444; II, 200. — Risque professionnel et faute lourde, I, 772-775, 792; II, 299. — Assurance libre ou assurance obligatoire (*dd.* Greulich et Moser), II, 200, 244-247. — Assurance contre le chômage: Berne, St. Gall, Bâle-Ville, I, 948-952; II, 281.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

Règlement 5
Liste des adhérents 10
Délégués des Gouvernements 37
Programme général 40
Liste des communications 46
Liste des hommages 47
Résumé des travaux du Congrès 50

PROCÈS-VERBAUX:

Séance d'inauguration (1er octobre 1894, matin) 61
ORATEURS: Winspeare, prefet de Milan 61
Bonasi 63
Luzzatti 65
Linder 67
Bödiker 72

Deuxième séance (1er octobre 1894, après-midi) 77
Prévention des accidents.
ORATEURS: De Angeli 78, 80
Pesaro 78, 80
Barzanò 81
Lazzari 81
Crespi 82
Castelli 84
Jottrand 85
Cavalieri 85
Mamy 87
Pellati 87
Delafond 87
Olry 88
Perelli 88

Digitized by Google

Troisième séance (2 octobre 1894, matin) 91

Inspection des fabriques.

ORATEURS : Rossi 91, 95
Lazzari 93
von Mayr 95, 101, 106
Möller 97, 101
Drage 95, 99
De Vecchi 100
Pellati 100, 103, 109
Lattes 101, 107
Perelli 101
Manfredi 102
Yves Guyot 104
Greulich 107

Travail des femmes et des enfants.

ORATEURS : Belloc 109
Schiff 110
Pellati 113

Quatrième séance (2 octobre 1894, après-midi) 115

Travail des femmes et des enfants.

ORATEURS : Gavazzi 115
Brenna 117
Kuliscioff 118
Schiff 119

Réparation des accidents.

ORATEURS : Cheysson 121
Luzzatti 129
Westerouen van Meeteren 134
Nicolle-Verstraete. 135
Laura 141
Matignon 143
Georges Hamon 148

Cinquième séance (3 octobre 1894, matin) 151

Réparation des accidents.

ORATEURS : Lazzari. 151
Westerouen van Meeteren 156
Krabler. 157
Gabrielli 158
Bödiker. 159
Savigny 161
Bruinwold Riedel 164

Digitized by Google

ORATEURS: Diatto 169
Yves Guyot 169
von Mayr. 174

Sixième séance (3 octobre 1894, après-midi) 179
Réparation des accidents.
ORATEURS: Cogliolo 181
Zucchini 182
Möller 184, 201
Drage 187
Kaan 191
Pisa 193
Westerouen van Meeteren 196
Lindstedt 197
Holtz 198
Greulich 199
van der Borght 203
Cheysson 205
Luzzatti 209, 216
Yves Guyot 214

Septième séance (5 octobre 1894, matin) 219
Statistique des accidents.
ORATEURS: Durrer 219
von Mayr 221, 236
Jottrand 222, 226, 235
Bödiker. 224, 233
Dejace 227
Fontaine 229
Greulich 230
Möller 232
Kaan 234

Musées sociaux.
ORATEURS: Cheysson 237, 240
Luzzatti 238
Lazzari 238
Drage 239

Huitième séance (5 octobre 1894, après-midi). 243
Musées sociaux.
ORATEUR: Bruinwold Riedel 243
Invalidité et vieillesse.
ORATEUR: Cappa 243

Digitized by Google

Digitized by Google